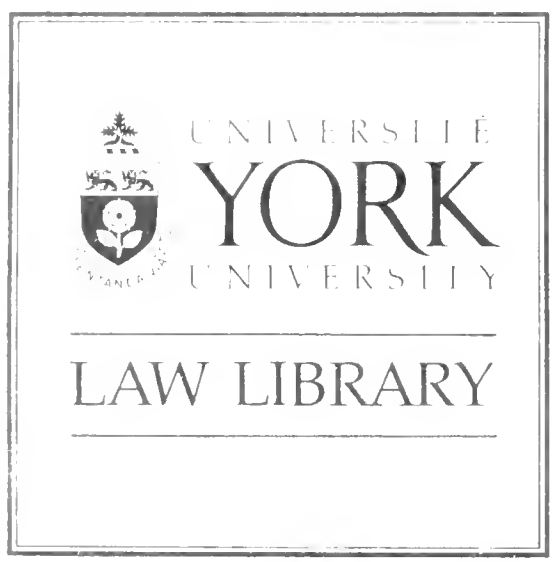
UNIVERSITÉ
YORK
UNIVERSITY
LAW LIBRARY

STATUTES
OF
ONTARIO
1992

Second Session,
Thirty-Fifth Legislature

40-41 Elizabeth II

His Honour
Henry N. R. Jackman
Lieutenant Governor

LOIS
DE
L'ONTARIO
1992

Deuxième session,
trente-cinquième législature

40-41 Elizabeth II

Son Honneur
Henry N. R. Jackman
Lieutenant-gouverneur

VOLUME 1

PRINTED BY THE
©QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO

IMPRIMÉ PAR
©L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR
L'ONTARIO

TORONTO
1992

These Statutes received Royal Assent during the Second Session of the Thirty-Fifth Legislature which was held in 1992.

Les lois contenues dans le présent volume ont reçu la sanction royale au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature qui s'est tenue en 1992.

USER'S GUIDE

I. The Statutes of Ontario, 1992

The Statutes of Ontario, 1992 are published in two volumes. These volumes contain the public and private Acts enacted by the Ontario Legislature in 1992. Chapters 1 to 23 of the Public Acts are set out in Volume 1. The remainder of the Public Acts and all of the Private Acts are set out in Volume 2. These volumes also contain materials, as described below, which the user may find useful in researching the law.

II. English and French Versions of Statutes

Since January 1, 1991, all Public Acts must be enacted in English and French. Private Acts may be enacted in English or in both English and French. Both versions of a bilingual Act are equally authoritative.

III. Using the Statutes of Ontario, 1992

These volumes contain:

1. The User's Guide (*Volumes 1 and 2*)

   This guide is intended to help readers of the Ontario statutes. We invite your comments for improvements. Please write to:

   The Office of Legislative Counsel
   Room 3600, Whitney Block
   Queen's Park
   Toronto, Ontario, M7A 1A2

2. The Table of Contents (*Volumes 1 and 2*)

   This table sets out all of the contents of the Statutes of Ontario, 1992. It is followed by an alphabetical listing in English and in French of the statutes enacted in 1992. The statutes are listed in two parts:

   Part I - Public Acts

   Part II - Private Acts

   Each statute, when it was first introduced in the Legislative Assembly, was assigned a bill number. The bill number for each statute is given in the Table of Contents. A bill when enacted is assigned a chapter number. Chapter numbers are also given in the Table of Contents.

3. The Statutes of Ontario, 1992 (*Volume 1 - Chapters 1 to 23, Volume 2 - Chapters 24 to 33 and Private Acts*)

   The Statutes of Ontario, 1992 are arranged by chapter number. If you know

GUIDE D'UTILISATION

I. Les Lois de l'Ontario de 1992

Les Lois de l'Ontario de 1992 sont publiées en deux volumes. Ces volumes contiennent les lois d'intérêt public et d'intérêt privé qu'a adoptées la Législature de l'Ontario en 1992. Les chapitres 1 à 23 des lois d'intérêt public sont publiés dans le volume 1. Les autres lois d'intérêt public et toutes les lois d'intérêt privé sont publiées dans le volume 2. Ces volumes contiennent en outre des éléments, énumérés ci-dessous, qui pourront être utiles à l'usager qui effectue des recherches en droit.

II. Versions française et anglaise des lois

Depuis le 1er janvier 1991, toutes les lois d'intérêt public doivent être adoptées en français et en anglais. Les lois d'intérêt privé peuvent être adoptées en anglais seulement ou en anglais et en français. Les deux versions d'une loi bilingue ont également force de loi.

III. Utilisation des Lois de l'Ontario de 1992

Ces volumes comportent les éléments suivants :

1. Le Guide d'utilisation (*Volumes 1 et 2*)

   Ce guide a pour but de faciliter aux usagers l'accès aux lois de l'Ontario. Nous vous invitons à nous adresser toute remarque qui nous permettrait de l'améliorer en nous écrivant à l'adresse suivante :

   Bureau des conseillers législatifs
   Édifice Whitney, bureau 3600
   Queen's Park
   Toronto (Ontario) M7A 1A2

2. La Table des matières (*Volumes 1 et 2*)

   La table énumère toutes les Lois de l'Ontario de 1992. Elle est suivie d'une liste alphabétique, en français et en anglais, des lois adoptées en 1992. Les lois sont divisées en deux parties :

   Partie I - Lois d'intérêt public

   Partie II - Lois d'intérêt privé

   Chaque loi a reçu, lors de son premier dépôt devant l'Assemblée législative, un numéro de projet de loi. Ce numéro figure également dans la Table des matières. Lorsqu'un projet de loi est adopté, il reçoit un numéro de chapitre. Ces numéros de chapitre sont aussi indiqués dans la Table des matières.

3. Les Lois de l'Ontario de 1992 (*Volume 1 - chapitres 1 à 23, Volume 2 - chapitres 24 à 33 et Lois d'intérêt privé*)

   Les Lois de l'Ontario de 1992 sont disposées selon leur numéro de chapitre. Si le

the name of an Act, but not its chapter number you should refer to the Table of Contents.

4. The Table of Public Statutes (*Volume 2 - Blue pages*)

   This table sets out the statutes contained in the Revised Statutes of Ontario, 1990 and the new Acts passed between January 1, 1991 and December 31, 1992 and it sets out the amendments to them.

5. The Table of Proclamations (*Volume 2 - Blue pages*)

   This table shows the dates on which Acts or parts of Acts were proclaimed in force.

6. The Table of Unproclaimed Acts (*Volume 2 - Blue pages*)

   This table shows which Acts or parts of Acts had not been proclaimed in force at the time these volumes were printed.

7. The Table of Private Acts - Cumulative Supplement (*Volume 2*)

   This table updates the Table of Private Acts contained in Volume 12 of the Revised Statutes of Ontario, 1990.

8. The Table of Regulations (*Volume 2*)

   This table lists all of the regulations contained in the Revised Regulations of Ontario, 1990 or made after December 31, 1990 and before January 1, 1993 and shows the amendments to those regulations.

IV. References to Statutes

Statutes are normally referred to by their short titles (e.g. the *Waste Management Act, 1992)*. For court and other purposes a complete citation would also include a reference to an Act's chapter number (e.g. the *Mining Tax Amendment Act, 1992*, c.1).

V. Organization of a Statute

1. *Sections, subsections, etc.*

   Every statute is composed of numbered sections, cited as sections 1, 2, 3, etc. Many sections are further divided into two or more subsections, cited as subsections (1), (2), (3), etc. Some sections and subsections also contain clauses (cited as clauses (a), (b), (c), etc.), subclauses (cited as subclauses (i), (ii), (iii), etc.), paragraphs (cited as paragraphs 1, 2, 3, etc.) and subparagraphs (cited as subparagraphs i, ii, iii, etc.). Further levels of

nom d'une loi est connu mais que son numéro de chapitre ne l'est pas, il faut se reporter à la Table des matières.

4. La Table des lois d'intérêt public (*Volume 2 - Pages vertes*)

   Cette table énumère les lois contenues dans les Lois refondues de l'Ontario de 1990 ainsi que les nouvelles lois adoptées entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1992. Elle indique également les modifications qui leur ont été apportées.

5. La Table des proclamations (*Volume 2 - Pages vertes*)

   Cette table indique la date à laquelle les lois ou des parties de loi ont fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur.

6. La Table des lois non proclamées en vigueur (*Volume 2 - Pages vertes*)

   Cette table indique les lois ou les parties de loi qui n'avaient pas fait l'objet d'une proclamation d'entrée en vigueur au moment où ces volumes ont été imprimés.

7. La Table des lois d'intérêt privé (Supplément cumulatif) (*Volume 2*)

   Cette table met à jour la Table des lois d'intérêt privé figurant dans le volume 12 des Lois refondues de l'Ontario de 1990.

8. La Table des règlements (*Volume 2*)

   Cette table énumère tous les règlements contenus dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990 ou pris après le 31 décembre 1990 mais avant le 1er janvier 1993. Elle indique également les modifications apportées à ces règlements.

IV. Mention des lois

Les lois sont habituellement mentionnées sous leur titre abrégé (p. ex. la *Loi de 1992 sur la gestion des déchets*). À des fins judiciaires, notamment, la citation complète d'une loi comprend également la mention de son numéro de chapitre (p. ex. la *Loi de 1992 modifiant la Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, chap. 1).

V. Divisions des lois

1. *Articles, paragraphes, etc.*

   Chaque loi se compose d'articles numérotés que l'on cite ainsi : article 1, 2, 3, etc. Ces articles se divisent souvent en paragraphes cités ainsi : paragraphe (1), (2), (3), etc. Certains articles et certains paragraphes contiennent également des alinéas (cités ainsi : alinéa a), b), c), etc.), des sous-alinéas (cités ainsi : sous-alinéa (i), (ii), (iii), etc.), des dispositions (citées ainsi : disposition 1, 2, 3, etc.) et des sous-dispositions (citées ainsi : sous-disposition i, ii, iii, etc.). Des divisions plus

divisions are possible, although they are rare.

Some statutes are divided into numbered Parts, cited as Part I, II, III, etc.

Most statutes contain a definition section that lists, in alphabetical order, definitions of terms used in the statute. The definition section is usually at the beginning of the statute, although definitions sometimes appear elsewhere. In a statute that is divided into parts, the first section of a part often contains definitions of terms used in that part.

The definition of an English term contains a reference to the corresponding French term and a definition of a French term contains a reference to the corresponding English term. In a few cases, a term that is given a statutory definition in one language is not given a statutory definition in the other language. This occurs if the ordinary meaning of the term in the other language requires no statutory variation.

Some statutes contain a table of contents at the beginning of the statute.

2. *Preambles*

Some statutes begin with a preamble. The preamble is part of the statute and may be used for the purpose of interpreting the statute.

3. *Marginal Notes and Headings*

Marginal notes and headings in the body of a statute do not form part of the statute and should not be relied on as a means of interpreting the statute. They are included only for convenience of reference.

VI. Parent and Amending Acts

Some statutes may be considered to be "parent" Acts. The statutes are free-standing and refer to other statutes only incidentally.

Other statutes amend parent Acts. These usually have "*Amendment*" in their titles. The provisions of an amending statute itself, printed in bold-face type, show which amendments are to be made to the parent Act.

Where a provision of the parent Act is replaced with a new provision, that new provision, with its provision numbering in the parent Act, is printed in light-face type.

poussées sont rares dans les textes législatifs.

Certaines lois sont également divisées en parties numérotées, citées ainsi : partie I, II, III, etc.

Les lois comportent généralement une disposition qui énonce, par ordre alphabétique, la définition de certains termes utilisés dans le texte. Cette disposition se présente habituellement sous la forme d'un article placé au début de la loi, bien que certaines définitions puissent être placées ailleurs dans le texte. Dans une loi qui est divisée en parties, le premier article d'une partie contient souvent la définition de termes utilisés dans celle-ci.

La définition d'un terme français se termine par le renvoi au terme anglais correspondant et, de la même façon, la définition d'un terme anglais renvoie au terme français correspondant. Il peut arriver qu'un terme ne soit défini que dans une langue, lorsque le sens courant d'un mot dans l'autre langue correspond au sens que lui donne la loi et qu'une définition législative particulière est donc inutile dans cette langue.

Certaines lois contiennent un sommaire, placé au début du texte.

2. *Préambules*

Il arrive qu'une loi commence par un préambule. Le préambule fait partie de la loi et peut servir à son interprétation.

3. *Notes marginales et intertitres*

Les notes marginales et les intertitres d'une loi ne font pas partie de celle-ci et ne doivent pas servir à l'interpréter. Ces éléments ne servent qu'à faciliter l'utilisation du texte.

VI. Lois principales et lois modificatives

Certaines lois peuvent être considérées comme des lois «principales». Ces lois sont autonomes et ne renvoient que rarement à d'autres lois.

D'autres lois modifient des lois principales. Le titre de ces lois modificatives comporte généralement le mot «modifiant». Les dispositions de la loi modificative, imprimées en caractères gras, indiquent les modifications qui doivent être apportées à la loi principale.

Lorsqu'une disposition de la loi principale est remplacée par une nouvelle disposition, cette nouvelle disposition, qui comporte la numérotation appropriée de la loi principale, est imprimée en caractères ordinaires dans la loi modificative.

VII. Recent Amendments

To determine if a public Act has been amended since the end of 1990, it is necessary first to check the Table of Public Acts for possible amendments made before the end of 1992 and then check the records of the Legislative Assembly for possible amendments in 1993. Once a week while the Legislative Assembly is sitting, the *Votes and Proceedings* of the Legislative Assembly contain a "Status of Legislation" section. The most recent "Status of Legislation" may be of assistance.

VII. Modifications récentes

Pour déterminer si une loi d'intérêt public a été modifiée depuis la fin de 1990, il faut tout d'abord se reporter à la Table des lois d'intérêt public pour vérifier s'il y a eu des modifications avant la fin de 1992; il faut ensuite vérifier les documents publiés par l'Assemblée législative pour déterminer si des modifications ont été apportées en 1993. Une fois par semaine, lorsque l'Assemblée siège, les *Procès-verbaux* de l'Assemblée législative contiennent un «État de l'avancement des projets de loi». L'État le plus récent peut fournir les renseignements désirés.

VIII. Interpretation Act

Readers of the statutes of Ontario should be aware of the *Interpretation Act* (Revised Statutes of Ontario, 1990, c.I.11) which contains a number of provisions that apply to the interpretation of all statutes. For example, the Act contains definitions that apply to words and phrases used in all statutes, unless the context requires otherwise. It also contains provisions that apply when a statute is repealed and replaced by another statute.

VIII. Loi d'interprétation

Les usagers des lois de l'Ontario sont priés de tenir compte de la *Loi d'interprétation* (Lois refondues de l'Ontario de 1990, chap. I.11) qui contient certaines dispositions qui s'appliquent à l'interprétation de toutes les lois. Elle comporte, par exemple, des définitions qui s'appliquent aux termes et expressions utilisés dans les lois, sauf lorsque le contexte exige un sens différent. Elle contient également des dispositions qui s'appliquent lorsqu'une loi est abrogée et remplacée par une autre.

IX. Ministerial Responsibility for Statutes

With the exception of a few statutes that are administered directly by the Legislative Assembly, every Act of the Legislature is administered through a ministry of the Ontario Government. The Ministry of Government Services publishes a brochure entitled "Ministerial Responsibility for Acts" which details this information.

IX. Responsabilité ministérielle pour les lois

À l'exception de quelques lois dont l'application relève directement de l'Assemblée législative, l'application de chaque loi de la Législature se fait par l'entremise d'un ministère du gouvernement de l'Ontario. Le ministère des Services gouvernementaux publie une brochure intitulée «La responsabilité ministérielle pour les lois», qui fournit tous les renseignements utiles à cet égard.

X. Consolidations of Statutes

The Government of Ontario publishes individual consolidations of many statutes, showing all amendments made before the date of publication. A consolidation of a statute is very convenient to use, especially if the statute has been amended several times. However, consolidations are prepared for the purpose of convenience only. For accurate reference, the official statute volumes should be used.

X. Codifications administratives des lois

Le gouvernement de l'Ontario publie des codifications administratives individuelles d'un grand nombre de lois. Ces codifications tiennent compte de toutes les modifications apportées aux lois jusqu'à la date de publication. La codification administrative est un instrument de travail très utile, surtout lorsque la loi qu'elle reproduit a subi de nombreuses modifications. Toutefois, elle ne sert qu'à faciliter la consultation du texte. Pour tout renvoi précis, il convient de se reporter aux volumes officiels des lois.

XI. Other Laws

Readers are reminded that, in addition to Ontario statutes, particular legal issues may be affected by other kinds of laws, including the Constitution of Canada, statutes of the Parliament of Canada, regulations, municipal by-laws and the common law.

XI. Autres lois

Certaines questions d'ordre juridique peuvent nécessiter, outre la consultation des Lois de l'Ontario, celle d'autres textes, y compris la Constitution du Canada, les lois du Parlement du Canada, les règlements, les règlements municipaux, ainsi que le recours à la common law.

XII. Publications Ontario

Copies of the Revised Statutes of Ontario, 1990, the annual statute volumes and other Government of Ontario Publications may be obtained from Publications Ontario. Personal shopping is available at 880 Bay Street, Toronto. Customers may write to Publications Ontario, 5th Floor, 880 Bay Street, Toronto, M7A 1N8. Orders may be placed by telephone at (416) 326-5300 or, toll-free in Ontario, 1-800-668-9938. Telephone service for the hearing impaired is available at (416) 325-3408 or toll-free in Ontario, 1-800-268-7095. MasterCard and Visa are accepted. Cheques and money orders should be made payable to the Treasurer of Ontario. Prepayment is required.

XII. Publications Ontario

On peut se procurer des exemplaires des Lois refondues de l'Ontario de 1990, des volumes annuels des lois, ainsi que d'autres publications du gouvernement de l'Ontario à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto. On peut également écrire à Publications Ontario, 880, rue Bay, 5^{e} étage, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Pour les commandes téléphoniques, composer le (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-668-9938. Les malentendants peuvent composer le (416) 325-3408 ou, sans frais en Ontario, le 1-800-268-7095. Les cartes de crédit MasterCard et Visa sont acceptées. Faire le chèque ou le mandat à l'ordre du trésorier de l'Ontario. Le paiement est exigé d'avance.

TABLE OF CONTENTS

	Page
User's Guide	iii
Table of Contents	
—List of Public Acts	
—English Version	ix
—French Version	x
—List of Private Acts	xii
Statutes of Ontario, 1992	
—Part I, Public Statutes	1
—Part II, Private Statutes	667
Tables	
—Table of Public Statutes and Amendments: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992	
—English Version	807
—French Version	823
—Table of Proclamations: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992	
—English Version	819
—French Version	836
—Table of Unproclaimed Acts: R.S.O. 1990; Statutes of Ontario, 1991; 1992	
—English Version	820
—French Version	837
—Table of Private Acts: Cumulative Supplement	839
—Table of Regulations	843
—Regulations Publication Dates	900

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Guide d'utilisation	iii
Table des matières	
—Liste des lois d'intérêt public	
—Version anglaise	ix
—Version française	x
—Liste des lois d'intérêt privé	xii
Lois de l'Ontario de 1992	
—Partie I : Lois d'intérêt public	1
—Partie II : Lois d'intérêt privé	667
Tables	
—Table des lois d'intérêt public et des modifications : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992	
—Version anglaise	807
—Version française	823
—Table des proclamations : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992	
—Version anglaise	819
—Version française	836
—Table des lois non proclamées : L.R.O. 1990; Lois de l'Ontario de 1991; 1992	
—Version anglaise	820
—Version française	837
—Table des lois d'intérêt privé : Supplément cumulatif	839
—Table des règlements	843
—Règlements dates de publication	900

PART I
PUBLIC ACTS

Chapter			Page
26	Advocacy Act, 1992	*(Bill 74)*	479
23	Building Code Act, 1992	*(Bill 112)*	415
6	Class Proceedings Act, 1992	*(Bill 28)*	45
32	Consent and Capacity Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 110)*	639
31	Consent to Treatment Act, 1992	*(Bill 109)*	611
19	Co-operative Corporations Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 166)*	331
3	Corporations Tax Amendment Act, 1992	*(Bill 11)*	27
8	District of Parry Sound Local Government Amendment Act, 1992	*(Bill 77)*	69
16	Education Amendment Act (Education Authorities and Minister's Powers), 1992	*(Bill 21)*	259
14	Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 136)*	193
24	Gaming Services Act, 1992	*(Bill 26)*	445
9	Gasoline Tax Amendment Act, 1992	*(Bill 86)*	71

Chapter			Page
25	Income Tax and Ontario Pensioners Property Tax Assistance Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 31)*	467
21	Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 40)*	363
18	Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992	*(Bill 150)*	269
7	Law Society Amendment Act (Class Proceedings Funding), 1992	*(Bill 29)*	65
27	London-Middlesex Act, 1992	*(Bill 75)*	509
4	Mining Tax Amendment Act, 1992	*(Bill 12)*	37
15	Municipal Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 165)*	195
5	Ontario Loan Act, 1992	*(Bill 16)*	43
29	Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992	*(Bill 92)*	553
20	Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 25)*	353
10	Power Corporation Amendment Act, 1992	*(Bill 118)*	97
12	Regional Municipality of Ottawa-Carleton Amendment Act, 1992	*(Bill 123)*	185
11	Rent Control Act, 1992	*(Bill 121)*	101
13	Retail Sales Tax Amendment Act, 1992	*(Bill 130)*	187
17	School Board Finance Statute Law Amendment Act, 1992	*(Bill 27)*	261
30	Substitute Decisions Act, 1992	*(Bill 108)*	555
33	Supply Act, 1992	*(Bill 117)*	663
28	Tobacco Tax and Liquor Control Statute Law Amendment Act (Returning Residents), 1992	*(Bill 85)*	547
22	University Foundations Act, 1992	*(Bill 68)*	411
1	Waste Management Act, 1992	*(Bill 143)*	1
2	Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992	*(Bill 1)*	23

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Chapitre			Page
14	Accès à l'information et la protection de la vie privée, Loi de 1992 modifiant des lois concernant l'	*(Projet de loi 136)*	193
2	Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain, Loi de 1992 sur l'	*(Projet de loi 1)*	23
7	Barreau (financement des recours collectifs), Loi de 1992 modifiant la Loi sur le	*(Projet de loi 29)*	65
23	Code du bâtiment, Loi de 1992 sur le	*(Projet de loi 112)*	415
31	Consentement au traitement, Loi de 1992 sur le	*(Projet de loi 109)*	611
32	Consentement et la capacité, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le	*(Projet de loi 110)*	639
11	Contrôle des loyers, Loi de 1992 sur le	*(Projet de loi 121)*	101
18	Corporations à capital de risque de travailleurs, Loi de 1992 sur les	*(Projet de loi 150)*	269
33	Crédits de 1992, Loi de	*(Projet de loi 117)*	663
16	Éducation (commissions indiennes de l'éducation et pouvoirs du ministre), Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 21)*	259
5	Emprunts de l'Ontario, Loi de 1992 sur les	*(Projet de loi 16)*	43
17	Financement des conseils scolaires, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le	*(Projet de loi 27)*	261
22	Fondations universitaires, Loi de 1992 sur les	*(Projet de loi 68)*	411
1	Gestion des déchets, Loi de 1992 sur la	*(Projet de loi 143)*	1
8	Gouvernement local dans le district de Parry Sound, Loi de 1992 modifiant la Loi relative au	*(Projet de loi 77)*	69
3	Imposition des corporations, Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'	*(Projet de loi 11)*	27
25	Impôt sur le revenu et l'allégement de l'impôt foncier des retraités de l'Ontario, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne l'	*(Projet de loi 31)*	467
4	Impôt sur l'exploitation minière, Loi de 1992 modifiant la Loi de l'	*(Projet de loi 12)*	37
20	Infractions de stationnement, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les	*(Projet de loi 25)*	353
26	Intervention, Loi de 1992 sur l'	*(Projet de loi 74)*	479
27	London et Middlesex, Loi de 1992 sur	*(Projet de loi 75)*	509
12	Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, Loi de 1992 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 123)*	185
15	Municipalités, Loi de 1992 modifiant des lois concernant les	*(Projet de loi 165)*	195
30	Prise de décisions au nom d'autrui, Loi de 1992 sur la	*(Projet de loi 108)*	555

Chapitre			Page
6	Recours collectifs, Loi de 1992 sur les	*(Projet de loi 28)*	45
21	Relations de travail et à l'emploi, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui trait aux	*(Projet de loi 40)*	363
24	Services relatifs au jeu, Loi de 1992 sur les	*(Projet de loi 26)*	445
10	Société de l'électricité, Loi de 1992 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 118)*	97
19	Sociétés coopératives, Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les	*(Projet de loi 166)*	331
29	Sociétés des loteries de l'Ontario, Loi de 1992 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 92)*	553
13	Taxe de vente au détail, Loi de 1992 modifiant la Loi sur la	*(Projet de loi 130)*	187
9	Taxe sur l'essence, Loi de 1992 modifiant la Loi de la	*(Projet de loi 86)*	71
28	Taxe sur le tabac et les alcools (résidents de retour), Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne la	*(Projet de loi 85)*	547

PART II
PRIVATE ACTS

The Acts in this list were adopted in English only. Accordingly their titles appear only in English.

PARTIE II
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les lois figurant dans la présente liste n'ayant été adoptées qu'en anglais, leur titre n'existe que dans cette langue.

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
Pr5	372595 Ontario Limited Act, 1992	*(Pr11)*	675
Pr58	Apostolic Catholic Assyrian Church of the East Act, 1992	*(Pr83)*	805
Pr23	Arnprior-Nepean Railway Company Inc. Act, 1992	*(Pr47)*	715
Pr30	Bikur Cholim Act, 1992	*(Pr48)*	729
Pr34	Burlington (City of) Act, 1992	*(Pr3)*	741
Pr15	Caledon (Town of) Act, 1992	*(Pr31)*	699
Pr3	Cambridge District Association for Christian Education Act, 1992	*(Pr9)*	671
Pr55	Canadian Millers' Mutual Fire Insurance Company Act, 1992	*(Pr75)*	799
Pr17	Cinquemani Holdings Limited Act, 1992	*(Pr33)*	703
Pr13	Cornwall (City of) Act, 1992	*(Pr29)*	695
Pr57	Duclos Point Property Owners Inc. Act, 1992	*(Pr79)*	803
Pr19	Dutch Canadian Alliance of Ontario, Inc. Act, 1992	*(Pr39)*	707
Pr33	East York (Borough of) Act, 1992	*(Pr57)*	737
Pr41	Eilpro Holdings Inc. Act, 1992	*(Pr49)*	763
Pr1	FaithWay Baptist College of Canada Act, 1992	*(Pr1)*	667
Pr46	Fefferlaw Developments Limited Act, 1992	*(Pr62)*	773
Pr42	Grand River Home Improvements Building Products, Supplies & Services Ltd. Act, 1992	*(Pr52)*	765
Pr48	Institute for Christian Studies Act, 1992	*(Pr64)*	777
Pr36	Kitchener-Waterloo Hospital Act, 1992	*(Pr21)*	745
Pr50	Lambda Chi Alpha Alumni Association of Toronto (Incorporated) Act, 1992	*(Pr67)*	783
Pr43	Lincoln (Town of) Act, 1992	*(Pr58)*	767
Pr4	London (City of) Act, 1992 (No. 1)	*(Pr10)*	673
Pr49	London (City of) Act, 1992 (No. 2)	*(Pr65)*	779
Pr31	Lyttle Investments Limited Act, 1992	*(Pr53)*	731
Pr24	Mattawa (Town of) and Township of Mattawan Act (Otto Holden Dam Bypass), 1992	*(Pr50)*	717
Pr29	Mississauga Real Estate Board Act, 1992	*(Pr46)*	727
Pr47	Modern Optical Ltd. Act, 1992	*(Pr63)*	775
Pr52	Nipissing University Act, 1992	*(Pr70)*	787
Pr6	North Bay (City of) Act, 1992	*(Pr17)*	677
Pr16	North Bay (City of) and Township of East Ferris Act, 1992	*(Pr32)*	701
Pr8	Ontario Association of Property Standards Officers Act, 1992	*(Pr22)*	681
Pr38	Ontario Building Officials Association Act, 1992	*(Pr40)*	751
Pr7	Ottawa (City of) Act, 1992 (No. 1)	*(Pr18)*	679
Pr12	Ottawa (City of) Act, 1992 (No. 2)	*(Pr27)*	693
Pr18	Ottawa (City of) Act, 1992 (No. 3)	*(Pr34)*	705
Pr35	Ottawa (City of) Act, 1992 (No. 4)	*(Pr19)*	743
Pr37	P.J. Construction Limited Act, 1992	*(Pr35)*	749
Pr9	Pembroke and Area Airport Commission Act, 1992	*(Pr24)*	685
Pr11	Peterborough Club Act, 1992	*(Pr26)*	691
Pr44	Peterborough Social Planning Council Act, 1992	*(Pr59)*	769
Pr39	Pinecrest Community Association Act, 1992	*(Pr44)*	755
Pr20	Port Elgin Sportsmen's Club Act, 1992	*(Pr41)*	709
Pr51	Rainbow Halfway House Act, 1992	*(Pr68)*	785

Chapter/Chapitre		Bill/Projet de loi	Page
Pr26	Rideau Trail Association Act, 1992	*(Pr94)*	721
Pr2	School Sisters of Notre Dame of Ontario Act, 1992	*(Pr4)*	669
Pr14	Sher-Bassin Group Inc. Act, 1992	*(Pr30)*	697
Pr28	Silverbirch Co-operative Inc. Act, 1992	*(Pr38)*	725
Pr27	Spring Green Co-operative Act, 1992	*(Pr37)*	723
Pr40	Toronto Atmospheric Fund Act, 1992	*(Pr45)*	757
Pr22	Toronto (City of) Act, 1992 (No. 1)	*(Pr43)*	713
Pr25	Toronto (City of) Act, 1992 (No. 2)	*(Pr86)*	719
Pr45	Toronto (City of) Act (Natural Gas Purchase Program), 1992 (No. 3)	*(Pr61)*	771
Pr56	Toronto (City of) Act, 1992 (No. 4)	*(Pr78)*	801
Pr21	Tri-Delta of Toronto Act, 1992	*(Pr42)*	711
Pr32	Uxbridge (Township of) Act, 1992	*(Pr56)*	733
Pr10	Vaughan (City of) Act, 1992	*(Pr25)*	687
Pr53	Women in Crisis (Northumberland County) Act, 1992	*(Pr71)*	795
Pr54	York (City of) Act, 1992	*(Pr73)*	797

PART I
PUBLIC ACTS

PARTIE I
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

CHAPTER 1

An Act respecting the Management of Waste in the Greater Toronto Area and to amend the Environmental Protection Act

Assented to April 27th, 1992

CONTENTS

PART I
INTERIM WASTE AUTHORITY LTD.

1. Definition
2. Crown agency
3. Expropriation
4. Closing of Roads
5. Hardship
6. Non-application
7. Inspectors
8. Power of entry
9. Inspection without warrant
10. Inspection warrant
11. Inspection with warrant
12. Obstruction

PART II
WASTE DISPOSAL SITES

13. Application
14. Waste diversion estimate
15. Environmental assessment
16. Policies
17. Participant funding

PART III
IMPLEMENTATION OF MINISTER'S REPORT

18. Waste management systems
19. Certificates of approval
20. Hearing for Keele Valley
21. Regulations

PART IV
AMENDMENTS TO THE ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

22.-35. Amendments to the *Environmental Protection Act*
36. Commencement
37. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

CHAPITRE 1

Loi concernant la gestion des déchets dans la région du grand Toronto et modifiant la Loi sur la protection de l'environnement

Sanctionnée le 27 avril 1992

SOMMAIRE

PARTIE I
OFFICE PROVISOIRE DE SÉLECTION DE LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS LTÉE

1. Définition
2. Organisme de la Couronne
3. Expropriation
4. Fermeture de routes
5. Préjudice
6. Non-application
7. Inspecteurs
8. Pouvoir d'entrée
9. Inspection sans mandat
10. Mandat d'inspection
11. Inspection avec mandat
12. Entrave

PARTIE II
LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

13. Application
14. Estimation du réacheminement des déchets
15. Évaluation environnementale
16. Lignes directrices
17. Aide financière aux participants

PARTIE III
MISE À EXÉCUTION DU RAPPORT DU MINISTRE

18. Systèmes de gestion des déchets
19. Certificats d'autorisation
20. Audience au sujet de Keele Valley
21. Règlements

PARTIE IV
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

22.-35. Modifications apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*
36. Entrée en vigueur
37. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
INTERIM WASTE AUTHORITY LTD.

Definition

1. In this Part and Part II, "Corporation" means the Interim Waste Authority Ltd. in English and Office provisoire de sélection de lieux d'élimination des déchets Ltée in French, a corporation incorporated under the *Business Corporations Act*.

Crown agency

2. The Corporation is continued under the *Business Corporations Act* and is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Expropriation

3.—(1) For the purpose of establishing, operating, managing, altering or improving landfill waste disposal sites referred to in subsection 13 (1), the Corporation may expropriate land in The Municipality of Metropolitan Toronto, The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Peel and The Regional Municipality of York.

Approving authority

(2) Subject to the *Consolidated Hearings Act*, the Minister designated by the Lieutenant Governor in Council to be responsible for the administration of this Part is the approving authority under section 5 of the *Expropriations Act*.

Condition

(3) The Minister shall not give approval under the *Expropriations Act* for a proposed expropriation of land by the Corporation until a certificate of approval or a provisional certificate of approval allowing the use of the land for a landfill waste disposal site has been issued under Part V of the *Environmental Protection Act*.

Special case

(4) If the Corporation is expropriating a limited interest in land for the purpose of carrying out an inspection, subsection (3) does not apply to that expropriation.

Taking more land than required

(5) Where, in the exercise of its powers of expropriating land, it appears to the Corporation that it can acquire a larger quantity of land from any particular owner at a more reasonable price and on terms more advantageous than those upon which it could obtain the part immediately required for its purposes, the Corporation may expropriate such larger quantity and may afterwards sell and dispose of so much of it as is not so required.

Closing of roads

4.—(1) For the purposes set out in subsection 3 (1), the Ontario Municipal Board may, upon application, close any road.

PARTIE I
OFFICE PROVISOIRE DE SÉLECTION DE LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS LTÉE

Définition

1 Dans la présente partie et la partie II, «société» s'entend de la société connue sous le nom d'Office provisoire de sélection de lieux d'élimination des déchets Ltée en français et d'Interim Waste Authority Ltd. en anglais, société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Organisme de la Couronne

2 La société est maintenue en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et constitue un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Expropriation

3 (1) Aux fins de la création, de l'exploitation, de la gestion, de la modification ou de l'amélioration des lieux d'élimination des déchets par enfouissement visés au paragraphe 13 (1), la société peut exproprier des biens-fonds dans la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, la municipalité régionale de Durham, la municipalité régionale de Peel et la municipalité régionale de York.

Autorité d'approbation

(2) Sous réserve de la *Loi sur la jonction des audiences*, le ministre que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'administration de la présente partie est l'autorité d'approbation visée à l'article 5 de la *Loi sur l'expropriation*.

Condition

(3) Le ministre ne doit pas donner l'approbation prévue dans la *Loi sur l'expropriation* pour un projet d'expropriation de bien-fonds par la société tant qu'un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire permettant l'utilisation du bien-fonds comme lieu d'élimination des déchets par enfouissement n'a pas été délivré en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Cas particulier

(4) Si la société exproprie un droit limité sur un bien-fonds pour y effectuer une inspection, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'expropriation.

Acquisition d'un bien-fonds plus grand que nécessaire

(5) Si, dans l'exercice du pouvoir qu'elle a d'exproprier un bien-fonds, la société estime qu'elle peut acquérir un bien-fonds plus grand d'un propriétaire donné, à un prix plus raisonnable et à des conditions plus avantageuses que ceux auxquels elle pourrait obtenir la partie du bien-fonds dont elle a immédiatement besoin, elle peut exproprier ce bien-fonds plus grand et revendre ou aliéner par la suite la partie dont elle n'a pas besoin.

Fermeture de routes

4 (1) Pour les fins énoncées au paragraphe 3 (1), la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, sur présentation d'une demande à cet effet, fermer une route.

Application

(2) The Ontario Municipal Board may direct that notice of an application for approval of the closing of a road under this section shall be given at such time, in such manner and to such persons, including municipalities and local boards of municipalities, as the Ontario Municipal Board determines, and may further direct that particulars of objections to the closing shall be filed with it within such time as it directs.

Demande

(2) La Commission des affaires municipales de l'Ontario peut ordonner qu'un avis de demande d'autorisation de la fermeture d'une route aux termes du présent article soit donné au moment, de la manière et aux personnes qu'elle précise, y compris les municipalités intéressées et leurs conseils locaux. En outre, elle peut ordonner que les oppositions formulées à l'égard de la fermeture soient déposées auprès d'elle dans le délai qu'elle fixe.

Powers of O.M.B.

(3) Upon the hearing of the application, the Ontario Municipal Board may make an order closing the road upon such terms and conditions as it considers proper.

Pouvoir de la C.A.M.O.

(3) Après avoir entendu la demande, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut, par ordonnance, fermer la route aux conditions qu'elle estime appropriées.

Effect of physical closing

(4) Any road closed under this section in accordance with an order of the Ontario Municipal Board by the placing or erecting of a fence, barricade or other work shall be deemed to have been, by that action, legally closed.

Conséquence de la fermeture

(4) Est réputée légalement fermée une route fermée en vertu du présent article conformément à une ordonnance de la Commission des affaires municipales de l'Ontario au moyen de l'installation d'une clôture, d'une barrière ou d'un autre ouvrage.

Definition of "road"

(5) In this section, "road" means a road within the meaning of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* and includes an unopened road allowance.

Définition de «route»

(5) Dans le présent article, «route» s'entend d'une route au sens de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* et s'entend en outre d'un emplacement affecté à la construction d'une route non ouverte à la circulation.

Hardship

5. Despite subsection 5 (1) of the *Environmental Assessment Act*, the Corporation may acquire land from a person who, as a result of the Corporation not having received approval under that Act for a proposed undertaking,

(a) has been refused a building permit; or

(b) is unable to sell the land at fair market value and needs to sell it quickly for health or financial reasons or to settle an estate.

Préjudice

5 Malgré le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la société peut acquérir un bien-fonds d'une personne qui, du fait que la société n'a pas reçu l'autorisation prévue par cette loi à l'égard d'un projet d'entreprise :

a) soit s'est vu refuser un permis de construire;

b) soit est incapable de vendre le bien-fonds à sa juste valeur marchande et est obligée de le vendre rapidement pour des raisons de santé ou des raisons financières ou pour régler une succession.

Non-application

6. Subsection 9 (2) of the *Ministry of Government Services Act* does not apply to any land acquired for the purposes of the Corporation.

Non-application

6 Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne s'applique pas aux biens-fonds acquis pour les besoins de la société.

Inspectors

7.—(1) The Corporation may designate one or more persons as inspectors for the purposes of this Part and Part II.

Inspecteurs

7 (1) La société peut désigner un ou plusieurs inspecteurs pour l'application de la présente partie et de la partie II.

Identification

(2) The Corporation shall issue a certificate of designation to every inspector.

Identification

(2) La société remet une attestation de désignation à chaque inspecteur.

Training

(3) The Corporation shall ensure that each inspector is properly trained to perform his or her duties and, if the inspector is not an employee of the Corporation, is supervised by an employee of the Corporation.

Formation

(3) La société veille à ce que chaque inspecteur ait la formation nécessaire pour pouvoir s'acquitter de ses tâches et, s'il n'est pas un employé de la société, à ce qu'il soit supervisé par un employé de la société.

Power of entry

8.—(1) For the purpose of obtaining information that an inspector considers necessary to meet the requirements of or obtain an approval under an Act relating to the

Pouvoir d'entrée

8 (1) Pour obtenir les renseignements qu'il estime nécessaires au respect des exigences d'une loi relativement à la planification, à la création, à l'exploitation, à la ges-

planning, establishment, operation, management, alteration or improvement of a landfill waste disposal site, an inspector may enter on and inspect any land.

tion, à la modification ou à l'amélioration d'un lieu d'élimination des déchets par enfouissement ou à l'obtention d'une autorisation prévue par cette loi à cet égard, l'inspecteur peut entrer sur un bien-fonds et y effectuer une inspection.

Limitation

(2) Subsection (1) does not allow an inspector to enter any building.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à un inspecteur d'entrer dans un bâtiment.

Restriction

Inspections

(3) In carrying out an inspection, an inspector may,

(3) Lorsqu'il effectue une inspection, l'inspecteur peut :

Inspections

(a) be accompanied by any person to assist in carrying out the inspection;

a) se faire accompagner d'une personne pour l'aider à effectuer l'inspection;

(b) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and for those purposes, place equipment on the land for such period as the inspector considers necessary;

b) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à cette fin, placer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'il estime nécessaire;

(c) take and remove samples or extracts;

c) prélever des échantillons et les enlever;

(d) make inquiries of any person; and

d) se renseigner auprès d'une personne;

(e) record or copy information by any method.

e) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Identification

(4) An inspector who is carrying out an inspection shall produce his or her certificate of designation upon request.

(4) L'inspecteur qui effectue une inspection produit son attestation de désignation sur demande.

Identification

Restoration

(5) After an inspection is completed, the Corporation shall, in so far as is practicable, restore the land to the condition it was in before the inspection.

(5) Après que l'inspection est terminée, la société remet le bien-fonds, dans la mesure du possible, dans l'état où il se trouvait avant l'inspection.

Remise en état

Compensation

(6) The Corporation shall provide compensation for any damages caused by the inspection.

(6) La société accorde une indemnité pour tous dommages causés par l'inspection.

Indemnité

Inspection without warrant

9.—(1) The following apply to an inspection carried out without a warrant:

9 (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée sans mandat :

Inspection sans mandat

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the Corporation shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection upon the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll of the municipality in which the land is located.

1. Au moins sept jours avant que l'inspecteur entre sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection, la société, par signification à personne ou par courrier franc de port, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier et sur le dernier rôle d'évaluation déposé de la municipalité où le bien-fonds est situé.

2. The notice shall specify the date upon which the inspector intends to enter on the land to commence the inspection.

2. L'avis précise la date à laquelle l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds pour y commencer l'inspection.

3. If the inspector intends to enter on the land more than once during a period of time, the notice shall specify that period.

3. Si l'inspecteur a l'intention d'entrer sur le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.

4. If the inspector intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the inspector intends to leave it on the land.

5. A notice served under this section by prepaid mail shall be deemed to have been received on the fifth day after the date of mailing of the notice.

6. An inspector shall not use force against any individual in carrying out the inspection.

7. An inspector shall only enter on land to carry out an inspection between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the Corporation has given at least twenty-four hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service, prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

4. Si l'inspecteur a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle l'inspecteur a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.

5. L'avis qui est signifié en vertu du présent article par courrier franc de port est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.

6. L'inspecteur ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.

7. L'inspecteur ne doit entrer sur le bien-fonds pour y effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, la société n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier franc de port ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins vingt-quatre heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Waiver of requirements

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Renonciation aux exigences

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Inspection warrant

10.—(1) The Corporation may apply to a judge or a justice of the peace for a warrant authorizing an inspector to inspect land.

Mandat d'inspection

10 (1) La société peut demander à un juge ou à un juge de paix de décerner un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds.

Notice of application for warrant

(2) The Corporation shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

Avis de demande de mandat

(2) La société donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

(a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;

a) la date, l'heure et le lieu où la demande voulant que le mandat soit décerné ou prorogé doit être étudiée;

(b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;

b) le but de la demande et l'effet que cela aura s'il y est accédé;

(c) the length of time the Corporation is asking for a warrant to be issued or extended;

c) la période pour laquelle la société demande que le mandat soit décerné ou prorogé;

(d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and

d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;

(e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Right to be heard

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

(3) La personne à qui un préavis est signifié en vertu du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lorsque la demande est étudiée.

Droit de se faire entendre

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace shall issue a warrant authorizing an inspector to inspect land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

(a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 8 (1);

(b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection 9 (1); and

(c) the inspector has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of his or her other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

(4) Le juge ou le juge de paix décerne un mandat autorisant l'inspecteur à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi de preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire pour les fins visées au paragraphe 8 (1);

b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 9 (1);

c) l'inspecteur a été ou sera vraisemblablement empêché d'entrer sur le bien-fonds ou d'y exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Mandat

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may specify a period of time during which equipment may be left on the land.

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Exécution

Inspection with warrant

11. The following apply to an inspection carried out with a warrant:

1. The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

2. The inspector may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

11 Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée avec mandat :

1. Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.

2. L'inspecteur peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Inspection avec mandat

Obstruction

12.—(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out an inspection under this Part.

12 (1) Nul ne doit entraver un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente partie.

Entrave

Exception

(2) Where an inspector is carrying out an inspection under this Part without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the inspector to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection (1).

(2) Si un inspecteur effectue une inspection en vertu de la présente partie sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer sur celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Exception

Idem

(3) A refusal to answer the inquiries of an inspector carrying out an inspection under this Part is not obstruction within the meaning of subsection (1).

(3) Le fait de refuser de répondre aux questions d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu de la présente partie ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe (1).

Idem

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Infraction

PART II
WASTE DISPOSAL SITES

Application

13.—(1) This Part applies to the following undertakings of the Corporation and the environmental assessments submitted under the *Environmental Assessment Act* in respect of them:

1. One landfill waste disposal site to be located in The Regional Municipality of Peel having as its primary function the disposal of waste generated in the regional municipality over a period of at least twenty years.

2. One landfill waste disposal site to be located in The Regional Municipality of Durham having as its primary function the disposal of waste generated in the regional municipality over a period of at least twenty years.

3. One landfill waste disposal site to be located in The Regional Municipality of York or The Municipality of Metropolitan Toronto, or partially in both, having as its primary function the disposal of waste generated in the regional municipality and the metropolitan municipality over a period of a least twenty years.

Pre-Act work

(2) This Act applies in respect of a site or environmental assessment referred to in subsection (1) even if work relating to the site or environmental assessment was done before the coming into force of this Act.

Interpretation

(3) In this Part, a reference to a "primary service area" when used with respect to a landfill waste disposal site means the regional municipality or the regional and metropolitan municipality referred to in relation to that site under subsection (1).

Waste diversion estimate

14.—(1) For each waste disposal site referred to in section 13, the Minister of the Environment shall provide the Corporation with a written estimate as to,

(a) the amount of waste that would otherwise be expected to be generated in the primary service area during a twenty-year period that will not be generated because of waste reduction efforts; and

(b) the amount of waste that will be generated in the primary service area during a twenty-year period that will not need to be disposed of in the site because of the reuse or recycling of

PARTIE II
LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Application

13 (1) La présente partie s'applique aux entreprises suivantes de la société et aux évaluations environnementales soumises à leur égard en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* :

1. Un lieu d'élimination des déchets par enfouissement qui sera situé dans la municipalité régionale de Peel et dont la fonction principale sera l'élimination des déchets produits dans la municipalité régionale sur une période d'au moins vingt ans.

2. Un lieu d'élimination des déchets par enfouissement qui sera situé dans la municipalité régionale de Durham et dont la fonction principale sera l'élimination des déchets produits dans la municipalité régionale sur une période d'au moins vingt ans.

3. Un lieu d'élimination des déchets par enfouissement qui sera situé dans la municipalité régionale de York ou la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, ou dans les deux, et dont la fonction principale sera l'élimination des déchets produits dans la municipalité régionale et dans la municipalité de communauté urbaine sur une période d'au moins vingt ans.

Travaux antérieurs

(2) La présente loi s'applique aux lieux et évaluations environnementales visés au paragraphe (1) même si les travaux les concernant ont été menés à bien avant son entrée en vigueur.

Interprétation

(3) Dans la présente partie, la mention d'un «secteur de service primaire», quand elle renvoie à un lieu d'élimination des déchets par enfouissement, s'entend de la municipalité régionale ou de la municipalité régionale et de la municipalité de communauté urbaine mentionnées au paragraphe (1) par rapport à ce lieu.

Estimation du réacheminement des déchets

14 (1) Pour chaque lieu d'élimination des déchets visé à l'article 13, le ministre de l'Environnement fournit à la société une estimation écrite de ce qui suit :

a) la quantité de déchets qui, sans des mesures de réduction des déchets, serait normalement produite dans le secteur de service primaire sur une période de vingt ans, mais que l'instauration de telles mesures permettra de supprimer;

b) la quantité de déchets qui sera produite dans le secteur de service primaire sur une période de vingt ans, mais qu'il ne faudra pas éliminer dans celui-ci du fait de la réutilisation ou du

materials that are or could become waste.

Use of estimate

(2) In determining the required capacity of a landfill waste disposal site, the Corporation shall use the estimates provided by the Minister under subsection (1).

Environmental assessment

15.—(1) An environmental assessment for a landfill waste disposal site referred to in section 13 is not required to contain,

(a) any description of, or statement of the rationale for, any alternative to the landfill waste disposal site other than,

(i) reduction in the amount of waste generated in the primary service area,

(ii) reuse or recycling of materials that are or could become waste, and

(iii) use of other single landfill waste disposal sites in the primary service area; or

(b) any description or evaluation of any matter relating to any alternative to the landfill waste disposal site other than,

(i) reduction in the amount of waste generated in the primary service area,

(ii) reuse or recycling of materials that are or could become waste, and

(iii) use of other single landfill waste disposal sites in the primary service area.

Idem

(2) The environmental assessment is not required to contain any description of or statement of the rationale for, or any description or evaluation of any matter relating to,

(a) an alternative of waste reduction or reuse or recycling if that alternative would involve incineration of waste or the transportation of waste from the primary service area to any other area for disposal; or

(b) an alternative of some other single landfill waste disposal site if the capacity of the other site would appear to be inadequate in view of the estimate provided under section 14.

recyclage des matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir.

Utilisation de l'estimation

(2) Pour déterminer la capacité requise d'un lieu d'élimination des déchets par enfouissement, la société utilise les estimations fournies par le ministre aux termes du paragraphe (1).

Évaluation environnementale

15 (1) L'évaluation environnementale d'un lieu d'élimination des déchets par enfouissement visé à l'article 13 n'est obligée de contenir :

a) ni une description ou un exposé du fondement des solutions de rechange au lieu d'élimination des déchets par enfouissement, autres que :

(i) la réduction de la quantité de déchets produite dans le secteur de service primaire,

(ii) la réutilisation ou le recyclage des matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir,

(iii) l'utilisation, dans le secteur de service primaire, d'autres lieux d'élimination des déchets par enfouissement, dont chacun pourrait suffire individuellement;

b) ni une description ou une évaluation d'une question portant sur une solution de rechange au lieu, à part :

(i) la réduction de la quantité de déchets produite dans le secteur de service primaire,

(ii) la réutilisation ou le recyclage des matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir,

(iii) l'utilisation, dans le secteur de service primaire, d'autres lieux d'élimination des déchets par enfouissement, dont chacun pourrait suffire individuellement.

Idem

(2) L'évaluation environnementale n'est pas obligée de contenir une description ou un exposé du fondement des éléments suivants, ni une description ou une évaluation de questions à leur égard :

a) une solution de rechange fondée sur la réduction, la réutilisation ou le recyclage des déchets si cette solution de rechange suppose l'incinération des déchets ou leur transport du secteur de service primaire à un autre secteur aux fins d'élimination;

b) une solution de rechange fondée sur l'utilisation d'autres lieux d'élimination des déchets par enfouissement, dont chacun pourrait suffire individuellement, si sa capacité semble insuffisante

eu égard à l'estimation fournie en vertu de l'article 14.

Deemed compliance

(3) An environmental assessment which complies with this section shall be deemed to comply with subsection 5 (3) of the *Environmental Assessment Act* in respect of the matters referred to in this section.

Évaluation réputée conforme

(3) L'évaluation environnementale qui est conforme au présent article est réputée conforme au paragraphe 5 (3) de la *Loi sur les évaluations environnementales* à l'égard des questions mentionnées au présent article.

Policies

16.—(1) The Minister of the Environment may establish policies for the purposes of this Part.

Lignes directrices

16 (1) Le ministre de l'Environnement peut établir des lignes directrices pour l'application de la présente partie.

Environmental assessment

(2) In preparing an environmental assessment for a landfill waste disposal site, the Corporation shall have regard to any policies established under subsection (1).

Évaluation environnementale

(2) Lorsqu'elle prépare l'évaluation environnementale d'un lieu d'élimination des déchets par enfouissement, la société tient compte des lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1).

Approval

(3) The person or body determining whether or not to approve an undertaking under the *Environmental Assessment Act* in respect of a landfill waste disposal site under this Part shall,

Autorisation

(3) La personne ou l'organisme qui décide s'il y a lieu d'autoriser une entreprise en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* à l'égard d'un lieu d'élimination des déchets par enfouissement aux termes de la présente partie :

(a) have regard to the estimates provided under section 14;

a) tient compte des estimations fournies aux termes de l'article 14;

(b) make its decision consistent with section 15; and

b) prend sa décision conformément à l'article 15;

(c) take into consideration any policies established under subsection (1).

c) tient compte des lignes directrices établies aux termes du paragraphe (1).

Participant funding

17.—(1) In this section, "participant funding" means funding to assist persons in participating in any part of the environmental assessment process to which the *Intervenor Funding Project Act* does not apply.

Aide financière aux participants

17 (1) Dans le présent article, «aide financière aux participants» s'entend d'une aide financière accordée à une personne pour faciliter sa participation à une partie du processus d'évaluation environnementale à laquelle la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* ne s'applique pas.

Intervenor funding

(2) In determining whether to award intervenor funding to a person or group of persons who received participant funding, an intervenor funding panel may consider the amount of participant funding received and the use that the person or group made of that funding.

Aide financière aux intervenants

(2) Lorsqu'il détermine s'il doit accorder une aide financière aux intervenants à une personne ou à un groupe de personnes qui a reçu une aide financière aux participants, le comité d'aide financière aux intervenants peut tenir compte du montant de l'aide financière aux participants qui a été reçu et de l'utilisation que la personne ou le groupe en a fait.

Apparent bias

(3) If a policy established under subsection 16 (1) so declares, no decision of an intervenor funding panel appointed with respect to an environmental assessment shall be set aside solely on the grounds that the person named to the panel made or participated in a participant funding decision relating to the same assessment.

Parti pris manifeste

(3) Si une ligne directrice établie en vertu du paragraphe 16 (1) le stipule, nulle décision d'un comité d'aide financière aux intervenants formé à l'égard d'une évaluation environnementale ne doit être écartée pour le seul motif que la personne nommée au comité a rendu une décision en matière d'aide financière aux participants relativement à la même évaluation ou y a contribué.

PART III
IMPLEMENTATION OF MINISTER'S REPORT

PARTIE III
MISE À EXÉCUTION DU RAPPORT DU MINISTRE

Waste management systems - Durham

18.—(1) The Regional Municipality of Durham shall establish, maintain and operate a waste management system consisting of one

Systèmes de gestion des déchets - Durham

18 (1) La municipalité régionale de Durham crée, maintient en service et exploite un système de gestion des déchets

or more transfer stations to ensure that it has the capacity to transport waste to waste disposal sites in accordance with the report made under section 29 of the *Environmental Protection Act* by the Minister of the Environment to the clerk of the regional municipality.

comprenant une ou plusieurs stations de transfert de manière à avoir la capacité nécessaire pour transporter les déchets aux lieux d'élimination des déchets conformément au rapport envoyé par le ministre de l'Environnement au secrétaire de la municipalité régionale en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Peel

(2) The Regional Municipality of Peel shall maintain, operate, improve, extend, enlarge and alter the waste management system consisting of the Britannia Road waste disposal site in accordance with the report made under section 29 of the *Environmental Protection Act* by the Minister of the Environment to the clerk of the regional municipality.

(2) La municipalité régionale de Peel maintient en service, exploite, améliore, étend, agrandit et modifie le système de gestion des déchets consistant en le lieu d'élimination des déchets du chemin Britannia conformément au rapport envoyé par le ministre de l'Environnement au secrétaire de la municipalité régionale en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la protection de l'environnement.* Peel

Toronto

(3) The Municipality of Metropolitan Toronto shall maintain, operate, improve, extend, enlarge and alter the waste management system consisting of the Keele Valley waste disposal site in accordance with the report made under section 29 of the *Environmental Protection Act* by the Minister of the Environment to the clerk of the metropolitan municipality.

(3) La municipalité de la communauté urbaine de Toronto maintient en service, exploite, améliore, étend, agrandit et modifie le système de gestion des déchets consistant en le lieu d'élimination des déchets de Keele Valley conformément au rapport envoyé par le ministre de l'Environnement au secrétaire de la municipalité de communauté urbaine en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la protection de l'environnement.* Toronto

Compliance

(4) A regional or metropolitan municipality shall comply with this section even if to do so would require that the municipality,

(a) use, maintain, operate, establish, alter, improve, enlarge or extend a waste management system or waste disposal site located in another municipality; or

(b) dispose of waste generated in another municipality in a waste management system or waste disposal site that it owns, operates or controls.

(4) La municipalité régionale ou la municipalité de communauté urbaine se conforme au présent article même si cela l'oblige : Conformité

a) soit à utiliser, à maintenir en service, à exploiter, à créer, à modifier, à améliorer, à agrandir ou à étendre un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets situé dans une autre municipalité;

b) soit à éliminer des déchets d'une autre municipalité dans un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets qui lui appartient, qu'elle exploite ou dont elle a le contrôle.

Deemed consent

(5) If, in order to comply with this section, a regional or metropolitan municipality is required to do anything for which a consent or other approval under the *Municipal Act*, the *Regional Municipality of Durham Act*, the *Regional Municipality of Peel Act*, the *Regional Municipality of York Act*, the *Regional Municipalities Act* or the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is necessary, that consent or approval shall be deemed to have been given.

(5) Si, pour se conformer au présent article, la municipalité régionale ou la municipalité de communauté urbaine doit faire quoi que ce soit qui exige un consentement ou une autre approbation en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*, de la *Loi sur la municipalité régionale de York*, de la *Loi sur les municipalités régionales* ou de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, ce consentement ou cette approbation est réputé avoir été donné. Consentement réputé donné

Idem

(6) If, in order to comply with this section, a regional or metropolitan municipality intends to use land owned by another regional, metropolitan or other municipality, and a certificate of approval or provisional certificate of approval for such use has been

(6) Si, pour se conformer au présent article, la municipalité régionale ou la municipalité de communauté urbaine a l'intention d'utiliser le bien-fonds d'une autre municipalité régionale, d'une autre municipalité de communauté urbaine ou d'une autre munici- Idem

given under Part V of the *Environmental Protection Act*, the regional, metropolitan or other municipality shall be deemed to have consented to that use.

Non-application

(7) The *Environmental Assessment Act* does not apply to any undertaking established or carried on in order to comply with this section.

Conflicts

(8) A regional or metropolitan municipality shall comply with this section even if to do so would require the contravention of,

(a) an agreement that is binding on the municipality;

(b) an Act referred to in subsection (5) or a regulation or by-law made under it;

(c) the *Planning Act* or a regulation or by-law made under it; or

(d) an Act, regulation or provision of an Act or regulation designated in the regulations made under this Act or a by-law made under a designated Act.

Saving

(9) Anything done or omitted to be done by a regional or metropolitan municipality in order to comply with this section that would otherwise be a contravention of anything referred to in subsection (8) shall be deemed not to be a contravention.

Approval not required

(10) Section 65 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply in respect of any waste management system or waste disposal site used, maintained, operated, established, altered, improved, enlarged or extended by a municipality in order to comply with this section.

Non-application

(11) Subsection 29 (5) of the *Environmental Protection Act* does not apply to a report referred to in subsection (1), (2) or (3) or to any amendments to those reports.

Inspectors

(12) A municipality referred to in subsection (1), (2) or (3) may designate inspectors for purposes of this Part, and sections 7 to 12 of this Act apply, with necessary modifications.

palité quelconque et qu'un certificat d'autorisation ou certificat d'autorisation provisoire à cette fin a été délivré aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, la municipalité régionale, la municipalité de communauté urbaine ou l'autre municipalité est réputée avoir consenti à cette utilisation.

Non-application

(7) La *Loi sur les évaluations environnementales* ne s'applique pas aux entreprises créées ou exploitées pour se conformer au présent article.

Incompatibilité

(8) La municipalité régionale ou la municipalité de communauté urbaine se conforme au présent article même si cela l'oblige à contrevenir, selon le cas :

a) à un accord qui lie la municipalité;

b) à une loi mentionnée au paragraphe (5) ou à un règlement ou règlement municipal pris en application de celle-ci;

c) à la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un règlement ou règlement municipal pris en application de celle-ci;

d) à une loi, à un règlement ou à une disposition d'une loi ou d'un règlement que désignent les règlements pris en application de la présente loi, ou à un règlement municipal pris en application d'une loi désignée.

Exception

(9) Tout acte qu'accomplit ou qu'omet d'accomplir une municipalité régionale ou une municipalité de communauté urbaine pour se conformer au présent article et qui constituerait normalement une contravention à quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (8) n'est pas réputé être une contravention.

Approbation non nécessaire

(10) L'article 65 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas au système de gestion des déchets ou au lieu d'élimination des déchets utilisé, maintenu en service, exploité, créé, modifié, amélioré, agrandi ou étendu par une municipalité pour se conformer au présent article.

Non-application

(11) Le paragraphe 29 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne s'applique pas au rapport mentionné au paragraphe (1), (2) ou (3), ni aux modifications qui y sont apportées.

Inspecteurs

(12) La municipalité visée au paragraphe (1), (2) ou (3) peut désigner des inspecteurs pour l'application de la présente partie; les articles 7 à 12 de la présente loi s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Application

(13) This section applies only to reports made in 1991.

Amended report

(14) If the Minister amends a report, this section applies with necessary modifications in relation to the amended report.

Certificates of approval

19.—(1) Despite section 30 of the *Environmental Protection Act*, the Director appointed for purposes of that section may issue or amend a certificate of approval or provisional certificate of approval for a waste management system or waste disposal site without requiring the Environmental Assessment Board to hold a hearing if the certificate is being issued or amended to enable a municipality to comply with section 18.

Override

(2) A certificate of approval or provisional certificate of approval for a waste management system or waste disposal site issued or amended to enable a municipality to comply with section 18 may contain terms,

(a) overriding any provision applicable to the system or site that is contained in an agreement made under the *Municipal Act*, the *Planning Act*, the *Regional Municipality of Durham Act*, the *Regional Municipality of Peel Act*, the *Regional Municipality of York Act*, the *Regional Municipalities Act*, the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* or any Act designated under clause 18 (8) (d);

(b) overriding any condition applicable to the system or site that is imposed by a regional, metropolitan or area municipality under an Act referred to in clause (a); and

(c) imposing any condition that a regional, metropolitan or area municipality might have imposed under an Act referred to in clause (a).

Notice

(3) Before issuing or amending a certificate of approval or provisional certificate of approval to enable a municipality to comply with section 18, the Director shall give notice to the regional municipalities of Peel, Durham and York, The Municipality of Metropolitan Toronto, the area municipality in which the system or site is located and the public.

Application

(13) Le présent article ne s'applique qu'aux rapports envoyés en 1991.

Rapport modifié

(14) Si le ministre modifie un rapport, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au rapport modifié.

Certificats d'autorisation

19 (1) Malgré l'article 30 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le directeur nommé pour l'application de cet article peut délivrer ou modifier un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets sans obliger la Commission des évaluations environnementales à tenir une audience si le certificat est délivré ou modifié pour permettre à une municipalité de se conformer à l'article 18.

Certaines dispositions l'emportent

(2) Un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets qui est délivré ou modifié pour permettre à une municipalité de se conformer à l'article 18 peut contenir des dispositions, selon le cas :

a) qui l'emportent sur les dispositions applicables au système ou au lieu qui figurent dans un accord conclu en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*, de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*, de la *Loi sur la municipalité régionale de York*, de la *Loi sur les municipalités régionales*, de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* ou d'une loi désignée en vertu de l'alinéa 18 (8) d);

b) qui l'emportent sur les conditions applicables au système ou au lieu qui sont imposées par une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de secteur en vertu d'une loi visée à l'alinéa a);

c) qui imposent une condition qu'une municipalité régionale, une municipalité de communauté urbaine ou une municipalité de secteur aurait pu imposer aux termes d'une loi mentionnée à l'alinéa a).

Avis

(3) Avant de délivrer ou de modifier un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour permettre à une municipalité de se conformer à l'article 18, le directeur en avise les municipalités régionales de Peel, de Durham et de York, la municipalité de la communauté urbaine de Toronto, la municipalité de secteur où est situé le système ou le lieu et le public.

Idem

(4) Notice to the public shall be given by advertising at least once in a newspaper of general circulation in the area encompassed by the regional and metropolitan municipalities.

Content

(5) The notice shall state the location of the system or site or proposed system or site and shall advise that an application for a certificate of approval has been made in respect of the system or site, that every person has a right to make submissions in relation to the system or site and that to exercise that right a person must make the submission in the manner and within the time set out in subsection (6).

Submissions

(6) A submission to the Director must be in writing and must be delivered to him or her not later than twenty-one days after notice is given under subsection (3) or such later date as the Director specifies.

Director

(7) The Director shall consider any submissions made under subsection (6) but is not required to hold a hearing or to give any further notice in respect of any decision he or she makes.

Reasons

(8) The Director shall, after considering the submissions, ensure that written reasons for any decision he or she makes are made available to members of the public at no cost.

Idem

(9) The written reasons must contain a summary of the submissions.

Hearing for Keele Valley

20.—(1) Despite subsection 19 (1), the Director appointed for the purposes of section 30 of the *Environmental Protection Act* shall require a hearing under that section by the Environmental Assessment Board with respect to the Keele Valley waste disposal site if the condition in subsection (2) is satisfied.

Condition for hearing

(2) A hearing may be required only if, in the opinion of the Director, a decision can be made early enough to ensure that any construction or other work needed to increase the capacity of the Keele Valley waste disposal site will be completed before that site is filled to its approved capacity.

Time limit

(3) In requiring a hearing, the Director may require that the Board make its decision before a time specified by the Director.

Action before hearing complete

(4) Even though the Director has required a hearing, the Director may, if in his or her opinion it is necessary, issue or amend a certificate of approval or provisional certificate of approval at any time before the Board makes its decision.

Idem

(4) L'avis au public prend la forme d'une annonce publiée au moins une fois dans un journal généralement lu dans le secteur que couvrent les municipalités régionales et la municipalité de communauté urbaine.

Contenu

(5) L'avis précise l'emplacement du système ou du lieu actuel ou envisagé et signale qu'une demande de certificat d'autorisation a été présentée à son égard, que toute personne a le droit de présenter des observations à son sujet et que, dans ce cas, la personne doit présenter ses observations de la manière et dans le délai mentionnés au paragraphe (6).

Observations

(6) Les observations doivent être présentées au directeur par écrit au plus tard vingt et un jours après que l'avis est donné en vertu du paragraphe (3) ou à la date ultérieure que précise le directeur.

Directeur

(7) Le directeur tient compte des observations qui lui sont présentées en vertu du paragraphe (6), mais il n'est pas obligé de tenir d'audience ni de donner d'autres avis à l'égard d'une décision qu'il prend.

Motifs

(8) Le directeur, après avoir tenu compte des observations, veille à ce que les motifs écrits des décisions qu'il prend soient mis gratuitement à la disposition du public.

Idem

(9) Les motifs écrits doivent contenir un résumé des observations.

Audience au sujet de Keele Valley

20 (1) Malgré le paragraphe 19 (1), le directeur nommé pour l'application de l'article 30 de la *Loi sur la protection de l'environnement* oblige la Commission des évaluations environnementales à tenir une audience en vertu de cet article à l'égard du lieu d'élimination des déchets de Keele Valley si la condition énoncée au paragraphe (2) est satisfaite.

Condition

(2) L'audience ne peut être exigée que si, de l'avis du directeur, une décision peut être prise assez tôt pour s'assurer que les travaux, notamment les travaux de construction, nécessaires pour augmenter la capacité du lieu d'élimination des déchets de Keele Valley sont terminés avant que le lieu ne soit rempli jusqu'à sa capacité autorisée.

Délai

(3) Lorsqu'il exige une audience, le directeur peut obliger la Commission à rendre sa décision dans le délai qu'il fixe.

Prise de mesures avant la fin de l'audience

(4) Même s'il a exigé une audience, le directeur peut, s'il l'estime nécessaire, délivrer ou modifier un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire à tout moment avant que la Commission ne rende sa décision.

Idem

(5) If the Director exercises the power set out in subsection (4), the Director may require the Board to discontinue the hearing.

(5) S'il exerce le pouvoir énoncé au paragraphe (4), le directeur peut obliger la Commission à mettre fin à l'audience. Idem

Rules for hearing

(6) For the purposes of the hearing, the Board may make rules governing its procedure to ensure that the Board is able to comply with a requirement under subsection (3) that the Board make its decision before a specified time.

(6) Aux fins de l'audience, la Commission peut établir des règles régissant sa procédure de sorte à pouvoir respecter l'exigence visée au paragraphe (3) l'obligeant à rendre sa décision dans un délai précis. Règles de l'audience

Idem

(7) Without limiting the generality of subsection (6), the Board may make rules,

(a) limiting oral submissions;

(b) requiring submissions to be in writing; or

(c) prohibiting or limiting the cross-examination of any person or class of person appearing before the Board.

(7) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (6), la Commission peut établir des règles : Idem

a) limitant les observations orales;

b) exigeant que les observations soient présentées par écrit;

c) interdisant ou limitant le contre-interrogatoire des personnes ou catégories de personnes qui comparaissent devant elle.

Application of rules

(8) Rules made by the Board may be limited in their application to specific issues or parties or classes of them.

(8) Les règles établies par la Commission peuvent ne s'appliquer qu'à des questions ou à des parties précises ou à des catégories de questions ou de parties. Application des règles

Conflicts with other provisions

(9) Rules made by the Board apply despite any conflict with the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act or with any regulation and section 28 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to such rules.

(9) Les règles établies par la Commission s'appliquent même si elles sont incompatibles avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, une autre loi ou un règlement, et l'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à elles. Incompatibilité avec d'autres dispositions

Rationale, etc., not to be considered

(10) The Board shall not consider, in the hearing or its decision, the rationale for, or any alternative to, anything contained in the report made under section 29 of the *Environmental Protection Act* by the Minister of the Environment to the clerk of The Municipality of Metropolitan Toronto.

(10) La Commission ne doit pas tenir compte, à l'audience ou dans sa décision, de l'exposé du fondement de quoi que ce soit qui figure dans le rapport que le ministre de l'Environnement a envoyé au secrétaire de la municipalité de la communauté urbaine de Toronto en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, ni des solutions de rechange à cet égard. Exposé du fondement exclu

Decision of Board

(11) In its decision the Board may, on any or all issues before it, leave the decision of those issues to the Director and the Board may, with respect to those issues, make recommendations to the Director.

(11) Dans sa décision, la Commission peut confier au directeur le soin de trancher l'une quelconque ou l'ensemble des questions qui lui sont soumises et elle peut, à l'égard de ces questions, faire des recommandations au directeur. Décision de la Commission

Application of subsections 19 (3) to (9)

(12) If, following a decision by the Board, a certificate of approval or provisional certificate of approval is issued or amended by the Director to enable a municipality to comply with section 18, subsections 19 (3) to (9) do not apply except as the Board may specify in its decision.

(12) Si, par suite d'une décision de la Commission, le directeur délivre ou modifie un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire pour permettre à une municipalité de se conformer à l'article 18, les paragraphes 19 (3) à (9) ne s'appliquent que dans la mesure où le précise la Commission dans sa décision. Application des par. 19 (3) à (9)

Regulations

21. The Lieutenant Governor in Council may make regulations designating Acts, regulations and provisions of Acts and regulations, other than section 27 of the *Environmental Protection Act*, for the purposes of clause 18 (8) (d).

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner les lois, les règlements et les dispositions de lois et de règlements, à l'exclusion de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, pour l'application de l'alinéa 18 (8) d). Règlements

PART IV
AMENDMENTS TO THE ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

22. The definition of "municipality" in subsection 1 (1) of the *Environmental Protection Act* is amended by inserting after "improvement district" in the fourth line "or the County of Oxford".

23. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Extra-provincial environment

(2) No action taken under this Act is invalid by reason only that the action was taken for the purpose of the protection, conservation or management of the environment outside Ontario's borders.

Idem

(3) Subsection (2) applies even if the action was taken before the coming into force of that subsection.

24.—(1) Clauses 4 (g) and (h) of the Act are repealed and the following substituted:

(g) make grants and loans in such amounts and upon such terms as the Minister considers advisable for,

(i) research and training in relation to contaminants, pollution, waste, litter and the reduction of waste and the reuse and recycling of materials that are or could become waste,

(ii) planning, operating, developing, improving and enlarging waste management systems, waste disposal sites and programs to encourage the reduction of waste or the reuse or recycling of materials that are or could become waste, and

(iii) discontinuing waste management systems or reduction, reuse or recycling programs or closing waste disposal sites;

(h) establish and operate demonstration and experimental sewage systems under Part VIII, waste management systems, waste disposal sites and programs concerning the reduction of waste or the reuse or recycling of materials that are or could become waste.

PARTIE IV
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

22 La définition de «municipalité» qui figure au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par insertion, après «district en voie d'organisation» aux quatrième et cinquième lignes, de «, ou le comté d'Oxford».

23 L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Environnement extra-provincial

(2) Les mesures prises en vertu de la présente loi ne sont pas invalides du seul fait qu'elles visent à protéger, à conserver ou à gérer l'environnement de l'extérieur de l'Ontario.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si les mesures ont été prises avant son entrée en vigueur.

24 (1) Les alinéas 4 g) et h) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

g) accorder des subventions et des prêts, d'un montant et aux conditions qu'il estime opportuns, pour :

(i) la recherche et la formation en ce qui a trait aux contaminants, à la pollution, aux déchets, aux détritus, à la réduction des déchets ainsi qu'à la réutilisation et au recyclage des matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir,

(ii) la planification, l'exploitation, l'aménagement, l'amélioration et l'agrandissement de systèmes de gestion des déchets, de lieux d'élimination des déchets et de programmes visant à encourager la réduction des déchets ou la réutilisation ou le recyclage de matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir,

(iii) l'abandon de systèmes de gestion des déchets ou de programmes de réduction, de réutilisation ou de recyclage, ainsi que la désaffectation de lieux d'élimination des déchets;

h) créer et exploiter, aux fins de démonstration et d'expérience, des systèmes d'égouts dans le cadre de la partie VIII, des systèmes de gestion des déchets, des lieux d'élimination des déchets et des programmes concernant la réduction des déchets ou la réutilisation ou le recyclage de matières qui sont des déchets ou qui pourraient le devenir.

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (i) and by adding the following clauses:

(k) establish and operate, use, alter, enlarge and extend waste management systems or waste disposal sites; and

(l) discontinue systems and close sites referred to in clause (k).

(3) Section 4 is further amended by adding the following subsection:

Limitation

(2) A waste disposal site or waste management system shall not be established under clause (1) (k) in a municipality for any function relating to waste from a source within the municipality or to existing waste located within the municipality unless,

(a) the municipality does not have a waste disposal site or waste management system that is adequate and available to perform that function for the waste; or

(b) the municipality consents to the establishment of the site or system.

(4) Section 4 is further amended by adding the following subsection:

Delegation

(3) The Minister may delegate any of his or her powers under subsection (1) to the Director.

25.—(1) The definition of "waste" in section 25 of the Act is amended by striking out "wastes" in the third line and substituting "materials".

(2) The definitions of "waste disposal site" and "waste management system" in section 25 of the Act are repealed and the following substituted:

"waste disposal site" means,

(a) any land upon, into, in or through which, or building or structure in which, waste is deposited, disposed of, handled, stored, transferred, treated or processed, and

(b) any operation carried out or machinery or equipment used in connection with the depositing, disposal, handling, storage, transfer, treatment or processing referred to in clause (a); ("lieu d'élimination des déchets")

"waste management system" means any facilities or equipment used in, and any operations carried out for, the management of

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

k) créer et exploiter, utiliser, modifier, agrandir et étendre des systèmes de gestion des déchets ou des lieux d'élimination des déchets;

l) abandonner les systèmes ou désaffecter les lieux visés à l'alinéa k).

(3) L'article 4 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Restriction

(2) Un lieu d'élimination des déchets ou un système de gestion des déchets ne doit pas être créé en vertu de l'alinéa (1) k) dans une municipalité pour une fonction reliée à des déchets provenant d'une source située à l'intérieur de la municipalité ou à des déchets existants situés à l'intérieur de la municipalité sauf si, selon le cas :

a) la municipalité n'a pas de lieu d'élimination des déchets ou de système de gestion des déchets adéquat à sa disposition pour remplir cette fonction à l'égard des déchets;

b) la municipalité consent à la création du lieu ou du système.

(4) L'article 4 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(3) Le ministre peut déléguer au directeur les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1).

25 (1) La définition de «déchets» qui figure à l'article 25 de la Loi est modifiée par substitution, à «déchets désignés» aux quatrième et cinquième lignes, de «matières désignées».

(2) Les définitions de «lieu d'élimination des déchets» et de «système de gestion des déchets» qui figurent à l'article 25 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«lieu d'élimination des déchets» S'entend de ce qui suit :

a) les terrains sur lesquels, à l'intérieur desquels, dans lesquels ou à travers lesquels ainsi que les bâtiments ou ouvrages dans lesquels des déchets sont déposés, éliminés, manutentionnés, entreposés, transférés, traités ou transformés,

b) les opérations effectuées et les machines ou l'équipement utilisés pour le dépôt, l'élimination, la manutention, l'entreposage, le transfert, le traitement ou la transformation visés à l'alinéa a). («waste disposal site»)

«système de gestion des déchets» Les installations ou l'équipement utilisés pour la gestion des déchets, notamment l'enlèvement,

waste including the collection, handling, transportation, storage, processing or disposal of waste, and may include one or more waste disposal sites. ("système de gestion des déchets")

la manutention, le transport, l'entreposage, la transformation ou l'élimination des déchets, ainsi que les opérations effectuées à ces fins. Peut s'entendre en outre d'un ou de plusieurs lieux d'élimination des déchets. («waste management system»)

26. **Section 28 of the Act is repealed.**

26 **L'article 28 de la Loi est abrogé.**

27. **Section 29 of the Act is amended by adding the following subsections:**

27 **L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Reasons

(2) A report mentioned in subsection (1) must include a statement of the reasons for the Minister's opinion.

Motifs

(2) Le rapport mentionné au paragraphe (1) doit contenir un exposé des motifs sur lesquels le ministre fonde son avis.

What report may require

(3) A report may require a municipality,

Exigences du rapport

(3) Le rapport peut exiger que la municipalité :

(a) to collect or transport such waste as is specified in the report, including such waste from such source outside the boundaries of the municipality as is specified in the report;

a) enlève ou transporte les déchets que précise le rapport, y compris ceux provenant des sources situées à l'extérieur de la municipalité qui y sont précisées;

(b) to accept, process or otherwise deal with such waste as is specified in the report, including such waste from such source outside the boundaries of the municipality as is specified in the report, in a waste management system or at a waste disposal site located in or owned, operated or controlled by the municipality.

b) se charge des déchets que précise le rapport, y compris ceux provenant des sources situées à l'extérieur de la municipalité qui y sont précisées, notamment en les acceptant ou en les transformant, dans un système de gestion des déchets ou un lieu d'élimination des déchets situé dans la municipalité, dont celle-ci est propriétaire ou dont elle assure l'exploitation ou le contrôle.

Compensation by persons benefiting

(4) If a report requires a municipality to do anything that will benefit a person, the report may specify compensation to be provided to the municipality by that person for the benefit and the following apply:

Indemnisation de la municipalité

(4) Si le rapport exige qu'une municipalité fasse quoi que ce soit qui procurera un avantage à une personne, il peut préciser l'indemnité que cette personne doit fournir à la municipalité en contrepartie, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent :

1. The person shall provide the compensation if the person has been served with a copy of the report unless the person, within fifteen days after service, gives a written notice to the municipality and the Minister that the person renounces the benefit.

1. La personne fournit l'indemnité si une copie du rapport lui a été signifiée à moins que, dans les quinze jours qui suivent la signification, elle n'avise par écrit la municipalité et le ministre qu'elle renonce à l'avantage.

2. If the person renounces the benefit, the municipality is, with respect to the benefit, relieved from its obligation to implement the report.

2. Si la personne renonce à l'avantage, la municipalité est exemptée, à l'égard de celui-ci, de l'obligation qu'elle a de mettre le rapport à exécution.

Waste from outside municipality

(5) Requirements in a report relating to waste from a source outside the boundaries of a municipality are binding on the municipality only during the five-year period following the making of the report or during such shorter period as the report may specify.

Déchets provenant de l'extérieur de la municipalité

(5) Les exigences contenues dans le rapport relativement aux déchets provenant d'une source située à l'extérieur d'une municipalité ne lient la municipalité que pendant les cinq années qui suivent l'envoi du rapport ou pendant la période plus courte que fixe celui-ci.

Report is an order

(6) A report is an order for the purposes of Part XIV.

Arrêté

(6) Le rapport constitue un arrêté pour l'application de la partie XIV.

28. **The heading preceding section 84 of the Act is repealed and the following substituted:**

28 **L'intertitre qui précède l'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

LITTER, PACKAGING, CONTAINERS, DISPOSABLE PRODUCTS AND PRODUCTS THAT POSE WASTE MANAGEMENT PROBLEMS

29. Section 85 of the Act is repealed and the following substituted:

Powers

85. The Minister, for the purposes of administering and enforcing this Part and the regulations related to it, may conduct research and studies concerning,

(a) the management and disposal of litter;

(b) the reduction of waste from packaging, containers and disposable products and the reuse or recycling of packaging, containers and disposable products;

(c) the degradability of packaging, containers and disposable products;

(d) the environmental appropriateness of packaging, containers and disposable products;

(e) the environmental appropriateness of materials used in packaging, containers and disposable products;

(f) products that pose or that may pose waste management problems.

30. Section 88 of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition

88.—(1) No person shall use, offer for sale or sell any packaging, container or disposable product or any material for use in packaging, containers or disposable products contrary to this Act or the regulations.

Idem

(2) No person shall use, offer for sale or sell any product that is declared in the regulations to be a product that poses waste management problems contrary to this Act or the regulations.

31. Subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "packaging or containers" in the fourth line and substituting "packaging, containers or disposable products or to products that are declared in the regulations to be products that pose waste management problems".

32. Subsection 137 (2) of the Act is amended by striking out "who shall hold office during pleasure and" in the third and fourth lines.

33. The Act is further amended by adding the following section:

DÉTRITUS, EMBALLAGES, CONTENANTS, PRODUITS JETABLES ET PRODUITS QUI POSENT DES PROBLÈMES DE GESTION DES DÉCHETS

29 L'article 85 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs

85 Afin d'appliquer et de faire exécuter la présente partie et les règlements qui s'y rattachent, le ministre peut faire effectuer des recherches et des études relativement à ce qui suit :

a) la gestion et l'élimination des détritus;

b) la réduction des déchets provenant des emballages, des contenants et des produits jetables et la réutilisation ou le recyclage des emballages, des contenants et des produits jetables;

c) la dégradabilité des emballages, des contenants et des produits jetables;

d) la question de savoir si les emballages, les contenants et les produits jetables sont acceptables du point de vue de l'environnement;

e) la question de savoir si les matériaux utilisés dans les emballages, les contenants et les produits jetables sont acceptables du point de vue de l'environnement;

f) les produits qui posent ou qui peuvent poser des problèmes de gestion des déchets.

30 L'article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction

88 (1) Nul ne doit utiliser, mettre en vente ou vendre, contrairement à la présente loi ou aux règlements, des emballages, des contenants ou des produits jetables ou des matériaux destinés à être utilisés dans des emballages, des contenants ou des produits jetables.

Idem

(2) Nul ne doit utiliser, mettre en vente ou vendre, contrairement à la présente loi ou aux règlements, des produits que les règlements désignent comme produits qui posent des problèmes de gestion des déchets.

31 Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «emballages ou aux contenants» à la cinquième ligne, de «emballages, aux contenants ou aux produits jetables ou aux produits que les règlements désignent comme produits qui posent des problèmes de gestion des déchets».

32 Le paragraphe 137 (2) de la Loi est modifié par suppression de «qui occupent leurs postes à titre amovible» aux troisième et quatrième lignes.

33 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Records

165.1 Every person required by this Act or the regulations to retain a record shall make it available to a provincial officer for inspection upon his or her request.

34.—(1) Clause 176 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) governing the management of waste and prescribing requirements for waste management systems and waste disposal sites in relation to,

(i) planning, design, siting, buffer zones, public notification and consultation, establishment, insurance, facilities, staffing, operation, maintenance, monitoring, record-keeping, submission of reports to the Director and improvement,

(ii) the discontinuance of systems,

(iii) the closure of sites.

(2) Subsection 176 (4) of the Act is amended by adding the following clauses:

(j) for the purpose of furthering the diversion of waste from final disposal, requiring municipalities and such other persons as may be specified in the regulation to establish such waste disposal sites or waste management systems as may be specified in the regulation;

(k) requiring the persons referred to in clause (j) to maintain, operate, improve, enlarge, alter, repair or replace the waste disposal sites or waste management systems in such manner as may be specified in the regulation;

(l) requiring municipalities and waste generators to conduct such studies in relation to waste management as may be specified in the regulation and requiring them to submit reports concerning the studies to the Director;

(m) requiring municipalities and waste generators to submit to the Director plans concerning waste management;

(n) prescribing plans concerning waste management;

(o) requiring municipalities and waste generators to seek any approval required for the plans referred to in clause (m) or (n) or required for the implementation of those plans and to implement the plans;

Dossiers

165.1 Quiconque est tenu par la présente loi ou les règlements de tenir des dossiers les met à la disposition de tout agent provincial sur demande, aux fins de vérification.

34 (1) L'alinéa 176 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) régir la gestion des déchets et prescrire les conditions auxquelles doivent satisfaire les systèmes de gestion des déchets et les lieux d'élimination des déchets en ce qui a trait aux points suivants :

(i) la planification, la conception, le choix de l'emplacement, les zones tampons, la consultation et les avis publics, la création, les assurances, les installations, la dotation en personnel, l'exploitation, le maintien en service, la surveillance, la tenue des dossiers, la remise de rapports au directeur et l'amélioration,

(ii) l'abandon des systèmes,

(iii) la désaffectation des lieux.

(2) Le paragraphe 176 (4) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

j) afin de promouvoir le réacheminement des déchets normalement destinés à l'élimination, exiger que les municipalités et les autres personnes que précise le règlement créent les lieux d'élimination des déchets ou les systèmes de gestion des déchets que précise le règlement;

k) exiger que les personnes visées à l'alinéa j) maintiennent en service, exploitent, améliorent, agrandissent, modifient, réparent ou remplacent les lieux d'élimination des déchets ou les systèmes de gestion des déchets de la façon que précise le règlement;

l) exiger que les municipalités et les producteurs de déchets fassent les études que précise le règlement relativement à la gestion des déchets et qu'ils remettent les rapports de ces études au directeur;

m) exiger que les municipalités et les producteurs de déchets remettent au directeur des plans concernant la gestion des déchets;

n) prescrire les plans concernant la gestion des déchets;

o) exiger que les municipalités et les producteurs de déchets obtiennent les autorisations nécessaires pour les plans visés à l'alinéa m) ou n) ou pour la mise en oeuvre de ces plans et qu'ils mettent les plans en oeuvre;

(p) requiring waste generators to achieve such objectives relating to waste management as are specified in the regulation;

(q) regulating, with respect to the diversion of waste from final disposal, the waste management activities of such owners of premises housing generators of waste or persons responsible for the management of those premises as are specified in the regulation;

(r) requiring persons referred to in clause (q) to prepare, implement and maintain a program under which such classes of waste as are specified in the regulation are kept separate in the manner specified in the regulation;

(s) deeming a certificate of approval to exist in respect of a waste management system or waste disposal site other than a site in respect of which subsection 30 (1) applies.

(3) Clause 176 (7) (a) of the Act is amended by striking out "beverage" in the fifth line and substituting "product".

(4) Subsection 176 (7) of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) requiring the payment of a deposit at the time of purchase of any material or any product, including any beverage, and regulating the amount, terms and conditions of deposits.

(5) Clause 176 (7) (c) of the Act is amended by striking out "beverage" in the third line and substituting "product".

(6) Subclause 176 (7) (c) (i) of the Act is amended by striking out "beverage" in the fourth line and substituting "product".

(7) Clause 176 (7) (d) of the Act is amended by striking out "beverage" in the third line and substituting "product".

(8) Subclause 176 (7) (e) (i) of the Act is amended by striking out "beverage" in the first line and in the fifth line and substituting in each case "product".

(9) Subclause 176 (7) (e) (ii) of the Act is amended by striking out "beverage" at the end and substituting "product".

(10) Clause 176 (7) (e) of the Act is amended by adding the following subclause:

(iii.1) the amount payable in return for any packaging or product.

p) exiger que les producteurs de déchets atteignent les objectifs que précise le règlement relativement à la gestion des déchets;

q) régir, à l'égard du réacheminement des déchets normalement destinés à l'élimination, les activités de gestion des déchets des propriétaires de locaux abritant des producteurs de déchets ou des personnes à qui incombe la gestion de ces locaux que précise le règlement;

r) exiger que les personnes visées à l'alinéa q) préparent, mettent en oeuvre et maintiennent un programme visant à garder séparées de la façon que précise le règlement les catégories de déchets que précise le règlement;

s) déclarer qu'un certificat d'autorisation est réputé exister à l'égard d'un système de gestion des déchets ou d'un lieu d'élimination des déchets autre qu'un lieu à l'égard duquel le paragraphe 30 (1) s'applique.

(3) L'alinéa 176 (7) a) de la Loi est modifié par substitution, à «toute boisson» à la quatrième ligne, de «tout produit».

(4) Le paragraphe 176 (7) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

b.1) exiger le paiement d'une consigne au moment de l'achat de tout matériel ou de tout produit, y compris une boisson, et réglementer le montant et les conditions de ces consignes.

(5) L'alinéa 176 (7) c) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une boisson» à la troisième ligne, de «d'un produit».

(6) Le sous-alinéa 176 (7) c) (i) de la Loi est modifié par substitution, aux quatrième et cinquième lignes, à «de la boisson», de «du produit».

(7) L'alinéa 176 (7) d) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une boisson» à la troisième ligne, de «d'un produit».

(8) Le sous-alinéa 176 (7) e) (i) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une boisson» à la première ligne, de «d'un produit» et par substitution, à «de la boisson» aux quatrième et cinquième lignes, de «du produit».

(9) Le sous-alinéa 176 (7) e) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une boisson» aux deuxième et troisième lignes, de «d'un produit».

(10) L'alinéa 176 (7) e) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iii.1) du montant à verser en échange au moment du retour d'un emballage ou d'un produit.

(11) Clause 176 (7) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

(f) requiring or authorizing the placement of a notice or mark on products, containers, packaging or labels on products, containers or packaging to indicate such matters of waste management or environmental concern as are specified in the regulation;

(f.1) requiring the placement of a notice or mark on products, containers, packaging or labels on products, containers or packaging respecting any payment to be made for their return;

(f.2) governing the size, form, content and position of the notice or mark referred to in clause (f) or (f.1);

(f.3) prohibiting the unauthorized use of a notice or mark referred to in clause (f).

(12) Subsection 176 (7) is further amended by adding the following clause:

(g.1) requiring and regulating the payment of an amount in return for any product, prescribing the amount to be paid and requiring and regulating the acceptance and collection of any product by such classes of persons as may be designated by the regulations.

(13) Clause 176 (7) (h) of the Act is amended by striking out "beverages" in the fourth line and substituting "products".

(14) Clause 176 (7) (i) of the Act is amended by inserting after "any" in the first line "material or".

(15) Clause 176 (7) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

(l) regulating or prohibiting the sale and use of disposable products and of products that pose waste management problems;

(l.1) requiring that disposable products and products that pose waste management problems be capable of being reused or recycled.

(16) Subsection 176 (7) is further amended by adding the following clauses:

(o) requiring persons who manufacture, package, offer for sale or sell a packaged product to examine the impact of the packaging on the waste management needs, activities and opportunities of other persons and governments and requiring them to submit reports concerning the examination to the Director;

(11) L'alinéa 176 (7) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) exiger ou autoriser qu'un avis ou une marque figure sur les produits, les contenants ou les emballages ou sur les étiquettes des produits, des contenants ou des emballages de façon à indiquer les préoccupations relatives à la gestion des déchets ou à l'environnement que précise le règlement;

f.1) exiger qu'un avis ou une marque figure sur les produits, les contenants ou les emballages ou sur les étiquettes des produits, des contenants ou des emballages concernant le paiement accordé en échange de ceux-ci;

f.2) régir la dimension, la forme, la teneur et la place de l'avis ou de la marque visés à l'alinéa f) ou f.1);

f.3) interdire l'utilisation, sans autorisation, de l'avis ou de la marque visés à l'alinéa f).

(12) Le paragraphe 176 (7) est modifié en outre par adjonction de l'alinéa suivant :

g.1) exiger et réglementer le paiement accordé en échange d'un produit, en prescrire le montant et exiger et réglementer l'acceptation et le ramassage d'un produit par des catégories de personnes que les règlements peuvent désigner.

(13) L'alinéa 176 (7) h) de la Loi est modifié par substitution, à «boissons» à la cinquième ligne, de «produits».

(14) L'alinéa 176 (7) i) de la Loi est modifié par insertion, après «exempter» à la première ligne, de «toute matière,».

(15) L'alinéa 176 (7) l) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l) réglementer ou interdire la vente et l'utilisation de produits jetables et de produits qui posent des problèmes de gestion des déchets;

l.1) exiger que les produits jetables et les produits qui posent des problèmes de gestion des déchets soient réutilisables ou recyclables.

(16) Le paragraphe 176 (7) est modifié en outre par adjonction des alinéas suivants :

o) exiger que les personnes qui fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent des produits emballés examinent l'effet des emballages sur les besoins, les activités et les possibilités d'autres personnes et d'autres gouvernements en matière de gestion des déchets et qu'elles remettent des rapports de leur examen au directeur;

(p) requiring persons who manufacture, package, offer for sale or sell a packaged product to conduct such examinations in relation to the packaging and waste management as may be specified in the regulation and requiring them to submit reports concerning the examinations to the Director;

p) exiger que les personnes qui fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent des produits emballés effectuent les examens que précise le règlement en ce qui a trait aux emballages et à la gestion des déchets et qu'elles remettent des rapports de leurs examens au directeur;

(q) requiring persons who manufacture, package, offer for sale or sell a packaged product to submit to the Director waste management plans in relation to the packaging of the products they manufacture, package, offer for sale or sell or any waste generated by their activities;

q) exiger que les personnes qui fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent des produits emballés remettent au directeur des plans de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages des produits qu'elles fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent ou aux déchets qui découlent de leurs activités;

(r) prescribing plans concerning waste management in relation to the packaging of packaged products;

r) prescrire des plans de gestion des déchets en ce qui a trait aux emballages des produits emballés;

(s) requiring persons who manufacture, package, offer for sale, sell or purchase a packaged product to implement the plans referred to in clauses (q) and (r);

s) exiger que les personnes qui fabriquent, emballent, mettent en vente, vendent ou achètent des produits emballés mettent en oeuvre les plans visés aux alinéas q) et r);

(t) requiring persons who manufacture, package, offer for sale or sell a packaged product to achieve such waste management objectives in relation to the packaging of the products they manufacture, package, offer for sale or sell or any waste generated by their activities as are specified in the regulation;

t) exiger que les personnes qui fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent des produits emballés atteignent les objectifs en matière de gestion des déchets que précise le règlement en ce qui a trait aux emballages des produits qu'elles fabriquent, emballent, mettent en vente ou vendent ou aux déchets qui découlent de leurs activités;

(u) declaring a product to be a product that poses waste management problems.

u) désigner des produits comme produits qui posent des problèmes de gestion des déchets.

35. Section 177 of the Act is amended by adding the following subsection:

35 L'article 177 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) A regulation may apply in respect of any class of activity, matter, person or thing.

Idem

(1.1) Un règlement peut s'appliquer à toute catégorie d'activités, de questions, de personnes ou de choses.

Commencement

36. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

36 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

37. The short title of this Act is the *Waste Management Act, 1992*.

Titre abrégé

37 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur la gestion des déchets*.

CHAPTER 2

An Act to establish the Waterfront Regeneration Trust Agency

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"Agency" means the Waterfront Regeneration Trust Agency; ("Agence")

"Minister" means the minister responsible for the administration of this Act; ("ministre")

"waterfront lands" means,

(a) the land, including land covered with water, that is related to the shore of Lake Ontario extending from Burlington Bay in the west to the Trent River in the east, and

(b) such other land as the Lieutenant Governor in Council designates. ("biens-fonds riverains")

Minister

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act unless the Lieutenant Governor in Council orders otherwise under the *Executive Council Act*.

Agency established

3.—(1) There is hereby established a corporation without share capital to be known as the Waterfront Regeneration Trust Agency in English and Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain in French.

Appointment of members

(2) The Agency shall consist of as many members, not fewer than five, as the Lieutenant Governor in Council may appoint.

Term of appointment

(3) The members shall be appointed for a term designated by the Lieutenant Governor in Council.

Head office

(4) The Agency shall have a head office in such location in Ontario as the Lieutenant Governor in Council designates.

Non-application

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Agency.

Objects

4. The objects of the Agency are,

(a) to advise the Minister on any matter relating to the use, disposition, conser-

CHAPITRE 2

Loi créant l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Agence» L'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain. («Agency»)

«biens-fonds riverains» S'entend de ce qui suit :

a) les biens-fonds, immergés ou non, qui sont liés à la rive du lac Ontario entre la baie de Burlington à l'ouest et la rivière Trent à l'est,

b) les autres biens-fonds que désigne le lieutenant-gouverneur en conseil. («waterfront lands»)

«ministre» Le ministre chargé de l'application de la présente loi. («Minister»)

Ministre

2 L'application de la présente loi relève du ministre de l'Environnement, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne l'ordonne autrement en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Création de l'Agence

3 (1) Est créée une personne morale sans capital-actions nommée Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain en français et Waterfront Regeneration Trust Agency en anglais.

Nomination des membres

(2) L'Agence se compose de cinq membres ou plus que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le mandat des membres.

Siège social

(4) Le siège social de l'Agence est situé en Ontario à l'endroit que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Non-application

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à l'Agence.

Mission

4 L'Agence a pour mission :

a) de conseiller le ministre sur toutes questions reliées à l'utilisation, à

vation, protection and regeneration of waterfront lands;

(b) to consult with the public and to determine the public interest in the environmental integrity of waterfront lands;

(c) to coordinate programs and policy of the Government of Ontario and its agencies relating to waterfront lands;

(d) to serve as a resource centre and clearinghouse of information to the public for policy of the Government of Ontario relating to waterfront lands;

(e) to facilitate the establishment of a trail and associated green or open spaces in the waterfront lands;

(f) to do such other things as the Lieutenant Governor in Council may by order direct.

l'aliénation, à la conservation, à la protection et à la régénération des biens-fonds riverains;

b) de consulter le public et d'établir l'intérêt que revêt pour lui l'intégrité environnementale des biens-fonds riverains;

c) de coordonner les programmes et la politique du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes en ce qui a trait aux biens-fonds riverains;

d) de servir de centre de ressources et d'information public sur la politique du gouvernement de l'Ontario en ce qui a trait aux biens-fonds riverains;

e) de promouvoir l'aménagement d'une piste et d'espaces verts ou libres sur les biens-fonds riverains;

f) de faire toutes autres choses que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, lui ordonner de faire.

Powers

5.—(1) Except as limited by this Act, the Agency has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its objects.

Pouvoirs

5 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'Agence a tous les pouvoirs qui sont nécessaires ou propices à la réalisation de sa mission.

Real property

(2) The Agency may not acquire, hold or dispose of any interest in real property until the Lieutenant Governor in Council confers the power on it by order.

Biens immeubles

(2) L'Agence ne peut ni acquérir, ni détenir, ni aliéner un intérêt dans des biens immeubles tant que le lieutenant-gouverneur en conseil ne lui a pas conféré le pouvoir d'agir ainsi par décret.

Borrowing

(3) The Agency may not borrow money or give security against its property except with the approval of the Lieutenant Governor in Council and subject to such conditions as are approved by the Treasurer of Ontario.

Emprunt

(3) L'Agence ne peut emprunter des sommes ou donner ses biens en garantie qu'avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et sous réserve des conditions approuvées par le trésorier de l'Ontario.

Guarantee of loans

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Treasurer may, upon such conditions as the Treasurer considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Agency, together with interest on the loan.

Emprunts garantis

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le trésorier peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir, au nom de l'Ontario, le paiement d'un emprunt, y compris des intérêts, que contracte l'Agence.

Directions

(5) The Agency shall comply with any directions in writing given to it by the Lieutenant Governor in Council or the Minister.

Directives

(5) L'Agence se conforme aux directives écrites que lui donne le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre.

Board of directors

6.—(1) The affairs of the Agency shall be managed and controlled by its board of directors which shall consist of all of the members of the Agency.

Conseil d'administration

6 (1) Le conseil d'administration de l'Agence se compose de tous les membres de l'Agence. Il assure la gestion et la direction des activités de l'Agence.

Quorum

(2) A majority of the members constitute a quorum of the board.

Quorum

(2) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Chair and vice-chair

(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate another as vice-chair of the board.

Présidence et vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un des membres à la présidence du conseil et peut en nommer un autre à la vice-présidence.

Chair's duty

(4) The chair shall preside over meetings of the board.

Rôle du président

(4) Le président préside les réunions du conseil.

Acting chair

(5) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has all the powers and shall perform the duties of the chair.

Président intérimaire

(5) Si le président est absent ou empêché d'agir, ou si son poste devient vacant, le vice-président exerce les pouvoirs et les fonctions du président.

By-laws

7.—(1) The board of directors of the Agency may make such by-laws as it considers necessary for the administration of the affairs of the Agency, including by-laws to establish committees and to appoint officers.

Règlements administratifs

7 (1) Le conseil d'administration de l'Agence peut adopter des règlements administratifs qu'il juge nécessaires à l'administration de ses activités, notamment des règlements administratifs qui créent des comités et nomment des dirigeants.

Committees

(2) A by-law establishing a committee of the board may delegate to the committee those powers and duties of the board determined in the by-law.

Comités

(2) Le règlement administratif qui crée un comité du conseil peut confier à ce comité les pouvoirs et fonctions du conseil qui y sont précisés.

Seal

(3) The Agency shall have a seal which shall be adopted by by-law.

Sceau

(3) L'Agence a un sceau qu'elle adopte par règlement administratif.

Remuneration of members

8.—(1) The Agency shall pay its members who are not employed in the public service of Ontario the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération des membres

8 (1) L'Agence verse à ses membres qui ne sont pas des employés de la fonction publique de l'Ontario la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Expenses of members

(2) The Agency shall pay the expenses incurred by members in the course of their duties at rates determined by the Lieutenant Governor in Council.

Frais des membres

(2) L'Agence règle les frais que ses membres engagent dans l'exercice de leurs fonctions selon le barème qu'établit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Employees

9.—(1) The Agency may,

Employés

9 (1) L'Agence peut :

(a) with the approval of the Minister, establish positions, salaries, benefits and other remuneration for such persons as the board of directors of the Agency considers necessary for the proper conduct of the affairs of the Agency;

a) avec l'approbation du ministre, créer des emplois, fixer des traitements, des avantages sociaux et toute autre rémunération à l'égard des personnes que le conseil d'administration de l'Agence juge nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci;

(b) employ or contract for the services of the persons mentioned in clause (a); and

b) employer ou engager à contrat les personnes visées à l'alinéa a);

(c) pay the salaries, benefits and other remuneration of the persons mentioned in clause (a).

c) verser les traitements, avantages sociaux et toute autre rémunération des personnes visées à l'alinéa a).

Crown employees

(2) Employees of the Agency are Crown employees.

Employés de la Couronne

(2) Les employés de l'Agence sont des employés de la Couronne.

Crown agency

10. The Agency is an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Organisme de la Couronne

10 L'Agence est un mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

No personal liability

11.—(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Agency or person appointed to the service of the Agency for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

11 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre de l'Agence ou une personne nommée au service de l'Agence pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Crown liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard

Surplus money

12. Upon the order of the Treasurer of Ontario, the Agency shall pay into the Consolidated Revenue Fund surplus money in its general fund as the Treasurer determines.

Accounting

13.—(1) The Agency shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister.

Auditors

(2) The board of directors of the Agency shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Agency annually.

Disclosure to Provincial Auditor

(3) The board of directors of the Agency shall make available to the Provincial Auditor, upon his or her request, the auditor's report and all accounts, records and other documents in respect of the audit.

Financial year

14.—(1) The financial year of the Agency begins on the 1st day of April in each year and ends on the following 31st day of March.

Estimates, reports

(2) The board of directors of the Agency shall submit to the Minister annually, before the beginning of the Agency's financial year, its written estimates for spending in the year.

Annual report

(3) The board of directors of the Agency shall make an annual report, following the end of the Agency's financial year, to the Minister on the affairs of the Agency containing all information that the Minister may require.

Idem

(4) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Other reports

(5) The board of directors of the Agency shall submit to the Minister such reports, other than the annual report, as the Minister may require.

Commencement

15. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

16. The short title of this Act is the *Waterfront Regeneration Trust Agency Act, 1992*.

d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Versement des sommes excédentaires

12 Sur ordre du trésorier de l'Ontario, l'Agence verse au Trésor les sommes d'argent excédentaires de son fonds d'administration générale, sommes que fixe le trésorier.

Comptabilité

13 (1) L'Agence établit et tient un système de comptabilité que le ministre estime satisfaisant.

Vérificateurs

(2) Le conseil d'administration de l'Agence charge un ou plusieurs vérificateurs agréés aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de l'Agence.

Divulgation au vérificateur provincial

(3) Le conseil d'administration de l'Agence communique au vérificateur provincial, à la demande de celui-ci, le rapport du vérificateur de l'Agence et les comptes, les dossiers et les autres documents qui se rapportent à la vérification.

Exercice

14 (1) L'exercice de l'Agence commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Prévisions budgétaires, rapports

(2) Le conseil d'administration de l'Agence présente chaque année au ministre, avant le début de l'exercice de l'Agence, ses prévisions de dépenses écrites pour l'année.

Rapport annuel

(3) À la fin de l'exercice de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence présente au ministre un rapport annuel sur les activités de l'Agence contenant tous les renseignements que le ministre exige.

Idem

(4) Le ministre présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Autres rapports

(5) Le conseil d'administration de l'Agence présente au ministre les rapports, autres que le rapport annuel, que le ministre exige.

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

16 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur l'Agence fiduciaire de régénération du secteur riverain*.

CHAPTER 3

An Act to amend the Corporations Tax Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Corporations Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Deemed deduction of investment tax credit

(10) Any amount deemed to have been deducted under subsection 127 (5) of the *Income Tax Act* (Canada) by operation of subsection 127.1 (3) or 192 (10) of that Act shall be deemed to have been deducted under subsection 127 (5) of that Act for the purposes of this Act.

2. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Income Tax Act (Canada), par. 18 (1) (*t*) not applicable

(24) Paragraph 18 (1) (*t*) of the *Income Tax Act* (Canada) is not applicable for the purposes of this Act.

3. Paragraph 2 of subsection 12 (14) of the Act is repealed.

4.—(1) The definition of "eligible asset" in subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) has not been deemed to have been acquired by the corporation by paragraph 16.1 (1) (*b*) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection 11 (1) of this Act.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Limitation

(7) In the application of subparagraph 13 (21) (*f*) (i) of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of this section, no amount shall be included in calculating the undepreciated capital cost to the corporation of depreciable property of a prescribed class before the date the property is considered to have become available for use by the corporation.

5. Subclause 14 (5) (e) (ii) of the Act is amended by striking out "subsection 12 (14)"

CHAPITRE 3

Loi modifiant la Loi sur l'imposition des corporations

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 1 de la *Loi sur l'imposition des corporations* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Déduction réputée du crédit d'impôt à l'investissement

(10) Le montant réputé avoir été déduit en vertu du paragraphe 127 (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) par l'effet du paragraphe 127.1 (3) ou 192 (10) de cette loi est réputé avoir été déduit en vertu du paragraphe 127 (5) de cette loi aux fins de la présente loi.

2 L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application de l'al. 18 (1) *t*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(24) L'alinéa 18 (1) *t*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne s'applique pas aux fins de la présente loi.

3 La disposition 2 du paragraphe 12 (14) de la Loi est abrogée.

4 (1) La définition de «élément d'actif admissible» au paragraphe 13 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

d) il n'a pas été réputé avoir été acquis par la corporation aux termes de l'alinéa 16.1 (1) *b*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe 11 (1) de la présente loi.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Biens prêts à être mis en service

(7) Pour l'application du sous-alinéa 13 (21) *f*) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins du présent article, aucun montant n'est inclus dans le calcul de la fraction non amortie du coût en capital, pour la corporation, des biens amortissables d'une catégorie prescrite avant la date à laquelle les biens sont considérés comme devenus prêts à être mis en service par la corporation.

5 Le sous-alinéa 14 (5) e) (ii) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe

in the seventh line and substituting "subsection 12 (13)".

6. Section 26 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of *Income Tax Act* (Canada)

(4) References in section 67.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to the prescribed rate shall mean the prescribed rate determined in accordance with the regulations made under the *Income Tax Act* (Canada).

7. Clause 31 (7) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 12 (14)" in the third and fourth lines and substituting "subsection 12 (13)".

8. Clause 34 (12) (b) of the Act is amended by striking out "subsection 12 (14)" in the third and fourth lines and substituting "subsection 12 (13)".

9. The Act is amended by adding the following section:

Surtax on Canadian-controlled private corporations

41.1—(1) Every corporation that has claimed a deduction under subsection 41 (1) for a taxation year shall pay, in addition to the amount of tax otherwise payable for the taxation year under this Part, a surtax equal to the lesser of,

(a) the amount claimed as a deduction by the corporation under subsection 41 (1) for the taxation year; or

(b) the amount determined according to the following formula:

$$S = 3.7/100 \times A \times B/200{,}000$$

Where:

"S" is the amount determined under this clause;

"A" is the amount, if any, by which the aggregate of,

(a) the taxable income of the corporation for the taxation year, and

(b) the taxable income of each corporation with which the corporation was associated at any time during the taxation year, for the last taxation year of such corporation that ended on or before the last day of the corporation's taxation year,

exceeds,

(c) $200,000; and

"B" is the amount determined by the corporation for the taxation year under subsection 41 (2).

12 (14)» à la huitième ligne, de «paragraphe 12 (13)».

6 L'article 26 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(4) Les mentions du taux prescrit à l'article 67.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'entendent du taux prescrit déterminé conformément aux règlements pris en application de cette loi.

7 L'alinéa 31 (7) b) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 12 (14)» à la quatrième ligne, de «paragraphe 12 (13)».

8 L'alinéa 34 (12) b) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe 12 (14)» à la quatrième ligne, de «paragraphe 12 (13)».

9 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Surtaxe sur les corporations privées dont le contrôle est canadien

41.1 (1) Toute corporation qui a demandé une déduction en vertu du paragraphe 41 (1) pour une année d'imposition est tenue de payer, outre le montant de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour cette année d'imposition, une surtaxe égale au moindre des montants suivants :

a) le montant de la déduction demandée par la corporation en vertu du paragraphe 41 (1) pour l'année d'imposition;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$S = 3{,}7/100 \times A \times B/200\,000$$

où :

S représente le montant déterminé aux termes du présent alinéa;

A représente l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition,

b) le revenu imposable de chaque corporation avec laquelle la corporation a été associée à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, pour la dernière année d'imposition de chaque corporation associée qui s'est terminée le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation ou avant ce jour,

sur :

c) 200 000 $;

B représente le montant déterminé par la corporation pour l'année d'imposition aux termes du paragraphe 41 (2).

Rules for short taxation years and associated corporations

(2) The following rules apply in computing a corporation's surtax for a taxation year under subsection (1):

1. If the taxation year of the corporation is less than fifty-one weeks, the taxable income of the corporation for the taxation year shall be deemed to be the amount of its taxable income as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the taxation year.

2. If the taxation year of a corporation (called in this subsection the "associated corporation") that was associated with the corporation during the taxation year is less than fifty-one weeks, the taxable income of the associated corporation for its taxation year shall be deemed to be the amount of its taxable income as otherwise determined, multiplied by the ratio of 365 to the number of days in its taxation year.

3. If the associated corporation has two or more taxation years ending in the corporation's taxation year, the taxable income of the associated corporation for the last taxation year ending on or before the last day of the corporation's taxation year is deemed to be the aggregate of all amounts, each of which is the taxable income of the associated corporation for each taxation year which ended in the corporation's taxation year and during which the associated corporation was at any time associated with the corporation, multiplied by the ratio of 365 to the total number of days in all of those taxation years.

Années d'imposition abrégées et corporations associées

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la surtaxe d'une corporation pour une année d'imposition conformément au paragraphe (1) :

1. Si l'année d'imposition de la corporation compte moins de cinquante et une semaines, le revenu imposable de la corporation pour l'année d'imposition est réputé être le montant de son revenu imposable déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

2. Si l'année d'imposition d'une corporation (appelée dans le présent paragraphe «corporation associée») qui a été associée avec la corporation au cours de l'année d'imposition compte moins de cinquante et une semaines, le revenu imposable de la corporation associée pour son année d'imposition est réputé être le montant de son revenu imposable déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours compris dans son année d'imposition.

3. Si la corporation associée compte deux années d'imposition ou plus qui se terminent pendant l'année d'imposition de la corporation, son revenu imposable, pour la dernière année d'imposition qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation ou avant ce jour, est réputé être le total des montants dont chacun représente son revenu imposable pour chaque année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition de la corporation et pendant laquelle elle a été, à un moment quelconque, associée avec la corporation, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre total de jours compris dans toutes ces années d'imposition.

10.—(1) Subsection 43 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

10 (1) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax credit base

(2) The amount determined under this subsection is the lesser of,

(a) the amount, if any, by which the corporation's eligible Canadian profits for the taxation year exceed the corporation's adjusted Ontario small business income for the year; or

(b) the amount, if any, by which the corporation's taxable income for the year exceeds the aggregate of,

(i) the corporation's adjusted Ontario small business income for the year,

Base du crédit d'impôt

(2) Le montant déterminé aux termes du présent paragraphe est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent éventuel des bénéfices canadiens admissibles de la corporation pour l'année d'imposition sur le revenu rajusté de la corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario;

b) l'excédent éventuel du revenu imposable de la corporation pour l'année sur le total constitué :

(i) du revenu rajusté de la corporation tiré d'une petite entreprise

(ii) the amount, if any, of that portion of the corporation's taxable income for the year which is earned in jurisdictions outside Canada determined in the same manner as for the purposes of section 39, and

(iii) the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's Canadian investment income for the year and its foreign investment income for the year, as defined in subsection 129 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), exceeds the amount, if any, deducted from the corporation's income for the year under paragraph 111 (1) (*b*) of that Act, as made applicable by section 34.

(2) Section 43 of the Act is amended by adding the following subsection:

Adjusted Ontario small business income

(4) For the purposes of subsections (2) and 51 (4), a corporation's adjusted Ontario small business income for a taxation year is the amount, if any, by which,

(a) the least of the amounts determined under paragraphs 125 (1) (*a*), (*b*) and (*c*) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the corporation for the taxation year,

exceeds,

(b) the amount determined according to the following formula:

$$I = A/0.055 \times B/C$$

Where:

"I" is the amount determined under this clause;

"A" is the amount, if any, of the surtax determined under section 41.1 for the taxation year;

"B" is the amount, if any, determined under clause (1) (b) for the taxation year; and

"C" is the amount, if any, determined under clause (1) (a) for the taxation year.

11. Clause 51 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the corporation's adjusted Ontario small business income for the taxation year.

exploitée en Ontario pour l'année,

(ii) du montant éventuel de la partie du revenu imposable de la corporation pour l'année qui est gagnée dans des ressorts à l'extérieur du Canada et qui est déterminée de la même façon qu'aux fins de l'article 39,

(iii) de l'excédent éventuel du total du revenu de placements au Canada de la corporation pour l'année et de son revenu de placements à l'étranger pour l'année, au sens du paragraphe 129 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sur le montant éventuel déduit du revenu de la corporation pour l'année en vertu de l'alinéa 111 (1) *b*) de cette loi, tel qu'il s'applique aux termes de l'article 34.

(2) L'article 43 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Revenu rajusté tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario

(4) Aux fins des paragraphes (2) et 51 (4), le revenu rajusté d'une corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour une année d'imposition représente l'excédent éventuel :

a) du moindre des montants déterminés aux termes des alinéas 125 (1) *a*), *b*) et *c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition,

sur :

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$I = A/0,055 \times B/C$$

où :

I représente le montant déterminé aux termes du présent alinéa;

A représente le montant éventuel de la surtaxe déterminé aux termes de l'article 41.1 pour l'année d'imposition;

B représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition;

C représente le montant éventuel déterminé aux termes de l'alinéa (1) a) pour l'année d'imposition.

11 L'alinéa 51 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le revenu rajusté de la corporation tiré d'une petite entreprise exploitée en Ontario pour l'année d'imposition.

12. Clause 62 (1) (d) of the Act is amended by striking out "section 18 or section 19" in the sixth and seventh lines and substituting "section 18, 19 or 21".

12 L'alinéa 62 (1) d) de la Loi est modifié par substitution, à «l'article 18 ou 19» à la septième ligne, de «l'article 18, 19 ou 21».

13. Subsections 66 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

13 Les paragraphes 66 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rate of tax on banks

(2) The tax payable under this Part by a bank for a taxation year is 1 per cent of its taxable paid-up capital for the year.

Taux pour les banques

(2) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une banque pour une année d'imposition est de 1 pour cent de son capital versé imposable pour l'année.

Rate of tax on certain corporations

(3) The tax payable under this Part for a taxation year by a corporation referred to in subsection 61 (4) is 1 per cent of its taxable paid-up capital for the year.

Taux pour certaines corporations

(3) L'impôt payable aux termes de la présente partie par une corporation visée au paragraphe 61 (4), pour une année d'imposition, est de 1 pour cent de son capital versé imposable pour l'année.

14. Subsections 67 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

14 Les paragraphes 67 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Deduction from tax for banks

(2) A bank may deduct from the tax that would otherwise be payable by it for a taxation year under this Part an amount equal to 1 per cent of that portion of its taxable paid-up capital that is deemed under rules prescribed by the regulations to have been used by the bank during the taxation year in a jurisdiction outside Ontario.

Déduction d'impôt pour les banques

(2) Une banque peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 1 pour cent de la partie de son capital versé imposable qu'elle est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir utilisée dans un ressort à l'extérieur de l'Ontario dans l'année d'imposition.

Deduction from tax for certain corporations

(3) A corporation referred to in subsection 61 (4) may deduct from the tax that would otherwise be payable by it for a taxation year under this Part an amount equal to 1 per cent of that portion of its taxable paid-up capital that is deemed under rules prescribed by the regulations to have been used by the corporation during the taxation year in a jurisdiction outside Ontario.

Déduction d'impôt pour certaines corporations

(3) Une corporation visée au paragraphe 61 (4) peut déduire de son impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie pour une année d'imposition un montant égal à 1 pour cent de la partie de son capital versé imposable qu'elle est réputée, conformément aux règles prescrites par les règlements, avoir utilisée dans un ressort à l'extérieur de l'Ontario dans l'année d'imposition.

15. Subsection 74 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

15 Le paragraphe 74 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deduction

(2) In determining the amount of tax payable under subsection (1) in respect of a taxation year ending after the 21st day of June, 1990, there may be deducted 3 per cent of the amount, if any, determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times C/D$$

Where:

"A" is the total amount of gross premiums referred to in clause (1) (b) for the taxation year in respect of contracts of automobile insurance, within the meaning of the *Insurance Act*;

"B" is the total amount of gross premiums included in "A" that are payable in respect of,

(i) an ambulance or funeral vehicle,

(ii) a bus, limousine, taxi or other vehicle that carries passengers for

Déduction

(2) Pour déterminer le montant de l'impôt payable aux termes du paragraphe (1) pour une année d'imposition qui se termine après le 21 juin 1990, il peut être déduit 3 pour cent du montant éventuel calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où :

A représente le montant total des primes brutes visées à l'alinéa (1) b) pour l'année d'imposition à l'égard de contrats d'assurance-automobile, au sens de la *Loi sur les assurances*;

B représente le montant total des primes brutes incluses dans A qui sont payables à l'égard de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

(i) une ambulance ou un véhicule funéraire,

(ii) un autobus, une limousine, un taxi ou un autre véhicule qui

reward or as part of a transportation service,

(iii) a fire department or police vehicle,

(iv) a driver training vehicle,

(v) a vehicle rented for a period of less than thirty days,

(vi) a vehicle used primarily to transport things in connection with the insured's business or occupation, or

(vii) a vehicle that weighs more than 4,500 kilograms;

"C" is the number of days in the taxation year that are after the 21st day of June, 1990 and before the 30th day of April, 1991; and

"D" is the number of days in the taxation year.

16. **Subclause 80 (11) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:**

(i) the corporation has claimed a deduction for the taxation year under section 41 or section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as applicable for the purposes of this Act, in respect of a loss for a subsequent taxation year.

Time for issuance of assessment

17. **Subsection 80 (10), sub-subclause 80 (11) (a) (iv) (A), clause 80 (11) (b) and subclause 80 (11) (c) (i) of the Act shall be deemed to have come into force on the 28th day of April, 1989 and apply to assessments issued after the 27th day of April, 1989 in respect of taxation years commencing after the 29th day of June, 1988, and for the purposes of the period after the 27th day of April, 1989 and before the 31st day of December, 1991, the references in this section shall be deemed to be to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, so that the reference to,**

(a) subsection 80 (10) shall be deemed to refer to subsection 73 (6a);

(b) sub-subclause 80 (11) (a) (iv) (A) shall be deemed to refer to sub-subclause 73 (7) (a) (iv) (A);

(c) clause 80 (11) (b) shall be deemed to refer to clause 73 (7) (b); and

(d) subclause 80 (11) (c) (i) shall be deemed to refer to subclause 73 (7) (c) (i).

Application

18.—**(1) Subsection 1 (10) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 1 of this**

assure le transport de passagers moyennant rémunération ou dans le cadre de services de transport,

(iii) un véhicule de pompiers ou de police,

(iv) un véhicule d'école de conduite,

(v) un véhicule qui est loué pour une période de moins de trente jours,

(vi) un véhicule qui sert principalement à transporter des choses liées aux activités commerciales ou à la profession de l'assuré,

(vii) un véhicule qui pèse plus de 4 500 kilogrammes;

C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont situés après le 21 juin 1990, mais avant le 30 avril 1991;

D représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

16 **Le sous-alinéa 80 (11) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(i) la corporation a demandé une déduction pour l'année d'imposition aux termes de l'article 41 ou de l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition subséquente.

Délais d'établissement des cotisations

17 **Le paragraphe 80 (10), le sous-sous-alinéa 80 (11) a) (iv) (A), l'alinéa 80 (11) b) et le sous-alinéa 80 (11) c) (i) de la Loi sont réputés être entrés en vigueur le 28 avril 1989 et s'appliquent aux cotisations établies après le 27 avril 1989 pour les années d'imposition qui commencent après le 29 juin 1988, et, à partir du lendemain du 27 avril 1989 jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à cet article sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de sorte que le renvoi :**

a) au paragraphe 80 (10) est réputé un renvoi au paragraphe 73 (6a);

b) au sous-sous-alinéa 80 (11) a) (iv) (A) est réputé un renvoi au sous-sous-alinéa 73 (7) a) (iv) (A);

c) à l'alinéa 80 (11) b) est réputé un renvoi à l'alinéa 73 (7) b);

d) au sous-alinéa 80 (11) c) (i) est réputé un renvoi au sous-alinéa 73 (7) c) (i).

Application

18 **(1) Le paragraphe 1 (10) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est**

Act, applies in respect of taxation years ending after the 20th day of April, 1988, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the reference in section 1 to subsection 1 (10) shall be deemed to be a reference to subsection 1 (9) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

énoncé à l'article 1 de la présente loi, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, le renvoi à l'article 1 au paragraphe 1 (10) est réputé un renvoi au paragraphe 1 (9) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Idem

(2) Subsection 11 (24) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 2 of this Act, applies in respect of taxation years ending after the 31st day of December, 1988, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the reference in section 2 to subsection 11 (24) shall be deemed to be a reference to subsection 12 (20) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(2) Le paragraphe 11 (24) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la présente loi, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1988 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, le renvoi à l'article 2 au paragraphe 11 (24) est réputé un renvoi au paragraphe 12 (20) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Idem

(3) Section 3 applies in respect of taxation years commencing after the date on which this Act receives Royal Assent.

Idem

(3) L'article 3 s'applique aux années d'imposition commençant après la date à laquelle la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(4) The amendment of the definition of "eligible asset" in subsection 13 (1) of the *Corporations Tax Act*, as set out in subsection 4 (1) of this Act, applies in respect of leases and subleases entered into after 10 p.m. Eastern Daylight Saving Time on the 26th day of April, 1989, and for the purposes of the period after that time on that date and before the 31st day of December, 1991 the reference in subsection 4 (1) to subsection 13 (1) shall be deemed to be a reference to subsection 12b (1) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(4) La modification de la définition de «élément d'actif admissible» au paragraphe 13 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 4 (1) de la présente loi, s'applique aux baux et sous-locations conclus après 22 h, heure avancée de l'Est, le 26 avril 1989 et, à partir de cette heure ce jour-là jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, le renvoi au paragraphe 4 (1) au paragraphe 13 (1) est réputé un renvoi au paragraphe 12b (1) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Idem

(5) Subsection 13 (7) of the *Corporations Tax Act*, as set out in subsection 4 (2) of this Act, applies in respect of property acquired by a corporation after the 31st day of December, 1989, except that for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991, the reference in subsection 4 (2) to section 13 shall be deemed to be a reference to section 12b of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(5) Le paragraphe 13 (7) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 (2) de la présente loi, s'applique aux biens acquis par une corporation après le 31 décembre 1989, sauf qu'à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, le renvoi au paragraphe 4 (2) à l'article 13 est réputé un renvoi à l'article 12b de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Idem

(6) The amendment set out in section 5 applies in respect of taxation years ending after the 20th day of April, 1988, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 5 shall be deemed to refer to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, so that a reference in section 5 to,

(a) subclause 14 (5) (e) (ii) shall be deemed to be a reference to subclause 13 (4) (e) (ii);

Idem

(6) La modification énoncée à l'article 5 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 5 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) au sous-alinéa 14 (5) e) (ii) est réputé un renvoi au sous-alinéa 13 (4) e) (ii);

(b) subsection 12 (14) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (14); and

(c) subsection 12 (13) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (13).

Idem

(7) Subsection 26 (4) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 6 of this Act, applies in respect of interest to be calculated in respect of periods after the 30th day of September, 1989, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the said subsection 26 (4) shall be deemed to apply instead of subsection 20 (3) of the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(8) The amendment set out in section 7 applies in respect of taxation years ending after the 20th day of April, 1988, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 7 shall be deemed to refer to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, so that a reference in section 7 to,

(a) clause 31 (7) (b) shall be deemed to be a reference to clause 25 (7) (b);

(b) subsection 12 (14) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (14); and

(c) subsection 12 (13) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (13).

Idem

(9) The amendment set out in section 8 applies in respect of taxation years ending after the 20th day of April, 1988, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 8 shall be deemed to refer to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, so that a reference in section 8 to,

(a) clause 34 (12) (b) shall be deemed to be a reference to clause 27 (12) (b);

(b) subsection 12 (14) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (14); and

(c) subsection 12 (13) shall be deemed to be a reference to subsection 12a (13).

Idem

(10) Section 41.1 of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 9 of this Act, applies in respect of taxation years ending after the 31st day of December, 1991, except that the amount of a corporation's surtax under section 41.1 for a taxation year that commences before the 1st day of January, 1992 and ends after the 31st day of December, 1991 shall be that proportion of the amount otherwise determined for the taxation year under section 41.1 that the number of days in the taxa-

b) au paragraphe 12 (14) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (14);

c) au paragraphe 12 (13) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (13).

Idem

(7) Le paragraphe 26 (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 6 de la présente loi, s'applique aux intérêts qui sont calculés à l'égard de périodes qui se situent après le 30 septembre 1989 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, ce paragraphe est réputé s'appliquer au lieu du paragraphe 20 (3) de la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Idem

(8) La modification énoncée à l'article 7 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 7 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) à l'alinéa 31 (7) b) est réputé un renvoi à l'alinéa 25 (7) b);

b) au paragraphe 12 (14) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (14);

c) au paragraphe 12 (13) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (13).

Idem

(9) La modification énoncée à l'article 8 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 20 avril 1988 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 8 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) à l'alinéa 34 (12) b) est réputé un renvoi à l'alinéa 27 (12) b);

b) au paragraphe 12 (14) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (14);

c) au paragraphe 12 (13) est réputé un renvoi au paragraphe 12a (13).

Idem

(10) L'article 41.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 9 de la présente loi, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991. Toutefois, le montant de la surtaxe d'une corporation visée à l'article 41.1 pour une année d'imposition qui commence avant le 1er janvier 1992 et se termine après le 31 décembre 1991 est la fraction du montant déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition aux termes de l'article 41.1 qui

tion year after the 31st day of December, 1991 is of the number of days in the taxation year.

Idem

(11) Subsections 43 (2) and (4) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 10 of this Act, apply in respect of taxation years ending after the 31st day of December, 1991.

Idem

(12) Clause 51 (4) (b) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 11 of this Act, applies in respect of taxation years ending after the 31st day of December, 1991.

Idem

(13) The amendment set out in section 12 applies in respect of taxation years ending after the 17th day of February, 1987, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 12 shall be deemed to refer to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, so that a reference in section 12 to,

(a) clause 62 (1) (d) shall be deemed to be a reference to clause 54 (1) (d);

(b) section 18 or 19 shall be deemed to be a reference to section 18 or 18a; and

(c) section 18, 19 or 21 shall be deemed to be a reference to section 18, 18a or 18c.

Idem

(14) Subsections 66 (2) and (3) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 13 of this Act, apply in respect of taxation years of banks and of corporations referred to in subsection 61 (4) of the Act ending after the 29th day of April, 1991, except that for a taxation year of such a bank or corporation that commences before the 30th day of April, 1991 and ends after the 29th day of April, 1991 the rate increase (the difference between the rate of tax payable under subsections 66 (2) and (3) as set out in section 13 of this Act and the rate of tax payable under those subsections as they existed before the coming into force of section 13 of this Act) shall be prorated according to the number of days in the taxation year subsequent to the 29th day of April, 1991.

Idem

(15) Subsections 67 (2) and (3) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 14 of this Act, apply in respect of taxation years of banks and of corporations referred to in subsection 61 (4) of the Act ending after the 29th day of April, 1991, except that for a taxation year of such a bank or corporation that commences before the 30th day of April, 1991 and ends after the 29th day of April, 1991 the rate of the deduction (the difference between the percentage set out in subsections 67 (2) and (3) as set out in section 14 of this Act and

correspond au rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition après le 31 décembre 1991 et le nombre de jours compris dans l'année d'imposition.

Idem

(11) Les paragraphes 43 (2) et (4) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils sont énoncés à l'article 10 de la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

Idem

(12) L'alinéa 51 (4) b) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 11 de la présente loi, s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1991.

Idem

(13) La modification énoncée à l'article 12 s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 17 février 1987 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 12 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) à l'alinéa 62 (1) d) est réputé un renvoi à l'alinéa 54 (1) d);

b) à l'article 18 ou 19 est réputé un renvoi à l'article 18 ou 18a;

c) à l'article 18, 19 ou 21 est réputé un renvoi à l'article 18, 18a ou 18c.

Idem

(14) Les paragraphes 66 (2) et (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils sont énoncés à l'article 13 de la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition des banques et des corporations visées au paragraphe 61 (4) de la Loi qui se terminent après le 29 avril 1991. Toutefois, pour une année d'imposition de ces banques ou corporations qui commence avant le 30 avril 1991 et se termine après le 29 avril 1991, l'augmentation du taux (soit la différence entre le taux de l'impôt payable aux termes des paragraphes 66 (2) et (3), tels qu'ils sont énoncés à l'article 13 de la présente loi, et le taux de l'impôt payable aux termes de ces paragraphes tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi) est fixée proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 avril 1991.

Idem

(15) Les paragraphes 67 (2) et (3) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tels qu'ils sont énoncés à l'article 14 de la présente loi, s'appliquent aux années d'imposition des banques et des corporations visées au paragraphe 61 (4) de la Loi qui se terminent après le 29 avril 1991. Toutefois, pour une année d'imposition de ces banques ou corporations qui commence avant le 30 avril 1991 et se termine après le 29 avril 1991, le taux de la déduction (soit la différence entre le taux prévu aux paragraphes 67 (2) et (3), tels qu'ils sont

the percentage in those subsections as they existed before the coming into force of section 14 of this Act) shall be prorated according to the number of days in the taxation year subsequent to the 29th day of April, 1991.

Idem

(16) Subsection 74 (2) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 15 of this Act, applies in respect of taxation years of insurance corporations ending after the 21st day of June, 1990, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 15 shall be deemed to refer to the *Corporations Tax Act*, being chapter 97 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, including the reference to subsection 74 (2) which shall be deemed to be a reference to subsection 66 (1a).

Idem

(17) Subclause 80 (11) (b) (i) of the *Corporations Tax Act*, as set out in section 16 of this Act, applies in respect of assessments and reassessments issued after the date on which section 16 of this Act comes into force.

Commencement

19. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

20. The short title of this Act is the *Corporations Tax Amendment Act, 1992*.

énoncés à l'article 14 de la présente loi, et le taux prévu à ces paragraphes tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi) est fixé proportionnellement selon le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 29 avril 1991.

Idem

(16) Le paragraphe 74 (2) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 15 de la présente loi, s'applique aux années d'imposition des corporations d'assurance qui se terminent après le 21 juin 1990 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 15 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Corporations Tax Act*, qui constitue le chapitre 97 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, y compris le renvoi au paragraphe 74 (2), qui est réputé un renvoi au paragraphe 66 (1a).

Idem

(17) Le sous-alinéa 80 (11) b) (i) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, tel qu'il est énoncé à l'article 16 de la présente loi, s'applique aux cotisations et aux nouvelles cotisations établies après la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi.

Entrée en vigueur

19 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

20 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations*.

CHAPTER 4

An Act to amend the Mining Tax Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsections 3 (6), (7), (8), (9), (10) and (11) of the *Mining Tax Act* are repealed.

(2) Subsection 3 (21) of the Act is amended by striking out "(7) (a) and (12) (a)" in the second line and substituting "(12) (a) and 3.1 (3) (a)".

2. The Act is amended by adding the following section:

Exemption re new mine or major expansion of existing mine

3.1—(1) An operator having an interest during a taxation year in a new mine that came into existence after the 20th day of May, 1987, or in a mine in which a major expansion occurred after the 20th day of May, 1987, may elect to exclude from profit for the taxation year an amount not exceeding the operator's exempt amount for the taxation year for the mine, as determined under subsection (2), if the operator files or has filed the prescribed form at the prescribed time or times.

Exempt amount

(2) An operator's exempt amount for a taxation year for a mine is the lesser of,

(a) the operator's profit, if any, from the new mine or from the major expansion of the existing mine, for the portion of the exempt period that is both within the taxation year and after the 30th day of April, 1991; or

(b) the amount, if any, by which the operator's exemption limit for the mine exceeds the aggregate of all amounts, if any, each of which is an amount excluded under subsection (1) from the operator's profit for a previous taxation year.

Determination of profit

(3) The operator's profit from the new mine or from the major expansion of the existing mine shall be determined under subsection 3 (5) as if the operator's interest in the new mine or in the major expansion is

CHAPITRE 4

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur l'exploitation minière

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Les paragraphes 3 (6), (7), (8), (9), (10) et (11) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* sont abrogés.

(2) Le paragraphe 3 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «(7) a) et (12) a)» à la deuxième ligne, de «(12) a) et 3.1 (3) a)».

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exonération, nouvelle mine ou agrandissement important d'une mine existante

3.1 (1) L'exploitant qui, au cours d'une année d'imposition, a un intérêt dans une nouvelle mine créée après le 20 mai 1987 ou dans une mine qui a fait l'objet d'un agrandissement important après le 20 mai 1987 peut choisir d'exclure de ses bénéfices pour l'année d'imposition un montant n'excédant pas son montant exonéré pour cette année d'imposition à l'égard de la mine, déterminé aux termes du paragraphe (2), s'il produit ou a produit la formule prescrite au moment ou aux moments prescrits.

Montant exonéré

(2) Le montant exonéré de l'exploitant pour une mine pour une année d'imposition est le moindre des montants suivants :

a) les bénéfices éventuels de l'exploitant provenant de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important de la mine existante, pour la partie de la période d'exonération qui se situe à la fois pendant l'année d'imposition et après le 30 avril 1991;

b) l'excédent éventuel de la limite d'exonération de l'exploitant pour la mine sur le total des montants éventuels dont chacun représente un montant exclu, aux termes du paragraphe (1), des bénéfices de l'exploitant pour une année d'imposition antérieure.

Détermination des bénéfices

(3) Les bénéfices de l'exploitant provenant de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important de la mine existante sont déterminés aux termes du paragraphe 3 (5) comme si l'intérêt de l'exploitant dans la nouvelle mine ou l'agrandissement important était le seul

the only interest the operator had in a mine during the taxation year provided that,

(a) the allowance for depreciation under clause 3 (5) (h) shall be the amount equal to the aggregate of the maximum amounts calculated in accordance with clauses 3 (12) (a) and (b), subject to clauses 3 (12) (d) and (e) and subsection 3 (21); and

(b) no amount shall be deducted in respect of the allowance for depreciation of the operator calculated under clause 3 (12) (c) in respect of depreciable property that can reasonably be considered to be used in connection with the new mine or the major expansion of the existing mine.

intérêt qu'il avait dans une mine au cours de l'année d'imposition, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

a) la déduction pour amortissement visée à l'alinéa 3 (5) h) est égale au total des montants maximaux calculés conformément aux alinéas 3 (12) a) et b), sous réserve des alinéas 3 (12) d) et e) et du paragraphe 3 (21);

b) aucun montant n'est déduit à l'égard de la déduction pour amortissement de l'exploitant calculée conformément à l'alinéa 3 (12) c) pour des biens amortissables qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant utilisés dans le cadre de l'exploitation de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important de la mine existante.

Transitional adjustment

(4) If the operator's taxation year commences before the lst day of May, 1991, the operator may exclude from profit, in addition to any amount determined under subsection (2) for the taxation year, an amount not exceeding the operator's profit, if any, from the new mine or the major expansion of the existing mine for the portion of the exempt period that is both within the taxation year and before the 1st day of May, 1991.

Transition

(4) Si son année d'imposition commence avant le 1er mai 1991, l'exploitant peut exclure des bénéfices, en plus des montants déterminés aux termes du paragraphe (2) pour l'année d'imposition, un montant n'excédant pas ses bénéfices éventuels provenant de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important de la mine existante pour la partie de la période d'exonération qui se situe à la fois pendant l'année d'imposition et avant le 1er mai 1991.

Prorating depreciation allowance

(5) If only part of the operator's taxation year is within an exempt period in respect of a new mine or major expansion, the amount of the operator's allowance for depreciation required to be deducted in determining the operator's profit from the mine or major expansion shall be equal to the proportion of the allowance for depreciation determined under clause (3) (a) that the number of days during the portion of the exempt period in the taxation year is of the total number of days in the taxation year.

Proportion de la déduction pour amortissement

(5) Si seulement une partie de l'année d'imposition de l'exploitant se situe pendant une période d'exonération à l'égard de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important, le montant de la déduction pour amortissement qu'il doit utiliser pour déterminer les bénéfices provenant de la mine ou de l'agrandissement important est égal à la proportion de la déduction pour amortissement déterminée conformément à l'alinéa (3) a) que représente le nombre de jours de la partie de la période d'exonération qui se situe pendant l'année d'imposition par rapport au nombre total de jours dans l'année d'imposition.

More than one operator

(6) If more than one operator is entitled to elect under subsection (1) to exclude an amount from profit in respect of the same mine, the operators shall determine among themselves the exemption limit of each of them, but in no case shall the total of the operators' exemption limits for the mine exceed $10,000,000 less the total of all amounts, if any, each of which is an amount that has been excluded under subsection (1) in respect of the mine from the profit of a person who is no longer an operator of the mine.

Cas où il y a plus d'un exploitant

(6) Si plus d'un exploitant a le droit, aux termes du paragraphe (1), de choisir d'exclure un montant des bénéfices à l'égard de la même mine, les exploitants décident entre eux leurs limites d'exonération respectives. Toutefois, le total des limites d'exonération des exploitants ne doit en aucun cas excéder 10 000 000 $ moins le total des montants éventuels dont chacun représente un montant qui, aux termes du paragraphe (1), a été exclu à l'égard de la mine des bénéfices d'une personne qui n'est plus un exploitant de la mine.

Interpretation

(7) For the purposes of this section,

(a) an operator's exemption limit for a mine is,

Interprétation

(7) Pour l'application du présent article :

a) la limite d'exonération d'un exploitant à l'égard d'une mine est :

(i) if there have been no other operators of the mine after the 30th day of April, 1991, $10,000,000,

(ii) if there are or have been other operators of the mine after the 30th day of April, 1991, $10,000,000 less the aggregate of,

(A) all amounts, if any, each of which is an amount that was excluded from profit in respect of the mine under subsection (1) by a person who is no longer an operator of the mine, and

(B) all amounts, each of which is the amount of an exemption limit allocated to another operator of the mine in a determination made under subsection (6);

(b) the exempt period, in respect of a new mine or a major expansion of an existing mine, is the thirty-six month period commencing with the month when the new mine or the major expansion comes into production in reasonable commercial quantities;

(c) a new mine shall be deemed to come into production in reasonable commercial quantities on the first day of the month when an operator of the new mine first becomes entitled to receive proceeds from the output of the mine; and

(d) a major expansion of an existing mine shall be deemed to come into production in reasonable commercial quantities on the first day when the rate of production of mineral substances from the expanded mine exceeds by at least 30 per cent the average daily rate of production of mineral substances from the mine during each of the five calendar years ending immediately before the calendar year in which the first outlay was made to expand the mine.

Loss

(8) This section does not apply in respect of a new mine or a major expansion of an existing mine if a determination under this section of the operator's profit from the new mine or the major expansion produces a loss with respect to the portion of the exempt period within the taxation year for which the determination was made.

(i) s'il n'y a pas eu d'autres exploitants de la mine après le 30 avril 1991, de 10 000 000 $,

(ii) s'il y a ou s'il y a eu d'autres exploitants de la mine après le 30 avril 1991, de 10 000 000 $ moins le total des montants suivants :

(A) les montants éventuels dont chacun représente un montant qui a été exclu des bénéfices à l'égard de la mine aux termes du paragraphe (1) par une personne qui n'est plus un exploitant de la mine,

(B) les montants dont chacun représente le montant d'une limite d'exonération alloué à un autre exploitant de la mine dans la détermination faite aux termes du paragraphe (6);

b) la période d'exonération, à l'égard de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important d'une mine existante, est la période de trente-six mois commençant par le mois pendant lequel la nouvelle mine ou l'agrandissement important commence à produire en quantités commerciales raisonnables;

c) une nouvelle mine est réputée commencer à produire en quantités commerciales raisonnables le premier jour du mois où l'exploitant a d'abord obtenu le droit de recevoir les recettes tirées de la production de la mine;

d) un agrandissement important d'une mine existante est réputé commencer à produire en quantités commerciales raisonnables le premier jour où le taux de production de substances minérales provenant de la mine agrandie excède d'au moins 30 pour cent le taux quotidien moyen de production de substances minérales provenant de la mine pendant chacune des cinq années civiles se terminant immédiatement avant l'année civile pendant laquelle le premier débours pour agrandir la mine a été effectué.

Perte

(8) Le présent article ne s'applique pas à une nouvelle mine ou à l'agrandissement important d'une mine existante si la détermination des bénéfices de l'exploitant provenant de la nouvelle mine ou de l'agrandissement important, faite aux termes du présent article, résulte en une perte à l'égard de la partie de la période d'exonération qui se situe pendant l'année d'imposition visée par la détermination.

3. Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Costs

(4) An operator shall reimburse the Minister for all costs incurred by the Minister to examine books of account at the place where they are kept outside Canada by the operator and the Minister may forthwith take all remedies available under this Act or at law to recover such costs.

4. Clause 21 (1) (g) of the Act is amended by striking out "subsection 3 (6) and clause 3 (12) (c)" in the sixth and seventh lines and substituting "clause 3 (12) (c) and section 3.1".

Application

5.—(1) The amendments set out in section 1 apply in respect of taxation years of operators ending after the 30th day of April, 1991, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 1 shall be deemed to refer to the *Mining Tax Act*, R.S.O. 1980, so that a reference in section 1 to,

(a) subsection 3 (6), (7), (8), (9), (10) or (11) shall be deemed to be a reference to subsection 3 (5a), (5b), (5c), (5d), (5e) or (5f), respectively;

(b) subsection 3 (21) shall be deemed to be a reference to subsection 3 (15);

(c) clause 3 (7) (a) shall be deemed to be a reference to clause 3 (5b) (a); and

(d) clause 3 (12) (a) shall be deemed to be a reference to clause 3 (6) (a).

Idem

(2) Section 3.1 of the *Mining Tax Act*, as set out in section 2 applies in respect of taxation years of operators ending after the 30th day of April, 1991, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 3.1 of the *Mining Tax Act* shall be deemed to refer to the *Mining Tax Act*, R.S.O. 1980, so that a reference to,

(a) clause 3 (12) (a), (b), (c), (d) or (e) shall be deemed to be a reference to clause 3 (6) (a), (b), (c), (d) or (e), respectively; and

(b) subsection 3 (21) shall be deemed to be a reference to subsection 3 (15).

Idem

(3) The amendment set out in section 4 applies in respect of taxation years of operators ending after the 30th day of April, 1991, and for the purposes of the period after that date and before the 31st day of December, 1991 the references in section 4 shall be deemed to refer to the *Mining Tax Act*, R.S.O. 1980, so that a reference to,

3 Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais

(4) L'exploitant rembourse au ministre tous les frais qu'engage ce dernier pour examiner les livres comptables à l'endroit où l'exploitant les conserve à l'extérieur du Canada. Le ministre peut exercer sans délai, pour recouvrer ces frais, tous les recours que prévoit la présente loi et les autres recours existant en droit.

4 L'alinéa 21 (1) g) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 3 (6) et de l'alinéa 3 (12) c)» aux septième et huitième lignes, de «de l'alinéa 3 (12) c) et de l'article 3.1».

Application

5 (1) Les modifications énoncées à l'article 1 s'appliquent aux années d'imposition des exploitants qui se terminent après le 30 avril 1991 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 1 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Mining Tax Act*, L.R.O. 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) au paragraphe 3 (6), (7), (8), (9), (10) ou (11) est réputé un renvoi au paragraphe 3 (5a), (5b), (5c), (5d), (5e) ou (5f) respectivement;

b) au paragraphe 3 (21) est réputé un renvoi au paragraphe 3 (15);

c) à l'alinéa 3 (7) a) est réputé un renvoi à l'alinéa 3 (5b) a);

d) à l'alinéa 3 (12) a) est réputé un renvoi à l'alinéa 3 (6) a).

Idem

(2) L'article 3.1 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, tel qu'il est énoncé à l'article 2, s'applique aux années d'imposition des exploitants qui se terminent après le 30 avril 1991 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 3.1 de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* sont réputés des renvois à la loi intitulée *Mining Tax Act*, L.R.O. 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

a) à l'alinéa 3 (12) a), b), c), d) ou e) est réputé un renvoi à l'alinéa 3 (6) a), b), c), d) ou e) respectivement;

b) au paragraphe 3 (21) est réputé un renvoi au paragraphe 3 (15).

Idem

(3) La modification énoncée à l'article 4 s'applique aux années d'imposition des exploitants qui se terminent après le 30 avril 1991 et, à partir du lendemain de cette date jusqu'au 31 décembre 1991 exclusivement, les renvois à l'article 4 sont réputés des renvois à la loi intitulée *Mining Tax Act*, L.R.O. 1980, de sorte que le renvoi à cet article :

(a) clause 21 (1) (g) shall be deemed to be a reference to clause 26 (1) (g); and

(b) subsection 3 (6) and clause 3 (12) (c) shall be deemed to be a reference to subsection 3 (5a) and clause 3 (6) (c).

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Mining Tax Amendment Act, 1992*.

a) à l'alinéa 21 (1) g) est réputé un renvoi à l'alinéa 26 (1) g);

b) au paragraphe 3 (6) et à l'alinéa 3 (12) c) est réputé un renvoi au paragraphe 3 (5a) et à l'alinéa 3 (6) c).

Entrée en vigueur

6 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*.

CHAPTER 5

An Act to authorize borrowing on the credit of the Consolidated Revenue Fund

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Borrowing authorized

1.—(1) The Lieutenant Governor in Council may borrow in any manner provided by the *Financial Administration Act* such sums, not exceeding a total aggregate amount of $16,500,000,000, as are considered necessary to discharge any indebtedness or obligation of Ontario, to make any payment authorized or required by any Act to be made out of the Consolidated Revenue Fund or to reimburse the Consolidated Revenue Fund for money expended for any of such purposes.

Other Acts

(2) The authority to borrow conferred by this Act is in addition to that conferred by any other Act.

Expiry

2. No order in council authorizing borrowing under this Act shall be made after the 31st day of December, 1993.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Ontario Loan Act, 1992*.

CHAPITRE 5

Loi autorisant des emprunts garantis par le Trésor

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Autorisation d'emprunter

1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, conformément à la *Loi sur l'administration financière* et pour un montant total ne dépassant pas 16 500 000 000 $, contracter les emprunts jugés nécessaires afin d'acquitter une dette ou un engagement de l'Ontario, d'effectuer un paiement prélevé sur le Trésor qui est autorisé ou requis par une loi ou de rembourser le Trésor des sommes d'argent utilisées à ces fins.

Autres lois

(2) L'autorisation d'emprunter que confère la présente loi s'ajoute aux autorisations conférées par d'autres lois.

Cessation d'effet

2 Nul décret autorisant un emprunt en vertu de la présente loi n'est pris après le 31 décembre 1993.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur les emprunts de l'Ontario*.

CHAPTER 6

An Act respecting Class Proceedings

Assented to June 25th, 1992

CHAPITRE 6

Loi concernant les recours collectifs

Sanctionnée le 25 juin 1992

CONTENTS

1. Definitions
2. Plaintiff's class proceeding
3. Defendant's class proceeding
4. Classing defendants
5. Certification
6. Certain matters not bar to certification
7. Refusal to certify: proceeding may continue in altered form
8. Contents of certification order
9. Opting out
10. Where it appears conditions for certification not satisfied
11. Stages of class proceedings
12. Court may determine conduct of proceeding
13. Court may stay any other proceeding
14. Participation of class members
15. Discovery
16. Examination of class members before a motion or application
17. Notice of certification
18. Notice where individual participation is required
19. Notice to protect interests of affected persons
20. Approval of notice by the court
21. Delivery of notice
22. Costs of notice
23. Statistical evidence
24. Aggregate assessment of monetary relief
25. Individual issues
26. Judgment distribution
27. Effect of judgment on common issues
28. Limitations
29. Dismissal, discontinuance, abandonment and settlement
30. Appeals
31. Costs
32. Agreements respecting fees and disbursements
33. Agreements for payment only in the event of success
34. Motions
35. Rules of court
36. Crown bound
37. Application of Act
38. Commencement
39. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Recours collectif du demandeur
3. Le défendeur fait certifier le recours collectif
4. Groupe de défendeurs
5. Recours collectif certifié par le tribunal
6. Questions n'empêchant pas de faire certifier le recours collectif
7. Continuation de l'instance sous une autre forme après refus de certifier
8. Contenu de l'ordonnance
9. Décision de se retirer
10. Inobservation des conditions
11. Organisation du recours collectif
12. Ordonnance relative au déroulement de l'instance
13. Sursis des autres instances
14. Participation des membres du groupe
15. Enquête préalable
16. Interrogatoire précédant l'audition de la motion ou de la requête
17. Avis annonçant que le recours collectif est certifié
18. Avis relatif à la participation de membres à titre individuel
19. Avis relatif à la protection des personnes concernées
20. Approbation de l'avis par le tribunal
21. Remise de l'avis
22. Coût de l'avis
23. Données statistiques
24. Évaluation totale des mesures de redressement pécuniaire
25. Questions individuelles
26. Distribution
27. Contenu du jugement sur les questions communes
28. Prescription
29. Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction
30. Appel
31. Dépens
32. Entente relative aux honoraires et aux débours
33. Entente en cas d'issue favorable
34. Motions
35. Règles de pratique
36. Loi liant la Couronne
37. Champ d'application de la loi
38. Entrée en vigueur
39. Titre abrégé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

"common issues" means,

(a) common but not necessarily identical issues of fact, or

(b) common but not necessarily identical issues of law that arise from common but not necessarily identical facts; ("questions communes")

"court" means the Ontario Court (General Division) but does not include the Small Claims Court; ("tribunal")

"defendant" includes a respondent; ("défendeur")

"plaintiff" includes an applicant. ("demandeur")

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

«demandeur» S'entend en outre d'un requérant. («plaintiff»)

«questions communes» S'entend, selon le cas :

a) de questions de fait communes, mais pas nécessairement identiques,

b) de questions de droit communes, mais pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais pas nécessairement identiques. («common issues»)

«tribunal» La Cour de l'Ontario (Division générale), à l'exclusion de la Cour des petites créances. («court»)

Plaintiff's class proceeding

2.—(1) One or more members of a class of persons may commence a proceeding in the court on behalf of the members of the class.

Recours collectif du demandeur

2 (1) Une instance peut être introduite devant le tribunal au nom des membres d'un groupe de personnes par un ou plusieurs membres du groupe.

Motion for certification

(2) A person who commences a proceeding under subsection (1) shall make a motion to a judge of the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and appointing the person representative plaintiff.

Motion en vue de faire certifier le recours collectif

(2) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) demande à un juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et nommant la personne représentant des demandeurs.

Idem

(3) A motion under subsection (2) shall be made,

(a) within ninety days after the later of,

(i) the date on which the last statement of defence, notice of intent to defend or notice of appearance is delivered, and

(ii) the date on which the time prescribed by the rules of court for delivery of the last statement of defence, notice of intent to defend or a notice of appearance expires without its being delivered; or

(b) subsequently, with leave of the court.

Idem

(3) La motion visée au paragraphe (2) est présentée, selon le cas :

a) dans les quatre-vingt-dix jours après celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

(i) la date à laquelle la dernière défense, le dernier avis d'intention de présenter une défense ou le dernier avis de comparution a été remis,

(ii) la date à laquelle expire le délai prescrit par les règles de pratique pour la remise de la dernière défense, du dernier avis d'intention de présenter une défense ou du dernier avis de comparution sans que celui-ci n'ait été remis;

b) par la suite, avec l'autorisation du tribunal.

Defendant's class proceeding

3. A defendant to two or more proceedings may, at any stage of one of the proceedings, make a motion to a judge of the court for an order certifying the proceedings as a class proceeding and appointing a representative plaintiff.

Le défendeur fait certifier le recours collectif

3 Le défendeur dans plusieurs instances peut, en tout temps au cours de l'une des instances, demander à un juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que les instances sont un recours collectif et nommant un représentant des demandeurs.

Classing defendants

4. Any party to a proceeding against two or more defendants may, at any stage of the proceeding, make a motion to a judge of the

Groupe de défendeurs

4 Toute partie à une instance introduite contre plusieurs défendeurs peut, en tout temps au cours de l'instance, demander à un

court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and appointing a representative defendant.

Certification

5.—(1) The court shall certify a class proceeding on a motion under section 2, 3 or 4 if,

(a) the pleadings or the notice of application discloses a cause of action;

(b) there is an identifiable class of two or more persons that would be represented by the representative plaintiff or defendant;

(c) the claims or defences of the class members raise common issues;

(d) a class proceeding would be the preferable procedure for the resolution of the common issues; and

(e) there is a representative plaintiff or defendant who,

(i) would fairly and adequately represent the interests of the class,

(ii) has produced a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the proceeding, and

(iii) does not have, on the common issues for the class, an interest in conflict with the interests of other class members.

Idem, subclass protection

(2) Despite subsection (1), where a class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all the class members, so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the court shall not certify the class proceeding unless there is a representative plaintiff or defendant who,

(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass;

(b) has produced a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members of the proceeding; and

(c) does not have, on the common issues for the subclass, an interest in conflict with the interests of other subclass members.

juge du tribunal, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif et nommant un représentant des défendeurs.

Recours collectif certifié par le tribunal

5 (1) Le tribunal saisi d'une motion visée à l'article 2, 3 ou 4 certifie qu'il s'agit d'un recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

a) les actes de procédure ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;

b) il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs ou des défendeurs;

c) les demandes ou les défenses des membres du groupe soulèvent des questions communes;

d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler les questions communes;

e) il y a un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :

(i) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,

(ii) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance,

(iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe, en ce qui concerne les questions communes du groupe.

Idem, protection du sous-groupe

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe demande qu'ils aient un représentant distinct, le tribunal ne doit pas certifier qu'il s'agit d'un recours collectif, à moins qu'il n'y ait un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :

a) représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du sous-groupe;

b) a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du sous-groupe et d'aviser les membres du sous-groupe de l'instance;

c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe, en ce qui concerne les questions communes du sous-groupe.

Evidence as to size of class

(3) Each party to a motion for certification shall, in an affidavit filed for use on the motion, provide the party's best information on the number of members in the class.

Importance du groupe

(3) Chaque partie à la motion en vue de faire certifier le recours collectif fournit, au moyen d'un affidavit déposé à l'appui de la motion, les renseignements les plus exacts possibles sur le nombre de membres du groupe.

Adjournments

(4) The court may adjourn the motion for certification to permit the parties to amend their materials or pleadings or to permit further evidence.

Ajournement

(4) Le tribunal peut ajourner la motion en vue de faire certifier le recours collectif afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou leurs actes de procédure ou d'autoriser la présentation d'éléments de preuve supplémentaires.

Certification not a ruling on merits

(5) An order certifying a class proceeding is not a determination of the merits of the proceeding.

Ordonnance ne constituant pas une décision sur le fond

(5) L'ordonnance certifiant qu'il s'agit d'un recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance.

Certain matters not bar to certification

6. The court shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding solely on any of the following grounds:

1. The relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issues.
2. The relief claimed relates to separate contracts involving different class members.
3. Different remedies are sought for different class members.
4. The number of class members or the identity of each class member is not known.
5. The class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all class members.

Questions n'empêchant pas de faire certifier le recours collectif

6 Le tribunal ne doit pas refuser de certifier qu'une instance est un recours collectif en se fondant uniquement sur l'un des motifs suivants :

1. Les mesures de redressement demandées comprennent une demande de dommages-intérêts qui exigerait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle.
2. Les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe.
3. Des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe.
4. Le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre est inconnu.
5. Il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe.

Refusal to certify: proceeding may continue in altered form

7. Where the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for the purpose, the court may,

(a) order the addition, deletion or substitution of parties;

(b) order the amendment of the pleadings or notice of application; and

(c) make any further order that it considers appropriate.

Continuation de l'instance sous une autre forme après refus de certifier

7 S'il refuse de certifier qu'une instance est un recours collectif, le tribunal peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, le tribunal peut :

a) ordonner la jonction, la radiation ou la substitution des parties;

b) ordonner la modification des actes de procédure ou de l'avis de requête;

c) rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Contents of certification order

8.—(1) An order certifying a proceeding as a class proceeding shall,

(a) describe the class;

(b) state the names of the representative parties;

Contenu de l'ordonnance

8 (1) L'ordonnance certifiant que l'instance est un recours collectif :

a) décrit le groupe;

b) indique le nom des représentants;

(c) state the nature of the claims or defences asserted on behalf of the class;

(d) state the relief sought by or from the class;

(e) set out the common issues for the class; and

(f) specify the manner in which class members may opt out of the class proceeding and a date after which class members may not opt out.

c) indique la nature des demandes ou des défenses présentées au nom du groupe;

d) indique les mesures de redressement demandées par le groupe ou au groupe;

e) énonce les questions communes du groupe;

f) précise la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et la date limite pour ce faire.

Subclass protection

(2) Where a class includes a subclass whose members have claims or defences that raise common issues not shared by all the class members, so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, subsection (1) applies with necessary modifications in respect of the subclass.

Protection du sous-groupe

(2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les demandes ou les défenses soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, de l'avis du tribunal, la protection des intérêts des membres du sous-groupe demande qu'ils aient un représentant distinct, le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au sous-groupe.

Amendment of certification order

(3) The court, on the motion of a party or class member, may amend an order certifying a proceeding as a class proceeding.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal peut, sur motion présentée par une partie ou un membre du groupe, modifier l'ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif.

Opting out

9. Any member of a class involved in a class proceeding may opt out of the proceeding in the manner and within the time specified in the certification order.

Décision de se retirer

9 Tout membre d'un groupe qui exerce un recours collectif peut s'en retirer de la façon et dans le délai précisés dans l'ordonnance certifiant le recours collectif.

Where it appears conditions for certification not satisfied

10.—(1) On the motion of a party or class member, where it appears to the court that the conditions mentioned in subsections 5 (1) and (2) are not satisfied with respect to a class proceeding, the court may amend the certification order, may decertify the proceeding or may make any other order it considers appropriate.

Inobservation des conditions

10 (1) S'il semble au tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe que les conditions relatives au recours collectif qui sont mentionnées aux paragraphes 5 (1) et (2) n'ont pas été respectées, le tribunal peut modifier ou annuler l'ordonnance certifiant le recours collectif, ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Proceeding may continue in altered form

(2) Where the court makes a decertification order under subsection (1), the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties.

Continuation de l'instance sous une autre forme

(2) S'il rend une ordonnance d'annulation de l'ordonnance certifiant le recours collectif en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut autoriser la continuation de l'instance sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties.

Powers of court

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the court has the powers set out in clauses 7 (a) to (c).

Pouvoirs du tribunal

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le tribunal est investi des pouvoirs énoncés aux alinéas 7 a) à c).

Stages of class proceedings

11.—(1) Subject to section 12, in a class proceeding,

(a) common issues for a class shall be determined together;

(b) common issues for a subclass shall be determined together; and

(c) individual issues that require the participation of individual class members shall be determined individually in accordance with sections 24 and 25.

Organisation du recours collectif

11 (1) Sous réserve de l'article 12, dans un recours collectif :

a) les questions communes du groupe sont décidées ensemble;

b) les questions communes du sous-groupe sont décidées ensemble;

c) les questions individuelles nécessitant la participation, à titre individuel, de membres du groupe sont décidées individuellement, conformément aux articles 24 et 25.

Separate judgments

(2) The court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue.

Jugements distincts

(2) Le tribunal peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur les autres questions en litige.

Court may determine conduct of proceeding

12. The court, on the motion of a party or class member, may make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for the purpose, may impose such terms on the parties as it considers appropriate.

Ordonnance relative au déroulement de l'instance

12 Le tribunal saisi d'une motion d'une partie ou d'un membre du groupe peut, afin de parvenir à un règlement juste et expéditif du recours collectif, rendre une ordonnance qu'il estime appropriée concernant le déroulement de celui-ci et imposer aux parties des conditions qu'il estime appropriées.

Court may stay any other proceeding

13. The court, on its own initiative or on the motion of a party or class member, may stay any proceeding related to the class proceeding before it, on such terms as it considers appropriate.

Sursis des autres instances

13 Le tribunal peut, de sa propre initiative ou sur motion d'une partie ou d'un membre du groupe, surseoir à une instance liée au recours collectif en cours à des conditions qu'il estime appropriées.

Participation of class members

14.—(1) In order to ensure the fair and adequate representation of the interests of the class or any subclass or for any other appropriate reason, the court may, at any time in a class proceeding, permit one or more class members to participate in the proceeding.

Participation des membres du groupe

14 (1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour toute autre raison valable, le tribunal peut, en tout temps au cours de l'instance, permettre à un ou plusieurs membres du groupe de participer à l'instance.

Idem

(2) Participation under subsection (1) shall be in whatever manner and on whatever terms, including terms as to costs, the court considers appropriate.

Idem

(2) La participation prévue au paragraphe (1) est conforme à la façon et aux conditions, notamment en matière de dépens, que le tribunal estime appropriées.

Discovery of parties

15.—(1) Parties to a class proceeding have the same rights of discovery under the rules of court against one another as they would have in any other proceeding.

Enquête préalable

15 (1) Les parties à un recours collectif ont les mêmes droits à l'enquête préalable qui sont prévus par les règles de pratique que si elles étaient parties à une autre instance.

Discovery of class members with leave

(2) After discovery of the representative party, a party may move for discovery under the rules of court against other class members.

Interrogatoire préalable avec autorisation

(2) Après avoir interrogé au préalable le représentant, une partie peut demander, par voie de motion, de procéder à l'interrogatoire préalable d'autres membres du groupe aux termes des règles de pratique.

Idem

(3) In deciding whether to grant leave to discover other class members, the court shall consider,

Idem

(3) Afin de décider s'il accordera ou non l'autorisation d'interroger au préalable d'autres membres du groupe, le tribunal tient compte des points suivants :

(a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage;

a) l'étape du recours collectif et les questions en litige à décider à cette étape;

(b) the presence of subclasses;

b) l'existence de sous-groupes;

(c) whether the discovery is necessary in view of the claims or defences of the party seeking leave;

c) la nécessité de l'interrogatoire préalable, compte tenu des demandes ou des défenses de la partie qui demande l'autorisation;

(d) the approximate monetary value of individual claims, if any;

d) la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant;

(e) whether discovery would result in oppression or in undue annoyance, burden or expense for the class members sought to be discovered; and

e) la question de savoir si l'interrogatoire préalable pourrait entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie cherche à interroger, des conséquences telles que l'oppression ou des désagréments, un fardeau ou des dépenses injustifiés;

(f) any other matter the court considers relevant.

Idem

(4) A class member is subject to the same sanctions under the rules of court as a party for failure to submit to discovery.

Examination of class members before a motion or application

16.—(1) A party shall not require a class member other than a representative party to be examined as a witness before the hearing of a motion or application, except with leave of the court.

Idem

(2) Subsection 15 (3) applies with necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (1).

Notice of certification

17.—(1) Notice of certification of a class proceeding shall be given by the representative party to the class members in accordance with this section.

Court may dispense with notice

(2) The court may dispense with notice if, having regard to the factors set out in subsection (3), the court considers it appropriate to do so.

Order respecting notice

(3) The court shall make an order setting out when and by what means notice shall be given under this section and in so doing shall have regard to,

(a) the cost of giving notice;

(b) the nature of the relief sought;

(c) the size of the individual claims of the class members;

(d) the number of class members;

(e) the places of residence of class members; and

(f) any other relevant matter.

Idem

(4) The court may order that notice be given,

(a) personally or by mail;

(b) by posting, advertising, publishing or leafleting;

(c) by individual notice to a sample group within the class; or

(d) by any means or combination of means that the court considers appropriate.

Idem

(5) The court may order that notice be given to different class members by different means.

Contents of notice

(6) Notice under this section shall, unless the court orders otherwise,

(a) describe the proceeding, including the names and addresses of the representative parties and the relief sought;

f) toute autre question que le tribunal estime pertinente.

Idem

(4) Les membres du groupe sont passibles des sanctions prévues par les règles de pratique pour les parties qui ne se soumettent pas à l'interrogatoire préalable.

Interrogatoire précédant l'audition de la motion ou de la requête

16 (1) Les parties ne peuvent pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une motion ou d'une requête, sauf avec l'autorisation du tribunal.

Idem

(2) Le paragraphe 15 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (1).

Avis annonçant que le recours collectif est certifié

17 (1) Le représentant donne aux membres du groupe un avis les informant que le recours collectif est certifié, conformément au présent article.

Dispense du tribunal

(2) Le tribunal peut dispenser le représentant de l'obligation de donner l'avis s'il estime que cela s'impose, compte tenu des points énumérés au paragraphe (3).

Ordonnance relative à l'avis

(3) Le tribunal indique, par ordonnance, quand et selon quels modes l'avis visé au présent article est donné et, ce faisant, il tient compte des points suivants :

a) le coût de l'avis;

b) la nature des mesures de redressement demandées;

c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe;

d) le nombre de membres du groupe;

e) le lieu de résidence des membres du groupe;

f) toute autre question pertinente.

Idem

(4) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné :

a) à personne ou par la poste;

b) par voie d'affichage ou de publication, par annonce publicitaire ou par prospectus;

c) sous forme d'avis personnel donné à un échantillon représentatif du groupe;

d) selon un ou plusieurs modes que le tribunal estime appropriés.

Idem

(5) Le tribunal peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes.

Contenu de l'avis

(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'avis visé au présent article doit :

a) décrire l'instance, notamment indiquer les nom et adresse des représentants et

(b) state the manner by which and time within which class members may opt out of the proceeding;

(c) describe the possible financial consequences of the proceeding to class members;

(d) summarize any agreements between representative parties and their solicitors respecting fees and disbursements;

(e) describe any counterclaim being asserted by or against the class, including the relief sought in the counterclaim;

(f) state that the judgment, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the proceeding;

(g) describe the right of any class member to participate in the proceeding;

(h) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding; and

(i) give any other information the court considers appropriate.

Solicitations of contributions

(7) With leave of the court, notice under this section may include a solicitation of contributions from class members to assist in paying solicitor's fees and disbursements.

Notice where individual participation is required

18.—(1) When the court determines common issues in favour of a class and considers that the participation of individual class members is required to determine individual issues, the representative party shall give notice to those members in accordance with this section.

Idem

(2) Subsections 17 (3) to (5) apply with necessary modifications to notice given under this section.

Contents of notice

(3) Notice under this section shall,

(a) state that common issues have been determined in favour of the class;

(b) state that class members may be entitled to individual relief;

(c) describe the steps to be taken to establish an individual claim;

(d) state that failure on the part of a class member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court;

les mesures de redressement demandées;

b) indiquer la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer de l'instance et la date limite pour ce faire;

c) décrire les conséquences financières possibles de l'instance pour les membres du groupe;

d) décrire brièvement les ententes relatives aux honoraires et aux débours qui ont été conclues par les représentants et leurs procureurs;

e) décrire les demandes reconventionnelles présentées par le groupe ou contre le groupe, y compris les mesures de redressement qui y sont demandées;

f) préciser que le jugement, qu'il soit favorable ou défavorable, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de l'instance;

g) préciser le droit qu'a chaque membre du groupe de participer à l'instance;

h) donner une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance;

i) donner tous les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Demande de contribution

(7) Avec l'autorisation du tribunal, l'avis visé au présent article peut comprendre une demande de contribution adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et des débours du procureur.

Avis relatif à la participation de membres à titre individuel

18 (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur du groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, le représentant en donne avis aux membres concernés conformément au présent article.

Idem

(2) Les paragraphes 17 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes du présent article.

Contenu de l'avis

(3) L'avis visé au présent article doit :

a) préciser que les questions communes ont été décidées en faveur du groupe;

b) indiquer que les membres du groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;

c) décrire les mesures à prendre pour faire valoir des demandes individuelles;

d) indiquer que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe perdent le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation du tribunal;

(e) give an address to which class members may direct inquiries about the proceeding; and

(f) give any other information that the court considers appropriate.

e) donner une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute question relative à l'instance;

f) donner tous les autres renseignements que le tribunal estime appropriés.

Notice to protect interests of affected persons

19.—(1) At any time in a class proceeding, the court may order any party to give such notice as it considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the proceeding.

19 (1) Le tribunal peut, en tout temps au cours de l'instance, ordonner à une partie de donner l'avis qu'il estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie et à la conduite équitable de l'instance.

Avis relatif à la protection des personnes concernées

Idem

(2) Subsections 17 (3) to (5) apply with necessary modifications to notice given under this section.

(2) Les paragraphes 17 (3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis donné aux termes du présent article.

Idem

Approval of notice by the court

20. A notice under section 17, 18 or 19 shall be approved by the court before it is given.

20 L'avis visé à l'article 17, 18 ou 19 doit être approuvé par le tribunal avant d'être donné.

Approbation de l'avis par le tribunal

Delivery of notice

21. The court may order a party to deliver, by whatever means are available to the party, the notice required to be given by another party under section 17, 18 or 19, where that is more practical.

21 Le tribunal peut, pour des raisons de commodité, ordonner à une partie de remettre, par tout moyen dont elle dispose, l'avis qui doit être donné par une autre partie aux termes de l'article 17, 18 ou 19.

Remise de l'avis

Costs of notice

22.—(1) The court may make any order it considers appropriate as to the costs of any notice under section 17, 18 or 19, including an order apportioning costs among parties.

22 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance relative au coût des avis visés à l'article 17, 18 ou 19 qu'il estime appropriée, y compris une ordonnance répartissant le coût entre les parties.

Coût de l'avis

Idem

(2) In making an order under subsection (1), the court may have regard to the different interests of a subclass.

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe.

Idem

Statistical evidence

23.—(1) For the purposes of determining issues relating to the amount or distribution of a monetary award under this Act, the court may admit as evidence statistical information that would not otherwise be admissible as evidence, including information derived from sampling, if the information was compiled in accordance with principles that are generally accepted by experts in the field of statistics.

23 (1) Afin de décider les questions en litige qui ont trait à la valeur ou à la distribution d'un montant adjugé aux termes de la présente loi, le tribunal peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas admissibles en preuve autrement, obtenues notamment par échantillonnage, si les statistiques ont été établies conformément aux principes généralement reconnus par les statisticiens.

Données statistiques

Idem

(2) A record of statistical information purporting to be prepared or published under the authority of the Parliament of Canada or the legislature of any province or territory of Canada may be admitted as evidence without proof of its authenticity.

(2) Tout document qui montre des données statistiques qui se présentent comme étant élaborées ou publiées en vertu de l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada peut être admis en preuve sans attestation de son authenticité.

Idem

Notice

(3) Statistical information shall not be admitted as evidence under this section unless the party seeking to introduce the information has,

(3) Les données statistiques ne sont admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les produire :

Avis

(a) given reasonable notice of it to the party against whom it is to be used, together with a copy of the information;

a) en a donné un avis raisonnable à la partie contre laquelle elle entend les utiliser, ainsi qu'une copie des données;

(b) complied with subsections (4) and (5); and

b) s'est conformée aux paragraphes (4) et (5);

(c) complied with any requirement to produce documents under subsection (7).

Contents of notice

(4) Notice under this section shall specify the source of any statistical information sought to be introduced that,

(a) was prepared or published under the authority of the Parliament of Canada or the legislature of any province or territory of Canada;

(b) was derived from market quotations, tabulations, lists, directories or other compilations generally used and relied on by members of the public; or

(c) was derived from reference material generally used and relied on by members of an occupational group.

Idem

(5) Except with respect to information referred to in subsection (4), notice under this section shall,

(a) specify the name and qualifications of each person who supervised the preparation of statistical information sought to be introduced; and

(b) describe any documents prepared or used in the course of preparing the statistical information sought to be introduced.

Cross-examination

(6) A party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require, for the purposes of cross-examination, the attendance of any person who supervised the preparation of the information.

Production of documents

(7) Except with respect to information referred to in subsection (4), a party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require the party seeking to introduce it to produce for inspection any document that was prepared or used in the course of preparing the information, unless the document discloses the identity of persons responding to a survey who have not consented in writing to the disclosure.

Aggregate assessment of monetary relief

24.—(1) The court may determine the aggregate or a part of a defendant's liability to class members and give judgment accordingly where,

(a) monetary relief is claimed on behalf of some or all class members;

(b) no questions of fact or law other than those relating to the assessment of monetary relief remain to be deter-

c) s'est conformée à l'obligation de produire des documents prévue au paragraphe (7).

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé au présent article précise la source des données statistiques qu'une partie cherche à produire et qui :

a) ont été élaborées ou publiées en vertu de l'autorité du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada;

b) proviennent de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que consulte couramment le grand public et qu'il considère comme fiables;

c) proviennent de documents de référence que consultent couramment les membres d'un groupe professionnel et qu'ils considèrent comme fiables.

Idem

(5) Sauf pour les données mentionnées au paragraphe (4), l'avis visé au présent article contient les renseignements suivants :

a) les nom et qualités de chaque personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire;

b) une description des documents rédigés ou ayant servi à l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire.

Contre-interrogatoire

(6) La partie contre laquelle une autre partie cherche à produire les données statistiques aux termes du présent article peut demander, aux fins du contre-interrogatoire, que soient présentes les personnes ayant surveillé l'élaboration des données.

Production de documents

(7) Sauf pour les données mentionnées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à produire les données statistiques aux termes du présent article peut demander à la partie qui cherche à les produire, afin de les examiner, les documents qui ont été rédigés ou qui ont servi à l'élaboration des données, à moins que les documents ne divulguent l'identité des personnes ayant répondu dans le cadre d'une enquête qui n'ont pas consenti par écrit à ce que leur identité soit divulguée.

Évaluation totale des mesures de redressement pécuniaire

24 (1) Le tribunal peut établir la totalité ou une partie de la responsabilité d'un défendeur envers les membres du groupe et rendre un jugement en conséquence, si :

a) les mesures de redressement pécuniaire sont demandées au nom de certains membres ou de tous les membres du groupe;

b) seules les questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation des mesures de redressement pécuniaire restent

mined in order to establish the amount of the defendant's monetary liability; and

(c) the aggregate or a part of the defendant's liability to some or all class members can reasonably be determined without proof by individual class members.

à être décidées afin de fixer le montant correspondant à la responsabilité financière du défendeur;

c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers certains membres ou tous les membres du groupe peut raisonnablement être établie sans que des membres du groupe aient à en faire la preuve individuellement.

Average or proportional application

(2) The court may order that all or a part of an award under subsection (1) be applied so that some or all individual class members share in the award on an average or proportional basis.

Règle de la moyenne ou règle de la proportionnalité

(2) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes du paragraphe (1) soit affectée de façon que certains membres ou tous les membres du groupe se partagent le montant adjugé selon la règle de la moyenne ou selon celle de la proportionnalité.

Idem

(3) In deciding whether to make an order under subsection (2), the court shall consider whether it would be impractical or inefficient to identify the class members entitled to share in the award or to determine the exact shares that should be allocated to individual class members.

Idem

(3) Afin de décider s'il doit ou non rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2), le tribunal examine s'il serait irréaliste ou inutile d'identifier les membres du groupe qui ont droit à une part du montant adjugé ou d'établir le montant exact des parts qui doivent être affectées aux membres du groupe pris individuellement.

Court to determine whether individual claims need to be made

(4) When the court orders that all or a part of an award under subsection (1) be divided among individual class members, the court shall determine whether individual claims need to be made to give effect to the order.

Présentation des demandes individuelles

(4) Le tribunal qui ordonne que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes du paragraphe (1) soit répartie entre des membres du groupe pris individuellement décide en même temps s'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles pour que l'ordonnance porte ses effets.

Procedures for determining claims

(5) Where the court determines under subsection (4) that individual claims need to be made, the court shall specify procedures for determining the claims.

Procédure pour décider les demandes

(5) S'il décide, aux termes du paragraphe (4), qu'il est nécessaire de présenter des demandes individuelles, le tribunal précise la procédure à suivre pour décider les demandes.

Idem

(6) In specifying procedures under subsection (5), the court shall minimize the burden on class members and, for the purpose, the court may authorize,

(a) the use of standardized proof of claim forms;

(b) the receipt of affidavit or other documentary evidence; and

(c) the auditing of claims on a sampling or other basis.

Idem

(6) Le tribunal qui précise la procédure à suivre aux termes du paragraphe (5) rend la tâche des membres du groupe aussi facile que possible et peut, à cette fin, autoriser :

a) l'emploi de formules normalisées de preuve des demandes;

b) la réception d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire;

c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage.

Time limits for making claims

(7) When specifying procedures under subsection (5), the court shall set a reasonable time within which individual class members may make claims under this section.

Délai de présentation des demandes

(7) Le tribunal qui précise la procédure à suivre aux termes du paragraphe (5) fixe un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles des membres du groupe aux termes du présent article.

Idem

(8) A class member who fails to make a claim within the time set under subsection (7) may not later make a claim under this section except with leave of the court.

Idem

(8) Les membres du groupe qui ne présentent pas de demande dans le délai fixé aux termes du paragraphe (7) ne peuvent en présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation du tribunal.

Extension of time

(9) The court may give leave under subsection (8) if it is satisfied that,

Prorogation

(9) Le tribunal peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (8) s'il est convaincu :

(a) there are apparent grounds for relief;

(b) the delay was not caused by any fault of the person seeking the relief; and

(c) the defendant would not suffer substantial prejudice if leave were given.

a) qu'il existe des motifs apparents d'accorder l'autorisation;

b) que le retard n'est pas dû à une faute de la personne qui demande l'autorisation;

c) que l'autorisation ne causerait pas de préjudice grave au défendeur.

Court may amend subs. (1) judgment

(10) The court may amend a judgment given under subsection (1) to give effect to a claim made with leave under subsection (8) if the court considers it appropriate to do so.

Le tribunal peut modifier le jugement

(10) Le tribunal peut, s'il estime que cela est approprié, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe (1) pour faire droit à une demande présentée avec une autorisation aux termes du paragraphe (8).

Individual issues

25.—(1) When the court determines common issues in favour of a class and considers that the participation of individual class members is required to determine individual issues, other than those that may be determined under section 24, the court may,

Questions individuelles

25 (1) Lorsque le tribunal décide les questions communes en faveur du groupe et estime que la participation, à titre individuel, de membres du groupe est nécessaire pour décider les questions individuelles, à l'exception de celles qui peuvent être décidées aux termes de l'article 24, le tribunal peut :

(a) determine the issues in further hearings presided over by the judge who determined the common issues or by another judge of the court;

(b) appoint one or more persons to conduct a reference under the rules of court and report back to the court; and

(c) with the consent of the parties, direct that the issues be determined in any other manner.

a) décider les questions en litige dans d'autres audiences présidées par le juge qui a décidé les questions communes ou par un autre juge du tribunal;

b) charger une ou plusieurs personnes de conduire un renvoi aux termes des règles de pratique et de présenter un rapport au tribunal;

c) avec le consentement des parties, ordonner que les questions en litige soient décidées d'une autre façon.

Directions as to procedure

(2) The court shall give any necessary directions relating to the procedures to be followed in conducting hearings, inquiries and determinations under subsection (1), including directions for the purpose of achieving procedural conformity.

Directives relatives à la procédure

(2) Le tribunal donne les directives nécessaires en matière de procédure à suivre pour le déroulement des audiences et des enquêtes et la prise des décisions visées au paragraphe (1), y compris des directives visant à assurer le respect de la procédure.

Idem

(3) In giving directions under subsection (2), the court shall choose the least expensive and most expeditious method of determining the issues that is consistent with justice to class members and the parties and, in so doing, the court may,

Idem

(3) Le tribunal qui donne des directives aux termes du paragraphe (2) choisit le mode de décision des questions en litige le moins onéreux et le plus expéditif qui rend justice aux membres du groupe et aux parties et, à cette fin, il peut :

(a) dispense with any procedural step that it considers unnecessary; and

(b) authorize any special procedural steps, including steps relating to discovery, and any special rules, including rules relating to admission of evidence and means of proof, that it considers appropriate.

a) passer outre à une mesure procédurale qu'il estime inutile;

b) autoriser des mesures procédurales particulières, notamment en matière d'interrogatoire préalable, et des règles particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'il estime appropriées.

Time limits for making claims

(4) The court shall set a reasonable time within which individual class members may make claims under this section.

Délai de présentation des demandes

(4) Le tribunal fixe un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles des membres du groupe aux termes du présent article.

Idem

(5) A class member who fails to make a claim within the time set under subsection

Idem

(5) Les membres du groupe qui ne présentent pas de demande pendant le délai fixé

(4) may not later make a claim under this section except with leave of the court.

aux termes du paragraphe (4) ne peuvent en présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation du tribunal.

Extension of time

(6) Subsection 24 (9) applies with necessary modifications to a decision whether to give leave under subsection (5).

(6) Le paragraphe 24 (9) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (5). Prorogation du délai

Determination under cl. (1) (c) deemed court order

(7) A determination under clause (1) (c) is deemed to be an order of the court.

(7) La décision visée à l'alinéa (1) c) est réputée une ordonnance judiciaire. Décision réputée une ordonnance judiciaire

Judgment distribution

26.—(1) The court may direct any means of distribution of amounts awarded under section 24 or 25 that it considers appropriate.

26 (1) Le tribunal peut ordonner que les montants adjugés aux termes de l'article 24 ou 25 soient distribués de la façon qu'il estime appropriée. Distribution

Idem

(2) In giving directions under subsection (1), the court may order that,

(2) Le tribunal qui donne les directives en vertu du paragraphe (1) peut ordonner : Idem

(a) the defendant distribute directly to class members the amount of monetary relief to which each class member is entitled by any means authorized by the court, including abatement and credit;

a) au défendeur de distribuer directement aux membres du groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe de la façon autorisée par le tribunal, y compris sous forme de réduction ou de crédit;

(b) the defendant pay into court or some other appropriate depository the total amount of the defendant's liability to the class until further order of the court; and

b) au défendeur de consigner au tribunal ou auprès d'un autre dépositaire approprié le total du montant correspondant à la responsabilité du défendeur envers le groupe, jusqu'à nouvelle ordonnance du tribunal;

(c) any person other than the defendant distribute directly to class members the amount of monetary relief to which each member is entitled by any means authorized by the court.

c) à toute personne qui n'est pas le défendeur de distribuer directement aux membres du groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre de la façon autorisée par le tribunal.

Idem

(3) In deciding whether to make an order under clause (2) (a), the court shall consider whether distribution by the defendant is the most practical way of distributing the award for any reason, including the fact that the amount of monetary relief to which each class member is entitled can be determined from the records of the defendant.

(3) Le tribunal qui décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa (2) a) examine si la façon la plus pratique de distribuer le montant adjugé est de confier cette tâche au défendeur, étant donné notamment qu'il est possible de déterminer d'après les dossiers du défendeur le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe. Idem

Idem

(4) The court may order that all or a part of an award under section 24 that has not been distributed within a time set by the court be applied in any manner that may reasonably be expected to benefit class members, even though the order does not provide for monetary relief to individual class members, if the court is satisfied that a reasonable number of class members who would not otherwise receive monetary relief would benefit from the order.

(4) Le tribunal peut ordonner que la totalité ou une partie du montant adjugé aux termes de l'article 24 qui n'a pas été répartie dans le délai qu'il a fixé soit affectée d'une façon dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle profite aux membres du groupe, même si l'ordonnance ne prévoit pas de mesures de redressement pécuniaire pour ceux-ci pris individuellement, si le tribunal est convaincu qu'un nombre raisonnable de membres du groupe qui ne recevraient pas autrement de mesures de redressement pécuniaire bénéficierait de cette ordonnance. Idem

Idem

(5) The court may make an order under subsection (4) whether or not all class mem-

(5) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), que tous Idem

bers can be identified or all of their shares can be exactly determined.

les membres du groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être ou non établie exactement.

Idem

(6) The court may make an order under subsection (4) even if the order would benefit,

(a) persons who are not class members; or

(b) persons who may otherwise receive monetary relief as a result of the class proceeding.

Idem

(6) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4), même si cette ordonnance profiterait :

a) à des personnes qui ne sont pas membres du groupe;

b) à des personnes qui peuvent autrement bénéficier de mesures de redressement pécuniaire en raison du recours collectif.

Supervisory role of the court

(7) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under section 24 or 25 and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on such terms as it considers appropriate.

Surveillance par le tribunal

(7) Le tribunal surveille l'exécution des jugements et la distribution des montants adjugés aux termes de l'article 24 ou 25 et peut surseoir en totalité ou en partie à une exécution ou à une distribution pendant une période raisonnable aux conditions qu'il estime appropriées.

Payment of awards

(8) The court may order that an award made under section 24 or 25 be paid,

(a) in a lump sum, forthwith or within a time set by the court; or

(b) in instalments, on such terms as the court considers appropriate.

Paiement des montants adjugés

(8) Le tribunal peut ordonner qu'un montant adjugé aux termes de l'article 24 ou 25 soit payé, selon le cas :

a) sous forme d'une somme globale, sans délai ou dans le délai imparti par le tribunal;

b) en plusieurs versements, aux conditions que le tribunal estime appropriées.

Costs of distribution

(9) The court may order that the costs of distribution of an award under section 24 or 25, including the costs of notice associated with the distribution and the fees payable to a person administering the distribution, be paid out of the proceeds of the judgment or may make such other order as it considers appropriate.

Frais de distribution

(9) Le tribunal peut ordonner que les frais de distribution du montant adjugé aux termes de l'article 24 ou 25, y compris les frais d'avis liés à la distribution et la rémunération de la personne chargée de la distribution, soient prélevés sur le produit du jugement, ou peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Return of unclaimed amounts

(10) Any part of an award for division among individual class members that remains unclaimed or otherwise undistributed after a time set by the court shall be returned to the party against whom the award was made, without further order of the court.

Remise des sommes non réclamées

(10) Toute partie d'un montant adjugé, destiné à être réparti entre des membres du groupe pris individuellement, qui n'est pas réclamée ou autrement distribuée à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal est rendue à la partie contre laquelle le jugement a été rendu, sans autre ordonnance du tribunal.

Contents of judgment on common issues

27.—(1) A judgment on common issues of a class or subclass shall,

(a) set out the common issues;

(b) name or describe the class or subclass members;

(c) state the nature of the claims or defences asserted on behalf of the class or subclass; and

(d) specify the relief granted.

Contenu du jugement sur les questions communes

27 (1) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe :

a) énonce les questions communes;

b) donne le nom des membres du groupe ou du sous-groupe, ou les décrit;

c) expose la nature des demandes ou des défenses présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;

d) précise les mesures de redressement accordées.

Effect of judgment on common issues

(2) A judgment on common issues of a class or subclass does not bind,

Effet du jugement sur les questions communes

(2) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe ne lie pas :

(a) a person who has opted out of the class proceeding; or

(b) a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a person mentioned in clause (a).

a) les personnes qui se sont retirées du recours collectif;

b) les parties au recours collectif qui participent à une instance subséquente entre les personnes mentionnées à l'alinéa a) et elles.

Idem

(3) A judgment on common issues of a class or subclass binds every class member who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common issues that,

(a) are set out in the certification order;

(b) relate to claims or defences described in the certification order; and

(c) relate to relief sought by or from the class or subclass as stated in the certification order.

Idem

(3) Le jugement rendu sur les questions communes d'un groupe ou d'un sous-groupe lie chaque membre du groupe qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement décide les questions communes qui :

a) figurent dans l'ordonnance certifiant le recours collectif;

b) se rapportent aux demandes ou aux défenses décrites dans l'ordonnance certifiant le recours collectif;

c) se rapportent aux mesures de redressement demandées par le groupe ou le sous-groupe ou contre le groupe ou le sous-groupe, qui figurent dans l'ordonnance certifiant le recours collectif.

Limitations

28.—(1) Subject to subsection (2), any limitation period applicable to a cause of action asserted in a class proceeding is suspended in favour of a class member on the commencement of the class proceeding and resumes running against the class member when,

(a) the member opts out of the class proceeding;

(b) an amendment that has the effect of excluding the member from the class is made to the certification order;

(c) a decertification order is made under section 10;

(d) the class proceeding is dismissed without an adjudication on the merits;

(e) the class proceeding is abandoned or discontinued with the approval of the court; or

(f) the class proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise.

Prescription

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

a) ce membre se retire du recours collectif;

b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;

c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;

d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;

e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;

f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose.

Idem

(2) Where there is a right of appeal in respect of an event described in clauses (1) (a) to (f), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any appeal has been finally disposed of.

Idem

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel.

Discontinuance and abandonment

29.—(1) A proceeding commenced under this Act and a proceeding certified as a class proceeding under this Act may be discontinued or abandoned only with the approval of

Désistement

29 (1) Il ne peut y avoir désistement des instances introduites dans le cadre de la présente loi et des instances certifiées comme recours collectifs aux termes de la présente

the court, on such terms as the court considers appropriate.

Settlement without court approval not binding

(2) A settlement of a class proceeding is not binding unless approved by the court.

Effect of settlement

(3) A settlement of a class proceeding that is approved by the court binds all class members.

Notice: dismissal, discontinuance, abandonment or settlement

(4) In dismissing a proceeding for delay or in approving a discontinuance, abandonment or settlement, the court shall consider whether notice should be given under section 19 and whether any notice should include,

(a) an account of the conduct of the proceeding;

(b) a statement of the result of the proceeding; and

(c) a description of any plan for distributing settlement funds.

Appeals: refusals to certify and decertification orders

30.—(1) A party may appeal to the Divisional Court from an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding and from an order decertifying a proceeding.

Appeals: certification orders

(2) A party may appeal to the Divisional Court from an order certifying a proceeding as a class proceeding, with leave of the Ontario Court (General Division) as provided in the rules of court.

Appeals: judgments on common issues and aggregate awards

(3) A party may appeal to the Court of Appeal from a judgment on common issues and from an order under section 24, other than an order that determines individual claims made by class members.

Appeals by class members on behalf of the class

(4) If a representative party does not appeal or seek leave to appeal as permitted by subsection (1) or (2), or if a representative party abandons an appeal under subsection (1) or (2), any class member may make a motion to the court for leave to act as the representative party for the purposes of the relevant subsection.

Idem

(5) If a representative party does not appeal as permitted by subsection (3), or if a representative party abandons an appeal under subsection (3), any class member may make a motion to the Court of Appeal for leave to act as the representative party for the purposes of subsection (3).

loi qu'avec l'approbation du tribunal et qu'aux conditions que celui-ci estime appropriées.

Obligation de faire homologuer la transaction

(2) La transaction obtenue dans le cadre d'un recours collectif ne lie les parties que si elle est homologuée par le tribunal.

Effet de la transaction

(3) La transaction obtenue dans le cadre d'un recours collectif qui est homologuée par le tribunal lie tous les membres du groupe.

Avis en cas de rejet, de désistement ou de transaction

(4) Le tribunal qui rejette une instance pour cause de retard, qui approuve le désistement ou qui homologue la transaction examine s'il y a lieu de donner un avis aux termes de l'article 19 et si l'avis devrait comprendre :

a) un compte rendu du déroulement de l'instance;

b) une déclaration relative à l'issue de l'instance;

c) une description du plan de distribution des sommes faisant l'objet de la transaction.

Appel en cas de refus de certifier et d'ordonnance annulant l'ordonnance certifiant un recours collectif

30 (1) Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance refusant de certifier qu'une instance est un recours collectif ou d'une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant un recours collectif.

Appel en cas d'ordonnance certifiant un recours collectif

(2) Une partie peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance certifiant qu'une instance est un recours collectif avec l'autorisation de la Cour de l'Ontario (Division générale) comme le prévoient les règles de pratique.

Appel relatif aux questions communes

(3) Une partie peut interjeter appel devant la Cour d'appel d'un jugement rendu sur les questions communes et d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 24, à l'exclusion d'une ordonnance qui décide les demandes individuelles présentées par les membres du groupe.

Appel par les membres du groupe au nom du groupe

(4) Si le représentant n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou s'il se désiste de l'appel visé au paragraphe (1) ou (2), un membre du groupe peut demander au tribunal, par voie de motion, l'autorisation d'agir comme représentant pour l'application du paragraphe pertinent.

Idem

(5) Si le représentant n'interjette pas appel en vertu du paragraphe (3) ou s'il se désiste de l'appel visé au paragraphe (3), un membre du groupe peut demander à la Cour d'appel, par voie de motion, l'autorisation d'agir comme représentant pour l'application du paragraphe (3).

Appeals: individual awards

(6) A class member may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 or 25 determining an individual claim made by the member and awarding more than $3,000 to the member.

Appel relatif aux montants individuels

(6) Tout membre du groupe peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 ou 25 qui décide sa demande individuelle et qui lui accorde plus de 3 000 $.

Idem

(7) A representative plaintiff may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 determining an individual claim made by a class member and awarding more than $3,000 to the member.

Idem

(7) Le représentant des demandeurs peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 qui décide la demande individuelle présentée par un membre du groupe et qui accorde à celui-ci plus de 3 000 $.

Idem

(8) A defendant may appeal to the Divisional Court from an order under section 25 determining an individual claim made by a class member and awarding more than $3,000 to the member.

Idem

(8) Le défendeur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 qui décide la demande individuelle présentée par un membre du groupe et qui accorde à celui-ci plus de 3 000 $.

Idem

(9) With leave of the Ontario Court (General Division) as provided in the rules of court, a class member may appeal to the Divisional Court from an order under section 24 or 25,

(a) determining an individual claim made by the member and awarding $3,000 or less to the member; or

(b) dismissing an individual claim made by the member for monetary relief.

Idem

(9) Avec l'autorisation de la Cour de l'Ontario (Division générale), comme le prévoient les règles de pratique, un membre du groupe peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 ou 25 qui, selon le cas :

a) décide la demande individuelle présentée par le membre et lui accorde 3 000 $ ou moins;

b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par le membre.

Idem

(10) With leave of the Ontario Court (General Division) as provided in the rules of court, a representative plaintiff may appeal to the Divisional Court from an order under section 24,

(a) determining an individual claim made by a class member and awarding $3,000 or less to the member; or

(b) dismissing an individual claim made by a class member for monetary relief.

Idem

(10) Avec l'autorisation de la Cour de l'Ontario (Division générale), comme le prévoient les règles de pratique, le représentant des demandeurs peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 24 qui, selon le cas :

a) décide la demande individuelle présentée par un membre et lui accorde 3 000 $ ou moins;

b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par un membre du groupe.

Idem

(11) With leave of the Ontario Court (General Division) as provided in the rules of court, a defendant may appeal to the Divisional Court from an order under section 25,

(a) determining an individual claim made by a class member and awarding $3,000 or less to the member; or

(b) dismissing an individual claim made by a class member for monetary relief.

Idem

(11) Avec l'autorisation de la Cour de l'Ontario (Division générale), comme le prévoient les règles de pratique, le défendeur peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 qui, selon le cas :

a) décide la demande individuelle présentée par un membre et lui accorde 3 000 $ ou moins;

b) rejette la demande individuelle de mesures de redressement pécuniaire présentée par un membre du groupe.

Costs

31.—(1) In exercising its discretion with respect to costs under subsection 131 (1) of the *Courts of Justice Act*, the court may consider whether the class proceeding was a test

Dépens

31 (1) Le tribunal peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'adjudication des dépens visé au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, examiner si le recours collectif était une cause type, sou-

case, raised a novel point of law or involved a matter of public interest.

levait un nouveau point de droit ou posait une question d'intérêt public.

Liability of class members for costs

(2) Class members, other than the representative party, are not liable for costs except with respect to the determination of their own individual claims.

(2) Les membres du groupe, à l'exception du représentant, ne sont pas redevables des dépens, sauf à l'égard des demandes individuelles.

Responsabilité des membres du groupe à l'égard des dépens

Small claims

(3) Where an individual claim under section 24 or 25 is within the monetary jurisdiction of the Small Claims Court where the class proceeding was commenced, costs related to the claim shall be assessed as if the claim had been determined by the Small Claims Court.

(3) Si les demandes individuelles visées à l'article 24 ou 25 ne dépassent pas la limite pécuniaire de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances où le recours collectif a été introduit, les dépens qui se rapportent aux demandes sont liquidés comme si les demandes avaient été décidées par la Cour des petites créances.

Petites créances

Agreements respecting fees and disbursements

32.—(1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party shall be in writing and shall,

32 (1) L'entente relative aux honoraires et aux débours entre le procureur et le représentant est conclue par écrit et :

Entente relative aux honoraires et aux débours

(a) state the terms under which fees and disbursements shall be paid;

a) indique les modalités de paiement des honoraires et des débours;

(b) give an estimate of the expected fee, whether contingent on success in the class proceeding or not; and

b) donne une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;

(c) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum, salary or otherwise.

c) indique le mode de paiement choisi, notamment sous forme de somme globale ou de salaire.

Court to approve agreements

(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative party is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the solicitor.

(2) L'entente conclue entre le procureur et le représentant en matière d'honoraires et de débours n'est opposable qu'avec l'approbation du tribunal saisi d'une motion à cet effet.

Entente assujettie à l'approbation du tribunal

Priority of amounts owed under approved agreement

(3) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

(3) Les sommes dues aux termes d'une entente opposable constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'une transaction ou sur le montant adjugé.

Priorité des sommes dues

Determination of fees where agreement not approved

(4) If an agreement is not approved by the court, the court may,

(4) S'il n'approuve pas l'entente, le tribunal peut :

Établissement des honoraires en l'absence d'approbation judiciaire

(a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements;

a) fixer les sommes dues au procureur à titre d'honoraires et de débours;

(b) direct a reference under the rules of court to determine the amount owing; or

b) ordonner un renvoi aux termes des règles de pratique afin de fixer les sommes dues;

(c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

c) ordonner que les sommes dues soient fixées d'une autre manière.

Agreements for payment only in the event of success

33.—(1) Despite the *Solicitors Act* and *An Act Respecting Champerty*, being chapter 327 of Revised Statutes of Ontario, 1897, a solicitor and a representative party may enter into a written agreement providing for payment of fees and disbursements only in the event of success in a class proceeding.

33 (1) Malgré la *Loi sur les procureurs* et la loi intitulée *An Act Respecting Champerty*, qui constitue le chapitre 327 des Lois refondues de l'Ontario de 1897, le procureur et le représentant peuvent conclure une entente écrite qui ne prévoit le paiement d'honoraires et de débours qu'en cas d'issue favorable du recours collectif.

Entente en cas d'issue favorable

Interpretation: success in a proceeding

(2) For the purpose of subsection (1), success in a class proceeding includes,

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «issue favorable du recours collectif» s'entend notamment :

Interprétation

(a) a judgment on common issues in favour of some or all class members; and

(b) a settlement that benefits one or more class members.

Definitions

(3) For the purposes of subsections (4) to (7),

"base fee" means the result of multiplying the total number of hours worked by an hourly rate; ("honoraires de base")

"multiplier" means a multiple to be applied to a base fee. ("multiplicateur")

Agreements to increase fees by a multiplier

(4) An agreement under subsection (1) may permit the solicitor to make a motion to the court to have his or her fees increased by a multiplier.

Motion to increase fee by a multiplier

(5) A motion under subsection (4) shall be heard by a judge who has,

(a) given judgment on common issues in favour of some or all class members; or

(b) approved a settlement that benefits any class member.

Idem

(6) Where the judge referred to in subsection (5) is unavailable for any reason, the regional senior judge shall assign another judge of the court for the purpose.

Idem

(7) On the motion of a solicitor who has entered into an agreement under subsection (4), the court,

(a) shall determine the amount of the solicitor's base fee;

(b) may apply a multiplier to the base fee that results in fair and reasonable compensation to the solicitor for the risk incurred in undertaking and continuing the proceeding under an agreement for payment only in the event of success; and

(c) shall determine the amount of disbursements to which the solicitor is entitled, including interest calculated on the disbursements incurred, as totalled at the end of each six-month period following the date of the agreement.

Idem

(8) In making a determination under clause (7) (a), the court shall allow only a reasonable fee.

Idem

(9) In making a determination under clause (7) (b), the court may consider the

a) d'un jugement rendu sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;

b) d'une transaction qui profite à un ou plusieurs membres du groupe.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (4) à (7).

«honoraires de base» Le produit du nombre total d'heures de travail multiplié par le taux horaire. («base fee»)

«multiplicateur» Le multiple appliqué aux honoraires de base. («multiplier»)

Augmentation des honoraires par un multiplicateur

(4) L'entente visée au paragraphe (1) peut permettre au procureur de demander au tribunal, par voie de motion, l'augmentation de ses honoraires par application d'un multiplicateur.

Motion en vue d'augmenter les honoraires

(5) La motion visée au paragraphe (4) est entendue par le juge qui :

a) a rendu un jugement sur les questions communes en faveur de certains membres ou de tous les membres du groupe;

b) a homologué une transaction qui profite aux membres du groupe.

Idem

(6) Si le juge mentionné au paragraphe (5) n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional affecte un autre juge du tribunal à l'audition de la motion.

Idem

(7) Le tribunal saisi de la motion du procureur qui a conclu une entente aux termes du paragraphe (4) :

a) décide du montant des honoraires de base du procureur;

b) peut appliquer aux honoraires de base un multiplicateur qui permette d'arriver à une rémunération équitable et raisonnable pour le procureur, compte tenu des risques qu'il a pris en introduisant et en continuant une instance dans le cadre d'une entente ne garantissant le paiement de ses honoraires qu'en cas d'issue favorable;

c) décide du montant des débours auquel a droit le procureur, y compris les intérêts calculés sur les débours effectués, selon le total fait à la fin de chaque semestre suivant la date de l'entente.

Idem

(8) Le tribunal qui rend une décision aux termes de l'alinéa (7) a) n'accorde que des honoraires raisonnables.

Idem

(9) Le tribunal qui rend une décision aux termes de l'alinéa (7) b) peut examiner la

manner in which the solicitor conducted the proceeding.

Motions

34.—(1) The same judge shall hear all motions before the trial of the common issues.

Idem

(2) Where a judge who has heard motions under subsection (1) becomes unavailable for any reason, the regional senior judge shall assign another judge of the court for the purpose.

Idem

(3) Unless the parties agree otherwise, a judge who hears motions under subsection (1) or (2) shall not preside at the trial of the common issues.

Rules of court

35. The rules of court apply to class proceedings.

Crown bound

36. This Act binds the Crown.

Application of Act

37. This Act does not apply to,

(a) a proceeding that may be brought in a representative capacity under another Act;

(b) a proceeding required by law to be brought in a representative capacity; and

(c) a proceeding commenced before this Act comes into force.

Commencement

38. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

39. The short title of this Act is the *Class Proceedings Act, 1992*.

façon dont le procureur s'est acquitté de sa tâche au cours de l'instance.

Motions

34 (1) Le même juge entend toutes les motions avant l'instruction des questions communes.

Idem

(2) Si le juge qui a entendu des motions aux termes du paragraphe (1) n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, le juge principal régional affecte un autre juge à l'audition des motions.

Idem

(3) Sauf accord contraire des parties, le juge qui entend les motions aux termes du paragraphe (1) ou (2) ne doit pas présider l'instruction des questions communes.

Règles de pratique

35 Les règles de pratique s'appliquent aux recours collectifs.

Loi liant la Couronne

36 La présente loi lie la Couronne.

Champ d'application de la loi

37 La présente loi ne s'applique pas :

a) aux instances qui peuvent être introduites comme recours collectifs aux termes d'une autre loi;

b) aux instances qui doivent, selon la loi, être introduites comme recours collectifs;

c) aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

38 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

39 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

CHAPTER 7

An Act to amend the Law Society Act to provide for Funding to Parties to Class Proceedings

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 52 of the *Law Society Act* is amended by striking out "53 to 59" in the first and second lines and substituting "53 to 59.5" and by adding the following definitions:

"class proceeding" means a proceeding certified as a class proceeding on a motion made under section 2 or 3 of the *Class Proceedings Act, 1992*; ("recours collectif")

"Committee" means the Class Proceedings Committee referred to in section 59.2; ("Comité")

"defendant" includes a respondent; ("défendeur")

"plaintiff" includes an applicant. ("demandeur")

2. Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. The provision of costs assistance to parties to class proceedings and to proceedings commenced under the *Class Proceedings Act, 1992*.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Class Proceedings Fund

59.1—(1) The board shall,

(a) establish an account of the Foundation to be known as the Class Proceedings Fund;

(b) within sixty days after this Act comes into force, endow the Class Proceedings Fund with $300,000 from the funds of the Foundation;

(c) within one year after the day on which the endowment referred to in clause (b) is made, endow the Class Proceedings Fund with a further $200,000 from the funds of the Foundation; and

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi sur le Barreau aux fins de l'allocation d'une aide financière aux parties à un recours collectif

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 52 de la *Loi sur le Barreau* est modifié par substitution, à «53 à 59» à la deuxième ligne, de «53 à 59.5» et par adjonction des définitions suivantes :

«Comité» Le Comité des recours collectifs mentionné à l'article 59.2. («Committee»)

«défendeur» S'entend en outre d'un intimé. («defendant»)

«demandeur» S'entend en outre d'un requérant. («plaintiff»)

«recours collectif» Instance certifiée comme recours collectif sur motion présentée aux termes de l'article 2 ou 3 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*. («class proceeding»)

2 Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Allocation d'une aide financière au titre des dépens aux parties à un recours collectif exercé ou à une instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

3 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Fonds d'aide aux recours collectifs

59.1 (1) Le conseil :

a) constitue un fonds de la Fondation appelé Fonds d'aide aux recours collectifs;

b) dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, dote le Fonds d'aide aux recours collectifs d'une somme de 300 000 $ provenant des fonds de la Fondation;

c) dans l'année qui suit le jour de la dotation prévue à l'alinéa b), dote le Fonds d'aide aux recours collectifs d'une somme supplémentaire de 200 000 $ provenant des fonds de la Fondation;

(d) administer the Class Proceedings Fund in accordance with this Act and the regulations.

d) administre le Fonds d'aide aux recours collectifs conformément à la présente loi et aux règlements.

Purposes of the Class Proceedings Fund

(2) The Class Proceedings Fund shall be used for the following purposes:

(2) Le Fonds d'aide aux recours collectifs sert aux fins suivantes :

Fins auxquelles sert le Fonds

1. Financial support for plaintiffs to class proceedings and to proceedings commenced under the *Class Proceedings Act, 1992*, in respect of disbursements related to the proceeding.

1. Accorder une aide financière aux demandeurs dans les recours collectifs exercés et les instances introduites en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* à l'égard des débours liés au recours ou à l'instance.

2. Payments to defendants in respect of costs awards made in their favour against plaintiffs who have received financial support from the Fund.

2. Faire des paiements aux défendeurs à l'égard des dépens adjugés en leur faveur contre les demandeurs qui ont reçu une aide financière du Fonds.

Application of s. 56

(3) Funds in the Class Proceedings Fund are funds of the Foundation within the meaning of section 56, but payments out of the Class Proceedings Fund shall relate to the administration or purposes of the Fund.

(3) Les fonds du Fonds d'aide aux recours collectifs sont des fonds de la Fondation au sens de l'article 56, mais les paiements prélevés sur lui sont liés à son administration ou à ses fins.

Application de l'art. 56

Class Proceedings Committee

59.2—(1) The Class Proceedings Committee is established and shall be composed of,

59.2 (1) Est créé le Comité des recours collectifs composé des membres suivants :

Comité des recours collectifs

(a) one member appointed by the Foundation;

a) un membre nommé par la Fondation;

(b) one member appointed by the Attorney General; and

b) un membre nommé par le procureur général;

(c) three members appointed jointly by the Foundation and the Attorney General.

c) trois membres nommés conjointement par la Fondation et le procureur général.

Term of office

(2) Each member of the Class Proceedings Committee shall hold office for a period of three years and is eligible for re-appointment.

(2) Chaque membre du Comité des recours collectifs est nommé pour un mandat renouvelable de trois ans.

Mandat

Quorum

(3) Three members of the Committee constitute a quorum.

(3) Trois membres du Comité constituent le quorum.

Quorum

Vacancies

(4) Where there are not more than two vacancies in the membership of the Committee, the remaining members constitute the Committee for all purposes.

(4) Les membres restants constituent le Comité lorsque deux postes au plus sont vacants.

Vacances

Remuneration

(5) The members of the Committee shall serve without remuneration, but each member is entitled to compensation for expenses incurred in carrying out the functions of the Committee.

(5) Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération, mais ils ont droit à des indemnités pour les frais qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

Rémunération

Applications by plaintiffs

59.3—(1) A plaintiff to a class proceeding or to a proceeding commenced under section 2 of the *Class Proceedings Act, 1992* may apply to the Committee for financial support from the Class Proceedings Fund in respect of disbursements related to the proceeding.

59.3 (1) Le demandeur dans un recours collectif exercé ou une instance introduite en vertu de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* peut présenter au Comité une demande d'aide financière sur le Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard des débours liés au recours ou à l'instance.

Demandes présentées par les demandeurs

Idem

(2) An application under subsection (1) shall not include a claim in respect of solicitor's fees.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas inclure les honoraires d'un avocat.

Idem

Committee may authorize payment

(3) The Committee may direct the board to make payments from the Class Proceed-

(3) Le Comité peut enjoindre au conseil de faire des paiements, prélevés sur le Fonds

Paiement autorisé par le Comité

ings Fund to a plaintiff who makes an application under subsection (1), in the amount that the Committee considers appropriate.

d'aide aux recours collectifs, au demandeur qui présente une demande en vertu du paragraphe (1), selon le montant qu'il estime approprié.

Idem

(4) In making a decision under subsection (3), the Committee may have regard to,

(4) Lorsqu'il rend une décision en vertu du paragraphe (3), le Comité peut tenir compte des critères suivants :

Idem

(a) the merits of the plaintiff's case;

a) le bien-fondé de la cause du demandeur;

(b) whether the plaintiff has made reasonable efforts to raise funds from other sources;

b) la question de savoir si le demandeur a fait des efforts raisonnables pour obtenir des fonds d'autres sources;

(c) whether the plaintiff has a clear and reasonable proposal for the use of any funds awarded;

c) la question de savoir si le demandeur a une proposition claire et raisonnable pour l'utilisation des fonds alloués;

(d) whether the plaintiff has appropriate financial controls to ensure that any funds awarded are spent for the purposes of the award; and

d) la question de savoir si le demandeur dispose de contrôles financiers appropriés pour s'assurer que les fonds alloués sont utilisés aux fins prévues;

(e) any other matter that the Committee considers relevant.

e) toute autre question que le Comité juge pertinente.

Supplementary funding

(5) A plaintiff who has received funding under subsection (3) may apply to the Committee at any time up to the end of the class proceeding for supplementary funding and the Committee may direct the board to make further payments from the Class Proceedings Fund to the plaintiff if the Committee is of the opinion, having regard to all the circumstances, that it is appropriate to do so.

(5) Le demandeur qui a reçu une aide financière en vertu du paragraphe (3) peut présenter au Comité, à tout moment avant la fin du recours collectif, une demande d'aide supplémentaire. Le Comité peut enjoindre au conseil de faire au demandeur des paiements supplémentaires prélevés sur le Fonds d'aide aux recours collectifs s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances.

Fonds supplémentaires

Board shall make payments

(6) The board shall make payments in accordance with any directions given by the Committee under this section.

(6) Le conseil fait les paiements conformément aux directives données par le Comité en vertu du présent article.

Le conseil fait les paiements

Applications by defendants

59.4—(1) A defendant to a proceeding may apply to the board for payment from the Class Proceedings Fund in respect of a costs award made in the proceeding in the defendant's favour against a plaintiff who has received financial support from the Class Proceedings Fund in respect of the proceeding.

59.4 (1) Le défendeur dans un recours ou une instance peut présenter au conseil une demande de paiement sur le Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard des dépens adjugés en sa faveur contre le demandeur qui a reçu une aide financière du Fonds à l'égard de ce recours ou de cette instance.

Demandes présentées par les défendeurs

Board shall make payments

(2) The board shall make payments applied for in accordance with subsection (1) from the Class Proceedings Fund, subject to any limits or tariffs applicable to such payments prescribed by the regulations.

(2) Le conseil fait les paiements qui ont été demandés conformément au paragraphe (1) sur le Fonds d'aide aux recours collectifs, sous réserve des plafonds ou des tarifs qui s'appliquent à ces paiements et qui sont prescrits par les règlements.

Le conseil fait les paiements

Plaintiff not liable

(3) A defendant who has the right to apply for payment from the Class Proceedings Fund in respect of a costs award against a plaintiff may not recover any part of the award from the plaintiff.

(3) Le défendeur qui a le droit de demander un paiement sur le Fonds d'aide aux recours collectifs à l'égard de dépens adjugés contre le demandeur ne peut recouvrer auprès de celui-ci aucune partie du montant adjugé.

Responsabilité du demandeur

Regulations

59.5—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

59.5 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) respecting the administration of the Class Proceedings Fund;

a) traiter de l'administration du Fonds d'aide aux recours collectifs;

(b) establishing procedures for making applications under sections 59.3 and 59.4;

(c) establishing criteria in addition to those set out in section 59.3 for decisions of the Committee under section 59.3;

(d) establishing limits and tariffs for payments under sections 59.3 and 59.4;

(e) prescribing conditions of awards under section 59.3;

(f) providing for the assessment of costs in respect of which a claim is made under section 59.4;

(g) providing for levies in favour of the Class Proceedings Fund against awards and settlement funds in proceedings in respect of which a party receives financial support from the Class Proceedings Fund.

Idem

(2) A regulation made under clause (1) (d) may provide for different limits and tariffs for different stages and types of proceedings.

Idem

(3) A regulation made under clause (1) (g) may provide for levies that exceed the amount of financial support received by the parties to a proceeding.

Idem

(4) A regulation made under clause (1) (g) may provide for levies based on a formula that takes the amount of an award or settlement fund into account.

Idem

(5) A levy under clause (1) (g) against a settlement fund or monetary award is a charge on the fund or award.

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

5. The short title of this Act is the *Law Society Amendment Act (Class Proceedings Funding), 1992*.

b) établir la procédure à suivre pour présenter une demande en vertu des articles 59.3 et 59.4;

c) déterminer des critères en plus de ceux énoncés à l'article 59.3 en ce qui concerne les décisions que rend le Comité en vertu de l'article 59.3;

d) établir des plafonds et des tarifs pour les paiements visés aux articles 59.3 et 59.4;

e) prescrire les conditions relatives aux montants adjugés en vertu de l'article 59.3;

f) prévoir la liquidation des dépens à l'égard desquels une demande est présentée en vertu de l'article 59.4;

g) prévoir des prélèvements, destinés au Fonds d'aide aux recours collectifs, sur les montants adjugés et les sommes qui font l'objet d'une transaction dans les recours et les instances à l'égard desquels une partie reçoit une aide financière du Fonds.

Idem

(2) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) d) peut prévoir des plafonds et des tarifs différents selon la nature et l'étape du recours ou de l'instance.

Idem

(3) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) g) peut prévoir des prélèvements supérieurs au montant de l'aide financière reçue par les parties au recours ou à l'instance.

Idem

(4) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) g) peut prévoir des prélèvements fondés sur une formule qui tient compte du montant adjugé ou de la somme qui fait l'objet d'une transaction.

Idem

(5) Le prélèvement prévu à l'alinéa (1) g) sur une somme qui fait l'objet d'une transaction ou un montant adjugé constitue une charge sur la somme ou le montant.

Entrée en vigueur

4 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur le Barreau (financement des recours collectifs)*.

CHAPTER 8

An Act to amend The District of Parry Sound Local Government Act, 1979

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of *The District of Parry Sound Local Government Act, 1979* is amended by adding the following subsection:

Ownership of local roads

(4.1) A road vests in the Township without compensation if, immediately before the coming into force of this subsection, it,

(a) was designated as a local road in a local roads area mentioned in subsection (1) or (2); and

(b) was owned by Her Majesty in right of Ontario.

2. Section 15 of the Act is amended by adding the following subsection:

Ownership of local roads

(3.1) A road vests in the Town without compensation if, immediately before the coming into force of this subsection, it,

(a) was designated as a local road in a local roads area mentioned in subsection (1); and

(b) was owned by Her Majesty in right of Ontario.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *District of Parry Sound Local Government Amendment Act, 1992*.

CHAPITRE 8

Loi modifiant la loi intitulée The District of Parry Sound Local Government Act, 1979

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 8 de la loi intitulée *The District of Parry Sound Local Government Act, 1979* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

2 L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la loi relative au gouvernement local dans le district de Parry Sound.* Titre abrégé

CHAPTER 9

An Act to amend the Gasoline Tax Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) The definition of "collector" in section 1 of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

"collector" means a person designated as a collector by the Minister under section 3. ("percepteur")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"debtor" means a person to whom a collector, registered importer, wholesaler or retailer has sold gasoline, aviation fuel or propane; ("débiteur")

"driver" means the person having care and control of a motor vehicle whether that motor vehicle is in motion or not; ("conducteur")

"exporter" means a person who takes or causes to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may be accountable for the tax on the gasoline, aviation fuel or propane to the jurisdiction receiving the gasoline, aviation fuel or propane; ("exportateur")

"interjurisdictional transporter" means the registered owner of a motor vehicle, the operator or shipping agent of record of a vessel, the operator of railway equipment on rails or the owner or operator of a pipeline facility who engages in the transportation or transfer of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and who operates for the purposes,

(a) one or more motor vehicles inside and outside Ontario to which number plates are attached as required by the *Highway Traffic Act*,

(b) one or more vessels under the *Canada Shipping Act*,

(c) railway equipment on rails in connection with and as part of a public trans-

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi de la taxe sur l'essence

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La définition de «percepteur» à l'article 1 de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«percepteur» Personne désignée comme percepteur par le ministre aux termes de l'article 3. («collector»)

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«agent interterritorial» Le propriétaire inscrit d'un véhicule automobile, l'utilisateur ou l'agent maritime officiel d'un bâtiment, l'utilisateur de matériel de chemin de fer sur rails ou le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'oléoduc qui se livre au transport ou au transfert d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac et qui utilise à cette fin, selon le cas :

a) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, un ou plusieurs véhicules automobiles auxquels une plaque d'immatriculation est fixée tel que l'exige le *Code de la route*,

b) un ou plusieurs bâtiments aux termes de la *Loi sur la marine marchande du Canada*,

c) à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario, du matériel de chemin de fer sur rails dans le cadre d'un réseau de transport en commun dont ce matériel fait partie,

d) des installations d'oléoduc à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ontario. («interjurisdictional transporter»)

«bâtiment» Navire, bateau, chaland ou autre embarcation conçue pour se déplacer sur l'eau. La présente définition exclut toutefois les aéronefs capables de fonctionner sur l'eau et les véhicules automobiles se déplaçant sur la glace. («vessel»)

portation system inside and outside Ontario, or

(d) a pipeline facility inside and outside Ontario; ("agent interterritorial")

"motor vehicle" means a machine operated, propelled or driven otherwise than by muscular power; ("véhicule automobile")

"operator" means, when used with reference to a motor vehicle other than a motor vehicle designed for use as a vessel, an aircraft or railway equipment operated on rails,

(a) the registered owner, if the motor vehicle is not leased to another person or, if leased, is leased to another person for not more than thirty consecutive days,

(b) the lessee, if the motor vehicle is leased for more than thirty consecutive days, unless the lessee has entered into a written agreement with the lessor in which the lessor agrees to account for the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on all fuel used by the motor vehicle during the term of the lease, or

(c) the lessor, if the lessor has entered into a written agreement in which the lessor agrees to account for and remit to the Treasurer the tax imposed by the *Fuel Tax Act* on fuel used by the motor vehicle during the term of the lease; ("utilisateur")

"registered importer" means an importer to whom a certificate of registration has been issued under this Act; ("importateur inscrit")

"registered owner", in relation to a motor vehicle or trailer, means the person to whom a numbered permit for the motor vehicle or trailer has been issued under the *Highway Traffic Act* or would have been issued but for a reciprocal agreement between Ontario and another jurisdiction; ("propriétaire inscrit")

"tax" includes all penalties and interest assessed under this Act; ("taxe")

"vessel" means a ship, boat, barge or watercraft that is designed to move in or through water, but does not include an aircraft capable of operating on water or a motor vehicle moving on ice; ("bâtiment")

"wholesale", in relation to the sale of gasoline, aviation fuel or propane, means for the purpose of resale. ("vente en gros")

«conducteur» Personne qui a la garde et le contrôle d'un véhicule automobile, que celui-ci soit en mouvement ou non. («driver»)

«débiteur» Personne à qui un percepteur, un importateur inscrit, un grossiste ou un détaillant a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane. («debtor»)

«exportateur» Personne qui sort ou fait sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et qui peut être redevable de la taxe à son égard, à l'autorité législative du territoire dans lequel il est introduit. («exporter»)

«importateur inscrit» Importateur à qui un certificat d'inscription a été délivré aux termes de la présente loi. («registered importer»)

«propriétaire inscrit» À l'égard d'un véhicule automobile ou d'une remorque, la personne à qui un permis numéroté pour le véhicule automobile ou la remorque a été délivré aux termes du *Code de la route* ou l'aurait été si ce n'était d'un accord réciproque entre l'Ontario et une autre autorité législative. («registered owner»)

«taxe» S'entend en outre des pénalités et intérêts imposés aux termes de la présente loi. («tax»)

«utilisateur» En ce qui concerne un véhicule automobile autre qu'un véhicule automobile destiné à servir de bâtiment, d'aéronef ou de matériel de chemin de fer sur rails, s'entend de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) le propriétaire inscrit, si le véhicule automobile n'est pas loué à une autre personne ou, s'il l'est, que ce soit pendant trente jours consécutifs au plus,

b) le locataire, si le véhicule automobile est loué pendant plus de trente jours consécutifs, sauf si le locataire a conclu avec le locateur une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur tout le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location,

c) le locateur, s'il a conclu une entente écrite par laquelle il accepte de rendre compte de la taxe imposée par la *Loi de la taxe sur les carburants* sur le carburant consommé par le véhicule automobile pendant la durée de la location et de remettre cette taxe au trésorier. («operator»)

«véhicule automobile» Véhicule utilisé, mû ou conduit autrement que par la force musculaire. («motor vehicle»)

«vente en gros» En ce qui concerne l'essence, le carburant aviation ou le propane, vente à des fins de revente. («wholesale»)

(3) Section 1 is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 1 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Interjurisdictional transporter

(2) If a registered owner as defined in subsection (1) has leased a motor vehicle for more than thirty consecutive days, the definition shall be read, in respect of the registered owner and the motor vehicle, by substituting "lessee" for "registered owner".

Agent interterritorial

(2) Si le propriétaire inscrit défini au paragraphe (1) a loué un véhicule automobile pendant plus de trente jours consécutifs, il faut substituer «locataire» à «propriétaire inscrit» dans la définition à l'égard du propriétaire inscrit et du véhicule automobile.

2.—(1) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2 (1) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on gasoline

(1) Every purchaser of gasoline shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur l'essence

(1) Tout acheteur d'essence paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 13.0 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 13 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 14.7 cents per litre on all gasoline purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 14,7 cents par litre d'essence qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tax on aviation fuel

(2) Every purchaser of aviation fuel shall pay to the Treasurer a tax at the rate of,

Taxe sur le carburant aviation

(2) Tout acheteur de carburant aviation paie au trésorier une taxe au taux de :

(a) 2.4 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser before the 1st day of January, 1992; and

a) 2,4 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré avant le 1er janvier 1992;

(b) 2.7 cents per litre on all aviation fuel purchased by, or delivered to, the purchaser after the 31st day of December, 1991.

b) 2,7 cents par litre de carburant aviation qu'il achète ou qui lui est livré après le 31 décembre 1991.

(3) Subsection 2 (6) of the Act is amended by adding at the end "and, for the purposes of the assessment and collection of the payment, the person receiving the payment as or in lieu of the tax payable under this Act is deemed to be a collector".

(3) Le paragraphe 2 (6) de la Loi est modifié par adjonction de «Aux fins de l'établissement et de la perception du paiement, la personne qui reçoit le paiement au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi est réputée être un percepteur».

(4) Section 2 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 2, is further amended by adding the following subsections:

(4) L'article 2 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Liability for tax

(7) Every person who is liable for the tax imposed by this Act remains liable for the tax until the person has paid it.

Obligation d'acquitter la taxe

(7) Quiconque est redevable de la taxe imposée par la présente loi le reste jusqu'à ce qu'il l'ait acquittée.

Offence

(8) Every person who knowingly fails to pay the tax imposed by this section when required by this Act to do so is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than dou-

Infraction

(8) Quiconque omet sciemment de payer la taxe imposée par le présent article lorsque la présente loi l'y oblige est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et

ble the amount of the tax payable by the person.

Idem

(9) Every person who fails to comply with subsection (5) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $50,000.

3. Section 3 of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of collector

3.—(1) The Minister may designate in writing as a collector a person whose sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale during the twelve-month period before the designation are not less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

Conditions and limitations

(2) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a designation as a collector as the Minister considers appropriate.

Termination of designation

(3) The Minister may terminate a person's designation as a collector at the end of any twelve-month period during which the person's sales of gasoline, aviation fuel or propane at wholesale are less than 51 per cent by volume of the person's total sales of gasoline, aviation fuel or propane.

Idem

(4) The Minister may terminate a person's designation as a collector if the person has not sold or delivered gasoline, aviation fuel or propane for resale in Ontario for a period of six consecutive months.

Notice of termination

(5) The termination of a designation under subsection (3) or (4) is effective fourteen days after the mailing by the Minister of notice of the termination.

Collector is agent

(6) Every collector is an agent of the Minister for the purpose of collecting and remitting the tax imposed by this Act.

Agreements

(7) For the purpose of ensuring and facilitating collection of the tax under this Act, the Minister may enter into such arrangements and agreements with a collector as the Minister considers appropriate.

Collection of tax by collector

3.1—(1) Every collector shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the collector sells gasoline, aviation fuel or propane.

Exception

(2) A collector shall not collect tax on the sale of gasoline, aviation fuel or propane to another collector who is not a purchaser in respect of the gasoline, aviation fuel or propane.

Remittance of tax

3.2—(1) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the

d'au plus deux fois le montant de la taxe payable.

Idem

(9) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (5) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 50 000 $.

3 L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation de percepteurs

3 (1) Le ministre peut désigner par écrit comme percepteur toute personne dont les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane pendant la période de douze mois précédant la désignation représentent au moins 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane.

Conditions et restrictions

(2) Le ministre peut assujettir la désignation d'un percepteur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Révocation de la désignation

(3) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur à la fin de toute période de douze mois pendant laquelle les ventes en gros d'essence, de carburant aviation ou de propane de la personne représentent moins de 51 pour cent du volume de ses ventes totales d'essence, de carburant aviation ou de propane.

Idem

(4) Le ministre peut révoquer la désignation d'une personne comme percepteur si cette personne n'a pas vendu ou livré d'essence, de carburant aviation ou de propane à des fins de revente en Ontario pendant six mois consécutifs.

Avis de révocation

(5) La révocation d'une désignation visée au paragraphe (3) ou (4) entre en vigueur quatorze jours après la date à laquelle le ministre poste l'avis de révocation.

Le percepteur comme mandataire

(6) Le percepteur est le mandataire du ministre aux fins de la perception et de la remise de la taxe imposée par la présente loi.

Ententes

(7) Le ministre peut conclure avec le percepteur les ententes et accords qu'il estime appropriés pour assurer et faciliter la perception de la taxe prévue par la présente loi.

Perception de la taxe par le percepteur

3.1 (1) Le percepteur perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Exception

(2) Le percepteur ne doit pas percevoir la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il vend à un autre percepteur qui n'en est pas acheteur.

Remise de la taxe

3.2 (1) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il perçoit.

prescribed manner, the tax collected by the collector.

Idem

(2) Every collector shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax imposed by this Act on gasoline, aviation fuel or propane in respect of which the collector is the purchaser.

(2) Le percepteur remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane dont il est acheteur. Idem

Collection of tax by retailer

3.3—(1) A retailer who sells or delivers gasoline, aviation fuel or propane to a purchaser shall collect from the purchaser the tax imposed by this Act.

3.3 (1) Le détaillant qui vend ou livre de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un acheteur perçoit de ce dernier la taxe imposée par la présente loi. Perception de la taxe par le détaillant

Retailer is agent

(2) For the purposes of collecting the tax, the retailer is an agent of the Minister.

(2) Aux fins de la perception de la taxe, le détaillant est le mandataire du ministre. Le détaillant comme mandataire

Payment by retailer

3.4—(1) Every retailer who purchases gasoline, aviation fuel or propane from a wholesaler shall pay to the wholesaler the tax imposed by this Act on the purchaser.

3.4 (1) Le détaillant qui achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un grossiste verse à ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur. Versement de la taxe par le détaillant

Collection by wholesaler

(2) Every wholesaler who sells gasoline, aviation fuel or propane to a retailer shall collect from the retail dealer the tax imposed by this Act on the purchaser.

(2) Le grossiste qui vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane à un détaillant perçoit de ce dernier la taxe que la présente loi impose à l'acheteur. Perception par le grossiste

Wholesaler is agent

(3) For the purposes of collecting the tax, the wholesaler is an agent of the Minister.

(3) Aux fins de la perception de la taxe, le grossiste est le mandataire du ministre. Le grossiste comme mandataire

Exception

(4) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a retailer who is a collector or an importer.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au détaillant qui est percepteur ou importateur. Exception

Remittance of tax by wholesaler

3.5—(1) Every wholesaler who collects tax under section 3.4 shall pay the tax to the collector or importer from whom the wholesaler purchased the fuel.

3.5 (1) Le grossiste qui perçoit une taxe aux termes de l'article 3.4 la verse au percepteur ou à l'importateur à qui il a acheté le carburant. Versement de la taxe par le grossiste

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a wholesaler who is a collector or importer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au grossiste qui est percepteur ou importateur. Exception

Offence, failure to collect tax

3.6 Every collector, importer, wholesaler or retailer who refuses or neglects to collect tax in accordance with this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount equal to three times the amount of tax that the collector, importer, wholesaler or retailer should have collected in accordance with this Act.

3.6 Le percepteur, l'importateur, le grossiste ou le détaillant qui refuse ou omet de percevoir la taxe conformément à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à trois fois la taxe qu'il aurait dû percevoir conformément à la présente loi. Infraction, omission de percevoir la taxe

Eligibility as member of Legislative Assembly

3.7 No person is ineligible as a member of the Legislative Assembly of Ontario by reason only of being a collector under this Act.

3.7 Nul n'est inéligible comme député à l'Assemblée législative de l'Ontario du seul fait qu'il est un percepteur aux termes de la présente loi. Éligibilité à l'Assemblée législative

Assignment of book debts

3.8—(1) An assignment of book debts by a collector or registered importer does not include the portion of the book debts that the collector or importer as agent of the Minister charged as tax to the person to whom the collector or registered importer sold gasoline, aviation fuel or propane.

3.8 (1) La cession de comptes débiteurs par un percepteur ou un importateur inscrit ne porte pas sur la partie des comptes débiteurs qu'il a facturée à titre de taxe, comme mandataire du ministre, à la personne à qui il a vendu de l'essence, du carburant aviation ou du propane. Cession de comptes débiteurs

Duty of assignee

(2) An assignee or other person who collects the book debts shall collect, remit and account under this Act and the regulations for the portion of the book debts mentioned in subsection (1).

(2) Le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs perçoit la partie des comptes débiteurs mentionnée au paragraphe (1), la remet et en rend compte aux termes de la présente loi et des règlements. Obligation du cessionnaire

Assignee deemed collector

(3) For the purposes of subsection (2), an assignee or other person who collects the book debts of the collector or registered importer shall be deemed to be a collector under this Act.

Cessionnaire réputé percepteur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le cessionnaire ou l'autre personne qui recouvre les comptes débiteurs du percepteur ou de l'importateur inscrit est réputé être percepteur aux termes de la présente loi.

Interpretation

(4) For the purposes of this section, an assignment of book debts includes a specific or general assignment and any other disposition of the present or future right to collect book debts.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, la cession de comptes débiteurs s'entend notamment d'une cession particulière ou générale et de toute autre aliénation du droit présent ou futur de recouvrer des comptes débiteurs.

4.—(1) Subsections 4 (1) and (2) of the Act are repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 3, is further amended by striking out "collector" in the third and fourth lines and substituting "registered importer".

4 (1) Les paragraphes 4 (1) et (2) de la Loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution, à «percepteur» à la quatrième ligne, de «importateur inscrit».

5. The Act is amended by adding the following sections:

5 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Registered importer

4.1—(1) No person shall bring or cause to be brought into Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an importer.

Importateur inscrit

4.1 (1) Nul ne doit introduire ou faire introduire en Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme importateur par le ministre.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) does not apply to an importer who has remitted security in respect of the tax imposed by this Act (subsection 4 (3)) and filed a return (subsection 4 (5)) in respect of the gasoline, aviation fuel or propane imported.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'importateur qui a fourni une garantie à l'égard de la taxe imposée par la présente loi (paragraphe 4 (3)) et remis une déclaration (paragraphe 4 (5)) à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane importé.

Exemption

(3) A registered importer is exempt from the application of subsection 4 (3) (remittance of security) and subsection 4 (5) (delivery of return).

Exemption

(3) L'importateur inscrit est soustrait à l'application du paragraphe 4 (3) (garantie) et du paragraphe 4 (5) (déclaration).

Application

(4) Subject to section 7, every person who imports gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an importer and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Application

(4) Sous réserve de l'article 7, quiconque importe de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme importateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Offence, unregistered importer

(5) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 on the gasoline, aviation fuel or propane imported by the person were such gasoline, aviation fuel or propane sold to a purchaser in Ontario.

Infraction, importateur non inscrit

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé si cette essence, ce carburant aviation ou ce propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Offence, condition or limitation

(6) Every registered importer who contravenes a condition or limitation attached to the certificate of registration issued to the importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

Infraction, conditions et restrictions

(6) L'importateur inscrit qui contrevient à une condition ou à une restriction de son certificat d'inscription est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Export of gasoline, aviation fuel or propane

4.2—(1) No person shall take or cause to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk unless the person is registered by the Minister as an exporter.

Application

(2) Subject to section 7, every person who proposes to take or cause to be taken out of Ontario gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is entitled to be registered as an exporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

Conditions and limitations

4.3—(1) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an importer or exporter as the Minister considers appropriate.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

Collection of tax by registered importer

4.4—(1) Every registered importer shall collect the tax imposed by this Act from every person to whom the registered importer sells gasoline, aviation fuel or propane.

Remittance to Treasurer

(2) Every registered importer shall remit to the Treasurer, at the prescribed times and in the prescribed manner, the tax collectable by the registered importer under this Act.

Payment to Treasurer

(3) Every registered importer shall pay to the Treasurer the tax imposed by this Act upon the registered importer as a purchaser.

Exception

(4) Subsection (1) does not apply to require a registered importer to collect the tax from a collector in respect of gasoline, aviation fuel or propane if the collector is not a purchaser of the gasoline, aviation fuel or propane.

Registered importer is agent

(5) For the purposes of collecting the tax imposed by this Act, every registered importer is an agent of the Minister.

Importer deemed registered

(6) Every importer who complies with subsection 4 (3) shall be deemed to be a registered importer for the purpose of collecting the tax payable on the gasoline, aviation fuel or propane imported into Ontario from outside Canada.

Notice of change, importer or exporter

4.5—(1) Every person who is an importer or exporter shall notify the Minister in writing of,

(a) any change in the name of the importer or exporter;

(b) any change in the business address of the importer or exporter;

(c) any change in the nature of the business of the importer or exporter; or

(d) the termination of the business of the importer or exporter.

Exportation d'essence, de carburant aviation ou de propane

4.2 (1) Nul ne doit sortir ou faire sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à moins d'être inscrit comme exportateur par le ministre.

Application

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac a le droit d'être inscrit comme exportateur et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Conditions et restrictions

4.3 (1) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un importateur ou d'un exportateur aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Perception de la taxe par l'importateur inscrit

4.4 (1) L'importateur inscrit perçoit la taxe imposée par la présente loi auprès de toute personne à qui il vend de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Remise de la taxe au trésorier

(2) L'importateur inscrit remet au trésorier, de la manière et aux moments prescrits, la taxe qu'il est tenu de percevoir aux termes de la présente loi.

Paiement au trésorier

(3) L'importateur inscrit paie au trésorier la taxe que la présente loi lui impose en tant qu'acheteur.

Exception

(4) Le paragraphe (1) n'oblige pas l'importateur inscrit à percevoir la taxe auprès d'un percepteur sur l'essence, le carburant aviation ou le propane dont il n'est pas acheteur.

L'importateur inscrit comme mandataire

(5) Aux fins de la perception de la taxe imposée par la présente loi, l'importateur inscrit est le mandataire du ministre.

L'importateur réputé inscrit

(6) L'importateur qui s'est conformé au paragraphe 4 (3) est réputé être un importateur inscrit aux fins de la perception de la taxe payable sur l'essence, le carburant aviation ou le propane qu'il a importé de l'étranger en Ontario.

Avis de changement, importateur ou exportateur

4.5 (1) Quiconque est un importateur ou un exportateur avise par écrit le ministre de ce qui suit :

a) tout changement relatif à son appellation commerciale;

b) tout changement d'adresse commerciale;

c) tout changement relatif à la nature de ses activités;

d) la cessation de ses activités.

Transmittal

(2) The notice required by subsection (1) shall be transmitted to the Minister forthwith upon the happening of the change or termination.

Remise de l'avis

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) est remis au ministre dès que le changement ou la cessation se produit.

Certificate to be carried

4.6—(1) Every driver of a motor vehicle operated by or on behalf of an interjurisdictional transporter who is an importer or exporter registered under this Act shall carry the original or a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer or exporter and shall surrender the certificate or notarial copy upon demand by a person who is a member of a class prescribed for the purposes of this section.

Possession du certificat

4.6 (1) Le conducteur d'un véhicule automobile utilisé par un agent interterritorial qui est un importateur ou un exportateur inscrit aux termes de la présente loi ou pour son compte doit avoir en sa possession l'original ou une copie notariée du certificat d'inscription de ce dernier. Il remet le certificat ou sa copie notariée sur demande à toute personne qui fait partie d'une catégorie prescrite pour l'application du présent article.

Delivery of copy to interjurisdictional transporter

(2) An importer or exporter registered under this Act shall provide to each interjurisdictional transporter that the importer or exporter engages to transport gasoline, aviation fuel or propane a notarial copy of the certificate of registration issued under this Act to the importer or exporter.

Remise d'une copie à l'agent interterritorial

(2) L'importateur ou l'exportateur inscrit aux termes de la présente loi fournit à chaque agent interterritorial qu'il engage pour transporter de l'essence, du carburant aviation ou du propane une copie notariée de son certificat d'inscription.

Security by interjurisdictional transporter

4.7—(1) Every interjurisdictional transporter who transports gasoline, aviation fuel or propane into Ontario on behalf of an importer shall remit on behalf of the importer the security, tax and return required by subsections 4 (3) and (5), and, for the purposes of those subsections, the interjurisdictional transporter shall be deemed to be the importer.

Garantie fournie par l'agent interterritorial

4.7 (1) L'agent interterritorial qui transporte de l'essence, du carburant aviation ou du propane jusqu'en Ontario pour le compte d'un importateur remet au nom de ce dernier la garantie, la taxe et la déclaration exigées par les paragraphes 4 (3) et (5). Pour l'application de ces paragraphes, l'agent interterritorial est réputé être l'importateur.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the importer is a registered importer and has delivered to the interjurisdictional transporter a notarial copy of the certificate of registration issued to the importer under this Act.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'importateur est un importateur inscrit et qu'il a remis à l'agent interterritorial une copie notariée du certificat d'inscription qui lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Export of fuel

4.8—(1) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter intends to take or cause to be taken out of Ontario.

Exportation de carburant

4.8 (1) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il a l'intention de sortir ou de faire sortir de l'Ontario.

Return re exports

(2) Every exporter shall transmit to the Minister the information prescribed by the Minister, in the form and manner prescribed by the Minister, in respect of gasoline, aviation fuel or propane that the exporter delivers or causes to be delivered to a person outside Ontario.

Déclaration concernant les exportations

(2) L'exportateur remet au ministre les renseignements que prescrit celui-ci, selon la formule et de la manière qu'il prescrit, à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qu'il livre ou fait livrer à une personne à l'extérieur de l'Ontario.

Evidence of export and delivery

(3) Every exporter who delivers or causes to be delivered gasoline, aviation fuel or propane to a person outside Ontario shall provide to the Minister evidence that the gasoline, aviation fuel or propane has been taken out of Ontario and of the delivery of the fuel outside Ontario.

Preuve d'exportation et de livraison

(3) L'exportateur qui livre ou fait livrer de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne à l'extérieur de l'Ontario fournit au ministre des preuves que l'essence, le carburant aviation ou le propane a été sorti de l'Ontario et a bien été livré à l'extérieur de l'Ontario.

Penalty

(4) Every exporter who fails to comply with subsection (1), (2) or (3) shall pay to the Treasurer a penalty equal to the amount of tax that would be payable under this Act

Pénalité

(4) L'exportateur qui ne se conforme pas au paragraphe (1), (2) ou (3) paie au trésorier une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de la présente loi si l'es-

if the gasoline, aviation fuel or propane were purchased by or delivered to a purchaser in Ontario.

sence, le carburant aviation ou le propane était acheté par un acheteur en Ontario ou était livré à un tel acheteur.

Payment of penalty

(5) The penalty under subsection (4) is payable when it is assessed.

(5) La pénalité prévue au paragraphe (4) est payable lorsqu'une cotisation est établie à cet égard.

Paiement de la pénalité

Offence, unregistered exporter

4.9 Every person who contravenes subsection 4.2 (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold to a purchaser in Ontario.

4.9 Quiconque contrevient au paragraphe 4.2 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu à un acheteur en Ontario.

Infraction, exportateur non inscrit

Offence, exporter

4.10 Every exporter who contravenes a condition or limitation attached to the exporter's registration by the Minister is guilty of an offence and on conviction is liable, in addition to any other penalty under this Act, to a fine of not less than $200 and not more than $10,000.

4.10 L'exportateur qui contrevient à une condition ou à une restriction à laquelle son inscription est assujettie par le ministre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, outre les autres pénalités prévues par la présente loi, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 10 000 $.

Infraction, exportateur

Offence, purchase from unregistered importer

4.11 Every person who knowingly purchases or receives gasoline, aviation fuel or propane from a person who is not a registered importer is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine in an amount not less than the tax payable under this Act on the gasoline, aviation fuel or propane so purchased by the person.

4.11 Quiconque achète sciemment de l'essence, du carburant aviation ou du propane à une personne qui n'est pas un importateur inscrit, ou en reçoit sciemment d'une telle personne, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende au moins égale au montant de la taxe payable aux termes de la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane acheté par la personne.

Infraction, achat à un importateur non inscrit

6. Section 5, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 4, and sections 6, 7, 8, 9 and 10 of the Act are repealed and the following substituted:

6 L'article 5, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, et les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interjurisdictional transporter

5.—(1) No person shall act as an interjurisdictional transporter unless the person is registered by the Minister as an interjurisdictional transporter.

5 (1) Nul ne doit agir comme agent interterritorial à moins d'être inscrit à ce titre par le ministre.

Agent interterritorial

Application

(2) Subject to section 7, every person who acts or proposes to act as an interjurisdictional transporter is entitled to be registered as an interjurisdictional transporter and to be issued a certificate of registration upon application in the prescribed form.

(2) Sous réserve de l'article 7, quiconque agit ou a l'intention d'agir comme agent interterritorial a le droit d'être inscrit à ce titre et de se voir délivrer un certificat d'inscription sur présentation d'une demande à cet effet rédigée selon la formule prescrite.

Demande

Conditions and limitations

(3) The Minister may attach such reasonable conditions and limitations to a registration as an interjurisdictional transporter as the Minister considers appropriate.

(3) Le ministre peut assujettir l'inscription d'un agent interterritorial aux conditions et restrictions raisonnables qu'il estime appropriées.

Conditions et restrictions

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) applies in respect of a proposed registration and in respect of an existing registration.

(4) Le paragraphe (3) s'applique aussi bien à une inscription envisagée qu'à une inscription existante.

Application du par. (3)

Uniform manifest form

(5) Every interjurisdictional transporter shall complete a uniform manifest form in the form provided by the Minister in respect of each shipment of gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk transported

(5) L'agent interterritorial remplit un manifeste type, selon la formule que lui fournit le ministre, pour chaque expédition d'essence en vrac, de carburant aviation en vrac ou de propane en vrac qu'il amène en Onta-

Manifeste type

or transferred by the interjurisdictional transporter into or out of Ontario.

Transporter to obtain certificate

(6) Before undertaking to transport or transfer gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario for a registered importer or registered exporter, an interjurisdictional transporter shall obtain a notarial copy of the certificate of registration under this Act of the importer or exporter.

Possession of documents

(7) Every interjurisdictional transporter shall keep in the possession of the driver of the motor vehicle or of the master of the vessel in which the interjurisdictional transporter is transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk,

(a) the interjurisdictional transporter's certificate of registration issued under this Act;

(b) the completed uniform manifest form in accordance with subsection (5);

(c) if the gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk is being transported or transferred for a registered importer or a registered exporter, the notarial copy of the certificate of registration that the registered importer or registered exporter is required to provide under this Act; and

(d) evidence of payment, if any, made in accordance with subsection 4 (3).

Examination

(8) Any person who is authorized for the purpose by the Minister and who has reasonable and probable grounds to believe that an interjurisdictional transporter does not hold a certificate of registration or is transporting or transferring gasoline, aviation fuel or propane on behalf of an importer or exporter who does not hold a certificate of registration issued under this Act may, without a warrant, stop and detain any vehicle or vessel being operated in Ontario by the interjurisdictional transporter and require production of the documents specified in subsection (7).

Seizure

(9) If, following a detention under subsection (8), the driver of the vehicle or master of the vessel fails to produce the documents specified in subsection (7), the person authorized for the purpose by the Minister may, without a warrant and subject to subsections (10), (11), (12) and (14), seize, impound, hold and dispose of the gasoline, aviation fuel or propane, unless the interjurisdictional transporter complies with subsection (11).

No seizure, etc.

(10) Gasoline, aviation fuel or propane is not subject to holding, seizure, impounding

rio ou qu'il en sort, soit par transport, soit par transfert.

Obligation d'obtenir le certificat

(6) Avant de s'engager à amener de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou à l'en sortir, soit par transport, soit par transfert, pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, l'agent interterritorial obtient une copie notariée du certificat d'inscription qui a été délivré à l'importateur ou à l'exportateur aux termes de la présente loi.

Possession de documents

(7) L'agent interterritorial fait en sorte que le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel il transporte ou transfère de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac ait en sa possession les documents suivants :

a) le certificat d'inscription de l'agent interterritorial délivré aux termes de la présente loi;

b) le manifeste type dûment rempli aux termes du paragraphe (5);

c) si l'essence en vrac, le carburant aviation en vrac ou le propane en vrac est transporté ou transféré pour un importateur inscrit ou un exportateur inscrit, la copie notariée du certificat d'inscription que l'importateur inscrit ou l'exportateur inscrit est tenu de fournir aux termes de la présente loi;

d) des preuves que le paiement, le cas échéant, a été effectué aux termes du paragraphe 4 (3).

Examen

(8) Quiconque y est autorisé par le ministre et a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un agent interterritorial n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription ou transporte ou transfère de l'essence, du carburant aviation ou du propane pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi peut, sans mandat, arrêter et retenir un véhicule ou un bâtiment utilisé en Ontario par l'agent interterritorial et exiger la production des documents précisés au paragraphe (7).

Saisie

(9) Si, à la suite de la rétention visée au paragraphe (8), le conducteur du véhicule ou le capitaine du bâtiment ne produit pas les documents précisés au paragraphe (7), la personne qui y est autorisée par le ministre peut, sans mandat mais sous réserve des paragraphes (10), (11), (12) et (14), saisir, détenir et aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane, à moins que l'agent interterritorial ne se conforme au paragraphe (11).

Saisie interdite

(10) L'essence, le carburant aviation ou le propane ne peut être détenu, saisi ou aliéné

or disposal under this section if the driver of the motor vehicle or the master of the vessel in which the gasoline, aviation fuel or propane is transported or transferred provides proof satisfactory to the person authorized for the purpose by the Minister,

(a) of the quantity and the destination of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred;

(b) that the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(c) if the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred for an importer or exporter, that the importer or exporter holds a valid certificate of registration issued under this Act; and

(d) if tax or security is payable in respect of the gasoline, aviation fuel or propane being transported or transferred, that the tax or security has been paid.

aux termes du présent article si le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment dans lequel l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré fournit des preuves satisfaisantes des éléments suivants à la personne qui y est autorisée par le ministre :

a) la quantité d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est transporté ou transféré et sa destination;

b) le fait que le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

c) si l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur, le fait que celui-ci est titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré aux termes de la présente loi;

d) si une taxe ou une garantie est payable à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane qui est transporté ou transféré, le fait qu'elle a été payée.

Forfeiture

(11) Gasoline, aviation fuel or propane seized under subsection (9) is forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Minister directs unless, within thirty days following the seizure, the person from whom the gasoline, aviation fuel or propane is seized, or the owner thereof, pays to the Treasurer an amount, as a penalty, equal to the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold or delivered to a purchaser in Ontario.

Confiscation

(11) L'essence, le carburant aviation ou le propane saisi en vertu du paragraphe (9) est confisqué en faveur de Sa Majesté et le ministre donne des directives sur son aliénation, sauf si, dans les trente jours qui suivent la saisie, la personne saisie ou le propriétaire verse au trésorier une pénalité d'un montant égal à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu ou livré à un acheteur en Ontario.

Application

(12) The driver of the motor vehicle or the master of the vessel from which gasoline, aviation fuel or propane is seized under this section, or the owner of the fuel, may bring an application in the Ontario Court (General Division) to establish the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane.

Requête

(12) Le conducteur du véhicule automobile ou le capitaine du bâtiment saisi en vertu du présent article, ou le propriétaire de l'essence, du carburant aviation ou du propane, peut demander à la Cour de l'Ontario (Division générale), par voie de requête, de déterminer le droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane.

Time limit

(13) An application under subsection (12) is not valid unless made within thirty days after the date on which the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

Prescription

(13) La requête prévue au paragraphe (12) n'est valide que si elle est présentée dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Standards

(14) For the purposes of an application to the Ontario Court (General Division), the driver, the master or the owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane if, when it is seized,

Normes

(14) Aux fins d'une requête présentée à la Cour de l'Ontario (Division générale), le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane si, au moment de la saisie, les conditions suivantes sont remplies :

(a) the driver or master holds a certificate of registration or a notarial copy of a certificate of registration issued under this section;

(b) the gasoline, aviation fuel or propane is being transported or transferred on behalf of an importer or exporter who holds a certificate of registration issued under this Act;

(c) the tax or security payable under this Act has been paid; and

(d) if the driver or master does not hold a uniform manifest form completed in accordance with this Act and the regulations, the driver, the master or the owner delivers the form so completed to the Minister within five days of the date when the gasoline, aviation fuel or propane is seized.

a) le conducteur ou le capitaine est titulaire d'un certificat d'inscription ou a en sa possession une copie notariée du certificat d'inscription délivré aux termes du présent article;

b) l'essence, le carburant aviation ou le propane est transporté ou transféré pour le compte d'un importateur ou d'un exportateur qui est titulaire d'un certificat d'inscription délivré aux termes de la présente loi;

c) la taxe ou la garantie payable aux termes de la présente loi a été payée;

d) si le conducteur ou le capitaine n'a pas de manifeste type dûment rempli conformément à la présente loi et aux règlements, le conducteur, le capitaine ou le propriétaire remet au ministre le manifeste dûment rempli dans les cinq jours de la date à laquelle l'essence, le carburant aviation ou le propane est saisi.

Order

(15) The court, if satisfied that the driver, master or owner has the right to possession of the gasoline, aviation fuel or propane, may order that it be returned to the driver, master or owner or that the proceeds of the sale of it be paid to the owner.

Ordonnance

(15) S'il est convaincu que le conducteur, le capitaine ou le propriétaire a droit à la possession de l'essence, du carburant aviation ou du propane, le tribunal peut ordonner que celui-ci soit remis au conducteur, au capitaine ou au propriétaire ou que le produit de sa vente soit versé au propriétaire.

Disposal pending final disposition

(16) If the application is not finally disposed of within sixty days after the date on which it is made, the Minister may dispose of the gasoline, aviation fuel or propane and retain the proceeds of the sale pending final disposition of the application.

Aliénation en attendant la décision

(16) Si une décision définitive concernant la requête n'est pas rendue dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle est présentée, le ministre peut aliéner l'essence, le carburant aviation ou le propane et conserver le produit de la vente en attendant cette décision.

Forfeiture

(17) If the application is dismissed and any appeal is dismissed or the time for appeal has expired, the gasoline, aviation fuel or propane is forfeited to Her Majesty in right of Ontario to be disposed of as the Minister directs.

Confiscation

(17) Si la requête est rejetée et qu'un appel est rejeté ou que le délai d'appel a expiré, l'essence, le carburant aviation ou le propane est confisqué en faveur de Sa Majesté du chef de l'Ontario et le ministre donne des directives sur son aliénation.

Proceeds of sale

(18) If a sale is directed under subsection (11) or (17), or if the proceeds of a sale are retained under subsection (16) and the application is dismissed, the proceeds of the sale remaining after payment of the costs incurred by the Minister in seizing, storing and disposing of the fuel and after payment of the penalty owing under subsection (11) shall be paid to the person from whom the fuel was seized or to the person who owned the fuel before it was forfeited.

Produit de la vente

(18) Si une vente est ordonnée aux termes du paragraphe (11) ou (17) ou si le produit d'une vente est conservé en vertu du paragraphe (16) et que la requête est rejetée, le produit de la vente, déduction faite des frais engagés par le ministre pour la saisie, le stockage et l'aliénation du carburant et du paiement de la pénalité exigible aux termes du paragraphe (11), est versé à la personne saisie ou à la personne qui était propriétaire du carburant avant sa confiscation.

Offence

(19) Every interjurisdictional transporter transporting or transferring gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk into or out of Ontario who fails to produce any of the documents required to be kept in the possession of the driver or the master under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than

Infraction

(19) L'agent interterritorial qui amène de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac en Ontario ou l'en sort, soit par transport, soit par transfert, et qui ne produit pas les documents que le conducteur ou le capitaine doit avoir en sa possession aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur

$200 and not more than $1,000 for each document not produced.

déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $ pour chaque document non produit.

Information

6.—(1) The Minister may demand information or additional information from a person for the purpose of evaluating the suitability of the person to be a collector, registered importer, registered exporter or interjurisdictional transporter under this Act or to ascertain the amount of security to be furnished by the person in accordance with subsection (2) and the person shall deliver to the Minister the information or additional information required by the Minister within the time specified in the Minister's demand.

Renseignements

6 (1) Le ministre peut exiger de toute personne des renseignements ou des renseignements supplémentaires afin d'évaluer son aptitude à être percepteur, importateur inscrit, exportateur inscrit ou agent interterritorial aux termes de la présente loi ou afin d'établir le montant de la garantie qu'elle doit fournir conformément au paragraphe (2). La personne remet au ministre les renseignements ou renseignements supplémentaires qu'il exige dans le délai qu'il fixe.

Security

(2) The Minister shall demand security in a form acceptable to the Minister from,

Garantie

(2) Le ministre exige des personnes suivantes une garantie sous une forme qu'il juge acceptable :

(a) every collector, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the collector calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $1,000,000, whichever is greater;

a) du percepteur, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 1 000 000 $, selon le montant le plus élevé;

(b) every registered importer, in an amount not less than the equivalent of an average three months tax collectable and payable by the registered importer calculated for the twelve-month period preceding the date of the Minister's demand or $500,000, whichever is greater; and

b) de l'importateur inscrit, une garantie d'un montant équivalant au moins à la moyenne de la taxe percevable et payable par lui pour un trimestre, calculée d'après le total obtenu pendant la période de douze mois précédant la date où le ministre l'exige, ou de 500 000 $, selon le montant le plus élevé;

(c) every registered exporter, in an amount specified by the Minister upon the forwarding to the Minister of information required in respect of gasoline, aviation fuel or propane to be exported.

c) de l'exportateur inscrit, une garantie du montant que précise le ministre après avoir reçu les renseignements exigés à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane à exporter.

Idem

(3) Every person shall, upon receipt of a demand under subsection (2), forthwith furnish the security to the Minister.

Idem

(3) Toute personne fournit la garantie au ministre dès qu'elle est exigée d'elle aux termes du paragraphe (2).

Idem

(4) The Minister may at any time increase or decrease the amount of security furnished or to be furnished under subsection (2).

Idem

(4) Le ministre peut, à tout moment, accroître ou réduire le montant de la garantie fournie ou à fournir aux termes du paragraphe (2).

Refusal to designate or register

7.—(1) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to satisfy the Minister that the person has the ability to perform the conditions or observe the limitations that the Minister proposes to attach to the designation or registration.

Refus de désigner ou d'inscrire

7 (1) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne réussit pas à le convaincre qu'elle est en mesure de remplir les conditions ou de respecter les restrictions auxquelles il a l'intention d'assujettir l'acte de désignation ou le certificat d'inscription.

Idem

(2) The Minister may refuse to designate or register any person under this Act if the person fails to furnish security in accordance with section 6.

Idem

(2) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne aux termes de la présente loi si elle ne fournit pas la garantie prévue à l'article 6.

Suspension or cancellation

(3) The Minister may suspend or cancel the designation or registration of any person under this Act if the person contravenes or permits the contravention of any provision of this Act or the regulations or a condition or limitation attached to the designation or registration.

Suspension ou révocation

(3) Le ministre peut suspendre ou révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à la présente loi ou aux règlements, ou à une condition ou à une restriction à laquelle cet acte ou ce certificat est assujetti.

Hearing

(4) If the Minister proposes to act under subsection (1), (2) or (3), the Minister shall afford the person the opportunity to appear before the Minister to show cause why the Minister should not so act.

Audience

(4) S'il a l'intention d'agir en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), le ministre donne à la personne l'occasion de comparaître devant lui pour exposer les raisons pour lesquelles il ne devrait pas donner suite à son intention.

Immediate suspension

(5) Despite subsection (4), the Minister may suspend forthwith the designation or registration of any person under this Act if the person fails to deliver a return required by this Act or the regulations or fails to remit tax collectable or payable by the person under this Act.

Suspension immédiate

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut suspendre sans délai l'acte de désignation ou le certificat d'inscription qui a été délivré à une personne aux termes de la présente loi si elle omet de produire une déclaration exigée par la présente loi ou les règlements ou de remettre la taxe qu'elle est tenue de percevoir ou de payer aux termes de la présente loi.

Notice of suspension

(6) A suspension forthwith shall be by notice in writing with written reasons, and shall state that the person may, by notice in writing served upon the Minister within 180 days after service of the notice of suspension, require a hearing by the Minister to determine whether the suspension should be rescinded, rescinded subject to conditions, or whether the designation or registration should be cancelled, and the person may so require the hearing.

Avis de suspension

(6) La suspension sans délai se fait par avis écrit motivé énonçant que la personne peut, par avis écrit signifié au ministre dans les 180 jours qui suivent la signification de l'avis de suspension, exiger la tenue d'une audience devant le ministre pour déterminer s'il faut révoquer la suspension ou la révoquer à certaines conditions, ou s'il faut révoquer l'acte de désignation ou le certificat d'inscription. La personne peut dès lors exiger une audience.

Service of notice

(7) A notice under this section may be served personally or by registered mail addressed to the person to whom notice is to be given at the person's last known address.

Signification de l'avis

(7) L'avis prévu au présent article peut être signifié à personne ou par courrier recommandé adressé à son destinataire, à sa dernière adresse connue.

Idem

(8) Service by registered mail of a notice under this section shall be deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing unless the person establishes that, though acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later date.

Idem

(8) La signification par courrier recommandé de l'avis prévu au présent article est réputée avoir été faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste, à moins que la personne ne démontre que, bien qu'agissant de bonne foi, elle n'a pas reçu l'avis ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Conviction for fraud or tax evasion

(9) The Minister may refuse to designate or register any person if the person or an officer, director, shareholder or partner of the person has been convicted of the offence of fraud or tax evasion within five years of the date of the application for the designation or registration, and subsection (4) does not apply in respect of the refusal.

Déclaration de culpabilité pour fraude ou évasion fiscale

(9) Le ministre peut refuser de désigner ou d'inscrire une personne si la personne ou un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses actionnaires ou de ses associés a été déclaré coupable d'une infraction pour fraude ou évasion fiscale dans les cinq années qui précèdent la date de la demande de désignation ou d'inscription. Le paragraphe (4) ne s'applique alors pas à l'égard du refus.

Returns

8.—(1) The Minister may demand that a collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter deliver to the Minister a return in such form as the Minister requires for the purpose of administering this Act and the collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver the com-

Déclarations

8 (1) Le ministre peut exiger que le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remette une déclaration, selon la formule qu'il exige pour l'application de la présente loi, et le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial lui remet la déclaration dûment

pleted return to the Minister on or before the day designated in the demand.

Idem

(2) Every collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter shall deliver to the Minister, without notice or demand, the returns required by this Act or the regulations at the prescribed times and in the prescribed manner.

Certificate

(3) Every person required to deliver a return under this Act shall verify the return by a certificate signed by the person or by the president, resident manager or representative in Ontario stating that the financial and other statements of information included in or attached to the return are in agreement with the books of the person and exhibit correctly and completely all information for the period covered by the return.

Penalty

(4) Every person who fails to deliver a return in accordance with subsection (1) or (2) shall pay a penalty, when assessed therefor, of not less than 25 per cent of the tax collectable and payable by the person, to a maximum of $50,000 in respect of each return.

Offence

(5) Every person who fails to complete the information required in a return to be delivered to the Minister under subsection (1) or (2) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Time

(6) The Minister may enlarge the time for delivering a return before or after the expiry of the time.

Declarations and affidavits

(7) Declarations and affidavits in connection with returns under this Act may be taken before any person having authority to administer an oath, or before any person specially authorized for the purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge a fee therefor.

Transmittal of tax

9.—(1) Every collector or importer shall, with a return required under section 8, transmit the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer.

Deficiency

(2) A collector or importer who transmits less than the amount of tax payable or payable and collectable by the collector or importer shall pay to the Treasurer interest at the prescribed rate upon the deficiency from the date of default until the date the deficiency is transmitted to the Treasurer.

Exception

(3) Despite subsection (1), a collector may retain the amount of a refund for which the collector has made application under the reg-

remplie au plus tard le jour fixé dans la demande.

Idem

(2) Le percepteur, l'importateur, l'exportateur ou l'agent interterritorial remet au ministre, sans avis ni demande à cet effet, les déclarations exigées par la présente loi ou les règlements de la manière et aux moments prescrits.

Attestation

(3) La personne qui est tenue de remettre une déclaration aux termes de la présente loi atteste la déclaration au moyen d'un certificat signé par elle ou par son président, son directeur régional ou son représentant en Ontario. Le certificat atteste que les renseignements financiers et autres qui figurent dans la déclaration ou qui y sont joints sont conformes aux livres de la personne et présentent de manière exacte et complète tous les renseignements pour la période visée par la déclaration.

Pénalité

(4) Quiconque ne remet pas une déclaration exigée par le paragraphe (1) ou (2) paie une pénalité, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, égale à au moins 25 pour cent de la taxe qu'il est tenu de percevoir et de payer, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par déclaration.

Infraction

(5) Quiconque ne fournit pas les renseignements demandés dans la déclaration dont le ministre exige la remise aux termes du paragraphe (1) ou (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Prorogation du délai

(6) Le ministre peut proroger le délai imparti pour remettre une déclaration avant ou après l'expiration de ce délai.

Affirmations solennelles et affidavits

(7) Les affirmations solennelles et les affidavits à l'appui des déclarations visées par la présente loi peuvent être reçus devant une personne habilitée à faire prêter serment ou devant une personne expressément autorisée à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Cette dernière agit à titre gratuit.

Remise de la taxe

9 (1) Le percepteur ou l'importateur remet avec la déclaration exigée par l'article 8 le montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir.

Paiement insuffisant

(2) Le percepteur ou l'importateur qui remet une somme inférieure au montant de la taxe qu'il est tenu de payer ou de payer et percevoir verse au trésorier des intérêts au taux prescrit sur la somme manquante du jour où l'insuffisance se produit jusqu'à la date de la remise de la somme manquante au trésorier.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (1), le percepteur peut retenir le montant du remboursement qu'il a demandé aux termes des règle-

ulations until the refund for which the collector has applied is, in whole or in part, approved or refused by the Minister and notification thereof is sent to the collector.

ments jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé ou refusé, en tout ou en partie, et qu'un avis à cet effet ait été envoyé au percepteur.

Application of subs. (3)

(4) Subsection (3) does not apply unless, in a return delivered in accordance with this Act and the regulations, the collector shows that tax under this Act is payable by the collector with respect to the collector's use of gasoline and the collector applies for the refund when the return is delivered.

Application du par. (3)

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique qu'au percepteur qui indique dans une déclaration qu'il remet conformément à la présente loi et aux règlements que la taxe visée par la présente loi doit être remise par lui à l'égard de son utilisation d'essence et qui demande le remboursement au moment de remettre la déclaration.

Disallowance of refund

10.—(1) A collector who has retained the amount of a refund applied for under this Act and who receives a statement of disallowance of the refund in the prescribed form shall remit to the Treasurer the amount retained and disallowed, together with interest thereon at the prescribed rate for the period during which the amount was retained by the collector.

Rejet de la demande de remboursement

10 (1) Le percepteur qui a retenu le montant du remboursement demandé aux termes de la présente loi et qui reçoit une déclaration de refus de remboursement rédigée selon la formule prescrite remet au trésorier le montant retenu et refusé, majoré des intérêts au taux prescrit pour la période pendant laquelle il a retenu ce montant.

Transmittal of amount

(2) The collector shall remit the disallowed amount with the collector's next return under this Act or on or before the date or within the period of time specified in the statement of disallowance.

Remise du montant

(2) Le percepteur transmet le montant refusé soit avec la prochaine déclaration qu'il remet aux termes de la présente loi, soit au plus tard à la date ou dans le délai précisé dans la déclaration de refus.

Application of subs. (1)

(3) Subsection (1) applies despite an objection to or appeal of the disallowance.

Application du par. (1)

(3) Le paragraphe (1) s'applique malgré une opposition au refus ou un appel de celui-ci.

Offence, failure to pay or remit

10.1 Every person who is required to pay over to a collector or importer or to remit to the Treasurer the tax imposed by this Act and who fails to pay over or remit the tax is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than an amount equal to 25 per cent of the tax and not more than an amount equal to twice the amount of the tax that should have been paid over or remitted.

Infraction, omission de payer ou de remettre

10.1 Quiconque est tenu de verser à un percepteur ou à un importateur ou de remettre au trésorier la taxe imposée par la présente loi et omet de le faire est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins 25 pour cent de la taxe et à au plus deux fois le montant de la taxe qu'il aurait dû verser ou remettre.

Examination of motor vehicle

10.2—(1) For the purpose of ascertaining whether tax imposed by this Act has been paid on gasoline, aviation fuel or propane, a person authorized for the purpose by the Minister may, without warrant, if the person has reasonable and probable grounds to believe that the motor vehicle contains evidence of a contravention of this Act, stop and detain any motor vehicle in Ontario capable of transporting gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk and may,

(a) examine and take samples of the cargo being transported in the storage tank of the motor vehicle; and

(b) examine the documents in the custody of the driver related to liability for tax on the gasoline, aviation fuel or propane, and to the ownership of the motor vehicle and to the operator of the motor vehicle.

Examen d'un véhicule automobile

10.2 (1) Dans le but de vérifier si la taxe imposée par la présente loi sur l'essence, le carburant aviation ou le propane a été acquittée, quiconque y est autorisé par le ministre peut, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un véhicule automobile contient des preuves d'une contravention à la présente loi, arrêter et retenir tout véhicule automobile en Ontario qui est capable de transporter de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac et peut :

a) examiner le chargement transporté dans le réservoir de stockage du véhicule automobile et en prélever des échantillons;

b) examiner les documents dont le conducteur a la garde relatifs à l'assujettissement à la taxe sur l'essence, le carburant aviation ou le propane, au titre de propriété du véhicule automobile et à l'utilisateur de celui-ci.

Offence

(2) Every person is guilty of an offence who,

(a) fails to comply with a stop sign set up by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

(b) fails to obey a lawful signal or request by a person authorized under this Act to examine a motor vehicle;

(c) refuses to permit an examination of a motor vehicle or of a document mentioned in subsection (1); or

(d) refuses or wilfully neglects to answer a reasonable question put to the person by a person authorized to examine the motor vehicle.

Penalty

(3) Every person who is guilty of an offence under subsection (2) is liable upon conviction to a fine of not less than $200 and not more than $1,000.

7.—(1) Subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment

(5) The Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act within three years from the date the tax becomes payable.

Idem

(5.1) Despite subsection (5), the Minister may assess or reassess tax payable by a purchaser under this Act at any time the Minister considers reasonable if the Minister establishes that the purchaser has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of tax under this Act.

(2) Subsection 11 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5, is further amended by inserting after "wholesaler" in the fourth line "importer, exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Subsection 11 (7) of the Act is amended by striking out "or (6)" in the fourth line and substituting "(6), (12) or (15)".

(4) Subsection 11 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment valid and binding

(10) Subject to being vacated or varied on an objection or appeal and subject to any reassessment, an assessment or disallowance under this section shall be deemed to be valid and binding, despite any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act related thereto and, for the

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) ne se conforme pas à un panneau d'arrêt installé par une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

b) n'obéit pas à un signal ou à une demande légitimes d'une personne qui est autorisée par la présente loi à examiner un véhicule automobile;

c) refuse de permettre l'examen d'un véhicule automobile ou d'un document mentionné au paragraphe (1);

d) refuse ou omet délibérément de répondre à une question raisonnable que lui pose une personne qui est autorisée à examiner le véhicule automobile.

Pénalité

(3) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 1 000 $.

7 (1) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation

(5) Le ministre peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi dans les trois ans de la date où cette taxe devient payable.

Idem

(5.1) Malgré le paragraphe (5), le ministre peut, au moment qu'il estime raisonnable, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par un acheteur aux termes de la présente loi s'il détermine que l'acheteur a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe visée par la présente loi.

(2) Le paragraphe 11 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «grossiste» à la quatrième ligne, de «d'un importateur, d'un exportateur, d'un agent interterritorial ,».

(3) Le paragraphe 11 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «ou (6)» à la deuxième ligne, de «(6), (12) ou (15)».

(4) Le paragraphe 11 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation valide et exécutoire

(10) Sous réserve de son annulation ou de sa modification à la suite d'une opposition ou d'un appel et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation ou la déclaration de refus visée au présent article est réputée valide et exécutoire malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission

purposes of collection or recovery, the amount assessed shall be deemed to be tax owing under this Act and be conclusively established as a debt owing to Her Majesty in right of Ontario.

dans cette cotisation ou déclaration de refus ou dans une instance introduite à son égard en vertu de la présente loi. Le montant de la cotisation, aux fins de sa perception ou de son recouvrement, est réputé être une taxe exigible aux termes de la présente loi et constituer, de façon irréfragable, une créance de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

(5) Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 5, is further amended by adding the following subsections:

(5) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Assessment re refund

(12) The Minister may assess under this section any person who has received a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled.

(12) Le ministre peut établir aux termes du présent article la cotisation de quiconque a reçu, sans y avoir droit, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements.

Remboursements fautifs

Amount of assessment for refund

(13) An assessment under subsection (12) shall be for the amount of the refund to which the person was not entitled and interest thereon at the prescribed rate from the date of payment of the refund.

(13) Le montant de la cotisation établie en vertu du paragraphe (12) est égal à celui du remboursement auquel la personne n'avait pas droit, majoré des intérêts au taux prescrit à partir de la date de remise du remboursement.

Montant de la cotisation

Statement of ground of assessment for refund

(14) An assessment under subsection (12) shall be accompanied by a brief statement in writing of the ground upon which the person is not entitled to the amount specified in the assessment.

(14) La cotisation visée au paragraphe (12) est accompagnée d'une mention écrite exposant brièvement les motifs pour lesquels la personne n'a pas droit au montant indiqué dans la cotisation.

Explication des motifs de la cotisation

Penalty for failure to collect tax

(15) Every person who fails to collect tax that the person is responsible to collect under this Act or the regulations shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to the amount of tax the person failed to collect, and the Minister may make the assessment.

(15) Quiconque ne perçoit pas la taxe dont la perception lui incombe aux termes de la présente loi ou des règlements paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité d'un montant égal à celui de la taxe qu'il n'a pas perçue. Le ministre peut établir la cotisation.

Pénalité pour non-perception de la taxe

Limitation

(16) The Minister shall not assess a penalty under subsection (15) with respect to tax that should have been collected more than three years before the date of the proposed assessment.

(16) Le ministre ne peut imposer la pénalité prévue au paragraphe (15) à l'égard de la taxe qui aurait dû être perçue plus de trois ans avant la date où la cotisation envisagée est établie.

Prescription

Idem

(17) Despite subsection (16), the Minister may make an assessment under subsection (15) at any time if the Minister establishes that the collector, or any person on behalf of the collector, has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or has committed fraud, in making a return or in supplying or omitting to disclose information in respect of the tax.

(17) Malgré le paragraphe (16), le ministre peut établir une cotisation en vertu du paragraphe (15) à tout moment s'il détermine que le percepteur, ou toute personne agissant pour le compte du percepteur, a fait une affirmation inexacte imputable à la négligence, à un manque d'attention ou à une omission volontaire, ou a commis une fraude soit en remplissant une déclaration, soit en communiquant ou en omettant de divulguer des renseignements à l'égard de la taxe.

Idem

8.—(1) Subsection 13 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8 (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objection to assessment or disallowance of refund

(1) A person who is assessed for tax or a penalty or has paid a penalty under this Act or whose claim for a refund is disallowed under this Act is entitled to object to the assessment, payment or disallowance.

(1) Toute personne qui se voit établir une cotisation à l'égard de la taxe ou imposer une pénalité, qui a payé une pénalité ou dont la demande de remboursement est refusée aux termes de la présente loi peut s'opposer à la cotisation, au paiement ou au refus.

Opposition à une cotisation ou à un refus de remboursement

Notice of objection

(1.1) An objection shall be made by notice of objection served on the Minister in

(1.1) L'opposition se fait au moyen d'un avis d'opposition énonçant les motifs de l'op-

Avis d'opposition

duplicate in the prescribed form, setting out the reasons for the objection and all relevant facts, within 180 days from the date of the mailing of the notice of assessment or the statement of disallowance or of the payment of a penalty where no assessment has been made.

(2) Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Reconsideration

(3) Upon receipt of a notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider and vacate, confirm or vary the assessment, statement of disallowance or penalty or reassess, and shall give notice of the action by registered mail to the person who made the objection.

position et tous les faits pertinents et signifié au ministre en double exemplaire selon la formule prescrite dans les 180 jours de la date de mise à la poste de l'avis de cotisation ou de la déclaration de refus, ou encore du paiement de la pénalité lorsqu'aucune cotisation n'a été établie.

(2) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvel examen

(3) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, la cotisation, la déclaration de refus ou la pénalité et il l'annule, la confirme ou la modifie ou bien établit une nouvelle cotisation. Il avise alors l'auteur de l'opposition des mesures qu'il a prises, au moyen d'une lettre qu'il lui envoie par courrier recommandé.

9.—(1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(1) After the Minister has given the notification required by subsection 13 (3), a person who has served notice of objection under section 13 may appeal to the Ontario Court (General Division) to have the assessment, statement of disallowance or penalty vacated, varied or reassessed, but no appeal under this section shall be commenced after the expiration of ninety days from the date notice was mailed to the person under subsection 13 (3).

9 (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) Lorsque le ministre a donné l'avis exigé par le paragraphe 13 (3), la personne qui a signifié l'avis d'opposition prévu à l'article 13 peut interjeter appel devant la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir l'annulation ou la modification de la cotisation, de la déclaration de refus ou de la pénalité ou l'établissement d'une nouvelle cotisation. Toutefois, il ne peut être interjeté appel en vertu du présent article plus de quatre-vingt-dix jours après la date où l'avis prévu au paragraphe 13 (3) a été envoyé par courrier à cette personne.

(2) Subsection 14 (8) of the Act is amended by inserting after "tax" in the third line "or penalty".

(2) Le paragraphe 14 (8) de la Loi est modifié par insertion, après «taxe» à la quatrième ligne, de «ou une pénalité».

10.—(1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by inserting after "Importer" in the first line "exporter, interjurisdictional transporter".

10 (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «importateurs» à la première ligne, de «les exportateurs, les agents interterritoriaux,».

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty to keep records

(2) Every person required to keep business records and books of account under subsection (1) shall maintain every such record or book of account, as well as any other document necessary to verify the information in such record or book of account for a period of seven years following the end of the fiscal year, unless written permission for their disposal is received from the Minister.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conservation des dossiers

(2) Toute personne que le paragraphe (1) oblige à tenir des dossiers et des livres de comptes conserve ceux-ci, ainsi que les autres documents nécessaires pour confirmer les renseignements qui y figurent, pendant la période de sept ans qui suit la fin de l'exercice, à moins que le ministre ne lui donne par écrit la permission de s'en départir.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following subsections:

Invoice

(3) Every vendor shall inform every person to whom the vendor sells gasoline in bulk of the total price of the gasoline and shall deliver to the person an invoice containing the information prescribed by the Minister.

(3) L'article 15 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Facture

(3) Le vendeur informe la personne à qui il vend de l'essence en vrac du prix total de l'essence et lui remet une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Liability for tax

(4) Every person who purchases gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk from a vendor without obtaining an invoice containing the information required by subsection (3) remains liable for the tax collectable or payable under this Act in respect of the purchase until the tax is paid to a collector or to the Treasurer.

Assujettissement à la taxe

(4) Quiconque achète de l'essence en vrac, du carburant aviation en vrac ou du propane en vrac à un vendeur sans obtenir une facture où figurent les renseignements exigés par le paragraphe (3) demeure redevable de la taxe percevable ou payable aux termes de la présente loi à l'égard de l'achat jusqu'à ce qu'elle soit versée au percepteur ou au trésorier.

Application of subs. (4)

(5) Subsection (4) applies whether or not the vendor is an agent of the Minister.

Application du par. (4)

(5) Le paragraphe (4) s'applique que le vendeur soit le mandataire du ministre ou non.

Duty of retail purchaser

(6) Every person shall obtain from the vendor from whom the person purchases gasoline, aviation fuel or propane, other than gasoline in bulk, aviation fuel in bulk or propane in bulk, the total price of the gasoline, aviation fuel or propane and an invoice containing the information prescribed by the Minister.

Obligation de l'acheteur au détail

(6) Toute personne obtient du vendeur à qui il achète de l'essence, du carburant aviation ou du propane, autrement qu'en vrac, le prix d'achat total et une facture où figurent les renseignements prescrits par le ministre.

Records required by Minister

(7) The Minister may require a person who fails to keep records and books of account in accordance with subsection (1) to keep the records and books of account specified by the Minister for such length of time as the Minister requires.

Dossiers exigés par le ministre

(7) Le ministre peut obliger quiconque ne tient pas de dossiers et de livres de comptes conformément au paragraphe (1) à tenir les dossiers et livres de comptes que le ministre précise, pendant la durée qu'il lui fixe.

Offence

(8) Every person who fails to comply with a requirement by the Minister under subsection (7) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

Infraction

(8) Quiconque ne se conforme pas à l'obligation qu'impose le ministre aux termes du paragraphe (7) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

11.—(1) Clause 16 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6, is further amended by inserting after "wholesaler" wherever it occurs "exporter".

11 (1) L'alinéa 16 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «grossiste» à la deuxième ligne, de «un exportateur», après «grossiste» aux sixième et septième lignes, de «cet exportateur» et après «grossiste» à la quinzième ligne, de «de cet exportateur».

(2) Clause 16 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 16 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) take samples of the contents of any storage tank located on any business premises to determine the amount of any tax payable under this Act.

d) prélever des échantillons du contenu de tout réservoir de stockage situé sur les lieux afin de déterminer le montant de la taxe payable aux termes de la présente loi.

(3) Subsection 16 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6, is further amended by inserting after "wholesaler" in the fifth line and in the seventh line in each case "exporter, interjurisdictional transporter".

(3) Le paragraphe 16 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «grossiste» à la cinquième ligne, de «d'un exportateur, d'un agent interterritorial».

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "purchaser or collector" in the thirteenth line and substituting "person".

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «un acheteur ou un percepteur» à la treizième ligne, de «une personne».

(5) Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 6, is further amended by adding the following subsections:

Offence

(9) Every person who contravenes this section or who fails to provide any information or make a return requested under this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $50 for each day during which the default occurs or continues.

Liability

(10) The Crown or any employee of the Crown or any person acting in the administration or enforcement of this Act is not liable for any damage to a screen, filter or other device installed in, on or about the intake of a storage tank and which impedes access to the storage tank by equipment required by and used by a person authorized by the Minister under this Act and the regulations to take samples of gasoline, aviation fuel or propane where the screen, filter or device is not removed or not removable by the person in charge of the tank at the time a sample of gasoline, aviation fuel or propane is to be taken or for any compensation to any person for any gasoline, aviation fuel or propane taken as a sample for the purposes of this Act or the regulations.

12. Section 18 of the Act is repealed.

13. Section 20 of the Act is amended by adding the following subsections:

Limitation

(6) Subsections (1) to (5) are subject to the *Wages Act*.

Application to court

(7) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order, and the court may make the order, requiring any person to comply with a requirement under this section to remit money that the person has failed, without reasonable excuse, to remit to the Treasurer.

14. Subsections 21 (1), (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Certificate as to tax owing

(1) For the purposes of a prosecution under section 3.6, the Minister shall determine the amount of tax from such information as is available to the Minister and shall issue a certificate as to the amount, but, except where the Minister considers that there has been evasion or attempted evasion of this Act, the Minister shall not take into account a period of more than three years before the date of issue of the certificate in determining the amount of tax referred to in the certificate.

(5) L'article 16 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Infraction

(9) Quiconque contrevient au présent article ou omet de fournir les renseignements ou de remplir les déclarations qui y sont demandés est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Responsabilité

(10) La Couronne, ses employés ou quiconque est chargé de l'application de la présente loi ne sont pas responsables des dommages causés à un écran, à un filtre ou à un autre dispositif placé à l'entrée d'un réservoir de stockage et qui empêche d'introduire dans le réservoir le matériel requis et utilisé par la personne autorisée par le ministre aux termes de la présente loi et des règlements pour prélever des échantillons d'essence, de carburant aviation ou de propane, si cet écran, ce filtre ou cet autre dispositif n'est ou ne peut être enlevé par la personne responsable du réservoir au moment du prélèvement de l'échantillon, et ne sont pas non plus tenus de verser une indemnité à qui que ce soit à l'égard de l'essence, du carburant aviation ou du propane prélevé à titre d'échantillon pour l'application de la présente loi ou des règlements.

12 L'article 18 de la Loi est abrogé.

13 L'article 20 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restriction

(6) Les paragraphes (1) à (5) sont subordonnés à la *Loi sur les salaires*.

Requête au tribunal

(7) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à l'obligation, prévue au présent article, de verser les sommes d'argent qu'elle a omis, sans excuse raisonnable, de remettre au trésorier. Le tribunal peut rendre l'ordonnance.

14 Les paragraphes 21 (1), (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Certificat indiquant la taxe exigible

(1) Aux fins d'une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le ministre détermine le montant de la taxe d'après les renseignements dont il dispose, et il délivre un certificat qui indique ce montant. Pour établir le montant de la taxe à inscrire sur le certificat, le ministre ne tient pas compte d'une période de plus de trois ans avant la date de délivrance du certificat sauf si, à son avis, la présente loi a été éludée ou il y a eu tentative de l'éluder.

Proof

(2) In any prosecution under section 3.6, a certificate signed by the Minister or the Deputy Minister of Revenue under subsection (1) is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the amount of tax that should have been collected and of the authority of the person giving or making the certificate without proof of appointment or signature.

15. Section 22 of the Act is repealed.

16. Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 7, is repealed and the following substituted:

Offence, false statements

23.—(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer, delivered or made as required by or under this Act or the regulations;

(b) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroys, alters, mutilates, hides or otherwise disposes of the records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(c) makes, assents to or acquiesces in the making of, false or deceptive entries or omits, assents to or acquiesces in the omission to enter a material particular in records or books of account of a purchaser, retailer, wholesaler, collector, importer, exporter or interjurisdictional transporter;

(d) wilfully, in any manner, evades or attempts to evade compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act; or

(e) conspires with another person to commit an offence described in clauses (a) to (d).

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not less than an amount equal to the amount of the tax that should have been declared to be collectable or payable or that was sought to be evaded and not more than triple the amount of the tax, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Preuve

(2) Dans une poursuite intentée en vertu de l'article 3.6, le certificat signé par le ministre ou le sous-ministre du Revenu aux termes du paragraphe (1) constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, du montant de la taxe qui aurait dû être perçu et de l'autorité de la personne qui remet ou fait le certificat, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de sa signature.

15 L'article 22 de la Loi est abrogé.

16 L'article 23 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction, fausses déclarations

23 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse remis ou faits conformément à la présente loi ou aux règlements, ou en application de ceux-ci, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou y participe, y consent ou y acquiesce;

b) détruit, altère, mutile, cache ou élimine de toute autre façon les dossiers ou les livres de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial dans le but d'éluder le paiement d'une taxe imposée par la présente loi;

c) fait, dans un dossier ou un livre de comptes d'un acheteur, d'un détaillant, d'un grossiste, d'un percepteur, d'un importateur, d'un exportateur ou d'un agent interterritorial, des inscriptions fausses ou trompeuses, ou y consent ou y acquiesce, ou omet d'y inscrire un détail substantiel, ou consent ou acquiesce à cette omission;

d) se soustrait ou tente de se soustraire délibérément, par quelque moyen que ce soit, à l'application de la présente loi, ou élude ou tente d'éluder le paiement de taxes imposées par la présente loi;

e) complote avec une autre personne de commettre une infraction visée aux alinéas a) à d).

Pénalité

(2) Quiconque est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende égale à au moins le montant de la taxe qu'il aurait dû déclarer comme étant percevable ou payable ou dont il a tenté d'éluder le paiement et à au plus trois fois le montant de la taxe, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux.

17. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

General penalty

24.—(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $200 and not more than $5,000.

Limitation period

(2) Proceedings in respect of an offence against this Act or the regulations shall not be commenced more than six years after the date when the offence occurred or is alleged to have occurred.

18. The Act is further amended by adding the following section:

Directors

25.1—(1) If a corporation has failed to collect tax under this Act or has collected tax and failed to remit the tax or has failed to pay any interest or penalty related thereto, the directors of the corporation at the time the corporation was required to collect or remit the taxes or to pay the interest or penalty related thereto are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay such amounts.

Exception

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless,

(a) a warrant of execution for the amount of the corporation's liability as described in subsection (1) has been issued under clause 19 (1) (b) and the warrant has been returned by the sheriff unsatisfied in whole or in part; or

(b) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* (Canada) and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

Prudent director

(3) A director of a corporation is not liable for a failure described in subsection (1) if the director exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Assessment

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, the sections of this Act respecting assessments, objections and appeals apply with necessary modifications.

Time limit

(5) Any assessment under subsection (4) shall not be made more than two years after

17 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peine générale

24 (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et, si aucune autre peine n'est prévue, passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 5 000 $.

Prescription

(2) Aucune instance relative à une infraction à la présente loi ou aux règlements ne doit être introduite plus de six ans après la date à laquelle l'infraction a été ou aurait été commise.

18 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Administrateurs

25.1 (1) Si une personne morale n'a pas perçu la taxe prévue par la présente loi, l'a perçue mais ne l'a pas remise ou n'a pas payé les intérêts ou les pénalités à cet égard, ses administrateurs d'alors sont solidairement tenus, conjointement avec la personne morale, de les payer.

Exception

(2) La responsabilité mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique à l'administrateur d'une personne morale que dans les cas suivants :

a) un mandat d'exécution du montant de la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b) et renvoyé par le shérif sans paiement ou avec paiement partiel;

b) la personne morale a fait une cession ou a fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada) et une créance du montant de la dette de la personne morale mentionnée au paragraphe (1) a été prouvée dans les six mois suivant la date de la cession ou de l'ordonnance de séquestre.

Prudence de l'administrateur

(3) L'administrateur d'une personne morale n'est pas responsable du manquement visé au paragraphe (1) si, pour l'éviter, il a fait preuve du degré de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances comparables.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard d'un montant payable par toute personne aux termes du présent article. S'il lui envoie un avis de cotisation, les articles de la présente loi qui portent sur les cotisations, les oppositions et les appels s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Prescription

(5) Les cotisations visées au paragraphe (4) ne peuvent être établies plus de deux ans

the person last ceased to be a director of the corporation.

Execution

(6) If execution referred to in clause (2) (a) has been issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

Idem

(7) If a director of a corporation pays an amount in respect of a corporation's liability described in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, the director is entitled to any preference that Her Majesty in right of Ontario would be entitled to had the amount not been so paid and, where the warrant of execution has been issued under clause 19 (1) (b), the director is entitled to the assignment of the warrant of execution to the extent of the director's payment, and the Minister may make the assignment.

Allocation by the Minister

(8) For the purposes of this section, the Minister may apply any payment or payments made by or on behalf of the corporation under this Act to any of the liabilities described in subsection (1) including penalties and interest relating thereto and to any liability for tax payable under this Act including any penalty and interest relating thereto.

19. Sections 26 and 27 of the Act are repealed.

20. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Misrepresentation in application for refund

29. The Minister may deny all or part of the amount of a refund claimed under this Act, and may impose a penalty in an amount not more than the amount denied, if a material fact is misrepresented on or in connection with the application or in a document referred to in or delivered in support of the application.

21.—(1) Subsection 31 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception for administration

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duty in connection with the administration or enforcement of this Act,

(a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration and enforcement of any law, information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act; or

(b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law to inspect or have access to any record or

après que l'administrateur de la personne morale a cessé ses fonctions pour la dernière fois.

Exécution

(6) Si le mandat d'exécution mentionné à l'alinéa (2) a) a été décerné, le montant recouvrable de l'administrateur correspond au montant non payé après l'exécution.

Idem

(7) Si l'administrateur d'une personne morale paie un montant relativement à la dette de la personne morale visée au paragraphe (1) qui est prouvé lors d'une instance en liquidation, en dissolution ou en faillite, il a droit à la priorité à laquelle aurait eu droit Sa Majesté du chef de l'Ontario si ce montant n'avait pas été payé et, si un mandat d'exécution a été décerné en vertu de l'alinéa 19 (1) b), il a alors droit à la cession du mandat d'exécution à concurrence du montant de son paiement et le ministre est habilité à procéder à cette cession.

Affectation par le ministre

(8) Pour l'application du présent article, le ministre peut affecter les paiements effectués par la personne morale ou pour son compte aux termes de la présente loi aux dettes visées au paragraphe (1), y compris les pénalités et les intérêts à cet égard, et à toutes les dettes au titre de la taxe payable aux termes de la présente loi, y compris les pénalités et les intérêts.

19 Les articles 26 et 27 de la Loi sont abrogés.

20 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présentation inexacte des faits

29 Le ministre peut refuser tout ou partie d'un remboursement demandé en vertu de la présente loi et imposer une pénalité d'un montant égal à au plus le remboursement refusé si un fait substantiel est présenté de manière inexacte dans la demande ou en rapport avec celle-ci ou dans un document mentionné dans la demande ou remis à son appui.

21 (1) Le paragraphe 31 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi :

a) communiquer ou permettre la communication, à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois, des renseignements obtenus par le ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;

b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario et affectée à l'application de lois d'examiner des dossiers ou des choses obtenus par le ministre ou pour

thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Reciprocal communication

(4.1) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to the Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Use of information

(4.2) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

(2) Subsection 31 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Information

(6) The Minister may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

(a) information, records or things obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and

(b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence

(8) Every person who contravenes this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $2,000.

22.—(1) Clauses 33 (1) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) providing for the furnishing of information relating to the sale or delivery of gasoline, aviation fuel or propane that is exempt from the tax imposed by this Act;

(b) providing for the calculation and payment of interest on amounts paid in excess of the tax imposed by this Act and prescribing the rate of such interest.

(2) Subsection 33 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

son compte pour l'application de la présente loi ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(4.1) La personne qui reçoit des renseignements ou qui a accès à des dossiers ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir au ministre, à titre réciproque, les renseignements, les dossiers ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application de la présente loi.

Utilisation des renseignements

(4.2) Les renseignements, les dossiers ou les choses communiqués ou fournis aux termes du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application de la présente loi ou d'une loi dont la personne qui les reçoit veille à l'application.

(2) Le paragraphe 31 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements

(6) Le ministre peut autoriser la communication de renseignements ou la remise d'une copie d'un dossier ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par un gouvernement si les conditions suivantes sont réunies :

a) les renseignements, les dossiers ou les choses obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis au ministre à titre réciproque;

b) les renseignements, les dossiers ou les choses ne seront utilisés qu'aux fins d'application d'une loi qui impose une taxe ou des droits.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction

(8) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 $.

22 (1) Les alinéas 33 (1) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) prévoir la communication de renseignements liés à la vente ou à la livraison d'essence, de carburant aviation ou de propane qui est exonéré de la taxe imposée par la présente loi;

b) prévoir le calcul et le paiement des intérêts sur les trop-perçus de la taxe imposée par la présente loi, et prescrire le taux de ces intérêts.

(2) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(b.1) defining any word or expression used in this Act that has not already been defined in this Act.

(3) Clause 33 (2) (c) of the Act is amended by adding at the end "and prescribing the terms and conditions under which the refund may be made".

(4) Subsection 33 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 13, section 8, is further amended by adding the following clauses:

(e) prescribing information to be contained in certificates of registration or any class of them issued under this Act and attaching additional conditions to the use of such certificates or class;

(f) prescribing conditions and restrictions affecting interjurisdictional transporters, importers and exporters;

(g) prescribing information to be provided by exporters and the form and manner in which the information is to be provided for the purposes of section 4.8;

(h) prescribing records to be kept and information to be included on invoices for the purposes of section 15;

(i) prescribing the method of collecting and remitting the tax imposed by this Act to be followed by collectors, registered importers, wholesalers and retailers.

Commencement

23.—(1) Subject to subsection (2), this Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(2) Subsections 2 (1) and (2) shall be deemed to have come into force on the 30th day of April, 1991.

Short title

24. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Amendment Act, 1992*.

b.1) définir les termes employés dans la présente loi qui n'y sont pas définis.

(3) L'alinéa 33 (2) c) de la Loi est modifié par adjonction de «, ainsi que les conditions du remboursement».

(4) Le paragraphe 33 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapltre 13 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des alinéas suivants :

e) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les certificats d'inscription ou une catégorie de certificats d'inscription délivrés aux termes de la présente loi et assujettir à des conditions supplémentaires leur utilisation;

f) prescrire les conditions et restrictions touchant les agents interterritoriaux, les importateurs et les exportateurs;

g) prescrire les renseignements que les exportateurs doivent fournir ainsi que la formule et la manière selon lesquelles ils doivent le faire pour l'application de l'article 4.8;

h) prescrire les dossiers qu'il faut tenir et les renseignements qui doivent figurer sur les factures pour l'application de l'article 15;

i) prescrire le mode de perception et de remise de la taxe imposée par la présente loi auquel doivent se conformer les percepteurs, les importateurs inscrits, les grossistes et les détaillants.

Entrée en vigueur

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 30 avril 1991.

Titre abrégé

24 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi de la taxe sur l'essence*.

CHAPTER 10

An Act to amend the Power Corporation Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 3 (1) of the *Power Corporation Act* is repealed and the following substituted:

Board

(1) There shall be a board of directors of the Corporation consisting of a chair, a vice-chair, a president, the Deputy Minister of Energy and not more than eighteen other directors.

Deputy Minister

(1.1) The Deputy Minister shall not vote at any meeting of the Board.

(2) Subsection 3 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out "the chair and the president" in the first and second lines and substituting "the chair, the president and the Deputy Minister".

(4) Subsection 3 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(7) The chair is the chief executive officer of the Corporation.

2. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Policy directives

10.—(1) The Minister may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to the Corporation's exercise of its powers and duties under this Act.

Consultation

(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult the Board with respect to the content and effect of the directive on the Corporation.

Best interests

(3) Compliance with a policy directive shall be considered to be in the best interests of the Corporation.

Power

(4) The Corporation may do such things as in its opinion are necessary, usual or inci-

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur la Société de l'électricité

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur la Société de l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conseil d'administration

(1) La Société a un conseil d'administration qui se compose d'un président du conseil d'administration, d'un vice-président du conseil d'administration, d'un président, du sous-ministre de l'Énergie et de dix-huit autres administrateurs au plus.

Sous-ministre

(1.1) Le sous-ministre n'a pas droit de vote aux réunions du conseil d'administration.

(2) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «du président du conseil d'administration et du président» aux première et deuxième lignes, de «du président du conseil d'administration, du président et du sous-ministre».

(4) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef de la direction

(7) Le président du conseil d'administration est le chef de la direction de la Société.

2 L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives en matière de politique

10 (1) Le ministre peut émettre des directives en matière de politique, approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur des questions se rattachant à l'exercice des pouvoirs et fonctions de la Société aux termes de la présente loi.

Consultation

(2) Avant d'émettre une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d'administration au sujet de son contenu et de son effet sur la Société.

Intérêt véritable

(3) L'observation d'une directive en matière de politique doit être considérée comme étant dans l'intérêt véritable de la Société.

Pouvoir

(4) La Société peut faire tout ce qui, à son avis, est nécessaire, habituel ou accessoire à

dental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

Directors

(5) The directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

Liability

(6) A director is not accountable for any consequences arising from the implementation of a policy directive if he or she acted honestly and in good faith in relation to its implementation.

Report

(7) The Board shall report to the Minister whenever it exercises a power or performs a duty to which a policy directive relates.

Notice

(8) Where a policy directive is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.

3. Clause 15 (g) of the Act is amended by striking out "by" in the second line and substituting "under".

4.—(1) Subsection 64 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Content of program

(3) An energy conservation program may include, but is not limited to, the following:

1. The safe use of energy.
2. The improvement of an energy system in a building.
3. The substitution of other forms of energy for electrical energy.
4. The improvement of the capacity of a building to retain heat.
5. The reduction of electrical energy use through more efficient use of energy.
6. The shifting of electrical loads from times of high demand to times of lower demand.

(2) Subsection 64 (4) of the Act is amended by striking out "other" in the second line.

5.—(1) Section 65 of the Act is amended by adding the following subsection:

Idem

(1.1) As part of an energy conservation program, the Corporation may, in addition to its powers under subsection (1), loan such money and provide such incentives and other assistance as the Corporation determines in order to assist in the carrying out of the program.

(2) Subsection 65 (3) of the Act is repealed.

l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

Administrateurs

(5) Les administrateurs veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en oeuvre promptement et efficacement.

Responsabilité

(6) Les administrateurs ne sont pas tenus responsables des conséquences qu'a la mise en oeuvre d'une directive en matière de politique s'ils ont agi honnêtement et de bonne foi en l'occurrence.

Rapport

(7) Le conseil d'administration avise le ministre toutes les fois qu'il exerce un pouvoir ou une fonction auxquels se rapporte une directive en matière de politique.

Avis

(8) Le ministre fait publier la directive en matière de politique visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario* et en avise ou fait aviser les membres de l'Assemblée législative.

3 L'alinéa 15 g) de la Loi est modifié par substitution, à «par» à la deuxième ligne, de «en vertu de».

4 (1) Le paragraphe 64 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du programme

(3) Le programme de conservation de l'énergie peut porter notamment sur ce qui suit :

1. L'utilisation sécuritaire de l'énergie.
2. L'amélioration d'un système d'énergie dans un bâtiment.
3. La substitution d'autres formes d'énergie à l'énergie électrique.
4. L'amélioration de l'isolation thermique d'un bâtiment.
5. La réduction de la consommation d'énergie électrique par une utilisation plus efficace de l'énergie.
6. Le déplacement des charges électriques des périodes de pointe aux périodes hors pointe.

(2) Le paragraphe 64 (4) de la Loi est modifié par suppression de «autre» à la deuxième ligne.

5 (1) L'article 65 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Dans le cadre d'un programme de conservation de l'énergie, la Société peut, outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (1), prêter les sommes d'argent, prendre les mesures incitatives et procurer l'aide qu'elle fixe pour faciliter la réalisation du programme.

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi est abrogé.

6. Section 92 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) the cost of complying with a policy directive issued under subsection 10 (1).

7. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

Conservation program

114. The cost of an energy conservation program to a municipal corporation or commission may be treated by it in its discretion as a current operating expense or as a capital expenditure.

Transition

8. Any action taken on or after the 5th day of June, 1991 and before the coming into force of this Act by any person purporting to act as the Corporation's chief executive officer who was not the Corporation's chair when the action was taken shall not bind the Corporation.

Commencement

9.—(1) This Act, except subsections 1 (2) and (4), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Subsections 1 (2) and (4) shall be deemed to have come into force on the 5th day of June, 1991.

Short title

10. The short title of this Act is the *Power Corporation Amendment Act, 1992*.

6 L'article 92 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) du coût relié à l'observation d'une directive en matière de politique émise en vertu du paragraphe 10 (1).

7 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de conservation

114 Le coût d'un programme de conservation de l'énergie qu'assume une municipalité ou une commission municipale peut être considéré par elle soit comme une dépense courante d'exploitation, soit comme une dépense d'immobilisation.

Disposition transitoire

8 Les actes posés à partir du 5 juin 1991 et avant l'entrée en vigueur de la présente loi par quiconque prétendait agir à titre de chef de la direction de la Société et n'était pas président du conseil d'administration quand les actes ont été posés ne lient pas la Société.

Entrée en vigueur

9 (1) La présente loi, sauf les paragraphes 1 (2) et (4), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (2) et (4) sont réputés être entrés en vigueur le 5 juin 1991.

Titre abrégé

10 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société de l'électricité*.

CHAPTER 11

An Act to revise the Law related to Residential Rent Regulation

Assented to June 25th, 1992

CONTENTS

1. Definitions
2. Application of Act
3. Exemptions from Act
4. Act binds Crown

PART I
RENT CONTROL

5. No charge greater than maximum rent
6. When increase permitted

Notice of Rent Increase

7. Notice of rent increase
8. If tenant fails to give notice
9. Notice to new tenant

Maximum Rent

10. Maximum rent
11. Maximum increase without application
12. Rent control guideline

Application for Increase above Guideline

13. Application for increase above guideline
14. Extraordinary operating costs
15. Eligible capital expenditure
16. Transition, capital expenditure
17. Capital expenditure re rental unit, on consent
18. New or additional services
19. Rent chargeable before order
20. Findings
21. Order

Capital Carry Forward Without Application

22. Increase by amount carried forward

Application to Reduce Rent

23. Application to reduce rent
24. Operating costs
25. Inadequate maintenance
26. Reduced services
27. Findings
28. Order

Advance Determination

29. Advance determination

CHAPITRE 11

Loi révisant les lois relatives à la réglementation des loyers d'habitation

Sanctionnée le 25 juin 1992

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Champ d'application
3. Exemptions
4. La Loi lie la Couronne

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

5. Montant supérieur au loyer maximal interdit
6. Augmentation permise

Avis d'augmentation de loyer

7. Avis d'augmentation de loyer
8. Défaut d'avis de résiliation
9. Avis au nouveau locataire

Loyer maximal

10. Loyer maximal
11. Augmentation maximale sans requête
12. Taux légal

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13. Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal
14. Frais d'exploitation extraordinaires
15. Dépense en immobilisations admissible
16. Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations
17. Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement
18. Nouveaux services ou services supplémentaires
19. Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance
20. Conclusions
21. Ordonnance

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

22. Augmentation correspondant au montant du report

Requête visant à réduire le loyer

23. Requête visant à réduire le loyer
24. Frais d'exploitation
25. Entretien insuffisant
26. Réduction de services
27. Conclusions
28. Ordonnance

Décision anticipée

29. Décision anticipée

PAYMENT OF ILLEGAL RENT

30. Tenant not liable to pay illegal rent

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

31. Additional charges prohibited
32. Application re illegal charges

DETERMINATION OF ISSUES

33. Application to determine issues

COMPLIANCE WITH STANDARDS

34. Director to receive files and orders
35. Director to receive work orders
36. Application of prescribed standards
37. Inspector's work order
38. Order prohibiting rent increase
39. Order stayed
40. Rescission of order
41. Withdrawal of order
42. Inspection required

FAILURE TO FILE INFORMATION

43. Registrar's application
44. Application for withdrawal

SEPARATE CHARGES

45. Separate charges
46. Adding or discontinuing services, etc.

PART II
PROCEDURE

47. Part I applications
48. Application to region
49. Method of giving notice, etc.
50. Ministry notice to tenant

PARTIES

51. Parties

APPLICATION AND RESPONSE

52. Form of application
53. Supporting material
54. When application complete
55. Copy of application to parties
56. Amending applications
57. Withdrawing applications

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

58. Acknowledgment notice
59. Parties may examine material
60. Extension, etc., of time

RIGHT TO A HEARING

61. Hearing to be held
62. Administrative review to apply
63. Administrative review directed
64. Adding parties
65. Hearing
66. Request for pre-hearing conference
67. Administrative review

PAIEMENT D'UN LOYER ILLÉGAL

30. Locataire non tenu de payer un loyer illégal

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

31. Charges supplémentaires interdites
32. Requête relative à des charges illégales

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

33. Requête en vue du règlement de questions en litige

OBSERVATIONS DES NORMES

34. Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur
35. Ordres ou ordonnances reçus par le directeur
36. Application des normes prescrites
37. Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur
38. Ordre interdisant d'augmenter le loyer
39. Ordre suspendu
40. Annulation de l'ordre
41. Retrait de l'ordre
42. Inspection exigée

DÉFAUT DE DÉCLARER DES RENSEIGNEMENTS

43. Requête du registrateur
44. Requête visant un retrait

CHARGES DISTINCTES

45. Charges distinctes
46. Services ajoutés ou retirés

PARTIE II
PROCÉDURE

47. Requêtes présentées en vertu de la partie I
48. Requête au niveau régional
49. Façons de donner un avis
50. Avis du ministère au locataire

PARTIES

51. Parties

REQUÊTE ET RÉPONSE

52. Forme de la requête
53. Pièces justificatives
54. Requête complète
55. Copie de la requête aux parties
56. Modification des requêtes
57. Désistement

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

58. Avis accusant réception
59. Examen des pièces par les parties
60. Prorogation des délais

DROIT À UNE AUDIENCE

61. Tenue d'une audience
62. Révision administrative applicable
63. Révision administrative ordonnée
64. Mise en cause de parties
65. Audience
66. Demande de conférence préparatoire à l'audience
67. Révision administrative

ADMINISTRATIVE REVIEW

68. Notice of administrative review
69. Submissions
70. Determination and order
71. Material to be considered
72. Other relevant information
73. SPPA does not apply
74. Information available

PRE-HEARING CONFERENCE

75. Pre-hearing conference
76. Evidence to be considered
77. Submissions
78. Recommendations
79. Order
80. Rent officer not to conduct hearing
81. SPPA does not apply

HEARING

82. Notice of hearing
83. SPPA applies
84. Matters to be considered
85. Submissions
86. Evidence to be considered
87. Rent officer may question parties
88. Other relevant information

OTHER MATTERS

89. Frivolous or vexatious proceeding
90. Applications joined
91. Real substance
92. File information

ORDER

93. Order
94. Clerical errors
95. Power to reconsider

APPEAL

96. Appeal to Divisional Court
97. Orders not stayed pending appeal

MISCELLANEOUS

98. Substantial compliance
99. Contingency fee limited
100. Enforcement of order for the payment of money

PART III
RENT REGISTRY

101. Rent registry
102. Transfer of registered information

STATEMENTS TO BE FILED

103. Statement for new complex
104. Statement of rent information
105. Contents of statement
106. Deemed filing
107. Change of information
108. Notice to refile information
109. New landlord

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

110. Maximum rent
111. Notice to landlord

RÉVISION ADMINISTRATIVE

68. Avis de révision administrative
69. Observations
70. Décision et ordonnance
71. Pièces admises
72. Autres renseignements pertinents
73. Procédure
74. Renseignements disponibles

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE

75. Conférence préparatoire à l'audience
76. Éléments de preuve admis
77. Observations
78. Recommandations
79. Ordonnance
80. L'agent des loyers ne tient pas l'audience
81. Procédure

AUDIENCE

82. Avis d'audience
83. Procédure
84. Questions admises
85. Observations
86. Éléments de preuve admis
87. L'agent des loyers peut interroger les parties
88. Autres renseignements pertinents

AUTRES QUESTIONS

89. Instances frivoles ou vexatoires
90. Jonction des requêtes
91. Fond véritable
92. Déclaration de renseignements

ORDONNANCE

93. Ordonnance
94. Erreurs d'écriture
95. Pouvoir d'examiner de nouveau la question

APPEL

96. Appel auprès de la Cour divisionnaire
97. Ordonnances non suspendues

DISPOSITIONS DIVERSES

98. Fait de se conformer dans l'ensemble
99. Honoraires conditionnels limités
100. Exécution de l'ordonnance de paiement

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

101. Registre des loyers
102. Transfert des renseignements inscrits

DÉCLARATIONS À DÉPOSER

103. Déclaration pour un nouvel immeuble
104. Déclaration de renseignements sur les loyers
105. Contenu de la déclaration
106. Dépôt réputé
107. Modification des renseignements
108. Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration
109. Nouveau locateur

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

110. Loyer maximal
111. Avis au locateur

INFORMATION RECORDED IN REGISTRY

112. Information recorded

MISCELLANEOUS

113. Lower assessment
114. Notice re reduction
115. Reduction of maximum rent
116. Information

PART IV
GENERAL

117. Record
118. Administration
119. Duties of Minister
120. Director
121. Exclusive jurisdiction
122. Inspectors
123. Duties of inspectors
124. Search warrant
125. Admissibility of copies
126. Rent officers
127. Exclusive jurisdiction
128. Registrar
129. Exclusive jurisdiction
130. Prohibition
131. Proof of filed documents
132. Fees
133. Immunity
134. Offences
135. Regulations
136. Repeals
137. Repeals
138. Transitional
139. Commencement
140. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

"capital component", in respect of maximum rent, means the capital component of the maximum rent for a particular capital expenditure, as determined under subsection 20 (8) or 22 (4), as the case may be; ("élément d'immobilisations")

"Director" means the Director of Rent Control appointed under section 120; ("directeur")

"guideline", in respect of a rental unit in a residential complex, means the rent control guideline determined under section 12 for that residential complex; ("taux légal")

"landlord" includes,

(a) the owner or other person permitting occupancy of a rental unit,

(b) the heirs, assigns, personal representatives and successors in title of a person referred to in clause (a), and

(c) a person, other than a tenant occupying a rental unit in a residential com-

RENSEIGNEMENTS INSCRITS DANS LE REGISTRE

112. Renseignements inscrits

DISPOSITIONS DIVERSES

113. Évaluation foncière inférieure
114. Avis concernant la réduction
115. Réduction du loyer maximal
116. Renseignements

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

117. Dossier
118. Application de la Loi
119. Fonctions du ministre
120. Directeur
121. Compétence exclusive
122. Inspecteurs
123. Fonctions des inspecteurs
124. Mandat de perquisition
125. Admissibilité des copies
126. Agents des loyers
127. Compétence exclusive
128. Registrateur
129. Compétence exclusive
130. Interdiction
131. Preuve de documents déposés
132. Droits
133. Immunité
134. Infractions
135. Règlements
136. Abrogations
137. Abrogations
138. Disposition transitoire
139. Entrée en vigueur
140. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bail» Convention écrite, verbale ou tacite entre le locateur et le locataire relativement à l'occupation d'un logement locatif. («tenancy agreement»)

«coopérative de logement sans but lucratif» Personne morale constituée sans capital-actions en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ou d'une loi que celle-ci remplace, ou en vertu d'une loi analogue du Canada ou d'une province, dont le but et la fonction consistent principalement à fournir le logement à ses membres et dont la charte, les règlements administratifs ou les statuts prévoient ce qui suit :

a) ses activités sont exercées sans but lucratif pour ses membres,

b) si elle est dissoute, ses biens sont cédés ou distribués, après acquittement de ses dettes et obligations, à une ou plusieurs coopératives de logement oeuvrant dans un but non lucratif ou oeuvres de bienfaisance,

plex, who is entitled to possession of the residential complex and who attempts to enforce any of the rights of a landlord under a tenancy agreement or this Act, including the right to collect rent; ("locateur")

"maximum rent" means the lawful maximum rent for a rental unit; ("loyer maximal")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Housing; ("ministère")

"mobile home" means any dwelling that is designed to be made mobile and constructed or manufactured to provide a permanent residence for one or more persons, but does not include a travel trailer, tent trailer or a trailer otherwise designed; ("maison mobile")

"mobile home park" means the rental units, and the land, structures, services and facilities of which the landlord retains possession and that are intended for the common use and enjoyment of the tenants of the landlord where two or more occupied mobile homes are located for a period of sixty days or more; ("parc de maisons mobiles")

"non-profit co-operative housing corporation" means a corporation incorporated without share capital under the *Co-operative Corporations Act* or any predecessor of it or under similar legislation of Canada or any province, the main purpose and activity of which is the provision of housing for its members, and the charter, by-laws or articles of which provide that,

(a) its activities shall be carried on without the purpose of gain for its members,

(b) on dissolution, its property after payment of its debts and liabilities, shall be transferred to or distributed among one or more non-profit housing co-operatives or charitable organizations,

(c) housing charges, other charges similar to rent, or any other charges payable by members are decided by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members, or a committee of that body,

(d) termination of occupancy rights may be brought about only by a vote of the members or of a body duly elected or appointed by the members or a committee of that body, which vote is not taken until after the member whose occupancy rights are terminated is given a right to appear and make rep-

c) les frais de logement, les autres charges analogues au loyer ou les autres charges payables par les membres sont fixés par un vote de ces derniers ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe,

d) il ne peut être mis fin aux droits d'occupation d'un membre que par un vote des membres ou d'un groupe dûment élu ou nommé par les membres ou un comité de ce groupe, le vote n'étant pris qu'après que ce membre a reçu le droit de comparaître et de présenter des observations. («non-profit co-operative housing corporation»)

«directeur» Le directeur du contrôle des loyers nommé aux termes de l'article 120. («Director»)

«élément d'immobilisations» En ce qui concerne le loyer maximal, l'élément d'immobilisations du loyer maximal à l'égard d'une dépense en immobilisations particulière, tel qu'il est déterminé aux termes du paragraphe 20 (8) ou 22 (4), selon le cas. («capital component»)

«ensemble d'habitation» S'entend, selon le cas :

a) d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles connexes où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

b) d'un parc de maisons mobiles où sont situés un ou plusieurs logements locatifs,

c) d'un emplacement qui constitue un logement locatif,

d) d'un groupe d'emplacements connexes dont chacun constitue un logement locatif.

S'entend en outre de toutes les aires communes et de tous les services et installations dont disposent les résidents. («residential complex»)

«locataire» Personne qui paie un loyer en échange du droit d'occuper un logement locatif. S'entend notamment des héritiers, cessionnaires et représentants personnels du locataire. Est exclue de la présente définition la personne qui a le droit d'occuper un logement locatif du fait qu'elle est, selon le cas :

a) un copropriétaire de l'ensemble d'habitation dans lequel se trouve le logement locatif,

b) un actionnaire de la personne morale qui est propriétaire de l'ensemble d'habitation. («tenant»)

«locateur» S'entend notamment :

resentations; ("coopérative de logement sans but lucratif")

"person", or any expression referring to a person, means an individual, sole proprietorship, partnership, limited partnership, trust, body corporate, and an individual in his or her capacity as a trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations made under this Act; ("prescrit")

"rent" includes the amount of any consideration paid or given or required to be paid or given by or on behalf of a tenant to a landlord or the landlord's agent for the right to occupy a rental unit and for any services and facilities or any privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the occupancy of the rental unit, whether or not a separate charge is made for services and facilities or for the privilege, accommodation or thing, but "rent" does not include any amount,

(a) paid by a tenant to a landlord to reimburse the landlord for property taxes paid by the landlord to a municipality in respect of a mobile home, or a home which is a permanent structure owned by a tenant, and

(b) in respect of which the landlord can establish the portion of the municipal taxes that relates to the tenant's mobile home or home which is a permanent structure; ("loyer")

"rental unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as rented residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("logement locatif")

"residential complex" means,

(a) a building or related group of buildings in which one or more rental units are located,

(b) a mobile home park in which one or more rental units are located,

(c) a site that is a rental unit, or

(d) a related group of sites each of which is a rental unit,

and "residential complex" includes all common areas and services and facilities available for the use of its residents; ("ensemble d'habitation")

"residential unit" means any living accommodation, site for a mobile home or site on

a) du propriétaire d'un logement locatif ou d'une autre personne qui en permet l'occupation,

b) des héritiers d'une personne mentionnée à l'alinéa a), de ses cessionnaires, de ses représentants personnels et de ses ayants droit,

c) d'une personne, autre qu'un locataire qui occupe un logement locatif dans un ensemble d'habitation, qui a droit à la possession de l'ensemble d'habitation et qui tente de faire respecter les droits d'un locateur prévus par un bail ou par la présente loi, y compris le droit de percevoir un loyer. («landlord»)

«logement locatif» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation loué. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («rental unit»)

«loyer» S'entend notamment du montant de la contrepartie que le locataire ou une personne en son nom paie ou remet, ou doit payer ou remettre, au locateur ou à son représentant pour le droit d'occuper un logement locatif et pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses que le locateur fournit au locataire à l'égard de l'occupation du logement locatif, que des charges distinctes soient exigées ou non pour les services et installations, privilèges, commodités ou choses. Sont exclues de la présente définition :

a) une somme payée par le locataire au locateur pour rembourser les impôts fonciers payés par le locateur à une municipalité à l'égard d'une maison mobile ou d'une maison constituant une construction permanente, dont le locataire est propriétaire,

b) une somme à l'égard de laquelle le locateur est en mesure d'établir la portion des impôts municipaux qui se rapporte à la maison mobile du locataire ou à la maison du locataire qui constitue une construction permanente. («rent»)

«loyer maximal» Le loyer maximal légal d'un logement locatif. («maximum rent»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée, et construite ou fabriquée de façon à servir de résidence permanente à une ou plusieurs personnes. Sont exclus de la présente définition la roulotte, la tente-remorque et tout autre genre de remorque. («mobile home»)

which there is a single-family dwelling that is a permanent structure where the living accommodation or site is used or intended for use as residential premises and includes a room in a boarding house or lodging house; ("unité de logement")

"services and facilities" includes,

(a) furniture, appliances and furnishings,

(b) parking and related facilities,

(c) laundry facilities,

(d) elevator facilities,

(e) common recreational facilities,

(f) garbage facilities and related services,

(g) cleaning and maintenance services,

(h) storage facilities,

(i) intercom systems,

(j) cablevision facilities,

(k) heating facilities and services,

(l) air-conditioning facilities,

(m) utilities and related services,

(n) security services and facilities; ("services et installations")

"tenancy agreement" means an agreement between a landlord and a tenant for occupancy of a rental unit, whether the agreement is written, oral or implied; ("bail")

"tenant" means a person who pays rent in return for the right to occupy a rental unit and includes the tenant's heirs, assigns and personal representatives, but "tenant" does not include a person who has the right to occupy a rental unit by virtue of being,

(a) a co-owner of the residential complex in which the rental unit is located, or

(b) a shareholder of a corporation that owns the residential complex. ("locataire")

«ministère» Le ministère du Logement. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«parc de maisons mobiles» Les logements locatifs, ainsi que le terrain, les constructions et les services et installations qui demeurent en la possession du locateur et qui sont destinés à l'usage commun des locataires du locateur, où deux maisons mobiles habitées ou plus sont installées pendant une période minimale de soixante jours. («mobile home park»)

«personne» S'entend d'un particulier, d'une entreprise à propriétaire unique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite, d'une fiducie, d'une personne morale et d'un particulier en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, d'administrateur successoral ou d'ayant droit. La présente définition s'applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«services et installations» S'entend notamment de ce qui suit :

a) les meubles, les appareils ménagers et l'ameublement,

b) le stationnement et les installations connexes,

c) les installations de buanderie,

d) les ascenseurs et les monte-charge,

e) les installations récréatives communes,

f) les installations d'enlèvement des ordures et les services connexes,

g) les services de nettoyage et d'entretien,

h) les installations d'entreposage,

i) les réseaux d'interphone,

j) les installations de câblodistribution,

k) les installations et les services de chauffage,

l) les installations de climatisation,

m) les services publics et les services connexes,

n) les services et les installations de sécurité. («services and facilities»)

«taux légal» À l'égard d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation, s'entend du taux légal aux fins du contrôle des loyers établi aux termes de l'article 12 pour cet ensemble d'habitation. («guideline»)

«unité de logement» Logement, emplacement de maison mobile ou emplacement où se trouve une habitation unifamiliale constituant une construction permanente, servant ou destinés à servir de local d'habitation. S'entend notamment d'une chambre dans une pension ou un meublé. («residential unit»)

Rental unit, clarification

(2) A rented site for a mobile home or a single-family dwelling is a rental unit for the purpose of subsection (1) even if the mobile home or the single-family dwelling on the site is owned by the tenant of the site.

Précision relative au logement locatif

(2) Tout emplacement loué de maison mobile ou d'habitation unifamiliale constitue un logement locatif pour l'application du paragraphe (1), même si la maison mobile ou l'habitation unifamiliale qui se trouve sur l'emplacement est la propriété du locataire de l'emplacement.

Residential complex, clarification

(3) Unless otherwise prescribed, a group of buildings is related for the purpose of subsection (1) if the buildings are owned by the same person or related persons, the buildings are located close to one another and,

Précision relative à l'ensemble d'habitation

(3) Sauf s'il en est prescrit autrement, un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe (1) si les immeubles sont la propriété de la même personne ou de personnes liées, qu'ils sont situés à proximité les uns des autres et que, selon le cas :

(a) the buildings share common services and facilities; or

a) ils partagent des installations et services communs;

(b) the buildings are managed and administered as one business operation.

b) ils sont gérés et administrés comme une seule exploitation commerciale.

Initial rent date

(4) A reference in this Act to the initial rent date for a rental unit shall, except where otherwise prescribed, be deemed to be a reference to the date set out in the first of the following paragraphs that applies to the rental unit:

Date du loyer initial

(4) Dans la présente loi, la mention de la date du loyer initial d'un logement locatif est réputée, sauf s'il en est prescrit autrement, la mention de la date énoncée dans la première des dispositions suivantes qui s'applique au logement locatif :

1. In the case of a rental unit in a residential complex to which subsection 3 (7) applies, the date on which Part I first applies to it.

1. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7), la date à laquelle la partie I commence à s'appliquer au logement locatif.

2. In the case of a rental unit to which Part VI or VI.1 of the *Residential Rent Regulation Act* did not apply,

2. Dans le cas d'un logement locatif auquel la partie VI ou VI.1 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ne s'appliquait pas :

   i. the day it is first rented after the day this section is proclaimed in force if it was not rented on or before that day, or

   i. le jour où il est loué pour la première fois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il n'était pas loué à ce jour ou avant ce jour,

   ii. the day this section is proclaimed in force, otherwise.

   ii. le jour où le présent article est proclamé en vigueur, s'il en était autrement.

3. In the case of a rental unit in a residential complex containing six or fewer residential units or of a rental unit in a residential complex that is a boarding house or a lodging house,

3. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant six unités de logement ou moins, ou d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation qui est une pension ou un meublé :

   i. the date it is first rented, if it was not rented on or before the 1st day of October, 1990,

   i. la date à laquelle il est loué pour la première fois, s'il n'était pas loué au 1er octobre 1990 ou avant cette date,

ii. the 1st day of October, 1990, if it was rented on that date.

4. In the case of a rental unit in a residential complex containing seven or more residential units,

i. the date it is first rented after the 1st day of July, 1985, if it was not rented on or before that day,

ii. the 1st day of July, 1985, otherwise.

Application of Act

2.—(1) This Act applies to rental units in residential complexes, despite any other Act and despite any agreement or waiver to the contrary.

Conflict

(2) If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, other than the *Human Rights Code*, the provision of this Act applies.

Exemptions from Act

3.—(1) This Act does not apply to,

(a) accommodation provided to the travelling and vacationing public in a hotel, motel or motor hotel, resort, lodge, tourist camp, cottage or cabin establishment, inn, campground, trailer park, tourist home, bed and breakfast vacation establishment or farm vacation home;

(b) living accommodation occupied as a vacation home for a seasonal or temporary period not exceeding four months;

(c) living accommodation whose occupancy is conditional upon the occupant continuing to be employed on a farm, whether or not the accommodation is located on that farm;

(d) living accommodation provided by a non-profit co-operative housing corporation to its members;

(e) living accommodation occupied by a person for penal, correctional, rehabilitative or therapeutic purposes or for the purpose of receiving care;

(f) accommodation that is subject to the *Public Hospitals Act*, the *Private Hospitals Act*, the *Community Psychiatric Hospitals Act*, the *Mental Hospitals Act*, the *Homes for Special Care Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the *Homes for Retarded*

ii. le 1er octobre 1990, s'il était loué à cette date.

4. Dans le cas d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation comprenant sept unités de logement ou plus :

i. la date à laquelle il est loué pour la première fois après le 1er juillet 1985, s'il n'était pas loué à cette date ou avant cette date,

ii. le 1er juillet 1985, s'il en était autrement.

Champ d'application

2 (1) La présente loi s'applique aux logements locatifs qui se trouvent dans des ensembles d'habitation, malgré toute autre loi et toute convention ou renonciation contraires.

Incompatibilité

(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition d'une loi autre que le *Code des droits de la personne*, la disposition de la présente loi s'applique.

Exemptions

3 (1) La présente loi ne s'applique pas aux logements suivants :

a) les logements fournis aux voyageurs et aux vacanciers dans un hôtel, un motel, un hôtel de tourisme, un lieu de séjour, un camp de vacances, un établissement composé de chalets ou de maisonnettes, une auberge, un terrain de camping, un parc à roulottes, une maison de chambres pour touristes, un établissement de vacances offrant gîte et couvert ou une résidence de vacances à la ferme;

b) un logement occupé comme résidence de vacances pendant une période saisonnière ou temporaire qui ne dépasse pas quatre mois;

c) un logement dont l'occupation dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans une exploitation agricole, que le logement soit situé ou non dans l'exploitation agricole;

d) un logement fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à ses membres;

e) un logement occupé par une personne à des fins pénales, correctionnelles ou thérapeutiques, ou à des fins de réadaptation, ou pour y recevoir des soins;

f) un logement assujetti à l'une des lois suivantes, soit la *Loi sur les hôpitaux publics*, la *Loi sur les hôpitaux privés*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*, la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*, la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*, la *Loi sur les*

Persons Act, the *Nursing Homes Act*, the *Ministry of Correctional Services Act*, the *Charitable Institutions Act*, the *Child and Family Services Act*, the *Developmental Services Act*, the *Ministry of Health Act* or the *Ministry of Community and Social Services Act*;

foyers pour personnes âgées et les maisons de repos, la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux*, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la *Loi sur les services aux personnes atteintes d'un handicap de développement*, la *Loi sur le ministère de la Santé* ou la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*;

(g) short term living accommodation provided as emergency shelter;

g) un refuge d'urgence destiné à héberger temporairement des personnes;

(h) living accommodation provided by an educational institution to its students or staff where,

(i) the living accommodation is provided primarily to persons under the age of majority, or

(ii) all major questions related to the living accommodation are decided after consultation with a council or association representing the residents,

unless the living accommodation has its own self-contained bathroom and kitchen facilities and is intended for year-round occupancy by full-time students or staff and members of their households;

h) un logement fourni par un établissement d'enseignement à ses étudiants ou à son personnel si, selon le cas :

(i) le logement est fourni principalement à des mineurs,

(ii) toutes les questions importantes ayant trait au logement sont réglées après consultation d'un conseil ou d'une association représentant les résidents,

sauf si le logement est doté d'une salle de bains et d'une cuisine indépendantes et qu'il est destiné à être occupé à longueur d'année par des étudiants ou membres du personnel à temps plein, ainsi que des membres du ménage de ces étudiants ou de ces membres du personnel;

(i) living accommodation located in a building or project used in whole or in part for non-residential purposes if the occupancy of the living accommodation is conditional upon the occupant continuing to be an employee of or perform services related to a business or enterprise carried out in the building or project;

i) un logement situé dans un immeuble ou un chantier utilisé en totalité ou en partie à des fins autres que l'habitation si l'occupation du logement dépend du fait que l'occupant continue d'être employé dans un commerce ou une entreprise exploité dans l'immeuble ou le chantier, ou continue de fournir des services relatifs à ce commerce ou à cette entreprise;

(j) living accommodation whose occupant is required to share a bathroom or kitchen facility with the owner, the owner's spouse, child or parent, or the spouse's child or parent;

j) un logement dont l'occupant doit partager une salle de bains ou une cuisine avec le propriétaire, son conjoint, son enfant, son père ou sa mère, ou l'enfant, le père ou la mère du conjoint;

(k) premises occupied for business or agricultural purposes with living accommodation attached if the occupancy for both purposes are under a single lease and the same person occupies the premises and the living accommodation.

k) des locaux occupés dans le cadre d'une exploitation commerciale ou agricole, et auxquels est rattaché un logement, si l'occupation des locaux et du logement fait l'objet d'un bail unique et que la même personne occupe les locaux et le logement.

Partial exemption

(2) Sections 6, 7 and 8 (when increase permitted, notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to a rental unit described below other than a rental unit

Exemption partielle

(2) Les articles 6, 7 et 8 (augmentation permise, avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif décrit ci-dessous

occupied by a tenant who pays rent in an amount geared-to-income due to public funding:

1. Subject to subsection (3), a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by or on behalf of the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

2. A rental unit located in a non-profit housing project, which is financially assisted by the Government of Canada or Ontario, a municipality or a regional, district or metropolitan municipality or an agency of any of them.

3. A rental unit located in a non-profit co-operative housing project as defined in the *National Housing Act* (Canada).

4. A rental unit provided by a non-profit co-operative housing corporation to tenants who are not its members.

Exception

(3) This Act applies to a rental unit described in paragraph 1 of subsection (2) if the tenant occupying the rental unit pays rent to a landlord other than the Ontario Housing Corporation, the Government of Canada or an agency of either of them.

Partial exemption

(4) Sections 7 and 8 (notice of rent increase) are the only sections of this Act that apply to,

(a) subject to subsection (5), a rental unit that is provided by an educational institution to a student or member of its staff and that is not exempt from this Act under clause (1) (h);

(b) a rental unit located in a residential complex owned, operated or administered by a religious institution for a charitable use on a non-profit basis;

(c) a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding.

Exception

(5) This Act applies in respect of a rent increase for rental units described in clause (4) (a) if there is a council or association

qui n'est pas un logement locatif occupé par un locataire qui paie un loyer indexé sur le revenu en raison d'un financement public :

1. Sous réserve du paragraphe (3), un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation qui appartient à la société appelée Ontario Housing Corporation, au gouvernement du Canada ou à un organisme qui relève de l'un deux, ou qui est exploité ou administré par l'un d'eux ou au nom de l'un deux.

2. Un logement locatif situé dans un projet d'habitation sans but lucratif qui fait l'objet d'une aide financière de la part du gouvernement du Canada ou de l'Ontario, d'une municipalité ou d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine, ou d'un organisme qui relève de l'un d'eux.

3. Un logement locatif situé dans un projet coopératif d'habitation sans but lucratif au sens de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

4. Un logement locatif fourni par une coopérative de logement sans but lucratif à des locataires qui n'en sont pas membres.

Exception

(3) La présente loi s'applique à un logement locatif décrit à la disposition 1 du paragraphe (2) si le locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer à un locateur autre que la société appelée Ontario Housing Corporation, le gouvernement du Canada ou un organisme qui relève de l'un d'eux.

Exemption partielle

(4) Les articles 7 et 8 (avis d'augmentation de loyer) sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent aux logements suivants :

a) sous réserve du paragraphe (5), un logement locatif qui est fourni par un établissement d'enseignement à un étudiant ou à un membre de son personnel et qui n'est pas soustrait à l'application de la présente loi aux termes de l'alinéa (1) h);

b) un logement locatif situé dans un ensemble d'habitation dont un établissement religieux est propriétaire ou assure l'exploitation ou l'administration sans but lucratif et à des fins de bienfaisance;

c) un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public.

Exception

(5) La présente loi s'applique à une augmentation de loyer des logements locatifs décrits à l'alinéa (4) a) si un conseil ou une

representing the residents of those rental units and there has not been consultation with the council or association respecting the increase.

Idem

(6) This Act applies to a rental unit other than a rental unit described in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (2) where a tenant occupying the rental unit pays rent in an amount geared-to-income due to public funding but this Act does not apply to an increase in the amount geared-to-income paid by a tenant who is occupying such a rental unit.

Time limited exemption

(7) Sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 are the only sections of this Act that apply to a rental unit in a new residential complex during the period of five years commencing with the day the first rental unit in the residential complex is first rented if,

(a) no residential unit in the residential complex is occupied before the 1st day of November, 1991; and

(b) before the landlord enters into a tenancy agreement with a tenant of the rental unit, the landlord gives the tenant a notice in the prescribed form stating that because of this subsection only sections 6, 7, 8, 103, 107, 108 and 109 of this Act will apply to the rental unit until the date set out in the notice.

Clarification

(8) If a landlord fails to give the tenant of a rental unit referred to in subsection (7) the notice as required under clause (7) (b), this whole Act applies in respect of the rental unit from the commencement of the tenancy agreement with the tenant.

Date

(9) The date set out in the notice under subsection (7) shall be the date that is five years after the first rental unit in the residential complex is rented for the first time.

When exemption lost

(10) If a landlord fails to file a statement for a new residential complex under section 103 within the required time, subsection (7) will cease to apply to the residential complex on the day after the day on which that statement is required.

Transitional

(11) Subsection (7) applies in respect of a tenancy agreement entered into before this section is proclaimed in force and in that case the notice under clause (7) (b) given to the tenant is sufficient if it is in writing and sets out the fact that the rental unit will be exempt from this Act on its coming into force and the date on which that exemption will end.

association représente les résidents de ces logements locatifs et que le conseil ou l'association n'a pas été consulté au sujet de l'augmentation.

Idem

(6) La présente loi s'applique à un logement locatif autre qu'un logement locatif décrit à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (2) lorsqu'un locataire qui occupe le logement locatif paie un loyer indexé sur le revenu grâce à un financement public. Toutefois, elle ne s'applique pas à une augmentation du montant indexé sur le revenu que paie le locataire qui occupe un tel logement locatif.

Exemption limitée dans le temps

(7) Les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 sont les seuls articles de la présente loi qui s'appliquent à un logement locatif d'un nouvel ensemble d'habitation pendant la période de cinq ans qui commence le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois, si :

a) d'une part, aucune unité de logement de l'ensemble d'habitation n'est occupée avant le 1er novembre 1991;

b) d'autre part, avant qu'il ne conclue un bail avec un locataire du logement locatif, le locateur donne au locataire un avis, rédigé selon la formule prescrite, indiquant qu'en raison du présent paragraphe seuls les articles 6, 7, 8, 103, 107, 108 et 109 de la présente loi s'appliqueront au logement locatif jusqu'à la date fixée dans l'avis.

Précision

(8) Si le locateur omet de donner au locataire d'un logement locatif visé au paragraphe (7) l'avis exigé en vertu de l'alinéa (7) b), la présente loi s'applique, dans son intégralité, au logement locatif à compter de l'entrée en vigueur du bail conclu avec le locataire.

Date

(9) La date fixée dans l'avis prévu au paragraphe (7) est la date qui tombe cinq ans après que le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Perte de l'exemption

(10) Si le locateur omet de déposer la déclaration relative au nouvel ensemble d'habitation prévue à l'article 103 dans le délai imparti, le paragraphe (7) cesse de s'appliquer à l'ensemble d'habitation le jour suivant celui où la déclaration est exigée.

Disposition transitoire

(11) Le paragraphe (7) s'applique à l'égard d'un bail conclu avant que le présent article ne soit proclamé en vigueur et, dans ce cas, l'avis prévu à l'alinéa (7) b) et donné au locataire est suffisant s'il est donné par écrit et qu'il énonce le fait que le logement locatif sera soustrait à l'application de la présente loi lorsqu'elle entrera en vigueur et la date à laquelle l'exemption prendra fin.

Act binds Crown

4. This Act binds the Crown.

4 La présente loi lie la Couronne. La Loi lie la Couronne

PART I
RENT CONTROL

PARTIE I
CONTRÔLE DES LOYERS

No charge greater than maximum rent

5.—(1) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the maximum rent for that rental unit.

5 (1) Nul locateur ne doit demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le loyer maximal pour ce logement locatif. Montant supérieur au loyer maximal interdit

No charge greater than ordered

(2) No landlord shall charge rent for a rental unit in an amount that exceeds the charge permitted under this Act or an order made under this Act.

(2) Nul locateur ne peut demander pour un logement locatif un loyer qui dépasse le montant permis en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi. Montant supérieur au montant ordonné interdit

When increase permitted

6. A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit unless at least twelve months have elapsed,

(a) since the date of the last rent increase for that rental unit; or

(b) if there has been no such rent increase, since the day the rental unit was rented for the first time.

6 Le locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif à moins qu'une période d'au moins douze mois ne se soit écoulée : Augmentation permise

a) depuis la date de la dernière augmentation de loyer de ce logement locatif;

b) s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer, depuis le jour où ce logement locatif a été loué pour la première fois.

Notice of Rent Increase

Avis d'augmentation de loyer

Notice of rent increase

7.—(1) A landlord shall not increase the rent charged for a rental unit without first giving the tenant at least ninety days notice of the landlord's intention to do so.

7 (1) Le locateur ne doit pas augmenter le loyer d'un logement locatif sans d'abord donner au locataire un avis d'au moins quatre-vingt-dix jours l'informant de son intention. Avis d'augmentation de loyer

Idem

(2) The notice shall be in the prescribed form and shall set out the landlord's intention to increase the rent and the amount of the intended increase.

(2) L'avis est rédigé selon la formule prescrite et fait part de l'intention du locateur d'augmenter le loyer et du montant de l'augmentation proposée. Idem

Idem

(3) If, at any time before the notice is given, an order has been made under this Act increasing the maximum rent for a rental unit by more than the guideline, the notice shall include information setting out the total cost for the residential complex for each of municipal taxes, heat, hydro and water for two consecutive years, as prescribed.

(3) Si, avant que l'avis ne soit donné, une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif a été rendue en vertu de la présente loi, l'avis énonce séparément pour l'ensemble d'habitation le coût total des impôts municipaux, du chauffage, de l'électricité et de l'eau pour deux années consécutives déterminées de la manière prescrite. Idem

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if the date of increase set out in the notice is before the day that is twelve months after the first effective date of the first order under this Act that increases the maximum rent for a rental unit in the residential complex by more than the guideline.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la date d'augmentation énoncée dans l'avis est antérieure au jour qui tombe douze mois après la première date d'entrée en vigueur de la première ordonnance rendue en vertu de la présente loi qui augmente d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation. Exception

Increase void without notice

(5) An increase in rent is void if the landlord has not given the notice required by this section.

(5) L'augmentation de loyer est nulle si le locateur n'a pas donné l'avis exigé au présent article. Nullité de l'augmentation sans avis

Notice unnecessary for new tenant

(6) Subsections (1), (2), (3) and (4) do not apply to a rent increase that takes effect when a new tenant first occupies a rental unit under a new tenancy agreement.

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas à une augmentation de loyer qui entre en vigueur lorsqu'un nouveau loca- Avis non obligatoire pour les nouveaux locataires

taire commence à occuper le logement locatif en vertu d'un nouveau bail.

Deemed compliance

(7) A notice of rent increase given in compliance with this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, shall be deemed to be and always to have been sufficient notice for the purposes of section 123 and subsection 129 (1) of the *Landlord and Tenant Act*.

Avis réputé conforme

(7) L'avis d'augmentation de loyer donné conformément à la présente loi, à la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou à la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est réputé être et avoir toujours été un avis suffisant pour l'application de l'article 123 et du paragraphe 129 (1) de la *Loi sur la location immobilière*.

If tenant fails to give notice

8. If a tenant who has been given notice of an intended rent increase under section 7 fails to give the landlord proper notice of termination under the *Landlord and Tenant Act*, the tenant shall be deemed to have accepted whatever rent increase would be allowed under this Act after the landlord and the tenant have exercised their rights under this Act.

Défaut d'avis de résiliation

8 Le locataire qui a reçu un avis d'augmentation de loyer proposée aux termes de l'article 7 et qui ne donne pas au locateur l'avis de résiliation prévu par la *Loi sur la location immobilière* est réputé avoir accepté toute augmentation de loyer qui serait permise par la présente loi après que le locateur et le locataire ont exercé leurs droits en vertu de la présente loi.

Notice to new tenant

9.—(1) Before entering into a tenancy agreement with a new tenant, the landlord shall give the new tenant a notice in writing setting out the maximum rent for the rental unit.

Avis au nouveau locataire

9 (1) Avant de conclure un bail avec un nouveau locataire, le locateur donne au nouveau locataire un avis écrit l'informant du loyer maximal du logement locatif.

Idem

(2) The notice shall also inform the new tenant of the most recent notice of rent increase given, any pending application made by the landlord under this Act or the *Residential Rent Regulation Act*, any notice of pending decrease in rent under section 114, any current order or any current notice of carry forward that affects the rental unit and any appeal that is pending from the order.

Idem

(2) L'avis informe également le nouveau locataire du dernier avis d'augmentation de loyer qui a été donné, des requêtes ou demandes en cours présentées par le locateur en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de tout avis de réduction de loyer en cours visé à l'article 114, de tout avis de report en vigueur, qui visent le logement locatif, de tout arrêté, ordre ou ordonnance en vigueur qui vise le logement locatif et de tout appel de ceux-ci qui est en cours.

If tenant not informed of maximum rent

(3) If the landlord fails to give the new tenant the notice required under this section, the landlord shall not increase the actual rent charged to the tenant by more than the guideline unless twenty-four months have elapsed since the new tenant first occupied the rental unit.

Cas où le locataire n'est pas avisé du loyer maximal

(3) S'il omet de donner au nouveau locataire l'avis exigé aux termes du présent article, le locateur ne peut augmenter le loyer réel demandé au locataire d'un pourcentage supérieur au taux légal, à moins qu'une période de vingt-quatre mois ne se soit écoulée depuis que le nouveau locataire a commencé à occuper le logement locatif.

Maximum Rent

Loyer maximal

Maximum rent

10.—(1) Subject to subsections (3), (5), (7) and (9), the maximum rent for a rental unit on a given date is the sum of,

Loyer maximal

10 (1) Sous réserve des paragraphes (3), (5), (7) et (9), le loyer maximal d'un logement locatif à une date déterminée correspond à la somme des montants suivants :

(a) the maximum rent for that rental unit on the initial rent date, as determined under subsection (2); and

a) le loyer maximal de ce logement locatif à la date du loyer initial, déterminé selon le paragraphe (2);

(b) all increases that were required or permitted to be added to it and all decreases that were required to be subtracted from it under this Act, the *Residential Rent Regulation Act* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of

b) toutes les augmentations qui devaient être ajoutées ou qu'il était permis d'ajouter au loyer maximal, et toutes les diminutions qui devaient être soustraites de celui-ci, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* ou de la loi

Ontario, 1980, during the period from the initial rent date to the given date.

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, pendant la période allant de la date du loyer initial à la date déterminée.

Idem

(2) The maximum rent for a rental unit on the initial rent date for that rental unit, unless otherwise prescribed, is,

(a) the maximum rent under the *Residential Rent Regulation Act* if the initial rent date is before the day this section is proclaimed in force and if that Act applied to the rental unit; and

(b) the rent actually charged for that rental unit on the initial rent date otherwise.

Idem

(2) Sauf s'il en est prescrit autrement, le loyer maximal d'un logement locatif à la date du loyer initial de ce logement locatif correspond au montant suivant :

a) le loyer maximal prévu par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si la date du loyer initial est antérieure au jour où le présent article est proclamé en vigueur et que cette loi s'appliquait au logement locatif;

b) le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à la date du loyer initial, dans les autres cas.

Continuing tenant

(3) On the day this section is proclaimed in force, the maximum rent for a rental unit to which subsection 2 (3) of the *Residential Rent Regulation Act* applied immediately before its repeal shall be deemed to be the greater of,

(a) the amount of rent that may be charged under the agreement referred to in that subsection on the day this section is proclaimed in force; and

(b) the maximum rent that would have applied if subsection 2 (3) of that Act had not applied.

Même locataire

(3) Le jour où le présent article est proclamé en vigueur, le loyer maximal d'un logement locatif auquel le paragraphe 2 (3) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'appliquait immédiatement avant son abrogation est réputé le plus élevé des montants suivants :

a) le loyer qui peut être demandé aux termes du bail visé à ce paragraphe le jour où le présent article est proclamé en vigueur;

b) le loyer maximal qui se serait appliqué si le paragraphe 2 (3) de cette loi ne s'était pas appliqué.

Rental unit vacant for some time

(4) Subsection (5) applies to a rental unit that,

(a) was rented at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) after being so rented was not rented for a period of time; and

(c) then again becomes rented.

Logement locatif vacant pendant un certain temps

(4) Le paragraphe (5) s'applique au logement locatif qui :

a) a été loué le 29 juillet 1975 ou après cette date;

b) par la suite, a été vacant pendant un certain temps;

c) redevient loué.

Idem

(5) The maximum rent for a rental unit described in subsection (4) on the date the rental unit again becomes rented shall be the amount the landlord would have been entitled to charge if the unit had been rented during the period it was not rented and the landlord had given notice or notices of rent increase in the amount permitted under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

Idem

(5) Le loyer maximal d'un logement locatif visé au paragraphe (4) est, à la date à laquelle le logement locatif redevient loué, le montant que le locateur aurait eu le droit de demander si le logement avait été loué pendant la période où il était vacant et que le locateur avait donné l'avis ou les avis d'augmentation de loyer du montant permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Rental unit exempt for some time

(6) Subsection (7) applies to a rental unit,

Logement locatif exempté pendant quelque temps

(6) Le paragraphe (7) s'applique au logement locatif qui satisfait aux conditions suivantes :

(a) that was subject to rent regulation under a predecessor of this Act at any time on or after the 29th day of July, 1975;

(b) that was exempt from rent regulation on the day before this section is proclaimed in force; and

(c) that becomes subject to this Act at any time on or after the day this section is proclaimed in force.

a) le 29 juillet 1975 ou après cette date, il était assujetti à la réglementation des loyers en vertu d'une loi que la présente loi remplace;

b) il était soustrait à la réglementation des loyers le jour avant celui où le présent article est proclamé en vigueur;

c) la présente loi s'y applique le jour où le présent article est proclamé en vigueur ou après ce jour.

Idem

(7) The maximum rent for a rental unit described in subsection (6) on the date this Act first applies to it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(7) Le loyer maximal d'un logement locatif décrit au paragraphe (6) à la date où la présente loi s'y applique pour la première fois est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Idem

(8) Subsection (9) applies to a rental unit that became exempt from this Act after having been subject to it and that after being so exempt becomes subject to it again.

Idem

(8) Le paragraphe (9) s'applique au logement locatif qui a été soustrait à l'application de la présente loi après y avoir été assujetti et qui, après avoir été ainsi soustrait, y est de nouveau assujetti.

Idem

(9) The maximum rent for a rental unit described in subsection (8) on the date it becomes subject to this Act after having been exempt from it shall be deemed to be the rent actually charged for that rental unit on that date.

Idem

(9) Le loyer maximal du logement locatif décrit au paragraphe (8) à la date où il est assujetti à la présente loi après avoir été soustrait à son application est réputé le loyer réellement demandé pour ce logement locatif à cette date.

Maximum increase without application

11.—(1) No landlord shall increase the rent charged for a rental unit by more than the guideline unless,

(a) an order has been made in accordance with this Part; or

(b) the amount of the rent after the increase is applied is not higher than the maximum rent as of the date that the rent increase takes effect.

Augmentation maximale sans requête

11 (1) Nul locateur ne peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif d'un pourcentage supérieur au taux légal, sauf si, selon le cas :

a) une ordonnance a été rendue conformément à la présente partie;

b) le loyer demandé après que l'augmentation est effectuée ne dépasse pas le loyer maximal à la date à laquelle l'augmentation de loyer prend effet.

Idem

(2) The guideline shall not be applied to the capital components of the maximum rent.

Idem

(2) Le taux légal ne doit pas être appliqué aux éléments d'immobilisations du loyer maximal.

Rent control guideline

12.—(1) The Minister shall determine the rent control guideline in effect for each calendar year as follows:

1. Determine the rent control index taking into account the weights and the three year moving averages of the operating cost categories as set out in the prescribed Table.

2. The part of the guideline allocated to operating costs is equal to 55 per cent of the percentage increase in the rent control index, rounded to the nearest 1/10th of 1 per cent.

3. The part of the guideline allocated to capital expenditures is equal to 2 per cent.

Taux légal

12 (1) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile de la façon suivante :

1. Il détermine l'indice du contrôle des loyers en tenant compte de la pondération et de la moyenne mobile de trois ans des catégories de frais d'exploitation énoncées dans le barème prescrit.

2. La partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation est égale à 55 pour cent du pourcentage d'augmentation de l'indice du contrôle des loyers, portée au dixième de pour cent le plus près.

3. La partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations est égale à 2 pour cent.

4. The guideline is the sum of the part of the guideline allocated to operating costs and the part of the guideline allocated to capital expenditures.

Publication of guideline

(2) The Minister shall publish the rent control guideline for each year in *The Ontario Gazette* not later than the 31st day of August of the preceding year.

Guideline for 1992

(3) Despite subsection (2), the rent control guideline for all rental units for 1992 is the Residential Complex Cost Index for that year as published by the Minister under subsection 70 (2) of the *Residential Rent Regulation Act*.

APPLICATION FOR INCREASE ABOVE GUIDELINE

Application for increase above guideline

13.—(1) A landlord may apply to a Chief Rent Officer for an order increasing the maximum rent for any or all of the rental units in a residential complex by more than the guideline.

Grounds for application

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 14 to 18.

Idem

(3) A rent officer shall not consider a matter set out in section 14, 15, 16, 17 or 18 if it is not specifically set out as a ground in the application.

When application made

(4) An application under this section shall be made at least ninety days before the effective date of the first intended rent increase referred to in the application.

Idem

(5) A rent officer shall not consider an application under this section if,

(a) amounts have been ordered to be carried forward respecting all of the rental units in the residential complex in a previous order under section 21;

(b) the landlord may file a notice of intent under section 22 respecting those amounts;

(c) a notice of carry forward under that section would permit the landlord to increase the maximum rent for each rental unit by the sum of the guideline and 3 per cent; and

(d) the effective date of the rent increase for any rental unit under the notice of carry forward would be within the

4. Le taux légal est la somme de la partie du taux légal se rapportant aux frais d'exploitation et de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations.

Publication du taux légal

(2) Le ministre publie le taux légal pour chaque année dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Taux légal pour 1992

(3) Malgré le paragraphe (2), le taux légal pour tous les logements locatifs pour 1992 correspond à l'indice des frais des ensembles d'habitation pour cette année, tel qu'il est publié par le ministre aux termes du paragraphe 70 (2) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE AUGMENTATION SUPÉRIEURE AU TAUX LÉGAL

Requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal

13 (1) Le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance augmentant d'un pourcentage supérieur au taux légal le loyer maximal pour tout ou partie des logements locatifs d'un ensemble d'habitation.

Motifs de la requête

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 14 à 18.

Idem

(3) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une question énoncée à l'article 14, 15, 16, 17 ou 18 si elle n'est pas expressément invoquée comme motif dans la requête.

Délai de présentation de la requête

(4) Une requête prévue au présent article est présentée au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'entrée en vigueur de la première augmentation de loyer proposée qui est mentionnée dans la requête.

Idem

(5) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une requête présentée en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

a) il a été prévu, dans une ordonnance antérieure visée à l'article 21, que des montants soient reportés à l'égard de tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation;

b) le locateur peut déposer un avis d'intention aux termes de l'article 22 à l'égard de ces montants;

c) un avis de report visé à cet article permettrait au locateur d'augmenter le loyer maximal de chaque logement locatif d'un pourcentage qui est égal à la somme du taux légal plus 3 pour cent;

d) la date d'entrée en vigueur de l'augmentation de loyer de tout logement locatif visé par l'avis de report tombe-

twelve-month period following the first effective date set out in the application under this section.

rait dans la période de douze mois suivant la première date d'entrée en vigueur énoncée dans la requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(6) No application shall be made under this section if the effective date for a rent increase for any rental unit in the application would be less than twelve months after the last rent increase for that rental unit.

(6) Aucune requête ne doit être présentée en vertu du présent article si la date de prise d'effet d'une augmentation de loyer d'un logement locatif dans la requête tombe moins de douze mois après la dernière augmentation de loyer pour ce logement locatif.

Idem

All units considered

(7) In an application under this section, the rent officer shall determine the maximum rent and the date the maximum rent takes effect for all of the rental units during the twelve-month period following the effective date of the first rent increase applied for, even if those units are not the subject of tenancy agreements at the time of the application.

(7) Dans le cadre d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers fixe le loyer maximal et la date à laquelle il prend effet pour tous les logements locatifs pendant la période de douze mois qui suit la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer qui fait l'objet de la requête, même si ces logements ne font pas l'objet de baux au moment de la requête.

Prise en considération de tous les logements

Matters to be considered

(8) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any one or more of the following:

(8) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte d'une ou de plusieurs des questions suivantes :

Questions dont il doit être tenu compte

1. Whether the previous maximum rent should be reduced because of an inadequate standard of maintenance or repair of the residential complex or of a rental unit in it.

1. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'un niveau d'entretien ou de réparation insuffisant de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

2. Whether the previous maximum rent should be reduced because of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of the residential complex or a rental unit in it.

2. Si le loyer maximal précédent devrait être réduit en raison d'une interruption ou d'une réduction des services ou installations fournis à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

3. Whether the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

3. Si le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Consider increase

(9) If the rent officer decides that the amount of the increase should be decreased or the maximum rent reduced because of an extraordinary decrease in operating costs, the rent officer shall also consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

(9) S'il décide que le montant de l'augmentation ou le loyer maximal devrait être réduit en raison d'une diminution extraordinaire des frais d'exploitation, l'agent des loyers tient compte également de toute preuve fournie par le locateur concernant une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Prise en considération de l'augmentation

Failure to file information

(10) A rent officer shall not make an order that increases the maximum rent for a rental unit in a residential complex if,

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance qui augmente le loyer maximal d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation si, selon le cas :

Défaut de déclarer des renseignements

(a) the statement of rent information for the residential complex under section 104 has not been filed; or

a) la déclaration de renseignements sur les loyers de l'ensemble d'habitation visée à l'article 104 n'a pas été déposée;

(b) the landlord has been required to file information under section 107 or 108 and has not done so.

b) le locateur devait déclarer des renseignements aux termes de l'article 107 ou 108 et ne l'a pas fait.

Extraordinary operating costs

14.—(1) The landlord may base an application on an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

14 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation pour tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Frais d'exploitation extraordinaires

Where increase is extraordinary

(2) An increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the increase, expressed as a percentage, is at least 50 per cent more than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

(2) Une augmentation des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette augmentation, exprimée sous forme de pourcentage, est supérieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Augmentation extraordinaire

Taxes not considered

(3) The rent officer shall not consider any portion of an increase in municipal taxes that results from non-compliance with a work order.

(3) L'agent des loyers ne peut tenir compte d'aucune partie d'une augmentation des impôts municipaux qui résulte du défaut de se conformer à un arrêté, un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux.

Impôts exclus

Eligible capital expenditure

15.—(1) The landlord may base an application on eligible capital expenditures that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 6th day of June, 1991.

15 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur des dépenses en immobilisations admissibles qu'il a engagées à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 6 juin 1991 ou après cette date.

Dépense en immobilisations admissible

When capital expenditure is eligible

(2) Subject to subsection (3), a capital expenditure is eligible if,

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une dépense en immobilisations est admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations admissible

(a) it is necessary to protect or restore the physical integrity of the residential complex or a rental unit in it;

a) elle est nécessaire pour protéger ou rétablir l'intégrité physique de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) it is necessary to comply with municipal or provincial standards to protect the health or safety of persons or to protect the environment;

b) elle est nécessaire pour observer les normes municipales ou provinciales établies afin de protéger la santé ou la sécurité des personnes, ou afin de protéger l'environnement;

(c) it is necessary to maintain the provision of a plumbing, heating, mechanical, electrical, ventilation or air-conditioning system;

c) elle est nécessaire pour continuer à fournir un système de chauffage, une installation mécanique ou électrique, ou une installation de plomberie, de ventilation ou de climatisation;

(d) it provides access for persons with disabilities; or

d) elle a pour objet de permettre l'accès aux personnes qui ont un handicap;

(e) it increases energy or water conservation.

e) elle a pour objet d'augmenter les économies d'énergie ou d'eau.

When capital expenditure not eligible

(3) A capital expenditure is not eligible if,

(3) Une dépense en immobilisations n'est pas admissible si, selon le cas :

Dépense en immobilisations non admissible

(a) it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it; or

a) elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

(b) a system or thing that is replaced does not require replacement.

b) un système ou une chose qui est remplacé n'a pas besoin de l'être.

If advance determination

(4) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Décision anticipée

(4) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Transition, capital expenditure

16.—(1) The landlord may base an application on a capital expenditure that the landlord has incurred respecting the residential complex or one or more rental units in it if the work was completed on or after the 1st day of January, 1990 and before the 6th day of June, 1991 and if,

(a) the expenditure was not claimed in an application made under section 73 of the *Residential Rent Regulation Act*; or

(b) the expenditure was claimed in an application made under the *Residential Rent Regulation Act* but no relief was available in respect of the capital expenditure because that Act no longer permitted such relief.

Disposition transitoire concernant les dépenses en immobilisations

16 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations qu'il a engagée à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un ou de plusieurs logements locatifs qui s'y trouvent si les travaux ont été achevés le 1er janvier 1990 ou après cette date mais avant le 6 juin 1991 et que, selon le cas :

a) la dépense n'a pas été déclarée dans une demande présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) la dépense a été déclarée dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* mais aucun redressement n'était prévu à l'égard de la dépense en immobilisations parce que cette loi ne permettait plus un tel redressement.

Idem

(2) This section does not apply in respect of a capital expenditure claimed on an application which resulted in an order in which partial relief for capital expenditures was granted under the *Residential Rent Regulation Act* because of subsection 82 (3.1) or 99.15 (6) of that Act.

Idem

(2) Le présent article ne s'applique pas à une dépense en immobilisations déclarée dans une demande ou une requête qui a mené à un arrêté, un ordre ou une ordonnance dans lequel un redressement partiel pour des dépenses en immobilisations a été accordé en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* en raison du paragraphe 82 (3.1) ou 99.15 (6) de cette loi.

Restriction

(3) An application under this section must be made on or before the day that is six months after the day this section is proclaimed in force.

Restriction

(3) La requête prévue au présent article doit être présentée le jour qui tombe six mois après le jour où le présent article est proclamé en vigueur, ou avant ce jour.

Exception

(4) The rent officer shall not consider a capital expenditure under this section if it became necessary as a result of neglect in maintaining the residential complex or a rental unit in it.

Exception

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'une dépense en immobilisations visée au présent article si elle est devenue nécessaire en raison de négligence dans l'entretien de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve.

Capital expenditure re rental unit, on consent

17.—(1) The landlord may base an application on a specified capital expenditure that the landlord has incurred respecting a rental unit if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

Dépense en immobilisations relative à un logement locatif, sur consentement

17 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur une dépense en immobilisations précisée qu'il a engagée à l'égard d'un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a capital expenditure to which this section applies and the work done or thing purchased is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the capital expenditures that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

New or additional services

18.—(1) The landlord may base an application on the cost of new or additional services for a rental unit that the landlord is providing if the tenant of the rental unit consents in the prescribed form to the application in respect of this ground after being informed in writing by the landlord of the particulars applied for.

If advance determination

(2) If there is an advance determination under section 29 respecting a service to which this section applies and that service is substantially the same as that anticipated in the advance determination, the rent officer shall consider any difference between the actual amount expended and the amount approved in the advance determination according to the prescribed rules.

Idem

(3) If there is a finding in the advance determination that the tenant of the rental unit consented to the application for the advance determination, consent of the tenant to the application under this section is not required for the services that are the subject of the advance determination even if there is a different tenant at the time of the application under this section.

Rent chargeable before order

19. If an application is made under section 13 and the landlord has given a notice of intended rent increase as required, until an order setting the maximum rent for the rental unit takes effect, the landlord shall not charge or collect a rent that exceeds the lesser of,

(a) the amount that would be charged if the intended rent increase specified in the notice were applied; and

(b) the amount that would be charged if the maximum rent were increased by

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'une dépense en immobilisations à laquelle s'applique le présent article et que les travaux effectués ou la chose achetée sont sensiblement les mêmes que ceux prévus dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les dépenses en immobilisations qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Nouveaux services ou services supplémentaires

18 (1) Le locateur peut fonder sa requête sur le coût de nouveaux services ou de services supplémentaires qu'il fournit pour un logement locatif si le locataire du logement locatif consent, selon la formule prescrite, à la requête à l'égard de ce motif, après avoir été informé par écrit par le locateur des éléments faisant l'objet de la requête.

Décision anticipée

(2) Si une décision anticipée est rendue aux termes de l'article 29 à l'égard d'un service auquel s'applique le présent article et que ce service est sensiblement le même que celui prévu dans la décision anticipée, l'agent des loyers tient compte de toute différence entre le montant réellement dépensé et le montant approuvé dans la décision anticipée conformément aux règles prescrites.

Idem

(3) S'il est conclu dans la décision anticipée que le locataire du logement locatif a consenti à la requête en vue d'obtenir une décision anticipée, le consentement du locataire à l'égard de la requête visée au présent article n'est pas exigé en ce qui concerne les services qui font l'objet de la décision anticipée, même si le locataire n'est plus le même au moment où la requête est présentée en vertu du présent article.

Loyer pouvant être demandé avant l'ordonnance

19 Si une requête est présentée en vertu de l'article 13 et que le locateur a donné un avis d'augmentation de loyer proposée tel qu'il est tenu de le faire, le locateur ne doit pas demander ni percevoir, jusqu'à ce qu'entre en vigueur une ordonnance fixant le loyer maximal du logement locatif, de loyer qui dépasse le moindre des montants suivants :

a) le montant qui serait demandé si l'augmentation de loyer proposée qui est précisée dans l'avis avait été effectuée;

b) le montant qui serait demandé si le loyer maximal était augmenté du mon-

the amount obtained by applying the guideline to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

tant obtenu en appliquant le taux légal à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Findings

20.—(1) Before making an order on an application under section 13, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules,

Conclusions

20 (1) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites :

(a) taking into account the matters the rent officer considers under paragraphs 1 and 2 of subsection 13 (8), to determine the previous maximum rent for each rental unit;

a) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes des dispositions 1 et 2 du paragraphe 13 (8), pour déterminer le loyer maximal précédent de chaque logement locatif;

(b) to determine what guideline is to be applied to that previous maximum rent and what amount is to be obtained by applying that guideline;

b) pour déterminer quel taux légal doit être appliqué à ce loyer maximal précédent et quel montant doit être obtenu en appliquant ce taux légal;

(c) taking into account the matters the rent officer considers under paragraph 3 of subsection 13 (8), subsection 13 (9) and section 14, to determine whether an increase in the amount determined under clause (b) is justified and in what amount and whether a decrease of that increase or a reduction of the previous maximum rent is justified and in what amount;

c) en prenant en considération les questions dont l'agent des loyers tient compte aux termes de la disposition 3 du paragraphe 13 (8), du paragraphe 13 (9) et de l'article 14, pour décider si une augmentation du montant déterminé aux termes de l'alinéa b) est justifiée et en fixer le montant et si une diminution de cette augmentation ou une réduction du loyer maximal précédent est justifiée et en fixer le montant;

(d) for any other ground on which the landlord bases the application, to determine whether an increase of the maximum rent is justified and in what amount;

d) à l'égard de tout autre motif sur lequel le locateur fonde sa requête, pour décider si une augmentation du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant;

(e) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if the effective date of the first rent increase under the previous order is twelve months before the effective date of the first intended rent increase under the application;

e) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe douze mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête;

(f) to determine the amount to be carried forward from a previous order under subsection 21 (8) if,

f) pour déterminer le montant à reporter d'une ordonnance antérieure visée au paragraphe 21 (8) si :

(i) the effective date of the first rent increase under the previous order is twenty-four months before the effective date of the first intended rent increase under the application, and

(i) d'une part, la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer prévue dans l'ordonnance antérieure tombe vingt-quatre mois avant la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer proposée dans la requête,

(ii) an amount has been carried forward from the previous order in an order encompassing findings

(ii) d'autre part, un montant a été reporté de l'ordonnance antérieure dans une ordonnance contenant des conclusions émises en

under this section or in a notice of carry forward;

(g) to determine the new maximum rent for each rental unit and the date on which it takes effect; and

(h) if part of the new maximum rent represents amounts respecting capital expenditures, to determine the total capital component of the maximum rent for each capital expenditure and the date on which the capital component respecting the expenditure is to be deducted from the maximum rent.

vertu du présent article ou dans un avis de report;

g) pour déterminer le nouveau loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle il prend effet;

h) si une partie du nouveau loyer maximal représente des montants relatifs à des dépenses en immobilisations, pour déterminer l'élément d'immobilisations total du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations et la date à laquelle l'élément d'immobilisations relatif à la dépense doit être déduit du loyer maximal.

Guideline

(2) For the purposes of clause (1) (b), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first intended rent increase in the application.

Taux légal

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal à la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête.

Reduction of guideline

(3) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents for any of the rental units in the residential complex if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the residential complex or a rental unit in it and that capital expenditure is claimed under section 15 or 16; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the residential complex or a rental unit in it and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Réduction du taux légal

(3) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation si, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 15 ou 16;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(4) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent for a rental unit in the residential complex if subsection (3) does not apply and if,

(a) a capital expenditure is claimed and allowed for the rental unit and that capital expenditure is claimed under section 17; or

(b) an amount to be carried forward is allowed for the rental unit and that amount relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Idem

(4) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation si le paragraphe (3) ne s'applique pas et que, selon le cas :

a) une dépense en immobilisations est déclarée et reconnue à l'égard du logement locatif et cette dépense en immobilisations est déclarée aux termes de l'article 17;

b) un montant à reporter est reconnu à l'égard du logement locatif et ce montant se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Capital expenditures

(5) In determining the amount of an increase that is justified for a capital expenditure, the rent officer shall make findings with respect to the following matters and shall calculate the allowance for the capital expenditure according to the prescribed rules:

Dépenses en immobilisations

(5) Lorsqu'il détermine le montant de l'augmentation qui est justifiée à l'égard d'une dépense en immobilisations, l'agent des loyers émet des conclusions à l'égard des questions suivantes et calcule le montant reconnu de la dépense en immobilisations conformément aux règles prescrites :

1. The amount of the capital expenditure.
2. Interest on the expenditure at the prescribed rates, regardless of whether the expenditure is financed by borrowing, by the landlord's own funds or by both.
3. The value of the landlord's own labour, if any, in carrying out the work involved in the capital expenditure.
4. The prescribed useful life of the work done or the thing purchased.

1. Le montant de la dépense en immobilisations.
2. L'intérêt sur la dépense aux taux prescrits, qu'elle ait été financée au moyen d'un emprunt ou au moyen des fonds mêmes du locateur, ou au moyen d'une combinaison des deux.
3. La valeur du travail du locateur, le cas échéant, dans l'exécution des travaux relatifs à la dépense en immobilisations.
4. La vie utile prescrite des travaux effectués ou de la chose achetée.

Reduction for capital expenditure previously allowed

(6) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under a predecessor of this Act and if the capital expenditure was allowed in a previous order with a first effective date that is on or after the 1st day of August, 1985, the rent officer shall reduce the allowance for the capital expenditure by the allowance for the capital expenditure in the previous order.

Réduction pour les dépenses en immobilisations reconnues antérieurement

(6) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue antérieurement en vertu d'une loi que la présente loi remplace, et si la dépense en immobilisations a été reconnue dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieurs entrant en vigueur pour la première fois le 1er août 1985 ou après cette date, l'agent des loyers soustrait du montant à reconnaître à l'égard de la dépense en immobilisations le montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieurs.

Idem

(7) If a rent officer intends to permit an allowance for a capital expenditure for the replacement of an item that was allowed as a capital expenditure in a previous order made under this Act and if the period for the useful life set out in the previous order has not expired, the rent officer shall reduce the previous maximum rent by the capital component for the capital expenditure allowed in the previous order.

Idem

(7) Si un agent des loyers a l'intention de reconnaître un montant à l'égard d'une dépense en immobilisations pour le remplacement d'un élément reconnu à titre de dépense en immobilisations dans une ordonnance rendue antérieurement en vertu de la présente loi, et si la vie utile énoncée dans l'ordonnance antérieure n'a pas pris fin, l'agent des loyers réduit le loyer maximal précédent de l'élément d'immobilisations à l'égard de la dépense en immobilisations reconnue dans l'ordonnance antérieure.

Capital component

(8) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

Élément d'immobilisations

(8) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. If there is a finding in respect of a capital expenditure under clause (1) (d), the capital component for that capital expenditure is the prescribed part of the allowance respecting the capital expenditure.

1. Si une conclusion concernant une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) d), l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations est la partie prescrite du montant reconnu à l'égard de la dépense en immobilisations.

2. If there is a finding in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (1) (e) or (f), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

2. Si une conclusion concernant le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations est émise aux termes de l'alinéa (1) e) ou f), l'élément d'immobilisations à l'égard

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the allowance respecting the carry forward.

3. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant reconnu à l'égard du report.

3. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Transitional

(9) Despite subsection (2), if the date of the first intended rent increase in the application is before the 1st day of January, 1993, the guideline to be applied to the rental units for the purposes of clause (1) (b) is the guideline in effect for the 1993 calendar year.

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (2), si la date de la première augmentation de loyer proposée dans la requête est antérieure au 1er janvier 1993, le taux légal applicable aux logements locatifs pour l'application de l'alinéa (1) b) est le taux légal en vigueur pour l'année civile 1993.

Order

21.—(1) On an application under section 13, a rent officer shall order the amount of maximum rent for each rental unit in the residential complex and the date on which that maximum rent takes effect.

Ordonnance

21 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 13, l'agent des loyers fixe, par voie d'ordonnance, le loyer maximal de chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Cap on maximum rent

(2) The rent officer shall not order a maximum rent in an amount that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

Loyer maximal plafonné

(2) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Decrease permitted

(3) The rent officer may order maximum rent in an amount that is less than the previous maximum rent.

Réduction permise

(3) L'agent des loyers peut fixer, par voie d'ordonnance, un loyer maximal inférieur au loyer maximal précédent.

No increase above application

(4) The rent officer shall not order a maximum rent for a rental unit in an amount that is greater than that proposed for the rental unit on a landlord's application.

Augmentation supérieure à celle proposée interdite

(4) L'agent des loyers ne peut pas fixer, par voie d'ordonnance, de loyer maximal à l'égard d'un logement locatif qui soit supérieur à celui proposé pour le logement locatif dans la requête du locateur.

Capital component

(5) The rent officer shall set out in the order,

Élément d'immobilisations

(5) L'agent des loyers fixe dans l'ordonnance :

(a) for the residential complex, the allowance for each capital expenditure found on the application and the total amount of all new capital components and all capital components increased by the order for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

Idem

(6) The findings under clause 20 (1) (h) shall be deemed to form part of the order even if they are not set out in the order or the reasons.

Idem

(7) If a party to an application requests a copy of findings under clause 20 (1) (h), the Chief Rent Officer shall provide a copy of those findings to the party without charge, despite section 132.

Carry forward

(8) If the rent officer's findings respecting a rental unit would justify an increase of more than the amount allowed under subsection (2) or (4), the rent officer may provide in the order,

(a) that the amount in respect of capital expenditures which has not been previously carried forward may be carried forward for a period of twelve months or twenty-four months from the effective date of the first rent increase in the residential complex under the order; and

(b) that the remaining amount in respect of capital expenditures which has been previously carried forward may be carried forward for the balance of the period established for that amount in the order that first provided for the carry forward.

Order for payment of money

(9) The rent officer may order the landlord or tenant to pay to the other any sum of money that is owed to the other as a result of the rent officer's order.

Payment of order by instalments

(10) The rent officer may provide in an order made three months or more after the effective date of the first rent increase in a residential complex that if a tenant owes any sum of money to the landlord as a result of the order, the tenant may pay the landlord the amount owing either in twelve equal monthly instalments or in a lump sum.

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant reconnu pour chaque dépense en immobilisations figurant dans la requête et le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'ordonnance à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(6) Les conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h) sont réputées faire partie de l'ordonnance même si elles ne sont pas énoncées dans celle-ci ou dans les motifs.

Idem

(7) Si une partie à une requête demande une copie des conclusions émises aux termes de l'alinéa 20 (1) h), l'agent principal des loyers lui fournit une copie de ces conclusions sans demander de droits, malgré l'article 132.

Report

(8) Si les conclusions de l'agent des loyers au sujet d'un logement locatif justifiaient une augmentation supérieure au montant reconnu aux termes du paragraphe (2) ou (4), l'agent des loyers peut prévoir dans l'ordonnance que :

a) le montant à l'égard des dépenses en immobilisations qui n'a pas été reporté antérieurement peut être reporté d'une période de douze mois ou de vingt-quatre mois à partir de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation prévue dans l'ordonnance;

b) le montant restant à l'égard des dépenses en immobilisations qui a été reporté antérieurement peut être reporté pour le reste de la période établie à l'égard de ce montant dans l'ordonnance qui a prévu le report pour la première fois.

Ordonnance de paiement

(9) L'agent des loyers peut ordonner que le locateur ou le locataire verse à l'autre toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Paiement fait par versements

(10) Dans une ordonnance rendue trois mois ou plus après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation, l'agent des loyers peut prévoir que si le locataire doit une somme d'argent au locateur par suite de l'ordonnance, le locataire peut payer la somme due au locateur, soit en douze versements

mensuels d'un montant égal, soit en une somme globale.

Idem

(11) If the order permits the tenant to pay the amount owing by instalments, the tenant may do so even if the tenancy is terminated.

Idem

(11) Si l'ordonnance permet au locataire de payer le montant dû par versements, le locataire peut le faire même si la location est terminée.

Adjust previous order

(12) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* if,

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(12) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit;

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

(b) the first effective date of a rent increase under the previous order was before the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit; and

b) la première date de prise d'effet d'une augmentation de loyer aux termes d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance antérieur était antérieure au jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif;

(c) the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

c) il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Adjust previous notice

(13) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if,

Rajustement concernant un avis antérieur

(13) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the order under this section includes a finding of a discontinuance or reduction in the services or facilities provided in respect of a rental unit; and

a) l'ordonnance rendue en vertu du présent article comprend une conclusion concernant une interruption ou une réduction des services ou installations fournis à l'égard d'un logement locatif;

(b) the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day that the discontinuance or reduction is found to have first occurred with respect to that rental unit.

b) il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où, d'après la conclusion, l'interruption ou la réduction s'est produite pour la première fois à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(14) Despite subsections (12) and (13), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted,

Idem

(14) Malgré les paragraphes (12) et (13), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer

the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

Capital Carry Forward Without Application

Increase by amount carried forward

22.—(1) The maximum rent for a rental unit shall be increased by more than the guideline in accordance with this section if a notice of carry forward issued under this section authorizes the increase.

Notice of intent

(2) A landlord who wishes to have a notice of carry forward issued shall file with a Chief Rent Officer a notice of intent at least 120 days before the day that is,

(a) twelve months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward; or

(b) twenty-four months after the effective date of the first rent increase set out in the order that permitted the carry forward if,

(i) a subsequent order under section 21 provided for a further carry forward under this clause, or

(ii) a notice of carry forward under this section has previously been issued respecting part of the amount to be carried forward.

Findings

(3) A rent officer shall determine in accordance with the prescribed rules for each rental unit in the residential complex,

(a) what guideline is to be applied to the rental unit;

(b) the amount that is justified by the carry forward;

(c) the amount of maximum rent for each rental unit and the date that maximum rent takes effect; and

(d) the total amount of each capital component included in the maximum rent and the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent.

Capital component

(4) The rent officer shall determine the capital component of the maximum rent for each capital expenditure for which an amount is included in the maximum rent as follows:

1. If an amount is justified in respect of the carry forward of an allowance for a capital expenditure under clause (3) (b), the capital component for that capital expenditure is the sum of,

maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

Report d'une dépense en immobilisations sans requête

Augmentation correspondant au montant du report

22 (1) Le loyer maximal d'un logement locatif est augmenté d'un pourcentage supérieur au taux légal conformément au présent article si un avis de report délivré aux termes du présent article autorise l'augmentation.

Avis d'intention

(2) Le locateur qui désire qu'un avis de report soit délivré dépose un avis d'intention auprès d'un agent principal des loyers au moins 120 jours avant le jour qui tombe :

a) soit douze mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report;

b) soit vingt-quatre mois après la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans l'ordonnance qui a permis le report si, selon le cas :

(i) une ordonnance rendue ultérieurement en vertu de l'article 21 prévoit un report additionnel aux termes du présent alinéa,

(ii) un avis de report à l'égard d'une partie du montant à reporter a été délivré antérieurement aux termes du présent article.

Conclusions

(3) L'agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, pour chaque logement locatif de l'ensemble d'habitation :

a) le taux légal qui doit être appliqué au logement locatif;

b) le montant qui est justifié par le report;

c) le montant du loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle ce loyer maximal prend effet.

d) le montant total de chaque élément d'immobilisations inclus dans le loyer maximal et la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal.

Élément d'immobilisations

(4) L'agent des loyers détermine de la façon suivante l'élément d'immobilisations du loyer maximal pour chaque dépense en immobilisations pour laquelle un montant est inclus dans le loyer maximal :

1. Si un montant est justifié en ce qui concerne le report d'un montant reconnu à l'égard d'une dépense en immobilisations aux termes de l'alinéa (3) b), l'élément d'immobilisations à

i. the capital component for that capital expenditure from the most recent order or notice of carry forward referring to that capital expenditure, and

ii. the prescribed part of the amount justified respecting the carry forward.

2. The capital component for a capital expenditure is its capital component from the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause (3) (d) if,

i. there was a previous finding or determination in respect of the capital component, and

ii. there is no new finding in respect of the capital component referring to the capital expenditure to which the capital component relates.

Guideline

(5) For the purposes of clause (3) (a), the guideline to be applied to the rental units is the guideline as of the first or second anniversary, as the case may be, of the effective date of the first rent increase in the residential complex set out in the order permitting the carry forward.

Idem

(6) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rents under clause (3) (c) for any of the rental units in the residential complex if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 15 or 16.

Idem

(7) The part of the guideline allocated to capital expenditures shall not be included in determining the maximum rent under clause (3) (c) for a rental unit in a residential complex if subsection (6) does not apply and if the amount carried forward relates to a capital expenditure originally claimed under section 17.

Cap on maximum rent

(8) The rent officer shall not determine an amount of maximum rent under subsection (3) that increases the previous maximum rent by more than the amount obtained by applying the guideline plus 3 per cent to that part of the maximum rent that excludes all capital components.

l'égard de cette dépense en immobilisations est la somme de ce qui suit :

i. l'élément d'immobilisations à l'égard de cette dépense en immobilisations depuis le plus récent arrêté, ordre ou avis de report ou la plus récente ordonnance qui ont trait à cette dépense en immobilisations,

ii. la partie prescrite du montant justifié à l'égard du report.

2. L'élément d'immobilisations à l'égard d'une dépense en immobilisations est l'élément d'immobilisations de celle-ci depuis la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou la plus récente décision aux termes de l'alinéa (3) d) si :

i. d'une part, il y avait une conclusion ou décision antérieure concernant l'élément d'immobilisations,

ii. d'autre part, il n'y a aucune nouvelle conclusion concernant l'élément d'immobilisations qui a trait à la dépense en immobilisations à laquelle se rapporte l'élément d'immobilisations.

Taux légal

(5) Pour l'application de l'alinéa (3) a), le taux légal applicable aux logements locatifs est le taux légal au premier ou au deuxième anniversaire, selon le cas, de la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer touchant l'ensemble d'habitation énoncée dans l'ordonnance permettant le report.

Idem

(6) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal des logements locatifs de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 15 ou 16.

Idem

(7) Il n'est pas tenu compte de la partie du taux légal se rapportant aux dépenses en immobilisations pour déterminer le loyer maximal d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation aux termes de l'alinéa (3) c) si le paragraphe (6) ne s'applique pas et que le montant reporté se rapporte à une dépense en immobilisations initialement déclarée aux termes de l'article 17.

Loyer maximal plafonné

(8) L'agent des loyers ne peut pas fixer de montant du loyer maximal aux termes du paragraphe (3) qui fasse augmenter le loyer maximal précédent d'un montant supérieur à celui obtenu en appliquant le taux légal plus 3 pour cent à la partie du loyer maximal qui exclut tous les éléments d'immobilisations.

Notice of carry forward

(9) Subject to subsection (14), after a landlord has filed a notice of intent and a rent officer has made the determinations under subsection (3), the rent officer shall issue a notice of carry forward to the landlord and to all of the tenants setting out the maximum rent for each rental unit and the date the maximum rent takes effect.

Avis de report

(9) Sous réserve du paragraphe (14), après que le locateur a déposé un avis d'intention et qu'un agent des loyers a rendu les décisions prévues au paragraphe (3), l'agent des loyers délivre un avis de report au locateur et à tous les locataires, dans lequel sont énoncés le loyer maximal de chaque logement locatif et la date à laquelle le loyer maximal prend effet.

Capital component

(10) The rent officer shall set out in the notice,

(a) for the residential complex, the total amount of all new capital components and all capital components increased by the notice for all rental units for each capital expenditure and the useful life of the work done or the thing purchased;

(b) for each rental unit, the total amount of all capital components included in the maximum rent.

Élément d'immobilisations

(10) L'agent des loyers énonce dans l'avis :

a) à l'égard de l'ensemble d'habitation, le montant total de tous les nouveaux éléments d'immobilisations et de tous les éléments d'immobilisations augmentés par l'avis à l'égard de tous les logements locatifs pour chaque dépense en immobilisations et la vie utile des travaux effectués ou de la chose achetée;

b) à l'égard de chaque logement locatif, le montant total de tous les éléments d'immobilisations inclus dans le loyer maximal.

Idem

(11) The determination under clause (3) (d) shall be deemed to form part of the notice even if it is not set out in it.

Idem

(11) La décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d) est réputée faire partie de l'avis même si elle n'y est pas énoncée.

Idem

(12) If a landlord or tenant who received a copy of a notice of carry forward requests a copy of the determination under clause (3) (d), the Chief Rent Officer shall provide it to that person without charge, despite section 132.

Idem

(12) Si le locateur ou le locataire qui a reçu une copie d'un avis de report demande une copie de la décision rendue aux termes de l'alinéa (3) d), l'agent principal des loyers fournit une copie de cette décision à cette personne sans demander de droits, malgré l'article 132.

Exception

(13) If the amount the landlord intends to carry forward for a rental unit under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent increase set out in the notice of carry forward shall be the guideline amount as set out in subsection (5).

Exception

(13) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard d'un logement locatif aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'augmentation de loyer énoncée dans l'avis de report correspond au montant légal visé au paragraphe (5).

Idem

(14) If the amount the landlord intends to carry forward for each of the rental units under subsection (2) is less than the reduction that would be taken under subsection (6) for that rental unit, the rent officer shall notify the landlord that a notice of carry forward will not be issued respecting any of those rental units and that the landlord may make an application under section 13 respecting any of them.

Idem

(14) Si le montant que le locateur a l'intention de faire reporter à l'égard de chacun des logements locatifs aux termes du paragraphe (2) est inférieur à la réduction qui serait effectuée aux termes du paragraphe (6) pour ce logement locatif, l'agent des loyers avise le locateur du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré à l'égard de l'un quelconque de ces logements locatifs et que le locateur peut présenter une requête en vertu de l'article 13 à l'égard de l'un quelconque de ces logements.

No application

(15) If a notice of intent has been filed respecting a residential complex, the landlord shall not make an application under section 13 seeking a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent unless

Aucune requête

(15) Si un avis d'intention a été déposé à l'égard d'un ensemble d'habitation, le locateur ne peut présenter de requête en vertu de l'article 13 visant une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet

a rent officer notifies the landlord under subsection (14) that a notice of carry forward will not be issued.

Application withdrawn

(16) If a landlord files a notice of intent, an application previously made under section 13 shall be deemed to be withdrawn if it seeks a rent increase for a rental unit that would have an effective date within the twelve-month period following the first effective date set out in the notice of intent.

APPLICATION TO REDUCE RENT

Application to reduce rent

23.—(1) A tenant of a rental unit in a residential complex may apply to a Chief Rent Officer for an order reducing the rent for the rental unit.

Idem

(2) An application under this section may be based on any one or more of the grounds set out in sections 24 to 26.

Parties to be added

(3) If a rent officer believes that the rents of one or more rental units in the residential complex would be directly affected by the issues raised in an application under this section, the rent officer shall add the tenants of those rental units as parties to the application.

All units considered

(4) In the application, the rent officer determining the matter shall determine the rents that may be charged or the maximum rent for the rental units referred to in subsections (1) and (3).

Former tenant

(5) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit based on a discontinuance or reduction in services and facilities if the person was a tenant of that rental unit and was affected by the discontinuance or reduction of the services and facilities even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Operating costs

24.—(1) The tenant may base an application on an extraordinary decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Where decrease is extraordinary

(2) A decrease in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex is extraordinary if the decrease, expressed as a percentage, is at least 50 per cent less than the percentage set out in the corresponding operating cost category recognized in the Table referred to in subsection 12 (1) for that item.

énoncée dans l'avis d'intention, à moins qu'un agent des loyers n'avise le locateur en vertu du paragraphe (14) du fait qu'un avis de report ne sera pas délivré.

Désistement réputé

(16) Si le locateur dépose un avis d'intention, il est réputé se désister d'une requête qu'il a présentée antérieurement en vertu de l'article 13 si cette requête vise une augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif qui prendrait effet au cours de la période de douze mois suivant la première date de prise d'effet énoncée dans l'avis d'intention.

REQUÊTE VISANT À RÉDUIRE LE LOYER

Requête visant à réduire le loyer

23 (1) Le locataire d'un logement locatif d'un ensemble d'habitation peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance réduisant le loyer du logement locatif.

Idem

(2) Une requête présentée en vertu du présent article peut être fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés aux articles 24 à 26.

Parties à ajouter

(3) S'il croit que le loyer d'un ou de plusieurs logements locatifs de l'ensemble d'habitation serait directement touché par les questions soulevées dans une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers ajoute les locataires de ces logements locatifs comme parties à la requête.

Prise en considération de tous les logements

(4) Dans le cadre de la requête, l'agent des loyers qui statue sur la question fixe les loyers qui peuvent être demandés ou le loyer maximal des logements locatifs mentionnés aux paragraphes (1) et (3).

Ancien locataire

(5) Une personne peut présenter une requête fondée sur une interruption ou une réduction des services et installations en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle a été locataire de ce logement locatif et qu'elle a été touchée par cette interruption ou cette réduction et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Frais d'exploitation

24 (1) Le locataire peut fonder sa requête sur une diminution extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Diminution extraordinaire

(2) Une diminution des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage est extraordinaire si cette diminution, exprimée sous forme de pourcentage, est inférieure d'au moins 50 pour cent au pourcentage énoncé dans la catégorie de frais d'exploitation correspondante reconnue pour cet élément dans le barème mentionné au paragraphe 12 (1).

Consider increase

(3) Before making an order on an application under this section, the rent officer shall consider any evidence provided by the landlord concerning an extraordinary increase in operating costs for municipal taxes, hydro, water or heating for the whole residential complex.

Augmentation incluse

(3) Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers tient compte de tout élément de preuve que le locateur fournit en ce qui concerne une augmentation extraordinaire des frais d'exploitation de tout l'ensemble d'habitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau ou du chauffage.

Inadequate maintenance

25. The tenant may base an application on whether the standard of maintenance or repair of the rental unit or of the whole residential complex is inadequate.

Entretien insuffisant

25 Le locataire peut fonder sa requête sur la question de savoir si le niveau d'entretien ou de réparation du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation est insuffisant.

Reduced services

26. The tenant may base an application on any discontinuance or reduction in the services and facilities provided in respect of the rental unit or of the whole residential complex.

Réduction de services

26 Le locataire peut fonder sa requête sur une interruption ou une réduction des services et installations fournis à l'égard d'un logement locatif ou de tout l'ensemble d'habitation.

Findings

27. Before making an order on an application under section 23, the rent officer shall make findings according to the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

Conclusions

27 Avant de rendre une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers émet des conclusions conformément aux règles prescrites au sujet de chaque logement locatif visé par l'ordonnance :

(a) to determine which of the grounds the tenant relies on in the application apply to the rental unit; and

a) d'une part, pour déterminer lesquels des motifs invoqués par le locataire dans sa requête s'appliquent au logement locatif;

(b) for each such ground to determine whether a reduction of the rent charged or of maximum rent is justified and in what amount.

b) d'autre part, pour déterminer, à l'égard de chacun de ces motifs, si une réduction du loyer demandé ou du loyer maximal est justifiée et en fixer le montant.

Order

28.—(1) On an application under section 23, a rent officer may do any or all of the following, according to the prescribed rules:

Ordonnance

28 (1) Par suite d'une requête présentée en vertu de l'article 23, l'agent des loyers peut, conformément aux règles prescrites, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. Order that the maximum rent for the rental unit be reduced by a specified amount.

1. Ordonner que le loyer maximal du logement locatif soit réduit d'un montant précisé.

2. Order that the amount of rent charged for the rental unit be reduced by a specified amount for a specified period of time.

2. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif soit réduit d'un montant précisé pour une période précisée.

3. Order that the amount of rent charged for the rental unit shall not be increased for a specified period of time.

3. Ordonner que le montant du loyer demandé pour le logement locatif ne soit pas augmenté pour une période précisée.

When effective

(2) An order under this section is effective,

Ordonnance en vigueur

(2) Une ordonnance rendue en vertu du présent article est en vigueur :

(a) in respect of a discontinuance or reduction in services and facilities, as of the day that discontinuance or reduction first occurs; and

a) à l'égard d'une interruption ou d'une réduction des services et installations, à compter du jour où cette interruption ou réduction se produit pour la première fois;

(b) otherwise, as of the day named in the order, which day shall not be before

b) dans les autres cas, à compter du jour fixé dans l'ordonnance, lequel ne peut pas tomber avant la date de dépôt de

the date the application was filed or after the date of the order.

Idem

(3) Subsection (2) applies even if the effective date of the first rent increase set out in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section is effective for that rental unit under subsection (2).

No order

(4) If the effective date of the first rent increase set out in a previous order under this Act or the *Residential Rent Regulation Act* that determined the maximum rent for a rental unit was after the day on which an order under this section would be effective for that rental unit under subsection (2), no order granting relief shall be made under this section.

Adjust previous order

(5) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit set out in a previous order if the maximum rent for the rental unit was determined in the previous order to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Adjust previous notice

(6) When making an order under this section, the rent officer shall, in the prescribed manner, adjust the maximum rent for a rental unit as determined in a previous notice of carry forward under this Act or notice of phase in under the *Residential Rent Regulation Act* if the maximum rent for the rental unit was determined in the notice to come into effect after the day the order under this section is to be effective for that rental unit.

Idem

(7) Despite subsections (5) and (6), a landlord is not guilty of an offence under this Act if, before the maximum rent is adjusted, the landlord has charged rent in an amount that is greater than that permitted under this Act as a result of the adjustment.

Order for payment of money

(8) The rent officer may order the landlord to pay to the tenant any sum of money that is owed to the tenant as a result of the rent officer's order.

la requête ou après la date de l'ordonnance.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique même si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entre en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

Aucune ordonnance

(4) Aucune ordonnance accordant un redressement n'est rendue en vertu du présent article si la date de prise d'effet de la première augmentation de loyer énoncée dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance pris, donné ou rendue antérieurement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui fixait le loyer maximal d'un logement locatif, tombait après le jour où une ordonnance rendue en vertu du présent article entrerait en vigueur à l'égard de ce logement locatif aux termes du paragraphe (2).

Rajustement concernant un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif énoncé dans un arrêté, un ordre ou une ordonnance antérieur s'il avait été énoncé dans l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance antérieur que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Rajustement concernant un avis antérieur

(6) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, l'agent des loyers rajuste, de la manière prescrite, le loyer maximal d'un logement locatif tel qu'il a été fixé dans un avis de report antérieur aux termes de la présente loi ou un avis d'inclusion progressive aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* s'il avait été énoncé dans l'avis que le loyer maximal du logement locatif prendrait effet après le jour où l'ordonnance rendue en vertu du présent article doit entrer en vigueur pour ce logement locatif.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), le locateur n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi si, avant que le loyer maximal ne soit rajusté, il a demandé un loyer plus élevé que celui qui est permis en vertu de la présente loi en raison du rajustement.

Ordonnance de paiement

(8) L'agent des loyers peut ordonner au locateur de verser au locataire toute somme d'argent qu'il lui doit par suite de l'ordonnance rendue par l'agent des loyers.

Order under s. 30

(9) If an order under this section is effective as of a date before the date it is made and if, as a result, a tenant has paid rent in excess of that permitted by the order, section 30 applies to that excess rent and the rent officer's order under this section may contain any terms that could be made in an order under that section as if an application under that section had been made and joined with the application under section 23.

Ordonnance visée à l'art. 30

(9) Si une ordonnance prévue au présent article est en vigueur à compter d'une date qui est antérieure à la date à laquelle elle est rendue et qu'il s'ensuit qu'un locataire a payé un loyer supérieur à celui que permet l'ordonnance, l'article 30 s'applique à cet excédent de loyer et l'ordonnance rendue par l'agent des loyers en vertu du présent article peut être assortie des conditions qui pourraient être imposées dans une ordonnance rendue en vertu de cet article comme si une requête présentée en vertu de cet article avait été présentée et jointe à la requête présentée en vertu de l'article 23.

No order to be made

(10) A rent officer shall not make an order under this section respecting a rental unit if an order has been made under section 94 of the *Landlord and Tenant Act* and compliance with that order would afford an adequate remedy to the tenant of the rental unit.

Aucune ordonnance rendue

(10) L'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article à l'égard d'un logement locatif si une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 94 de la *Loi sur la location immobilière* et que l'observation de cette ordonnance fournirait un recours adéquat au locataire du logement locatif.

Advance Determination

Advance determination

29.—(1) Before making a capital expenditure or providing a new or additional service in respect of a residential complex or a rental unit in it, the landlord may apply to a Chief Rent Officer for an advance determination under this section.

Décision anticipée

Décision anticipée

29 (1) Avant d'engager une dépense en immobilisations ou de fournir un nouveau service ou un service supplémentaire à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une décision anticipée aux termes du présent article.

Findings

(2) Before making an order on the application, the rent officer shall make findings in accordance with the prescribed rules for each rental unit affected by the order,

(a) to determine whether a proposed expenditure is an eligible capital expenditure;

(b) if a proposed expenditure or service is in respect of a rental unit, to determine if the tenant of the rental unit has consented to it;

(c) to determine the amount that will be allowed in respect of the expenditure or service in an application made under section 13;

(d) to determine any other prescribed matter.

Conclusions

(2) Avant de rendre une ordonnance par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, à l'égard de chaque logement locatif visé par l'ordonnance afin de :

a) déterminer si la dépense proposée constitue une dépense en immobilisations admissible;

b) s'il s'agit d'une dépense ou d'un service proposé à l'égard d'un logement locatif, déterminer si le locataire du logement locatif y a consenti;

c) déterminer le montant qui sera reconnu à l'égard de la dépense ou du service dans une requête présentée en vertu de l'article 13;

d) statuer sur toute autre question prescrite.

Order

(3) The rent officer shall make an order based on the findings.

Ordonnance

(3) L'agent des loyers rend une ordonnance en se fondant sur les conclusions.

Payment of Illegal Rent

Tenant not liable to pay illegal rent

30.—(1) No tenant is liable to pay any rent in excess of that permitted to be charged under this Act.

Paiement d'un loyer illégal

Locataire non tenu de payer un loyer illégal

30 (1) Nul locataire n'est tenu de payer un loyer qui dépasse celui que la présente loi permet de demander.

Application re illegal rent

(2) A tenant may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a landlord has charged the tenant an amount of

Requête relative à un loyer illégal

(2) Un locataire peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant que le

rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

locateur lui a demandé un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*.

Findings and order

(3) On an application under subsection (2), a rent officer shall determine, in accordance with the prescribed rules, whether the landlord has charged the tenant an amount of rent that is in excess of that permitted by this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* and shall by order declare,

Conclusions et ordonnance

(3) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (2), un agent des loyers détermine, conformément aux règles prescrites, si le locateur a demandé au locataire un loyer supérieur à celui permis par la présente loi, la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* et déclare par voie d'ordonnance :

(a) the maximum rent for the rental unit concerned and the earliest date the maximum rent took effect or takes effect;

a) le loyer maximal du logement locatif visé et la date à laquelle le loyer maximal a pris ou prend effet au plus tôt;

(b) the rent that may be charged, if that is less than the maximum rent, the earliest date on which that rent took effect or takes effect and the period it is to be in effect; and

b) le loyer qui peut être demandé, s'il est inférieur au loyer maximal, la date à laquelle ce loyer a pris ou prend effet au plus tôt et la période pendant laquelle il doit avoir effet;

(c) the amount, if any, of excess rent paid by the tenant to a landlord that the landlord owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

c) l'excédent de loyer, le cas échéant, que le locataire a payé au locateur et que ce dernier doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Idem

(4) If the amount of excess rent owing is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court, the rent officer shall also order the landlord to pay the excess rent owing to the tenant plus any interest on that amount.

Idem

(4) Si l'excédent de loyer qui est dû est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, l'agent des loyers ordonne également au locateur de payer l'excédent de loyer qu'il doit au locataire et l'intérêt sur ce montant.

Idem

(5) If the amount of excess rent owing is more than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court,

Idem

(5) Si l'excédent de loyer qui est dû est supérieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, le locataire peut, selon le cas :

(a) the tenant may, by notice in writing in the prescribed form filed with the rent officer, abandon the excess over the monetary jurisdiction of the Small Claims Court and seek an order for payment; or

a) au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite et déposé auprès de l'agent des loyers, renoncer à la partie de l'excédent de loyer qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et tenter d'obtenir une ordonnance de paiement;

(b) the tenant may commence a proceeding in any court of competent jurisdiction for an order requiring the landlord to pay the full amount owed.

b) introduire une instance devant un tribunal compétent en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au locateur de payer la totalité du montant qu'il doit.

Idem

(6) If the tenant seeks an order under clause (5) (a), the rent officer may make an

Idem

(6) Si le locataire tente d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa (5) a),

order for the landlord to pay to the tenant an amount equal to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court plus any interest on that amount and all rights of the tenant in excess of that amount are extinguished.

l'agent des loyers peut rendre une ordonnance enjoignant au locateur de payer au locataire un montant égal au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances et l'intérêt sur ce montant. Tous les droits du locataire à l'égard de la partie de l'excédent de loyer qui dépasse ce montant sont alors éteints.

Idem

(7) If the tenant commences a proceeding under clause (5) (b), the court may exercise any powers that the rent officer could have exercised had the proceeding been before the rent officer and within his or her jurisdiction.

Idem

(7) Si le locataire introduit une instance en vertu de l'alinéa (5) b), le tribunal peut exercer les pouvoirs que l'agent des loyers aurait pu exercer si l'instance avait été introduite devant lui et avait relevé de sa compétence.

Order to deduct from rent

(8) If the landlord who made the illegal charge is the tenant's landlord at the time of the order, the order may provide that if the landlord fails to pay the amount owing under the order, the tenant may recover that amount plus interest as may be directed in the order by deducting a specified sum from the tenant's rent paid to the landlord for a specified number of rent payment periods.

Ordonnance de déduction

(8) Si le locateur qui a demandé le montant illégal est le locateur du locataire au moment où l'ordonnance est rendue, celle-ci peut prévoir que si le locateur ne paie pas le montant qui est dû aux termes de l'ordonnance, le locataire peut recouvrer ce montant et l'intérêt, selon ce qui est énoncé dans l'ordonnance, en déduisant du loyer qu'il paie au locateur une somme déterminée pendant un nombre déterminé de périodes de paiement de loyer.

Idem

(9) Nothing in subsection (8) limits the right of the tenant to collect at any time the full amount owing or any balance outstanding under the order.

Idem

(9) Le paragraphe (8) n'a pas pour effet de limiter le droit qu'a le locataire de percevoir à n'importe quel moment la totalité du montant dû ou tout solde impayé aux termes de l'ordonnance.

Interest

(10) Interest shall be ordered at the rate set for postjudgment interest under the *Courts of Justice Act*, and the interest payable shall be calculated in accordance with the prescribed rules.

Intérêt

(10) L'ordonnance fixe l'intérêt au taux prévu par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour des intérêts postérieurs à un jugement. L'intérêt payable est calculé conformément aux règles prescrites.

Small Claims Court jurisdiction

(11) In any area in which the monetary jurisdiction of the Small Claims Court is less than $5,000, a reference in this section to the monetary jurisdiction of the Small Claims Court shall be deemed to be a reference to $5,000.

Compétence de la Cour des petites créances

(11) Dans une localité où le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances est inférieur à 5 000 $, la mention du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances au présent article est réputée une mention de 5 000 $.

Limitation

(12) No order shall be made for any money paid more than six years before the filing date of the tenant's application under this section.

Prescription

(12) Aucune ordonnance ne peut être rendue à l'égard d'une somme d'argent payée plus de six ans avant la date de dépôt de la requête du locataire prévue au présent article.

Who may make application

(13) A person may make an application under this section as a tenant of a rental unit if the person was a tenant of that rental unit at the time the conduct giving rise to the application occurred even if the person is no longer a tenant of that rental unit at the time of the application.

Qui peut présenter une requête

(13) Une personne peut présenter une requête en vertu du présent article en qualité de locataire d'un logement locatif si elle était locataire de celui-ci au moment où s'est produite la conduite qui a donné lieu à la requête et ce, même si la personne n'est plus locataire de ce logement locatif au moment où la requête est présentée.

Subtenant

(14) If a tenant of a rental unit sublets it or attempts to sublet it to another person, this section applies with necessary modifications to the tenant and the other person as if the tenant were a landlord and the other person were a tenant.

Sous-locataire

(14) Si le locataire d'un logement locatif sous-loue ou tente de sous-louer le logement à une autre personne, le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au locataire et à l'autre personne, comme si le locataire était un locateur et que l'autre personne était un locataire.

ILLEGAL ADDITIONAL CHARGES

Additional charges prohibited

31.—(1) No landlord shall, directly or indirectly, in respect of any rental unit,

(a) collect or require or attempt to collect or require from a tenant or prospective tenant of the rental unit any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money whether or not the money is refundable;

(b) require or attempt to require a tenant or prospective tenant to pay any consideration for goods or services as a condition for granting the tenancy or continuing to permit occupancy of a rental unit if that consideration is in addition to the rent the tenant is lawfully required to pay to the landlord; or

(c) rent any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent the landlord lawfully may charge for the rental unit.

Idem

(2) No superintendent, property manager or other person who acts on behalf of a landlord in respect of a rental unit shall, directly or indirectly, with or without the authority of the landlord, do any of the things mentioned in clause (1) (a), (b) or (c) in respect of that rental unit.

Idem

(3) No tenant and no person acting on behalf of the tenant shall, directly or indirectly,

(a) sublet a rental unit for a rent that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(b) sublet any portion of the rental unit for a rent which, together with all other rents payable for all other portions of the rental unit, is a sum that is greater than the rent that is lawfully charged by the landlord for the rental unit;

(c) collect or require or attempt to collect or require from any tenant or prospective tenant any consideration, fee, premium, commission, bonus, penalty, key deposit or other like amount of money, for subletting a rental unit or any portion of it, for assigning a ten-

CHARGES SUPPLÉMENTAIRES ILLÉGALES

Charges supplémentaires interdites

31 (1) Nul locateur ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes à l'égard d'un logement locatif :

a) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel du logement locatif une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre, que la somme soit remboursable ou non;

b) exiger ou tenter d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à l'octroi de la location et au maintien de la permission d'occuper un logement locatif si cette contrepartie s'ajoute au loyer que le locataire a l'obligation légale de payer au locateur;

c) louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur peut demander pour le logement locatif.

Idem

(2) Aucun concierge, gérant ou autre personne agissant au nom d'un locateur en ce qui concerne un logement locatif ne doit prendre directement ou indirectement avec ou sans l'autorisation du locateur, l'une quelconque des mesures mentionnées à l'alinéa (1) a), b) ou c) à l'égard de ce logement locatif.

Idem

(3) Nul locataire et nulle personne agissant au nom de celui-ci ne doit prendre, directement ou indirectement, l'une quelconque des mesures suivantes :

a) sous-louer un logement locatif pour un loyer qui dépasse le loyer légal demandé par le locateur pour le logement locatif;

b) sous-louer une partie du logement locatif pour un loyer qui, ajouté à tous les autres loyers payables pour toutes les autres parties du logement locatif, dépasse le loyer légal que le locateur demande pour le logement locatif;

c) percevoir ou exiger, ou tenter de percevoir ou d'exiger d'un locataire ou d'un locataire éventuel une contrepartie, des frais, un droit, une commission, une compensation, une amende, un dépôt pour les clés ou une autre somme de ce genre pour sous-louer un

ancy agreement for a rental unit, for surrendering occupancy of a rental unit or for otherwise parting with possession of a rental unit; or

(d) require or attempt to require a prospective subtenant, assignee or occupant to pay any consideration for goods or services as a condition for the sublet, assignment or surrender of occupancy or possession or for otherwise parting with possession, in addition to the rent the subtenant, assignee or occupant is lawfully required to pay to the tenant or landlord.

Application re illegal charges

32.—(1) A person may apply to a Chief Rent Officer for an order determining that a person has collected money from that person if the collection is prohibited by clause 31 (1) (a), (1) (b), (3) (c) or (3) (d) of this Act or section 99 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Findings and order

(2) On an application under subsection (1), a rent officer shall,

(a) make findings on the issue in dispute; and

(b) by order declare the amount, if any, of money that the person owes to the tenant, if that amount is equal to or less than the monetary jurisdiction of the Small Claims Court.

Application of s. 30

(3) Subsections 30 (4) to (12) apply to this section with necessary modifications as if the amount owed were the excess rent and the person ordered to pay were the landlord.

DETERMINATION OF ISSUES

Application to determine issues

33.—(1) A landlord, a tenant or the Director may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether this Act applies to a particular rental unit or residential complex;

(b) what rental units, common areas, services and facilities are included in a particular residential complex;

logement locatif ou une partie de celui-ci, pour céder le bail d'un logement locatif, pour abandonner l'occupation d'un logement locatif ou pour mettre un terme autrement à la possession des lieux en ce qui concerne un logement locatif;

d) exiger ou tenter d'exiger d'un sous-locataire, cessionnaire ou occupant éventuel une contrepartie pour des biens ou des services comme condition à la sous-location, la cession ou l'abandon de l'occupation ou de la possession des lieux, ou comme condition pour mettre un terme autrement à la possession des lieux, en plus du loyer que le sous-locataire, le cessionnaire ou l'occupant a l'obligation légale de payer au locataire ou au locateur.

Requête relative à des charges illégales

32 (1) Une personne peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance déterminant qu'une personne a perçu une somme d'argent de cette personne s'il est interdit de la percevoir aux termes de l'alinéa 31 (1) a), (1) b), (3) c) ou (3) d) de la présente loi ou de l'article 99 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

Conclusions et ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), l'agent des loyers :

a) émet des conclusions au sujet de la question en litige;

b) déclare, par voie d'ordonnance, le montant, le cas échéant, de la somme d'argent que la personne doit au locataire, si ce montant est égal ou inférieur au montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Application de l'art. 30

(3) Les paragraphes 30 (4) à (12) s'appliquent au présent article, avec les adaptations nécessaires, comme si la somme due était l'excédent de loyer et que la personne à qui il est ordonné de payer cette somme était le locateur.

RÈGLEMENT DE QUESTIONS EN LITIGE

Requête en vue du règlement de questions en litige

33 (1) Un locateur, un locataire ou le directeur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si la présente loi s'applique à un logement locatif en particulier ou à un ensemble d'habitation en particulier;

b) quels logements locatifs, aires communes, services et installations sont compris dans un ensemble d'habitation en particulier;

(c) what the maximum rent is for a rental unit and the date on which it takes effect;

(d) whether an agreement referred to in subsection 46 (1) has been entered into as a result of coercion or because of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord; and

(e) any other prescribed matter.

c) quel est le loyer maximal d'un logement locatif et quelle est la date à laquelle il entre en vigueur;

d) si une entente visée au paragraphe 46 (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant;

e) toute autre question prescrite.

Idem

(2) A landlord, a tenant or the Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order determining,

(a) whether any change of information that is necessary to determine the accuracy and currency of the rent registry has not been filed with the Registrar under section 107;

(b) whether any information filed by a landlord under Part III is correct and complete;

(c) whether the maximum rent recorded in the rent registry is correct;

(d) whether any information or determination in a notice of rent information of the Registrar is correct and complete;

(e) whether a decrease in maximum rent calculated under section 113 is accurate;

(f) whether the amount of the decrease of the maximum rent calculated under section 113 should be changed as a result of an appeal of the change in assessment on which it is based; and

(g) any other prescribed matter.

Idem

(2) Un locateur, un locataire ou le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance sur ce qui suit :

a) si une modification des renseignements nécessaire pour que le registre des loyers soit exact et à jour n'a pas été déclarée au registrateur aux termes de l'article 107;

b) si des renseignements déclarés par un locateur aux termes de la partie III sont exacts et complets;

c) si le loyer maximal inscrit au registre des loyers est exact;

d) si des renseignements ou une décision contenus dans un avis de renseignements sur les loyers donné par le registrateur sont exacts et complets;

e) si une réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 est exacte;

f) si le montant de la réduction du loyer maximal calculée aux termes de l'article 113 devrait être modifié par suite d'un appel de la modification de l'évaluation foncière à partir de laquelle la réduction est calculée;

g) toute autre question prescrite.

Order

(3) On the application, the rent officer shall make findings on the issue put before him or her in accordance with the prescribed rules and shall make the appropriate order.

Ordonnance

(3) Par suite de la requête, l'agent des loyers émet des conclusions, conformément aux règles prescrites, au sujet de la question en litige qui lui est soumise et rend l'ordonnance appropriée.

Compliance with Standards

Director to receive files and orders

34. Upon the coming into force of this section, the Director shall receive from the Residential Rental Standards Board,

(a) all outstanding orders that it has received under clause 15 (1) (e) of the *Residential Rent Regulation Act*;

(b) all outstanding reports and orders issued under sections 15 and 16 of that Act; and

Observation des normes

Dossiers, ordres et arrêtés reçus par le directeur

34 Lorsque le présent article entre en vigueur, le directeur reçoit du Conseil des normes de location résidentielle ce qui suit :

a) tous les ordres en vigueur que le Conseil des normes a reçus aux termes de l'alinéa 15 (1) (e) de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

b) tous les rapports, arrêtés et ordres en vigueur qui ont été remis, pris ou donnés en vertu des articles 15 et 16 de cette loi;

(c) all of its files containing information about complaints or investigations relating to possible violations of minimum maintenance standards adopted by the Standards Board under that Act.

c) tous ses dossiers qui contiennent des renseignements au sujet de plaintes ou d'enquêtes relatives à d'éventuelles inobservations des normes d'entretien minimales adoptées par le Conseil des normes en vertu de cette loi.

Director to receive work orders

35.—(1) Subject to subsection (2), the Director shall receive a copy of any order relating to a residential complex or a rental unit in it or any notice of appeal or decision on an appeal from such an order if the order is,

Ordres ou ordonnances reçus par le directeur

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur reçoit une copie d'un ordre ou d'une ordonnance à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, ou d'un avis d'appel ou d'une décision issue de l'appel d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance, si, selon le cas :

(a) issued by a property standards officer under a by-law passed under section 31 of the *Planning Act* or passed under any special Act respecting standards for maintenance and occupancy that is in force in a municipality; or

a) l'ordre est donné par un agent des normes des biens-fonds en vertu d'un règlement municipal pris en application de l'article 31 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi spéciale à l'égard des normes d'entretien et d'occupation, qui est en vigueur dans la municipalité;

(b) made under any general or special Act, or any by-law passed under such an Act, respecting standards relating to the health or safety of occupants of buildings or structures.

b) l'ordre est donné ou l'ordonnance rendue en vertu d'une loi générale ou spéciale, ou d'un règlement municipal pris en application d'une telle loi, portant sur les normes à l'égard de la santé ou de la sécurité des occupants d'immeubles ou de constructions.

Idem

(2) The Director shall receive an order under subsection (1) only if,

Idem

(2) Le directeur reçoit les ordres ou ordonnances visés au paragraphe (1) seulement si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the period for compliance with the order has expired or, if the order has been stayed, the period for compliance with it would have expired had the order not been stayed;

a) le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré ou, s'il a été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance, le délai imparti pour s'y conformer aurait expiré s'il n'avait pas été sursis à l'ordre ou à l'ordonnance;

(b) the order has not been complied with; and

b) l'ordre ou l'ordonnance n'a pas été observé;

(c) the time for appealing the order has expired.

c) le délai imparti pour interjeter appel de l'ordre ou de l'ordonnance a expiré.

Municipality to forward work orders

(3) The Council of a municipality shall forward to the Director any order of the municipality or notice of appeal referred to in subsections (1) and (2) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the period for compliance with the order has expired.

Envoi d'ordres ou d'ordonnances par les municipalités

(3) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur tout ordre ou ordonnance de la municipalité ou tout avis d'appel mentionnés aux paragraphes (1) et (2) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le délai imparti pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance a expiré.

Idem

(4) The Council of a municipality shall forward to the Director any decision on appeal of an order referred to in subsection (3) as soon as practicable and no later than the last day of the calendar month following the month in which the decision was issued.

Idem

(4) Le conseil d'une municipalité envoie au directeur toute décision issue de l'appel d'un ordre ou d'une ordonnance mentionné au paragraphe (3) aussitôt que possible mais au plus tard le dernier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel la décision a été délivrée.

Application of prescribed standards

36.—(1) The prescribed maintenance standards apply to residential complexes and the rental units located in them if the resi-

Application des normes prescrites

36 (1) Les normes d'entretien prescrites s'appliquent aux ensembles d'habitation et aux logements locatifs qui s'y trouvent si les

dential complexes are located in the prescribed areas.

Director to receive complaints

(2) The Director shall receive any written complaint from a current tenant of a rental unit respecting the standard of maintenance that prevails in respect of the rental unit or the residential complex in which it is located, if the prescribed maintenance standards are in force in the area in which the residential complex is located.

Director to investigate complaints

(3) Upon receiving a complaint respecting a residential complex or a rental unit in it, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether the landlord has complied with the prescribed maintenance standards.

Inspector's work order

37.—(1) If an inspector is satisfied that the landlord of a residential complex has not complied with a prescribed maintenance standard that applies to the residential complex, the inspector may make and give to the landlord a work order requiring the landlord to comply with the prescribed maintenance standard.

Idem

(2) The inspector shall set out in the order,

(a) the municipal address or legal description of the residential complex;

(b) reasonable particulars of the work to be performed;

(c) the period within which there must be compliance with the terms of the work order; and

(d) the time limited for applying under subsection (3) to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Application for review

(3) If a landlord who has received an inspector's work order is not satisfied with its terms, the landlord may, within fifteen days of the giving of the order, apply to a Chief Rent Officer for a review of the work order.

Stay of order

(4) An application under subsection (3) operates as a stay of the inspector's work order unless a rent officer orders otherwise.

Order

(5) On an application under subsection (3), a rent officer shall, by order,

(a) confirm or vary the inspector's work order;

ensembles d'habitation sont situés dans les zones prescrites.

Réception des plaintes par le directeur

(2) Le directeur reçoit toute plainte écrite déposée par le locataire actuel d'un logement locatif concernant la norme d'entretien qui a cours dans le logement locatif ou l'ensemble d'habitation où se trouve le logement locatif, si les normes d'entretien prescrites sont en vigueur dans la zone où est situé l'ensemble d'habitation.

Enquête sur les plaintes par le directeur

(3) Lorsqu'il reçoit une plainte à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si le locateur s'est conformé aux normes d'entretien prescrites.

Ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur

37 (1) S'il est convaincu que le locateur d'un ensemble d'habitation ne s'est pas conformé à une norme d'entretien prescrite qui s'applique à l'ensemble d'habitation, l'inspecteur peut donner au locateur un ordre d'exécution de travaux lui enjoignant de se conformer à la norme d'entretien prescrite.

Idem

(2) L'inspecteur énonce dans l'ordre ce qui suit :

a) l'adresse dans la municipalité de l'ensemble d'habitation, ou la description légale de celui-ci;

b) une liste suffisamment détaillée des travaux à exécuter;

c) le délai imparti pour se conformer à l'ordre d'exécution de travaux;

d) le délai imparti pour présenter, en vertu du paragraphe (3), à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Requête en révision

(3) Si le locateur qui a reçu d'un inspecteur un ordre d'exécution de travaux n'est pas satisfait des conditions imposées par l'ordre, il peut, dans les quinze jours après que l'ordre a été donné, présenter à un agent principal des loyers une requête en révision de l'ordre d'exécution de travaux.

Sursis d'exécution

(4) Une requête visée au paragraphe (3) a pour effet de surseoir à l'ordre d'exécution donné par l'inspecteur, à moins qu'un agent des loyers ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Ordonnance

(5) Par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (3), un agent des loyers prend, par voie d'ordonnance, l'une des mesures suivantes :

a) il confirme ou modifie l'ordre d'exécution de travaux donné par l'inspecteur;

(b) rescind the work order, if he or she finds that the landlord has complied with it;

(c) quash the work order; or

(d) dismiss the landlord's application.

Order prohibiting rent increase

38.—(1) The Director shall issue an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it if,

(a) the Director has received a work order under section 34, the period for compliance with it has expired and the Minister has not commenced a motion under the *Residential Rent Regulation Act* in respect of that work order;

(b) the Director has received a work order under section 35; or

(c) a work order under section 37 is in effect and the period for compliance with it has expired.

Idem

(2) The order shall provide that while it is in effect,

(a) the rent charged for the residential complex or the rental unit, as the case may be, shall not be increased;

(b) if a notice of rent increase respecting a rental unit affected by the non-compliance with the work order was given before the order prohibiting a rent increase takes effect and no increase has been taken under that notice, the notice is void; and

(c) no notice of rent increase shall be given respecting the residential complex or the rental unit, as the case may be.

Effective date

(3) Subject to section 39, the order is effective thirty days after it is issued.

Contents of order

(4) The order shall contain,

(a) the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected;

(b) reasonable particulars of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase; and

(c) the fact that the order prohibiting the rent increase is effective thirty days

b) il annule l'ordre d'exécution de travaux, s'il conclut que le locateur s'y est conformé;

c) il casse l'ordre d'exécution de travaux;

d) il rejette la requête du locateur.

Ordre interdisant d'augmenter le loyer

38 (1) Le directeur donne un ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve si, selon le cas :

a) le directeur a reçu un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 34, le délai imparti pour s'y conformer a expiré et le ministre n'a pris aucune initiative en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* à l'égard de cet arrêté ou de cet ordre d'exécution de travaux;

b) le directeur a reçu un ordre ou une ordonnance d'exécution de travaux visé à l'article 35;

c) un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37 est en vigueur et le délai imparti pour s'y conformer a expiré.

Idem

(2) L'ordre prévoit ce qui suit pour la période pendant laquelle il est en vigueur :

a) le loyer demandé pour l'ensemble d'habitation ou le logement locatif, selon le cas, ne doit pas être augmenté;

b) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché par l'inobservation de l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été donné avant que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer n'entre en vigueur et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

c) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard de l'ensemble d'habitation ou du logement locatif, selon le cas.

Ordre en vigueur

(3) Sous réserve de l'article 39, l'ordre est en vigueur trente jours après qu'il est donné.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre comprend les renseignements suivants :

a) l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci;

b) des renseignements suffisants concernant l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

c) l'énoncé du fait que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est en vigueur

after it is issued unless it is stayed or rescinded before that time.

Order stayed

39.—(1) The Director shall stay an order prohibiting a rent increase if he or she is advised before the order is issued that an appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase has been filed.

Effect of staying

(2) If an order prohibiting a rent increase respecting a residential complex or a rental unit in it has been stayed, the landlord may increase the rent charged for any affected rental unit or give a notice of rent increase respecting any affected rental unit in accordance with this Act.

Stay lifted

(3) The Director shall lift a stay of an order prohibiting a rent increase if the appeal of the work order is withdrawn or discontinued or if,

(a) the Director receives the decision of the appeal of the work order that is the subject of the order prohibiting the rent increase;

(b) the appeal decision confirms the work order, changes its terms or changes the time for complying with it;

(c) all avenues of further appeal are exhausted or the Director does not receive a notice of appeal within fifteen days after the date the appeal decision is issued; and

(d) if the appeal decision changes the time for complying with the work order, the new time period has expired.

Amendment

(4) If the appeal decision changes the terms of the work order, the Director may amend the order prohibiting the rent increase to reflect that change.

Effective date

(5) If the appeal decision changes the time for complying with the work order to a period that expires more than thirty days after the order prohibiting a rent increase was issued and the Director lifts the stay of the order prohibiting a rent increase, for the purposes of subsection (6), the order prohibiting a rent increase shall be deemed to be effective on the day the Director lifts the stay and not as provided in clause (6) (a).

trente jours après qu'il est donné, à moins qu'il ne soit suspendu ou annulé entre temps.

Ordre suspendu

39 (1) Le directeur surseoit à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il est avisé avant que l'ordre ne soit délivré du fait qu'un appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été déposé.

Effet du sursis

(2) S'il a été sursis à l'ordre interdisant d'augmenter le loyer à l'égard d'un ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve, le locateur peut augmenter le loyer demandé pour un logement locatif touché ou donner un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif touché conformément à la présente loi.

Sursis levé

(3) Le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux est retiré ou fait l'objet d'un désistement ou si les conditions suivantes sont réunies :

a) le directeur reçoit la décision issue de l'appel de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer;

b) la décision issue de l'appel confirme l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ou en change les termes ou le délai imparti pour s'y conformer;

c) toutes les autres possibilités d'appel sont épuisées ou le directeur ne reçoit pas d'avis d'appel dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la décision issue de l'appel est rendue;

d) si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux, ce nouveau délai a expiré.

Modification

(4) Si la décision issue de l'appel change les termes de l'arrêté, de l'ordre ou de l'ordonnance d'exécution de travaux, le directeur peut modifier l'ordre interdisant d'augmenter le loyer pour refléter ce changement.

Date d'entrée en vigueur

(5) Si la décision issue de l'appel change le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux de sorte que ce délai expire plus de trente jours après que l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer, l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est réputé en vigueur, pour l'application du paragraphe (6), le jour

où le directeur lève le sursis et non comme le prévoit l'alinéa (6) a).

When stay lifted

(6) If the Director lifts the stay of an order prohibiting a rent increase,

(a) the order shall be deemed to have been effective as of the day that is thirty days after it was issued;

(b) any notice of rent increase respecting an affected rental unit issued during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be void; and

(c) any increase in the rent charged for an affected rental unit that took effect during the period that the order would have been effective but for the stay shall be deemed to be rent charged in excess of that permitted to be charged.

Effet de la levée

(6) Si le directeur lève le sursis de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer :

a) l'ordre est réputé en vigueur depuis le jour qui tombe trente jours après qu'il a été donné;

b) tout avis d'augmentation de loyer délivré à l'égard d'un logement locatif touché durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputé nul;

c) toute augmentation du loyer demandé pour un logement locatif touché qui a pris effet durant la période pendant laquelle l'ordre aurait été en vigueur si ce n'avait été du sursis est réputée un montant de loyer demandé au-delà du loyer qu'il est permis de demander.

No offence

(7) Subsection (6) does not operate to make a landlord who increased the rent charged for a rental unit in accordance with subsection (2) guilty of an offence.

Aucune infraction

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre un locateur qui augmente le loyer demandé pour un logement locatif conformément au paragraphe (2) coupable d'une infraction.

Rescission of order

40.—(1) The Director shall issue a notice rescinding an order prohibiting a rent increase if,

(a) he or she receives notice from the issuer within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued and that notice states that the work order was lifted before the day the order prohibiting the rent increase came into effect;

(b) he or she receives a decision on an appeal of a work order that is the subject of the order prohibiting a rent increase and the decision quashes or rescinds the work order; or

(c) he or she is satisfied within thirty days after the day the order prohibiting the rent increase is issued that there is a clerical error in it and that if the order is not rescinded a person will be unfairly prejudiced because of the clerical error.

Annulation de l'ordre

40 (1) Le directeur délivre un avis annulant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer si, selon le cas :

a) il reçoit un avis du délivreur dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer a été donné et que cet avis énonce que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré avant le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est entré en vigueur;

b) il reçoit la décision d'un appel d'un arrêté, d'un ordre ou d'une ordonnance d'exécution de travaux qui fait l'objet de l'ordre interdisant d'augmenter le loyer et que la décision casse ou annule l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux;

c) il est convaincu, dans les trente jours qui suivent le jour où l'ordre interdisant d'augmenter le loyer est donné, que celui-ci contient une erreur d'écriture et que, si l'ordre n'était pas annulé, il serait injustement porté atteinte à une personne en raison de l'erreur d'écriture.

Idem

(2) The Director may issue a new order prohibiting a rent increase if he or she rescinds an order because of a clerical error and the period for compliance with the work order has expired.

Idem

(2) Le directeur peut donner un nouvel ordre interdisant d'augmenter le loyer s'il annule un ordre en raison d'une erreur d'écriture et que le délai imparti pour se conformer à l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a expiré.

Withdrawal of order

41.—(1) The Director shall issue a notice withdrawing an order prohibiting a rent

Retrait de l'ordre

41 (1) Le directeur délivre un avis retirant l'ordre interdisant d'augmenter le loyer

increase if he or she receives notice from the issuer after it comes into effect and that notice states that the work order was lifted.

s'il reçoit du délivreur, après que l'ordre est entré en vigueur, un avis énonçant que l'arrêté, l'ordre ou l'ordonnance d'exécution de travaux a été retiré.

Idem

(2) A notice under this section shall provide that the order is of no further effect as of the date the notice is issued.

(2) L'avis prévu au présent article prévoit que l'ordre n'a plus aucun effet à compter de la date à laquelle l'avis est délivré. Idem

Effect of notice

(3) A landlord who receives a notice withdrawing an order under this section may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

(3) Le locateur qui reçoit un avis retirant un ordre, délivré aux termes du présent article, peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré. Effet de l'avis

Inspection required

42.—(1) On the written request of a landlord, the Director shall cause an inspector to make whatever inspection the Director considers necessary to determine whether a work order that was issued under section 37 of this Act or under the *Residential Rent Regulation Act* has been complied with.

42 (1) À la demande écrite du locateur, le directeur fait effectuer toute inspection qu'il estime nécessaire par un inspecteur afin de déterminer si un ordre d'exécution de travaux qui a été donné en vertu de l'article 37 de la présente loi ou un arrêté ou un ordre d'exécution de travaux qui a été pris ou donné en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* a été observé. Inspection exigée

Notice to Director

(2) If the inspector determines that the work order has been complied with, the inspector shall lift the work order and, if the Director has issued an order prohibiting a rent increase because of it, shall notify the Director in writing that the work order has been lifted.

(2) S'il détermine que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été observé, l'inspecteur le retire et, si le directeur a donné un ordre interdisant d'augmenter le loyer en raison de cet arrêté ou de cet ordre, il avise le directeur par écrit que l'arrêté ou l'ordre d'exécution de travaux a été retiré. Avis au directeur

Failure to File Information

Défaut de déclarer des renseignements

Registrar's application

43.—(1) The Registrar may apply to a Chief Rent Officer for an order prohibiting a rent increase for failure to file information under section 104, 107 or 108.

43 (1) Le registrateur peut demander, par voie de requête, à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer pour ne pas avoir déclaré des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108. Requête du registrateur

Order

(2) If a rent officer finds that information required to be filed under section 104, 107 or 108 has not been filed, the rent officer may by order provide that,

(2) S'il conclut que des renseignements qui devaient être déclarés aux termes de l'article 104, 107 ou 108 n'ont pas été déclarés, l'agent des loyers peut, par voie d'ordonnance, prévoir ce qui suit : Ordonnance

(a) if any notice of rent increase respecting a rental unit in the residential complex was given before the order is issued and no increase has been taken under that notice, the notice is void;

a) si un avis d'augmentation de loyer à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation a été donné avant que l'ordonnance ne soit rendue et qu'aucune augmentation n'a été perçue aux termes de cet avis, l'avis est nul;

(b) no notice of rent increase shall be given respecting a rental unit in the residential complex; and

b) aucun avis d'augmentation de loyer ne doit être donné à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

(c) the rent charged for a rental unit in the residential complex shall not be increased.

c) le loyer demandé pour un logement locatif de l'ensemble d'habitation ne doit pas être augmenté.

Idem

(3) The rent officer may provide a date in the order on which it is to expire.

(3) L'agent des loyers peut fixer dans l'ordonnance la date d'expiration de celle-ci. Idem

Contents of order

(4) The order shall contain the municipal address or legal description of the rental unit or residential complex affected and reasonable particulars of the information to be filed.

Notice of withdrawal

(5) If the landlord files the information that is required, the Registrar shall notify the landlord and the tenants that the order prohibiting a rent increase is withdrawn and of no further effect.

Effect of notice

(6) A landlord who receives a notice withdrawing an order prohibiting a rent increase may issue a notice of rent increase and increase rent in accordance with this Act any time after the notice is issued.

Application for withdrawal

44.—(1) A landlord may at any time apply to a Chief Rent Officer for an order withdrawing an order prohibiting a rent increase under section 43.

Order

(2) On an application under this section, the rent officer may order that the order be withdrawn if he or she is satisfied that the landlord has filed the information required.

SEPARATE CHARGES

Definitions

45.—(1) In this section,

"basic unit rent" means the amount obtained when all separate charges are subtracted from the rent; ("loyer de base du logement")

"separate charges" means that part of the rent that a landlord charges separately for any service, facility, privilege, accommodation or thing that the landlord provides for the tenant in respect of the tenant's occupancy of the rental unit. ("charges distinctes")

Elements of maximum rent set out separately

(2) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may separately set out or declare the maximum basic unit rent and the maximum separate charges.

Exception

(3) Despite subsection (2), the rent officer shall not set out capital components as separate charges.

Equalization of separate charges

(4) In an order in which a rent officer sets out or declares the maximum rent for a rental unit, he or she may provide for the immediate equalization of separate charges for parking spaces or other prescribed separate charges.

Adding or discontinuing services, etc.

46.—(1) The maximum rent which may be charged for a rental unit shall be increased or decreased in the prescribed

Contenu de l'ordonnance

(4) L'ordonnance contient l'adresse dans la municipalité du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation visé, ou la description légale de celui-ci, et une liste suffisamment détaillée des renseignements à déclarer.

Avis de retrait

(5) Si le locateur déclare les renseignements exigés, le registrateur avise le locateur et les locataires que l'ordonnance interdisant d'augmenter le loyer est retirée et n'a plus aucun effet.

Effet de l'avis

(6) Le locateur qui reçoit un avis retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer peut délivrer un avis d'augmentation de loyer et augmenter le loyer conformément à la présente loi, à tout moment après que l'avis est délivré.

Requête visant un retrait

44 (1) Le locateur peut, à tout moment, demander par voie de requête à un agent principal des loyers de rendre une ordonnance retirant une ordonnance interdisant d'augmenter le loyer visée à l'article 43.

Ordonnance

(2) Par suite d'une requête présentée en vertu du présent article, l'agent des loyers peut ordonner le retrait de l'ordonnance s'il est convaincu que le locateur a déclaré les renseignements exigés.

CHARGES DISTINCTES

Définitions

45 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«charges distinctes» La portion du loyer que le locateur demande séparément pour les services, installations, privilèges, commodités ou choses qu'il fournit au locataire à l'égard de l'occupation par ce dernier du logement locatif. («separate charges»)

«loyer de base du logement» Le montant obtenu lorsque toutes les charges distinctes sont soustraites du loyer. («basic unit rent»)

Éléments du loyer maximal énoncés séparément

(2) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut fixer ou déclarer séparément le montant maximal du loyer de base du logement et les charges distinctes maximales.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent des loyers ne peut pas fixer d'éléments d'immobilisations comme des charges distinctes.

Péréquation des charges distinctes

(4) Dans une ordonnance dans laquelle il fixe ou déclare le loyer maximal d'un logement locatif, l'agent des loyers peut prévoir la péréquation immédiate des charges distinctes pour les places de stationnement ou des autres charges distinctes qui sont prescrites.

Services ajoutés ou retirés

46 (1) Le loyer maximal qui peut être demandé pour un logement locatif est augmenté ou réduit de la manière prescrite si le

manner if the landlord and tenant agree that the landlord will provide or discontinue the provision of any of the following in respect of the tenant's occupancy of the rental unit:

1. A parking space.
2. A service, facility, privilege, accommodation or thing as may be prescribed.
3. A service, facility, privilege, accommodation or thing for which a separate charge is set out in respect of the residential complex or a rental unit in it in an order under this Act, the *Residential Rent Regulation Act*, *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or Part XI of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

locateur et le locataire s'entendent pour que le locateur fournisse ou cesse de fournir, à l'égard de l'occupation du logement locatif par le locataire, l'un quelconque des éléments suivants :

1. Une place de stationnement.
2. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose qui peuvent être prescrits.
3. Un service, une installation, un privilège, une commodité ou une chose pour lesquels une charge distincte à l'égard de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve est fixée dans un arrêté pris, un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la partie XI de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Coerced agreement not enforceable

(2) If an order under section 33 determines that an agreement under subsection (1) has been entered into as a result of coercion or as a result of a false, incomplete or misleading representation by the landlord or an agent of the landlord, the agreement is not enforceable.

Entente conclue sous la contrainte non exécutoire

(2) Si une ordonnance rendue en vertu de l'article 33 porte qu'une entente visée au paragraphe (1) a été conclue sous la contrainte ou par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou trompeuse du locateur ou de son représentant, l'entente n'est pas exécutoire.

Twelve-month rule

(3) Section 6 does not apply to an increase in maximum rent under this section.

Règle des douze mois

(3) L'article 6 ne s'applique pas à l'augmentation du loyer maximal visée au présent article.

PART II
PROCEDURE

Part I applications

47. All applications under Part I are subject to the procedural rules set out in this Part.

Requêtes présentées en vertu de la partie I

47 Toutes les requêtes présentées en vertu de la partie I sont assujetties aux règles de procédure énoncées dans la présente partie.

Application to region

48.—(1) Where Part I provides that an application is to be made to a Chief Rent Officer, it shall be made to the Chief Rent Officer for the region in which the residential complex to which it relates is located.

Requête au niveau régional

48 (1) Lorsque la partie I prévoit qu'une requête doit être présentée à un agent principal des loyers, la requête est présentée à l'agent principal des loyers de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel elle se rapporte.

Where proceedings held

(2) The Chief Rent Officer who receives an application shall assign the application to the region in which it is to be determined.

Instances dans une région

(2) L'agent principal des loyers qui reçoit une requête la transmet à la région dans laquelle il sera statué sur la question.

Method of giving notice, etc.

49.—(1) When this Act permits or requires a notice or document to be given to a person other than an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

Façons de donner un avis

49 (1) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à une personne autre qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

(a) by handing it to the person;

a) en le donnant en main propre à la personne;

(b) if the person is a landlord, by handing it to any employee of the landlord exercising authority in respect of the residential complex;

(c) if the person is a tenant, subtenant or occupant, by handing it to an apparently adult person in the rental unit;

(d) by leaving it in the mail box where mail is ordinarily delivered to the person;

(e) where there is no mail box, by leaving it at the place where mail is ordinarily delivered to the person; or

(f) by sending it by mail to the last known address where the person resides or carries on business.

b) si la personne est un locateur, en le donnant à tout employé du locateur exerçant une autorité à l'égard de l'ensemble d'habitation;

c) si la personne est un locataire, un sous-locataire ou un occupant, en le donnant à une personne qui paraît majeure et qui est dans le logement locatif;

d) en le laissant dans la boîte aux lettres où la personne reçoit ordinairement son courrier;

e) s'il n'y a pas de boîte aux lettres, en le laissant à l'endroit où la personne reçoit ordinairement son courrier;

f) en l'expédiant par la poste à la dernière adresse connue où la personne réside ou fait affaire.

Idem

(2) When this Act permits or requires a notice or document to be given to an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act, the notice or document is sufficiently given,

(a) by handing it to an employee or agent of the Ministry at the office for the region in which the residential complex to which it relates is located; or

(b) by sending it by mail to the office for the region in which the residential complex is located.

Idem

(2) Lorsque la présente loi permet ou exige qu'un avis ou un document soit donné à un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi, l'avis ou le document est valablement donné de l'une des façons suivantes :

a) en le donnant à un employé ou représentant du ministère au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation auquel il se rapporte;

b) en l'expédiant par la poste au bureau de la région où est situé l'ensemble d'habitation.

Notice given by mail

(3) A notice or document given by mail shall be deemed to have been given on the fifth day after mailing.

Avis donné par la poste

(3) L'avis ou le document donné par la poste est réputé avoir été donné le cinquième jour après la mise à la poste.

Written directions

(4) A rent officer may in writing direct that a notice or document be given in a manner other than as provided in this section.

Directives écrites

(4) L'agent des loyers peut ordonner par écrit qu'un avis ou un document soit donné d'une façon autre que celle prévue au présent article.

Actual notice is sufficient

(5) Even if a notice or document is not given in accordance with this section, it shall be deemed to have been validly given if it is proven that its contents actually came to the attention of the person for whom it was intended within the time required by this Act.

Connaissance réelle du contenu de l'avis

(5) Même si un avis ou un document n'est pas donné conformément au présent article, il est réputé avoir été donné de façon valable s'il est prouvé que le destinataire a réellement pris connaissance de son contenu dans le délai imparti par la présente loi.

Computation of time

(6) Time shall be computed in accordance with the prescribed rules.

Calcul des délais

(6) Les délais sont calculés conformément aux règles prescrites.

Ministry notice to tenant

50.—(1) Subject to subsection (2), when this Act permits or requires an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act to give a notice or document to the tenant of a rental unit, the notice or document may be given to the occupant of the rental unit.

Avis du ministère au locataire

50 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la présente loi permet ou exige qu'un employé ou représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne un avis ou un document au locataire d'un logement locatif, l'avis ou le document peut être donné à l'occupant du logement locatif.

Idem

(2) If the tenant has notified the Ministry in writing of an address other than that of

Idem

(2) Si le locataire a avisé par écrit le ministère que les avis ou documents doivent

the rental unit where notices or documents are to be given, an employee or agent of the Ministry exercising a power or duty under this Act shall give the notice or document to the tenant at the address given in the notice.

être donnés à une adresse autre que celle du logement locatif, l'employé ou le représentant du ministère exerçant un pouvoir ou une fonction en vertu de la présente loi donne l'avis ou le document au locataire à l'adresse indiquée dans l'avis.

Parties

Parties

Parties

51.—(1) The parties to an application are the applicant, other than the Registrar or Director, any person entitled, other than under subsection 55 (4), to receive a copy of the application and any person added as a party by a rent officer.

51 (1) Les parties à une requête sont le requérant, autre que le registrateur ou le directeur, toute personne qui a le droit, autrement qu'en vertu du paragraphe 55 (4), de recevoir une copie de la requête et toute personne mise en cause par l'agent des loyers. Parties

Including a party

(2) If a rent officer believes that a person who should be included as a party has not been so included, the rent officer shall require that the person be substituted or added as a party to the proceeding.

(2) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui devrait être mise en cause ne l'a pas été, il exige que la personne remplace une partie à l'instance ou qu'elle y soit mise en cause. Mise en cause

Correctly naming a party

(3) If a rent officer believes that a party has been incorrectly named, the rent officer shall require that the person be correctly named.

(3) Si l'agent des loyers croit qu'une partie a été nommée incorrectement, il exige que cette personne soit nommée correctement. Partie nommée incorrectement

Removing a party

(4) If a rent officer believes that a person who has been included as a party should not be included as a party, the rent officer shall require that the person be removed as a party to the proceeding.

(4) Si l'agent des loyers croit qu'une personne qui a été mise en cause ne devrait pas l'être, il exige le retrait de cette personne comme partie à l'instance. Retrait d'une partie

Application and Response

Requête et réponse

Form of application

52.—(1) An application made by a person other than the Registrar or the Director shall be made in the prescribed form and shall be signed by the applicant.

52 (1) Une requête présentée par une personne autre que le registrateur ou le directeur est rédigée selon la formule prescrite et elle est signée par le requérant. Forme de la requête

Agent

(2) An applicant may give an agent written authorization to sign the application and, if the applicant does so, a rent officer may require a copy of the authorization to be filed.

(2) Le requérant peut donner à un représentant l'autorisation, par écrit, de signer la requête et, le cas échéant, l'agent des loyers peut exiger que soit déposée une copie de l'autorisation. Représentant

If name of tenant not known

(3) If a landlord who makes an application does not know the name of a tenant directly affected by the application, the name of the tenant may be shown in the application as "tenant" or "locataire" and all orders shall be binding on the tenant occupying the rental unit as if the tenant had been correctly named.

(3) Si le locateur qui présente une requête ne connaît pas le nom d'un locataire directement concerné par la requête, le locataire peut y être désigné sous le nom de «locataire» ou «tenant» et toutes les ordonnances lient le locataire occupant le logement locatif comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locataire n'est pas connu

If name of landlord not known

(4) If a tenant who makes an application does not know the name of the landlord, the name of the landlord may be shown in the application as "landlord" or "locateur" and all orders shall be binding on the landlord as if the landlord had been correctly named.

(4) Si le locataire qui présente une requête ne connaît pas le nom du locateur, le locateur peut y être désigné sous le nom de «locateur» ou «landlord» et toutes les ordonnances lient le locateur comme s'il avait été nommé correctement. Cas où le nom du locateur n'est pas connu

Supporting material

53. The applicant shall file with the application,

53 Le requérant dépose avec la requête les pièces justificatives suivantes : Pièces justificatives

(a) in the case of an application under section 13 (application for increase above guideline), a cost statement in the prescribed form and information for the

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13 (requête en vue d'obtenir une augmentation supérieure au taux légal), un état des dépenses

prescribed periods concerning the operating costs for municipal taxes, hydro, water and heating;

(b) the prescribed material; and

(c) all other written evidence that the applicant relies upon in support of the application.

When application complete

54.—(1) An application is not complete unless all of the material referred to in clauses 53 (a) and (b) has been filed.

Notice if incomplete

(2) If the applicant files an application that is not complete, a rent officer shall notify the applicant in writing of that fact.

Idem

(3) The notice shall inform the applicant that,

(a) the applicant may file further material to complete the application within the period set out in the notice; and

(b) if the applicant does not do so within that period, the proceeding will be discontinued.

Idem

(4) The period set out in clause (3) (a) shall not exceed thirty days and despite section 60, shall not be extended by a rent officer.

Proceeding discontinued

(5) A rent officer shall discontinue a proceeding if a notice has been issued under subsection (2) and the applicant has not filed the required material within the period set out in the notice.

Copy of application to parties

55.—(1) A landlord who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of it to any tenant, subtenant or occupant who, at the time the application is made, is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(2) A tenant or other person who makes an application shall, within ten days of filing it, give a copy of the application to any person who is directly affected by the issues raised in it.

Idem

(3) If a rent officer adds other parties to a tenant's application under subsection 23 (3), the rent officer, rather than the tenant, shall give a copy of the application to those parties.

If new landlord or new tenant

(4) If a landlord or tenant is succeeded by a new landlord or tenant after an application is made and before an order is made respecting it, the applicant shall within ten days of becoming aware of the change give the new landlord or tenant a copy of the application.

rédigé selon la formule prescrite et des renseignements, pour les périodes prescrites, concernant les frais d'exploitation à l'égard des impôts municipaux, de l'électricité, de l'eau et du chauffage;

b) les pièces prescrites;

c) tous les autres éléments de preuve écrits sur lesquels le requérant fonde sa requête.

Requête complète

54 (1) La requête n'est pas complète à moins que toutes les pièces mentionnées aux alinéas 53 a) et b) n'aient été déposées.

Avis

(2) Si le requérant dépose une requête qui n'est pas complète, l'agent des loyers l'en avise par écrit.

Idem

(3) L'avis informe le requérant de ce qui suit :

a) le requérant peut déposer d'autres pièces pour compléter la requête dans le délai imparti dans l'avis;

b) si le requérant ne complète pas la requête dans ce délai, il sera mis fin à l'instance.

Idem

(4) Le délai prévu à l'alinéa (3) a) ne doit pas dépasser trente jours et, malgré l'article 60, l'agent des loyers ne peut pas le proroger.

Cessation de l'instance

(5) L'agent des loyers met fin à l'instance si un avis a été délivré aux termes du paragraphe (2) et que le requérant n'a pas déposé les pièces requises dans le délai imparti dans l'avis.

Copie de la requête aux parties

55 (1) Le locateur qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à tout locataire, sous-locataire ou occupant qui, au moment où est présentée la requête, est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(2) Le locataire ou une autre personne qui présente une requête donne, dans les dix jours qui suivent le dépôt de la requête, une copie de celle-ci à quiconque est directement concerné par les questions qui y sont soulevées.

Idem

(3) Si l'agent des loyers ajoute d'autres parties à la requête du locataire aux termes du paragraphe 23 (3), l'agent des loyers, et non le locataire, donne une copie de la requête à ces parties.

Nouveau locateur ou nouveau locataire

(4) Si un locateur ou un locataire est remplacé par un nouveau locateur ou un nouveau locataire après que la requête a été présentée mais avant qu'une ordonnance ne soit rendue à l'égard de celle-ci, le requérant en donne une copie au nouveau locateur ou

au nouveau locataire dans les dix jours après qu'il a pris connaissance du changement.

Written directions

(5) A rent officer may give written directions concerning the giving of copies of an application and a person who complies with those directions shall be deemed to comply with this section.

Directives écrites

(5) L'agent des loyers peut donner des directives écrites concernant la remise de copies d'une requête, et la personne qui se conforme à ces directives est réputée se conformer au présent article.

Amending applications

56. If a rent officer believes that an amendment to an application is justified and fair, the rent officer may direct the application be amended accordingly.

Modification des requêtes

56 Si l'agent des loyers croit qu'une modification à une requête est justifiée et équitable, il peut ordonner que la requête soit modifiée en conséquence.

Withdrawing applications

57.—(1) An applicant may withdraw an application within thirty days after the acknowledgment notice is issued in respect of it.

Désistement

57 (1) Le requérant peut se désister de sa requête dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'avis accusant réception de celle-ci.

Idem

(2) An application or consent may be withdrawn after the time referred to in subsection (1) only with the consent of a rent officer and he or she may impose conditions on which the consent is given.

Idem

(2) Après l'expiration du délai visé au paragraphe (1), une requête ne peut faire l'objet d'un désistement et un consentement ne peut être retiré qu'avec le consentement de l'agent des loyers qui peut assortir son consentement de conditions.

PROCEDURE BEFORE HEARING OR REVIEW

PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE OU À LA RÉVISION

Acknowledgment notice

58. Upon receiving a complete application, the Chief Rent Officer shall give the parties an acknowledgment notice advising them,

Avis accusant réception

58 Lorsqu'il reçoit une requête complète, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis accusant réception de la requête les avisant de ce qui suit :

(a) that the application has been filed;

a) la requête a été déposée;

(b) that the materials filed with it are available for inspection;

b) les pièces déposées avec celle-ci sont disponibles aux fins d'inspection;

(c) of the right of parties to file submissions;

c) les parties ont le droit de déposer des observations;

(d) of the right of the parties to request a hearing, a pre-hearing conference or administrative review, as the case may be, as set out in sections 61 to 64;

d) les parties ont le droit de demander une audience, une conférence préparatoire à l'audience ou une révision administrative, selon le cas, tel que l'énoncent les articles 61 à 64;

(e) that there will be no right of appeal to the order made respecting the application, except on a matter of law; and

e) il n'existe aucun droit d'appel de l'ordonnance rendue à l'égard de la requête, sauf sur une question de droit;

(f) of any other matter the Chief Rent Officer considers appropriate.

f) toute autre question que l'agent principal des loyers considère appropriée.

Parties may examine material

59.—(1) All parties to a proceeding may examine all material filed with the Chief Rent Officer or a rent officer respecting an application and the Chief Rent Officer or rent officer shall make that material available for examination.

Examen des pièces par les parties

59 (1) Toutes les parties à une instance peuvent examiner toutes les pièces déposées auprès de l'agent principal des loyers ou d'un agent des loyers à l'égard d'une requête. L'agent principal des loyers ou l'agent des loyers met ces pièces à la disposition des parties aux fins d'examen.

Written submissions

(2) Any person affected by an application, other than the applicant, may make written submissions in respect of the application and the material filed in support of it and shall be given at least fifty-five days from the date the acknowledgment notice is issued to do so.

Observations par écrit

(2) Quiconque, autre que le requérant, est concerné par une requête, peut présenter des observations par écrit au sujet de la requête et des pièces déposées à l'appui de celle-ci, et a au moins cinquante-cinq jours à partir de la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête pour le faire.

Extension, etc., of time

60.—(1) A rent officer may extend or abridge the time for making an application, for giving a copy of an application to a party, for making submissions or for filing a document.

Idem

(2) The rent officer may attach whatever conditions to the extension or abridgement that he or she considers fair.

Idem

(3) A rent officer may extend the time for doing something even if the time for doing it has expired and may abridge time for doing something even if the time for commencing it has passed.

Notice

(4) A rent officer shall give all affected parties written notice of an extension or abridgement of time.

Effect of extension of time

(5) If a rent officer extends or abridges time, he or she shall notify the parties affected by the application of the new filing date and of any resulting new times for making submissions.

RIGHT TO A HEARING

Application

61.—(1) This section applies to all applications under section 13 or 23 that involve more than one rental unit and that are based in whole or in part,

(a) in the case of an application under section 13, on a capital expenditure as set out in section 15, 16 or 17; or

(b) in the case of an application under section 23, on inadequate maintenance or repair or a discontinuance or reduction in services and facilities, as set out in section 25 or 26.

Hearing to be held

(2) Subject to subsection 63 (1), a hearing shall be held unless all of the parties to the application request that the proceeding be determined by administrative review in accordance with this section.

Request for administrative review

(3) An applicant who wants a proceeding to be determined by administrative review shall request administrative review in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may request that the proceeding be determined by administrative review by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued.

Extend time

(5) A rent officer may extend the time for any party to request administrative review at any time before a notice of hearing is issued.

Prorogation des délais

60 (1) L'agent des loyers peut proroger ou abréger le délai imparti pour présenter une requête, pour donner une copie de la requête à une partie, pour présenter des observations ou pour déposer un document.

Idem

(2) L'agent des loyers peut assortir la prorogation ou l'abrégement des conditions qu'il estime justes.

Idem

(3) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour faire quelque chose, même si celui-ci a expiré, et il peut abréger le délai imparti pour faire quelque chose, même si le moment prévu pour commencer à le faire est passé.

Avis

(4) L'agent des loyers donne à toutes les parties concernées un avis écrit de la prorogation ou de l'abrégement du délai.

Effet de la prorogation des délais

(5) S'il proroge ou abrège un délai, l'agent des loyers avise les parties concernées par la requête de la nouvelle date de dépôt et des nouveaux délais de présentation des observations qui en résultent.

DROIT À UNE AUDIENCE

Champ d'application

61 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes présentées en vertu de l'article 13 ou 23 qui concernent plus d'un logement locatif et qui sont fondées, en tout ou en partie :

a) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 13, sur une dépense en immobilisations tel qu'énoncé à l'article 15, 16 ou 17;

b) dans le cas d'une requête présentée en vertu de l'article 23, sur un entretien ou des réparations insuffisants ou sur une interruption ou une réduction des services et installations, tel qu'énoncé à l'article 25 ou 26.

Tenue d'une audience

(2) Sous réserve du paragraphe 63 (1), une audience est tenue à moins que toutes les parties à la requête ne demandent qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative conformément au présent article.

Demande de révision administrative

(3) Le requérant qui désire qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut demander qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré.

Prorogation des délais

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une révision administrative à n'importe quel

Application

62.—(1) This section applies to all applications to which section 61 does not apply.

Administrative review to apply

(2) An administrative review shall be held unless a party requests a hearing as set out in this section.

Request for hearing

(3) An applicant who wants a hearing to be held shall request the hearing in the application.

Idem

(4) Any other party to a proceeding may, by written notice to the Chief Rent Officer given not later than fifteen days after the date the acknowledgment notice is issued, request that a hearing be held in respect of the application.

Extension

(5) A rent officer may extend the time for any party to request a hearing at any time before a notice of administrative review is issued.

Deemed waiver

(6) A party to a proceeding who does not request a hearing as provided in this section shall be deemed to have waived the right to a hearing.

Administrative review directed

63.—(1) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 61 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if all of the parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Idem

(2) The Chief Rent Officer may direct that a proceeding described in subsection 62 (1) that was to be determined by a hearing be determined by administrative review if,

(a) a party who requested a hearing withdraws the request by written notice filed with the Chief Rent Officer before the notice of hearing is issued; and

(b) all other parties consent in writing to the proceeding being determined by administrative review and their consents are filed with the Chief Rent Officer.

Notice

(3) If the Chief Rent Officer directs under this section that a proceeding be determined by administrative review, he or she shall give the parties the notice required by section 68 and shall set out in the notice reasonable time periods for presenting evidence, making submissions and replying.

moment avant qu'un avis d'audience ne soit délivré.

Champ d'application

62 (1) Le présent article s'applique à toutes les requêtes auxquelles l'article 61 ne s'applique pas.

Révision administrative applicable

(2) Une révision administrative a lieu à moins qu'une partie ne demande une audience, tel qu'énoncé au présent article.

Demande d'audience

(3) Le requérant qui désire qu'une audience soit tenue le demande dans la requête.

Idem

(4) Toute autre partie à l'instance peut, en donnant un avis écrit à l'agent principal des loyers au plus tard quinze jours après la date à laquelle l'avis accusant réception de la requête est délivré, demander qu'une audience soit tenue relativement à la requête.

Prorogation

(5) L'agent des loyers peut proroger le délai imparti pour qu'une partie demande une audience à n'importe quel moment avant qu'un avis de révision administrative ne soit délivré.

Renonciation réputée

(6) La partie à une instance qui ne demande pas une audience de la façon prévue au présent article est réputée avoir renoncé à son droit à une audience.

Révision administrative ordonnée

63 (1) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 61 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si toutes les parties y consentent par écrit et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Idem

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner qu'il soit statué, par voie de révision administrative, sur une instance visée au paragraphe 62 (1) qui devait faire l'objet d'une audience, si :

a) d'une part, la partie qui a demandé l'audience retire sa demande au moyen d'un avis écrit déposé auprès de l'agent principal des loyers avant que l'avis d'audience ne soit délivré;

b) d'autre part, toutes les autres parties consentent par écrit à ce qu'il soit statué sur l'instance par voie de révision administrative et que les documents attestant leurs consentements sont déposés auprès de l'agent principal des loyers.

Avis

(3) S'il ordonne en vertu du présent article qu'il soit statué sur une instance par voie de révision administrative, l'agent principal des loyers donne aux parties l'avis exigé par l'article 68 et y fixe des délais raisonnables pour présenter des éléments de preuve et des observations, et pour donner une réponse.

Adding parties

64.—(1) If a party is added to a proceeding and section 61 would have applied to the proceeding if the added party had been a party at the time the application was made, a hearing shall be held unless all of the parties including the added party requests administrative review before the later of,

(a) fifteen days after the party is added; and

(b) time required under section 61.

Idem

(2) If, as a result of subsection (1), a proceeding that was to be determined by administrative review is to be determined by holding a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties of that fact and shall give them the notice required by section 82.

Hearing

65.—(1) A hearing shall be held in respect of an application if,

(a) section 61 applies to the application and not all of the parties have requested administrative review;

(b) section 62 applies to the application and any party has requested a hearing in accordance with that section; or

(c) the Chief Rent Officer believes a hearing should be held.

Idem

(2) If a hearing is held, the procedural rules set out in sections 82 to 88 shall apply.

Request for pre-hearing conference

66.—(1) A party to a proceeding that is to be determined by holding a hearing may request a pre-hearing conference at any time before the notice of hearing is issued.

Conference directed

(2) The Chief Rent Officer may direct that a pre-hearing conference be held in respect of an application if a hearing is to be held and the Chief Rent Officer believes the conference should be held.

Pre-hearing conference

(3) If a pre-hearing conference is held, the procedural rules set out in sections 75 to 81 shall apply.

Administrative review

67. If a hearing is not held, the procedural rules set out in sections 68 to 74 shall apply.

ADMINISTRATIVE REVIEW

Notice of administrative review

68. If there is not to be a hearing, the Chief Rent Officer shall give the parties a written notice of administrative review advising them,

(a) that the proceeding will be determined by administrative review;

Mise en cause de parties

64 (1) Si une partie est mise en cause dans une instance et que l'article 61 se serait appliqué à celle-ci si la partie mise en cause avait été une partie au moment où la requête a été présentée, une audience est tenue à moins que toutes les parties, y compris la partie mise en cause, ne demandent une révision administrative avant l'expiration de celui des délais suivants qui expire après l'autre :

a) quinze jours après que la partie a été mise en cause;

b) le délai prévu à l'article 61.

Idem

(2) Si, à la suite de l'application du paragraphe (1), il doit être statué par voie d'audience sur une instance qui devait faire l'objet d'une révision administrative, l'agent principal des loyers en avise les parties et leur donne l'avis exigé par l'article 82.

Audience

65 (1) Une audience est tenue à l'égard d'une requête si, selon le cas :

a) l'article 61 s'applique à la requête et que toutes les parties n'ont pas demandé la révision administrative;

b) l'article 62 s'applique à la requête et qu'une partie a demandé une audience conformément à cet article;

c) l'agent principal des loyers croit qu'une audience devrait être tenue.

Idem

(2) Si une audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 82 à 88 s'appliquent.

Demande de conférence préparatoire à l'audience

66 (1) Une partie à une instance qui doit faire l'objet d'une audience peut demander une conférence préparatoire à l'audience à n'importe quel moment avant que l'avis d'audience ne soit délivré.

Tenue d'une conférence

(2) L'agent principal des loyers peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience à l'égard d'une requête si une audience doit être tenue et que l'agent principal des loyers croit que la conférence devrait être tenue.

Conférence préparatoire à l'audience

(3) Si une conférence préparatoire à l'audience est tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 75 à 81 s'appliquent.

Révision administrative

67 Si une audience n'est pas tenue, les règles de procédure énoncées aux articles 68 à 74 s'appliquent.

RÉVISION ADMINISTRATIVE

Avis de révision administrative

68 S'il ne doit pas y avoir d'audience, l'agent principal des loyers donne aux parties un avis écrit de révision administrative les avisant de ce qui suit :

a) il sera statué sur l'instance par voie de révision administrative;

(b) of the right of any party other than the applicant to make submissions; and

(c) of the applicant's right to reply.

Submissions

69.—(1) Any party to a proceeding to be determined by administrative review, other than the applicant, may present evidence and make submissions.

Idem

(2) The evidence and submissions must be presented and made before the day which is at least twenty-five days after the date the notice of administrative review is issued.

Reply

(3) The applicant may reply to any submissions made any time before the day that is fifteen days after the deadline for making submissions.

Determination and order

70. After the periods for submissions and reply have expired, a rent officer shall review the evidence and submissions and make a determination on all matters without a hearing and make an order.

Material to be considered

71.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 72, if a proceeding is decided by administrative review,

(a) the only evidence and submissions in support of the application that the rent officer may consider is that filed with the application or given in reply; and

(b) the only evidence and submissions that a party other than the applicant may present or make is that presented or made under subsection 69 (1).

Further submissions

(2) A rent officer may permit a party to present further evidence or submissions or may direct a party to present further evidence or submissions that the rent officer considers necessary to make a decision.

Idem

(3) If any person presents further evidence or submissions, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

If further submissions not filed

(4) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Idem

(5) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to take into account the party's submissions and evidence respecting the matter regarding

b) une partie autre que le requérant a le droit de présenter des observations;

c) le requérant a le droit de répondre.

Observations

69 (1) Si elle n'est pas le requérant, une partie à une instance sur laquelle il sera statué par voie de révision administrative peut présenter des éléments de preuve et des observations.

Idem

(2) Les éléments de preuve et les observations doivent être présentés avant le jour qui tombe au moins vingt-cinq jours après la date de délivrance de l'avis de révision administrative.

Réponse

(3) Le requérant peut répondre aux observations présentées à tout moment avant le jour qui tombe quinze jours après la date limite de présentation des observations.

Décision et ordonnance

70 Après que les périodes prévues pour les observations et la réponse ont expiré, l'agent des loyers examine les éléments de preuve et les observations, rend une décision sur toutes les questions sans tenir d'audience et rend une ordonnance.

Pièces admises

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 72, s'il est statué sur une instance par voie de révision administrative :

a) les seuls éléments de preuve et observations à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse;

b) les seuls éléments de preuve et observations qu'une partie autre que le requérant peut présenter sont ceux présentés en vertu du paragraphe 69 (1).

Autres observations

(2) L'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations ou il peut ordonner à une partie de présenter d'autres éléments de preuve ou observations qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) Si une personne présente d'autres éléments de preuve ou observations, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Si d'autres observations ne sont pas déposées

(4) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(5) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question

which there was a failure to comply with the direction.

sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Oral evidence

(6) A rent officer shall make a written record of any oral evidence or submissions given in an administrative review and shall place that record in the file.

(6) L'agent des loyers rapporte par écrit tout témoignage oral donné au cours d'une révision administrative, ainsi que toutes observations qui y sont présentées verbalement, et en verse le relevé au dossier.

Témoignage oral

Other relevant information

72.—(1) The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given by the parties, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

72 (1) L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés par les parties, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Autres renseignements pertinents

Additional powers

(2) The rent officer may,

(a) conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary;

(b) question any person by telephone or otherwise; and

(c) cause an employee of the Ministry to do anything set out in clauses (a) and (b).

(2) L'agent des loyers peut :

a) mener une enquête ou examiner des documents selon ce qu'il estime nécessaire;

b) interroger des personnes par téléphone ou autrement;

c) faire faire ce qui est énoncé aux alinéas a) et b) par un employé du ministère.

Pouvoirs supplémentaires

Idem

(3) The person collecting evidence under subsection (2) shall make a written record of any evidence obtained and shall place that record in the file.

(3) La personne qui recueille des éléments de preuve en vertu du paragraphe (2) rapporte par écrit les éléments de preuve obtenus et en verse le relevé au dossier.

Idem

View premises

(4) The rent officer may view any premises that are the subject of an administrative review.

(4) L'agent des loyers peut examiner les lieux qui font l'objet d'une révision administrative.

Examen des lieux

Inspection of premises

(5) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of an administrative review and the inspector shall make a written report of the inspection and place the report in the file.

(5) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'effectuer une inspection des lieux qui font l'objet d'une révision administrative. Dans ce cas, l'inspecteur fait un rapport de l'inspection par écrit et le verse au dossier.

Inspection des lieux

SPPA does not apply

73. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a determination without a hearing.

73 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une décision rendue sans la tenue d'une audience.

Procédure

Information available

74. A Chief Rent Officer shall make available for public inspection any application that is determined by administrative review and the evidence, submissions and order relating to that application, in the same manner that it would be available if the application were determined with a hearing.

74 L'agent principal des loyers tient à la disposition du public aux fins d'examen toute requête sur laquelle il est statué par voie de révision administrative, ainsi que les éléments de preuve, les observations et l'ordonnance qui se rapportent à cette requête, comme ils le seraient s'il était statué sur la requête à la suite d'une audience.

Renseignements disponibles

Pre-hearing Conference

Conférence préparatoire à l'audience

Pre-hearing conference

75.—(1) If there is to be a pre-hearing conference, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the conference.

75 (1) S'il doit y avoir une conférence préparatoire à l'audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour la conférence.

Conférence préparatoire à l'audience

Date

(2) The conference shall be set for a day that is at least fifteen days after the date the notice of pre-hearing conference is issued.

(2) La conférence est prévue pour un jour qui tombe au moins quinze jours après la date de délivrance de l'avis de conférence préparatoire à l'audience.

Date

Idem

(3) The rent officer conducting the pre-hearing conference may direct that any of the following matters be discussed:

1. Whether the issues to be dealt with at the hearing can be clarified.
2. Whether any person ought to be added or removed as a party to the proceeding.
3. What rental units are affected by the proceeding.
4. Any procedural matter that arises or may arise in connection with the proceeding.

Idem

(3) L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience peut ordonner que les questions suivantes y soient discutées :

1. La question de savoir si les questions en litige à résoudre au cours de l'audience peuvent être clarifiées.
2. La question de savoir si quiconque devrait être ajouté ou retiré comme partie à l'instance.
3. Quels sont les logements locatifs visés par l'instance.
4. Les questions de procédure qui sont ou pourraient être soulevées relativement à l'instance.

Evidence to be considered

76.—(1) Except as provided in subsection (2), the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the material filed with the application or given in reply.

Éléments de preuve admis

76 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont les pièces déposées avec la requête ou données dans une réponse.

Additional evidence

(2) Before, during or after a pre-hearing conference, a rent officer may permit a party to file additional evidence or may direct a party to file any additional evidence the rent officer considers necessary.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après la conférence préparatoire à l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de déposer des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de déposer les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Idem

(3) If a party files additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(3) Si une partie dépose des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) The rent officer may reconvene the conference from time to time, if necessary.

Idem

(4) L'agent des loyers peut convoquer de nouveau la conférence au besoin.

Submissions

77. Any party to the application may make submissions at a pre-hearing conference respecting the matters in issue at the conference.

Observations

77 Les parties à la requête peuvent présenter, au cours de la conférence préparatoire à l'audience, des observations à l'égard des questions en litige à la conférence.

Recommendations

78.—(1) The rent officer may make whatever written recommendations he or she considers necessary or advisable arising out of the matters that are considered at the conference.

Recommandations

78 (1) L'agent des loyers peut faire par écrit les recommandations qu'il estime nécessaires ou opportunes par suite des questions examinées au cours de la conférence.

Idem

(2) Any recommendations made under subsection (1) shall be placed in the file pertaining to the proceeding.

Idem

(2) Les recommandations faites en vertu du paragraphe (1) sont versées au dossier relatif à l'instance.

Examination of recommendations

(3) Any party to the proceeding is entitled to examine the recommendations and may make submissions in respect of them at the hearing.

Examen des recommandations

(3) Les parties à l'instance ont le droit d'examiner les recommandations et peuvent présenter à l'audience des observations à leur sujet.

Order

79.—(1) The rent officer may make whatever preliminary order he or she considers fair in the circumstances arising out of the matters that are considered at the conference.

Ordonnance

79 (1) L'agent des loyers peut rendre toute ordonnance préliminaire qu'il estime juste dans les circonstances qui se dégagent des questions qui sont examinées au cours de la conférence.

Exception

(2) Despite subsection (1), the rent officer shall not make an order clarifying the issues to be dealt with at the hearing.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent des loyers ne peut pas rendre d'ordonnance clari-

fiant les questions en litige à résoudre au cours de l'audience.

Idem

(3) The rent officer shall give a copy of any order to the parties to the conference before the hearing and shall give written reasons for it if requested by a party.

(3) L'agent des loyers donne une copie de l'ordonnance aux parties à la conférence avant l'audience et il en donne les motifs par écrit si une partie en fait la demande. Idem

Order binding

(4) A preliminary order under this section is binding on the rent officer who conducts the hearing.

(4) L'ordonnance préliminaire prévue au présent article lie l'agent des loyers qui tient l'audience. Ordonnance obligatoire

Rent officer not to conduct hearing

80. The rent officer who conducts the pre-hearing conference shall not conduct the hearing or determine the proceeding by administrative review.

80 L'agent des loyers qui tient la conférence préparatoire à l'audience ne peut pas tenir l'audience ni statuer sur l'instance par voie de révision administrative. L'agent des loyers ne tient pas l'audience

SPPA does not apply

81. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a pre-hearing conference.

81 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à une conférence préparatoire à l'audience. Procédure

HEARING

AUDIENCE

Notice of hearing

82.—(1) If there is to be a hearing, the Chief Rent Officer shall notify the parties in writing of the date set for the hearing.

82 (1) S'il doit y avoir une audience, l'agent principal des loyers avise les parties, par écrit, de la date fixée pour l'audience. Avis d'audience

Date

(2) The hearing shall be set for a day that is after the later of,

(a) fifty-five days after the date the acknowledgment notice is issued; and

(b) fifteen days after the date the notice of hearing is issued.

(2) L'audience est prévue pour un jour qui tombe après celui des délais suivants qui est postérieur à l'autre :

a) cinquante-cinq jours après la date de délivrance de l'avis accusant réception de la requête;

b) quinze jours après la date de délivrance de l'avis d'audience. Date

SPPA applies

83. The *Statutory Powers Procedure Act* applies to all hearings conducted by rent officers under this Act.

83 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à toutes les audiences que tient un agent des loyers en vertu de la présente loi. Procédure

Matters to be considered

84.—(1) The rent officer conducting the hearing may consider,

(a) any evidence and submissions given to him or her in respect of the application;

(b) any evidence and submissions given at the hearing; and

(c) any other matters he or she considers necessary or advisable to deal with the matter being heard.

84 (1) L'agent des loyers qui tient l'audience peut tenir compte de ce qui suit :

a) les éléments de preuve et les observations qu'il reçoit à l'égard de la requête;

b) les éléments de preuve et observations présentés à l'audience;

c) les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles pour résoudre la question faisant l'objet de l'audience. Questions admises

Additional powers

(2) During a hearing, a rent officer may question any person by telephone, so long as it is done in such a way that any parties attending the hearing can hear both sides of the conversation.

(2) Au cours de l'audience, l'agent des loyers peut interroger des personnes par téléphone, pourvu que l'interrogation soit faite de manière que les parties présentes à l'audience puissent entendre les deux côtés de la conversation. Pouvoirs supplémentaires

Idem

(3) A rent officer may view any premises that are the subject of a hearing and may do so before, during or after the hearing but, if the rent officer does so before or after the hearing, he or she shall give the parties an opportunity to view the premises with him or her.

(3) L'agent des loyers peut voir les lieux qui font l'objet de l'audience avant, pendant ou après celle-ci. Toutefois, s'il le fait avant ou après l'audience, l'agent des loyers donne aux parties la possibilité de voir les lieux avec lui. Idem

Idem

(4) A rent officer may direct an inspector to inspect premises that are the subject of a hearing.

Idem

(5) A rent officer may authorize an employee or agent of the Ministry to conduct an enquiry or inspect documents that he or she considers necessary and to question any person by telephone or otherwise.

Idem

(6) A person acting under subsection (4) or (5) shall make a written report of any inspection, enquiry or questioning done and place the report in the file.

Submissions

85. Any party to the application may make submissions to the rent officer at a hearing.

Evidence to be considered

86.—(1) Except as provided in subsection (2) and section 88, the only written evidence in support of the application that the rent officer may consider is the evidence filed with the application or given in reply.

Additional evidence

(2) Before, during or after a hearing, a rent officer may permit a party to present additional evidence or may direct a party to present any additional evidence the rent officer considers necessary to make a decision.

Idem

(3) If a party presents additional evidence, the rent officer shall give the other parties an opportunity to examine it and to explain or refute it.

Idem

(4) The rent officer shall reconvene the hearing from time to time, if necessary.

If additional evidence not presented

(5) If an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may dismiss the application or refuse to consider that part of the application relating to the failure to comply with the direction.

Idem

(6) If a party other than an applicant fails to comply with a direction under subsection (2) or section 92, the rent officer may refuse to consider the party's submissions and evidence respecting the matter regarding which there was a failure to comply with the direction.

Rent officer may question parties

87. At the hearing, the rent officer may question the parties who are in attendance and any witnesses with a view to determining the truth concerning the matters in dispute.

Other relevant information

88. The rent officer may consider any relevant information obtained by him or her in addition to the evidence given at the hearing, provided that he or she first informs the parties of the additional information and gives them an opportunity to explain or refute it.

Idem

(4) L'agent des loyers peut ordonner à un inspecteur d'inspecter les lieux qui font l'objet de l'audience.

Idem

(5) L'agent des loyers peut autoriser un employé ou un représentant du ministère à mener une enquête ou à examiner des documents, selon ce qu'il estime nécessaire, et à interroger des personnes par téléphone ou autrement.

Idem

(6) La personne qui agit en vertu du paragraphe (4) ou (5) prépare un rapport par écrit sur toute inspection, enquête ou interrogation effectuée et le verse au dossier.

Observations

85 Les parties à une requête peuvent présenter des observations à l'agent des loyers au cours de l'audience.

Éléments de preuve admis

86 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 88, les seuls éléments de preuve écrits à l'appui de la requête dont l'agent des loyers peut tenir compte sont ceux déposés avec la requête ou donnés dans une réponse.

Éléments de preuve supplémentaires

(2) Avant, pendant ou après l'audience, l'agent des loyers peut permettre à une partie de présenter des éléments de preuve supplémentaires ou il peut ordonner à une partie de présenter les éléments de preuve supplémentaires qu'il estime nécessaires pour rendre une décision.

Idem

(3) Si une partie présente des éléments de preuve supplémentaires, l'agent des loyers donne aux autres parties la possibilité de les examiner et de les expliquer ou de les réfuter.

Idem

(4) L'agent des loyers convoque de nouveau l'audience au besoin.

Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas présentés

(5) Si le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut rejeter la requête ou refuser de tenir compte de la partie de la requête sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

Idem

(6) Si une partie autre que le requérant ne se conforme pas à une directive prévue au paragraphe (2) ou à l'article 92, l'agent des loyers peut refuser de tenir compte des observations et des éléments de preuve que la partie a présentés à l'égard de la question sur laquelle porte le défaut de se conformer à la directive.

L'agent des loyers peut interroger les parties

87 À l'audience, l'agent des loyers peut interroger les parties présentes et les témoins afin d'établir la vérité concernant les questions en litige.

Autres renseignements pertinents

88 L'agent des loyers peut tenir compte de tout renseignement pertinent qu'il a obtenu en plus des éléments de preuve présentés à l'audience, à condition qu'il informe d'abord les parties des renseignements sup-

plémentaires et qu'il leur donne la possibilité de les expliquer ou de les réfuter.

Other Matters

Frivolous or vexatious proceeding

89.—(1) A rent officer shall discontinue a proceeding if, in his or her opinion, the matter is trivial, frivolous or vexatious or has not been initiated in good faith.

Fraud

(2) A rent officer may require an inspector to investigate the conduct of a proceeding if he or she has reason to believe that a party may have filed documents that the party knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(3) A rent officer may discontinue a proceeding if he or she finds that the applicant filed documents that the applicant knew or ought to have known contained false or misleading information.

Idem

(4) A rent officer shall not consider a document filed by a party other than the applicant if he or she finds that the party knew or ought to have known the document contained false or misleading information.

Applications joined

90.—(1) The Chief Rent Officer or a rent officer may direct that two or more applications be joined or heard together if he or she believes it would be fair to determine the issues raised by them together.

Issues severed

(2) If the Chief Rent Officer or a rent officer believes that it would be fair to deal with some of the issues raised by an application separately from others, he or she may so direct and may make separate orders, if necessary.

Real substance

91. In making findings on an application, a rent officer shall ascertain the real substance of all transactions and activities relating to a residential complex or a rental unit and the good faith of the participants and in doing so,

(a) may disregard the outward form of a transaction or the separate corporate existence of participants; and

(b) may have regard to the pattern of activities relating to the residential complex or the rental unit.

File information

92. A rent officer may direct a landlord to file information under section 104, 107 or 108.

Order

Order

93.—(1) Upon making findings on an application, the rent officer shall make an order.

Autres questions

Instances frivoles ou vexatoires

89 (1) L'agent des loyers met fin à une instance qui, à son avis, est futile, frivole ou vexatoire, ou n'a pas été introduite de bonne foi.

Fraude

(2) L'agent des loyers peut exiger qu'un inspecteur mène une enquête sur le déroulement d'une instance s'il a des motifs de croire qu'une partie peut avoir déposé des documents au sujet desquels elle savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(3) L'agent des loyers peut mettre fin à une instance s'il conclut que le requérant a déposé des documents au sujet desquels il savait ou aurait dû savoir qu'ils contenaient des renseignements faux ou trompeurs.

Idem

(4) L'agent des loyers ne peut pas tenir compte d'un document qu'une partie autre que le requérant a déposé s'il conclut que la partie savait ou aurait dû savoir que le document contenait des renseignements faux ou trompeurs.

Jonction des requêtes

90 (1) L'agent principal des loyers ou un agent des loyers peut ordonner que deux requêtes ou plus soient jointes ou entendues ensemble s'il croit qu'il serait juste de résoudre ensemble les questions en litige qui y sont soulevées.

Séparation des questions en litige

(2) Si l'agent principal des loyers ou un agent des loyers croit qu'il serait juste de résoudre séparément certaines des questions en litige qui sont soulevées dans une requête, il peut donner une directive à cet effet et rendre des ordonnances distinctes au besoin.

Fond véritable

91 Lorsqu'il émet des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers établit le fond véritable de toutes les opérations et activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif, et la bonne foi des participants. Ce faisant, il peut :

a) ne pas tenir compte de la forme extérieure d'une opération ou de la personnalité morale distincte des participants;

b) tenir compte du genre d'activités relatives à l'ensemble d'habitation ou au logement locatif.

Déclaration de renseignements

92 L'agent des loyers peut ordonner au locateur de déclarer des renseignements aux termes de l'article 104, 107 ou 108.

Ordonnance

Ordonnance

93 (1) Dès qu'il a émis des conclusions au sujet d'une requête, l'agent des loyers rend une ordonnance.

Conditions

(2) The rent officer may include in an order whatever conditions he or she considers fair in the circumstances.

Copy to parties

(3) The rent officer shall forthwith give a copy of an order to the parties and their agents and shall give written reasons.

Order final

(4) An order made by a rent officer is final, binding and not subject to review except under section 95 or 96 and shall take effect and is enforceable according to its terms from the date it is made.

Clerical errors

94. If an order contains a clerical error or omission, the rent officer may amend it at any time before the hearing of an appeal of it has been commenced.

Power to reconsider

95.—(1) If, within one year of the date of an order, the Chief Rent Officer designated by the Director believes that a serious error has been made in it, the Chief Rent Officer or his or her delegate shall reconsider the matter and may affirm, rescind, amend or replace the order.

Idem

(2) If a party to an application is found guilty of the offence of furnishing false or misleading information under this Act or is found guilty of fraud, perjury, forgery, uttering a forged document or false pretences under the *Criminal Code* (Canada) respecting the application after an order has been made on the application, the Chief Rent Officer designated by the Director, or his or her delegate, shall reconsider the matter and may affirm, amend, rescind or replace the order and subsequent orders or notices of carry forward affected by it.

APPEAL

Appeal to Divisional Court

96.—(1) Any person affected by an order of a rent officer or the Director may appeal the order to the Divisional Court but only on a question of law.

Director may be heard

(2) The Director is entitled to be heard by counsel or otherwise upon the argument on any issue in an appeal.

Power of Divisional Court on appeal

(3) If an appeal is brought under this section, the Divisional Court shall hear and determine the appeal and may,

(a) affirm, rescind, amend or replace the decision or order; or

Conditions

(2) L'agent des loyers peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime justes dans les circonstances.

Copies aux parties

(3) L'agent des loyers donne sans délai une copie de l'ordonnance aux parties et à leurs représentants et en donne aussi les motifs par écrit.

Ordonnance définitive

(4) L'ordonnance rendue par l'agent des loyers est définitive et n'est pas susceptible de révision, sauf en vertu de l'article 95 ou 96. Elle entre en vigueur et devient exécutoire selon ses conditions à la date à laquelle elle est rendue.

Erreurs d'écriture

94 Si une ordonnance contient une erreur d'écriture ou une omission, l'agent des loyers peut la modifier à tout moment avant le début de l'audition d'un appel de l'ordonnance.

Pouvoir d'examiner de nouveau la question

95 (1) Si, dans une période d'un an à compter de la date de l'ordonnance, l'agent principal des loyers désigné par le directeur croit qu'une grave erreur a été commise dans celle-ci, l'agent principal des loyers ou son délégué examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance.

Idem

(2) Si une partie à la requête est déclarée coupable d'avoir fourni des renseignements aux termes de la présente loi qui sont faux ou trompeurs ou est déclarée coupable, aux termes du *Code criminel* (Canada), de fraude, de parjure ou d'escroquerie, ou d'avoir commis un faux ou employé un document contrefait à l'égard de la requête après qu'une ordonnance a été rendue par suite de celle-ci, l'agent principal des loyers désigné par le directeur, ou son délégué, examine de nouveau la question et peut confirmer, annuler, modifier ou remplacer l'ordonnance ainsi que les ordonnances ou avis de report subséquents touchés par celle-ci.

APPEL

Appel auprès de la Cour divisionnaire

96 (1) Toute personne visée par une ordonnance d'un agent des loyers ou un ordre du directeur peut interjeter appel de l'ordonnance ou de l'ordre auprès de la Cour divisionnaire, mais elle ne peut le faire que sur une question de droit.

Le directeur peut être entendu

(2) Le directeur a le droit d'être entendu par l'entremise d'un avocat ou autrement au cours du débat portant sur une question en litige dans un appel.

Pouvoirs de la Cour divisionnaire en appel

(3) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, la Cour divisionnaire entend et juge l'appel, et peut, selon le cas :

a) confirmer, annuler, modifier ou remplacer la décision, l'ordre ou l'ordonnance;

(b) remit the matter to a rent officer or the Director, as the case may be, with the opinion of the Divisional Court.

b) renvoyer l'affaire devant un agent des loyers ou au directeur, selon le cas, avec l'opinion de la Cour divisionnaire.

Idem

(4) The Divisional Court may also make any other order in relation to the matter that it considers proper and may make any order with respect to costs that it considers proper.

Idem

(4) La Cour divisionnaire peut également rendre toute autre ordonnance qu'elle estime opportune relativement à l'affaire et peut rendre toute ordonnance à l'égard des dépens qu'elle estime opportune.

Orders not stayed pending appeal

97. An appeal from an order of a rent officer or the Director does not stay the order pending the hearing of the appeal.

Ordonnances non suspendues

97 L'appel d'une ordonnance d'un agent des loyers ou d'un ordre du directeur ne sursoit pas à l'ordonnance en attendant l'audition de l'appel.

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS DIVERSES

Substantial compliance

98. Substantial compliance with this Act respecting the contents of forms, notices or documents is sufficient unless a rent officer or other employee of the Ministry with whom it is filed is of the opinion that it would result in unfairness to any person.

Fait de se conformer dans l'ensemble

98 Le fait de se conformer dans l'ensemble à la présente loi à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents est suffisant, à moins que l'agent des loyers ou un autre employé du ministère auprès duquel ceux-ci sont déposés ne soit d'avis qu'il en résulterait une injustice pour quiconque.

Contingency fee limited

99.—(1) No agent who represents a landlord or a tenant in a proceeding under this Act or who assists a landlord or tenant in a matter arising under this Act shall charge or take a fee based on a proportion of any amount which has been or may be recovered, gained or saved, in whole or in part, through the efforts of the agent, where the proportion exceeds the prescribed amount.

Honoraires conditionnels limités

99 (1) Nul représentant qui agit au nom d'un locateur ou d'un locataire, dans une instance introduite en vertu de la présente loi, ou qui aide un locateur ou un locataire dans une affaire qui naît de par la présente loi, ne doit demander ni prendre des honoraires fondés sur une proportion du montant qui a été ou peut être, en tout ou en partie, recouvré, obtenu ou épargné grâce aux efforts du représentant, si la proportion dépasse le montant prescrit.

Contingency agreement void

(2) Any agreement which provides for a fee prohibited in subsection (1) is void.

Entente nulle

(2) Est nulle toute entente qui prévoit des honoraires interdits au paragraphe (1).

Enforcement of order for the payment of money

100.—(1) A certified copy of an order of a rent officer for the payment of a sum of money may be filed with the Ontario Court (General Division) or the Small Claims Court and, on being filed, the order has the same force and effect and all proceedings may be taken on it as if it were a judgment of that Court.

Exécution de l'ordonnance de paiement

100 (1) Une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par un agent des loyers en vue du paiement d'une somme d'argent peut être déposée auprès de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou de la Cour des petites créances. Dès que le dépôt a été effectué, l'ordonnance a la même valeur et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour et toutes les instances peuvent être introduites à son égard qui peuvent l'être à la suite d'un tel jugement.

Rescission of order

(2) An order rescinding an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made ceases to have effect for the purposes of subsection (1).

Annulation de l'ordonnance

(2) Une ordonnance annulant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance rendue antérieurement n'a plus aucun effet pour l'application du paragraphe (1).

Variation of order

(3) An order varying an order filed under subsection (1) may be filed under that subsection and, upon filing, the order previously made as so varied may be enforced in a like manner as an order filed under subsection (1).

Modification de l'ordonnance

(3) Une ordonnance modifiant l'ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1) peut être déposée en vertu de ce paragraphe et, dès que celle-ci est déposée, l'ordonnance antérieure ainsi modifiée peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance déposée en vertu du paragraphe (1).

PART III
RENT REGISTRY

Rent registry

101. The Registrar shall establish and maintain a rent registry for all residential complexes that contain rental units to which this Act applies.

Transfer of registered information

102. Upon the coming into force of this section, the Registrar shall receive from the Minister and record in the rent registry all information that was recorded in the rent registry under the *Residential Rent Regulation Act* before the day this section is proclaimed in force.

STATEMENTS TO BE FILED

Statement for new complex

103.—(1) Every landlord of a new residential complex to which subsection 3 (7) (time limited exemption) applies shall file with the Registrar a statement in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement within six months after the day the first rental unit in the residential complex is first rented.

Contents of statement

(3) The statement shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.
2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.
3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.
4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which sections 6, 7, 8, 107, 108, 109 and this section apply.
5. The day the first rental unit in the residential complex is first rented.
6. Any other prescribed information.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement under this section.

Statement of rent information

104.—(1) Every landlord of a residential complex containing more than three residential units shall file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form.

When statement due

(2) The landlord shall file the statement for all rental units in the residential complex that were rented on or before the date of filing and the date of filing shall be,

PARTIE III
REGISTRE DES LOYERS

Registre des loyers

101 Le registrateur crée et tient un registre des loyers pour tous les ensembles d'habitation qui contiennent des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi.

Transfert des renseignements inscrits

102 Dès l'entrée en vigueur du présent article, le registrateur reçoit du ministre et inscrit dans le registre des loyers tous les renseignements qui étaient inscrits dans le registre des loyers aux termes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.

DÉCLARATIONS À DÉPOSER

Déclaration pour un nouvel ensemble

103 (1) Le locateur d'un nouvel ensemble d'habitation auquel s'applique le paragraphe 3 (7) (exemption limitée dans le temps) dépose auprès du registrateur une déclaration rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration dans les six mois qui suivent le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.

Contenu de la déclaration

(3) La déclaration contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.
2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.
3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.
4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'appliquent les articles 6, 7, 8, 107, 108 et 109 et le présent article.
5. Le jour où le premier logement locatif de l'ensemble d'habitation est loué pour la première fois.
6. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration prévue au présent article.

Déclaration de renseignements sur les loyers

104 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation comprenant plus de trois unités de logement déposent auprès du registrateur une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite.

Délai de dépôt de la déclaration

(2) Le locateur dépose la déclaration pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation qui étaient loués à la date de

(a) in the case of a new residential complex all of whose rental units are subject to subsection 3 (7) on the prescribed date, the date on which this Act first applies to a rental unit in the residential complex; and

(b) in the all other cases, the prescribed date.

dépôt ou avant cette date. La date de dépôt est :

a) dans le cas d'un nouvel ensemble d'habitation dont tous les logements locatifs sont assujettis au paragraphe 3 (7) à la date prescrite, la date à laquelle la présente loi s'applique pour la première fois à un logement locatif de l'ensemble d'habitation;

b) dans tous les autres cas, la date prescrite.

Idem

(3) The Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing one, two or three residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Idem

(3) Le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant une, deux ou trois unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Idem

(4) A landlord who is required to file a statement of rent information shall file additional statements for all rental units to which this Act subsequently applies or which subsequently become rented within six months of the day of the first filing and thereafter every six months until a statement has been filed for all rental units in the residential complex.

Idem

(4) Le locateur qui est tenu de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers dépose des déclarations supplémentaires pour tous les logements locatifs qui, par la suite, sont assujettis à la présente loi ou sont loués dans les six mois qui suivent le jour du premier dépôt et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce qu'une déclaration ait été déposée pour tous les logements locatifs de l'ensemble d'habitation.

Idem

(5) The landlord may file the statement before the date required under this section.

Idem

(5) Le locateur peut déposer la déclaration avant la date prévue au présent article.

Landlord may file

(6) A landlord of a residential complex may file a statement of rent information even if it is not required under this section.

Le locateur peut déposer une déclaration

(6) Le locateur d'un ensemble d'habitation peut déposer une déclaration de renseignements sur les loyers même s'il n'y est pas tenu aux termes du présent article.

Transitional

(7) On or before the prescribed date, the Registrar may by notice require a landlord of a residential complex containing four, five or six residential units to file with the Registrar a statement of rent information in the prescribed form on or before the date set out in the notice if,

(a) a tenant of a rental unit in the residential complex requests the Registrar to do so; or

(b) in the circumstances, it would be reasonable to do so.

Disposition transitoire

(7) À la date prescrite ou avant cette date, le registrateur peut exiger au moyen d'un avis que le locateur d'un ensemble d'habitation comprenant quatre, cinq ou six unités de logement dépose auprès du registrateur, à la date énoncée dans l'avis ou avant cette date, une déclaration de renseignements sur les loyers rédigée selon la formule prescrite si, selon le cas :

a) le locataire d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation demande au registrateur de le faire;

b) dans les circonstances, il était raisonnable de le faire.

Contents of statement

105.—(1) The statement of rent information shall set out the following information:

1. The name and address of the landlord.

Contenu de la déclaration

105 (1) La déclaration de renseignements sur les loyers contient les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse du locateur.

2. If the landlord is not ordinarily resident in Ontario, the name and address of the landlord's representative or agent in Ontario.

3. The municipal address of every building that forms part of the residential complex.

4. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each rental unit to which this Act applies.

5. The initial rent date for each rental unit to which this Act applies and the rent that was charged on that date.

6. The date that the rent that was charged on the initial rent date was first charged.

7. The number of bedrooms and the suite number or other means of identification for each residential unit to which this Act does not apply, together with the reasons why it does not apply.

8. The other prescribed information.

Certificate

(2) The statement of rent information shall contain a certificate signed by the landlord stating that the information contained in the statement, including any attachments to it, is true, correct and complete to the best of the landlord's knowledge and belief.

Idem

(3) If the landlord is a corporation, the certificate shall be signed by the president, secretary or other authorized senior officer of it.

Idem

(4) A landlord may give an agent written authorization to sign the certificate and, if the landlord does so, the Registrar may require a copy of the authorization to be filed.

Discretion

(5) If a landlord is not able to provide the Registrar with the rent charged on the initial rent date for a rental unit because the initial rent date is not known or because the amount charged on that date is not known, the Registrar may permit the landlord,

(a) to claim, as the initial rent date, the earliest date since the 1st day of July, 1985 that the rent charged is known; and

(b) to claim as the rent charged as of the initial rent date, the amount charged as of the date under clause (a).

2. Si le locateur ne réside pas ordinairement en Ontario, le nom et l'adresse de son mandataire ou de son représentant en Ontario.

3. L'adresse dans la municipalité de chacun des immeubles qui font partie de l'ensemble d'habitation.

4. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi.

5. La date du loyer initial de chaque logement locatif auquel s'applique la présente loi et le loyer qui était demandé à cette date.

6. La date à laquelle le loyer qui était demandé à la date du loyer initial a été demandé pour la première fois.

7. Le nombre de chambres à coucher et le numéro d'appartement ou un autre moyen d'identification de chaque unité de logement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, ainsi que les raisons pour lesquelles elle ne s'applique pas.

8. Les autres renseignements prescrits.

Attestation

(2) La déclaration de renseignements sur les loyers contient une attestation signée par le locateur selon laquelle les renseignements contenus dans la déclaration, y compris ses annexes, sont exacts et complets au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

Idem

(3) Si le locateur est une personne morale, l'attestation est signée par le président, le secrétaire ou un autre cadre dirigeant autorisé de la personne morale.

Idem

(4) Le locateur peut donner à un représentant une autorisation écrite pour signer l'attestation. Le cas échéant, le registrateur peut exiger qu'une copie de l'autorisation soit déposée.

Appréciation discrétionnaire

(5) Si le locateur n'est pas en mesure de déclarer au registrateur le loyer demandé à la date du loyer initial pour un logement locatif parce que cette date n'est pas connue ou parce que le montant demandé à cette date n'est pas connu, le registrateur peut permettre au locateur :

a) d'une part, de déclarer comme date du loyer initial la première date, depuis le 1er juillet 1985, à laquelle le loyer demandé est connu;

b) d'autre part, de déclarer comme loyer demandé à la date du loyer initial le montant demandé à la date visée à l'alinéa a).

Deemed filing

106. Despite sections 104 and 105, if the information required to be filed under those sections respecting a residential complex was filed under Part V of the *Residential Rent Regulation Act* before this section comes into force, the landlord of that residential complex shall be deemed to have filed that information under those sections.

Dépôt réputé

106 Malgré les articles 104 et 105, si les renseignements qui doivent être déclarés aux termes de ces articles à l'égard d'un ensemble d'habitation ont été déclarés aux termes de la partie V de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* avant que le présent article n'entre en vigueur, le locateur de cet ensemble d'habitation est réputé avoir déclaré ces renseignements aux termes de ces articles.

Change of information

107.—(1) Every landlord of a residential complex shall file with the Registrar a statement of change of information in the prescribed form setting out any changes in the information filed with the Registrar if those changes are necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry.

Modification des renseignements

107 (1) Les locateurs d'un ensemble d'habitation déposent auprès du registrateur une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers, rédigée selon la formule prescrite, qui contient les modifications à apporter aux renseignements déclarés au registrateur si ces modifications sont nécessaires pour que le registre des loyers reste exact et à jour.

When due

(2) A statement of change of information shall be filed within thirty days after the change occurred.

Délai

(2) La déclaration modifiant les renseignements sur les loyers est déposée dans les trente jours après que le changement s'est produit.

Certificate

(3) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a statement of change of information.

Attestation

(3) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une déclaration modifiant les renseignements sur les loyers.

Notice to refile information

108.—(1) If the Registrar is satisfied that information about a residential complex that a landlord has filed with the Registrar is incorrect or incomplete, the Registrar may by notice require the landlord to file a new or amended statement.

Avis pour que soit déposée une nouvelle déclaration

108 (1) Si le registrateur est convaincu que des renseignements que le locateur a déclarés au registrateur sur un ensemble d'habitation sont inexacts ou incomplets, le registrateur peut exiger, au moyen d'un avis, que le locateur dépose une nouvelle déclaration ou une déclaration modifiée.

Idem

(2) The notice shall,

(a) inform the landlord that the landlord must file a corrected or completed statement before the day set out in the notice;

(b) identify those items in the landlord's statement that the Registrar believes to be incorrect or incomplete; and

(c) inform the landlord of the landlord's right to apply under section 33 for an order verifying that the information is correct and complete.

Idem

(2) L'avis :

a) informe le locateur qu'il doit déposer une déclaration corrigée ou complétée avant le jour énoncé dans l'avis;

b) précise les renseignements dans la déclaration du locateur que le registrateur estime inexacts ou incomplets;

c) informe le locateur qu'il a le droit de présenter une requête en vertu de l'article 33 en vue d'obtenir une ordonnance attestant que les renseignements sont exacts et complets.

Acceptance refused

(3) If the landlord does not comply with a notice under this section, the Registrar may refuse to accept the statement to which the notice relates for filing.

Déclaration refusée

(3) Si le locateur ne se conforme pas à l'avis prévu au présent article, le registrateur peut refuser la déclaration à laquelle se rapporte l'avis aux fins de dépôt.

Certificate

(4) Subsections 105 (2) to (4) apply with necessary modifications to the filing of a new or amended statement.

Attestation

(4) Les paragraphes 105 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une déclaration modifiée.

New landlord

109. If, when a person becomes the new landlord of a residential complex, the time for filing a statement under section 103, 104, 107 or 108 has expired, the new landlord

Nouveau locateur

109 Si, lorsqu'une personne devient le nouveau locateur d'un ensemble d'habitation, le délai de dépôt d'une déclaration prévue à l'article 103, 104, 107 ou 108 a expiré, le

shall file the statement within thirty days of becoming landlord.

nouveau locateur dépose la déclaration dans les trente jours qui suivent le jour où il devient le locateur.

CALCULATION OF MAXIMUM RENT

CALCUL DU LOYER MAXIMAL

Maximum rent

110.—(1) After accepting a statement of rent information and within the prescribed time, the Registrar shall,

(a) calculate for each rental unit to which this Act applies and for which information was filed, the maximum rent as of the initial rent date and the date on which that maximum rent took effect or takes effect; and

(b) calculate for each such rental unit the maximum rent on the date of the calculation and the date on which that maximum rent took effect.

Loyer maximal

110 (1) Après avoir accepté une déclaration de renseignements sur les loyers mais dans le délai prescrit, le registrateur :

a) d'une part, calcule, pour chacun des logements locatifs auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels des renseignements ont été déclarés, le loyer maximal à la date du loyer initial et la date à laquelle ce loyer maximal a pris ou prend effet;

b) d'autre part, calcule pour chacun de ces logements locatifs le loyer maximal à la date du calcul et la date à laquelle ce loyer maximal a pris effet.

Idem

(2) The Registrar shall make the calculations under subsection (1) for a rental unit in accordance with the prescribed rules after reviewing the information filed or recorded under this Part, any orders or notices of carry forward made under this Act, any decreases in maximum rent made under section 113 or 115, any orders made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, and any orders or notices under the *Residential Rent Regulation Act* that affect that rental unit.

Idem

(2) Le registrateur effectue les calculs prévus au paragraphe (1) pour un logement locatif conformément aux règles prescrites après avoir examiné les renseignements déclarés ou inscrits aux termes de la présente partie, les ordres ou les avis de report donnés et les ordonnances rendues en vertu de la présente loi, les réductions de loyer maximal effectuées en vertu de l'article 113 ou 115, les ordonnances rendues en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, et les arrêtés pris, les ordonnances rendues et les ordres et les avis donnés en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, qui touchent ce logement locatif.

Separate charges

(3) Subsections 45 (1) and (2) apply with necessary modifications to the Registrar's calculation of separate charges under this section.

Charges distinctes

(3) Les paragraphes 45 (1) et (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au calcul par le registrateur des charges distinctes aux termes du présent article.

Notice to landlord

111.—(1) After making the calculations under section 110 and within the prescribed time, the Registrar shall give to the landlord who has filed a statement a notice of rent information setting out,

(a) the information filed and accepted for all rental units for which the statement was filed;

(b) the calculations made under section 110 for all rental units for which the statement was filed;

(c) the landlord's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

Avis au locateur

111 (1) Après avoir effectué les calculs prévus à l'article 110 mais dans le délai prescrit, le registrateur donne au locateur qui a déposé une déclaration un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

a) les renseignements déclarés et acceptés pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour tous les logements locatifs au sujet desquels la déclaration a été déposée;

c) le droit du locateur de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Notice to tenant

(2) Within the prescribed time, the Registrar shall give to the tenant of every rental unit for which the statement was filed a notice of rent information setting out,

(2) Dans le délai prescrit, le registrateur donne au locataire de chaque logement locatif au sujet duquel la déclaration a été déposée, un avis de renseignements sur les loyers, énonçant ce qui suit :

Avis au locataire

(a) the information filed and accepted for the tenant's rental unit;

a) les renseignements déclarés et acceptés pour le logement locatif du locataire;

(b) the calculations made under section 110 for the tenant's rental unit;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110 pour le logement locatif du locataire;

(c) the tenant's right under section 33 to apply to change or add to any of that information; and

c) le droit du locataire de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour faire apporter des modifications ou des ajouts à ces renseignements;

(d) the effect of the notice, as set out in subsection (4).

d) l'effet de l'avis, tel qu'il est énoncé au paragraphe (4).

Exception

(3) The Registrar is not required to give a landlord or tenant a notice of rent information under subsection (1) or (2) in the prescribed circumstances, despite those subsections.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le registrateur n'est pas tenu de donner au locateur ou au locataire un avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'un ou l'autre de ces paragraphes dans les circonstances prescrites.

Exception

Calculations deemed correct

(4) If, within six months of the date the Registrar issues a notice of rent information in respect of a rental unit, no application is made to correct or add to the information in it or in which the maximum rent for that rental unit will be determined, the calculations made under section 110 shall be deemed to have the same effect as an order.

(4) Si, dans les six mois qui suivent la date à laquelle le registrateur délivre un avis de renseignements sur les loyers à l'égard d'un logement locatif, aucune requête n'est présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis ou dans lequel le loyer maximal de ce logement locatif est déterminé, les calculs effectués aux termes de l'article 110 sont réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Calculs réputés exacts

Amended notice

(5) The Registrar may issue an amended notice of rent information within eighteen months after the issue of the original notice if no application has been made to correct or add to the information in it and the Registrar is satisfied that he or she made an error in the original notice.

(5) Le registrateur peut délivrer un avis modifié de renseignements sur les loyers dans les dix-huit mois qui suivent la délivrance de l'avis initial si aucune requête n'a été présentée pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis et que le registrateur est convaincu qu'il a fait une erreur dans l'avis initial.

Avis modifié

Idem

(6) Subsection (4) does not apply to a notice if the Registrar issues a notice amending it before the deeming in subsection (4) has occurred.

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à un avis si le registrateur délivre un avis le modifiant avant que les calculs effectués soient réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

Idem

(7) If the Registrar issues an amended notice after the deeming in subsection (4) has occurred, the calculations in the original notice shall no longer be deemed to have the same effect as an order.

(7) Si le registrateur délivre un avis modifié après que les calculs effectués sont réputés, aux termes du paragraphe (4), avoir le même effet qu'une ordonnance, ces calculs ne sont plus réputés avoir le même effet qu'une ordonnance.

Idem

Idem

(8) Subsections (1) to (4) apply with necessary modifications to an amended notice.

(8) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis modifié.

Idem

Transitional

(9) If a notice was given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*

(9) Si un avis a été donné aux termes de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des*

Disposition transitoire

respecting a rental unit in a residential complex before the day this subsection is proclaimed in force, no application or Minister's motion was made under section 60 of that Act before that day and the deeming set out in subsection 60 (3) of that Act has not occurred before that day,

(a) no notice shall be given under this section;

(b) the landlord or a tenant may apply under section 33 of this Act to correct or add to any of the information set out in the notice if they do so within the time required for making an application under section 58 of the *Residential Rent Regulation Act*; and

(c) the rent recorded in the rent registry for that rental unit shall be deemed to be the maximum rent as of the actual rent date under the *Residential Rent Regulation Act* if no application that would result in a determination of maximum rent is made under this Act within the time set out in the notice given under section 59 of the *Residential Rent Regulation Act*.

loyers d'habitation à l'égard d'un logement locatif de l'ensemble d'habitation avant le jour où le présent paragraphe est proclamé en vigueur, qu'il n'y a eu aucune initiative de prise par le ministre ni aucune demande de présentée en vertu de l'article 60 de cette loi avant ce jour et que le loyer réel inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif n'est pas réputé le loyer maximal légal aux termes du paragraphe 60 (3) de cette loi avant ce jour :

a) aucun avis n'est donné aux termes du présent article;

b) le locateur ou un locataire peut présenter une requête en vertu de l'article 33 de la présente loi pour faire apporter des modifications ou des ajouts aux renseignements que contient l'avis s'ils le font dans le délai imparti pour présenter une demande en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

c) le loyer inscrit dans le registre des loyers pour ce logement locatif est réputé le loyer maximal à la date du loyer réel prévue par la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* si aucune requête qui mènerait à la fixation du loyer maximal n'est présentée en vertu de la présente loi dans le délai énoncé dans l'avis donné en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*.

Information Recorded in Registry

Information recorded

112.—(1) The Registrar shall record in the rent registry,

(a) the information filed and accepted under this Part;

(b) the calculations made under section 110;

(c) an order made under Part I;

(d) the most recent order made under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* or the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or any order made under the *Residential Rent Regulation Act*;

(e) a guideline increase permitted to be taken under Part I;

(f) a statutory increase that was permitted under *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, Part XI of the *Residential Tenancies Act*,

Renseignements inscrits dans le registre

Renseignements inscrits

112 (1) Le registrateur inscrit dans le registre des loyers les renseignements suivants :

a) les renseignements déclarés et acceptés aux termes de la présente partie;

b) les calculs effectués en vertu de l'article 110;

c) l'ordre donné ou l'ordonnance rendue en vertu de la partie I;

d) la plus récente ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)* ou de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou tout arrêté pris, tout ordre donné ou toute ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

e) l'augmentation légale qui peut être perçue en vertu de la partie I;

f) l'augmentation légale qui était permise en vertu de la loi intitulée *The Residential Premises Rent Review Act, 1975 (2nd Session)*, de la partie XI de la loi

being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, or Part VI of the *Residential Rent Regulation Act*;

(g) any decrease in maximum rent under section 113;

(h) any other information necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry; and

(i) the current maximum rent and the date on which it takes effect, as calculated by the Registrar from the information recorded under clauses (a) to (h).

Clerical errors

(2) If the Registrar is satisfied that any information recorded in the rent registry is incorrect due to a clerical error or omission, the Registrar may amend the rent registry accordingly.

Idem

(3) Upon amending the rent registry under subsection (2), the Registrar shall notify the affected parties of any amended information.

Deemed maximum rent

(4) The current maximum rent recorded in the rent registry for a given date, if any, is deemed to be the maximum rent for the rental unit as of that date.

Idem

(5) If the rent referred to in subsection (4) is not set out in an order, the deeming in subsection (4) may be rebutted in any application under this Act in which maximum rent is determined.

MISCELLANEOUS

Lower assessment

113.—(1) The Registrar may decrease the maximum rent in accordance with the prescribed rules and record the decrease in the maximum rent in the registry if,

(a) a reassessment under the *Assessment Act* in a municipality results in a decrease in the assessed value of a residential complex or a rental unit in it;

(b) the Council of the municipality by resolution filed with the Registrar requests a decrease in the maximum rent in the affected rental units; and

(c) the residential complex contains the prescribed number of residential units.

Idem

(2) The Registrar shall calculate the decrease in maximum rent requested for each affected rental unit in accordance with the prescribed rules and notify the Council of the results of those calculations.

intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou de la partie VI de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*;

g) toute réduction du loyer maximal visée à l'article 113;

h) tout autre renseignement qui est nécessaire pour que le registre des loyers reste exact et à jour;

i) le loyer maximal en vigueur, tel que le registrateur l'a calculé d'après les renseignements inscrits aux termes des alinéas a) à h), et la date à laquelle il prend effet.

Erreurs d'écriture

(2) S'il est convaincu que des renseignements inscrits dans le registre des loyers sont inexacts en raison d'une erreur d'écriture ou d'une omission, le registrateur peut modifier le registre des loyers en conséquence.

Idem

(3) Lorsqu'il modifie le registre des loyers aux termes du paragraphe (2), le registrateur avise les parties concernées de tout renseignement modifié.

Loyer maximal réputé

(4) Le loyer maximal en vigueur qui est inscrit au registre des loyers pour une date donnée, le cas échéant, est réputé le loyer maximal du logement locatif à cette date.

Idem

(5) Si le loyer mentionné au paragraphe (4) n'est pas énoncé dans une ordonnance, la présomption visée au paragraphe (4) est réfutable dans une instance introduite en vertu de la présente loi et dans laquelle est fixé le loyer maximal.

DISPOSITIONS DIVERSES

Évaluation foncière inférieure

113 (1) Le registrateur peut réduire le loyer maximal conformément aux règles prescrites et inscrire la réduction dans le registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle évaluation foncière effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans une municipalité a pour résultat une réduction de la valeur, au rôle d'évaluation foncière, de l'ensemble d'habitation ou d'un logement locatif qui s'y trouve;

b) le conseil de la municipalité demande, par voie de résolution déposée auprès du registrateur, une réduction du loyer maximal des logements locatifs touchés;

c) l'ensemble d'habitation contient le nombre prescrit d'unités de logement.

Idem

(2) Le registrateur calcule la réduction du loyer maximal demandée pour chaque logement locatif touché conformément aux règles prescrites et avise le conseil des résultats de ces calculs.

Notice

(3) The Council shall give notice of a decrease in maximum rent under this section to the landlord of the residential complex affected by the decrease and to the tenants of any affected rental units.

Idem

(4) The notice shall set out,

(a) particulars of the decrease in maximum rent and the reasons for it; and

(b) the person's right under section 33 to apply to dispute the accuracy of the decrease in maximum rent or, if the change in assessment has been appealed, to change the amount of the decrease of the maximum rent.

Deduction from rent

(5) Any tenant whose rental unit is affected by a decrease in maximum rent under this section may deduct from future rent payments to the landlord any money the landlord owes to the tenant as a result of the decrease.

Notice re reduction

114.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall give the landlord and the tenant of the rental unit written notice that the maximum rent will be decreased by the amount of the capital component.

Idem

(2) The Registrar shall give the written notice at least six months before the date on which that capital component is to be deducted from the maximum rent according to the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Reduction of maximum rent

115.—(1) If the maximum rent for a rental unit includes a capital component, the Registrar shall decrease the maximum rent for the rental unit by the amount of that capital component.

Idem

(2) The effective date of the decrease shall be the date for the decrease set out in the most recent finding under clause 20 (1) (h) or determination under clause 22 (3) (d) that refers to that capital component.

Information

116.—(1) The Registrar shall provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if the person requests that information in the prescribed manner.

Idem

(2) The Registrar may provide a person with information that is recorded in the rent registry respecting a rental unit if he or she believes it is appropriate to do so.

Avis

(3) Le conseil donne un avis de la réduction du loyer maximal visée au présent article au locateur de l'ensemble d'habitation touché par la réduction et aux locataires des logements locatifs touchés.

Idem

(4) L'avis énonce ce qui suit :

a) des précisions concernant la réduction du loyer maximal et les motifs de la réduction;

b) le droit de la personne de présenter une requête en vertu de l'article 33 pour contester l'exactitude de la réduction du loyer maximal ou, si le changement apporté à l'évaluation foncière fait l'objet d'un appel, pour faire modifier le montant de la réduction du loyer maximal.

Déduction sur le loyer

(5) Le locataire dont le logement locatif est touché par une réduction du loyer maximal en vertu du présent article peut déduire des loyers futurs à payer au locateur toute somme d'argent que le locateur lui doit par suite de la réduction.

Avis concernant la réduction

114 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur donne au locateur et au locataire du logement locatif un avis par écrit du fait que le loyer maximal sera réduit du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) Le registrateur donne l'avis par écrit au moins six mois avant la date à laquelle cet élément d'immobilisations doit être déduit du loyer maximal selon la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Réduction du loyer maximal

115 (1) Si le loyer maximal d'un logement locatif comprend un élément d'immobilisations, le registrateur réduit le loyer maximal du logement locatif du montant de l'élément d'immobilisations.

Idem

(2) La date de prise d'effet de la réduction correspond à la date prévue pour la réduction dans la plus récente conclusion aux termes de l'alinéa 20 (1) h) ou décision aux termes de l'alinéa 22 (3) d) concernant cet élément d'immobilisations.

Renseignements

116 (1) Le registrateur fournit à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif si elle en fait la demande de la manière prescrite.

Idem

(2) Le registrateur peut fournir à une personne des renseignements inscrits dans le registre des loyers à l'égard d'un logement locatif s'il le juge approprié.

Limit on information

(3) The Registrar may limit the information provided in accordance with the prescribed rules.

Personal information

(4) The Registrar may provide the landlord's name and address under this section.

Form of information

(5) The Registrar may provide the information on paper or in electronic, photographic or other form.

Fees

(6) The Registrar may charge the prescribed fees for providing the information.

PART IV
GENERAL

Record

117. In this Part, "record" includes a book of account, bank book, voucher, receipt, correspondence and any other document regardless of whether the document is on paper or is in electronic, photographic or other form.

Administration

118.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

Delegation

(2) The Minister may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Minister under this Act to any officer or employee of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Minister

119. The Minister shall,

(a) where the circumstances warrant, commence or cause to be commenced proceedings in respect of an alleged failure to comply with this Act or an order made under it; and

(b) take an active role in ensuring, by any suitable method, including the making of grants, that landlords and tenants are aware of the benefits and obligations under this Act and the *Landlord and Tenant Act*.

Director

120.—(1) The Minister shall appoint an employee of the Ministry to be the Director of Rent Control.

Delegation

(2) The Director may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Director under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Duties of Director

(3) In addition to the other duties given to the Director under this Act, the Director shall,

(a) investigate cases of alleged failure to comply with this Act or orders made under it;

Renseignements limités

(3) Le registrateur peut limiter les renseignements fournis conformément aux règles prescrites.

Renseignements personnels

(4) Le registrateur peut fournir le nom et l'adresse du locateur en vertu du présent article.

Support de l'information

(5) Le registrateur peut fournir les renseignements sur papier, sur support électronique ou photographique ou sur un support d'une autre forme.

Droits

(6) Le registrateur peut demander les droits prescrits pour fournir les renseignements.

PARTIE IV
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dossier

117 Dans la présente partie, «dossier» s'entend notamment d'un livre de comptes, d'un carnet de banque, d'une pièce comptable, d'un reçu, de la correspondance et de tout autre document, que le document soit sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Application de la Loi

118 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Délégation

(2) Le ministre peut déléguer par écrit, à tout fonctionnaire ou employé du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du ministre

119 Le ministre :

a) lorsque les circonstances le justifient, introduit ou fait introduire des instances à l'égard d'un prétendu défaut de se conformer à la présente loi, ou à un ordre donné ou une ordonnance rendue en vertu de celle-ci;

b) prend des mesures positives pour veiller, par n'importe quel moyen approprié, dont l'octroi de subventions, à ce que les locateurs et les locataires connaissent les avantages et les obligations prévus par la présente loi et la *Loi sur la location immobilière*.

Directeur

120 (1) Le ministre nomme un employé du ministère au poste de directeur du contrôle des loyers.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Fonctions du directeur

(3) Outre les autres fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, le directeur :

a) fait enquête sur les cas de prétendus défauts de se conformer à la présente

(b) monitor compliance with this Act; and

(c) ensure that the prescribed maintenance standards are being complied with.

loi ou aux ordres donnés ou ordonnances rendues en vertu de celle-ci;

b) s'assure que la présente loi est observée;

c) veille à ce que les normes d'entretien prescrites soient observées.

Exclusive jurisdiction

121.—(1) The Director has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Director.

121 (1) Le directeur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré. Compétence exclusive

Rules and policies

(2) The Director shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

(2) Le directeur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci. Règles et politiques

Inspectors

122.—(1) The Director may appoint inspectors for the purposes of this Act.

122 (1) Le directeur peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi. Inspecteurs

Certificate of appointment

(2) The Director shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to every inspector.

(2) Le directeur délivre à chaque inspecteur une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci. Attestation de nomination

Production of certificate

(3) An inspector who is exercising a power of entry shall produce his or her certificate of appointment.

(3) L'inspecteur qui exerce le pouvoir de pénétrer produit son attestation de nomination. Production de l'attestation

Duties of inspectors

123.—(1) An inspector shall carry out the duties assigned to him or her by the Director.

123 (1) L'inspecteur exerce les fonctions que lui assigne le directeur. Fonctions des inspecteurs

Powers

(2) An inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) if he or she does so between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. having first given reasonable prior notice and if the power is being exercised,

(2) L'inspecteur peut, après avoir donné un avis dans un délai raisonnable, exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) s'il le fait entre 7 h et 21 h et que le pouvoir est exercé dans un ou plusieurs des buts suivants : Pouvoir

(a) to determine whether this Act applies to a residential complex or a rental unit in it;

(b) to inspect premises to determine whether a landlord has complied with a prescribed maintenance standard;

(c) to determine whether a residential complex has been adequately maintained;

(d) to determine whether the work giving rise to a capital expenditure has been completed;

(e) to determine whether services and facilities have been discontinued or reduced.

a) déterminer si la présente loi s'applique à l'ensemble d'habitation ou à un logement locatif qui s'y trouve;

b) inspecter les lieux pour déterminer si le locateur a observé une norme d'entretien prescrite;

c) déterminer si l'ensemble d'habitation a été entretenu de façon adéquate;

d) déterminer si les travaux qui donnent lieu à une dépense en immobilisations ont été achevés;

e) déterminer si des services et installations ont été interrompus ou réduits.

Idem

(3) An inspector exercising a power for a purpose under subsection (2) may,

(3) L'inspecteur qui exerce un pouvoir dans l'un des buts visés au paragraphe (2) peut faire ce qui suit : Idem

(a) enter any place;

a) pénétrer dans un endroit;

(b) require the production of and inspect any records or other things that may be relevant to the inspection;

(c) inquire into any matters that may be relevant to the inspection; and

(d) take any photographs that may be relevant to the inspection.

b) exiger la production des dossiers ou autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection, et examiner ceux-ci;

c) enquêter sur les questions qui peuvent se rapporter à l'inspection;

d) prendre les photographies qui peuvent se rapporter à l'inspection.

Power to remove things

(4) Upon giving a receipt for them, an inspector may remove from a place records or other things that may be relevant to the inspection to make copies or extracts from them or to hold them as evidence.

(4) Après avoir donné un récépissé à cet effet, l'inspecteur peut enlever d'un endroit des dossiers ou d'autres choses qui peuvent se rapporter à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits ou pour les conserver comme preuve.

Pouvoir d'enlever des choses

Return

(5) An inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

(5) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Remise

Idem

(6) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

(6) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Idem

Expert assistance

(7) An inspector may call upon any expert he or she considers necessary to assist in the inspection.

(7) L'inspecteur peut faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à faire l'inspection.

Aide d'experts

Entry to dwellings

(8) If the occupier of a place that is being used as a dwelling gives his or her consent, an inspector may exercise any of the powers set out in subsection (3) at any time and without giving prior notice, but if that consent is not given the inspector shall not exercise such a power except under the authority of a search warrant issued under section 124.

(8) Si l'occupant d'un endroit utilisé comme habitation donne son consentement, l'inspecteur peut exercer l'un quelconque des pouvoirs énoncés au paragraphe (3) à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis; sans ce consentement, l'inspecteur ne doit pas exercer un tel pouvoir si ce n'est en vertu d'un mandat de perquisition décerné en vertu de l'article 124.

Accès à des habitations

Idem

(9) A consent under subsection (8) is not valid unless before obtaining it the inspector informs the occupier that he or she may refuse to consent to the exercise of a power under subsection (3) and that without the occupier's consent the inspector is not permitted to exercise that power without the authority of a search warrant.

(9) Le consentement visé au paragraphe (8) n'est pas valide à moins que l'inspecteur, avant de l'obtenir, n'informe l'occupant qu'il peut refuser de donner son consentement à l'égard de l'exercice du pouvoir visé au paragraphe (3) et que, sans le consentement de l'occupant, il n'est pas permis à l'inspecteur d'exercer ce pouvoir sans mandat de perquisition.

Idem

Entry to common areas

(10) If the occupier of a rental unit who is permitted access to a common area gives his or her consent, an inspector may exercise a power of entry set out in subsection (3) to enter that common area at any time and without giving prior notice.

(10) Si l'occupant d'un logement locatif qui a accès à une aire commune donne son consentement, l'inspecteur peut exercer le pouvoir de pénétrer visé au paragraphe (3) pour pénétrer dans cette aire commune à n'importe quel moment sans avoir à donner de préavis.

Accès à des aires communes

Search warrant

124.—(1) A justice of the peace may issue a search warrant in the prescribed form authorizing an inspector to enter any place and exercise any of the powers under section 123 if the justice is satisfied by information

124 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat de perquisition, rédigé selon la formule prescrite, autorisant l'inspecteur à pénétrer dans un endroit et à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 123

Mandat de perquisition

upon oath that there are reasonable and probable grounds to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) entering and exercising those powers will afford evidence as to the commission of the offence.

si le juge est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que :

a) d'une part, une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, le fait de pénétrer et d'exercer ces pouvoirs permettra de fournir une preuve de la perpétration de l'infraction.

Return

(2) The inspector shall promptly return any records or other things he or she has removed unless they are being held as evidence and copies of them cannot be made.

Remise

(2) L'inspecteur rend promptement les dossiers ou les autres choses qu'il a enlevés, à moins qu'ils ne soient conservés comme preuve et qu'il ne soit impossible d'en tirer des copies.

Idem

(3) The Director shall ensure that if a record or other thing is being held as evidence by the Ministry,

(a) the person from whom it was taken may have access to it; and

(b) it is returned to the person as soon as it is no longer needed as evidence.

Idem

(3) Si un dossier ou une autre chose est conservé comme preuve par le ministère, le directeur veille à ce qui suit :

a) la personne à qui le dossier ou la chose a été enlevé peut y avoir accès;

b) le dossier ou la chose est rendu à la personne dès qu'il n'est plus nécessaire à titre de preuve.

Additional authority

(4) A search warrant authorizes the inspector to call upon any expert he or she considers necessary to assist in executing it and to use any data storage, processing or retrieval device or system necessary to produce a record in readable form.

Autorisation supplémentaire

(4) Le mandat de perquisition autorise l'inspecteur à faire appel aux experts qu'il estime nécessaires pour l'aider à exécuter le mandat, et à utiliser les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Execution and expiry

(5) A search warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and shall name a date on which it expires, which date shall not be later than thirty days after its issue.

Exécution et expiration

(5) Le mandat de perquisition précise les heures et les jours où il peut être exécuté. Il précise aussi sa date d'expiration, laquelle ne peut pas tomber plus de trente jours après la date à laquelle il est décerné.

Extension of time

(6) A justice of the peace may extend the date on which a search warrant expires for a period of no more than thirty days upon motion by the inspector named in it and may do so before or after it expires.

Prorogation du délai

(6) Un juge de paix peut reporter d'une période de trente jours au plus la date d'expiration d'un mandat de perquisition sur motion de l'inspecteur nommé dans le mandat, avant ou après la date d'expiration du mandat.

Time of execution

(7) A search warrant shall be executed between the hours of 7 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Heures d'exécution

(7) Le mandat de perquisition est exécuté entre 7 h et 21 h, à moins qu'il ne le prévoit autrement.

Person to assist with records

(8) A person who is required to produce a record for an inspector shall, on request, provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Obligation d'aider

(8) La personne qui est tenue de produire un dossier pour un inspecteur fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire. Elle utilise notamment les dispositifs ou les systèmes de mise en mémoire, de traitement ou d'extraction des données nécessaires à la production d'un dossier sous une forme lisible.

Admissibility of copies

125. A copy of or extract from a record made by or for an inspector exercising a power under section 123 or 124 is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original if it is certified as being a true copy of or extract from the original by the person who made it.

Admissibilité des copies

125 La copie ou l'extrait d'un dossier qui a été tiré par l'inspecteur qui exerce un pouvoir en vertu de l'article 123 ou 124, ou qui a été tiré pour lui, est admissible en preuve et fait foi de l'original, en l'absence de preuve contraire, si cette copie ou cet extrait est cer-

Rent officers

126.—(1) The Director shall appoint rent officers for the purposes of this Act.

Chief Rent Officers

(2) The Director shall select a rent officer from each region to be the Chief Rent Officer for that region.

Delegation

(3) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act to any rent officer, subject to the conditions set out in the delegation.

Idem

(4) A Chief Rent Officer may delegate any power or duty granted to or vested in him or her under this Act, other than a statutory power of decision, to an employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

127.—(1) Except where Part I gives jurisdiction to the Director or to the court, rent officers have exclusive jurisdiction to examine into and determine all proceedings under Part I.

Idem

(2) Rent officers have exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon them.

Rules and policies

(3) A rent officer shall observe the prescribed procedural and interpretative rules and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

Professional assistance

(4) Subject to any conditions the Minister may set, a Chief Rent Officer may engage persons other than employees of the Ministry to provide professional, technical or other assistance to a rent officer and may establish the duties and terms of the engagement and provide for the payment of the remuneration and expenses of those persons.

Registrar

128.—(1) The Director shall appoint a Registrar for the purposes of Part III.

Delegation

(2) The Registrar may in writing delegate any power or duty granted to or vested in the Registrar under this Act to any employee or agent of the Ministry, subject to the conditions set out in the delegation.

Exclusive jurisdiction

129.—(1) The Registrar has exclusive jurisdiction respecting any matter or thing in respect of which a power, authority or discretion is conferred upon the Registrar.

Rules and policies

(2) The Registrar shall observe the prescribed procedural and interpretative rules

tifié conforme à l'original par la personne qui l'a fait.

Agents des loyers

126 (1) Le directeur nomme des agents des loyers pour l'application de la présente loi.

Agents principaux des loyers

(2) Le directeur choisit un agent des loyers de chaque région comme agent principal des loyers de la région.

Délégation

(3) L'agent principal des loyers peut déléguer à tout agent des loyers les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Idem

(4) L'agent principal des loyers peut déléguer à un employé ou à un représentant du ministère les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, à l'exception d'une compétence légale de décision et sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

127 (1) Sauf lorsque la partie I donne la compétence au directeur ou au tribunal, les agents des loyers ont compétence exclusive pour instruire et juger toutes les instances introduites en vertu de la partie I.

Idem

(2) Les agents des loyers ont compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation leur est conféré.

Règles et politiques

(3) L'agent des loyers observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Aide professionnelle

(4) Sous réserve des conditions que peut fixer le ministre, l'agent principal des loyers peut engager des personnes autres que des employés du ministère pour fournir une aide professionnelle, technique ou autre à un agent des loyers, et il peut établir les fonctions et les conditions d'emploi de ces personnes et prévoir le versement de la rémunération et des indemnités de celles-ci.

Registrateur

128 (1) Le directeur nomme un registrateur pour l'application de la partie III.

Délégation

(2) Le registrateur peut déléguer par écrit, à tout employé ou représentant du ministère, les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte de délégation.

Compétence exclusive

129 (1) Le registrateur a compétence exclusive en ce qui concerne toute question ou chose à l'égard de laquelle un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, ou une autorisation lui est conféré.

Règles et politiques

(2) Le registrateur observe les règles et politiques de procédure et d'interprétation

and policies in interpreting this Act and exercising a power or discretion conferred by it.

prescrites lorsqu'il interprète la présente loi et qu'il exerce un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que lui confère celle-ci.

Prohibition

130.—(1) No person shall knowingly hinder, obstruct or interfere with a tenant in the exercise of the right to organize or participate in an organization the purpose of which is to secure and enforce the rights established under this Act or under section 119 of the *Residential Rent Regulation Act*.

Interdiction

130 (1) Nul ne doit sciemment gêner, empêcher ou entraver l'exercice, par un locataire, du droit de former une association dont le but est d'obtenir et de faire respecter les droits établis par la présente loi ou par l'article 119 de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, ou d'en faire partie.

Idem

(2) No person shall knowingly harass a tenant with intent to prevent or discourage the tenant from securing or enforcing rights under this Act.

Idem

(2) Nul ne doit sciemment harceler un locataire dans le but de l'empêcher d'obtenir ou de faire respecter des droits en vertu de la présente loi, ou de l'en décourager.

Proof of filed documents

131.—(1) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been filed with or delivered to the Ministry by or on behalf of the person charged with the offence shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so filed or delivered.

Preuve de documents déposés

131 (1) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été déposé auprès du ministère ou remis à celui-ci par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi déposé ou remis.

Proof of making

(2) The production by a person prosecuting a person for an offence under this Act of a certificate, statement or document that appears to have been made or signed by the person charged with the offence or on the person's behalf shall be received as evidence that the certificate, statement or document was so made or signed.

Preuve de la signature

(2) La production, par une personne qui intente une poursuite contre une autre personne relativement à une infraction à la présente loi, d'une attestation, d'une déclaration ou d'un document qui semble avoir été fait ou signé par la personne inculpée ou pour le compte de celle-ci est admissible en preuve comme preuve du fait que l'attestation, la déclaration ou le document a été ainsi fait ou signé.

Fees

132.—(1) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may charge and collect the prescribed fees for providing to a person, at his or her request, copies of forms, notices or documents filed with or issued by him or her.

Droits

132 (1) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut demander et percevoir les droits prescrits pour fournir à une personne, à sa demande, des copies de formules, d'avis ou de documents déposés auprès de lui ou délivrés par lui.

Form of copies

(2) The Director, the Registrar or a Chief Rent Officer may provide those copies on paper or in electronic, photographic or other form.

Forme des copies

(2) Le directeur, le registrateur ou l'agent principal des loyers peut fournir ces copies sur papier, sur support électronique ou photographique ou sous une autre forme.

Immunity

133.—(1) No proceeding for compensation or damages shall be instituted against any officer or employee of the Ministry or any agent retained by the Ministry for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

133 (1) Sont irrecevables les instances en indemnisation ou en dommages-intérêts introduites contre un fonctionnaire ou un employé du ministère ou un représentant engagé par le ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions de la personne ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Liability of Crown

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a per-

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard

son mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Offences

134.—(1) A person is guilty of an offence if the person knowingly,

(a) furnishes false or misleading information in any application, document, written submission or statement made to the Director, the Registrar, a rent officer or an inspector or in any proceeding under this Act;

(b) furnishes false or misleading information under subsection 7 (3);

(c) increases or attempts to increase the rent charged for a rental unit in contravention of section 6 or 11;

(d) charges or collects or attempts to charge or collect rent in contravention of section 19;

(e) charges or attempts to charge rent for a rental unit in an amount greater than that permitted under this Act;

(f) contravenes section 31 (additional charges prohibited);

(g) fails to obey a work order under section 37;

(h) charges or attempts to charge a fee in contravention of subsection 99 (1);

(i) fails to file a statement of rent information under section 104 within the time required by that section or by section 109;

(j) obstructs or interferes or attempts to obstruct or interfere with an inspector exercising a power under section 123 or 124 (right of entry);

(k) refuses to provide any information or to produce any record or other thing required by an inspector exercising a power under section 123 or 124;

(l) contravenes section 130.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in an offence is guilty of an offence.

Penalty

(3) An individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $5,000.

d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Infractions

134 (1) Est coupable d'une infraction quiconque, sciemment :

a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une demande ou une requête, un document, une observation écrite ou une déclaration présentés au directeur, au registrateur, à un agent des loyers ou à un inspecteur ou dans une instance introduite en vertu de la présente loi;

b) fournit des renseignements aux termes du paragraphe 7 (3) qui sont faux ou trompeurs;

c) augmente ou tente d'augmenter le loyer demandé pour un logement locatif contrairement à l'article 6 ou 11;

d) demande ou perçoit, ou tente de demander ou de percevoir, un loyer contrairement à l'article 19;

e) demande ou tente de demander, pour un logement locatif, un loyer d'un montant supérieur à celui que permet la présente loi;

f) contrevient à l'article 31 (charges supplémentaires interdites);

g) omet de se conformer à un ordre d'exécution de travaux visé à l'article 37;

h) demande ou tente de demander des honoraires qui contreviennent au paragraphe 99 (1);

i) omet de déposer une déclaration de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 104 dans le délai imparti par cet article ou l'article 109;

j) empêche ou entrave ou tente d'empêcher ou d'entraver l'exercice par un inspecteur d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124 (droit de pénétrer);

k) refuse de fournir des renseignements ou de produire un dossier ou une autre chose qu'un inspecteur demande dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par l'article 123 ou 124;

l) contrevient à l'article 130.

Idem

(2) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui participe sciemment à la perpétration d'une infraction est coupable d'une infraction.

Amende

(3) Le particulier qui est reconnu coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

Idem

(4) A person other than an individual who is convicted of an offence is liable to a fine of no more than $50,000.

Limitation

(5) No proceeding shall be commenced respecting an offence under clause (1) (a) more than two years after the date on which the facts giving rise to the offence came to the attention of the Ministry.

Idem

(6) No proceeding shall be commenced respecting any other offence under subsection (1) more than two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Continuing offence

(7) An offence under clause (1) (i) continues to be an offence until the statement is filed.

Regulations

135.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the circumstances under which a group of buildings is related for the purposes of subsection 1 (3);
2. prescribing the form of a notice for the purpose of clause 3 (7) (b);
3. prescribing the form of the notice of rent increase;
4. prescribing the Table setting out the weights and operating cost categories needed to calculate the guideline;
5. prescribing the manner of determining the date on which two consecutive years is to start, for the purposes of subsection 7 (3);
6. providing that under certain circumstances an amount other than the rent actually charged shall be used in the place of the rent actually charged for the purposes of subsections 10 (7) and (9) and paragraph 5 of subsection 105 (1), prescribing those circumstances and prescribing rules for determining that amount;
7. prescribing interest rates on capital expenditures for the purposes of subsection 20 (5);
8. prescribing the useful life of work done or a thing purchased for the purposes of section 20;
9. prescribing rules for increasing or decreasing an amount set out in an advance determination for the purpose of an order under section 21;
10. prescribing the manner of adjusting the maximum rent under subsections 28 (5) and (6);

(4) La personne autre qu'un particulier qui est reconnue coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 50 000 $. Idem

(5) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa (1) a) qui est introduite plus de deux ans après la date à laquelle les faits qui ont donné lieu à l'infraction sont venus à la connaissance du ministère. Prescription

(6) Est irrecevable l'instance à l'égard d'une autre infraction prévue au paragraphe (1) qui est introduite plus de deux ans après la date de la perpétration ou de la perpétration présumée de l'infraction. Idem

(7) Une infraction visée à l'alinéa (1) i) continue d'être une infraction jusqu'à ce que la déclaration soit déposée. Infraction continue

Règlements

135 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les circonstances dans lesquelles un groupe d'immeubles est connexe pour l'application du paragraphe 1 (3);
2. prescrire la formule de l'avis pour l'application de l'alinéa 3 (7) b);
3. prescrire la formule de l'avis d'augmentation de loyer;
4. prescrire le barème énonçant la pondération et les catégories de frais d'exploitation nécessaires au calcul du taux légal;
5. prescrire la manière de fixer la date à laquelle doivent commencer deux années consécutives pour l'application du paragraphe 7 (3);
6. prévoir que, dans certaines circonstances, un montant autre que le loyer réellement demandé soit utilisé à la place de celui-ci pour l'application des paragraphes 10 (7) et (9) et de la disposition 5 du paragraphe 105 (1), et prescrire ces circonstances ainsi que les règles pour déterminer ce montant;
7. prescrire les taux d'intérêt sur les dépenses en immobilisations pour l'application du paragraphe 20 (5);
8. prescrire, pour l'application de l'article 20, la vie utile de travaux effectués ou d'une chose achetée;
9. prescrire les règles pour augmenter ou réduire un montant fixé dans une décision anticipée aux fins d'une ordonnance visée à l'article 21;
10. prescrire la manière de rajuster le loyer maximal aux termes des paragraphes 28 (5) et (6);

11. prescribing the rules for determining the prescribed part of an allowance for the purposes of subsection 20 (8) or the prescribed part of a justified amount for the purposes of subsection 22 (4);

12. prescribing other matters to be determined for the purposes of clause 29 (2) (d);

13. prescribing the form of notice abandoning the amount by which a claim under section 30 or 32 exceeds the monetary jurisdiction of the Small Claims Court;

14. prescribing rules for calculating interest under section 30 or 32;

15. prescribing other matters that may be the subject of an application under section 33;

16. prescribing maintenance standards for the purposes of section 36;

17. prescribing rules for making findings for orders under Part I;

18. prescribing the periods for which findings should be made for an order under Part I;

19. prescribing separate charges which may be equalized immediately for the purposes of section 45;

20. prescribing rules for increasing or decreasing maximum rent for the purposes of section 46;

21. prescribing services, facilities, privileges, accommodations and things for the purposes of paragraph 2 of subsection 46 (1);

22. prescribing the method of determining maximum rent for the purposes of Part I;

23. establishing regions in Ontario for the purposes of this Act;

24. prescribing rules for the computation of time for the purpose of subsection 49 (6);

25. prescribing forms of applications under Part I and material to be furnished in respect of an application;

26. prescribing the form of a cost statement under clause 53 (a);

27. prescribing other material to be filed with an application for the purpose of clause 53 (b);

11. prescrire les règles pour déterminer la partie prescrite d'un montant reconnu pour l'application du paragraphe 20 (8) ou la partie prescrite d'un montant justifié pour l'application du paragraphe 22 (4);

12. prescrire d'autres questions à trancher pour l'application de l'alinéa 29 (2) d);

13. prescrire la formule de l'avis de renonciation à la partie du montant, dans le cadre d'une requête visée à l'article 30 ou 32, qui dépasse le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances;

14. prescrire des règles pour calculer l'intérêt prévu à l'article 30 ou 32;

15. prescrire d'autres questions qui peuvent faire l'objet d'une requête visée à l'article 33;

16. prescrire des normes d'entretien pour l'application de l'article 36;

17. prescrire des règles pour émettre des conclusions pour les ordres et les ordonnances visés à la partie I;

18. prescrire les périodes à l'égard desquelles des conclusions devraient être émises pour un ordre ou une ordonnance visé à la partie I;

19. prescrire des charges distinctes qui peuvent faire l'objet d'une péréquation immédiate pour l'application de l'article 45;

20. prescrire des règles pour augmenter ou réduire le loyer maximal pour l'application de l'article 46;

21. prescrire des services, installations, privilèges, commodités et choses pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 46 (1);

22. prescrire la méthode pour déterminer le loyer maximal pour l'application de la partie I;

23. créer des régions en Ontario pour l'application de la présente loi;

24. prescrire des règles de calcul des délais pour l'application du paragraphe 49 (6);

25. prescrire les formules de requêtes présentées en vertu de la partie I et les pièces qui doivent être fournies à l'égard d'une requête;

26. prescrire la formule d'un état des dépenses visé à l'alinéa 53 a);

27. prescrire d'autres pièces qui doivent être déposées avec une requête pour l'application de l'alinéa 53 b);

28. prescribing, for the purpose of section 99, the allowed amount of a contingency fee;

29. prescribing procedural and interpretative rules and policies to be observed by the Director, the Registrar and rent officers in the interpretation of this Act or when exercising any power or discretion conferred under this Act;

30. prescribing, for the purposes of section 104, the form of statement of rent information;

31. prescribing, for the purposes of section 103, the form of statement;

32. prescribing other information to be included in a statement under section 103;

33. prescribing, for the purposes of subsection 104 (2), the date for filing a statement of rent information;

34. prescribing, for the purposes of subsection 105 (1), other information that shall be set out in a statement of rent information;

35. prescribing, for the purposes of section 107, the form of statement of change of information;

36. prescribing changes of information that are or are not necessary to maintain the accuracy and currency of the rent registry;

37. prescribing the time before which the Registrar shall make the determinations under section 110 and give notices of rent information under section 111;

38. prescribing rules for calculating maximum rent under section 110;

39. prescribing, for the purposes of subsection 111 (3), the circumstances under which the Registrar is not required to give a notice of rent information;

40. prescribing rules the Registrar shall follow for decreasing maximum rent and selecting the date on which a decrease takes effect for the purposes of subsection 113 (1) (lower assessment);

41. prescribing the number of residential units in a residential complex for the purposes of clause 113 (1) (c);

28. prescrire, pour l'application de l'article 99, le montant permis pour les honoraires conditionnels;

29. prescrire les règles et politiques de procédure et d'interprétation que le directeur, le registrateur et les agents des loyers doivent observer lorsqu'ils interprètent la présente loi ou qu'ils exercent un pouvoir, notamment un pouvoir discrétionnaire, que leur confère celle-ci;

30. prescrire, pour l'application de l'article 104, la formule de la déclaration de renseignements sur les loyers;

31. prescrire, pour l'application de l'article 103, la formule de la déclaration;

32. prescrire les autres renseignements que doit contenir la déclaration prévue à l'article 103;

33. prescrire, pour l'application du paragraphe 104 (2), la date de dépôt d'une déclaration de renseignements sur les loyers;

34. prescrire, pour l'application du paragraphe 105 (1), d'autres renseignements qui doivent être fournis dans une déclaration de renseignements sur les loyers;

35. prescrire, pour l'application de l'article 107, la formule de la déclaration modifiant les renseignements sur les loyers;

36. prescrire les modifications qui doivent être apportées aux renseignements pour que le registre des loyers reste exact et à jour, ou celles qui ne sont pas nécessaires à cette fin;

37. prescrire le délai dans lequel le registrateur doit rendre les décisions aux termes de l'article 110 et donner des avis de renseignements sur les loyers aux termes de l'article 111;

38. prescrire des règles pour calculer le loyer maximal aux termes de l'article 110;

39. prescrire, pour l'application du paragraphe 111 (3), les circonstances dans lesquelles le registrateur n'est pas tenu de donner un avis de renseignements sur les loyers;

40. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour réduire le loyer maximal et fixer la date à laquelle une réduction prend effet, pour l'application du paragraphe 113 (1) (évaluation foncière inférieure);

41. prescrire le nombre d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour l'application de l'alinéa 113 (1) c);

42. prescribing rules the Registrar shall follow to calculate a reduction in maximum rent under subsection 113 (2);

43. prescribing the manner of requesting information from the rent registry;

44. prescribing rules the Registrar shall follow in limiting information provided under section 116;

45. prescribing the fees the Registrar may charge for furnishing information under section 116;

46. prescribing, for the purposes of section 132, fees for furnishing copies of forms, notices or documents;

47. defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

48. prescribing anything that by this Act may be prescribed.

42. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour calculer la réduction du loyer maximal aux termes du paragraphe 113 (2);

43. prescrire la manière de présenter une demande de renseignements qui sont inscrits dans le registre des loyers;

44. prescrire des règles que le registrateur doit suivre pour limiter les renseignements fournis aux termes de l'article 116;

45. prescrire les droits que le registrateur peut demander pour fournir des renseignements aux termes de l'article 116;

46. prescrire, pour l'application de l'article 132, des droits pour fournir des copies de formules, d'avis ou de documents;

47. définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y ont pas déjà été expressément définis;

48. prescrire ce qui peut être prescrit par la présente loi.

Idem

(2) For the purposes of paragraph 11 of subsection (1), the prescribed part of an allowance or the prescribed part of a justified amount shall be determined by reducing the allowance or justified amount by the amount that is necessary to ensure that the total of any new capital components and any increase in previously existing capital components allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent is equal to the greater of zero and the difference between,

(a) the total of all capital expenditures allowed in the order or notice of carry forward and included in the maximum rent; and

(b) 2 per cent of the previous maximum rent excluding all capital components.

Idem

(2) Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe (1), la partie prescrite d'un montant reconnu ou la partie prescrite d'un montant justifié est déterminée en réduisant le montant reconnu ou le montant justifié du montant qui est nécessaire pour que le total des nouveaux éléments d'immobilisations et de toute augmentation des éléments d'immobilisations existant antérieurement, reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal, soit égal à zéro ou, si elle est supérieure à zéro, à la différence entre les deux montants suivants :

a) le total de toutes les dépenses en immobilisations reconnu dans l'arrêté, l'ordre, l'ordonnance ou l'avis de report et inclus dans le loyer maximal;

b) 2 pour cent du loyer maximal précédent, à l'exclusion de tous les éléments d'immobilisations.

Idem

(3) A regulation under paragraph 33 of subsection (1) may prescribe different dates for different classes of a residential complex and for residential complexes in different geographical areas.

Idem

(3) Un règlement pris en application de la disposition 33 du paragraphe (1) peut prescrire des dates différentes pour des catégories différentes d'ensembles d'habitation et pour des ensembles d'habitation situés dans des zones géographiques différentes.

Idem

(4) A regulation under paragraph 41 of subsection (1) may prescribe a different number of residential units in a residential complex for different municipalities.

Idem

(4) Un règlement pris en application de la disposition 41 du paragraphe (1) peut prescrire un nombre différent d'unités de logement d'un ensemble d'habitation pour des municipalités différentes.

Repeals

136.—(1) The *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983*, the

Abrogations

136 (1) Les lois intitulées *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, *Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1983* et *Residential*

Residential Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984, section 4 of the *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* and section 128 of the *Residential Rent Regulation Act, 1986* are repealed.

Complexes Financing Costs Restraint Amendment Act, 1984, l'article 4 de la loi intitulée *Residential Tenancies Amendment Act, 1985* et l'article 128 de la *Loi de 1986 sur la réglementation des loyers d'habitation* sont abrogés.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, that Act shall be deemed to be continued in force for the purpose of hearing and making orders in respect of applications made to the Commission under section 126 of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, on or before the day preceding the day on which this section is proclaimed in force if those applications are not finally disposed of by the Commission on or before that day, and to appeals from any such orders.

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la loi intitulée *Residential Complexes Financing Costs Restraint Act, 1982*, cette loi est réputée demeurer en vigueur afin que soient tenues des audiences et que soient rendues des ordonnances à l'égard des requêtes qui sont présentées à la Commission en vertu de l'article 126 de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, le jour précédant celui où le présent article est proclamé en vigueur ou avant ce jour, si la Commission ne statue pas de façon définitive sur ces requêtes ce jour-là ou avant ce jour, et à l'égard des appels de ces ordonnances.

Repeal

137.—(1) The *Residential Rent Regulation Act* and the *Residential Rent Regulation Amendment Act, 1991* are repealed.

Abrogations

137 (1) La *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* et la *Loi de 1991 modifiant la Loi sur la réglementation des loyers d'habitation* sont abrogées.

Saving

(2) Despite the repeal of the *Residential Rent Regulation Act*, that Act, except subsections 102 (2) and (3), shall be deemed to be continued in force for the purpose only of continuing and finally disposing of the following matters:

Disposition d'exception

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, cette loi, à l'exception des paragraphes 102 (2) et (3), est réputée demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. An application made under that Act before the day this section is proclaimed in force.
2. A landlord's justification filed under section 62 of that Act in response to a tenant's application under section 60 of that Act or in response to a Minister's notice proposing to make an order under subsection 60 (4) of that Act if the tenant's application or the Minister's notice, as the case may be, was made before the day this section is proclaimed in force.
3. A Minister's motion under that Act, commenced by way of notice given under subsection 28 (1) of that Act.
4. An appeal or review of an order made under that Act.
5. A court proceeding to which the Minister or the Rent Review Hearings Board is a party if the proceeding was commenced before the day this section is proclaimed in force.
6. A court proceeding referred to in subsection 13 (5) of that Act.

1. Une demande présentée en vertu de cette loi avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
2. La justification déposée par un locateur aux termes de l'article 62 de cette loi en réponse à une demande présentée par un locataire en vertu de l'article 60 de cette loi, ou en réponse à un avis du ministre proposant de prendre un arrêté en vertu du paragraphe 60 (4) de cette loi, si, selon le cas, la demande du locataire a été présentée ou l'avis du ministre a été donné avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
3. L'initiative qu'a prise le ministre en vertu de cette loi, entamée par un avis donné aux termes du paragraphe 28 (1) de cette loi.
4. Un appel ou une révision d'un arrêté pris, d'un ordre donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de cette loi.
5. Une instance judiciaire à laquelle le ministre ou la Commission de révision des loyers est partie, si l'instance a été introduite avant le jour où le présent article est proclamé en vigueur.
6. Une instance judiciaire visée au paragraphe 13 (5) de cette loi.

Transitional

138.—(1) Sections 60, 61, 70 to 73, 75 to 110, 114, 115, 117, 118, 120 to 133, clauses

Disposition transitoire

138 (1) Les articles 60, 61, 70 à 73, 75 à 110, 114, 115, 117, 118 et 120 à 133, les ali-

134 (1) (a), (b), (f) and (g), subsections 134 (2) and (3) and subsection 135 (2) of the *Residential Tenancies Act*, being chapter 452 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as they were on the 31st day of December, 1986, shall be deemed to be continued in force for the purposes only of continuing and finally disposing of the following matters:

1. An application made under the *Residential Tenancies Act* before the 1st day of January, 1987.
2. An appeal of an order made under the *Residential Tenancies Act*.
3. A court proceeding commenced before the 1st day of January, 1987 to which the Residential Tenancy Commission is a party.
4. A court proceeding mentioned in subsection 84 (4) of the *Residential Tenancies Act* commenced before the 1st day of January, 1987.

néas 134 (1) (a), (b), (f) et (g), les paragraphes 134 (2) et (3) et 135 (2) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, qui constitue le chapitre 452 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1986, sont réputés demeurer en vigueur dans le but unique de poursuivre et de régler définitivement les questions suivantes :

1. Une requête présentée en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act* avant le 1er janvier 1987.
2. Un appel d'une ordonnance rendue en vertu de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*.
3. Une instance judiciaire introduite avant le 1er janvier 1987, à laquelle la Commission de location résidentielle est partie.
4. Une instance judiciaire visée au paragraphe 84 (4) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, introduite avant le 1er janvier 1987.

Election

(2) An application under the *Residential Tenancies Act* made before the 1st day of January, 1987 may, at any time before the hearing of the application has commenced, at the written election of the applicant, be continued and finally disposed of as an application made under the corresponding provisions of the *Residential Rent Regulation Act*.

Choix du requérant

(2) Une requête prévue par la loi intitulée *Residential Tenancies Act* et présentée avant le 1er janvier 1987, peut, à tout moment avant le début de l'audition de la requête, être poursuivie et réglée définitivement comme une demande présentée en vertu des dispositions correspondantes de la *Loi sur la réglementation des loyers d'habitation*, si le requérant choisit, par écrit, de procéder ainsi.

Residential Tenancy Commission

(3) For the purposes only of subsection (1), the Residential Tenancy Commission shall continue and has all the powers and jurisdiction conferred on it by the *Residential Tenancies Act*, and for that purpose all appointments of Commissioners and Appeal Commissioners and designations of Commissioners as members of the Board of Commissioners are confirmed and continued until the expiration of the term of appointment or a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, whichever is earlier.

Commission de location résidentielle

(3) Pour l'application du paragraphe (1) seulement, la Commission de location résidentielle est maintenue et possède tous les pouvoirs et la compétence que lui confère la loi intitulée *Residential Tenancies Act*. À cette fin, toutes les nominations de commissaires et de commissaires aux appels, et toutes les désignations de commissaires à titre de membres du Conseil de la Commission sont confirmées et maintenues jusqu'à l'expiration du mandat ou jusqu'au jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, selon le premier de ces événements.

Single Appeal Commissioner

(4) Despite subsection 117 (7) of the *Residential Tenancies Act*, as it was on the 31st day of December, 1986, an appeal from an order made under subsection 129 (2) of that Act, as it was on that day, may be heard before a single Appeal Commissioner, who need not be a member of the Board of Commissioners.

Commissaire aux appels unique

(4) Malgré le paragraphe 117 (7) de la loi intitulée *Residential Tenancies Act*, tel qu'il existait au 31 décembre 1986, un appel d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 129 (2) de cette loi, tel qu'il existait à ce jour, peut être entendu par un seul commissaire aux appels, lequel n'est pas nécessairement membre du Conseil de la Commission.

Commencement

139. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

139 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

140. The short title of this Act is the *Rent Control Act, 1992*.

Titre abrégé

140 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le contrôle des loyers*.

CHAPTER 12

An Act to amend the Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 53 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is repealed and the following substituted:

Waste disposal

(2) The Regional Corporation shall provide facilities for the receiving, dumping and disposing of waste, and no such facilities shall be provided in the Regional Area by any person, area municipality or any local board thereof without the consent of the Regional Council, which consent may be granted on such conditions including the payment of compensation as may be agreed upon.

Appeal

(2.1) Where the Regional Council refuses its consent or the applicant therefor and the Regional Council fail to agree on the conditions related to the consent, the applicant may appeal to the Municipal Board.

Decision

(2.2) The Municipal Board shall hear the appeal, and may impose such conditions as the Board considers appropriate and its decision is final.

2. The Act is amended by adding the following section:

Existing landfill sites

54.1—(1) The Regional Council may, by by-law passed within four months after this section comes into force, impose conditions including the payment of compensation on any person, area municipality or any local board thereof operating a landfill site in the Regional Area on the day this section comes into force.

Idem

(2) The conditions imposed continue to apply to subsequent operators of the landfill site.

Notice

(3) Not later than fifteen days after a by-law is passed under subsection (1), the clerk of the Regional Corporation shall give, by personal service or registered mail, written notice of its passing together with a certified

CHAPITRE 12

Loi modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 53 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élimination des déchets

(2) La Municipalité régionale doit fournir des installations servant à recevoir, déverser et éliminer des déchets. Aucune personne, aucune municipalité de secteur ou aucun conseil local de celle-ci ne doit fournir ces installations dans le secteur régional sans le consentement du conseil régional, lequel peut être accordé aux conditions qui peuvent être convenues, notamment le paiement d'une indemnité.

Appel

(2.1) Si le conseil régional refuse son consentement ou que l'auteur de la demande et le conseil régional ne s'entendent pas sur les conditions liées au consentement, l'auteur de la demande peut interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(2.2) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut imposer les conditions qu'elle considère appropriées. Sa décision est définitive.

2 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Décharges existantes

54.1 (1) Le conseil régional peut, par règlement municipal adopté dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, imposer des conditions, notamment le paiement d'une indemnité, à une personne, à une municipalité de secteur ou à un conseil local de celle-ci qui exploite une décharge dans le secteur régional le jour où le présent article entre en vigueur.

Idem

(2) Les conditions imposées continuent de s'appliquer aux exploitants subséquents de la décharge.

Avis

(3) Au plus tard quinze jours après l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), le secrétaire de la Municipalité régionale donne au propriétaire et à l'exploitant de la décharge, par signification à personne ou par courrier recommandé, un

copy of the by-law to the owner and operator of the landfill site.

Appeal

(4) A person entitled to notice under subsection (3) may, within thirty-five days after the passing of the by-law, appeal to the Municipal Board.

Decision

(5) The Municipal Board shall hear the appeal and may affirm, amend or repeal the by-law and its decision is final.

Effective date

(6) If no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the day the appeal period expires.

Idem, conditions

(7) If an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to come into force on the day specified by the Board which day shall be on or after the day the appeal was made to the Board.

Special case

(8) Despite subsections (6) and (7), in respect of the landfill site consisting of approximately 100 acres located in the south-east half of Lot 4 in the Third Concession in the Township of West Carleton (formerly Huntley) in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton,

(a) if no appeal is made under subsection (4), the by-law shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991;

(b) if an appeal is made under subsection (4) and the Municipal Board does not repeal the by-law, the by-law as affirmed or amended shall be deemed to have come into force on the 12th day of April, 1991.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Amendment Act, 1992*.

avis écrit de son adoption ainsi qu'une copie certifiée conforme du règlement municipal.

Appel

(4) La personne qui a le droit de recevoir l'avis visé au paragraphe (3) peut, dans les trente-cinq jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, interjeter appel auprès de la Commission des affaires municipales.

Décision

(5) La Commission des affaires municipales entend l'appel et peut confirmer, modifier ou abroger le règlement municipal. Sa décision est définitive.

Date d'entrée en vigueur

(6) Si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le jour où la période prévue pour interjeter appel prend fin.

Idem, conditions

(7) Si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé entrer en vigueur le jour que fixe la Commission, soit le jour où l'appel a été interjeté auprès d'elle ou après.

Cas particulier

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), dans le cas de la décharge qui occupe environ 100 acres de terrain situés sur la moitié sud-est du lot 4 de la troisième concession dans le canton de West Carleton (anciennement Huntley) dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton :

a) si aucun appel n'est interjeté en vertu du paragraphe (4), le règlement municipal est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991;

b) si un appel est interjeté en vertu du paragraphe (4) et que la Commission des affaires municipales n'abroge pas le règlement municipal, celui-ci, tel qu'il est confirmé ou modifié, est réputé être entré en vigueur le 12 avril 1991.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.

CHAPTER 13

An Act to amend the Retail Sales Tax Act

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Clause 2 (16) (c) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out "or" at the end of subclause (ii), by adding "or" at the end of subclause (iii) and by adding the following subclause:

(iv) by reason of the vendor refunding part or all of the purchase price of the taxable service;

. . . . .

(2) Subsection 2 (16) of the Act is amended by adding at the end "provided that the vendor takes the deduction within four years from the date of the refund to the purchaser".

2. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Tax for fuel conservation

4.—(1) Every purchaser of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall pay to Her Majesty in right of Ontario a tax in respect of the consumption or use of the vehicle in the amount determined under subsection (5) or (6).

Definitions

(2) In this section, "passenger vehicle" and "sport utility vehicle" mean a vehicle or a type of vehicle prescribed by the Minister as a passenger vehicle or a sport utility vehicle and in respect of which a highway fuel consumption rating of 6.0 or more litres of gasoline or diesel fuel per 100 kilometres is prescribed by the Minister.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply in respect of a vehicle that is a settler's effect referred to in paragraph 58 of subsection 7 (1) or tangible personal property referred to in paragraph 59 of subsection 7 (1).

Deemed purchaser

(4) A purchaser of a new passenger vehicle or sport utility vehicle shall be deemed to be liable to pay tax under this section if,

(a) the first sale of the vehicle to the purchaser is a retail sale in Ontario of the vehicle or is a rental or lease in

CHAPITRE 13

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) L'alinéa 2 (16) c) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iv) le vendeur a remboursé la totalité ou une partie du prix du service taxable;

. . . . .

(2) Le paragraphe 2 (16) de la Loi est modifié par adjonction de «, à condition que le vendeur le déduise dans les quatre ans de la date du remboursement à l'acheteur».

2 L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taxe aux fins de conservation de carburant

4 (1) Tout acheteur d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf paie à Sa Majesté du chef de l'Ontario une taxe sur la consommation ou l'usage de ce véhicule calculée aux termes du paragraphe (5) ou (6).

Définitions

(2) Dans le présent article, «véhicule particulier» et «véhicule sport utilitaire» s'entendent d'un véhicule ou d'un genre de véhicule prescrit comme tel par le ministre et pour lequel une cote de consommation routière d'au moins 6 litres d'essence ou de carburant diesel aux 100 kilomètres est prescrite par le ministre.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules qui sont des effets d'immigrants ou des biens meubles corporels visés aux dispositions 58 et 59 respectivement du paragraphe 7 (1).

Acheteur réputé

(4) L'acheteur d'un véhicule particulier neuf ou d'un véhicule sport utilitaire neuf est réputé redevable de la taxe prévue au présent article si, selon le cas :

a) la première vente du véhicule à l'acheteur a lieu en Ontario et il s'agit d'une vente au détail ou d'une location, à

Ontario of the vehicle for a term of at least one year;

(b) the first sale of the vehicle is outside Ontario on or after the 1st day of August, 1991 and, on the date the purchaser is required by subsection 2 (18) to pay tax, the vehicle is a vehicle prescribed by the Minister as mentioned in subsection (2); or

(c) the first sale of the vehicle in Ontario on or after the 1st day of August, 1991 is a lease or rental of the vehicle for a term of less than one year and the purchaser leases or rents the vehicle within 180 days of the first sale.

Amount of tax, passenger vehicle

(5) The amount of tax payable by a purchaser of a passenger vehicle is the amount of tax appearing in the following table opposite the range of highway fuel consumption ratings that includes the highway fuel consumption rating prescribed by the Minister of the passenger vehicle:

Table

Litres per 100 kilometres	*Tax*
6.0 or more but less than 9.0	$ 75
9.0 or more but less than 9.5	250
9.5 or more but less than 12.1	1,200
12.1 or more but less than 15.1	2,400
15.1 or more but less than 18.1	4,400
18.1 or more	7,000

Amount of tax, sport utility vehicle

(6) The amount of tax payable by a purchaser of a sport utility vehicle is the amount of tax appearing in the following table opposite the range of highway fuel consumption ratings that includes the highway fuel consumption rating prescribed by the Minister of the sport utility vehicle:

Table

Litres per 100 kilometres	*Tax*
less than 8.0	$ 0
8.0 or more but less than 9.0	75
9.0 or more but less than 9.5	200
9.5 or more but less than 12.1	400
12.1 or more but less than 15.1	800
15.1 or more but less than 18.1	1,600
18.1 or more	3,200

Application of subs. (5) or (6)

(7) Despite subsection (5) or (6), but subject to subsection (8), the total amount of tax payable under this section by all purchasers referred to in clause (4) (c) in respect of the same vehicle shall not exceed the amount of

bail ou non, d'une durée minimale d'un an;

b) la première vente du véhicule a lieu à l'extérieur de l'Ontario le 1er août 1991 ou après cette date et, le jour où l'acheteur est tenu d'acquitter la taxe comme le prévoit le paragraphe 2 (18), le véhicule est un véhicule prescrit par le ministre aux termes du paragraphe (2);

c) la première vente du véhicule qui a lieu en Ontario le 1er août 1991 ou après cette date prend la forme d'une location, à bail ou non, d'une durée inférieure à un an et l'acheteur loue le véhicule dans les 180 jours de la première vente.

Montant de la taxe, véhicule particulier

(5) La taxe payable par l'acheteur d'un véhicule particulier est le montant qui figure dans le tableau suivant en regard de la cote de consommation routière de carburant prescrite par le ministre pour ce véhicule :

Tableau

Litres aux 100 kilomètres	*Taxe*
au moins 6 litres, mais moins de 9	75 $
au moins 9 litres, mais moins de 9,5	250
au moins 9,5 litres, mais moins de 12,1	1 200
au moins 12,1 litres, mais moins de 15,1	2 400
au moins 15,1 litres, mais moins de 18,1	4 400
au moins 18,1 litres	7 000

Montant de la taxe, véhicule sport utilitaire

(6) La taxe payable par l'acheteur d'un véhicule sport utilitaire est le montant qui figure dans le tableau suivant en regard de la cote de consommation routière de carburant prescrite par le ministre pour ce véhicule :

Tableau

Litres aux 100 kilomètres	*Taxe*
moins de 8 litres	0 $
au moins 8 litres, mais moins de 9	75
au moins 9 litres, mais moins de 9,5	200
au moins 9,5 litres, mais moins de 12,1	400
au moins 12,1 litres, mais moins de 15,1	800
au moins 15,1 litres, mais moins de 18,1	1 600
au moins 18,1 litres	3 200

Application du par. (5) ou (6)

(7) Malgré le paragraphe (5) ou (6), mais sous réserve du paragraphe (8), la somme totale de la taxe payable sur le même véhicule aux termes du présent article par tous les acheteurs visés à l'alinéa (4) c) ne devant

tax otherwise determined under this section, and each purchaser shall pay such proportion of the total amount of tax that, in the opinion of the Minister, reasonably represents the use of the vehicle by that purchaser during the 180 days referred to in the clause.

pas dépasser la taxe calculée par ailleurs aux termes du présent article, chaque acheteur acquitte la fraction de la taxe totale qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à l'usage qu'il a fait du véhicule pendant les 180 jours mentionnés à l'alinéa en question.

Payment in lieu of tax

(8) A lessor of a vehicle referred to in clause (4) (c) may, in lieu of collecting and remitting the tax required to be paid by purchasers as specified under subsection (7), pay an amount equal to the tax on the vehicle as specified in subsection (5) or (6), and upon payment of such amount the purchasers of the vehicle are not liable to pay tax under this section.

Paiement tenant lieu de la taxe

(8) Le locateur d'un véhicule visé à l'alinéa (4) c) peut, au lieu de percevoir et de remettre la taxe payable par les acheteurs comme le prévoit le paragraphe (7), payer un montant égal à la taxe sur le véhicule précisée au paragraphe (5) ou (6). Dès que ce montant est payé, les acheteurs du véhicule ne sont pas tenus d'acquitter la taxe prévue au présent article.

Rebates and assessment of tax

(9) If the highway fuel consumption rating of a vehicle, as prescribed by the Minister, is subsequently determined, in a manner prescribed by the Minister, to be less than or greater than the rating used in the determination of the amount of tax payable by the purchaser under this section, the Minister may,

(a) if the subsequent rating is less, rebate with interest to the purchaser, upon receipt of an application therefor in the manner and within the time prescribed by the Minister, the amount of tax paid by the purchaser under this section in excess of the amount of tax that would have been determined using the subsequent rating; or

(b) if the subsequent rating is greater, assess or reassess the tax payable by the purchaser under this section together with interest from the date the vehicle was acquired.

Remboursement et cotisation

(9) Si la cote de consommation routière de carburant d'un véhicule, telle qu'elle est prescrite par le ministre, est par la suite calculée, d'une façon prescrite par le ministre, comme étant inférieure ou supérieure à celle qui a servi au calcul de la taxe payable par l'acheteur aux termes du présent article, le ministre peut :

a) si la nouvelle cote est inférieure, rembourser à l'acheteur, sur réception d'une demande à cet effet présentée de la façon et dans les délais prescrits par le ministre, la différence entre la taxe qui a été payée par l'acheteur aux termes du présent article et le montant exigible en fonction de la nouvelle cote, ainsi que les intérêts sur cette somme;

b) si la nouvelle cote est supérieure, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par l'acheteur aux termes du présent article et calculer les intérêts courus depuis la date d'acquisition du véhicule.

Reporting

(10) Every manufacturer or importer of passenger vehicles or of sport utility vehicles shall provide to the Minister such information as is prescribed by the Minister to permit the Minister to determine the highway fuel consumption rating for any such vehicle having a highway fuel consumption rating of 6.0 or more litres of gasoline or diesel fuel per 100 kilometres.

Renseignements

(10) Les fabricants ou les importateurs de véhicules particuliers ou de véhicules sport utilitaires fournissent au ministre les renseignements qu'il prescrit pour lui permettre de déterminer la cote de consommation routière de carburant des véhicules dont la cote est d'au moins 6 litres d'essence ou de carburant diesel aux 100 kilomètres.

Time of Reporting

(11) A manufacturer or importer of vehicles who intends to sell in Ontario a passenger vehicle, sport utility vehicle or type of either of them not otherwise prescribed by the Minister that has a highway fuel consumption rating of 6.0 or more litres of gasoline or diesel fuel per 100 kilometres shall provide the information required to be reported under subsection (10) at least thirty days prior to the date of the sale of the vehicle or of the type in Ontario.

Délai de communication des renseignements

(11) Le fabricant ou l'importateur de véhicules qui a l'intention de vendre en Ontario un véhicule particulier, un véhicule sport utilitaire ou un genre quelconque de l'un ou l'autre qui n'est pas prescrit par le ministre et dont la cote de consommation routière de carburant est d'au moins 6 litres d'essence ou de carburant diesel aux 100 kilomètres fournit les renseignements qu'exige le paragraphe (10) au moins trente jours avant la date de vente du véhicule ou du genre de véhicule en Ontario.

Offence

(12) Every person who fails to comply with subsection (10) or (11) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $10,000 plus, if the conviction is for the offence of failing to comply with subsection (11), an amount equal to the tax imposed by this section in respect of each vehicle or each vehicle of the type of vehicle to which the conviction relates that is sold in Ontario at a retail sale prior to the date of filing under the *Regulations Act* of a regulation by the Minister prescribing the vehicle or type of vehicle for the purposes of this section.

Infraction

(12) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (10) ou (11) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, majorée, dans le cas d'une infraction au paragraphe (11), d'un montant égal à la taxe imposée par le présent article sur chaque véhicule ou sur chaque véhicule du genre visé par la déclaration et qui est vendu en Ontario à l'occasion d'une vente au détail qui a lieu avant la date du dépôt par le ministre, aux termes de la *Loi sur les règlements*, d'un règlement prescrivant le véhicule ou le genre de véhicule pour l'application du présent article.

Saving

(13) No person shall be convicted of an offence under subsection (12) unless the court is satisfied that, on the balance of probabilities, it was reasonable to assume that the vehicle or type of vehicle, the information on which was not provided under subsection (10) or not provided prior to the time specified in subsection (11), had a highway fuel consumption rating of 6.0 or more litres of gasoline or diesel fuel per 100 kilometres.

Exception

(13) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (12) à moins que le tribunal ne soit convaincu, en se fondant sur la prépondérance des probabilités, qu'il était raisonnable de supposer que le véhicule ou le genre de véhicule au sujet duquel les renseignements qu'exige le paragraphe (10) n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été dans le délai précisé au paragraphe (11) avait une cote de consommation routière de carburant d'au moins 6 litres d'essence ou de carburant diesel aux 100 kilomètres.

3. The Act is amended by adding the following section:

3 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Tax credit for fuel conservation

4.1—(1) Every purchaser of a new passenger car is entitled to a tax credit of $100 to be applied against the purchaser's liability for tax under sections 2 and 3.

Crédit de taxe aux fins de conservation de carburant

4.1 (1) Tout acheteur d'une voiture particulière neuve a droit à un crédit de taxe de 100 $ à valoir sur la taxe qu'il doit acquitter aux termes des articles 2 et 3.

Definition

(2) In this section, "passenger car" means a vehicle or type of vehicle prescribed by the Minister as a passenger car and in respect of which a highway fuel consumption rating of less than 6.0 litres of gasoline or diesel fuel per 100 kilometres is prescribed by the Minister.

Définition

(2) Dans le présent article, «voiture particulière» s'entend d'un véhicule ou d'un genre de véhicule prescrit comme tel par le ministre et pour lequel une cote de consommation routière de moins de 6 litres d'essence ou de carburant diesel aux 100 kilomètres est prescrite par le ministre.

Deemed credit

(3) A purchaser of a new passenger car shall be deemed to be entitled to a tax credit under this section if,

Crédit réputé

(3) L'acheteur d'une voiture particulière neuve est réputé avoir droit au crédit de taxe prévu au présent article si, selon le cas :

(a) the first sale of the passenger car to the purchaser is a retail sale in Ontario of the passenger car or is a rental or lease in Ontario of the passenger car for a term of at least one year;

a) la première vente de la voiture à l'acheteur a lieu en Ontario et il s'agit d'une vente au détail ou d'une location, à bail ou non, d'une durée minimale d'un an;

(b) the first sale of the passenger car is outside Ontario on or after the 1st day of August, 1991 and, on the date the purchaser is required by subsection 2 (18) to pay tax, the passenger car is a vehicle prescribed under subsection (2); or

b) la première vente de la voiture a lieu à l'extérieur de l'Ontario le 1er août 1991 ou après cette date et, le jour où l'acheteur est tenu d'acquitter la taxe comme le prévoit le paragraphe 2 (18), la voiture est un véhicule prescrit aux termes du paragraphe (2);

(c) the first sale of the passenger car in Ontario on or after the 1st day of August, 1991 is a lease or rental of the passenger car for a term of less than one year and the purchaser leases or

c) la première vente de la voiture qui a lieu en Ontario le 1er août 1991 ou après cette date prend la forme d'une location, à bail ou non, d'une durée inférieure à un an et l'acheteur loue la

rents the passenger car within 180 days of the first sale.

Application of clause (3) (c)

(4) The total amount of the tax credit payable under this section to all purchasers referred to in clause (3) (c) in respect of the same passenger car shall not exceed $100, and each purchaser is entitled to receive the proportion of the tax credit that, in the opinion of the Minister, reasonably represents the use of the passenger car by that purchaser during the 180 days referred to in the clause.

Time of receipt of tax credit

(5) A purchaser who is entitled to receive a tax credit under this section is entitled to the tax credit as a deduction from tax payable by the purchaser under sections 2 and 3 at the time of the sale of the passenger car.

4.—(1) Paragraph 30 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

30. Vessels of more than 1,400 cubic metres, repairs to such vessels, and machinery or equipment purchased to refit such vessels.

(2) Subsection 7 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

39.1 Typesetting and composition, metal plates, cylinders, matrices, film, artwork, designs, photographs, rubber material, plastic material and paper material, when impressed with or displaying an image for reproduction by printing which, in the opinion of the Minister, is to be used in the manufacture or production of printed matter which may be purchased exempt from tax under this Act.

(3) Paragraphs 59 and 60 of subsection 7 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

59. Tangible personal property situated on a reserve, as defined by the *Indian Act* (Canada) or by the Minister, when purchased by an Indian, a band or the council of the band, all as defined under the *Indian Act* (Canada), and tangible personal property purchased by an Indian, a band or the council of the band off the reserve when delivered to the reserve for consumption or use by an Indian, a band or the council of the band.

60. Taxable services used on a reserve, as defined by the *Indian Act* (Canada) or by the Minister, when purchased by an Indian, a band or the council of the

voiture dans les 180 jours de la première vente.

Application de l'alinéa (3) c)

(4) La somme totale du crédit de taxe payable aux termes du présent article à tous les acheteurs visés à l'alinéa (3) c) à l'égard de la même voiture particulière ne devant pas dépasser 100 $, chaque acheteur a droit à la fraction de ce crédit qui, de l'avis du ministre, correspond raisonnablement à l'usage qu'il a fait de la voiture pendant les 180 jours mentionnés à l'alinéa en question.

Délai de réception du crédit de taxe

(5) L'acheteur qui a droit au crédit de taxe prévu au présent article peut le recevoir sous forme de déduction de la taxe qu'il est tenu d'acquitter aux termes des articles 2 et 3 au moment de la vente de la voiture particulière.

4 (1) La disposition 30 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

30. Les bateaux de plus de 1 400 mètres cubes, les réparations qui y sont effectuées ainsi que les machines ou le matériel achetés pour les remettre en état.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

39.1 La composition, les plaques métalliques, les cylindres, les matrices, les films, les illustrations, les conceptions graphiques, les photographies, le matériel de caoutchouc, de plastique et de papier, s'ils sont marqués d'une image, ou s'ils affichent celle-ci, aux fins de reproduction par impression qui, de l'avis du ministre, doit servir à la fabrication ou à la production d'ouvrages imprimés qui peuvent être achetés exempts de taxe aux termes de la présente loi.

(3) Les dispositions 59 et 60 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

59. Les biens meubles corporels situés dans une réserve, au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou le ministre donne à ce terme, s'ils sont achetés par un Indien, une bande ou un conseil de bande, au sens de la même loi, et les biens meubles corporels achetés par un Indien, une bande ou un conseil de bande à l'extérieur de la réserve s'ils y sont livrés en vue de leur consommation ou de leur usage par un Indien, une bande ou un conseil de bande.

60. Les services taxables utilisés dans une réserve, au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou le ministre donne à ce terme, s'ils sont achetés par un

band, all as defined by the *Indian Act* (Canada).

(4) Paragraph 61 of subsection 7 (1) is repealed and the following substituted:

61. Vessels that do not exceed 1,400 cubic metres and that are operated for commercial purposes prescribed by the Minister, repairs to such vessels, and machinery or equipment purchased to refit such vessels.

5.—(1) Clause 9 (2) (a) of the Act is amended by striking out "paragraph 110 (8) (*b*)" in the second and third lines and substituting "subsection 248 (1)".

(2) Clause 9 (2) (b) of the Act is amended by striking out "paragraph 110 (8) (*c*)" in the second line and substituting "subsection 248 (1)".

6. Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty Assessment

(1) The Minister may assess any penalty payable by a vendor under subsection 32 (1), (2) or (3) or any amounts owing by a person dealing with a non-resident contractor who fails to comply with subsection 39 (4).

7. Subsection 39 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(5) A person who deals with a non-resident contractor and who fails to comply with subsection (4) is personally liable for payment of all amounts not paid over to the Treasurer as required by subsection (4), or such other amount as is established to the satisfaction of the Minister to be the tax imposed by this Act in respect of tangible personal property consumed or used pursuant to or in the carrying out of the contract.

Commencement

8.—(1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Idem

(2) Sections 2 and 3 shall be deemed to have come into force on the 1st day of August, 1991.

Idem

(3) Subsection 4 (2) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1991.

Short title

9. The short title of this Act is the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1992*.

Indien, une bande ou un conseil de bande, au sens de la même loi.

(4) La disposition 61 du paragraphe 7 (1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

61. Les bateaux d'au plus 1 400 mètres cubes qui sont exploités à des fins commerciales prescrites par le ministre, les réparations qui y sont effectuées ainsi que les machines ou le matériel achetés pour les remettre en état.

5 (1) L'alinéa 9 (2) a) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa 110 (8) *b*)» aux deuxième et troisième lignes, de «du paragraphe 248 (1)».

(2) L'alinéa 9 (2) b) de la Loi est modifié par substitution, à «de l'alinéa 110 (8) *c*)» à la deuxième ligne, de «du paragraphe 248 (1)».

6 Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cotisation de pénalité

(1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par un vendeur aux termes du paragraphe 32 (1), (2) ou (3) ou de toute somme que doit une personne qui traite avec un entrepreneur non résident qui ne se conforme pas au paragraphe 39 (4).

7 Le paragraphe 39 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(5) La personne qui traite avec un entrepreneur non résident et qui ne se conforme pas au paragraphe (4) est personnellement responsable du paiement de toute somme non remise au trésorier comme l'exige le paragraphe (4) ou de toute autre somme qui est calculée, à la satisfaction du ministre, comme étant la taxe imposée par la présente loi sur les biens meubles corporels consommés ou utilisés aux termes du contrat ou dans son exécution.

Entrée en vigueur

8 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 2 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1er août 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (2) est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1991.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail*.

CHAPTER 14

An Act to amend certain Acts relating to Freedom of Information and Protection of Privacy

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 67 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following paragraph:

7.1 Section 40.1 of the *Occupational Health and Safety Act*.

2.—(1) The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Information privileged

40.1—(1) Subject to subsection (2), all information obtained by an officer or employee of the Ministry from the Hazardous Materials Information Review Commission under subsection 46 (2) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged and no officer or employee of the Ministry shall knowingly, without the consent in writing of the Commission,

(a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under that section;

(b) allow any person to inspect or to have access to any part of a book, record, writing or other document containing any information obtained under that section.

Exception

(2) An officer or employee of the Ministry may communicate or allow to be communicated information described in subsection (1) or allow inspection of or access to any part of a book, record, writing or other document containing any such information to or by,

(a) another officer or employee of the Ministry for the purpose of administering or enforcing this Act; or

(b) a physician or a medical professional prescribed under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) who requests that information for the

CHAPITRE 14

Loi modifiant certaines lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 Le paragraphe 67 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 L'article 40.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

2 (1) La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Renseignements protégés

40.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements qu'un fonctionnaire ou un employé du ministère reçoit du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses en vertu du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) sont protégés et nul fonctionnaire ou employé du ministère ne doit sciemment, sans le consentement écrit du Conseil :

a) communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque les renseignements obtenus en vertu de cet article;

b) permettre à quiconque d'examiner une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant des renseignements obtenus en vertu de cet article, ou d'y avoir accès.

Exception

(2) Un fonctionnaire ou un employé du ministère peut communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements décrits au paragraphe (1) ou permettre l'examen d'une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant de tels renseignements, ou l'accès à celle-ci :

a) soit à un autre fonctionnaire ou employé du ministère aux fins de l'administration ou de l'application de la présente loi;

b) soit à un médecin ou à un professionnel de la santé désigné par règlement en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières*

purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, a person in an emergency.

Conditions

(3) No person who obtains any information under subsection (2) shall knowingly disclose that information to any other person or knowingly allow any other person to have access to that information except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection.

Non-disclosure prevails

(4) Despite subsection 63 (1), the requirements in this section that information received from the Hazardous Materials Information Review Commission not be disclosed prevail over any other law.

(2) Clause 63 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 63 (1) (d) of the Act is repealed.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Freedom of Information and Protection of Privacy Statute Law Amendment Act, 1992*.

dangereuses (Canada) qui demande ces renseignements pour poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence ou pour lui administrer un traitement médical.

Conditions

(3) Aucune personne qui obtient des renseignements en vertu du paragraphe (2) ne doit sciemment divulguer ces renseignements à quiconque ni en permettre sciemment l'accès à quiconque, sauf dans la mesure nécessaire aux fins mentionnées dans ce paragraphe.

La non-divulgation l'emporte

(4) Malgré le paragraphe 63 (1), les exigences du présent article voulant que les renseignements reçus du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ne soient pas divulgués l'emportent sur toute autre loi.

(2) L'alinéa 63 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 63 (1) d) de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

CHAPTER 15

An Act to amend certain Acts related to Municipalities

Assented to June 25th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

MUNICIPAL ACT

1. Subsection 74 (1) of the *Municipal Act* is amended by adding at the beginning "Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

2.—(1) Subsection 140 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

When debentures payable

(1) A money by-law shall provide that the whole debt and any debentures to be issued for it shall be made payable within a term not to exceed the lifetime of the undertaking up to a maximum of forty years.

(2) Subsection 140 (4) of the Act is amended,

(a) by striking out "local" in the first line; and

(b) by striking out "approved by the order of the Municipal Board" in the sixth and seventh lines of clause (b) and substituting "authorized by the by-law of the municipality".

(3) The English version of paragraph 3 of subsection 140 (13) of the Act is amended by striking out "book" at the end.

(4) Subsection 140 (15) of the Act is amended by striking out "local" in the second line.

(5) Subsection 140 (16) of the Act is amended by inserting after "cheque" in the fourth line "or, if authorized in writing by the owner of the debenture, by electronic transfer".

(6) The English version of subsection 140 (17) of the Act is amended by striking out "book" in the seventh line.

3.—(1) Subsection 141 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

CHAPITRE 15

Loi modifiant certaines lois relatives aux municipalités

Sanctionnée le 25 juin 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

1 Le paragraphe 74 (1) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction de «Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*».

2 (1) Le paragraphe 140 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échéance des débentures

(1) Un règlement municipal de finance prévoit que la totalité de la dette contractée et les débentures qui doivent être émises aux fins de celle-ci viennent à échéance au plus tard à l'expiration de la durée de l'engagement, jusqu'à concurrence de quarante ans.

(2) Le paragraphe 140 (4) de la Loi est modifié par :

a) suppression de «locale» à la deuxième ligne;

b) substitution, à «approuvé par l'ordonnance de la Commission des affaires municipales» aux septième, huitième et neuvième lignes de l'alinéa b), de «autorisé par le règlement municipal de la municipalité».

(3) La disposition 3 du paragraphe 140 (13) de la Loi est modifiée par suppression de «book» à la sixième ligne de la version anglaise.

(4) Le paragraphe 140 (15) de la Loi est modifié par suppression de «locale» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 140 (16) de la Loi est modifié par insertion, après «chèque» à la cinquième ligne, de «ou, si le propriétaire de la débenture l'autorise par écrit, par transfert électronique».

(6) Le paragraphe 140 (17) de la Loi est modifié par suppression de «book» à la septième ligne de la version anglaise.

3 (1) Le paragraphe 141 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debentures

(1) Despite subsections 140 (2) to (19) and sections 144 and 145, a municipality may provide in any money by-law for the issuing of debentures that all or a portion of the debentures to be issued shall be payable at a fixed date with interest payable annually or semi-annually, but the municipality shall,

(a) extend the term of all or any of the debentures at the request of the holder given to the treasurer of the municipality at any times fixed in the by-law before the maturity date of the debentures and subject to any conditions that may be set out in the by-law, which debentures shall be known as extendible term debentures; or

(b) if the debentures have a maturity date longer than five years, redeem all or any of the debentures at the request of the holder at earlier dates than fixed in the by-law subject to any conditions that may be set out in the by-law, which debentures shall be known as retractable term debentures.

(2) The English version of subsection 141 (3) of the Act is amended by striking out "book" in the tenth line.

(3) Clause 141 (4) (b) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" in the twelfth and thirteenth lines and substituting "authorized by by-law of the municipality".

(4) Subsection 141 (8) of the Act is amended by striking out "approved by the order of the Municipal Board" in the third and fourth lines and substituting "authorized by the by-law of the municipality".

(5) Subsection 141 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of extensions

(11) The period by which an extendible term debenture may be extended under clause (1) (a) shall expire within the maximum period of years that was authorized by the by-law of the municipality for the repayment of debentures issued for the debt for which the extendible debenture was issued, commencing on the date of the extendible debenture.

(6) Subsections 141 (12) and (13) of the Act are repealed.

4.—(1) Clause 142 (a) of the Act is amended by striking out "local" in the first line.

Débentures

(1) Malgré les paragraphes 140 (2) à (19) et les articles 144 et 145, une municipalité peut prévoir, dans un règlement municipal de finance pour l'émission de débentures, que la totalité ou une partie des débentures viennent à échéance à une date fixe, avec paiement annuel ou semestriel des intérêts. Toutefois, la municipalité, selon le cas :

a) reporte l'échéance d'une partie ou de la totalité des débentures, à la demande du détenteur de celles-ci, présentée au trésorier de la municipalité avant l'échéance des débentures, aux dates fixées dans le règlement municipal, sous réserve des conditions qui sont précisées dans celui-ci; ces débentures sont connues sous le nom de débentures à échéance reportable;

b) si les débentures portent une date d'échéance supérieure à cinq ans, rembourse par anticipation, à la demande de leur détenteur, la totalité ou une partie de ces débentures à des dates antérieures à celles fixées dans le règlement municipal, sous réserve des conditions qui sont précisées dans celui-ci; ces débentures sont connues sous le nom de débentures remboursables par anticipation.

(2) Le paragraphe 141 (3) de la Loi est modifié par suppression de «book» à la dixième ligne de la version anglaise.

(3) L'alinéa 141 (4) b) de la Loi est modifié par substitution, à «approuvé par la Commission des affaires municipales» aux onzième, douzième et treizième lignes, de «autorisé par un règlement municipal de la municipalité».

(4) Le paragraphe 141 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «approuvé par l'ordonnance de la Commission des affaires municipales» aux quatrième et cinquième lignes, de «autorisé par le règlement municipal de la municipalité».

(5) Le paragraphe 141 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Durée des prorogations

(11) La durée pendant laquelle une débenture à échéance reportable peut être prorogée en vertu de l'alinéa (1) a) expire à la fin du nombre d'années maximal qui a été autorisé par le règlement municipal de la municipalité pour le remboursement des débentures émises relativement à la dette pour laquelle la débenture à échéance reportable a été émise, à compter de la date que porte cette débenture à échéance reportable.

(6) Les paragraphes 141 (12) et (13) de la Loi sont abrogés.

4 (1) L'alinéa 142 a) de la Loi est modifié par suppression de «locale» à la deuxième ligne.

(2) The English version of clause 142 (d) of the Act is amended by striking out "book" at the end.

(2) L'alinéa 142 d) de la Loi est modifié par suppression de «book» à la huitième ligne de la version anglaise.

5.—(1) Subsection 144 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5 (1) Le paragraphe 144 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Sinking fund debentures

(1) Despite subsections 140 (2) to (19) and sections 141 and 145, a municipality may provide in any money by-law for the issuing of debentures that all or a portion of the debentures are sinking fund debentures which have the principal payable on a fixed date and interest payable annually or semi-annually.

Débentures à fonds d'amortissement

(1) Malgré les paragraphes 140 (2) à (19) et les articles 141 et 145, une municipalité peut prévoir dans un règlement municipal de finance l'émission de débentures dont la totalité ou une partie constitue des débentures à fonds d'amortissement dont le capital est remboursable à une date fixe et les intérêts sont versés annuellement ou semestriellement.

(2) Section 144 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 144 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Refinancing debentures

(2.1) If a by-law passed under this section authorizes sinking fund debentures to be issued, the by-law may authorize the issuing of debentures to refund at maturity the outstanding sinking fund debentures.

Débentures de refinancement

(2.1) Si un règlement municipal adopté en vertu du présent article autorise l'émission de débentures à fonds d'amortissement, le règlement municipal peut autoriser l'émission de débentures afin de rembourser à la date d'échéance les débentures à fonds d'amortissement en circulation.

Term

(2.2) The refunding debentures shall be payable within the maximum period of years that was authorized by the municipality for the repayment of the original sinking fund debentures, commencing on the date the original debentures were issued.

Durée

(2.2) Les débentures de remboursement sont remboursables avant la fin du nombre d'années maximal qui a été autorisé par le règlement municipal de la municipalité pour le remboursement des débentures à fonds d'amortissement originales, à compter de la date d'émission de celles-ci.

Effect

(2.3) If refunding debentures are issued, it is not necessary to raise by special rate in the year of maturity of the outstanding debentures the principal that is being refunded.

Validité

(2.3) Si des débentures de remboursement sont émises, il n'est pas nécessaire de recueillir pendant l'année où les débentures en circulation viennent à échéance, par voie d'un impôt extraordinaire, le capital à rembourser.

Rates

(2.4) The principal and interest payable under subsection (2.1) shall be raised in accordance with subsection (2).

Impôts

(2.4) Le capital et les intérêts remboursables en vertu du paragraphe (2.1) sont recueillis conformément au paragraphe (2).

6. Subsection 145 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

6 Le paragraphe 145 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Term debentures

(1) Despite subsections 140 (2) to (19) and sections 141 and 144, a municipality may provide in any money by-law for the issuing of debentures that all or a portion of the debentures to be issued are term debentures payable on a fixed date with interest payable annually or semi-annually.

Débentures à terme

(1) Malgré les paragraphes 140 (2) à (19) et les articles 141 et 144, une municipalité peut prévoir, dans un règlement municipal de finance qui autorise l'émission de débentures que la totalité ou une partie de celles-ci constitue des débentures à terme remboursables à une date fixe et que les intérêts sont versés annuellement ou semestriellement.

7.—(1) Subsection 146 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

7 (1) Le paragraphe 146 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Debentures in foreign currency

(1) Any power conferred upon a municipality to borrow or raise money and to issue debentures therefor includes the power,

Débentures en devises étrangères

(1) Le pouvoir conféré à une municipalité d'emprunter ou de recueillir des sommes d'argent et d'émettre des débentures à cette fin comporte celui :

(a) to issue the debentures expressed and payable in sterling money of Great Britain or dollars of the United States of America; and

a) d'émettre des débentures en livres sterling de la Grande-Bretagne ou en dollars des États-Unis d'Amérique;

(b) in respect of prescribed municipalities, to issue the debentures expressed and payable in a prescribed currency.

(2) Subsection 146 (2) of the Act is amended by striking out "sterling or dollars of the United States of America" in the third and fourth lines and substituting "a currency other than that of Canada".

(3) Subsection 146 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe,

(a) the foreign currencies in which debentures may be issued under clause (1) (b) by a municipality, including a regional and metropolitan municipality, the District of Muskoka and the County of Oxford;

(b) the municipalities or class of municipalities, including regional and metropolitan municipalities, the District of Muskoka and the County of Oxford, that may issue foreign currency debentures.

8.—(1) Subsection 147 (2) of the Act, exclusive of the clauses, is repealed and the following substituted:

O.M.B. approval not required

(2) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply so as to require Municipal Board approval with respect to any of the following undertakings, works, projects, schemes, acts, matters or things,

. . . . .

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing debt and financial obligation limits for municipalities, including,

(a) defining the types of debt, financial obligation or liability to which the limit applies and prescribing the matters to be taken into account in calculating the limit;

(b) prescribing the amount to which the debts, financial obligations and liabilities under clause (a) shall be limited;

(c) requiring a municipality to apply for the approval of the Municipal Board for each specific work, the amount of debt for which, when added to the total amount of any outstanding debt, financial obligation or liability under

b) à l'égard de municipalités prescrites, d'émettre des débentures en devises prescrites.

(2) Le paragraphe 146 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «livres sterling ou en dollars des États-Unis d'Amérique» aux troisième et quatrième lignes, de «devises autres que celles du Canada».

(3) Le paragraphe 146 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire :

a) les devises étrangères dans lesquelles des débentures peuvent être émises en vertu de l'alinéa (1) b) par une municipalité, notamment une municipalité régionale ou de communauté urbaine, le district de Muskoka et le comté d'Oxford;

b) les municipalités ou les catégories de municipalités, notamment les municipalités régionales ou de communauté urbaine, le district de Muskoka et le comté d'Oxford, qui peuvent émettre des débentures en devises étrangères.

8 (1) Le paragraphe 147 (2) de la Loi, sauf les alinéas, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Approbation de la C.A.M.O. non requise

(2) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* en ce qui concerne l'obligation d'obtenir l'approbation de la Commission des affaires municipales ne s'appliquent pas aux entreprises, travaux, projets, mesures, questions ou choses suivants :

. . . . .

(2) L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites des dettes et des engagements financiers des municipalités. Il peut notamment :

a) définir les genres de dettes, d'engagements financiers ou d'obligations auxquels s'appliquent la limite et prescrire les questions dont il faut tenir compte dans le calcul de la limite;

b) prescrire le montant maximal que peuvent atteindre les dettes, les engagements financiers et les obligations visés à l'alinéa a);

c) exiger d'une municipalité qu'elle adresse une requête à la Commission des affaires municipales en vue d'obtenir son approbation à l'égard de chaque travail particulier dont le montant de la dette, une fois ajouté au montant total des dettes, engagements finan-

clause (a), causes the limit under clause (b) to be exceeded;

(d) prescribing rules, procedures and fees for the determination of the debt, financial obligation and liability limit of a municipality;

(e) establishing conditions that must be met by any municipality or class of municipalities before undertaking any debt, financial obligation or liability or class thereof.

ciers ou obligations impayés visés à l'alinéa a), entraîne un dépassement de la limite visée à l'alinéa b);

d) prescrire les règles et modalités à suivre ainsi que les droits à verser pour calculer la limite des dettes, engagements financiers et obligations d'une municipalité;

e) établir les conditions que les municipalités ou catégories de municipalités doivent remplir avant de contracter une dette, un engagement financier, une obligation ou une catégorie de ceux-ci.

O.M.B. approval not required

(5) Sections 65 and 66 of the *Ontario Municipal Board Act* do not apply to any debt, financial obligation or liability defined under clause (4) (a) if it does not cause the municipality to exceed the limit prescribed under clause (4) (b).

(5) Les articles 65 et 66 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'appliquent pas aux dettes ni aux engagements financiers définis aux termes de l'alinéa (4) a) si ceux-ci n'entraînent pas un dépassement par la municipalité de la limite prescrite en vertu de l'alinéa (4) b).

Approbation de la C.A.M.O. non requise

9. The Act is amended by adding the following section:

9 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Definition

162.1—(1) In this section, "municipality" includes a regional, district or metropolitan municipality and the County of Oxford.

162.1 (1) Dans le présent article, «municipalité» s'entend en outre d'une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine et du comté d'Oxford.

Définition

Interest

(2) A municipality may by by-law provide that earnings derived from the investment of a reserve shall form part of that reserve.

(2) Une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir que les revenus provenant de l'investissement d'une réserve fassent partie de cette réserve.

Intérêts

10. Section 167 of the Act is amended by adding the following subsections:

10 L'article 167 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Combined investments

(3) A municipality may combine and invest money held in the general fund, the capital fund and a reserve fund.

(3) La municipalité peut combiner et investir des sommes d'argent provenant du fonds d'administration générale, du fonds d'immobilisations et d'un fonds de réserve.

Investissements combinés

Limitation

(4) Money invested under subsection (3) shall be invested only in the securities named in subsection (2).

(4) Les sommes d'argent investies en vertu du paragraphe (3) ne doivent être investies que dans des valeurs indiquées au paragraphe (2).

Restriction

Allocation

(5) Earnings from the combined investment shall be credited to the separate funds in proportion to the amount invested from those funds.

(5) Les revenus provenant de l'investissement combiné sont versés aux fonds distincts dans la même proportion que le montant investi à même ces fonds.

Affectation

11. The Act is further amended by adding the following sections:

11 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Loan of securities

167.1 A municipality may lend any securities held by it if the loan is fully secured by cash or by other securities described in subsection 163 (2) or clause 167 (2) (a).

167.1 La municipalité peut prêter les valeurs qu'elle détient à condition que le prêt soit garanti intégralement par des espèces ou d'autres valeurs visées au paragraphe 163 (2) ou à l'alinéa 167 (2) a).

Prêt de valeurs

Risks

167.2—(1) For the purpose of minimizing costs or counteracting the risk associated with the issuing of its debentures due to fluctuations in interest rates and in the rate of exchange between the Canadian dollar and

167.2 (1) Afin de minimiser les coûts ou de contrebalancer le risque qui découle de l'émission de débentures du fait des fluctuations des taux d'intérêt et du taux de change entre le dollar canadien et d'autres devises, une municipalité prescrite peut :

Risques

other currencies, a prescribed municipality may,

(a) enter into foreign currency agreements;

(b) enter into interest rate agreements;

(c) enter into agreements to purchase or exchange such other securities as the Lieutenant Governor in Council may authorize; and

(d) enter into such financial agreements as the Lieutenant Governor in Council may authorize.

Limitation

(2) An agreement under clauses (1) (a) to (d) is limited to the currencies authorized under section 146 in which the municipality is authorized to issue debentures.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing municipalities, including regional, metropolitan and district municipalities and the County of Oxford, or classes of municipalities which may exercise the powers described in subsection (1);

(b) establishing the conditions under which municipalities may exercise the powers described in subsection (1);

(c) prescribing the persons with whom municipalities may enter into agreements under subsection (1);

(d) requiring a municipality or class of municipalities that has invested in securities issued in foreign currency to minimize costs or counteract the risk associated with currency fluctuations in the manner prescribed.

Agents

167.3—(1) A power given to a municipality to invest money includes the power to invest the money through an agent of the municipality.

Limitation

(2) Subsection (1) does not apply to money invested for the purpose of paying the principal and interest of sinking fund debentures.

Joint investments

167.4 A power given to a municipality under this Act to invest money includes the power to enter into an agreement with any other municipality, including a metropolitan, regional or district municipality or the County of Oxford, for the joint investment of money by the municipalities or an agent of the municipalities.

12. Subsection 179 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

a) conclure des accords relatifs aux devises étrangères;

b) conclure des accords relatifs aux taux d'intérêt;

c) conclure des accords relatifs à l'achat ou à l'échange d'autres valeurs que peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil;

d) conclure les accords financiers que peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil.

Limite

(2) Les accords visés aux alinéas (1) a) à d) se limitent aux devises autorisées en vertu de l'article 146, dans lesquelles la municipalité est autorisée à émettre des débentures.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les municipalités, notamment les municipalités régionales, de communauté urbaine ou de district et le comté d'Oxford, ou les catégories de municipalités qui peuvent exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1);

b) établir les conditions auxquelles les municipalités peuvent exercer les pouvoirs visés au paragraphe (1);

c) prescrire les personnes avec qui les municipalités peuvent conclure des accords en vertu du paragraphe (1);

d) exiger de la municipalité ou de la catégorie de municipalités qui a investi dans des valeurs émises en devises étrangères qu'elle minimise les coûts ou contrebalance le risque qui découle des fluctuations du cours des changes de la manière prescrite.

Mandataires

167.3 (1) Le pouvoir conféré à une municipalité d'investir des sommes d'argent comporte le pouvoir d'investir celles-ci par l'entremise d'un mandataire de la municipalité.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux sommes d'argent investies aux fins du remboursement du capital et des intérêts de débentures à fonds d'amortissement.

Investissements communs

167.4 Le pouvoir conféré à une municipalité en vertu de la présente loi d'investir des sommes d'argent comporte le pouvoir de conclure un accord avec une autre municipalité, notamment une municipalité régionale, de communauté urbaine ou de district ou le comté d'Oxford, en vue de l'investissement commun de sommes d'argent par les municipalités ou un de leurs mandataires.

12 Le paragraphe 179 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the head of the council, a person authorized by by-law under subsection (1), the deputy-treasurer and the treasurer of the corporation on all debentures or similar instruments issued by the corporation may be written, engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced.

Reproduction mécanique de signatures

(3) La signature du président du conseil, d'une personne autorisée par règlement municipal en vertu du paragraphe (1), du trésorier adjoint et du trésorier de la municipalité sur les débentures ou autres effets du même genre émis par celle-ci peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement, notamment par gravure, lithographie ou impression.

13.—(1) Subsection 181 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "book" in the eighth line of the English version;

(b) by striking out "enter in a book, to be known as the debenture registry book" in the fourteenth and fifteenth lines and substituting "record in a debenture registry"; and

(c) by striking out "in such book" in the second last line of the English version.

13 (1) Le paragraphe 181 (1) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «book» à la huitième ligne de la version anglaise;

b) par substitution, à «inscrit dans un registre appelé registre des débentures» aux quatorzième et quinzième lignes, de «consigne dans un registre des débentures»;

c) par suppression de «in such book» à l'avant-dernière ligne de la version anglaise.

(2) The English version of subsection 181 (3) of the Act is amended by striking out "book" in the fourth line.

(2) Le paragraphe 181 (3) de la Loi est modifié par suppression de «book» à la quatrième ligne de la version anglaise.

(3) Subsection 181 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 181 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration

(4) A debenture may be registered as to principal and interest, in which case the interest shall be paid by cheque or, if authorized in writing by the owner of the debenture, by electronic transfer and the debenture may be referred to as a fully registered debenture.

Débentures nominatives

(4) Les débentures peuvent être nominatives quant au principal et aux intérêts. Dans ce cas, les intérêts sont payés par chèque ou, si le propriétaire de la débenture l'autorise par écrit, par transfert électronique, et les débentures peuvent être appelées débentures entièrement nominatives.

(4) The English version of subsection 181 (5) of the Act is amended by striking out "book" in the fourth line.

(4) Le paragraphe 181 (5) de la Loi est modifié par suppression de «book» à la quatrième ligne de la version anglaise.

14. The Act is further amended by adding the following section:

14 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Records storage

181.1—(1) The following records may be kept electronically or by using a magnetic medium:

1. Copies of certificates of ownership and original memoranda of debenture transfers under subsection 181 (1).

2. Names and addresses of the owners of registered debentures under sections 140, 141 and 142.

3. Particulars of the cancellation and destruction of debentures under subsection 140 (17) and the issuance of any debentures in exchange.

Conservation des documents

181.1 (1) Les dossiers suivants peuvent être conservés sur support électronique ou magnétique :

1. Les copies de certificats de propriété et l'original des notes de transfert de débentures visées au paragraphe 181 (1).

2. Les nom et adresse des propriétaires de débentures nominatives visées aux articles 140, 141 et 142.

3. Les détails concernant l'annulation et la destruction de débentures visées au paragraphe 140 (17) et l'émission de débentures en échange.

Admissibility

(2) Any writing produced from an electronic or magnetic medium that represents the copy of a certificate of ownership kept under paragraph 1 of subsection (1) and that is in a readily understandable form is admis-

Admissibilité

(2) Les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui reproduisent la copie d'un certificat de propriété conservé en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) et qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait

sible in evidence to the same extent as a copy of the certificate under subsection 181 (1).

Idem

(3) If there is no original written record, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form and that represents a memorandum of debenture transfer or the records kept under paragraph 2 or 3 of subsection (1) is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

15.—(1) Subsection 187 (2) of the Act is amended by striking out "70 per cent of the uncollected balance" in the sixth and seventh lines and substituting "from January 1st to September 30th of the year, 50 per cent of the total, and from October 1st to December 31st, 25 per cent of the total".

(2) Section 187 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exclusion

(4.1) For the purposes of subsections (2) and (4), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

(a) borrowings or issues of debentures;

(b) a surplus, including arrears of levies; or

(c) a transfer from the capital fund, reserve funds or reserves.

16. Section 188 of the Act is repealed and the following substituted:

Interim financing

188.—(1) If a municipality has by by-law approved an undertaking to be financed in whole or in part by incurring long-term debt, the council may by by-law authorize temporary borrowing to meet expenditures made in connection with the undertaking.

Copy of by-law

(2) At the time that any amount is borrowed under this section, the treasurer shall on request give to the lender a copy of the by-law authorizing the temporary borrowing.

Use of loan

(3) The proceeds of every loan obtained under this section shall be applied for the purposes of the undertaking approved by the by-law.

17. Clause 208 (b) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subclause (ii) and by adding the following subclause:

emergency response services

(iv) for the establishment and operation of a centralized communication system either alone or with other persons, municipalities, including regional, dis-

d'une copie du certificat visée au paragraphe 181 (1).

Idem

(3) En l'absence de dossier écrit original, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles et qui reproduisent une note de transfert de débenture ou les dossiers conservés en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

15 (1) Le paragraphe 187 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «70 pour cent du solde» aux sixième et septième lignes, de «, du 1er janvier au 30 septembre de l'année, 50 pour cent du total, et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total» et par suppression de «, mais qui n'ont pas été perçus» aux neuvième et dixième lignes.

(2) L'article 187 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(4.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (4), les revenus estimatifs ne comprennent pas les revenus provenant ou pouvant provenir :

a) soit d'emprunts ou d'émissions de débentures;

b) soit d'un excédent, notamment d'arriérés de montants de prélèvements;

c) soit d'un transfert à même le fonds d'immobilisations, un fonds de réserve ou des réserves.

16 L'article 188 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financement provisoire

188 (1) Si une municipalité a, par règlement municipal, approuvé un engagement devant être financé en totalité ou en partie en contractant une dette à long terme, le conseil peut, par règlement municipal, autoriser un emprunt à court terme pour couvrir les dépenses engagées relativement à l'engagement.

Copie du règlement municipal

(2) Lorsqu'un montant est emprunté en vertu du présent article, le trésorier, sur demande, remet au prêteur une copie du règlement municipal autorisant l'emprunt à court terme.

Utilisation du prêt

(3) Le produit de chaque prêt obtenu en vertu du présent article est affecté aux fins de l'engagement approuvé par le règlement municipal.

17 L'alinéa 208 b) de la Loi est modifié par suppression de «and» à la fin du sous-alinéa (ii) de la version anglaise et par adjonction du sous-alinéa suivant :

services d'intervention d'urgence

(iv) pour créer un réseau de communications centralisées, seuls ou avec d'autres personnes ou municipalités, y compris des municipalités régionales,

trict or metropolitan municipalities or the County of Oxford, or local boards for the provision of emergency response services.

18.—(1) Subsection 363 (1) of the Act is amended,

(a) by inserting before "municipality" in the second line "local"; and

(b) by striking out "five" in the fourth line of clause (b) and substituting "four".

(2) Subsection 363 (3) of the Act is amended by striking out "20" in the seventh line and substituting "25".

(3) Clause 363 (4) (a) of the Act is amended by striking out "five" in the fifth line and substituting "four".

19. The Act is further amended by adding the following section:

Definition

364.1—(1) In this section, "upper tier municipality" means a county, a regional or district municipality or the County of Oxford.

Agreements

(2) A local municipality and an upper tier municipality or a school board may enter agreements under which the upper tier municipality or school board, as the case may be, shall make grants to the local municipality to cover all or any part of the costs to the local municipality,

(a) under section 363, of phasing in taxes the local municipality would otherwise be required to raise for the upper tier municipality or school board; and

(b) under section 364, of providing for the cancellation, reduction or refund of taxes the local municipality would otherwise be required to raise for the upper tier municipality or school board.

Allocation

(3) A grant under subsection (2) shall be charged to the general funds of the upper tier municipality or school board, as the case may be.

Limitation

(4) This section applies only if the phase-in of taxes under section 363 or the cancellation, reduction or refund of taxes under section 364 is occurring as a result of an assessment update under subsection 371 (2) of this Act, subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection

de district ou de communauté urbaine, le comté d'Oxford ou des conseils locaux, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence, et assurer son fonctionnement.

18 (1) Le paragraphe 363 (1) de la Loi est modifié par :

a) substitution, à «municipaux» à la deuxième ligne, de «d'une municipalité locale»;

b) substitution, à «cinq» à la quatrième ligne de l'alinéa b), de «quatre».

(2) Le paragraphe 363 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «20» à la huitième ligne, de «25».

(3) L'alinéa 363 (4) a) de la Loi est modifié par substitution, à «cinq» à la cinquième ligne, de «quatre».

19 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Définition

364.1 (1) Dans le présent article, «municipalité de palier supérieur» s'entend d'un comté, d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford.

Accords

(2) Une municipalité locale et une municipalité de palier supérieur ou un conseil scolaire peuvent conclure des accords portant que la municipalité de palier supérieur ou le conseil scolaire, selon le cas, accorde des subventions à la municipalité locale pour couvrir la totalité ou une partie des coûts engagés par la municipalité locale aux fins suivantes :

a) en vertu de l'article 363, l'échelonnement des impôts que la municipalité locale serait normalement tenue de recueillir pour le compte de la municipalité de palier supérieur ou le conseil scolaire;

b) en vertu de l'article 364, l'annulation, la réduction ou le remboursement d'impôts que la municipalité locale serait normalement tenue de recueillir pour le compte de la municipalité de palier supérieur ou le conseil scolaire.

Imputation

(3) La subvention visée au paragraphe (2) est imputée au fonds d'administration générale de la municipalité de palier supérieur ou du conseil scolaire, selon le cas.

Restriction

(4) Le présent article ne s'applique que si l'échelonnement d'impôts visé à l'article 363 ou l'annulation, la réduction ou le remboursement d'impôts visés à l'article 364 se produit du fait d'une mise à jour de l'évaluation en vertu du paragraphe 371 (2) de la présente loi, du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de*

135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, respectively.

DISTRICT MUNICIPALITY OF MUSKOKA ACT

20. Sections 8 and 9 of the *District Municipality of Muskoka Act* are repealed and the following substituted:

Election of chair

8.—(1) At the first meeting of the District Council after a regular election at which a quorum is present, the District Council shall organize as a council and elect as chair one of the members of the District Council, or any other person, to hold office for the term of the council and until his or her successor is appointed or elected in accordance with this Act.

Idem

(2) At the first meeting, the clerk shall preside until the chair is elected.

Special case

(3) If a member of the council of an area municipality becomes chair, the member shall be deemed to have resigned as a member of that council, and the member's seat on the council thereby becomes vacant.

Failure to elect chair

(4) If a chair is not elected at the first meeting, the presiding officer may adjourn the meeting.

Appointment

(5) If a chair is not elected at a subsequent meeting held within one week after the first meeting, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a chair to hold office for the term of the council and until the chair's successor is elected or appointed in accordance with this Act.

21. Clause 15 (2) (c) of the Act is repealed.

22. Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

23. Subsection 70 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Investment of money

(1) Sections 167, 167.1, 167.2, 167.3 and 167.4 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the District Corporation.

24.—(1) Subsection 86 (2) of the Act is amended by striking out "70 per cent of the uncollected balance" in the sixth and seventh lines and substituting "from January 1st to September 30th of the year, 50 per cent, and from October 1st to December 31st, 25 per cent of the total amount".

(2) Section 86 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exclusion

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

Muskoka ou du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE DISTRICT DE MUSKOKA

20 Les articles 8 et 9 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Élection du président

8 (1) À la première réunion du conseil de district suivant une élection ordinaire au cours de laquelle il y a quorum, le conseil de district forme un conseil et élit à la présidence un de ses membres, ou une autre personne, qui occupe sa charge pour la durée du mandat du conseil et jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur conformément à la présente loi.

Idem

(2) Le secrétaire préside la première réunion jusqu'à l'élection du président.

Cas particulier

(3) Si un membre du conseil d'une municipalité de secteur devient président, il est réputé avoir démissionné en tant que membre de ce conseil. Son siège devient par le fait même vacant.

Défaut d'élire un président

(4) Si un président n'a pas été élu au cours de la première réunion, la personne qui préside la réunion peut ajourner celle-ci.

Nomination

(5) Si un président n'a pas été élu à une réunion subséquente tenue dans la semaine suivant la première réunion, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président qui occupe sa charge pour la durée du mandat du conseil et jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur conformément à la présente loi.

21 L'alinéa 15 (2) c) de la Loi est abrogé.

22 Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*».

23 Le paragraphe 70 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Placement de sommes d'argent

(1) Les articles 167, 167.1, 167.2, 167.3 et 167.4 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

24 (1) Le paragraphe 86 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «70 pour cent du solde non perçu» aux sixième et septième lignes, de «, du 1er janvier au 30 septembre de l'année, 50 pour cent, et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total».

(2) L'article 86 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les revenus estimatifs ne comprennent pas les revenus provenant ou pouvant provenir :

(a) borrowings or issues of debentures;

(b) a surplus, including arrears of levies; or

(c) a transfer from reserve funds or reserves.

a) soit d'emprunts ou d'émissions de débentures;

b) soit d'un excédent, notamment d'arriérés de montants de prélèvements;

c) soit d'un transfert à même un fonds de réserve ou des réserves.

25. Section 87 of the Act is amended by adding the following subsection:

25 L'article 87 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Borrowing limits

(1.1) Subsections 147 (2), (4) and (5) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the District Corporation.

(1.1) Les paragraphes 147 (2), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

Limites d'emprunt

26.—(1) Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "District Corporation" and by striking out "by the District Corporation" in the third and fourth lines.

26 (1) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «municipalité de district» et par suppression de «par la municipalité de district» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 89 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "District Corporation" and by striking out "by the District Corporation" in the third line.

(2) Le paragraphe 89 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «municipalité de district» et par suppression de «par la municipalité de district» aux troisième et quatrième lignes.

27.—(1) Subsection 91 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

27 (1) Le paragraphe 91 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When debenture payable

(3) A money by-law shall provide that the whole debt and any debentures to be issued therefor shall be made payable within a term not to exceed the lifetime of the undertaking up to a maximum of forty years.

(3) Un règlement municipal de finance prévoit que la totalité de la dette contractée et les débentures qui doivent être émises aux fins de celle-ci viennent à échéance au plus tard à l'expiration de la durée de l'engagement, jusqu'à concurrence de quarante ans.

Échéance des débentures

(2) Clause 91 (7) (b) of the Act is amended by striking out "approved by the order of the Municipal Board" in the sixth and seventh lines and substituting "authorized by the by-law of the District Council".

(2) L'alinéa 91 (7) b) de la Loi est modifié par substitution, à «approuvé par l'ordonnance de la Commission des affaires municipales» aux sixième, septième et huitième lignes, de «autorisé par le règlement municipal du conseil de district».

(3) The English version of paragraph 3 of subsection 91 (19) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the sixth and seventh lines and substituting "debenture registry".

(3) La disposition 3 du paragraphe 91 (19) de la Loi est modifiée par substitution, à «Debenture Registry Book» aux sixième et septième lignes de la version anglaise, de «debenture registry».

(4) Subsection 91 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 91 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Currency

(20) The by-law may provide that the debentures shall be expressed and be payable in Canadian currency or lawful money of the United States or Great Britain or, if the District Corporation is a prescribed municipality under subsection 146 (4) of the *Municipal Act*, in a foreign currency prescribed under that subsection.

(20) Le règlement municipal peut prévoir que les débentures sont exprimées et payables en devises canadiennes ou en monnaie ayant cours aux États-Unis ou en Grande-Bretagne ou, si la municipalité de district est une municipalité prescrite en vertu du paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les municipalités*, en devises étrangères, tel qu'il est prescrit en vertu de ce paragraphe.

Devises

(5) Subsection 91 (21) of the Act is amended by striking out "lawful money of the United States of America or of Great Britain" in the second, third and fourth lines and

(5) Le paragraphe 91 (21) de la Loi est modifié par substitution, à «monnaie ayant cours aux États-Unis d'Amérique ou en Grande-Bretagne» aux troisième et quatrième

substituting "a currency other than that of Canada".

(6) Subsection 91 (22) of the Act is amended by striking out "described in clause (20) (b) or (c)" in the third and fourth lines and substituting "other than that of Canada".

(7) Subclause 91 (43) (b) (iii) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" at the end and substituting "authorized by the District Corporation".

(8) Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(44.1) Subsections 144 (2.1) to (2.3) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the District Corporation.

(9) Subsection 91 (45) of the Act is amended by inserting after "which" in the second line "all or".

28. The English version of clause 92 (d) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

29. Subsections 99 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the treasurer, chair or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debenture or other like instruments may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Effect of mechanical reproduction

(4) The seal of the District Corporation when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced has the same effect as if manually affixed and the signature of the treasurer, chair or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments when so engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced shall be deemed the signature of the treasurer, chair or other person authorized to sign respectively and is binding upon the District Corporation.

30.—(1) Subsection 101 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "Debenture Registry Book" in the thirteenth and fourteenth lines of the English version and substituting "debenture registry";

(b) by striking out "enter in a book, to be called the Debenture Registry Book" in the twenty-second and twenty-third lines and substituting "record in a debenture registry"; and

lignes, de «devises autres que celles du Canada».

(6) Le paragraphe 91 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une devise mentionnée à l'alinéa (20) b) ou c)» aux quatrième et cinquième lignes, de «devises autres que celles du Canada».

(7) Le sous-alinéa 91 (43) b) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales a approuvé» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «municipalité de district a autorisé».

(8) L'article 91 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(44.1) Les paragraphes 144 (2.1) à (2.3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de district.

(9) Le paragraphe 91 (45) de la Loi est modifié par insertion, après «dont» à la deuxième ligne, de «la totalité ou».

28 L'alinéa 92 d) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» dans la version anglaise, de «debenture registry».

29 Les paragraphes 99 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Reproduction mécanique des signatures

(3) La signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal peut y être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure.

Validité de la reproduction mécanique

(4) Le sceau de la municipalité de district qui est reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, a les mêmes effets que s'il avait été apposé manuellement. La signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée, par règlement municipal, à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre, qui y est reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, est réputée la signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à les signer, selon le cas, et elle lie la municipalité de district.

30 (1) Le paragraphe 101 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «Debenture Registry Book» aux treizième et quatorzième lignes de la version anglaise, de «debenture registry»;

b) par substitution, à «inscrit, dans un registre appelé registre des débentures,» aux vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième lignes, de «consigne dans un registre des débentures»;

(c) by striking out "in such book" in the second and third last lines of the English version.

(2) The English version of subsection 101 (3) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the seventh line and substituting "debenture registry".

(3) Subsection 101 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of debenture

(4) A debenture may be registered as to principal and interest, in which case the interest shall be paid by cheque or, if authorized in writing by the owner of the debenture, by electronic transfer and the debenture may be referred to as a fully registered debenture.

(4) The English version of subsection 101 (5) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the third and fourth lines and substituting "debenture registry".

31. The Act is amended by adding the following section:

Records storage

101.1—(1) The following records may be kept electronically or by using a magnetic medium:

1. Copies of certificates of ownership and original memoranda of debenture transfers under subsection 101 (1).
2. Names and addresses of the owners of registered debentures.
3. Particulars of the cancellation and destruction of debentures under subsection 103 (4) and the issuance of any new debentures in exchange.

Admissibility

(2) Any writing produced from an electronic or magnetic medium that represents the copy of a certificate of ownership kept under paragraph 1 of subsection (1) and that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as a copy of the certificate under subsection 97 (1).

Idem

(3) If there is no original written record, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form and that represents a memorandum of debenture transfer or the records kept under paragraph 2 or 3 of subsection (1) is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

32. The English version of subsection 103 (4) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth line and in the sixth and seventh lines and substituting in each case "debenture registry".

c) par suppression de «in such book» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 101 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la septième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

(3) Le paragraphe 101 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Débentures nominatives

(4) Les débentures peuvent être nominatives quant au principal et aux intérêts, auquel cas, les intérêts sont payés par chèque ou, si le propriétaire de la débenture l'autorise par écrit, par transfert électronique, et les débentures peuvent être appelées débentures entièrement nominatives.

(4) Le paragraphe 101 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» aux troisième et quatrième lignes de la version anglaise, de «debenture registry».

31 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conservation des documents

101.1 (1) Les dossiers suivants peuvent être conservés sur support électronique ou magnétique :

1. Les copies de certificats de propriété et l'original des notes de transfert de débenture visées au paragraphe 101 (1).
2. Les nom et adresse des propriétaires de débentures nominatives.
3. Les détails concernant l'annulation et la destruction de débentures visée au paragraphe 103 (4) et l'émission de débentures en échange.

Admissibilité

(2) Les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui reproduisent la copie d'un certificat de propriété conservé en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) et qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'une copie du certificat visée au paragraphe 97 (1).

Idem

(3) En l'absence de dossier écrit original, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles et qui reproduisent une note de transfert de débenture ou les dossiers conservés en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

32 Le paragraphe 103 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la quatrième ligne et aux sixième et septième lignes de la version anglaise respectivement, de «debenture registry».

33. Subsection 112 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 13, is further amended by inserting after "105" in the third line "111".

33 Le paragraphe 112 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par insertion, après «105» à la troisième ligne, de «111».

34. The Act is further amended by adding the following section:

34 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Emergency response services

125.1 The District Council and area municipalities may pass by-laws and enter into agreements to establish and operate a centralized communication system either alone or with other persons, municipalities, including regional, district or metropolitan municipalities or the County of Oxford, or local boards to provide emergency response services.

Services d'intervention d'urgence

125.1 Le conseil de district et les municipalités de secteur peuvent adopter des règlements municipaux et conclure des accords en vue de la création et du fonctionnement d'un réseau de communications centralisées, seuls ou avec d'autres personnes ou municipalités, y compris des municipalités régionales, de district ou de communauté urbaine, le comté d'Oxford ou des conseils locaux, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence.

MUNICIPALITY OF METROPOLITAN TORONTO ACT

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO

35.—(1) Clause 16 (1) (c) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* is repealed.

35 (1) L'alinéa 16 (1) c) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto* est abrogé.

(2) Subsection 16 (2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé.

36. Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

36 Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*».

37. Subsection 23 (2) of the Act is repealed.

37 Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé.

38.—(1) Subsection 85 (1) of the Act is amended by striking out "motor" in the fifth line.

38 (1) Le paragraphe 85 (1) de la Loi est modifié par suppression de «automobiles» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 85 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 85 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(2) In subsection (1), "public transit vehicle" means any vehicle operated by or for the Metropolitan Corporation or any other municipality, including a regional municipality, or by a transit commission, in connection with a regular passenger transportation service, and includes vehicles that run on tracks and vehicles operated in connection with a regular passenger transportation service as specified in the by-law.

Définition

(2) Au paragraphe (1), «véhicule de transport en commun» s'entend de tout véhicule exploité par la municipalité de la communauté urbaine ou par une autre municipalité, notamment une municipalité régionale, ou pour elles, ou par une commission de transport, dans le cadre d'un service régulier de transport de passagers. S'entend en outre des véhicules qui roulent sur rails et des véhicules qui sont exploités dans le cadre du service régulier de transport de passagers comme peut le préciser le règlement municipal.

39. Subsection 115 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

39 Le paragraphe 115 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusive authority

(2) Except in accordance with an agreement made under subsection (3), no person other than the Commission shall operate a local passenger transportation service within the Metropolitan Area, except for,

(a) rickshaws;

(b) pedicabs;

Pouvoir exclusif

(2) Sauf en conformité avec un accord conclu en vertu du paragraphe (3), seule la Commission peut exploiter un service de transport local de passagers dans l'agglomération urbaine, à l'exception de ce qui suit :

a) les pousse-pousse;

b) les cyclo-pousses;

(c) steam railways;

(d) taxis;

(e) vehicles used for providing sightseeing tours;

(f) vehicles exclusively chartered to transport a group of persons for a specified trip within the Metropolitan Area and for which a group fee is paid;

(g) buses owned and operated by or pursuant to a contract with a board of education, school board or private school; and

(h) buses owned and operated by any corporation or organization solely for its own purposes so long as no fee is charged for transportation.

c) les chemins de fer à vapeur;

d) les taxis;

e) les véhicules utilisés à des fins de visites touristiques;

f) les véhicules nolisés uniquement pour le transport d'un groupe de personnes à l'occasion d'un voyage particulier dans l'agglomération urbaine pour lequel un tarif de groupe est versé;

g) les autobus exploités conformément à un contrat passé avec un conseil de l'éducation, un conseil scolaire ou une école privée qui en est propriétaire;

h) les autobus exploités par une personne morale ou une organisation qui en est propriétaire, uniquement à ses propres fins, pourvu qu'aucun tarif ni aucun droit ne soit exigé pour le transport.

40. Section 209 of the Act is repealed and the following substituted:

40 L'article 209 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalties

209.—(1) The fines and penalties imposed for contravening a by-law of an area municipality belong to the area municipality if it carries out the prosecution and to the Metropolitan Corporation if another person carries out the prosecution.

Amendes et pénalités

209 (1) Les amendes et les pénalités imposées en cas d'infraction à un règlement municipal d'une municipalité de secteur appartiennent à la municipalité de secteur si c'est elle qui intente les poursuites et à la municipalité de la communauté urbaine si c'est quelqu'un d'autre qui intente les poursuites.

Idem

(2) Despite subsection (1), the fines and penalties for all parking and traffic violations belong to the Metropolitan Corporation.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les amendes et les pénalités relatives aux infractions aux règlements de la circulation ou aux infractions de stationnement appartiennent à la municipalité de la communauté urbaine.

41. Subsection 211 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

41 Le paragraphe 211 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chair

(3) The Licensing Commission shall elect a chair and may elect a vice-chair.

Présidence

(3) La Commission de délivrance de permis doit élire un président et peut élire un vice-président.

Quorum

(4) The Metropolitan Council may by by-law establish quorum requirements for the Licensing Commission.

Quorum

(4) Le conseil de la communauté urbaine peut, par règlement municipal, établir des exigences en ce qui a trait au quorum de la Commission de délivrance de permis.

42. Section 211.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 18, is repealed.

42 L'article 211.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé.

43. Section 242 of the Act is amended by adding the following subsections:

43 L'article 242 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Investment of money

(4) Sections 167.1, 167.2, 167.3 and 167.4 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation.

Investissement de sommes d'argent

(4) Les articles 167.1, 167.2, 167.3 et 167.4 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

Combined investments

(5) The Metropolitan Corporation may combine and invest money held in the general fund, the capital fund and a reserve fund.

Investissements combinés

(5) La municipalité de la communauté urbaine peut combiner et investir des sommes d'argent provenant du fonds d'administration générale, du fonds d'immobilisations et d'un fonds de réserve.

Limitation

(6) Money invested under subsection (5) shall be invested only in the securities named in subsection (2).

Restriction

(6) Les sommes d'argent investies en vertu du paragraphe (5) ne doivent être investies que dans des valeurs indiquées au paragraphe (2).

Apportionment

(7) Earnings from the combined investment shall be credited to the separate funds in proportion to the amount invested from those funds.

Répartition

(7) Les revenus provenant d'un investissement combiné sont versés aux fonds distincts dans la même proportion que le montant investi à même ces fonds.

44. Subsection 247 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

44 Le paragraphe 247 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limit upon borrowings

(2) The amount that may be borrowed at any one time for the purposes mentioned in subsection (1) plus any similar borrowings that have not been repaid shall not, except with the approval of the Municipal Board, exceed, from January 1st to September 30th of the year, 50 per cent and from October 1st to December 31st, 25 per cent of the total amount of the estimated revenues of the Metropolitan Corporation as set forth in the estimates adopted for the year.

Limite au montant des emprunts

(2) Sauf approbation de la Commission des affaires municipales, le montant qui peut être emprunté en tout temps aux fins visées au paragraphe (1) majoré des emprunts similaires qui n'ont pas été remboursés ne doit pas dépasser, du 1er janvier au 30 septembre de l'année, 50 pour cent et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total des recettes estimatives de la municipalité de la communauté urbaine qui sont indiquées dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année visée.

45. Subsection 249 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

45 Le paragraphe 249 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Borrowing limits

(4) Subsections 147 (2), (4) and (5) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation.

Limites d'emprunt

(4) Les paragraphes 147 (2), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

46. Subsection 250 (1) of the Act is amended by inserting after "Board" in the third line "or the Metropolitan Corporation".

46 Le paragraphe 250 (1) de la Loi est modifié par insertion, après «municipales» à la quatrième ligne, de «ou la municipalité de la communauté urbaine».

47.—(1) Subsection 251 (1) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "Metropolitan Corporation" and by striking out "by the Metropolitan Corporation" in the third and fourth lines.

47 (1) Le paragraphe 251 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «municipalité de la communauté urbaine» et par suppression de «par la municipalité de la communauté urbaine» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Subsection 251 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "Metropolitan Corporation" and by striking out "by the Metropolitan Corporation" in the third and fourth lines.

(2) Le paragraphe 251 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «municipalité de la communauté urbaine» et par suppression de «par la municipalité de la communauté urbaine» aux troisième et quatrième lignes.

48. The Act is amended by adding the following section:

48 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Temporary borrowing

251.1 Section 188 of the *Municipal Act* applies with necessary modifications to the Metropolitan Corporation.

Emprunts à court terme

251.1 L'article 188 de la *Loi sur les municipalités* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine.

49.—(1) Subsection 252 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

49 (1) Le paragraphe 252 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When debentures payable

(3) The whole debt and the debentures to be issued therefor shall be made payable within a term not to exceed the lifetime of the undertaking up to a maximum of forty years.

Échéance des débentures

(3) La totalité de la dette contractée et les débentures qui doivent être émises aux fins de celle-ci viennent à échéance au plus tard à l'expiration de la durée de l'engagement, jusqu'à concurrence de quarante ans.

(2) Subsection 252 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(16) Subsections 140 (4) and (16), sections 141, 142 and 143 and subsections 144 (2.1) to (2.3) and 145 (1) and (2) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Metropolitan Corporation.

(3) The English version of paragraph 3 of subsection 252 (19) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

(4) Subsection 252 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

Currency

(20) The by-law may provide that the debentures shall be expressed and be payable in Canadian currency or lawful money of the United States or Great Britain or, if the Metropolitan Corporation is a prescribed municipality under subsection 146 (4) of the *Municipal Act*, in a foreign currency prescribed under that subsection.

(5) Subsection 252 (22) of the Act is amended by striking out "described in clause (20) (b), (c) or (d)" in the third and fourth lines and substituting "other than that of Canada".

50. Subsections 258 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the treasurer, chair or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Effect of mechanical reproduction

(4) The seal of the Metropolitan Corporation when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced has the same effect as if manually affixed and the signature of the treasurer, chair or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced shall be deemed the signature of the treasurer, chair or other person so authorized to sign respectively and is binding upon the Metropolitan Corporation.

51.—(1) Subsection 260 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "Debenture Registry Book" in the thirteenth line of the English version and substituting "debenture registry";

(2) Le paragraphe 252 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(16) Les paragraphes 140 (4) et (16), les articles 141, 142 et 143 ainsi que les paragraphes 144 (2.1) à (2.3) et 145 (1) et (2) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la municipalité de la communauté urbaine. Application

(3) La disposition 3 du paragraphe 252 (19) de la Loi est modifiée par substitution, à «Debenture Registry Book» aux sixième et septième lignes de la version anglaise, de «debenture registry».

(4) Le paragraphe 252 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(20) Le règlement municipal peut prévoir que les débentures sont exprimées et payables en devises canadiennes ou en monnaie ayant cours aux États-Unis ou en Grande-Bretagne ou, si la municipalité de la communauté urbaine est une municipalité prescrite en vertu du paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les municipalités*, en devises étrangères, tel qu'il est prescrit en vertu de ce paragraphe. Devises

(5) Le paragraphe 252 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une devise mentionnée à l'alinéa (20) b), c) ou d)» aux quatrième et cinquième lignes, de «de devises autres que celles ayant cours au Canada».

50 Les paragraphes 258 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal peut être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Reproduction mécanique des signatures

(4) Le sceau de la municipalité de la communauté urbaine qui est reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, a les mêmes effets que s'il avait été apposé manuellement. La signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée, par règlement municipal, à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre, qui y est reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, est réputée la signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à les signer, selon le cas, et elle lie la municipalité de la communauté urbaine. Validité de la reproduction mécanique

51 (1) Le paragraphe 260 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «Debenture Registry Book» à la treizième ligne de la version anglaise, de «debenture registry»;

(b) by striking out "enter in a book, to be called the Debenture Registry Book" in the twenty-first and twenty-second lines and substituting "record in a debenture registry"; and

(c) by striking out "in such book" in the second and third last lines of the English version.

(2) The English version of subsection 260 (3) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the seventh line and substituting "debenture registry".

(3) The English version of subsection 260 (4) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth line and substituting "debenture registry".

52. The Act is further amended by adding the following section:

Records storage

260.1—(1) The following records may be kept electronically or by using a magnetic medium:

1. Copies of certificates of ownership and original memoranda of debenture transfers under subsection 260 (1).
2. Names and addresses of the owners of registered debentures.
3. Particulars of the cancellation and destruction of debentures under subsection 262 (4) and the issuance of any new debentures in exchange.

Admissibility

(2) Any writing produced from an electronic or magnetic medium that represents the copy of a certificate of ownership kept under paragraph 1 of subsection (1) and that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as a copy of the certificate under subsection 260 (1).

Idem

(3) If there is no original written record, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form and that represents a memorandum of debenture transfer or the records kept under paragraph 2 or 3 of subsection (1) is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

53. The English version of subsection 262 (4) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth and fifth lines and in the seventh line and substituting in each case "debenture registry".

54. Clause 263 (3) (c) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the fifth line and substituting "Metropolitan Corporation".

55. The Act is further amended by adding the following section:

b) par substitution, à «inscrit, dans un registre appelé registre des débentures,» aux dix-neuvième, vingtième et vingt et unième lignes, de «consigne dans un registre des débentures»;

c) par suppression de «in such book» aux vingt-quatrième et vingt-cinquième lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 260 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la septième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

(3) Le paragraphe 260 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la quatrième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

52 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Conservation des documents

260.1 (1) Les dossiers suivants peuvent être conservés sur support électronique ou magnétique :

1. Les copies de certificats de propriété et l'original des notes de transfert de débenture visées au paragraphe 260 (1).
2. Les nom et adresse des propriétaires de débentures nominatives.
3. Les détails concernant l'annulation et la destruction de débentures visée au paragraphe 262 (4) et l'émission de nouvelles débentures en échange.

Admissibilité

(2) Les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui reproduisent la copie d'un certificat de propriété conservé en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) et qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'une copie du certificat visée au paragraphe 260 (1).

Idem

(3) En l'absence de dossier écrit original, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles et qui reproduisent une note de transfert de débenture ou les dossiers conservés en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

53 Le paragraphe 262 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» aux quatrième et cinquième lignes et à la septième ligne de la version anglaise respectivement, de «debenture registry».

54 L'alinéa 263 (3) c) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux cinquième et sixième lignes, de «municipalité de la communauté urbaine».

55 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Emergency response services

270.1 The Metropolitan Council and area municipalities may pass by-laws and enter into agreements to establish and operate a centralized communication system either alone or with other persons, municipalities, including regional, district or metropolitan municipalities or the County of Oxford, or local boards to provide emergency response services.

Services d'intervention d'urgence

270.1 Le conseil de la communauté urbaine et les municipalités de secteur peuvent adopter des règlements municipaux et conclure des accords en vue de la création et du fonctionnement d'un réseau de communications centralisées, seuls ou avec d'autres personnes ou municipalités, y compris des municipalités régionales, de district ou de communauté urbaine, le comté d'Oxford, ou des conseils locaux, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence.

COUNTY OF OXFORD ACT

56. Clause 17 (2) (c) of the *County of Oxford Act* is repealed.

LOI SUR LE COMTÉ D'OXFORD

56 L'alinéa 17 (2) c) de la *Loi sur le comté d'Oxford* est abrogé.

57. Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

57 Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*».

58. Subsection 78 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

58 Le paragraphe 78 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of money

(1) Sections 167, 167.1, 167.2, 167.3 and 167.4 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the County.

Investissement de sommes d'argent

(1) Les articles 167, 167.1, 167.2, 167.3 et 167.4 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au comté avec les adaptations nécessaires.

59. The Act is amended by adding the following sections:

59 La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions

84.1 In sections 84.2 to 84.13,

Définitions

84.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 84.2 à 84.13.

"commercial assessment" means the total, according to the last returned assessment roll, of,

(a) the assessment of real property that is used as the basis for computing business assessment, including the assessment for real property that is rented and occupied or used by the Crown in right of Canada or any province or any board, commission, corporation or other agency thereof, or by any municipal or regional corporation or local board thereof,

(b) business assessment, and

(c) the assessment for mineral lands, pipe lines and railway lands, other than railway lands actually in use for residential and farming purposes; ("évaluation des industries et des commerces")

«bien imposable» S'entend notamment de l'évaluation commerciale et de toute autre forme d'évaluation foncière effectuées en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («rateable property»)

«conseil d'écoles publiques» Conseil public au sens de la définition de «conseil public» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («public school board»)

«conseil d'écoles séparées» Conseil d'écoles séparées au sens de la définition de «conseil d'écoles séparées» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («separate school board»)

"county rating by-law" means a by-law passed under subsection 84.2 (2) or (3); ("règlement municipal d'imposition aux fins du comté")

"public school board" means a public board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil d'écoles publiques")

«évaluation des industries et des commerces» Le total des valeurs suivantes, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment :

a) le montant de l'évaluation des biens immeubles qui sert de base au calcul de l'évaluation commerciale, y compris l'évaluation des biens immeubles loués et occupés ou utilisés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, par l'un de ses conseils, l'une de ses commissions, l'une de ses personnes morales ou l'un de ses autres organismes, ou par une municipalité ou une municipalité régionale ou l'un de ses conseils locaux,

"rateable property" includes business and other assessment made under the *Assessment Act*; ("bien imposable")

"residential and farm assessment" means the total assessment for real property according to the last returned assessment roll except the assessments for real property mentioned in clauses (a) and (c) of the definition of "commercial assessment"; ("évaluation résidentielle et agricole")

"separate school board" means a separate school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil d'écoles séparées")

"weighted assessment" means, for the relevant area, the total of,

(a) the product obtained by multiplying the residential and farm assessment by 85 per cent, and

(b) the commercial assessment. ("évaluation pondérée")

b) le montant de l'évaluation commerciale,

c) le montant de l'évaluation des biens-fonds à caractère minier, des pipelines ainsi que des biens-fonds des compagnies de chemin de fer autres que ceux effectivement utilisés à des fins résidentielles et agricoles. («commercial assessment»)

«évaluation pondérée» Pour le secteur visé, le total des valeurs suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant le montant de l'évaluation résidentielle et agricole par 85 pour cent,

b) le montant de l'évaluation des industries et des commerces. («weighted assessment»)

«évaluation résidentielle et agricole» Le total de l'évaluation des biens immeubles selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, à l'exception de l'évaluation des biens immeubles indiqués aux alinéas a) et c) de la définition de l'expression «évaluation des industries et des commerces». («residential and farm assessment»)

«règlement municipal d'imposition aux fins du comté» Règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 84.2 (2) ou (3). («county rating by-law»)

Definitions

84.2—(1) In this section,

"general county levy" means a sum sufficient,

(a) for payment of the estimated current annual expenditures as adopted under section 79, and

(b) for payment of all debts of the County falling due within the year as well as amounts required to be raised for sinking funds and principal and interest payments or sinking fund requirements in respect of debenture debt of area municipalities for the payment of which the County is liable under this Act,

but excludes the special library levy; ("prélèvement de comté général")

"special library levy" means an amount required to be raised by two or more area municipalities in any year for County library purposes. ("prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques")

Définitions

84.2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«prélèvement de comté général» Sommes d'argent suffisantes :

a) pour payer les dépenses courantes annuelles figurant dans les prévisions budgétaires adoptées en vertu de l'article 79,

b) pour rembourser la totalité des dettes du comté qui viennent à échéance au cours de l'année, ainsi que les montants qui doivent être recueillis pour effectuer les versements destinés aux fonds d'amortissement et les versements de principal et d'intérêts ou pour satisfaire aux exigences du fonds d'amortissement à l'égard de la dette obligataire des municipalités de secteur dont le remboursement incombe au comté aux termes de la présente loi.

La présente définition exclut toutefois le prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques. («general county levy»)

«prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques» Montant que deux municipalités de secteur ou plus doivent recueillir au cours d'une année aux fins des bibliothèques du comté. («special library levy»)

General rating by-law

(2) For purposes of raising the general county levy, the County Council, on or before the 31st day of March in each year, shall pass a by-law directing the council of each area municipality to levy a separate rate, as specified in the by-law, on the residential and farm assessment in the area municipality rateable for county purposes and on the commercial assessment in the area municipality rateable for county purposes.

Règlement municipal de prélèvement général

(2) En vue de recueillir le montant du prélèvement de comté général, le conseil de comté adopte, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal ordonnant au conseil de chacune des municipalités de secteur de prélever un impôt distinct, qui est précisé dans le règlement municipal, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins du comté et à l'égard du montant de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins du comté.

Special library levy

(3) For purposes of raising a special library levy, the County Council, on or before the 31st day of March in each year, shall pass a by-law directing the council of each applicable area municipality to levy a separate rate, as specified in the by-law, on the residential and farm assessment in the area municipality rateable for county purposes and on the commercial assessment in the area municipality rateable for county purposes.

Prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques

(3) En vue de recueillir le montant du prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques, le conseil de comté adopte, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal ordonnant au conseil de chacune des municipalités de secteur visées de prélever un impôt distinct, qui est précisé dans le règlement municipal, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins du comté et à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins du comté.

Commercial rate

(4) The rate that the County Council shall direct to be levied in each year on commercial assessment for each separate levy specified in subsections (2) and (3) shall be determined by multiplying the sum required for each levy by 1,000 and dividing the product,

(a) by the weighted assessment for all the area municipalities in the County, in the case of the general county levy; and

(b) by the weighted assessment of those area municipalities that are rateable for the purpose of raising the special library levy, in the case of a special library levy.

Évaluation des industries et des commerces

(4) L'impôt que le conseil de comté ordonne de prélever chaque année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour les prélèvements distincts visés aux paragraphes (2) et (3) est fixé en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat :

a) dans le cas du prélèvement de comté général, par l'évaluation pondérée pour l'ensemble des municipalités de secteur du comté;

b) dans le cas du prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques, par l'évaluation pondérée des municipalités de secteur qui sont imposables dans le but de recueillir le prélèvement extraordinaire aux fins des bibliothèques.

Residential rate

(5) The rate that the County Council shall direct to be levied on the residential and farm assessment under subsections (2) and (3) shall be 85 per cent of the rate that it directs to be levied on commercial assessment.

Évaluation résidentielle

(5) L'impôt que le conseil de comté ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole en vertu des paragraphes (2) et (3) est 85 pour cent de celui qu'il ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces.

Rates adopted

(6) In each year, the council of each area municipality shall levy, in accordance with the county rating by-law passed for that year, the rates specified in the by-law.

Adoption des impôts

(6) Chaque année, le conseil de chacune des municipalités de secteur prélève, conformément au règlement municipal d'imposition aux fins du comté adopté pour l'année en question, les impôts qui sont précisés dans le règlement municipal.

Exempted property

(7) The assessment for real property that is exempt from taxation for county purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area municipality

Biens exonérés

(7) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'impôt aux fins du comté en vertu d'une loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une munici-

under any Act shall not be included when determining the total of the weighted assessments for the purposes of subsection (4).

palité de secteur en vertu de toute loi, n'est pas incluse dans le calcul du total des évaluations pondérées pour l'application du paragraphe (4).

Full value to be used

(8) The full value of all rateable property shall be used in determining,

(a) the rates to be levied under subsections (4) and (5); and

(b) the assessment on which the levy shall be made under subsection (6).

(8) La valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables est utilisée pour fixer :

a) les impôts devant être prélevés en vertu des paragraphes (4) et (5);

b) l'évaluation à l'égard de laquelle le prélèvement est effectué en vertu du paragraphe (6).

Utilisation de la valeur intégrale

Limitation

(9) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (8).

(9) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale visée au paragraphe (8).

Restriction

Instalment and advance payments

(10) A county rating by-law shall specify the amount to be raised in an area municipality as a result of a levy being made in that area municipality in accordance with the by-law and the by-law,

(a) may require specified portions of that amount to be paid to the treasurer of the County on or before specified dates; and

(b) may provide that the County shall pay interest at a rate to be determined by the County Council on any payment required, or portion thereof, made in advance by any area municipality.

(10) Un règlement municipal d'imposition de comté précise le montant qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur par suite d'un prélèvement effectué dans cette municipalité de secteur conformément au règlement municipal mentionné. Le règlement municipal peut :

a) exiger que des parties déterminées de ce montant soient payées au trésorier du comté au plus tard aux dates fixées;

b) prévoir que le comté devra payer des intérêts à un taux que fixe le conseil de comté sur tout versement requis, ou une partie de celui-ci, effectué en avance par une municipalité de secteur.

Versements échelonnés

Payment

(11) The amount specified to be raised in an area municipality pursuant to a county rating by-law shall be deemed to be taxes and is a debt of the area municipality to the County and the treasurer of the area municipality shall pay the amount owing by the area municipality to the treasurer of the County on or before the dates and in the portions specified in the county rating by-law.

(11) Le montant précisé qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur conformément à un règlement municipal d'imposition aux fins du comté est réputé constituer des impôts et est une dette de la municipalité de secteur envers le comté. Le trésorier de la municipalité de secteur verse le montant dû par cette dernière au trésorier du comté au plus tard aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal d'imposition aux fins du comté.

Versement

Default

(12) If an area municipality fails to make any payment, or portion of it, as provided in the county rating by-law, the area municipality shall pay to the County interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the County Council may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

(12) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer le versement de la totalité ou d'une partie du montant qui est prévu par le règlement municipal d'imposition aux fins du comté, elle est tenue de payer au comté des intérêts sur ce montant, calculés au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que le conseil de comté peut fixer par règlement municipal.

Défaut de paiement

Extension of time

(13) The Minister by order may extend the time for passing a county rating by-law in any year and such an order may be made even if the time limit set out in subsection (2) or (3) has expired.

(13) Le ministre peut, par arrêté, proroger le délai imparti pour adopter un règlement municipal d'imposition aux fins du comté au cours d'une année malgré l'expiration du délai prévu par le paragraphe (2) ou (3).

Prorogation du délai

School rates

84.3—(1) In each year, each school board of the County shall determine the rates to be levied by the applicable area municipalities to provide the sums required for elementary and secondary school purposes, as the case may be, in that year and shall specify the amount that is to be provided in that year by the application of those rates within an area municipality.

Idem

(2) The determinations required by subsection (1) shall be made in accordance with subsection 250 (1) of the *Education Act*.

Direction to area municipalities

(3) On or before the 1st day of March in each year, each school board of the County shall direct the council of each applicable area municipality to levy the rates determined by the particular board in respect of that area municipality under subsection (1) and shall advise the area municipality of the estimated amount of money to be raised by levying those rates.

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with the directions under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for public school board or separate school board purposes, as may be appropriate.

Full value to be used

(5) The full value of all applicable rateable property shall be used in determining,

(a) the weighted assessment for each area municipality for purposes of apportioning among the applicable area municipalities the sums required for school purposes by the school boards mentioned in subsection (3);

(b) the rates mentioned in subsection (1); and

(c) the assessment upon which the rates are to be levied under sections 115, 120 and 243 of the *Education Act*.

Limitation

(6) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (5).

Interpretation

(7) For the purposes of determining and levying rates under this section, a reference in the *Education Act* to "commercial assessment" or "residential and farm assessment" shall be deemed to be a reference to such assessments as defined in this Part and not as defined in section 248 of that Act.

Impôts aux fins scolaires

84.3 (1) Chaque année, chacun des conseils scolaires du comté fixe les impôts que doivent prélever les municipalités de secteur concernées en vue de recueillir les sommes d'argent requises aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, au cours de l'année. Ces conseils précisent le montant qui doit être fourni au cours de l'année par l'application de ces impôts dans une municipalité de secteur.

Idem

(2) La fixation qu'exige le paragraphe (1) est effectuée conformément au paragraphe 250 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Ordre à une municipalité de secteur

(3) Au plus tard le 1er mars de chaque année, chacun des conseils scolaires du comté ordonne au conseil de chacune des municipalités de secteur concernées de prélever les impôts qui sont fixés par le conseil à l'égard de la municipalité de secteur en vertu du paragraphe (1) et indique à la municipalité de secteur les sommes d'argent estimatives qui doivent être recueillies au moyen du prélèvement de ces impôts.

Prélèvement

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens de la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil d'écoles publiques ou du conseil d'écoles séparées, selon le cas approprié.

Utilisation de la valeur intégrale

(5) La valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables en question est utilisée pour fixer :

a) l'évaluation pondérée pour chaque municipalité de secteur aux fins de la répartition, entre les municipalités de secteur concernées, des sommes d'argent requises aux fins scolaires par les conseils scolaires mentionnés au paragraphe (3);

b) les impôts visés au paragraphe (1);

c) l'évaluation à l'égard de laquelle les impôts doivent être prélevés en vertu des articles 115, 120 et 243 de la *Loi sur l'éducation*.

Restriction

(6) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale visée au paragraphe (5).

Interprétation

(7) Aux fins de la fixation et du prélèvement des impôts en vertu du présent article, la mention dans la *Loi sur l'éducation* de l'expression «évaluation des industries et des commerces» ou de l'expression «évaluation résidentielle et agricole» est réputée la mention de ces évaluations telles qu'elles sont définies dans la présente partie et non pas

Non-application

(8) Subsection 247 (2) of the *Education Act* does not apply to the determination of rates under subsection (1).

Continued application

(9) Except as provided in this section, the *Education Act* continues to apply to the levying of rates and collecting of taxes for each public school board and separate school board having jurisdiction in all or part of the County.

Definitions

84.4—(1) In this section,

"area municipality levy" means the amount required for area municipality purposes under section 162 of the *Municipal Act*, including the sums required for any board, commission or other body, but excluding those amounts required to be raised for county and school purposes; ("prélèvement pour une municipalité de secteur")

"special area municipality levy" means an amount to be raised by an area municipality that is not included in the area municipality levy, but excluding those amounts required to be raised for county and school purposes. ("prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur")

Area municipality levies

(2) The council of each area municipality, in each year in accordance with subsections (3) and (4), shall levy separate rates on the whole of the rateable commercial assessment and on the whole of the rateable residential and farm assessment in respect of the area municipality levy and the special area municipality levy.

Commercial rates

(3) The rates to be levied in each year on commercial assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be determined by multiplying the sum required for each such levy by 1,000 and dividing the product,

(a) by the weighted assessment for the area municipality, in the case of an area municipality levy; and

(b) by the weighted assessment determined on the basis of the assessment that is rateable for the purpose of raising the special area municipality levy,

telles qu'elles sont définies à l'article 248 de cette loi.

Non-application

(8) Le paragraphe 247 (2) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à la fixation des impôts prévue par le paragraphe (1).

Application maintenue

(9) Sauf disposition contraire du présent article, la *Loi sur l'éducation* continue de s'appliquer à l'égard du prélèvement et de la perception des impôts pour chaque conseil d'écoles publiques et chaque conseil d'écoles séparées qui a compétence dans tout le comté ou dans une partie de celui-ci.

Définitions

84.4 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur» Le montant que doit recueillir une municipalité de secteur et qui n'est pas compris dans le prélèvement pour une municipalité de secteur, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins du comté et aux fins scolaires. («special area municipality levy»)

«prélèvement pour une municipalité de secteur» Le montant requis aux fins d'une municipalité de secteur en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes d'argent requises pour un conseil, une commission ou un autre organisme, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins du comté et aux fins scolaires. («area municipality levy»)

Prélèvements pour une municipalité de secteur

(2) Le conseil de chaque municipalité de secteur est tenu, chaque année conformément aux paragraphes (3) et (4), de prélever des impôts distincts, d'une part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation des industries et des commerces qui est imposable et, d'autre part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation résidentielle et agricole qui est imposable, en ce qui concerne le prélèvement pour une municipalité de secteur et le prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Évaluation des industries et des commerces

(3) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), sont fixés en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat :

a) par l'évaluation pondérée pour la municipalité de secteur, dans le cas d'un prélèvement de municipalité de secteur;

b) par l'évaluation pondérée fixée d'après le montant de l'évaluation qui est imposable en vue de recueillir le prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur, dans le cas

in the case of a special area municipality levy.

Residential rates

(4) The rates to be levied in each year on residential and farm assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be 85 per cent of the rate to be levied on commercial assessment in accordance with subsection (3).

Non-application

(5) Section 155 of the *Municipal Act* and section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* do not apply to an area municipality.

Area municipality levy

(6) A reference in any other Act to a levy by a local municipality under section 155 of the *Municipal Act* or section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* shall, with respect to an area municipality, be deemed to be a reference to a levy under this section.

Exempted property

(7) The assessment for real property that is exempt from taxation for area municipality purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area municipality under any Act shall not be included when determining the weighted assessment for purposes of clause (3) (a) or (b).

Interim financing

84.5—(1) The County Council, before the adoption of the estimates for the year, may by by-law requisition from each area municipality a sum not exceeding 50 per cent of the amount that under subsection 84.2 (10) was, in the county rating by-laws for the preceding year, specified to be raised in the particular area municipality and subsections 84.2 (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to the amount requisitioned.

Final instalment reduced

(2) The amount of any requisition made under subsection (1) in any year upon an area municipality shall be deducted when determining the amount of the portions to be paid in that year by the area municipality to the treasurer of the County under the county rating by-law authorized by clause 84.2 (10) (a).

Interim levy

84.6—(1) The council of an area municipality may for any year, before the adoption of the estimates for the year, levy such rates as it may determine on the rateable commercial assessment and on the rateable residential and farm assessment in the area municipality.

d'un prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Imposition résidentielle et agricole

(4) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), sont 85 pour cent de l'impôt devant être prélevé à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces conformément au paragraphe (3).

Non-application

(5) L'article 155 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* ne s'appliquent pas à une municipalité de secteur.

Prélèvement pour une municipalité de secteur

(6) La mention, dans toute autre loi, d'un prélèvement par une municipalité locale aux termes de l'article 155 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* est réputée, à l'égard d'une municipalité de secteur, une mention d'un prélèvement aux termes du présent article.

Biens exonérés

(7) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'impôt aux fins des municipalités de secteur en vertu d'une loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu de toute loi, n'est pas incluse dans la fixation de l'évaluation pondérée pour l'application de l'alinéa (3) a) ou b).

Financement provisoire

84.5 (1) Avant l'adoption de prévisions budgétaires annuelles, le conseil de comté peut, par règlement municipal, réquisitionner de chaque municipalité de secteur une somme d'argent qui n'est pas supérieure à 50 pour cent du montant qui, en vertu du paragraphe 84.2 (10), était indiqué dans les règlements municipaux d'imposition aux fins du comté pour l'année précédente, comme montant devant être recueilli dans la municipalité de secteur en question. Les paragraphes 84.2 (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au montant réquisitionné.

Réduction du paiement final

(2) Le montant d'une réquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) au cours d'une année à l'égard d'une municipalité de secteur est déduit dans la fixation du montant des parties que cette municipalité de secteur est tenue de payer au trésorier du comté dans l'année en vertu du règlement municipal d'imposition aux fins du comté autorisé par l'alinéa 84.2 (10) a).

Prélèvement provisoire

84.6 (1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, pour une année quelconque, avant l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, prélever les impôts qu'il peut fixer à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces imposables dans la municipalité de secteur ainsi qu'à l'égard de l'évaluation

résidentielle et agricole imposable dans la municipalité de secteur.

By-law

(2) A by-law for levying rates under subsection (1) shall be passed in the year that the rates are to be levied or may be passed in December of the preceding year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Règlement municipal

(2) Le règlement municipal portant sur le prélèvement des impôts en vertu du paragraphe (1) est adopté au cours de l'année où les impôts sont prélevés, ou peut être adopté au mois de décembre de l'année précédente s'il y est précisé qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Determination of rate

(3) The rate that may be levied on any assessment under subsection (1) shall not exceed 50 per cent of the total of the rates that were levied or would have been levied on that assessment for all purposes in the preceding year.

Fixation de l'impôt

(3) L'impôt qui peut être prélevé à l'égard d'une évaluation en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à 50 pour cent du montant total des impôts qui ont été prélevés ou qui l'auraient été à l'égard de cette évaluation à toutes fins au cours de l'année précédente.

Assessment roll

(4) If the assessment roll for taxation in the current year has not been returned, the rate levied under subsection (1) may be levied on the assessment according to the assessment roll used for taxation purposes in the preceding year.

Rôle d'évaluation

(4) Si le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours n'a pas été déposé, l'impôt prélevé en vertu du paragraphe (1) peut être prélevé à l'égard de l'évaluation conformément au rôle d'évaluation utilisé aux fins de l'imposition au cours de l'année précédente.

Deduction

(5) The amount of any levy made on an assessment under subsection (1) shall be deducted from the total amount levied on that assessment for that year under sections 84.2, 84.3 and 84.4.

Déduction

(5) Le montant d'un prélèvement effectué à l'égard d'une évaluation en vertu du paragraphe (1) est déduit du montant total prélevé à l'égard de l'évaluation pour l'année en question en vertu des articles 84.2, 84.3 et 84.4.

Refund

(6) Where the taxes levied on an assessment for real property or on a business assessment under this section exceed the taxes to be levied on that assessment for the year under sections 84.2, 84.3 and 84.4, the treasurer of the area municipality shall, not later than twenty-one days after giving a notice of demand of taxes payable, refund to the person assessed that portion of the taxes paid in excess of the amount payable for the year pursuant to a levy made under those sections.

Remboursement

(6) Si le montant des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation d'un bien immeuble ou à l'égard d'une évaluation commerciale en vertu du présent article est supérieur à celui des impôts qui doivent être prélevés à l'égard de l'évaluation en question pour l'année aux termes des articles 84.2, 84.3 et 84.4, le trésorier de la municipalité de secteur est tenu, au plus tard vingt et un jours après qu'a été donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont dus, de rembourser à la personne visée par l'évaluation la fraction du montant des impôts qu'elle a payée en trop par rapport au montant à acquitter pour l'année conformément au prélèvement prévu par ces articles.

Application

(7) The provisions of the *Municipal Act* with respect to the levy of rates and the collection of taxes apply with necessary modifications to the levy of rates and collection of taxes under this section.

Application

(7) Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* relatives au prélèvement et à la perception d'impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement et à la perception d'impôts en vertu du présent article.

Power of Minister

84.7 Where a direction has been made under subsection 84.13 (1) that a new assessment roll be returned for taxation in the current year, the Minister by order,

Pouvoir du ministre

84.7 Si un ordre est donné en vertu du paragraphe 84.13 (1) ordonnant qu'un nouveau rôle d'évaluation soit déposé pour l'imposition de l'année en cours, le ministre peut prescrire, par arrêté :

(a) may prescribe the maximum sum that may be requisitioned from each area municipality under subsection 84.5 (1); and

a) les sommes d'argent maximales qui peuvent être réquisitionnées de chacune des municipalités de secteur en vertu du paragraphe 84.5 (1);

(b) may prescribe the maximum rates that may be levied by the council of each area municipality under subsection 84.6 (1).

Definitions

84.8—(1) In this section,

"payment in lieu of taxes" means an amount that an area municipality is eligible to receive under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*,

(b) subsection 7 (6) of the *Housing Development Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 7 (10) of that Act,

(c) section 157 and subsection 158 (3) of the *Municipal Act*,

(d) subsection 4 (1), (2) or (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*,

(e) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,

(f) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act,

(g) section 10 or 11 of the *Trees Act*,

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), or

(i) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property or business assessment, but not including a payment referred to in section 445 of the *Municipal Act*; ("paiement tenant lieu d'impôts")

"taxes for county purposes" means the sum of taxes levied by an area municipality for county purposes as specified in the county rating by-laws under subsections 84.2 (2) and (3), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins du comté")

"taxes for local purposes" means the taxes levied by an area municipality for local purposes under subsection 84.4 (2), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins locales")

"total taxes for all purposes" means the sum of the taxes for local purposes, the taxes for county purposes and the taxes levied by the area municipality for school purposes under subsection 84.3 (1), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*. ("total des impôts à toutes fins")

b) des impôts maximaux que le conseil de chaque municipalité de secteur peut prélever en vertu du paragraphe 84.6 (1).

Définitions

84.8 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôts aux fins du comté» La somme des impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins du comté que précisent les règlements municipaux d'imposition aux fins du comté adoptés en vertu des paragraphes 84.2 (2) et (3), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for county purposes»)

«impôts aux fins locales» Les impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins locales en vertu du paragraphe 84.4 (2), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for local purposes»)

«paiement tenant lieu d'impôts» Montant qu'une municipalité de secteur a le droit de recevoir, selon le cas, en vertu :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

b) du paragraphe 7 (6) de la *Loi sur le développement du logement*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 7 (10) de cette loi,

c) de l'article 157 et du paragraphe 158 (3) de la *Loi sur les municipalités*,

d) du paragraphe 4 (1), (2) ou (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*,

e) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,

f) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi,

g) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*,

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada),

i) d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'un accord aux termes duquel le paiement provient d'un gouvernement ou d'un organisme du gouvernement et tient lieu d'impôts à l'égard de l'évaluation de biens immeubles ou de l'évaluation commerciale, à l'exclusion toutefois d'un paiement mentionné à l'article 445 de la *Loi sur les*

municipalités. («payment in lieu of taxes»)

«total des impôts à toutes fins» La somme des impôts aux fins locales, des impôts aux fins du comté et des impôts prélevés par la municipalité de secteur aux fins scolaires en vertu du paragraphe 84.3 (1), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («total taxes for all purposes»)

Share payments

(2) Where an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year, it shall pay to the treasurer of the County a portion equal to the amount obtained by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for county purposes for the year by the total of,

(a) the taxes for local purposes for the year; and

(b) the taxes for county purposes for the year.

Partage d'un paiement

(2) La municipalité de secteur qui a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année est tenue d'en verser au trésorier du comté une fraction égale au montant obtenu en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins du comté pour l'année par le total des montants suivants :

a) les impôts aux fins locales pour l'année;

b) les impôts aux fins du comté pour l'année.

Certain payments

(3) Despite subsection (2), if an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*;

(b) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*;

(c) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act;

(d) section 10 or 11 of the *Trees Act*; or

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada),

and the calculation of the payment is based in part on the rates that were levied for school purposes, then the portion to be paid under subsection (2) shall be calculated by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for county purposes for the year by the total taxes for all purposes for the year.

Certains paiements

(3) Malgré le paragraphe (2), si une municipalité de secteur a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année en vertu, selon le cas :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

c) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi;

d) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*;

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada),

et que le calcul du paiement soit fondé en partie sur les impôts qui ont été prélevés aux fins scolaires, la fraction à verser en vertu du paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins du comté pour l'année par le total des impôts à toutes fins pour l'année.

Estimate

(4) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the County and each school board showing an estimate of the amount that the area municipality will be required to pay to the County for the year under subsection (2)

Estimations

(4) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier du comté et à chaque conseil scolaire un état indiquant une estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser au comté pour l'année en vertu du paragraphe (2) et à cha-

and to each school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* and under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

que conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* et en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Allocation of payments

(5) Where an area municipality is required to pay a portion of a payment in lieu of taxes to the County under subsection (2), or to a school board, the following do not apply to that entitlement with respect to the equalization of assessment or allocation and deposit of payments, namely,

(5) Si une municipalité de secteur est tenue de payer une fraction d'un paiement tenant lieu d'impôts au comté en vertu du paragraphe (2) ou à un conseil scolaire, les dispositions suivantes relatives à la péréquation de l'évaluation ou à l'affectation et au dépôt des paiements ne s'appliquent pas au droit à ces paiements :

Affectation de paiements

(a) subsections 27 (7) and (9) of the *Assessment Act*;

a) les paragraphes 27 (7) et (9) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

(b) subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*;

b) le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*;

(c) subsections 157 (11) and (15) and subsection 158 (5) of the *Municipal Act*; and

c) les paragraphes 157 (11) et (15) et 158 (5) de la *Loi sur les municipalités*;

(d) subsection 52 (7) of the *Power Corporation Act*.

d) le paragraphe 52 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Telephone and telegraph tax

84.9—(1) Each area municipality shall pay a portion of the tax levied by it under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to the County and the appropriate school boards in the proportion that the taxes levied by it on commercial assessment in the year for each such body bears to the total taxes levied by it in the year on commercial assessment for all purposes, other than separate school board purposes.

84.9 (1) Chaque municipalité de secteur paie au comté et aux conseils scolaires appropriés une fraction des impôts qu'elle prélève en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités*, selon le rapport qui existe entre les impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour chacun de ces organismes et le total des impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces à toutes fins, autres que celles d'un conseil d'écoles séparées.

Impôts sur le téléphone et le télégraphe

Exclusion

(2) In determining the taxes levied on commercial assessment under subsection (1), there shall be excluded any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

(2) Sont exclus du calcul des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour l'application du paragraphe (1) les rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Exclusion

Statement by treasurer

(3) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the County and the appropriate school boards showing an estimate of the amount which the area municipality will be required to pay to that body for the year under subsection (1).

(3) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier du comté et aux conseils scolaires appropriés un état indiquant l'estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser à ces organismes pour l'année en vertu du paragraphe (1).

État émanant du trésorier

Non-application

(4) Subsections 159 (17) to (25) of the *Municipal Act* do not apply if payments are made by an area municipality under subsection (1).

(4) Les paragraphes 159 (17) à (25) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas si une municipalité de secteur effectue les versements visés au paragraphe (1).

Non-application

Payment in lieu and telephone and telegraph levies

84.10—(1) An amount payable by an area municipality to,

84.10 (1) Le montant payable par une municipalité de secteur, selon le cas :

Paiements tenant lieu d'impôts et impôts sur le téléphone et le télégraphe

(a) the County under subsection 84.8 (2) or 84.9 (1);

a) au comté en vertu du paragraphe 84.8 (2) ou 84.9 (1);

(b) a public school board under subsection 84.9 (1); or

b) à un conseil d'écoles publiques en vertu du paragraphe 84.9 (1);

(c) a school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* or under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*,

is a debt of the area municipality to the County or school board, as the case may be, and, subject to subsections (2) and (3), instalments are payable on account as follows:

1. A first instalment equal to 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 31st day of March.
2. A second instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of June.
3. A third instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of September.
4. A fourth instalment of the balance of the entitlement for the year, on or before the 15th day of December.

Alternative schedule

(2) The County Council may by by-law provide for an alternative number of instalments and due dates for amounts payable by area municipalities to the County under subsection (1).

Idem

(3) If a school board having jurisdiction within the County has established an agreement which applies to one or more area municipalities in accordance with subsection 243 (3) of the *Education Act*, the number of instalments and due dates specified in that agreement shall apply with necessary modifications to those amounts otherwise payable to the school board under subsection (1).

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under subsection 84.8 (2) or 84.9 (1) or under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* or under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act* shall be credited by the County or school board to its general revenues.

Default

(5) If an area municipality fails to make any payment as provided under subsection (1) or as altered under subsection (2) or (3), the area municipality shall pay to the County or school board, as applicable, interest on the amount past due at the rate of 15 per cent per year, or at such lower rate as the

c) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* ou en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*,

constitue une dette de la municipalité de secteur envers le comté ou le conseil scolaire, selon le cas. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), des versements périodiques sont payables à cet égard selon les modalités suivantes :

1. Un premier versement périodique qui équivaut à 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Un deuxième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 juin.
3. Un troisième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 septembre.
4. Un quatrième versement périodique pour le solde du montant auquel les organismes visés ont droit pour l'année, au plus tard le 15 décembre.

Autre échéancier

(2) Le conseil de comté peut, par règlement municipal, prévoir un nombre de versements périodiques et des dates d'échéance différents à l'égard des montants payables par les municipalités de secteur au comté en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Si un conseil scolaire ayant compétence dans le comté a conclu un accord qui s'applique à une ou à plusieurs municipalités de secteur conformément au paragraphe 243 (3) de la *Loi sur l'éducation*, le nombre de versements périodiques et les dates d'échéance qui sont précisés dans l'accord s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants qui sont par ailleurs payables au conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Revenus généraux

(4) Le comté ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu du paragraphe 84.8 (2) ou 84.9 (1) ou en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* ou en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Défaut de paiement

(5) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer un versement périodique prévu par le paragraphe (1) ou tel qu'il est modifié en vertu du paragraphe (2) ou (3), elle est tenue de payer au comté ou au conseil scolaire, selon le cas, des intérêts sur les montants d'arriérés exigibles au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que peut fixer le

school board or County may by by-law determine.

Overpayment

(6) Where the total amount paid for the year under subsection (1), (2) or (3) exceeds the total amount payable for that purpose in the year, the area municipality shall notify the County or the school board, as the case may be, of the amount of the overpayment and the County or school board shall promptly pay that amount to the area municipality.

Treasurer's statement

(7) On or before the 31st day of December in each year, the treasurer of each area municipality shall deliver to the bodies entitled to a payment under subsection (1), (2) or (3) a statement sufficient to enable the body to determine the correctness of the amount payable in the year.

Conservation authority apportionments

84.11—(1) Where changes are made in the assessment rolls of area municipalities under a direction of the Minister of Revenue under subsection 84.13 (1) and the changes directly affect the relative cost sharing of conservation authority responsibilities for any municipality beyond the County or cause within the County substantial tax shifts between municipalities, property classes or individual properties, the Lieutenant Governor in Council may, in order to minimize such effects, make regulations prescribing an alternative basis of apportionment to that specified under the *Conservation Authorities Act*.

Regulation may be retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the 1st day of January of the year in which it was made.

County library system

84.12 The operating costs of the County library system shall be apportioned amongst the area municipalities, except the City of Woodstock and the Town of Tillsonburg.

County-wide assessment update

84.13—(1) If the Minister of Revenue considers that, within any class or classes of real property within the County, any parcel or parcels of real property are assessed inequitably with respect to the assessment of any other parcel or parcels of real property of that class, the Minister of Revenue may direct that such changes be made in the assessment to be contained in the assessment roll next to be returned for each area municipality as will, in the Minister's opinion,

(a) eliminate or reduce inequalities in the assessment of real property in the County and, for that purpose, the

conseil scolaire ou le comté par règlement municipal.

Paiement en trop

(6) Si le montant total payé pour l'année en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est supérieur au montant total payable à cette fin pour l'année, la municipalité de secteur avise le comté ou le conseil scolaire, selon le cas, du montant du paiement en trop. Le comté ou le conseil scolaire verse sans délai ce dernier montant à la municipalité de secteur.

État émanant du trésorier

(7) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie aux organismes qui ont droit à un paiement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) un état assez détaillé pour permettre aux organismes de vérifier l'exactitude du montant payable pour l'année.

Répartitions relatives à un office de protection de la nature

84.11 (1) Si des modifications sont apportées aux rôles d'évaluation de municipalités de secteur aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe 84.13 (1) et que ces modifications aient des conséquences directes sur le partage proportionnel des coûts afférents aux obligations d'un office de protection de la nature en ce qui concerne une municipalité à l'extérieur du comté, ou qu'elles entraînent des changements fiscaux importants dans le comté entre des municipalités, des catégories de biens ou des biens individuels, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vue de minimiser ces effets, prendre des règlements qui prescrivent une autre base de répartition que celle fixée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Rétroactivité du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif à compter d'une date qui n'est pas antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il est pris.

Réseau des bibliothèques du comté

84.12 Les frais de fonctionnement du réseau des bibliothèques du comté sont répartis entre les municipalités de secteur, à l'exception de la cité de Woodstock et de la ville de Tillsonburg.

Mise à jour de l'évaluation à l'échelle du comté

84.13 (1) Si le ministre du Revenu estime que, dans une ou plusieurs catégories de biens immeubles situés dans le comté, une ou plusieurs parcelles de biens immeubles font l'objet d'une évaluation inéquitable par rapport à l'évaluation d'une ou de plusieurs autres parcelles de biens immeubles de la même catégorie, il peut ordonner que soient apportées à l'évaluation à inscrire au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé pour chaque municipalité de secteur les modifications qui, de l'avis du ministre :

a) éliminent ou réduisent les inégalités à l'égard de l'évaluation des biens immeubles du comté; le ministre du

Minister of Revenue may name a day that the assessment commissioner for the County shall return a new assessment roll for the assessment at market value of real property in all municipalities in the County; or

(b) where the assessment is in respect of a parcel or parcels of real property within any class or classes of real property within the County, eliminate or reduce inequalities in the assessment of any class or classes of real property and, for that purpose, the Minister of Revenue may make regulations,

(i) prescribing the classes of real property into which the real property in the County shall be divided for the purpose of this subsection,

(ii) prescribing standards and procedures to be used for the purpose of equalizing and making equitable the assessments of all real property belonging to the same class throughout the County,

(iii) providing that any equalization of assessment pursuant to a regulation made under subclause (ii) shall not alter, as between classes of real property throughout the County, the relative level of assessment at market value previously existing among such classes, or providing that the equalization shall alter such levels of assessment at market value no more than is reasonably necessary to provide equitability of assessment within each class.

Revenu peut, à cette fin, désigner le jour auquel le commissaire à l'évaluation responsable du comté dépose un nouveau rôle d'évaluation concernant l'évaluation à la valeur marchande des biens immeubles de toutes les municipalités du comté;

b) éliminent ou réduisent, lorsque l'évaluation porte sur une ou plusieurs parcelles de biens immeubles d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles du comté, les inégalités à l'égard de l'évaluation d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles; le ministre du Revenu peut, à cette fin, par règlement :

(i) prescrire les catégories de biens immeubles dans lesquelles sont classés les biens immeubles situés dans le comté, pour l'application du présent paragraphe,

(ii) prescrire les normes et les méthodes à utiliser pour procéder à la péréquation et rendre équitables les évaluations de tous les biens immeubles qui appartiennent à la même catégorie dans le comté,

(iii) prévoir que la péréquation de l'évaluation effectuée conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa (ii) ne modifie pas, entre les catégories de biens immeubles situés dans le comté, le niveau relatif de l'évaluation à la valeur marchande qui existait auparavant parmi les catégories, ou prévoir que la péréquation modifie les niveaux d'évaluation à la valeur marchande, seulement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin d'établir une évaluation équitable à l'intérieur de chaque catégorie.

When direction effective

(2) A direction to which clause (1) (a) applies is effective upon publication of a notice of the direction in *The Ontario Gazette*.

Entrée en vigueur de l'ordre

(2) Un ordre auquel s'applique l'alinéa (1) a) entre en vigueur avec la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

New assessment roll

(3) If the assessment roll of an area municipality for taxation in any year is changed pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection (1),

(a) the assessment roll to be returned for that area municipality for taxation in that year shall be the assessment roll as so changed and not the assessment roll that would otherwise have been returned; and

(b) the assessment roll to be returned in each year following that year shall be

Nouveau rôle d'évaluation

(3) Si le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur relatif à l'imposition d'une année est modifié conformément à un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) :

a) le rôle d'évaluation qui doit être déposé pour la municipalité de secteur relativement à l'imposition pour l'année en question est le rôle d'évaluation ainsi modifié et non celui qui aurait autrement été déposé;

b) le rôle d'évaluation qui doit être déposé chaque année suivante est le

the assessment roll returned under clause (a) as amended, added to, or otherwise altered under the *Assessment Act* up to the date when the assessment roll is returned in each such following year.

rôle d'évaluation déposé en vertu de l'alinéa a) avec les modifications, les ajouts ou les autres changements faits en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* jusqu'à la date à laquelle le rôle d'évaluation est déposé chaque année suivante ainsi visée.

Exception

(4) Despite subsection (3), if the assessor is of the opinion that an assessment to be shown on the assessment roll to be returned is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the vicinity, the assessor may alter the value of the assessment to the extent necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si l'évaluateur estime qu'une évaluation devant figurer au rôle d'évaluation qui doit être déposé est inéquitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans le voisinage, il peut modifier la valeur de l'évaluation dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à celle des biens immeubles comparables.

Status of roll

(5) For the purpose of every Act, the assessment roll of an area municipality returned under subsection (3) shall be deemed to be the assessment roll of the area municipality returned under the *Assessment Act*.

État du rôle d'évaluation

(5) Pour l'application de toute loi, le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur déposé en vertu du paragraphe (3) est réputé le rôle d'évaluation de la municipalité de secteur déposé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Mandatory return of roll

(6) In every fourth year following the most recent direction under subsection (1), the Minister of Revenue shall make a direction under subsection (1) for changes to be made to the assessment rolls of the area municipalities.

Dépôt obligatoire du rôle

(6) Tous les quatre ans à compter du dernier ordre donné en vertu du paragraphe (1), le ministre du Revenu donne un ordre en vertu du paragraphe (1) pour faire apporter des modifications au rôle d'évaluation de chaque municipalité de secteur.

Resolution required

(7) The Minister of Revenue shall not make a direction under subsection (1) unless the County Council by resolution has requested that a direction be made, but a resolution is not required where a direction of the Minister of Revenue is made as required under subsection (6).

Demande d'un ordre par résolution

(7) Le ministre du Revenu ne donne l'ordre prévu par le paragraphe (1) que si le conseil de comté a demandé, par voie de résolution, qu'un ordre soit donné. Toutefois, lorsqu'un ordre du ministre du Revenu est donné conformément au paragraphe (6), aucune résolution n'est requise.

Procedure

(8) Except as provided in subsections (1) and (9), the *Assessment Act* and the alterations, corrections, additions and amendments authorized by that Act apply to an assessment roll returned under subsection (3).

Procédure

(8) Sous réserve des paragraphes (1) et (9), la *Loi sur l'évaluation foncière* ainsi que les modifications, les corrections, les ajouts et les changements autorisés par cette loi s'appliquent à un rôle d'évaluation déposé en vertu du paragraphe (3).

Idem

(9) If a direction has been made under subsection (1) for purposes of taxation in any year, subsections 58 (1) and (3) and sections 59 and 60 of the *Assessment Act* do not apply to an area municipality or to the assessment roll of any area municipality in respect of that year and all subsequent years.

Idem

(9) Si un ordre a été donné en vertu du paragraphe (1) aux fins d'imposition au cours d'une année, les paragraphes 58 (1) et (3) et les articles 59 et 60 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ne s'appliquent pas aux municipalités de secteur ni au rôle d'évaluation de celles-ci pour cette année-là et pour les années subséquentes.

Powers on appeal

(10) The Assessment Review Board, the Ontario Municipal Board or any court, in determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, shall have reference to the value at which similar real property in the vicinity is assessed.

Pouvoirs en cas d'appel

(10) La Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou un tribunal qui fixent la valeur de l'évaluation de biens immeubles, lors d'une plainte, d'un appel, d'une instance ou d'une action, tiennent compte de la valeur de l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans le voisinage.

Idem

(11) The amount of any assessment of real property shall not be altered unless the Assessment Review Board, Ontario Munici-

Idem

(11) Le montant de l'évaluation des biens immeubles n'est pas modifié, sauf si la Commission de révision de l'évaluation foncière,

pal Board or court is satisfied that the assessment is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the vicinity, and in that event the assessment of the real property shall not be altered to any greater extent than is necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le tribunal sont convaincus que cette évaluation est inéquitable par rapport à celle de biens immeubles comparables situés dans le voisinage. Dans ce cas, l'évaluation des biens immeubles visés n'est modifiée que dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à l'évaluation des biens immeubles comparables.

Vicinity

(12) For the purposes of subsections (10) and (11), "vicinity" includes, at a minimum, the area included within the area municipalities that form the County.

Voisinage

(12) Pour l'application des paragraphes (10) et (11), «voisinage» s'entend notamment, au moins, du secteur compris dans les municipalités de secteur qui forment le comté.

Determination of value

(13) Even if a complaint, appeal, proceeding or action concerns an assessment made for taxation in a year before the year for which classes of real property were prescribed for the County under subsection (1), for the purpose of determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, real property described in a class prescribed under subsection (1) for the County is not similar to real property described in another class prescribed under subsection (1) for the County, and the inclusion of real property within a class so prescribed does not indicate that the real property is similar to other real property in that class.

Fixation de la valeur

(13) Même si une plainte, un appel, une instance ou une action visent une évaluation effectuée aux fins de l'imposition pour une année qui a précédé celle pour laquelle des catégories de biens immeubles ont été prescrites pour le comté en vertu du paragraphe (1), afin de fixer la valeur de l'évaluation de biens immeubles en cas de plainte, d'appel, d'instance ou d'action, les biens immeubles décrits dans une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour le comté ne sont pas comparables aux biens immeubles décrits dans une autre catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour le comté. Le fait d'inclure des biens immeubles dans une catégorie ainsi prescrite n'a pas pour effet d'indiquer que ceux-ci sont comparables à d'autres biens immeubles de cette catégorie.

No amendment to roll

(14) No amendment shall be made to the assessment or a collector's roll under clause 34 (a) of the *Assessment Act* until the cumulative value of the increase since the date of the most recent change to the assessment roll under a direction of the Minister of Revenue under subsection (1) is at least $5,000 at market value or, if the assessment in the County is at less than market value, at an equivalent rate.

Aucune modification du rôle

(14) Aucune modification n'est apportée à l'évaluation ou au rôle de perception aux termes de l'alinéa 34 a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* tant que la valeur cumulative de l'augmentation depuis la date de la plus récente modification apportée au rôle d'évaluation aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) n'a pas atteint 5 000 $ selon la valeur marchande ou, si l'évaluation du comté est fixée à un montant moindre que celui de la valeur marchande, un taux équivalent à ce montant.

Pipe lines

(15) For the purposes of subsection 25 (17) of the *Assessment Act*, changes made in the assessment roll of an area municipality under a direction of the Minister of Revenue under subsection (1) shall be deemed to be an update of the assessment of all property within the area municipality under subsection 58 (3) of the *Assessment Act*.

Pipelines

(15) Pour l'application du paragraphe 25 (17) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les modifications apportées au rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) sont réputées constituer une mise à jour de l'évaluation pour l'ensemble des biens situés dans la municipalité de secteur aux termes du paragraphe 58 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Rights of appeal

(16) Nothing in section 84.2, 84.3 or 84.4 deprives any person of any right of appeal provided for in the *Assessment Act* or affects the operation of subsection 37 (6) of that Act.

Droit d'interjeter appel

(16) Les articles 84.2, 84.3 ou 84.4 n'ont pas pour effet de supprimer les droits de quiconque d'interjeter appel, tels qu'ils sont prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* ni de porter atteinte à l'application du paragraphe 37 (6) de cette loi.

Retroactive

(17) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to the 1st day of

Rétroactivité

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet

December of the year preceding the year in which it was made.

rétroactif à compter du 1er décembre de l'année qui a précédé celle où ils ont été pris.

Different assessment

84.14—(1) Sections 84.1 to 84.12 apply if a different assessment of lands in an area municipality in the County has been instituted pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection 84.13 (1).

Évaluation distincte

84.14 (1) Les articles 84.1 à 84.12 s'appliquent si une évaluation distincte des biens-fonds dans une municipalité de secteur du comté a été entreprise conformément à un ordre du ministre du Revenu visé au paragraphe 84.13 (1).

Assessment update

(2) Sections 77, 80 to 84 and 131 do not apply in the County if an assessment update has been carried out under subsection 84.13 (1).

Mise à jour de l'évaluation

(2) Les articles 77, 80 à 84 et 131 ne s'appliquent pas dans le comté si une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 84.13 (1).

Adjustment of levies

(3) Despite subsection 162 (2) of the *Municipal Act* or subsection 244 (2) of the *Education Act*, if the amount levied by an area municipality for county purposes or school purposes in the year prior to the year for which a change in assessment is made pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection 84.13 (1) differs from the sum the area municipality ought to have levied for county purposes or school purposes, the area municipality shall debit or credit the deficit or surplus, as applicable, to the general funds of the municipality and not revise the rates to be levied for that body in the next succeeding year.

Redressement des prélèvements

(3) Malgré le paragraphe 162 (2) de la *Loi sur les municipalités* ou le paragraphe 244 (2) de la *Loi sur l'éducation*, si le montant prélevé par une municipalité de secteur aux fins du comté ou aux fins scolaires au cours de l'année qui a précédé celle au cours de laquelle une modification est apportée à l'évaluation conformément à un ordre du ministre du Revenu visé au paragraphe 84.13 (1) diffère de la somme que la municipalité de secteur aurait dû prélever aux fins du comté ou aux fins scolaires, la municipalité de secteur porte le déficit ou l'excédent, selon le cas, au débit ou au crédit du fonds d'administration générale de la municipalité, et ne doit pas modifier les taux devant être prélevés pour cet organisme au cours de l'année à venir.

60.—(1) Subsection 87 (2) of the Act is amended by striking out "70 per cent of the uncollected balance" in the sixth line and substituting "from January 1st to September 30th of the year, 50 per cent and from October 1st to December 31st, 25 per cent of the total amount".

60 (1) Le paragraphe 87 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «70 pour cent du solde non perçu» à la sixième ligne, de «, du 1er janvier au 30 septembre de l'année, 50 pour cent, et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total».

(2) Section 87 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 87 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

Exclusion

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les revenus estimatifs ne comprennent pas les revenus provenant ou pouvant provenir :

(a) borrowings or issues of debentures;

a) soit d'emprunts ou d'émissions de débentures;

(b) a surplus, including arrears of levies; or

b) soit d'un excédent, notamment d'arriérés de montants de prélèvements;

(c) a transfer from reserve funds or reserves.

c) soit d'un transfert à même un fonds de réserve ou des réserves.

61. Subsection 90 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 23, is repealed and the following substituted:

61 Le paragraphe 90 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Borrowing limits

(2) Subsections 147 (2), (4) and (5) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the County.

Limites d'emprunt

(2) Les paragraphes 147 (2), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au comté avec les adaptations nécessaires.

62.—(1) Subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "County"

62 (1) Le paragraphe 92 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «la Commission des affaires municipales» aux première et

and by striking out "by the County" in the third line.

(2) Subsection 92 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "County" and by striking out "by the County" in the third line.

63.—(1) Subsection 93 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When debentures payable

(3) The whole debt and the debentures to be issued therefor shall be made payable within a term not to exceed the lifetime of the undertaking up to a maximum of forty years.

(2) Clause 93 (7) (b) of the Act is amended by striking out "approved by the order of the Municipal Board" in the sixth and seventh lines and substituting "authorized by the by-law of the County".

(3) The English version of paragraph 3 of subsection 93 (19) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

(4) Subsection 93 (20) of the Act is repealed and the following substituted:

Currency

(20) The by-law may provide that the debentures shall be expressed and be payable in Canadian currency or lawful money of the United States or Great Britain or, if the County is a prescribed municipality under subsection 146 (4) of the *Municipal Act*, in a foreign currency prescribed under that subsection.

(5) Subsection 93 (22) of the Act is amended by striking out "described in clause (20) (b), (c) or (d)" in the third and fourth lines and substituting "other than that of Canada".

(6) Subclause 93 (43) (b) (iii) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" at the end and substituting "authorized by the County".

(7) Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(44.1) Subsections 144 (2.1) to (2.3) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the County.

(8) Subsection 93 (45) of the Act is amended by inserting after "which" in the second line "all or".

64. The English version of clause 94 (d) of the Act is amended by striking out "Deben-

deuxième lignes, de «le comté» et par suppression de «par le comté» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 92 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «la Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «le comté» et par suppression de «par le comté» aux troisième et quatrième lignes.

63 (1) Le paragraphe 93 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échéance des débentures

(3) La totalité de la dette contractée et les débentures qui doivent être émises aux fins de celle-ci viennent à échéance au plus tard à l'expiration de la durée de l'engagement, jusqu'à concurrence de quarante ans.

(2) L'alinéa 93 (7) b) de la Loi est modifié par substitution, à «approuvé par l'ordonnance de la Commission des affaires municipales» aux sixième, septième et huitième lignes, de «autorisé par le règlement municipal du comté».

(3) La disposition 3 du paragraphe 93 (19) de la Loi est modifiée par substitution, à «Debenture Registry Book» aux sixième et septième lignes de la version anglaise, de «debenture registry».

(4) Le paragraphe 93 (20) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devises

(20) Le règlement municipal peut prévoir que les débentures sont exprimées et payables en devises canadiennes ou en monnaie ayant cours aux États-Unis ou en Grande-Bretagne ou, si le comté est une municipalité prescrite en vertu du paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les municipalités*, en devises étrangères, tel qu'il est prescrit en vertu de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 93 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une devise mentionnée à l'alinéa (20) b), c) ou d)» aux quatrième et cinquième lignes, de «de devises autres que celles ayant cours au Canada».

(6) Le sous-alinéa 93 (43) b) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «la Commission des affaires municipales a approuvé» aux quatrième, cinquième et sixième lignes, de «le comté a autorisé».

(7) L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application

(44.1) Les paragraphes 144 (2.1) à (2.3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au comté avec les adaptations nécessaires.

(8) Le paragraphe 93 (45) de la Loi est modifié par insertion, après «dont» à la deuxième ligne, de «la totalité ou».

64 L'alinéa 94 d) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book»

ture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

dans la version anglaise, de «debenture registry».

65. Subsections 101 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

65 Les paragraphes 101 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the treasurer, warden or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

(3) La signature du trésorier, du président du conseil ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal peut y être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure.

Reproduction mécanique des signatures

Effect of mechanical reproduction

(4) The seal of the County when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced has the same effect as if manually affixed and the signature of the treasurer, warden or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments when so engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced shall be deemed the signature of the treasurer, warden or other person so authorized to sign respectively and is binding upon the County.

(4) Le sceau du comté qui est reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, a les mêmes effets que s'il avait été apposé manuellement. La signature du trésorier, du président du conseil ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal qui y est reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, est réputée la signature du trésorier, du président du conseil ou de la personne autorisée à les signer, selon le cas, et elle lie le comté.

Validité de la reproduction mécanique

66.—(1) Subsection 103 (1) of the Act is amended,

66 (1) Le paragraphe 103 (1) de la Loi est modifié :

(a) by striking out "Debenture Registry Book" in the thirteenth line of the English version and substituting "debenture registry";

a) par substitution, à «Debenture Registry Book» à la treizième ligne de la version anglaise, de «debenture registry»;

(b) by striking out "enter in a book to be called the Debenture Registry Book" in the twenty-second and twenty-third lines and substituting "record in a debenture registry"; and

b) par substitution, à «inscrit, dans un registre appelé registre des débentures,» aux vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième lignes, de «consigne dans un registre des débentures»;

(c) by striking out "in the book" in the second and third last lines of the English version.

c) par suppression de «in the book» aux vingt-cinquième et vingt-sixième lignes de la version anglaise.

(2) The English version of subsection 103 (3) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the seventh line and substituting "debenture registry".

(2) Le paragraphe 103 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la septième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

(3) Subsection 103 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 103 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registration of debenture

(4) A debenture may be registered as to principal and interest, in which case the interest shall be paid by cheque or, if authorized in writing by the owner of the debenture, by electronic transfer and the debenture may be referred to as a fully registered debenture.

(4) Les débentures peuvent être nominatives quant au principal et aux intérêts, auquel cas, les intérêts sont payés par chèque ou, si le propriétaire de la débenture l'autorise par écrit, par transfert électronique, et les débentures peuvent être appelées débentures entièrement nominatives.

Débentures nominatives

(4) The English version of subsection 103 (5) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the third and fourth lines and substituting "debenture registry".

(4) Le paragraphe 103 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» aux troisième et quatrième lignes de la version anglaise, de «debenture registry».

67. The Act is further amended by adding the following section:

67 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Records storage

103.1—(1) The following records may be kept electronically or by using a magnetic medium:

1. Copies of certificates of ownership and original memoranda of debenture transfers under subsection 103 (1).
2. Names and addresses of the owners of registered debentures.
3. Particulars of the cancellation and destruction of debentures under subsection 105 (4) and the issuance of any new debentures in exchange.

Admissibility

(2) Any writing produced from an electronic or magnetic medium that represents the copy of a certificate of ownership kept under paragraph 1 of subsection (1) and that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as a copy of the certificate under subsection 103 (1).

Idem

(3) If there is no original written record, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form and that represents a memorandum of debenture transfer or the records kept under paragraph 2 or 3 of subsection (1) is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

68. The English version of subsection 105 (4) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth line and in the sixth and seventh lines and substituting in each case "debenture registry".

69.—(1) Clause 106 (3) (c) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" in the fourth and fifth lines and substituting "authorized by the County".

(2) Subsection 106 (4) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the second last line and substituting "County".

70. The Act is further amended by adding the following section:

Emergency response services

128.1 The County Council and area municipalities may pass by-laws and enter into agreements to establish and operate a centralized communication system either alone or with other persons, municipalities, including regional, district or metropolitan municipalities or the County of Oxford, or local boards to provide emergency response services.

Conservation des documents

103.1 (1) Les dossiers suivants peuvent être conservés sur support électronique ou magnétique :

1. Les copies de certificats de propriété et l'original des notes de transfert de débenture visées au paragraphe 103 (1).
2. Les nom et adresse des propriétaires de débentures nominatives.
3. Les détails concernant l'annulation ou la destruction de débentures visée au paragraphe 105 (4) et l'émission de nouvelles débentures en échange.

Admissibilité

(2) Les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui reproduisent la copie d'un certificat de propriété conservé en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) et qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'une copie du certificat visée au paragraphe 103 (1).

Idem

(3) En l'absence de dossier écrit original, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles et qui reproduisent une note de transfert de débenture ou les dossiers conservés en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

68 Le paragraphe 105 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la quatrième ligne et aux sixième et septième lignes de la version anglaise respectivement, de «debenture registry».

69 (1) L'alinéa 106 (3) c) de la Loi est modifié par substitution à «la Commission des affaires municipales a approuvé» aux cinquième et sixième lignes, de «le comté a autorisé».

(2) Le paragraphe 106 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «la Commission des affaires municipales» aux douzième et treizième lignes, de «le comté».

70 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Services d'intervention d'urgence

128.1 Le conseil de comté et les municipalités de secteur peuvent adopter des règlements municipaux et conclure des accords en vue de la création et du fonctionnement d'un réseau de communications centralisées, seuls ou avec d'autres personnes ou municipalités, y compris des municipalités régionales, de district ou de communauté urbaine, le comté d'Oxford ou des conseils locaux, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence.

REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM ACT

71. The *Regional Municipality of Durham Act* is amended by adding the following section:

Trust fund disbursement

20.1 The trust fund, composed of undisbursed interest accumulated before the 1st day of July, 1987 on the trust accounts of residents of the home for the aged known as Hillsdale Manor, is vested in the Regional Corporation for distribution of both the fund and interest accruing on it by the Regional Council in its absolute discretion for the general benefit of the Home's residents, but no expenditure shall be made for the ordinary operation and maintenance of the Home.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

72.—(1) Clause 12 (2) (c) of the *Regional Municipalities Act* is repealed.

(2) Subsection 12 (3) of the Act is repealed.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "Subsections (2) and (3) do" at the beginning and substituting "Subsection (2) does".

73. Subsection 16 (1) of the Act is amended by adding at the beginning "Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*".

74.—(1) Subsection 110 (2) of the Act is amended by striking out "70 per cent of the uncollected balance" in the sixth and seventh lines and substituting "from January 1st to September 30th of the year, 50 per cent and from October 1st to December 31st, 25 per cent of the total".

(2) Section 110 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exclusion from estimated revenues

(3.1) For the purposes of subsections (2) and (3), estimated revenues do not include revenues derivable or derived from,

(a) borrowings or issues of debentures;

(b) a surplus, including arrears of levies; or

(c) a transfer of reserve funds or reserves.

75. Subsection 112 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 31, is repealed and the following substituted:

Borrowing limits

(2) Subsections 147 (2), (4) and (5) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation.

LOI SUR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE DURHAM

71 La *Loi sur la municipalité régionale de Durham* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Débours prélevés sur le fonds en fiducie

20.1 Le fonds en fiducie, composé des intérêts non déboursés accumulés avant le 1er juillet 1987 sur les comptes de fiducie des résidents du foyer pour personnes âgées appelé Hillsdale Manor, est dévolu à la Municipalité régionale aux fins de la répartition du fonds et des intérêts accumulés sur celui-ci par le conseil régional, à son entière discrétion et au profit général des résidents. Toutefois, aucune dépense ne doit être engagée au titre de l'exploitation et de l'entretien normaux du foyer.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

72 (1) L'alinéa 12 (2) c) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé.

(2) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas», de «Le paragraphe (2) ne s'applique pas».

73 Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par adjonction de «Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*».

74 (1) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «70 pour cent du solde non perçu» aux sixième et septième lignes, de «, du 1er janvier au 30 septembre de l'année, 50 pour cent, et, du 1er octobre au 31 décembre, 25 pour cent du montant total».

(2) L'article 110 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exclusion

(3.1) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), les revenus estimatifs ne comprennent pas les revenus provenant ou pouvant provenir :

a) soit d'emprunts ou d'émissions de débentures;

b) soit d'un excédent, notamment d'arriérés de montants de prélèvements;

c) soit d'un transfert d'un fonds de réserve ou des réserves.

75 Le paragraphe 112 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites d'emprunt

(2) Les paragraphes 147 (2), (4) et (5) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Investment of money

(3) Sections 167, 167.1, 167.2, 167.3 and 167.4 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation.

Deemed credit union

(4) The Regional Corporation shall be deemed to be a municipality for the purposes of section 35 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act*.

76.—(1) Subsection 114 (1) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "Regional Corporation" and by striking out "by the Regional Corporation" in the third and fourth lines.

(2) Subsection 114 (2) of the Act is amended by striking out "Municipal Board" in the first line and substituting "Regional Corporation" and by striking out "by the Regional Corporation" in the third line.

77.—(1) Subsection 116 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When debentures payable

(3) The whole debt and the debentures to be issued therefor shall be made payable within a term not to exceed the lifetime of the undertaking up to a maximum of forty years.

(2) Clause 116 (7) (b) of the Act is amended by striking out "approved by the order of the Municipal Board" in the sixth and seventh lines and substituting "authorized by the by-law of the Regional Council".

(3) The English version of paragraph 3 of subsection 116 (20) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

(4) Subsection 116 (21) of the Act is repealed and the following substituted:

Currency

(21) The by-law may provide that the debentures shall be expressed and be payable in Canadian currency or, if the Regional Corporation is a prescribed municipality under subsection 146 (4) of the *Municipal Act*, in a currency other than that of Canada as prescribed under that subsection.

(5) Subsection 116 (23) of the Act is amended by striking out "described in clause (21) (b), (c) or (d)" in the third and fourth lines and substituting "other than that of Canada".

(6) Subclause 116 (44) (b) (iii) of the Act is amended by striking out "approved by the Municipal Board" at the end and substituting "authorized by the Regional Corporation".

Investissement de sommes d'argent

(3) Les articles 167, 167.1, 167.2, 167.3 et 167.4 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Caisse réputée

(4) La Municipalité régionale est réputée une municipalité pour l'application de l'article 35 de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*.

76 (1) Le paragraphe 114 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «Municipalité régionale» et par suppression de «par la Municipalité régionale» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 114 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales» aux première et deuxième lignes, de «Municipalité régionale» et par suppression de «par la Municipalité régionale» aux troisième et quatrième lignes.

77 (1) Le paragraphe 116 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échéance des débentures

(3) La totalité de la dette contractée et les débentures qui doivent être émises aux fins de celle-ci viennent à échéance au plus tard à l'expiration de la durée de l'engagement, jusqu'à concurrence de quarante ans.

(2) L'alinéa 116 (7) b) de la Loi est modifié par substitution, à «approuvé par l'ordonnance de la Commission des affaires municipales» aux sixième, septième et huitième lignes, de «autorisé par le règlement municipal du conseil régional».

(3) La disposition 3 du paragraphe 116 (20) de la Loi est modifiée par substitution, à «Debenture Registry Book» dans la version anglaise, de «debenture registry».

(4) Le paragraphe 116 (21) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Devises

(21) Le règlement municipal peut prévoir que les débentures sont exprimées et payables en devises canadiennes ou, si la municipalité régionale est une municipalité prescrite en vertu du paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les municipalités*, en devises autres que celles du Canada, tel qu'il est prescrit en vertu de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 116 (23) de la Loi est modifié par substitution, à «d'une devise mentionnée à l'alinéa (21) b), c) ou d)» aux troisième, quatrième et cinquième lignes, de «de devises autres que celles ayant cours au Canada».

(6) Le sous-alinéa 116 (44) b) (iii) de la Loi est modifié par substitution, à «Commission des affaires municipales a approuvé» aux cinquième et sixième lignes, de «Municipalité régionale a autorisé».

(7) Section 116 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 32, is further amended by adding the following subsection:

Application

(46.1) Subsections 144 (2.1) to (2.3) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation.

(8) Subsection 116 (47) of the Act is amended by inserting after "which" in the second line "all or".

78. The English version of clause 117 (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 32, is further amended by striking out "Debenture Registry Book" at the end and substituting "debenture registry".

79. Subsections 124 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mechanical reproduction of signatures

(3) The signature of the chair, the treasurer or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments may be engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced thereon.

Effect of mechanical reproduction

(4) The seal of the Regional Corporation when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced has the same effect as if manually affixed and the signature of the treasurer, chair or such other person authorized by by-law to sign or countersign the debentures or other like instruments when engraved, lithographed, printed or otherwise mechanically reproduced shall be deemed the signature of the treasurer, chair or other person respectively and is binding upon the Regional Corporation.

80.—(1) Subsection 126 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out "Debenture Registry Book" in the eleventh line of the English version and substituting "debenture registry";

(b) by striking out "enter in a book, to be called the Debenture Registry Book" in the twentieth and twenty-first lines and substituting "record in a debenture registry"; and

(c) by striking out "in such book" in the twenty-third and twenty-fourth lines of the English version.

(2) The English version of subsection 126 (3) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the seventh line and substituting "debenture registry".

(7) L'article 116 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(46.1) Les paragraphes 144 (2.1) à (2.3) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale. Application

(8) Le paragraphe 116 (47) de la Loi est modifié par insertion, après «dont» à la deuxième ligne, de «la totalité ou».

78 L'alinéa 117 d) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» dans la version anglaise, de «debenture registry».

79 Les paragraphes 124 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La signature du président, du trésorier ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal peut y être reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure. Reproduction mécanique des signatures

(4) Le sceau de la Municipalité régionale qui est reproduit mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, a les mêmes effets que s'il avait été apposé manuellement. La signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à signer ou à contresigner les débentures ou autres effets du même genre par règlement municipal qui y est reproduite mécaniquement, notamment par impression, lithographie ou gravure, est réputée la signature du trésorier, du président ou de la personne autorisée à les signer, selon le cas, et elle lie la Municipalité régionale. Validité de la reproduction mécanique

80 (1) Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution, à «Debenture Registry Book» à la onzième ligne de la version anglaise, de «debenture registry»;

b) par substitution, à «inscrit, dans un registre appelé registre des débentures,» aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième lignes, de «consigne dans un registre des débentures»;

c) par suppression de «in such book» aux vingt-troisième et vingt-quatrième lignes de la version anglaise.

(2) Le paragraphe 126 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la septième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

(3) Subsection 126 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of debenture

(4) A debenture may be registered as to principal and interest, in which case the interest shall be paid by cheque or, if authorized in writing by the owner of the debenture, by electronic transfer and the debenture may be referred to as a fully registered debenture.

(4) The English version of subsection 126 (5) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth line and substituting "debenture registry".

81. The Act is amended by adding the following section:

Records storage

126.1—(1) The following records may be kept electronically or by using a magnetic medium:

1. Copies of certificates of ownership and original memoranda of debenture transfers under subsection 126 (1).
2. Names and addresses of the owners of registered debentures.
3. Particulars of the cancellation and destruction of debentures under subsection 128 (4) and the issuance of any new debentures in exchange.

Admissibility

(2) Any writing produced from an electronic or magnetic medium that represents the copy of a certificate of ownership kept under paragraph 1 of subsection (1) and that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as a copy of the certificate under subsection 126 (1).

Idem

(3) If there is no original written record, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form and that represents a memorandum of debenture transfer or the records kept under paragraph 2 or 3 of subsection (1) is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

82. The English version of subsection 128 (4) of the Act is amended by striking out "Debenture Registry Book" in the fourth and fifth lines and in the seventh line and substituting in each case "debenture registry".

83. The Act is further amended by adding the following Part:

PART VIII.1
REASSESSMENT AND LEVIES

Definitions

135.1 In this Part,

(3) Le paragraphe 126 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Débentures nominatives

(4) Les débentures peuvent être nominatives quant au principal et aux intérêts, auquel cas, les intérêts sont payés par chèque ou, si le propriétaire de la débenture l'autorise par écrit, par transfert électronique, et les débentures peuvent être appelées débentures entièrement nominatives.

(4) Le paragraphe 126 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» à la quatrième ligne de la version anglaise, de «debenture registry».

81 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conservation des documents

126.1 (1) Les dossiers suivants peuvent être conservés sur support électronique ou magnétique :

1. Les copies de certificats de propriété et l'original des notes de transfert de débenture visées au paragraphe 126 (1).
2. Les nom et adresse des propriétaires de débentures nominatives.
3. Les détails concernant l'annulation et la destruction de débentures visée au paragraphe 128 (4) et l'émission de nouvelles débentures en échange.

Admissibilité

(2) Les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui reproduisent la copie d'un certificat de propriété conservé en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) et qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'une copie du certificat visée au paragraphe 126 (1).

Idem

(3) En l'absence de dossier écrit original, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles et qui reproduisent une note de transfert de débenture ou les dossiers conservés en vertu de la disposition 2 ou 3 du paragraphe (1) sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

82 Le paragraphe 128 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «Debenture Registry Book» aux quatrième et cinquième lignes et à la septième ligne de la version anglaise respectivement, de «debenture registry».

83 La Loi est modifiée en outre par adjonction de la partie suivante :

PARTIE VIII.1
NOUVELLE ÉVALUATION ET PRÉLÈVEMENTS

Définitions

135.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"commercial assessment" means the total, according to the last returned assessment roll, of,

(a) the assessment of real property that is used as the basis for computing business assessment including the assessment for real property that is rented and occupied or used by the Crown in right of Canada or any province or any board, commission, corporation or other agency thereof, or by any municipal or regional corporation or local board thereof,

(b) business assessment, and

(c) the assessment for mineral lands, pipe lines and railway lands, other than railway lands actually in use for residential and farming purposes; ("évaluation des industries et des commerces")

"public school board" means a public board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil d'écoles publiques")

"rateable property" includes business and other assessment made under the *Assessment Act*; ("bien imposable")

"regional rating by-law" means a by-law passed under subsections 135.5 (3) and (4); ("règlement municipal d'imposition régionale")

"residential and farm assessment" means the total assessment for real property according to the last returned assessment roll except the assessments for real property mentioned in clauses (a) and (c) of the definition of "commercial assessment"; ("évaluation résidentielle et agricole")

"separate school board" means a separate school board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; ("conseil d'écoles séparées")

"weighted assessment" means, for the relevant area, the total of,

(a) the product obtained by multiplying the residential and farm assessment by 85 per cent, and

(b) the commercial assessment. ("évaluation pondérée")

«bien imposable» S'entend notamment de l'évaluation commerciale et de toute autre forme d'évaluation foncière effectuées en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («rateable property»)

«conseil d'écoles publiques» Conseil public au sens de la définition de «conseil public» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («public school board»)

«conseil d'écoles séparées» Conseil d'écoles séparées au sens de la définition de «conseil d'écoles séparées» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («separate school board»)

«évaluation des industries et des commerces» Le total des valeurs suivantes, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment :

a) le montant de l'évaluation des biens immeubles qui sert de base au calcul de l'évaluation commerciale, y compris l'évaluation des biens immeubles loués et occupés ou utilisés par la Couronne du chef du Canada ou d'une province, par l'un de ses conseils, l'une de ses commissions, l'une de ses personnes morales ou l'un de ses autres organismes, ou par une municipalité ou une municipalité régionale ou l'un de ses conseils locaux,

b) le montant de l'évaluation commerciale,

c) le montant de l'évaluation des biens-fonds à caractère minier, des pipelines ainsi que des biens-fonds des compagnies de chemin de fer autres que ceux effectivement utilisés à des fins résidentielles et agricoles. («commercial assessment»)

«évaluation pondérée» Pour le secteur visé, le total des valeurs suivantes :

a) le produit obtenu en multipliant le montant de l'évaluation résidentielle et agricole par 85 pour cent,

b) le montant de l'évaluation des industries et des commerces. («weighted assessment»)

«évaluation résidentielle et agricole» Le total de l'évaluation des biens immeubles selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, à l'exception de l'évaluation des biens immeubles indiqués aux alinéas a) et c) de la définition de l'expression «évaluation des industries et des commerces». («residential and farm assessment»)

«règlement municipal d'imposition régionale» Règlement municipal adopté en vertu des paragraphes 135.5 (3) et (4). («regional rating by-law»)

Where Part to apply

135.2—(1) This Part applies to the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Sudbury and Waterloo and to those other regional municipalities where a different assessment of lands in all area municipalities in a Regional Area has been instituted pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection 135.3 (1).

Overriding provisions

(2) If an assessment update has been carried out under subsection 135.3 (1),

(a) in The Regional Municipality of Durham, Part V of the *Regional Municipality of Durham Act* does not apply;

(b) in The Regional Municipality of Halton, Part V of the *Regional Municipality of Halton Act* does not apply;

(c) in The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, Part V of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act* does not apply;

(d) in The Regional Municipality of Niagara, sections 22 to 29 of the *Regional Municipality of Niagara Act* do not apply;

(e) in The Regional Municipality of Ottawa-Carleton, Part V of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* does not apply;

(f) in The Regional Municipality of Peel, Part V of the *Regional Municipality of Peel Act* does not apply;

(g) in The Regional Municipality of York, Part V of the *Regional Municipality of York Act* does not apply.

Adjustment of levies

(3) Despite subsection 162 (2) of the *Municipal Act* or subsection 244 (2) of the *Education Act*, if the amount levied by an area municipality for regional purposes or school purposes in the year prior to the year for which a change in assessment is made pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection 135.3 (1) differs from the sum the area municipality ought to have levied for regional purposes or school purposes, the area municipality shall debit or credit such deficit or surplus, as applicable, to the general funds of the municipality and not revise the rates to be levied for that body in the next succeeding year.

Region-wide assessment update

135.3—(1) If the Minister of Revenue considers that, within any class or classes of real property within the Regional Area, any parcel or parcels of real property are assessed inequitably with respect to the assessment of any other parcel or parcels of

Application de la partie

135.2 (1) La présente partie s'applique aux municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Sudbury et de Waterloo et à celles où une évaluation distincte des biens-fonds dans toutes les municipalités de secteur d'un secteur régional a été entreprise conformément à un ordre du ministre du Revenu visé au paragraphe 135.3 (1).

Dispositions dérogatoires

(2) Si une mise à jour de l'évaluation a été effectuée en vertu du paragraphe 135.3 (1) dans :

a) la municipalité régionale de Durham, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham* ne s'applique pas;

b) la municipalité régionale de Halton, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton* ne s'applique pas;

c) la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth* ne s'applique pas;

d) la municipalité régionale de Niagara, les articles 22 à 29 de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara* ne s'appliquent pas;

e) la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* ne s'applique pas;

f) la municipalité régionale de Peel, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel* ne s'applique pas;

g) la municipalité régionale de York, la partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de York* ne s'applique pas.

Redressement des prélèvements

(3) Malgré le paragraphe 162 (2) de la *Loi sur les municipalités* ou le paragraphe 244 (2) de la *Loi sur l'éducation*, si le montant prélevé par une municipalité de secteur aux fins régionales ou scolaires au cours de l'année précédant celle pour laquelle une modification est apportée à l'évaluation conformément à un ordre du ministre du Revenu visé au paragraphe 135.3 (1) diffère de la somme que la municipalité de secteur aurait dû prélever aux fins régionales ou scolaires, la municipalité de secteur porte le déficit ou l'excédent, selon le cas, au débit ou au crédit du fonds d'administration générale de la municipalité, et ne doit pas modifier les taux devant être prélevés pour cet organisme l'année suivante.

Mise à jour de l'évaluation à l'échelle régionale

135.3 (1) Si le ministre du Revenu estime que, dans une ou plusieurs catégories de biens immeubles situés dans le secteur régional, une ou plusieurs parcelles de biens immeubles font l'objet d'une évaluation inéquitable par rapport à l'évaluation d'une ou

real property of that class, the Minister of Revenue may direct that such changes be made in the assessment to be contained in the assessment roll next to be returned for each area municipality as will, in the Minister's opinion,

(a) eliminate or reduce inequalities in the assessment of real property in the Regional Area and, for that purpose, the Minister of Revenue may name a day that the assessment commissioner for the Regional Area shall return a new assessment roll for the assessment at market value of real property in all municipalities in the Regional Area; or

(b) where the assessment is in respect of a parcel or parcels of real property within any class or classes of real property within the Regional Area, eliminate or reduce inequalities in the assessment of any class or classes of real property and, for that purpose, the Minister of Revenue may make regulations,

(i) prescribing the classes of real property into which the real property in the Regional Area shall be divided for the purpose of this subsection,

(ii) prescribing standards and procedures to be used for the purpose of equalizing and making equitable the assessments of all real property belonging to the same class throughout the Regional Area,

(iii) providing that any equalization of assessment pursuant to a regulation made under clause (ii) shall not alter, as between classes of real property throughout the Regional Area, the relative level of assessment at market value previously existing among such classes, or providing that the equalization shall alter such levels of assessment at market value no more than is reasonably necessary to provide equitability of assessment within each class.

When direction effective

(2) A direction to which clause (1) (a) applies is effective upon publication of a notice of the direction in *The Ontario Gazette*.

de plusieurs autres parcelles de biens immeubles de la même catégorie, il peut ordonner que soient apportées à l'évaluation à inscrire au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé pour chaque municipalité de secteur les modifications qui, de l'avis du ministre :

a) éliminent ou réduisent les inégalités à l'égard de l'évaluation des biens immeubles du secteur régional; le ministre du Revenu peut, à cette fin, désigner le jour auquel le commissaire à l'évaluation responsable du secteur régional dépose un nouveau rôle d'évaluation concernant l'évaluation à la valeur marchande des biens immeubles de toutes les municipalités du secteur régional;

b) éliminent ou réduisent, lorsque l'évaluation porte sur une ou plusieurs parcelles de biens immeubles d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles du secteur régional, les inégalités à l'égard de l'évaluation d'une ou de plusieurs catégories de biens immeubles; le ministre du Revenu peut, à cette fin, par règlement;

(i) prescrire les catégories de biens immeubles dans lesquelles sont classés les biens immeubles situés dans le secteur régional pour l'application du présent paragraphe,

(ii) prescrire les normes et les méthodes à utiliser pour procéder à la péréquation et rendre équitables les évaluations de tous les biens immeubles qui appartiennent à la même catégorie dans le secteur régional,

(iii) prévoir que la péréquation de l'évaluation effectuée conformément à un règlement pris en vertu du sous-alinéa (ii) ne modifie pas, entre les catégories de biens immeubles situés dans le secteur régional, le niveau relatif de l'évaluation à la valeur marchande qui existait auparavant parmi les catégories ou prévoir que la péréquation modifie les niveaux d'évaluation à la valeur marchande, seulement dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire afin d'établir une évaluation équitable à l'intérieur de chaque catégorie.

Entrée en vigueur de l'ordre

(2) Un ordre auquel s'applique l'alinéa (1) a) entre en vigueur avec la publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette de l'Ontario*.

New assessment roll

(3) If the assessment roll of an area municipality for taxation in any year is changed pursuant to a direction of the Minister of Revenue under subsection (1),

(a) the assessment roll to be returned for that area municipality for taxation in that year shall be the assessment roll as so changed and not the assessment roll that would otherwise have been returned; and

(b) the assessment roll to be returned in each year following that year shall be the assessment roll returned under clause (a) as amended, added to or otherwise altered under the *Assessment Act* up to the date when the assessment roll is returned in each such following year.

Exception

(4) Despite subsection (3), if the assessor is of the opinion that an assessment to be shown on the assessment roll to be returned is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the vicinity, the assessor may alter the value of the assessment to the extent necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

Status of roll

(5) For the purpose of every Act, the assessment roll of an area municipality returned under subsection (3) shall be deemed to be the assessment roll of the area municipality returned under the *Assessment Act*.

Mandatory return of roll

(6) In every fourth year following the most recent direction under subsection (1), the Minister of Revenue shall make a direction under subsection (1) for changes to be made to the assessment rolls of the area municipalities.

Resolution required

(7) The Minister of Revenue shall not make a direction under subsection (1) unless the Regional Council by resolution has requested that a direction be made, but a resolution is not required where a direction of the Minister of Revenue is made as required under subsection (6).

Procedure

(8) Except as provided in subsections (1) and (9), the *Assessment Act* and the alterations, corrections, additions and amendments authorized by that Act apply to an assessment roll returned under subsection (3).

Idem

(9) If a direction has been made under subsection (1) for purposes of taxation in any year, subsections 58 (1) and (3) and sections 59 and 60 of the *Assessment Act* do not apply to an area municipality or to the assessment roll of any area municipality in respect of the assessment year and all subsequent years.

Nouveau rôle d'évaluation

(3) Si le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur relatif à l'imposition d'une année donnée est modifié conformément à un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) :

a) le rôle d'évaluation qui doit être déposé pour la municipalité de secteur relativement à l'imposition pour l'année en question est le rôle d'évaluation ainsi modifié et non celui qui aurait autrement été déposé;

b) le rôle d'évaluation qui doit être déposé chaque année suivante est le rôle d'évaluation déposé en vertu de l'alinéa a) avec les modifications, les ajouts ou les autres changements faits en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* jusqu'à la date à laquelle le rôle d'évaluation est déposé chaque année suivante ainsi visée.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si l'évaluateur estime qu'une évaluation devant figurer au rôle d'évaluation qui doit être déposé est inéquitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans le voisinage, il peut modifier la valeur de l'évaluation dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables.

État du rôle d'évaluation

(5) Pour l'application de toute loi, le rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur déposé en vertu du paragraphe (3) est réputé le rôle d'évaluation de la municipalité de secteur déposé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Dépôt obligatoire du rôle

(6) Tous les quatre ans à compter du dernier ordre donné en vertu du paragraphe (1), le ministre du Revenu donne un ordre en vertu du paragraphe (1) pour faire apporter des modifications au rôle d'évaluation des municipalités de secteur.

Demande d'un ordre par résolution

(7) Le ministre du Revenu ne donne l'ordre prévu par le paragraphe (1) que si le conseil régional a demandé, par voie de résolution, qu'un ordre soit donné. Toutefois, lorsqu'un ordre du ministre du Revenu est donné conformément au paragraphe (6), aucune résolution n'est requise.

Procédure

(8) Sous réserve des paragraphes (1) et (9), la *Loi sur l'évaluation foncière* ainsi que les modifications, les corrections, les ajouts et les changements autorisés par cette loi s'appliquent à un rôle d'évaluation déposé en vertu du paragraphe (3).

Idem

(9) Si un ordre a été donné en vertu du paragraphe (1) aux fins d'imposition d'une année, les paragraphes 58 (1) et (3) et les articles 59 et 60 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ne s'appliquent pas aux municipalités de secteur ni au rôle d'évaluation de celles-ci

pour l'année d'évaluation et pour les années subséquentes.

Powers on appeal

(10) The Assessment Review Board, the Ontario Municipal Board or any court, in determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, shall have reference to the value at which similar real property in the vicinity is assessed.

(10) La Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou un tribunal qui fixent la valeur de l'évaluation de biens immeubles, lors d'une plainte, d'un appel, d'une instance ou d'une action, tiennent compte de la valeur de l'évaluation de biens immeubles comparables situés dans le voisinage. Pouvoirs en cas d'appel

Idem

(11) The amount of any assessment of real property shall not be altered unless the Assessment Review Board, Ontario Municipal Board or court is satisfied that the assessment is inequitable with respect to the assessment of similar real property in the vicinity, and in that event the assessment of the real property shall not be altered to any greater extent than is necessary to make the assessment equitable with the assessment of such similar real property.

(11) Le montant de l'évaluation des biens immeubles n'est pas modifié, sauf si la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission des affaires municipales de l'Ontario ou le tribunal sont convaincus que cette évaluation est inéquitable par rapport à celle de biens immeubles comparables situés dans le voisinage. Dans ce cas, l'évaluation des biens immeubles visés n'est modifiée que dans la mesure où cela est nécessaire pour la rendre équitable par rapport à l'évaluation de biens immeubles comparables. Idem

Vicinity

(12) For the purposes of subsections (10) and (11), "vicinity" includes, at a minimum, the Regional Area.

(12) Pour l'application des paragraphes (10) et (11), «voisinage» s'entend notamment, au moins, du secteur régional. Voisinage

Determination of value

(13) Even if a complaint, appeal, proceeding or action concerns an assessment made for taxation in a year before the year for which classes of real property were prescribed for the Regional Area under subsection (1), for the purpose of determining the value at which any real property shall be assessed in any complaint, appeal, proceeding or action, real property described in a class prescribed under subsection (1) for the Regional Area is not similar to real property described in another class prescribed under subsection (1) for the Regional Area, and the inclusion of real property within a class so prescribed does not indicate that the real property is similar to other real property in that class.

(13) Même si une plainte, un appel, une instance ou une action visent une évaluation effectuée aux fins de l'imposition pour une année qui a précédé celle pour laquelle des catégories de biens immeubles ont été prescrites pour le secteur régional en vertu du paragraphe (1), afin de fixer la valeur de l'évaluation de biens immeubles en cas de plainte, d'appel, d'instance ou d'action, les biens immeubles décrits dans une catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour le secteur régional ne sont pas comparables aux biens immeubles décrits dans une autre catégorie prescrite en vertu du paragraphe (1) pour le secteur régional. Le fait d'inclure des biens immeubles dans une catégorie ainsi prescrite n'a pas pour effet d'indiquer que ceux-ci sont comparables à d'autres biens immeubles de cette catégorie. Fixation de la valeur

No amendment to roll

(14) No amendment shall be made to the assessment or a collector's roll under clause 34 (a) of the *Assessment Act* until the cumulative value of the increase since the date of the most recent change to the assessment roll under a direction of the Minister of Revenue under subsection (1) is at least $5,000 at market value or, if the assessment in the Regional Area is at less than market value, at an equivalent rate.

(14) Aucune modification n'est apportée à l'évaluation ou au rôle de perception aux termes de l'alinéa 34 a) de la *Loi sur l'évaluation foncière* tant que la valeur cumulative de l'augmentation depuis la date de la plus récente modification apportée au rôle d'évaluation aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) n'a pas atteint au moins 5 000 $ selon la valeur marchande ou, si l'évaluation du secteur régional est fixée à un montant moindre que celui de la valeur marchande, un taux équivalent à ce montant. Aucune modification du rôle

Pipe lines

(15) For the purposes of subsection 25 (17) of the *Assessment Act*, changes made in the assessment roll of an area municipality under a direction of the Minister of Revenue

(15) Pour l'application du paragraphe 25 (17) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les modifications apportées au rôle d'évaluation d'une municipalité de secteur aux termes Pipelines

under subsection (1) shall be deemed to be an update of the assessment of all property within the area municipality under subsection 58 (3) of the *Assessment Act*.

d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe (1) sont réputées constituer une mise à jour de l'évaluation pour l'ensemble des biens situés dans la municipalité de secteur aux termes du paragraphe 58 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Rights of appeal

(16) Nothing in section 135.5, 135.6 or 135.7 deprives any person of any right of appeal provided for in the *Assessment Act* or affects the operation of subsection 37 (6) of that Act.

Droit d'interjeter appel

(16) Les articles 135.5, 135.6 ou 135.7 n'ont pas pour effet de supprimer les droits de quiconque d'interjeter appel, tels qu'ils sont prévus par la *Loi sur l'évaluation foncière* ni de porter atteinte à l'application du paragraphe 37 (6) de cette loi.

Retroactive

(17) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to the 1st day of December of the year preceding the year in which it was made.

Rétroactivité

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à compter du 1er décembre de l'année qui a précédé celle où ils ont été pris.

Yearly estimates

135.4—(1) The Regional Council shall in each year prepare and adopt estimates of all sums required during the year for the purposes of the Regional Corporation, including sums required by law to be provided by the Regional Council for any of its local boards, and the estimates shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Ministry may prescribe.

Prévisions budgétaires annuelles

135.4 (1) Le conseil régional prépare et adopte, chaque année, des prévisions budgétaires pour toutes les sommes d'argent requises au cours de l'année aux fins de la Municipalité régionale, y compris les sommes d'argent que le conseil régional est tenu de fournir en vertu de la loi à ses conseils locaux. Ces prévisions indiquent les recettes et dépenses prévues de la façon détaillée et selon la formule que le ministère peut prescrire.

Allowance

(2) In preparing the estimates, the Regional Council shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the current year and shall provide for any operating deficit of any previous year and for such reserves as the Regional Council considers necessary.

Ajustements

(2) Lors de la préparation des prévisions budgétaires, le conseil régional tient compte de l'excédent des années antérieures qui sera disponible pour l'année en cours, du déficit d'exploitation des années antérieures ainsi que des réserves qu'il estime nécessaires.

Application

(3) Section 34 of the *Assessment Act* and section 421 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Regional Corporation.

Application

(3) L'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'article 421 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Municipalité régionale.

Definitions

135.5—(1) In this section,

Définitions

135.5 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"general regional levy" means a sum sufficient,

(a) for payment of the estimated current annual expenditures adopted, and

(b) for payment of all debts of the Regional Corporation falling due within the year as well as amounts required to be raised for sinking funds and principal and interest payments or sinking fund requirements in respect of debenture debt of area municipalities for the payment of which the Regional Corporation is liable under this Act,

but excludes any special regional levy; ("prélèvement régional général")

«prélèvement régional général» S'entend des sommes d'argent suivantes suffisantes :

a) pour payer les dépenses courantes annuelles figurant dans les prévisions budgétaires adoptées,

b) pour rembourser la totalité des dettes de la Municipalité régionale qui viennent à échéance au cours de l'année, ainsi que les montants qui doivent être recueillis pour effectuer les versements

"special regional levy" means an amount required to be raised on rateable property by one or more area municipalities or parts thereof but which is to be raised by a sepa-

«prélèvement régional extraordinaire» Montant qu'une ou plusieurs municipalités de secteur, ou une partie de celles-ci, doivent recueillir sur des biens imposables, mais au moyen d'un impôt distinct à l'égard du montant de l'évaluation résidentielle et agricole et de l'évaluation des industries et des commerces dans une partie seulement du secteur régional. («special regional levy»)

rate rate on the residential and farm assessment and commercial assessment in less than the entire Regional Area. ("prélèvement régional extraordinaire")

destinés aux fonds d'amortissement et les versements de principal et d'intérêts ou pour satisfaire aux exigences du fonds d'amortissement à l'égard de la dette obligataire des municipalités de secteur dont le remboursement incombe à la Municipalité régionale aux termes de la présente loi.

La présente définition exclut toutefois le prélèvement régional extraordinaire. («general regional levy»)

Special regional levy

(2) If authority for raising a special regional levy exists, the levy may be for service related to conservation watersheds, day care, libraries, sewage, transit, waste management and water.

Prélèvement régional extraordinaire

(2) S'il existe une autorisation permettant de recueillir un prélèvement régional extraordinaire, le prélèvement peut être réservé pour des services reliés à la protection des bassins hydrographiques, aux garderies, aux bibliothèques, aux réseaux d'égouts et de transport, à la gestion des déchets et à l'approvisionnement en eau.

General rating by-law

(3) For purposes of raising the general regional levy, the Regional Council, on or before the 31st day of March in each year, shall pass a by-law directing the council of each area municipality to levy a separate rate, as specified in the by-law, on the residential and farm assessment in the area municipality rateable for regional purposes and on the commercial assessment in the area municipality rateable for regional purposes.

Règlement municipal de prélèvement général

(3) En vue de recueillir le montant du prélèvement régional net total, le conseil régional adopte, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal ordonnant au conseil de chacune des municipalités de secteur de prélever un impôt distinct, qui est précisé dans le règlement municipal, à l'égard du montant de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins régionales et à l'égard du montant de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins régionales.

Special levies

(4) For purposes of raising a special levy, the Regional Council shall, on or before the 31st day of March in each year, pass a by-law directing the council of each applicable area municipality to levy a special rate, as specified in the by-law, on the residential and farm assessment in the area municipality rateable for regional purposes and on the commercial assessment in the area municipality rateable for regional purposes.

Prélèvements extraordinaires

(4) En vue de recueillir le montant du prélèvement extraordinaire, le conseil régional adopte, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal ordonnant au conseil de chacune des municipalités de secteur visées de prélever un impôt extraordinaire, qui est précisé dans le règlement municipal, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins régionales et à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces dans la municipalité de secteur qui est imposable aux fins régionales.

Commercial rate

(5) The rate that the Regional Council shall direct to be levied in each year on commercial assessment for each separate levy specified in subsections (3) and (4) shall be determined by multiplying the sum required for each such levy by 1,000 and dividing the product,

(a) by the weighted assessment for all the area municipalities in the Regional Area, in the case of the general regional levy; and

(b) by the weighted assessment of those area municipalities or parts thereof that are rateable for the purpose of

Évaluation des industries et des commerces

(5) L'impôt que le conseil régional ordonne de prélever chaque année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour les prélèvements distincts visés aux paragraphes (3) et (4) est fixé en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat :

a) dans le cas du prélèvement régional général, par l'évaluation pondérée pour l'ensemble des municipalités de secteur du secteur régional;

b) dans le cas du prélèvement régional extraordinaire, par l'évaluation pondérée des municipalités de secteur, ou d'une partie de celles-ci, qui sont

raising the special regional levy, in the case of a special regional levy.

Residential rate

(6) The rate that the Regional Council shall direct to be levied on the residential and farm assessment under subsections (3) and (4) shall be 85 per cent of the rate that it directs to be levied on commercial assessment.

Rates adopted

(7) In each year, the council of each area municipality shall levy, in accordance with the regional rating by-law passed for that year, the rates specified in the by-law.

Exempted property

(8) The assessment for real property that is exempt from taxation for regional purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area municipality under any Act shall not be included when determining the total of the weighted assessments for the purposes of subsection (5).

Full value to be used

(9) The full value of all rateable property shall be used in determining,

(a) the rates to be levied under subsections (5) and (6); and

(b) the assessment on which the levy shall be made under subsection (7).

Limitation

(10) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (9).

Instalment and advance payments

(11) A regional rating by-law shall specify the amount to be raised in an area municipality as a result of a levy being made in that area municipality in accordance with the by-law and the by-law,

(a) may require specified portions of that amount to be paid to the treasurer of the Regional Corporation on or before specified dates; and

(b) may provide that the Regional Corporation shall pay interest at a rate to be determined by the Regional Council on any payment required, or portion thereof, made in advance by any area municipality.

Payment

(12) The amount specified to be raised in an area municipality pursuant to a regional rating by-law shall be deemed to be taxes and is a debt of the area municipality to the Regional Corporation and the treasurer of the area municipality shall pay the amount owing by the area municipality to the treasurer of the Regional Corporation on or

imposables dans le but de recueillir le prélèvement régional extraordinaire.

Évaluation résidentielle

(6) L'impôt que le conseil régional ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole en vertu des paragraphes (3) et (4) est 85 pour cent de celui qu'il ordonne de prélever à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces.

Adoption des impôts

(7) Chaque année, le conseil de chacune des municipalités de secteur prélève, conformément au règlement municipal d'imposition régionale adopté pour l'année en question, les impôts qui sont précisés dans le règlement municipal.

Biens exonérés

(8) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'imposition aux fins régionales en vertu d'une loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu de toute loi n'est pas incluse dans la fixation du total des évaluations pondérées pour l'application du paragraphe (5).

Utilisation de la valeur intégrale

(9) La valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables est utilisée pour fixer :

a) les impôts devant être prélevés en vertu des paragraphes (5) et (6);

b) l'évaluation à l'égard de laquelle le prélèvement est effectué en vertu du paragraphe (7).

Restriction

(10) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale visée au paragraphe (9).

Versements échelonnés

(11) Un règlement municipal d'imposition régionale précise le montant qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur par suite d'un prélèvement effectué dans cette municipalité de secteur conformément au règlement municipal mentionné. Le règlement municipal peut :

a) exiger que des parties déterminées de ce montant soient payées au trésorier de la Municipalité régionale au plus tard aux dates fixées;

b) prévoir que la Municipalité régionale devra payer des intérêts à un taux que fixe le conseil régional sur tout versement requis, ou une partie de celui-ci, effectué en avance par une municipalité de secteur.

Versement

(12) Le montant précisé qui doit être recueilli dans une municipalité de secteur conformément à un règlement municipal d'imposition régionale est réputé constituer des impôts et est une dette de la municipalité de secteur envers la Municipalité régionale. Le trésorier de la municipalité de secteur verse le montant dû par cette dernière au

before the dates and in the portions specified in the regional rating by-law.

Default

(13) If an area municipality fails to make any payment, or portion of it, as provided in the regional rating by-law, the area municipality shall pay to the Regional Corporation interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year from the due date of the payment, or such lower rate as the Regional Council may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

Extension of time

(14) The Minister by order may extend the time for passing a regional rating by-law in any year and such an order may be made even if the time limit set out in subsection (3) or (4) has expired.

School rates

135.6—(1) In each year, each school board of the Regional Area shall determine the rates to be levied by the applicable area municipalities to provide the sums required for elementary and secondary school purposes, as the case may be, in that year and shall specify the amount that is to be provided in that year by the application of those rates within an area municipality.

Idem

(2) The determinations required by subsection (1) shall be made in accordance with subsection 250 (1) of the *Education Act*.

Direction to area municipalities

(3) On or before the 1st day of March in each year, each school board of the Regional Area shall direct the council of each applicable area municipality to levy the rates determined by the particular board in respect of that area municipality under subsection (1) and shall advise the area municipality of the estimated amount of money to be raised by levying those rates.

Levy

(4) In each year, the council of an area municipality shall levy rates, in accordance with the directions under subsection (3), upon all property in the area municipality rateable for public school board or separate school board purposes, as may be appropriate.

Full value to be used

(5) The full value of all applicable rateable property shall be used in determining,

(a) the weighted assessment for each area municipality for purposes of apportioning among the applicable area municipalities the sums required for school purposes by the school boards mentioned in subsection (3);

trésorier de la Municipalité régionale au plus tard aux dates et selon les proportions qui sont précisées dans le règlement municipal d'imposition régionale.

Défaut de paiement

(13) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer le versement de la totalité ou d'une partie du montant qui est prévu par le règlement municipal d'imposition régionale, elle est tenue de payer à la Municipalité régionale des intérêts sur ce montant, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date du versement, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que le conseil régional peut fixer par règlement municipal.

Prorogation du délai

(14) Le ministre peut, par arrêté, proroger le délai imparti pour adopter un règlement municipal d'imposition régionale au cours d'une année malgré l'expiration du délai prévu par le paragraphe (3) ou (4).

Impôts aux fins scolaires

135.6 (1) Chaque année, chacun des conseils scolaires du secteur régional fixe les impôts que doivent prélever les municipalités de secteur concernées en vue de recueillir les sommes d'argent requises aux fins des écoles élémentaires et des écoles secondaires, selon le cas, au cours de l'année. Ces conseils précisent le montant qui doit être fourni au cours de l'année en appliquant ces impôts dans une municipalité de secteur.

Idem

(2) La fixation qu'exige le paragraphe (1) est effectuée conformément au paragraphe 250 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Ordre à une municipalité de secteur

(3) Au plus tard le 1er mars de chaque année, chacun des conseils scolaires du secteur régional ordonne au conseil de chacune des municipalités de secteur concernées de prélever les impôts qui sont fixés par le conseil à l'égard de la municipalité de secteur en vertu du paragraphe (1) et indique à la municipalité de secteur les sommes d'argent estimatives qui doivent être recueillies au moyen du prélèvement de ces impôts.

Prélèvement

(4) Chaque année, le conseil d'une municipalité de secteur prélève les impôts conformément à l'ordre donné en vertu du paragraphe (3) à l'égard de tous les biens de la municipalité de secteur qui sont imposables aux fins du conseil d'écoles publiques ou du conseil d'écoles séparées, selon le cas approprié.

Utilisation de la valeur intégrale

(5) La valeur intégrale de l'ensemble des biens imposables en question est utilisée pour fixer :

a) l'évaluation pondérée pour chaque municipalité de secteur aux fins de la répartition, entre les municipalités de secteur en question, des sommes d'argent requises aux fins scolaires par les conseils d'écoles mentionnés au paragraphe (3);

(b) the rates mentioned in subsection (1); and

(c) the assessment upon which the rates are to be levied under sections 115, 120 and 243 of the *Education Act*.

b) les impôts visés au paragraphe (1);

c) l'évaluation à l'égard de laquelle les impôts doivent être prélevés en vertu des articles 115, 120 et 243 de la *Loi sur l'éducation*.

Limitation

(6) Despite any other Act, but subject to section 23 of the *Assessment Act*, no fixed assessment applies to the full value under subsection (5).

Restriction

(6) Malgré toute autre loi, mais sous réserve de l'article 23 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, les évaluations fixes ne s'appliquent pas à la valeur intégrale en vertu du paragraphe (5).

Interpretation

(7) For the purposes of determining and levying rates under this section, a reference in the *Education Act* to "commercial assessment" or "residential and farm assessment" shall be deemed to be a reference to such assessments as defined in this Part and not as defined in section 248 of that Act.

Interprétation

(7) Aux fins de la fixation et du prélèvement des impôts en vertu du présent article, la mention dans la *Loi sur l'éducation* de l'expression «évaluation des industries et des commerces» ou de l'expression «évaluation résidentielle et agricole» est réputée la mention de ces évaluations telles qu'elles sont définies dans la présente partie et non pas telles qu'elles sont définies à l'article 248 de cette loi.

Non-application

(8) Subsection 247 (2) of the *Education Act* does not apply to the determination of rates under subsection (1).

Non-application

(8) Le paragraphe 247 (2) de la *Loi sur l'éducation* ne s'applique pas à la fixation des impôts prévue par le paragraphe (1).

Continued application

(9) Except as provided in this section, the *Education Act* continues to apply to the levying of rates and collecting of taxes for each public school board and separate school board having jurisdiction in all or part of the Regional Area.

Application maintenue

(9) Sous réserve du présent article, la *Loi sur l'éducation* continue de s'appliquer à l'égard du prélèvement et de la perception d'impôts pour chaque conseil d'écoles publiques et chaque conseil d'écoles séparées qui a compétence dans tout ou partie du secteur régional.

Definitions

135.7—(1) In this section,

Définitions

135.7 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"area municipality levy" means the amount required for area municipality purposes under section 162 of the *Municipal Act*, including the sums required for any board, commission or other body, but excluding those amounts required to be raised for regional and school purposes; ("prélèvement pour une municipalité de secteur")

«prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur» Le montant que doit recueillir une municipalité de secteur et qui n'est pas compris dans le prélèvement pour une municipalité de secteur, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins régionales et scolaires. («special area municipality levy»)

"special area municipality levy" means an amount to be raised by an area municipality that is not included in the area municipality levy, but excluding those amounts required to be raised for regional and school purposes. ("prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur")

«prélèvement pour une municipalité de secteur» Le montant requis aux fins d'une municipalité de secteur en vertu de l'article 162 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes d'argent requises pour un conseil, une commission ou un autre organisme, à l'exclusion toutefois des montants devant être recueillis aux fins régionales et scolaires. («area municipality levy»)

Area municipality levies

(2) The council of each area municipality, in each year in accordance with subsections (3) and (4), shall levy separate rates on the whole of the rateable commercial assessment and on the whole of the rateable residential and farm assessment in respect of the area municipality levy and the special area municipality levy.

Prélèvements pour une municipalité de secteur

(2) Le conseil de chaque municipalité de secteur est tenu, chaque année conformément aux paragraphes (3) et (4), de prélever des impôts distincts, d'une part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation des industries et des commerces qui est imposable et, d'autre part, à l'égard du montant intégral de l'évaluation résidentielle et agricole qui est imposable, en ce qui concerne le prélèvement pour une municipalité de secteur et le

Commercial rates

(3) The rates to be levied in each year on commercial assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be determined by multiplying the sum required for each such levy by 1,000 and dividing the product,

(a) by the weighted assessment for the area municipality, in the case of an area municipality levy; and

(b) by the weighted assessment determined on the basis of the assessment that is rateable for the purpose of raising the special area municipality levy, in the case of a special area municipality levy.

Residential rates

(4) The rates to be levied in each year on residential and farm assessment for each separate levy specified in subsection (2) shall be 85 per cent of the rate to be levied on commercial assessment in accordance with subsection (3).

Non-application

(5) Section 155 of the *Municipal Act* and section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* do not apply to an area municipality.

Area municipality levy

(6) A reference in any other Act to a levy by a local municipality under section 155 of the *Municipal Act* or section 9 of the *Ontario Unconditional Grants Act* shall, with respect to an area municipality, be deemed to be a reference to a levy under this section.

Exempted property

(7) The assessment for real property that is exempt from taxation for area municipality purposes by virtue of any Act or by virtue of a by-law passed by the council of an area municipality under any Act shall not be included when determining the weighted assessment for purposes of clause (3) (a) or (b).

Interim financing

135.8—(1) The Regional Council, before the adoption of the estimates for the year, may by by-law requisition from each area municipality a sum not exceeding 50 per cent of the amount that under subsection 135.5 (11) was, in the regional rating by-laws for the preceding year, specified to be raised in the particular area municipality and subsections 135.5 (11), (12) and (13) apply with necessary modifications to the amount requisitioned.

prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Évaluation des industries et des commerces

(3) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), sont fixés en multipliant la somme d'argent requise pour chaque prélèvement par 1 000 et en divisant le résultat :

a) par l'évaluation pondérée pour la municipalité de secteur, dans le cas d'un prélèvement pour une municipalité de secteur;

b) par l'évaluation pondérée fixée d'après l'évaluation qui est imposable en vue de recueillir le prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur, dans le cas d'un prélèvement extraordinaire pour une municipalité de secteur.

Évaluation résidentielle et agricole

(4) Les impôts devant être prélevés chaque année, à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole pour chaque prélèvement distinct précisé au paragraphe (2), sont 85 pour cent de l'impôt devant être prélevé à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces conformément au paragraphe (3).

Non-application

(5) L'article 155 de la *Loi sur les municipalités* et l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* ne s'appliquent pas à une municipalité de secteur.

Prélèvement pour une municipalité de secteur

(6) La mention, dans toute autre loi, d'un prélèvement par une municipalité locale aux termes de l'article 155 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 9 de la *Loi sur les subventions aux municipalités de l'Ontario* est réputée, à l'égard d'une municipalité de secteur, une mention d'un prélèvement aux termes du présent article.

Biens exonérés

(7) L'évaluation des biens immeubles qui sont exonérés de l'imposition aux fins des municipalités de secteur en vertu d'une loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté par le conseil d'une municipalité de secteur en vertu de toute loi n'est pas incluse dans la fixation de l'évaluation pondérée pour l'application de l'alinéa (3) a) ou b).

Financement provisoire

135.8 (1) Avant l'adoption de prévisions budgétaires annuelles, le conseil régional peut, par règlement municipal, réquisitionner de chaque municipalité de secteur une somme d'argent qui n'est pas supérieure à 50 pour cent du montant qui, en vertu du paragraphe 135.5 (11), était indiqué dans les règlements municipaux d'imposition régionale pour l'année précédente comme montant devant être recueilli dans la municipalité de secteur en question. Les paragraphes 135.5 (11), (12) et (13) s'appliquent, avec les

adaptations nécessaires, au montant réquisitionné.

Final instalment reduced

(2) The amount of any requisition made under subsection (1) in any year upon an area municipality shall be deducted when determining the amount of the portions to be paid in that year by the area municipality to the treasurer of the Regional Corporation under the regional rating by-law authorized by clause 135.5 (11) (a).

Réduction du versement final

(2) Le montant d'une réquisition effectuée en vertu du paragraphe (1) au cours d'une année à l'égard d'une municipalité de secteur est déduit dans la fixation du montant des parties que cette municipalité de secteur est tenue de payer au trésorier de la Municipalité régionale dans l'année en vertu du règlement municipal d'imposition régionale autorisé par l'alinéa 135.5 (11) a).

Interim levy

135.9—(1) The council of an area municipality may for any year, before the adoption of the estimates for the year, levy such rates as it may determine on the rateable commercial assessment and on the rateable residential and farm assessment in the area municipality.

Prélèvement provisoire

135.9 (1) Le conseil d'une municipalité de secteur peut, pour une année quelconque, avant l'adoption des prévisions budgétaires annuelles, prélever les impôts qu'il peut fixer à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces qui est imposable dans la municipalité de secteur ainsi qu'à l'égard de l'évaluation résidentielle et agricole qui est imposable dans la municipalité de secteur.

By-law

(2) A by-law for levying rates under subsection (1) shall be passed in the year that the rates are to be levied or may be passed in December of the preceding year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Règlement municipal

(2) Le règlement municipal portant sur le prélèvement des impôts en vertu du paragraphe (1) est adopté au cours de l'année où les impôts sont prélevés, ou peut être adopté au mois de décembre de l'année qui précède ce prélèvement s'il y est précisé qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Determination of rate

(3) The rate that may be levied on any assessment under subsection (1) shall not exceed 50 per cent of the total of the rates that were levied or would have been levied on that assessment for all purposes in the preceding year.

Fixation de l'impôt

(3) L'impôt qui peut être prélevé à l'égard d'une évaluation en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à 50 pour cent du montant total des impôts qui ont été prélevés ou qui l'auraient été à l'égard de cette évaluation à toutes fins, l'année précédente.

Assessment roll

(4) If the assessment roll for taxation in the current year has not been returned, the rate levied under subsection (1) may be levied on the assessment according to the assessment roll used for taxation purposes in the preceding year.

Rôle d'évaluation

(4) Si le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours n'a pas été déposé, l'impôt prélevé en vertu du paragraphe (1) peut l'être à l'égard de l'évaluation conformément au rôle d'évaluation utilisé aux fins de l'imposition au cours de l'année précédente.

Deduction

(5) The amount of any levy made on an assessment under subsection (1) shall be deducted from the total amount levied on that assessment for that year under sections 135.5, 135.6 and 135.7.

Déduction

(5) Le montant d'un prélèvement prévu par le paragraphe (1) à l'égard d'une évaluation est déduit du montant total prélevé à l'égard de l'évaluation pour l'année en question en vertu des articles 135.5, 135.6 et 135.7.

Refund

(6) Where the taxes levied on an assessment for real property or on a business assessment under this section exceed the taxes to be levied on that assessment for the year under sections 135.5, 135.6 and 135.7, the treasurer of the area municipality shall, not later than twenty-one days after giving a notice of demand of taxes payable, refund to the person assessed that portion of the taxes paid in excess of the amount payable for the year pursuant to a levy made under those sections.

Remboursement

(6) Si le montant des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation d'un bien immeuble ou à l'égard d'une évaluation commerciale en vertu du présent article est supérieur à celui des impôts qui doivent être prélevés à l'égard de l'évaluation en question pour l'année aux termes des articles 135.5, 135.6 et 135.7, le trésorier de la municipalité de secteur est tenu, au plus tard vingt et un jours après qu'a été donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont dus, de rembourser à la personne visée par l'évaluation la partie du montant des impôts qu'elle a payée en trop par rapport au montant à acquitter pour l'an-

Application

(7) The provisions of the *Municipal Act* with respect to the levy of rates and the collection of taxes apply with necessary modifications to the levy of rates and collection of taxes under this section.

Power of Minister

135.10 Where a direction has been made under subsection 135.3 (1) that a new assessment roll be returned for taxation in the current year, the Minister by order,

(a) may prescribe the maximum sum that may be requisitioned from each area municipality under subsection 135.8 (1); and

(b) may prescribe the maximum rates that may be levied by the council of each area municipality under subsection 135.9 (1).

Definitions

135.11—(1) In this section,

"payment in lieu of taxes" means an amount that an area municipality is eligible to receive under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*,

(b) subsection 7 (6) of the *Housing Development Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 7 (10) of that Act,

(c) section 157 and subsection 158 (3) of the *Municipal Act*,

(d) subsection 4 (1), (2) or (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*,

(e) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,

(f) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act,

(g) section 10 or 11 of the *Trees Act*,

(h) the *Municipal Grants Act* (Canada), or

(i) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property or business assessment, but not including a payment referred to in section 445 of the *Municipal Act*; ("paiement tenant lieu d'impôts")

"taxes for local purposes" means the taxes levied by an area municipality for local purposes under subsection 135.7 (2),

née conformément au prélèvement prévu par ces articles.

Application

(7) Les dispositions de la *Loi sur les municipalités* relatives au prélèvement et à la perception d'impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement et à la perception d'impôts en vertu du présent article.

Pouvoir du ministre

135.10 Si un ordre donné en vertu du paragraphe 135.3 (1) portant qu'un nouveau rôle d'évaluation soit déposé pour l'imposition de l'année en cours, le ministre peut, par arrêté, prescrire :

a) les sommes d'argent maximales qui peuvent être réquisitionnées de chacune des municipalités de secteur en vertu du paragraphe 135.8 (1);

b) les impôts maximaux que le conseil de chaque municipalité de secteur peut prélever en vertu du paragraphe 135.9 (1).

Définitions

135.11 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«impôts aux fins locales» Les impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins locales en vertu du paragraphe 135.7 (2), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for local purposes»)

«impôts aux fins régionales» La somme des impôts prélevés par une municipalité de secteur aux fins régionales que précisent les règlements municipaux d'imposition régionale adoptés en vertu des paragraphes 135.5 (3) et (4), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («taxes for regional purposes»)

«paiement tenant lieu d'impôts» Montant qu'une municipalité de secteur a le droit de recevoir, selon le cas, en vertu :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

b) du paragraphe 7 (6) de la *Loi sur le développement du logement*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 7 (10) de cette loi,

c) de l'article 157 et du paragraphe 158 (3) de la *Loi sur les municipalités*,

d) du paragraphe 4 (1), (2) ou (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôts aux municipalités*,

e) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*,

f) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*,

excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins locales")

"taxes for regional purposes" means the sum of taxes levied by an area municipality for regional purposes as specified in the regional rating by-laws under subsections 135.5 (3) and (4), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; ("impôts aux fins régionales")

"total taxes for all purposes" means the sum of the taxes for local purposes, the taxes for regional purposes and the taxes levied by the area municipality for school purposes under subsection 135.6 (1), excluding any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*. ("total des impôts à toutes fins")

à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi,

g) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*,

h) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada),

i) d'une loi de l'Ontario ou du Canada ou d'un accord aux termes duquel le paiement provient d'un gouvernement ou d'un organisme du gouvernement et tient lieu d'impôts à l'égard de l'évaluation de biens immeubles ou de l'évaluation commerciale, à l'exclusion toutefois d'un paiement mentionné à l'article 445 de la *Loi sur les municipalités*. («payment in lieu of taxes»)

«total des impôts à toutes fins» La somme des impôts aux fins locales, des impôts aux fins régionales et des impôts prélevés par la municipalité de secteur aux fins scolaires en vertu du paragraphe 135.6 (1), à l'exclusion des rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («total taxes for all purposes»)

Share payments

(2) Where an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year, it shall pay to the treasurer of the Regional Corporation a portion equal to the amount obtained by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for regional purposes for the year by the total of,

(a) the taxes for local purposes for the year; and

(b) the taxes for regional purposes for the year.

Partage d'un paiement

(2) La municipalité de secteur qui a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année est tenue d'en verser au trésorier de la Municipalité régionale une fraction égale au montant obtenu en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins régionales pour l'année par le total des montants suivants :

a) les impôts aux fins locales pour l'année;

b) les impôts aux fins régionales pour l'année.

Certain payments

(3) Despite subsection (2), if an area municipality is eligible to receive a payment in lieu of taxes for any year under,

(a) subsection 27 (3), (4) or (5) of the *Assessment Act*;

(b) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*;

(c) subsection 52 (2), (3), (4) or (5) of the *Power Corporation Act*, but not including that portion payable to a school board in accordance with subsection 52 (9) of that Act;

(d) section 10 or 11 of the *Trees Act*; or

Certains paiements

(3) Malgré le paragraphe (2), si une municipalité de secteur a le droit de recevoir un paiement tenant lieu d'impôts pour une année en vertu, selon le cas :

a) du paragraphe 27 (3), (4) ou (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;

c) du paragraphe 52 (2), (3), (4) ou (5) de la *Loi sur la Société de l'électricité*, à l'exclusion toutefois de la fraction du montant qui est payable à un conseil scolaire conformément au paragraphe 52 (9) de cette loi;

d) de l'article 10 ou 11 de la *Loi sur les arbres*;

(e) the *Municipal Grants Act* (Canada),

and the calculation of the payment is based in part on the rates that were levied for school purposes, then the portion to be paid under subsection (2) shall be calculated by multiplying the amount that the area municipality is eligible to receive by the quotient, correct to five decimal places, obtained by dividing the taxes for regional purposes for the year by the total taxes for all purposes for the year.

Estimate

(4) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the Regional Corporation and each school board showing an estimate of the amount that the area municipality will be required to pay to the Regional Corporation for the year under subsection (2) and to each school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* and under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*.

Allocation of payments

(5) Where an area municipality is required to pay a portion of a payment in lieu of taxes to the Regional Corporation under subsection (2), or to a school board, the following do not apply to that entitlement with respect to the equalization of assessment or allocation and deposit of payments, namely,

(a) subsections 27 (7) and (9) of the *Assessment Act*;

(b) subsection 7 (10) of the *Housing Development Act*;

(c) subsections 157 (11) and (15) and subsection 158 (5) of the *Municipal Act*; and

(d) subsection 52 (7) of the *Power Corporation Act*.

Telephone and telegraph tax

135.12—(1) Each area municipality shall pay a portion of the tax levied by it under subsections 159 (12) and (13) of the *Municipal Act* to the Regional Corporation and the appropriate school boards in the proportion that the taxes levied by it on commercial assessment in the year for each such body bears to the total taxes levied by it in the year on commercial assessment for all purposes, other than separate school board purposes.

Exclusion

(2) In determining the taxes levied on commercial assessment under subsection (1), there shall be excluded any adjustments under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

e) de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada),

et que le calcul du paiement soit fondé en partie sur les impôts qui ont été prélevés aux fins scolaires, la fraction à verser en vertu du paragraphe (2) est calculée en multipliant le montant que la municipalité de secteur a le droit de recevoir par le quotient, exact à cinq décimales près, obtenu en divisant les impôts aux fins régionales pour l'année par le total des impôts à toutes fins pour l'année.

Estimations

(4) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier de la Municipalité régionale et à chaque conseil scolaire un état indiquant une estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser à la Municipalité régionale pour l'année en vertu du paragraphe (2) et à chaque conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* et en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Affectation de paiements

(5) Si une municipalité de secteur est tenue de payer une fraction d'un paiement tenant lieu d'impôts à la Municipalité régionale en vertu du paragraphe (2) ou à un conseil scolaire, les dispositions suivantes relatives à la péréquation de l'évaluation ou à l'affectation et au dépôt des paiements ne s'appliquent pas au droit à ces paiements :

a) les paragraphes 27 (7) et (9) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

b) le paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement*;

c) les paragraphes 157 (11) et (15) et 158 (5) de la *Loi sur les municipalités*;

d) le paragraphe 52 (7) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Impôts sur le téléphone et le télégraphe

135.12 (1) Chaque municipalité de secteur paie à la Municipalité régionale et aux conseils scolaires appropriés une fraction des impôts qu'elle prélève en vertu des paragraphes 159 (12) et (13) de la *Loi sur les municipalités*, selon le rapport qui existe entre les impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour chacun de ces organismes et le total des impôts qu'elle prélève pour l'année à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces à toutes fins, autres que celles d'un conseil d'écoles séparées.

Exclusion

(2) Sont exclus du calcul des impôts prélevés à l'égard de l'évaluation des industries et des commerces pour l'application du paragraphe (1) les rajustements prévus par l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Statement by treasurer

(3) The treasurer of each area municipality shall, on or before the 1st day of March in each year, send a statement to the treasurer of the Regional Corporation and the appropriate school boards showing an estimate of the amount which the area municipality will be required to pay to that body for the year under subsection (1).

Non-application

(4) Subsections 159 (17) to (25) of the *Municipal Act* do not apply if payments are made by an area municipality under subsection (1).

Payment in lieu and telephone and telegraph levies

135.13—(1) An amount payable by an area municipality to,

(a) the Regional Corporation under subsection 135.11 (2) or 135.12 (1);

(b) a public school board under subsection 135.12 (1); or

(c) a school board under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* or under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act*,

is a debt of the area municipality to the Regional Corporation or school board, as the case may be, and, subject to subsections (2) and (3), instalments are payable on account as follows:

1. A first instalment equal to 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 31st day of March.
2. A second instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of June.
3. A third instalment of 25 per cent of the amount payable for the same purposes in the preceding year, on or before the 30th day of September.
4. A fourth instalment of the balance of the entitlement for the year, on or before the 15th day of December.

Alternative schedule

(2) The Regional Council may by by-law provide for an alternative number of instalments and due dates for amounts payable by area municipalities to the Regional Corporation under subsection (1).

Idem

(3) If a school board having jurisdiction within the Regional Area has established an agreement which applies to one or more area municipalities in accordance with subsection 243 (3) of the *Education Act*, the number of instalments and due dates specified in that agreement shall apply with necessary modifi-

État émanant du trésorier

(3) Au plus tard le 1er mars de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie au trésorier de la Municipalité régionale et aux conseils scolaires appropriés un état indiquant l'estimation du montant que la municipalité de secteur est tenue de verser à ces organismes pour l'année en vertu du paragraphe (1).

Non-application

(4) Les paragraphes 159 (17) à (25) de la *Loi sur les municipalités* ne s'appliquent pas si une municipalité de secteur effectue les versements visés au paragraphe (1).

Paiements tenant lieu d'impôts et impôts sur le téléphone et le télégraphe

135.13 (1) Le montant payable par une municipalité de secteur, selon le cas :

a) à la Municipalité régionale en vertu du paragraphe 135.11 (2) ou 135.12 (1);

b) à un conseil d'écoles publiques en vertu du paragraphe 135.12 (1);

c) à un conseil scolaire en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* ou en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*,

constitue une dette de la municipalité de secteur envers la Municipalité régionale ou le conseil scolaire, selon le cas. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), des versements périodiques sont payables à cet égard selon les modalités suivantes :

1. Un premier versement périodique qui équivaut à 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Un deuxième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 juin.
3. Un troisième versement périodique de 25 pour cent du montant payable aux mêmes fins l'année précédente, au plus tard le 30 septembre.
4. Un quatrième versement périodique pour le solde du montant auquel les organismes visés ont droit pour l'année, au plus tard le 15 décembre.

Autre échéancier

(2) Le conseil régional peut, par règlement municipal, prévoir un nombre de versements périodiques et des dates d'échéance différents à l'égard des montants payables par les municipalités de secteur à la Municipalité régionale en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Si un conseil scolaire ayant compétence dans le secteur régional a conclu un accord qui s'applique à une ou à plusieurs municipalités de secteur conformément au paragraphe 243 (3) de la *Loi sur l'éducation*, le nombre de versements périodiques et les dates d'échéance qui sont précisés dans l'accord s'appliquent, avec les adaptations néces-

cations to those amounts otherwise payable to the school board under subsection (1).

General revenues

(4) An amount payable by an area municipality under subsection 135.11 (2) or 135.12 (1) or under subsection 7 (10) of the *Housing Development Act* or under subsection 52 (9) of the *Power Corporation Act* shall be credited by the Regional Corporation or school board to its general revenues.

Default

(5) If an area municipality fails to make any payment as provided under subsection (1) or as altered under subsection (2) or (3), the area municipality shall pay to the Regional Corporation or school board, as applicable, interest on the amount past due at the rate of 15 per cent per year, or at such lower rate as the school board or Regional Corporation may by by-law determine.

Overpayment

(6) Where the total amount paid for the year under subsection (1), (2) or (3) exceeds the total amount payable for that purpose in the year, the area municipality shall notify the Regional Corporation or the school board, as the case may be, of the amount of the overpayment and the Regional Corporation or school board shall promptly pay that amount to the area municipality.

Treasurer's statement

(7) On or before the 31st day of December in each year, the treasurer of each area municipality shall deliver to the bodies entitled to a payment under subsection (1), (2) or (3) a statement sufficient to enable the body to determine the correctness of the amount payable in the year.

Conservation authority apportionments

135.14—(1) Where changes are made in the assessment rolls of area municipalities under a direction of the Minister of Revenue under subsection 135.3 (1) and the changes directly affect the relative cost sharing of conservation authority responsibilities for any municipality beyond the Regional Area or cause within the Regional Area substantial tax shifts between municipalities, property classes or individual properties, the Lieutenant Governor in Council may, in order to minimize such effects, make regulations prescribing an alternative basis of apportionment to that specified under the *Conservation Authorities Act*.

Regulation may be retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the 1st day of January of the year in which it was made.

saires, aux montants qui sont par ailleurs payables au conseil scolaire en vertu du paragraphe (1).

Revenus généraux

(4) La Municipalité régionale ou le conseil scolaire porte au crédit de ses revenus généraux le montant payable par une municipalité de secteur en vertu du paragraphe 135.11 (2) ou 135.12 (1) ou en vertu du paragraphe 7 (10) de la *Loi sur le développement du logement* ou en vertu du paragraphe 52 (9) de la *Loi sur la Société de l'électricité*.

Défaut de paiement

(5) Si la municipalité de secteur omet d'effectuer un versement périodique prévu par le paragraphe (1) ou tel qu'il est modifié en vertu du paragraphe (2) ou (3), elle est tenue de payer à la Municipalité régionale ou au conseil scolaire, selon le cas, des intérêts sur les montants d'arriérés exigibles au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que peut fixer le conseil scolaire ou la Municipalité régionale par règlement municipal.

Paiement en trop

(6) Si le montant total payé pour l'année en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) est supérieur au montant total payable à cette fin pour l'année, la municipalité de secteur avise la Municipalité régionale ou le conseil scolaire, selon le cas, du montant du paiement en trop. La Municipalité régionale ou le conseil scolaire verse sans délai ce dernier montant à la municipalité de secteur.

État émanant du trésorier

(7) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier de chaque municipalité de secteur envoie aux organismes qui ont droit à un paiement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) un état assez détaillé pour permettre aux organismes de vérifier l'exactitude du montant payable pour l'année.

Répartitions relatives à un office de protection de la nature

135.14 (1) Si des modifications sont apportées aux rôles d'évaluation de municipalités de secteur aux termes d'un ordre du ministre du Revenu donné en vertu du paragraphe 135.3 (1) et que ces modifications aient des conséquences directes sur le partage proportionnel des coûts afférents aux obligations d'un office de protection de la nature en ce qui concerne une municipalité à l'extérieur du secteur régional, ou qu'elles entraînent des changements fiscaux importants dans le secteur régional entre des municipalités, des catégories de biens ou des biens individuels, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en vue de minimiser ces effets, prendre des règlements qui prescrivent une autre base de répartition que celle fixée en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

Rétroactivité du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif à compter d'une date qui n'est pas antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle il est pris.

84. The Act is further amended by adding the following section:

Emergency response services

147.1 The Regional Council and area municipalities may pass by-laws and enter into agreements to establish and operate a centralized communication system either alone or with other persons, municipalities, including regional, district or metropolitan municipalities or the County of Oxford, or local boards to provide emergency response services.

84 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Services d'intervention d'urgence

147.1 Le conseil régional et les municipalités de secteur peuvent adopter des règlements municipaux et conclure des accords en vue de la création et du fonctionnement d'un réseau de communications centralisées, seuls ou avec d'autres personnes ou municipalités, y compris des municipalités régionales, de district ou de communauté urbaine, le comté d'Oxford, ou des conseils locaux, aux fins de la prestation de services d'intervention d'urgence.

EDUCATION ACT

85. Subsection 117 (14) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

Non-application

(14) This section does not apply to a separate school board having jurisdiction wholly or partly in a county, regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out by the Minister of Revenue under subsection 371 (2) of the *Municipal Act*, subsection 135.3 (1) of the *Regional Municipalities Act*, subsection 81 (1) of the *District Municipality of Muskoka Act* or subsection 84.13 (1) of the *County of Oxford Act*, respectively.

LOI SUR L'ÉDUCATION

85 Le paragraphe 117 (14) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(14) Le présent article ne s'applique pas à un conseil d'écoles séparées qui a compétence, en totalité ou en partie, dans un comté, dans une municipalité régionale ou de district ou dans le comté d'Oxford où une mise à jour de l'évaluation foncière a été effectuée par le ministre du Revenu en vertu du paragraphe 371 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 135.3 (1) de la *Loi sur les municipalités régionales*, du paragraphe 81 (1) de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka* ou du paragraphe 84.13 (1) de la *Loi sur le comté d'Oxford* respectivement.

86. Subsection 240 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application

(16) Subsections (2) to (15) do not apply to an area or local municipality in a county, a regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out by the Minister of Revenue under the relevant provision described in subsection 117 (14).

86 Le paragraphe 240 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(16) Les paragraphes (2) à (15) ne s'appliquent pas à une municipalité de secteur ou une municipalité locale comprise dans un comté, dans une municipalité régionale ou de district ou dans le comté d'Oxford où une mise à jour de l'évaluation foncière a été effectuée par le ministre du Revenu en vertu de la disposition pertinente visée au paragraphe 117 (14).

87.—(1) Subsection 242 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application

(2) This section applies to those separate school boards having jurisdiction wholly or partly within and partly outside a county, a regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out by the Minister of Revenue under the relevant provision described in subsection 117 (14).

87 (1) Le paragraphe 242 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Le présent article s'applique aux conseils d'écoles séparées qui exercent leur compétence en totalité dans les limites des territoires suivants ou en partie dans les limites et en partie hors des limites de ces territoires, à savoir un comté, une municipalité régionale ou de district ou dans le comté d'Oxford où une mise à jour de l'évaluation foncière a été effectuée par le ministre du Revenu en vertu de la disposition pertinente visée au paragraphe 117 (14).

(2) Subsection 242 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Where estimated data used

(4) Where, in making the apportionment in accordance with a regulation made under this section, estimated data are used, an

(2) Le paragraphe 242 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cas où des prévisions sont utilisées

(4) Si, en cas de répartition conformément au règlement pris en application du présent article, des données estimatives sont utilisées,

overpayment or underpayment by a local municipality determined on the basis of actual data, shall be adjusted in the levy for the following year but this subsection does not apply to a local or area municipality situate in a county, a regional or district municipality or the County of Oxford where an assessment update has been carried out by the Minister of Revenue under the relevant provision described in subsection 117 (14).

un trop-perçu ou un moins-perçu par une municipalité locale établi en fonction de données réelles est rajusté dans les contributions de l'année suivante. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une municipalité locale ou à une municipalité de secteur située dans un comté, dans une municipalité régionale ou de district ou dans le comté d'Oxford où une mise à jour de l'évaluation foncière a été effectuée par le ministre du Revenu en vertu de la disposition pertinente visée au paragraphe 117 (14).

88. **Subsection 250 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

88 **Le paragraphe 250 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Non-application

(4) Subsection (2) does not apply to a local or area municipality in a county or a regional or district municipality where an assessment update has been carried out by the Minister of Revenue under the relevant provision described in subsection 117 (14).

Non-application

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une municipalité locale ou à une municipalité de secteur située dans un comté, dans une municipalité régionale ou de district où une mise à jour de l'évaluation foncière a été effectuée par le ministre du Revenu en vertu de la disposition pertinente visée au paragraphe 117 (14).

89. **Section 253 of the Act is repealed and the following substituted:**

89 **L'article 253 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Conflict

253. In the event of a conflict between sections 248 to 252 and a provision of any other Act, other than section 373 of the *Municipal Act* or a provision authorizing the Minister of Revenue to carry out an assessment update throughout a regional or district municipality or the County of Oxford, sections 248 to 252 prevail.

Incompatibilité

253 En cas d'incompatibilité entre une disposition des articles 248 à 252 et une disposition d'une autre loi, à l'exception de l'article 373 de la *Loi sur les municipalités* ou d'une disposition autorisant le ministre du Revenu à effectuer une mise à jour de l'évaluation foncière dans une municipalité régionale ou de district ou dans le comté d'Oxford, les articles 248 à 252 l'emportent.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

90. **Subsection 65 (3) of the *Ontario Municipal Board Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:**

90 **Le paragraphe 65 (3) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :**

(c) to incurring a debt, financial obligation or liability referred to in clause 147 (4) (a) of the *Municipal Act* which does not cause the municipality to exceed the limit referred to in clause 147 (4) (b) of that Act.

c) au fait de contracter une dette, un engagement financier ou une obligation visés à l'alinéa 147 (4) a) de la *Loi sur les municipalités* qui n'oblige pas la municipalité à dépasser la limite visée à l'alinéa 147 (4) b) de cette loi.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT

LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

91.—(1) **Clauses 151 (5) (a) and (c) of the *Municipal Elections Act* are repealed and the following substituted:**

91 **(1) Les alinéas 151 (5) a) et c) de la *Loi sur les élections municipales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

(a) the contributions to the registered candidate; and

. . . . . .

(c) the campaign expenses of the registered candidate; and

. . . . . .

a) les contributions versées au candidat inscrit;

. . . . . .

c) les dépenses liées à la campagne électorale du candidat inscrit;

. . . . . .

(2) **Section 151 of the Act is amended by adding the following subsections:**

(2) **L'article 151 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

Interpretation

(5.1) Despite the definition of "campaign expense" in subsection 138 (1), for the purposes of subsection (5), "campaign expenses" include,

(a) auditing and accounting fees;

(b) interest on loans under section 145;

(c) expenses incurred in holding a fund-raising function referred to in section 143; and

(d) expenses incurred for victory parties held and appreciation notices published after the closing of the poll.

Idem

(5.2) For the purposes of subsection (5), a contribution includes,

(a) collections of money at meetings referred to in subsection 143 (6);

(b) contributions by the registered candidate or the spouse of the registered candidate;

(c) interest income earned on campaign accounts; and

(d) revenue from the sale of election materials.

92.—(1) Clauses 195 (4) (a) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(a) the contributions to the registered candidate; and

. . . . . .

(c) the campaign expenses of the registered candidate; and

. . . . . .

(2) Section 195 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation

(4.1) Despite the definition of "campaign expense" in subsection 163 (1), for the purposes of subsection (4), "campaign expenses" include,

(a) auditor's and accounting fees;

(b) interest on loans authorized under section 187;

(c) expenses incurred in holding a fund-raising function referred to in section 178; and

Interprétation

(5.1) Malgré la définition de «dépenses liées à la campagne électorale» figurant au paragraphe 138 (1), pour l'application du paragraphe (5), «dépenses liées à la campagne électorale» s'entend en outre de ce qui suit :

a) les frais de comptabilité et de vérification;

b) les intérêts sur les prêts consentis aux termes de l'article 145;

c) les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement visée à l'article 143;

d) les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après la clôture du scrutin.

Idem

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5), une contribution s'entend en outre de ce qui suit :

a) les dons en espèces recueillis aux assemblées visées au paragraphe 143 (6);

b) les contributions versées par le candidat inscrit ou par son conjoint;

c) les revenus d'intérêts accumulés à l'égard des comptes de la campagne électorale;

d) les revenus provenant de la vente de matériel lié à l'élection.

92 (1) Les alinéas 195 (4) a) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) les contributions versées au candidat inscrit;

. . . . . .

c) les dépenses liées à la campagne électorale du candidat inscrit;

. . . . . .

(2) L'article 195 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Interprétation

(4.1) Malgré la définition de «dépenses liées à la campagne électorale» figurant au paragraphe 163 (1), pour l'application du paragraphe (4) «dépenses liées à la campagne électorale» s'entend en outre de ce qui suit :

a) les frais de comptabilité et les honoraires du vérificateur;

b) les intérêts sur les prêts consentis aux termes de l'article 187;

c) les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement visée à l'article 178;

(d) expenses incurred for victory parties and appreciation notices published after closing of the poll.

Idem

(4.2) For the purposes of subsection (4), contribution includes,

(a) collections of money at meetings referred to in subsection 179 (1);

(b) contributions by the registered candidate or the spouse of the registered candidate;

(c) interest income earned on campaign accounts; and

(d) revenue from the sale of election materials.

MISCELLANEOUS

Transition

93.—(1) Despite subsection 151 (2) of the *Municipal Elections Act*, a clerk shall provide a registered candidate with a refund in the amount, if any, by which,

(a) the surplus the registered candidate has paid to the clerk for the 1991 regular election calculated in accordance with section 151 of that Act as it read on the day before this Act comes into force,

is greater than,

(b) the surplus the registered candidate shows on an amended financial statement, report or statutory declaration filed on or before the 30th day of June, 1992 calculated in accordance with section 151 of the *Municipal Elections Act* as amended by this Act.

Idem

(2) Despite subsection 195 (2) of the *Municipal Elections Act*, a clerk shall provide a registered candidate with a refund in the amount, if any, which,

(a) the surplus the registered candidate has paid to the clerk for the 1991 regular election calculated in accordance with section 195 of that Act as it read on the day before this Act comes into force,

is greater than,

(b) the surplus the registered candidate shows on an amended financial statement filed on or before the 30th day of June, 1992 calculated in accordance with section 195 of the *Municipal Elections Act* as amended by this Act.

d) les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après la clôture du scrutin.

Idem

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4), contribution s'entend en outre de ce qui suit :

a) les dons en espèces recueillis aux assemblées visées au paragraphe 179 (1);

b) les contributions versées par le candidat inscrit ou par son conjoint;

c) les revenus d'intérêts accumulés à l'égard des comptes de la campagne électorale;

d) les revenus provenant de la vente de matériel lié à l'élection.

DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions transitoires

93 (1) Malgré le paragraphe 151 (2) de la *Loi sur les élections municipales*, le secrétaire rembourse au candidat inscrit le montant, s'il en est, de :

a) l'excédent que le candidat inscrit a versé au secrétaire pour l'élection ordinaire de 1991, calculé conformément à l'article 151 de cette loi tel qu'il existait le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi,

qui dépasse

b) l'excédent que le candidat inscrit indique sur les états financiers modifiés, un rapport ou une déclaration solennelle déposés le 30 juin 1992 ou avant cette date, calculé conformément à l'article 151 de la *Loi sur les élections municipales* tel qu'il est modifié par la présente loi.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 195 (2) de la *Loi sur les élections municipales*, le secrétaire rembourse au candidat inscrit le montant, s'il en est, de :

a) l'excédent que le candidat inscrit a versé au secrétaire pour l'élection ordinaire de 1991, calculé conformément à l'article 195 de cette loi tel qu'il existait le jour précédant l'entrée en vigueur de la présente loi,

qui dépasse

b) l'excédent que le candidat inscrit indique sur les états financiers modifiés, déposés le 30 juin 1992 ou avant cette date, calculé conformément à l'article 195 de la *Loi sur les élections municipales* tel qu'il est modifié par la présente loi.

Repeals

94. The following are repealed:

1. Section 26 of the *Regional Municipality of Durham Act*.
2. Part V of the *Regional Municipality of Haldimand-Norfolk Act*.
3. Section 24 of the *Regional Municipality of Halton Act*.
4. Section 28 of the *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth Act*.
5. Section 23 of the *Regional Municipality of Niagara Act*.
6. Section 34 of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act*.
7. Section 23 of the *Regional Municipality of Peel Act*.
8. Part VI of the *Regional Municipality of Sudbury Act*.
9. Part V of the *Regional Municipality of Waterloo Act*.
10. Section 22 of the *Regional Municipality of York Act*.

Abrogations

94 Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. L'article 26 de la *Loi sur la municipalité régionale de Durham*.
2. La partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk*.
3. L'article 24 de la *Loi sur la municipalité régionale de Halton*.
4. L'article 28 de la *Loi sur la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth*.
5. L'article 23 de la *Loi sur la municipalité régionale de Niagara*.
6. L'article 34 de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton*.
7. L'article 23 de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*.
8. La partie VI de la *Loi sur la municipalité régionale de Sudbury*.
9. La partie V de la *Loi sur la municipalité régionale de Waterloo*.
10. L'article 22 de la *Loi sur la municipalité régionale de York*.

Commencement

95.—(1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the 1st day of January, 1992 or on the day it receives Royal Assent, whichever is later.

Entrée en vigueur

95 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1992 ou le jour où elle reçoit la sanction royale, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

Idem

(2) Sections 18, 19, 83, 85 to 89 and paragraphs 2, 8 and 9 of section 94 come into force on the 1st day of January, 1992.

Idem

(2) Les articles 18, 19, 83, 85 à 89 et les dispositions 2, 8 et 9 de l'article 94 entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

Idem

(3) Clause 2 (2) (b), subsections 3 (3) and (4), 8 (1), section 26, subsections 27 (2) and (7), sections 46, 47, 54, 62, subsections 63 (2) and (6), sections 69 and 76, subsections 77 (2) and (6) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(3) L'alinéa 2 (2) b), les paragraphes 3 (3) et (4), 8 (1), l'article 26, les paragraphes 27 (2) et (7), les articles 46, 47, 54, 62, les paragraphes 63 (2) et (6), les articles 69 et 76, les paragraphes 77 (2) et (6) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

96. The short title of this Act is the *Municipal Statute Law Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

96 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois concernant les municipalités*.

CHAPTER 16

An Act to amend the Education Act in respect of Education Authorities and Minister's Powers

Assented to July 27th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The definition of "education authority" in subsection 1 (1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

"education authority" means a corporation that is incorporated by one or more bands or councils of bands for the purpose of providing for the educational needs of the members of the band or bands. ("commission indienne de l'éducation")

2. Paragraph 29 of subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

employment equity

29. require boards to develop and implement a policy on employment equity for women and other groups designated by the Minister, to submit the policy to the Minister for approval and to implement changes to the policy as directed by the Minister;

ethnocultural equity

29.1 require boards to develop and implement an ethnocultural equity and antiracism policy, to submit the policy to the Minister for approval and to implement changes to the policy as directed by the Minister;

drug education

29.2 establish a drug education policy framework and require boards to develop and implement a policy on drug education in accordance with the framework.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

CHAPITRE 16

Loi modifiant la Loi sur l'éducation en ce qui concerne les commissions indiennes de l'éducation et les pouvoirs du ministre

Sanctionnée le 27 juillet 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La définition de «commission indienne de l'éducation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«commission indienne de l'éducation» Personne morale constituée par une ou plusieurs bandes ou par un ou plusieurs conseils de bande afin de répondre aux besoins en matière d'éducation des membres de la bande ou des bandes. («education authority»)

2 La disposition 29 du paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29. exiger des conseils qu'ils élaborent et mettent en oeuvre une politique d'équité en matière d'emploi à l'égard des femmes et d'autres groupes désignés par le ministre, qu'ils soumettent cette politique à l'approbation du ministre et qu'ils mettent en oeuvre les modifications de la politique selon les directives de celui-ci; équité en matière d'emploi

29.1 exiger des conseils qu'ils élaborent et mettent en oeuvre une politique d'équité ethnoculturelle et d'antiracisme, qu'ils soumettent cette politique à l'approbation du ministre et qu'ils mettent en oeuvre les modifications de la politique selon les directives de celui-ci; équité ethnoculturelle

29.2 mettre en place un cadre stratégique aux fins de l'éducation sur les drogues et exiger des conseils qu'ils élaborent et mettent en oeuvre une politique en matière d'éducation sur les drogues conformément à ce cadre stratégique. éducation sur les drogues

3 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Short title

4. The short title of this Act is the *Education Amendment Act (Education Authorities and Minister's Powers), 1992*.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant la Loi sur l'éducation (commissions indiennes de l'éducation et pouvoirs du ministre)*.

CHAPTER 17

An Act to amend the Education Act and certain other Acts in respect of School Board Finance

Assented to July 27th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1.—(1) Subsection 112 (2) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:

Application

(2) This section does not apply to a corporation that is a designated ratepayer within the meaning of section 113.

(2) Section 112 of the Act is amended by adding the following subsections:

Application

(7.1) Clause (7) (a) does not apply to a corporation without share capital or a corporation sole.

Transition

(7.2) The assessment of a corporation without share capital or corporation sole that gave notice under subsection (3) before subsection (7.1) comes into force is not open to challenge on the ground that the assessment does not comply with clause (7) (a).

(3) Subsection 112 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of notice

(8) A notice given by a corporation under this section pursuant to a resolution of the directors or other persons having control or management over the affairs of the corporation is sufficient and shall continue in force and be acted upon until it is withdrawn, varied or cancelled by a notice subsequently given pursuant to a resolution of the corporation, its directors or such other persons.

2.—(1) The definition of "assessment" in subsection 113 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"assessment", in respect of a designated ratepayer, corporation or partnership, means the assessment of land under the *Assessment Act* of which the designated ratepayer, corporation or partnership is either the owner and occupant, or, not being the owner, is the tenant, occupant or

CHAPITRE 17

Loi modifiant la Loi sur l'éducation et certaines autres lois en ce qui concerne le financement des conseils scolaires

Sanctionnée le 27 juillet 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

1 (1) Le paragraphe 112 (2) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales qui sont des contribuables désignés au sens de l'article 113. Application

(2) L'article 112 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7.1) L'alinéa (7) a) ne s'applique ni aux personnes morales sans capital-actions, ni aux personnes morales simples. Application

(7.2) L'évaluation d'une personne morale sans capital-actions ou d'une personne morale simple qui a donné l'avis prévu au paragraphe (3) avant l'entrée en vigueur du paragraphe (7.1) ne peut être contestée pour le motif qu'elle n'est pas conforme à l'alinéa (7) a). Disposition transitoire

(3) Le paragraphe 112 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) L'avis donné par une personne morale aux termes du présent article conformément à une résolution de ses administrateurs ou des autres personnes qui exercent le contrôle ou la direction de ses affaires est suffisant, demeure en vigueur et est appliqué jusqu'à son retrait, sa modification ou son annulation par un avis subséquent donné conformément à une résolution de la personne morale, de ses administrateurs ou des autres personnes susmentionnées. Validité de l'avis

2 (1) La définition de «évaluation» figurant au paragraphe 113 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«évaluation» En ce qui concerne un contribuable désigné, une personne morale ou une société en nom collectif, s'entend de l'évaluation, prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*, des biens-fonds dont le contribuable désigné, la personne morale ou la société en nom collectif est le propriétaire

actual possessor, and includes the business or other assessment of the designated ratepayer, corporation or partnership made under that Act. ("évaluation")

et l'occupant ou, s'il n'en est pas le propriétaire, dont il est le locataire, l'occupant ou le possesseur réel, et s'entend en outre de l'évaluation commerciale ou autre du contribuable désigné, de la personne morale ou de la société en nom collectif effectuée en vertu de cette loi. («assessment»)

(2) Subsection 113 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 113 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"designated ratepayer" means the Crown in right of Canada or a province, a corporation without share capital or corporation sole that is an agency, board or commission of the Crown in right of Canada or a province, a municipal corporation, a corporation without share capital that is a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, a conservation authority established by or under the *Conservation Authorities Act* or a predecessor of that Act, or a public corporation. ("contribuable désigné")

«contribuable désigné» La Couronne du chef du Canada ou d'une province, la personne morale sans capital-actions ou personne morale simple qui est un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, une personne morale sans capital-action qui est un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, un office de protection de la nature créé par la *Loi sur les offices de protection de la nature*, ou en vertu de celle-ci, ou par une loi que cette loi remplace, ou en vertu de celle-ci, ou une société ouverte. («designated ratepayer»)

(3) The definition of "residential and farm assessment" in subsection 113 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» figurant au paragraphe 113 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"residential and farm assessment" means residential and farm assessment as defined in section 248 but,

(a) for assessment in 1990, 1991 or 1992 for taxation in 1991, 1992 or 1993, does not include the assessment of real property of public corporations, and

(b) for assessment in 1993 for taxation in 1994 and for later years, does not include the assessment of real property of designated ratepayers. ("évaluation résidentielle et agricole")

«évaluation résidentielle et agricole» S'entend d'une évaluation résidentielle et agricole au sens de l'article 248, à l'exclusion toutefois des évaluations suivantes :

a) l'évaluation des biens immeubles des société ouvertes, pour l'évaluation au cours de l'année 1990, 1991 ou 1992 aux fins d'imposition au cours de l'année 1991, 1992 ou 1993,

b) l'évaluation des biens immeubles des contribuables désignés, pour l'évaluation au cours de l'année 1993 aux fins d'imposition au cours de l'année 1994 et pour les années subséquentes. («residential and farm assessment»)

(4) Subsection 113 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 113 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment of designated ratepayer for separate school purposes

(3) An assessment of a designated ratepayer in a municipality shall be rated and assessed for separate school purposes in the same proportion to the total assessment of the designated ratepayer in the municipality as the residential and farm assessment rated and assessed for separate school purposes in the municipality bears to the total residential and farm assessment in the municipality.

Évaluation du contribuable désigné

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans une municipalité est imposée et évaluée aux fins des écoles séparées par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans la municipalité selon le même rapport que celui qui existe entre l'évaluation résidentielle et agricole imposée et évaluée aux fins des écoles séparées dans la municipalité et l'évaluation résidentielle et agricole totale dans la municipalité.

(5) Subsections 113 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 113 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Duty of assessment commissioner

(5) The assessment commissioner shall enter the designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a separate school supporter with respect to the proportion of its assessment in the municipality determined by subsection (3) and the remainder of the assessment of the designated ratepayer shall be separately entered and assessed for public school purposes.

Obligation du commissaire à l'évaluation

(5) Le commissaire à l'évaluation inscrit le contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable des écoles séparées en proportion avec son évaluation dans la municipalité, établie aux termes du paragraphe (3). Le reste de l'évaluation du contribuable désigné est inscrit et évalué séparément aux fins des écoles publiques.

Supplementary or omitted assessments

(6) An assessment of a designated ratepayer made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* shall be rated and assessed for public and separate school purposes in the manner set out in subsections (3) and (5).

Évaluations supplémentaires ou omises

(6) L'évaluation d'un contribuable désigné qui est effectuée en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est imposée et évaluée aux fins des écoles publiques et séparées de la façon énoncée aux paragraphes (3) et (5).

(6) Subsection 113 (7) of the Act is amended by inserting after "purposes" in the fourth line "under this section".

(6) Le paragraphe 113 (7) de la Loi est modifié par insertion, après «séparées» à la quatrième ligne, de «aux termes du présent article».

(7) Section 113 of the Act is amended by adding the following subsection:

(7) L'article 113 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption from taxation

(8.1) Subsections (3) to (8) do not apply to an assessment of real property or business assessment in respect of which an exemption from taxation for school purposes applies.

Exemption d'impôts

(8.1) Les paragraphes (3) à (8) ne s'appliquent pas aux évaluations de biens immeubles, ni aux évaluations commerciales à l'égard desquelles s'applique une exemption des impôts aux fins scolaires.

3. Section 245 of the Act is amended by adding the following subsections:

3 L'article 245 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Board administered by Ministry of Municipal Affairs

(7) A board may borrow more than the amount authorized to be borrowed under the other provisions of this section if,

Conseil administré par le ministère des Affaires municipales

(7) Un conseil peut emprunter plus que le montant autorisé en vertu des autres dispositions du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(a) at the time of the borrowing, control over the administration of the board is vested in the Ministry of Municipal Affairs under Part III of the *Municipal Affairs Act*; and

a) au moment de l'emprunt, le contrôle de l'administration du conseil est confié au ministère des Affaires municipales aux termes de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales*;

(b) the Minister of Education approves the borrowing.

b) le ministre de l'Éducation approuve l'emprunt.

Approval of Minister

(8) The Minister of Education may make his or her approval under subsection (7) subject to such terms as the Minister considers appropriate.

Approbation du ministre

(8) Le ministre de l'Éducation peut assujettir son approbation visée au paragraphe (7) à des conditions qu'il juge appropriées.

ASSESSMENT ACT

4. Paragraph 20 of subsection 14 (1) of the *Assessment Act* is repealed and the following substituted:

20. In the case of a corporation, whether the corporation is a designated ratepayer for the purposes of section 113 of the *Education Act* or section 18 of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act*.

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

4 La disposition 20 du paragraphe 14 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

20. Dans le cas d'une personne morale, une mention indiquant si la personne morale est un contribuable désigné pour l'application de l'article 113 de la *Loi sur l'éducation* ou de l'article 18 de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton*.

MUNICIPAL ACT

5. Section 159 of the *Municipal Act* is amended by adding the following subsections:

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

5 L'article 159 de la *Loi sur les municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Unextended separate school boards

(23.1) The amount allocated under subsection (22) to a separate school board that does not perform the duties of a secondary school board under Part IV of the *Education Act* shall be reduced by, and the amount allocated to the public school board having jurisdiction in the municipality shall be increased by, the amount calculated as follows:

$$\frac{A \times B}{C}$$

where,

A = the amount that would be allocated under subsection (22) to the separate school board apart from this subsection,

B = the amount levied for secondary school purposes in the previous year against the residential and farm assessment rateable for separate school purposes in the municipality,

C = the amount levied for school purposes in the previous year against the residential and farm assessment rateable for separate school purposes in the municipality.

. . . . . .

Definition

(26) In this section, "residential and farm assessment" has the same meaning as in section 370.

OTTAWA-CARLETON FRENCH-LANGUAGE SCHOOL BOARD ACT

6.—(1) Subsection 17 (1) of the *Ottawa-Carleton French-Language School Board Act* is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section and section 18, "assessment", in respect of a designated ratepayer as defined in section 18, corporation or partnership, means the assessment of land under the *Assessment Act* of which the designated ratepayer, corporation or partnership is either the owner and occupant, or, not being the owner, is the tenant, occupant or actual possessor, and includes the business or other assessment of the designated ratepayer, corporation or partnership made under that Act.

(2) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Conseils d'écoles séparées non approuvés aux fins de l'extension du financement

(23.1) Le montant affecté aux termes du paragraphe (22) à un conseil d'écoles séparées qui n'accomplit pas les fonctions d'un conseil d'écoles secondaires aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'éducation* est réduit du montant calculé ci-après, et ce dernier montant est ajouté au montant affecté au conseil d'écoles publiques ayant compétence dans la municipalité :

$$\frac{A \times B}{C}$$

où

A = le montant qui serait affecté aux termes du paragraphe (22) au conseil d'écoles séparées si ce n'était le présent paragraphe,

B = le montant imposé l'année précédente aux fins des écoles secondaires sur la part d'évaluation résidentielle et agricole imposable aux fins des écoles séparées dans la municipalité,

C = le montant imposé l'année précédente aux fins des écoles sur la part d'évaluation résidentielle et agricole imposable aux fins des écoles séparées dans la municipalité.

. . . . . .

Définition

(26) Dans le présent article, «évaluation résidentielle et agricole» a le même sens qu'à l'article 370.

LOI SUR LE CONSEIL SCOLAIRE DE LANGUE FRANÇAISE D'OTTAWA-CARLETON

6 (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi sur le Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) Dans le présent article et l'article 18, «évaluation» s'entend, à l'égard d'un contribuable désigné au sens de l'article 18, d'une société, d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, de l'évaluation prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière* des biens-fonds dont le contribuable désigné, la société, la personne morale ou la société en nom collectif est le propriétaire et l'occupant ou, s'il n'en est pas le propriétaire, dont il est le locataire, l'occupant ou le possesseur réel. Ce terme s'entend en outre de l'évaluation commerciale ou autre du contribuable désigné, de la société, de la personne morale ou de la société en nom collectif effectuée en vertu de cette loi.

(2) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(3) This section does not apply to a corporation that is a designated ratepayer within the meaning of section 18.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux personnes morales qui sont des contribuables désignés au sens de l'article 18. Application

(3) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Application

(10.1) Subsection (10) does not apply to a corporation without share capital or a corporation sole.

(10.1) Le paragraphe (10) ne s'applique ni aux personnes morales sans capital-actions, ni aux personnes morales simples. Application

Transition

(10.2) The assessment of a corporation without share capital or corporation sole that gave notice under subsection (4) before subsection (10.1) comes into force is not open to challenge on the ground that the assessment does not comply with subsection (10).

(10.2) L'évaluation d'une personne morale sans capital-actions ou d'une personne morale simple qui a donné l'avis prévu au paragraphe (4) avant l'entrée en vigueur du paragraphe (10.1) ne peut être contestée pour le motif qu'elle n'est pas conforme au paragraphe (10). Disposition transitoire

7.—(1) Subsection 18 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

7 (1) Le paragraphe 18 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

"designated ratepayer" means the Crown in right of Canada or a province, a corporation without share capital or corporation sole that is an agency, board or commission of the Crown in right of Canada or a province, a municipal corporation, a corporation without share capital that is a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, a conservation authority established by or under the *Conservation Authorities Act* or a predecessor of that Act, or a public corporation. ("contribuable désigné")

«contribuable désigné» La Couronne du chef du Canada ou d'une province, la personne morale sans capital-actions ou personne morale simple qui est un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, une personne morale sans capital-actions qui est un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, un office de protection de la nature créé par la *Loi sur les offices de protection de la nature*, ou en vertu de celle-ci, ou par une loi que cette loi remplace, ou en vertu de celle-ci, ou une société ouverte. («designated ratepayer»)

(2) The definition of "residential and farm assessment" in subsection 18 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «évaluation résidentielle et agricole» figurant au paragraphe 18 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"residential and farm assessment" means residential and farm assessment as defined in section 248 of the *Education Act* but,

(a) for assessment in 1990, 1991 or 1992 for taxation in 1991, 1992 or 1993, does not include the assessment of real property of public corporations, and

(b) for assessment in 1993 for taxation in 1994 and for later years, does not include the assessment of real property of designated ratepayers. ("évaluation résidentielle et agricole")

«évaluation résidentielle et agricole» S'entend d'une évaluation résidentielle et agricole au sens du terme «évaluation résidentielle et agricole» au sens de l'article 248 de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion toutefois des évaluations suivantes :

a) l'évaluation des biens immeubles des sociétés ouvertes, pour l'évaluation au cours de l'année 1990, 1991 ou 1992 aux fins d'imposition au cours de l'année 1991, 1992 ou 1993;

b) l'évaluation des biens immeubles des contribuables désignés, pour l'évaluation au cours de l'année 1993 aux fins d'imposition au cours de l'année 1994 et pour les années subséquentes. («residential and farm assessment»)

(3) Subsections 18 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 18 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assessment of designated ratepayer for school purposes

(3) An assessment of a designated ratepayer in an area municipality shall be rated

(3) L'évaluation d'un contribuable désigné dans une municipalité de secteur est imposée Évaluation du contribuable désigné

and assessed for the purposes of separate schools, the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board in the same proportions to the total assessment of the designated ratepayer in the area municipality as the residential and farm assessment rated and assessed for the purposes of separate schools, the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, respectively, in the area municipality bears to the total residential and farm assessment in the area municipality.

et évaluée aux fins des écoles séparées, de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton par rapport à l'évaluation totale du contribuable désigné dans la municipalité de secteur selon le même rapport que celui qui existe entre l'évaluation résidentielle et agricole imposée et évaluée aux fins des écoles séparées, de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, respectivement, dans la municipalité de secteur, et l'évaluation résidentielle et agricole totale dans la municipalité de secteur.

Duty of assessment commissioner

(4) The assessment commissioner shall enter the designated ratepayer on the assessment roll to be next returned as a separate school supporter or a supporter of the public sector or the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board with respect to the proportion of its assessment in the area municipality determined by subsection (3) and the remainder of the assessment of the designated ratepayer shall be separately entered and assessed for public school purposes.

Obligation du commissaire à l'évaluation

(4) Le commissaire à l'évaluation inscrit le contribuable désigné au prochain rôle d'évaluation qui doit être déposé, à titre de contribuable des écoles séparées ou de contribuable de la section publique ou de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton en proportion avec son évaluation dans la municipalité de secteur, établie aux termes du paragraphe (3). Le reste de l'évaluation du contribuable désigné est inscrit et évalué séparément aux fins des écoles publiques.

Supplementary or omitted assessments

(5) An assessment of a designated ratepayer in the area municipality made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* shall be rated and assessed for the purposes of public and separate schools, and for the purposes of the public sector and the Roman Catholic sector of The Ottawa-Carleton French-language School Board, in the manner set out in subsections (3) and (4).

Évaluations supplémentaires ou omises

(5) L'évaluation d'un contribuable désigné dans la municipalité de secteur qui est effectuée en vertu de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est imposée et évaluée aux fins des écoles publiques et séparées, ainsi qu'aux fins de la section publique et de la section catholique du Conseil scolaire de langue française d'Ottawa-Carleton, de la façon énoncée aux paragraphes (3) et (4).

(4) Subsection 18 (6) of the Act is amended by inserting after "system" in the fourth line "under this section".

(4) Le paragraphe 18 (6) de la Loi est modifié par insertion, après «scolaire» à la quatrième ligne, de «aux termes du présent article».

(5) Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exemption from taxation

(8) This section does not apply to an assessment of real property or business assessment in respect of which an exemption from taxation for school purposes applies.

Exemption d'impôts

(8) Le présent article ne s'applique pas aux évaluations de biens immeubles, ni aux évaluations commerciales à l'égard desquelles s'applique une exemption des impôts aux fins scolaires.

COMMENCEMENT, SHORT TITLE

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Commencement

8.—(1) This Act, except subsections 2 (3), (4), (5) and (7), sections 4 and 5 and subsections 7 (2), (3) and (5), comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8 (1) La présente loi, à l'exclusion des paragraphes 2 (3), (4), (5) et (7), des articles 4 et 5 et des paragraphes 7 (2), (3) et (5), entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Subsections 2 (3), (4), (5) and (7), section 4 and subsections 7 (2), (3) and (5) come into force on the 1st day of December, 1993.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (3), (4), (5) et (7), l'article 4 et les paragraphes 7 (2), (3) et (5) entrent en vigueur le 1er décembre 1993.

Idem

(3) Section 5 shall be deemed to have come into force on the 1st day of December, 1989.

Idem

(3) L'article 5 est réputé être entré en vigueur le 1er décembre 1989.

Short title

9. The short title of this Act is the *School Board Finance Statute Law Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne le financement des conseils scolaires*.

CHAPTER 18

An Act to provide for the Creation and Registration of Labour Sponsored Venture Capital Corporations to Invest in Eligible Ontario Businesses and to make certain other amendments

Assented to July 27th, 1992

CHAPITRE 18

Loi prévoyant la création et l'inscription de corporations à capital de risque de travailleurs aux fins d'investissement dans des entreprises ontariennes admissibles et apportant des modifications corrélatives

Sanctionnée le 27 juillet 1992

CONTENTS

PART I
GENERAL

1. Definitions
2. Register of labour sponsored venture capital corporations

PART II
EMPLOYEE OWNERSHIP LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

3. Definitions
4. Notice of intention and vote
5. Application for registration of corporation
6. Corporation qualifications
7. Entitlement to registration
8. Issuance of certificate of registration
9. Investment by corporation
10. Eligible investment
11. Investment according to business plan

PART III
LABOUR SPONSORED INVESTMENT FUND CORPORATIONS

12. Definitions
13. Application for registration of corporation
14. Corporation qualifications
15. Entitlement to registration
16. Issuance of certificate of registration
17. Eligible Investment
18. Interpretation, eligible investment

PART IV
ASSETS, CREDITS AND ADMINISTRATION

19. Form of assets
20. Investment restrictions
21. Material change in investments
22. Returns
23. Returns required by Minister
24. Tax credit
25. Tax credit certificate
26. Revocation of registration of corporation
27. Payment of tax credits, special cases
28. Investment level tax
29. Tax payable
30. Notice of demand
31. Notice of proposal by Minister
32. Audits and investigations
33. Requirement to keep books and records

SOMMAIRE

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions
2. Registre des corporations à capital de risque de travailleurs

PARTIE II
CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS DE TYPE ACTIONNARIAT

3. Définitions
4. Avis d'intention et vote
5. Demande d'inscription d'une corporation
6. Conditions d'inscription
7. Droit à l'inscription
8. Délivrance du certificat d'inscription
9. Investissement exigé
10. Investissement admissible
11. Investissement conforme au plan d'entreprise

PARTIE III
FONDS D'INVESTISSEMENT DES TRAVAILLEURS

12. Définitions
13. Demande d'inscription d'une corporation
14. Conditions d'inscription
15. Droit à l'inscription
16. Délivrance du certificat d'inscription
17. Investissement exigé
18. Interprétation : investissement admissible

PARTIE IV
ACTIF, CRÉDITS ET ADMINISTRATION

19. Composition de l'actif
20. Restrictions à l'investissement
21. Changement important
22. Déclarations
23. Déclarations exigées par le ministre
24. Crédit d'impôt
25. Certificat de crédit d'impôt
26. Révocation de l'inscription de la corporation
27. Paiement des crédits d'impôt, cas particuliers
28. Impôt en cas d'investissements insuffisants
29. Impôt payable
30. Avis de réclamation
31. Avis d'intention du ministre
32. Vérifications et enquêtes
33. Obligation de tenir des livres et dossiers

34. Offence
35. Application to court by Minister
36. Cease trade order
37. Designation by Minister
38. Application of Part V of *Securities Act*
39. Disclosure document
40. Civil liability
41. Delegation by Minister
42. No action against Commission, etc.
43. Immunity re compliance
44. Payroll deduction plan
45. Regulations
46. Money

PART V
EMPLOYEE OWNERSHIP ADVISORY BOARD

47. Employee Ownership Advisory Board established
48. Duties of chair
49. Reports
50. Duty of board
51. Board entitled to documents
52. *Statutory Powers Procedure Act* not to apply
53. No action against board members
54. Interim board

PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

55. *Income Tax Act*
56. *Securities Act*

PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

57. Application
58. Commencement
59. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PART I
GENERAL

Definitions

1.—(1) In this Act,

"Canadian partnership" has the meaning assigned by section 102 of the *Income Tax Act* (Canada); ("société canadienne")

"Class A share", in respect of a corporation, means a share of a class of shares that entitle the holders thereof to,

(a) receive notice of and, subject to the legislation under which the corporation is organized, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,

(b) receive dividends at the discretion of the board of directors of the corporation, and

(c) receive, on dissolution of the corporation, all the assets of the corporation

34. Infraction
35. Requête du ministre
36. Arrêté d'interdiction d'opérations
37. Désignation par le ministre
38. Application de la partie V de la *Loi sur les valeurs mobilières*
39. Document d'information
40. Responsabilité civile
41. Délégation par le ministre
42. Immunité
43. Immunité en ce qui concerne l'observation
44. Régime de retenue sur le salaire
45. Règlements
46. Sommes nécessaires

PARTIE V
COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ACTIONNARIAT

47. Création de la Commission consultative sur l'actionnariat
48. Fonctions du président
49. Responsabilité
50. Devoir de la commission
51. La commission a droit aux documents
52. Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*
53. Immunité des membres de la commission
54. Commission intérimaire

PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

55. *Loi de l'impôt sur le revenu*
56. *Loi sur les valeurs mobilières*

PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

57. Application
58. Entrée en vigueur
59. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«action avec droit de vote» Action d'une corporation, de toute catégorie ou série, assortie d'un droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent. La présente définition exclut les actions d'une catégorie ou d'une série dont le droit de vote doit être exercé séparément en vertu d'une disposition législative. («voting share»)

«action de catégorie A» Relativement à une corporation, s'entend d'une action d'une catégorie d'actions donnant le droit à leurs détenteurs :

a) d'être avisés des assemblées des actionnaires de la corporation et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle

that remain after payment of all amounts payable to the holders of all other classes of shares of the corporation; ("action de catégorie A")

"Class B share", in respect of a corporation, means a share of a class of shares that do not entitle the holders thereof to receive dividends but do entitle the holders thereof to,

(a) receive notice of and, subject to the legislation under which the corporation is organized, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,

(b) receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the equity capital received by the corporation on the issue of the Class B shares, and

(c) vote as a class to elect a majority of the board of directors of the corporation; ("action de catégorie B")

"Commission", "Director", "material fact", "misrepresentation" and "reporting issuer" have the meanings specified in the *Securities Act*; ("Commission", "directeur", "émetteur assujetti", "fait important", "présentation inexacte des faits")

"disclosure document" means a document that contains prescribed material relating to a specified employee ownership corporation; ("document d'information")

"distribution" has the meaning specified in the *Securities Act* and "distribute", "distributed" and "distributing" have corresponding meanings; ("placement", "placer", "placé")

"eligible business activity", of a corporation or a partnership, means a business that would be an active business within the meaning of paragraph 125 (7) (*a*) of the *Income Tax Act* (Canada) if carried on by a corporation; ("activité commerciale admissible")

"eligible investment" means,

(a) in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part II, and

(b) in respect of a labour sponsored investment fund corporation, an investment in an eligible business that is an eligible investment under Part III; ("investissement admissible")

"eligible investor" means an eligible investor as defined in Part II or III, as the context requires; ("investisseur admissible")

celle-ci est constituée, d'assister à ces assemblées et d'y voter,

b) de recevoir des dividendes, à la discrétion du conseil d'administration de la corporation,

c) de recevoir, à la dissolution de la corporation, les éléments d'actif de la corporation qui restent après paiement des montants payables aux détenteurs des autres catégories d'actions de la corporation. («Class A share»)

«action de catégorie B» Relativement à une corporation, s'entend d'une action d'une catégorie d'actions ne donnant pas le droit à leurs détenteurs de recevoir des dividendes, mais leur donnant quand même le droit :

a) d'être avisés des assemblées des actionnaires de la corporation et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle celle-ci est constituée, d'assister à ces assemblées et d'y voter,

b) de recevoir, à la dissolution de la corporation, un montant égal au montant de capital de risque reçu par la corporation pour l'émission des actions de catégorie B,

c) de voter à titre de catégorie à l'élection de la majorité des membres du conseil d'administration de la corporation. («Class B share»)

«actionnaire important» Relativement à une corporation, s'entend d'une personne qui est, directement ou indirectement, propriétaire bénéficiaire de 10 pour cent ou plus des voix rattachées à l'ensemble des actions avec droit de vote de la corporation alors en circulation. («major shareholder»)

«activité commerciale admissible» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend d'une entreprise qui serait une entreprise exploitée activement au sens de l'alinéa 125 (7) *a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si elle était exploitée par une corporation. («eligible business activity»)

«association d'employés» S'entend, selon le cas :

a) d'un syndicat,

b) d'une association ou d'une fédération de syndicats,

c) d'une association ou d'une fédération de coopératives de travail. («employee organization»)

«capital de risque» Relativement à une corporation, s'entend de la contrepartie versée en espèces, calculée de la manière

"employee organization" means,

(a) a trade union,

(b) an association or federation of trade unions, or

(c) an association or federation of worker co-operatives; ("association d'employés")

"Employee Ownership Advisory Board" means the Employee Ownership Advisory Board established under Part V; ("Commission consultative sur l'actionnariat")

"employee ownership labour sponsored venture capital corporation" means a corporation registered under Part II; ("corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat")

"equity capital", in respect of a corporation, means the amount of consideration paid in money, calculated in the prescribed manner, for which shares of the corporation are issued; ("capital de risque")

"fiscal year", in respect of a corporation or partnership, means the period for which the accounts of the business of the corporation or partnership have been ordinarily made up and accepted for the purposes of assessment under the *Income Tax Act* (Canada); ("exercice")

"individual" has the meaning given to that term by subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("particulier")

"labour sponsored investment fund corporation" means a corporation registered under Part III; ("fonds d'investissement des travailleurs")

"labour sponsored venture capital corporation" means a corporation registered under Part II or III; ("corporation à capital de risque de travailleurs")

"major shareholder", in respect of a corporation, means a person who beneficially owns, directly or indirectly, 10 per cent or more of the voting rights attached to all voting shares of the corporation from time to time outstanding; ("actionnaire important")

"Minister" means the Minister of Revenue or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of the Minister; ("ministère")

"permanent establishment" means,

(a) in respect of a corporation, a permanent establishment as defined by section 4 of the *Corporations Tax Act*, or

prescrite, pour laquelle sont émises des actions de la corporation. («equity capital»)

«capital déclaré» et «compte capital déclaré» S'entendent au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), selon le cas. («stated capital», «stated capital account»)

«Commission», «directeur», «émetteur assujetti», «fait important» et «présentation inexacte des faits» S'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («Commission», «Director», «material fact», «misrepresentation», «reporting issuer»)

«Commission consultative sur l'actionnariat» La Commission consultative sur l'actionnariat créée en vertu de la partie V. («Employee Ownership Advisory Board»)

«coopérative de travail» S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*. («worker co-operative»)

«corporation à capital de risque de travailleurs» Corporation inscrite aux termes de la partie II ou III. («labour sponsored venture capital corporation»)

«corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat» Corporation inscrite aux termes de la partie II. («employee ownership labour sponsored venture capital corporation»)

«corporation canadienne imposable» S'entend au sens du paragraphe 89 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («taxable Canadian corporation»)

«corporation de type actionnariat précisée» S'entend d'une corporation qui a avisé le ministre, aux termes du paragraphe 4 (2), de son intention de demander d'être inscrite comme corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat. («specified employee ownership corporation»)

«document d'information» Document qui contient des renseignements prescrits relatifs à une corporation de type actionnariat précisée. («disclosure document»)

«établissement permanent» S'entend :

a) relativement à une corporation, d'un établissement permanent au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'imposition des corporations*,

b) relativement à une société en nom collectif, d'un établissement qui serait un établissement permanent aux termes des paragraphes 4 (1) à (10) de la *Loi sur l'imposition des corporations* si la mention d'une corporation dans ces paragraphes était une mention d'une

(b) in respect of a partnership, a permanent establishment as determined under subsections 4 (1) to (10) of the *Corporations Tax Act* if all references in those subsections to a corporation were read as references to a partnership; ("établissement permanent")

"person" means, except where the context requires otherwise, an individual, corporation, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, trustee, executor, administrator or other legal representative; ("personne")

"prescribed" means prescribed by the regulations; ("prescrit")

"registered retirement savings plan" has the meaning assigned by subsection 146 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("régime enregistré d'épargne-retraite")

"regulations" means regulations made under this Act; ("règlements")

"related group" has the meaning assigned by subsection 251 (4) of the *Income Tax Act* (Canada), except that in the determination of whether a group is a related group, a spouse includes a person defined to be a spouse in section 29 of the *Family Law Act*; ("groupe lié")

"security" means a share of a class or series of shares of a corporation or a debt obligation; ("valeur mobilière")

"specified employee ownership corporation" means a corporation that has notified the Minister under subsection 4 (2) of its intention to apply for registration as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation; ("corporation de type actionnariat précisée")

"stated capital" and "stated capital account" have the same meanings as in the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*, as the case requires; ("capital déclaré", "compte capital déclaré")

"taxable Canadian corporation" has the meaning assigned by subsection 89 (1) of the *Income Tax Act* (Canada); ("corporation canadienne imposable")

"trade" or "trading" includes the meaning specified in the *Securities Act*; ("opération")

"trade union" means a provincial affiliate of a national or international trade union, a trade union holding province-wide bargaining rights, a certified provincial council of trade unions, a designated or certified provincial employee bargaining agency and a

société en nom collectif. («permanent establishment»)

«exercice» Relativement à une corporation ou à une société en nom collectif, s'entend de la période pour laquelle ses comptes ont été ordinairement arrêtés et agréés aux fins de l'établissement de la cotisation aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («fiscal year»)

«fonds d'investissement des travailleurs» Corporation inscrite aux termes de la partie III. («labour sponsored investment fund corporation»)

«groupe lié» S'entend au sens du paragraphe 251 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, pour déterminer si un groupe est un groupe lié, le conjoint s'entend en outre d'une personne définie comme conjoint à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («related group»)

«investissement admissible» S'entend :

a) relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, d'un investissement dans une entreprise admissible qui est un investissement admissible aux termes de la partie II,

b) relativement à un fonds d'investissement des travailleurs, d'un investissement dans une entreprise admissible qui est un investissement admissible aux termes de la partie III. («eligible investment»)

«investisseur admissible» Investisseur admissible au sens de la partie II ou III, selon le cas. («eligible investor»)

«ministère» Le ministère qui relève du ministre. («Ministry»)

«ministre» Le ministre du Revenu ou un autre membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi peut être confiée. («Minister»)

«opération» S'entend en outre au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («trade», «trading»)

«particulier» S'entend au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («individual»)

«personne» Sauf si le contexte exige une autre interprétation, s'entend d'un particulier, d'une corporation, d'une société en nom collectif, d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur testamentaire, d'un administrateur successoral ou d'un autre représentant. («person»)

provincial organization of trade unions; ("syndicat")

"voting share" means a share of a class or series of shares of a corporation carrying a voting right either under all circumstances or under circumstances that have occurred and are continuing, other than a share of a class or series that must vote separately by reason of a statutory requirement; ("action avec droit de vote")

"worker co-operative" has the same meaning as in the *Co-operative Corporations Act*. ("coopérative de travail")

«placement» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les termes «placer» et «placé» ont un sens correspondant. («distribution», «distribute», «distributed», «distributing»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«régime enregistré d'épargne-retraite» S'entend au sens du paragraphe 146 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («registered retirement savings plan»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

«société canadienne» S'entend au sens de l'article 102 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). («Canadian partnership»)

«syndicat» Syndicat provincial affilié à un syndicat national ou international, syndicat ayant le droit de négocier à l'échelle de la province, conseil provincial de syndicats accrédité, organisme négociateur syndical provincial désigné ou accrédité ou association provinciale de syndicats. («trade union»)

«valeur mobilière» Action d'une catégorie ou d'une série d'actions ou titre de créance d'une corporation. («security»)

Interpretation, related persons

(2) Persons are related to each other if,

(a) they are related for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), or would be related if a spouse for the purposes of that Act included a person defined as a spouse under section 29 of the *Family Law Act*;

(b) one of them is a partnership and the other person is the majority interest partner of the partnership; or

(c) each of them is a partnership and the same person is the majority interest partner of each.

Interprétation : personnes liées

(2) Des personnes sont liées dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) elles sont liées pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou le seraient si le conjoint, pour l'application de cette loi, s'entendait en outre d'une personne définie comme conjoint à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) l'une d'elles est une société en nom collectif et l'autre est l'associé détenant une participation majoritaire dans cette société;

c) chacune d'elles est une société en nom collectif et la même personne est l'associé détenant une participation majoritaire dans chacune.

Interpretation, controlled corporations

(3) Unless otherwise prescribed, a person shall be deemed to control a corporation or partnership if the person has continuing power to determine the strategic operating, investing and financing policies of the corporation or partnership without the co-operation of another person.

Interprétation : corporations contrôlées

(3) Sauf disposition prescrite à l'effet contraire, une personne est réputée avoir le contrôle d'une corporation ou d'une société en nom collectif si elle conserve le pouvoir de fixer les politiques stratégiques de cette corporation ou de cette société en matière de fonctionnement, d'investissement et de financement sans la collaboration d'une autre personne.

Calculation of voting shares

(4) In calculating, for the purposes of this Act, the total number of voting shares of a corporation beneficially owned or controlled, the total number shall be calculated as the total of all voting shares actually owned or

Calcul des actions avec droit de vote

(4) Pour l'application de la présente loi, il est tenu compte, dans le calcul du nombre total d'actions avec droit de vote d'une corporation détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est exercé un contrôle, de toutes

controlled, but each share that carries the right to more than or less than one vote shall be calculated as the number of voting shares equalling the total number of votes carried.

les actions avec droit de vote qui sont effectivement détenues à titre bénéficiaire ou sur lesquelles est effectivement exercé un contrôle. Toutefois, les actions qui comportent le droit à plus d'un vote ou à moins d'un vote sont comptées comme si leur nombre était égal au nombre total de votes qu'elles comportent.

Idem

(5) For the purposes of subsection (4), the total number of voting shares shall be deemed to include voting shares that would be owned following the exercise of an option, warrant or right, or a conversion right that is attached to a debt obligation or to a share of the corporation, but this subsection does not apply in respect of any corporation in respect of which the Minister determines that the option, warrant, right or conversion right is not reasonably likely to be exercised.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le nombre total d'actions avec droit de vote est réputé inclure les actions avec droit de vote qui seraient détenues à l'exercice soit d'une option, d'un bon de souscription ou d'un autre droit, soit d'un droit de conversion rattaché à un titre de créance ou à une action de la corporation. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à la corporation à l'égard de laquelle, selon l'évaluation du ministre, cette option, ce bon, cet autre droit ou ce droit de conversion ne sera vraisemblablement pas exercé. Idem

Calculation of shareholders

(6) In determining the number of shareholders of a corporation for the purposes of this Act, two or more persons holding the same share or shares jointly shall be counted as one shareholder.

(6) Dans le calcul du nombre d'actionnaires d'une corporation pour l'application de la présente loi, deux personnes ou plus qui détiennent une ou des actions en commun comptent pour un seul actionnaire. Calcul du nombre d'actionnaires

Interpretation, majority interest partner

(7) A person is a majority interest partner in respect of a partnership if the person would be deemed to be a majority interest partner of the partnership under subsection 97 (3.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(7) Une personne est un associé détenant une participation majoritaire dans une société en nom collectif si elle était réputée être un associé détenant une participation majoritaire dans cette société aux termes du paragraphe 97 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Interprétation : associé détenant une participation majoritaire

Specified employee ownership corporation

(8) A corporation ceases to be a specified employee ownership corporation if one of the following occurs:

1. The corporation withdraws its notification given to the Minister under subsection 4 (2).
2. The corporation is refused registration under Part II and the refusal is confirmed under section 31.
3. The registration of the corporation is revoked and the revocation is confirmed under section 31.
4. A cease trade order has been issued against the corporation, but this paragraph does not apply if the cease trade order has expired or been rescinded.
5. A receiver, receiver-manager, trustee, liquidator or other person acting in a similar capacity is appointed to assume possession or control of all or a substantial portion of the property and assets of the corporation.

(8) Une corporation cesse d'être une corporation de type actionnariat précisée si l'une des circonstances suivantes se produit : Corporation de type actionnariat précisée

1. La corporation retire l'avis qu'elle a donné au ministre aux termes du paragraphe 4 (2).
2. La corporation se voit refuser l'inscription dans le cadre de la partie II et le refus est confirmé aux termes de l'article 31.
3. L'inscription de la corporation est révoquée et la révocation est confirmée aux termes de l'article 31.
4. Un arrêté d'interdiction d'opérations a été pris contre la corporation. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas si l'arrêté a cessé d'avoir effet ou a été annulé.
5. Un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic, un liquidateur ou une autre personne agissant à titre semblable est nommé pour prendre possession de la totalité ou d'une partie importante des biens et de l'actif de la corporation ou pour en prendre le contrôle.

Idem, application of *Securities Act*

(9) Except as specified in this Act and the regulations, or either of them, a Class A share and any other share of a prescribed class of a specified employee ownership corporation shall be deemed not to be a security for the purposes of the *Securities Act* until such time as the specified employee ownership corporation becomes a reporting issuer within the meaning of that Act.

Register of labour sponsored venture capital corporations

2. The Minister shall maintain a register of all labour sponsored venture capital corporations and the register shall be open for public inspection during normal office hours.

PART II
EMPLOYEE OWNERSHIP LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions

3. In this Part,

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership; ("entreprise admissible")

"eligible employee", of an eligible business, means an individual, other than a trust, who,

(a) has been employed on a continuing basis for an average of at least fifteen hours each week by an eligible employer and,

(i) continues to be so employed on a year-round basis or as a regular seasonal employee of the eligible employer, or

(ii) has been temporarily laid off within the meaning of the *Employment Standards Act*,

(b) is not a major shareholder of an eligible employer,

(c) is not entitled to a share of the profits and losses of an eligible employer equal to or greater than 10 per cent,

(d) is not entitled to receive, on dissolution of an eligible employer, a share of the net assets of the eligible employer equal to or greater than 10 per cent,

(e) is not a member of nor related to a member of a related group that,

(i) controls an eligible employer, or

(ii) would constitute a majority interest partner of an eligible employer if the eligible employer were a partnership and all partnership interests held by the members of the related group were deemed to be held by the same person, and

Idem, application de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(9) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, ou des deux, une action de catégorie A et toute autre action d'une catégorie prescrite d'une corporation de type actionnariat précisée sont réputées ne pas être une valeur mobilière, pour l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, jusqu'à ce que la corporation devienne un émetteur assujetti au sens de cette loi.

Registre des corporations à capital de risque de travailleurs

2 Le ministre tient un registre des corporations à capital de risque de travailleurs. Le registre est accessible au public pour consultation pendant les heures de bureau.

PARTIE II
CORPORATIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS DE TYPE ACTIONNARIAT

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«employé admissible» Relativement à une entreprise admissible, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui :

a) a été employé sur une base continue par un employeur admissible pendant au moins quinze heures en moyenne par semaine et :

(i) soit continue d'être ainsi employé à longueur d'année ou à titre d'employé saisonnier permanent de l'employeur admissible,

(ii) soit a été mis à pied temporairement au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*,

b) n'est pas un actionnaire important d'un employeur admissible,

c) n'a pas droit à une part des bénéfices et pertes d'un employeur admissible égale ou supérieure à 10 pour cent,

d) n'a pas droit, à la dissolution d'un employeur admissible, à une part de l'actif net de l'employeur admissible égale ou supérieure à 10 pour cent,

e) n'est pas membre ni n'est lié à un membre d'un groupe lié qui, selon le cas :

(i) a le contrôle d'un employeur admissible,

(ii) serait l'associé détenant une participation majoritaire dans un employeur admissible si ce dernier était une société en nom collectif et que toutes les parts détenues dans celle-ci par les membres du groupe lié étaient réputées être détenues par la même personne,

(f) meets any other prescribed conditions; ("employé admissible")

"eligible employer", in respect of an eligible employee of an eligible business, means,

(a) the eligible business,

(b) a corporation controlled by the eligible business, or

(c) a partnership of which the eligible business is the majority interest partner; ("employeur admissible")

"eligible investor", in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, means an individual other than a trust who, at the time of subscribing for a Class A share of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation,

(a) is ordinarily resident in Ontario,

(b) is an eligible employee of the eligible business, and

(c) meets any other prescribed conditions. ("investisseur admissible")

f) remplit les autres conditions prescrites. («eligible employee»)

«employeur admissible» Relativement à l'employé admissible d'une entreprise admissible, s'entend, selon le cas :

a) de l'entreprise admissible,

b) d'une corporation dont l'entreprise admissible a le contrôle,

c) d'une société en nom collectif dont l'entreprise admissible est l'associé détenant une participation majoritaire. («eligible employer»)

«entreprise admissible» Corporation canadienne imposable ou société canadienne. («eligible business»)

«investisseur admissible» Relativement à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation :

a) réside normalement en Ontario,

b) est un employé admissible de l'entreprise admissible,

c) remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

Definition, "Board"

4.—(1) In this section, "Board" means the Ontario Labour Relations Board.

Définition : «Commission»

4 (1) Dans le présent article, «Commission» s'entend de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

Intention to apply for registration

(2) A corporation that intends to apply for registration as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall notify the Minister of its intention before making the application.

Intention de demander l'inscription

(2) La corporation qui a l'intention de demander d'être inscrite comme corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat avise le ministre de son intention avant de présenter sa demande.

Action by Minister

(3) After receipt of a notice under subsection (2), the Minister shall direct the Board to conduct a vote of the eligible employees of the business in which the proposed applicant corporation intends to invest.

Mesure du ministre

(3) Après avoir reçu l'avis visé au paragraphe (2), le ministre ordonne à la Commission de tenir un vote auprès des employés admissibles de l'entreprise dans laquelle la corporation qui se propose de présenter une demande a l'intention d'investir.

Condition

(4) The Minister shall not direct the Board to conduct a vote in respect of a proposed applicant corporation until the Minister is satisfied,

(a) that the proposed investment has been reviewed by the Employee Ownership Advisory Board;

(b) that the eligible employees entitled to vote have been provided with a disclosure document; and

(c) that the eligible employees have been provided with advice relating to the proposed investment by an independent adviser.

Condition

(4) Le ministre ne doit pas ordonner à la Commission de tenir un vote à l'égard de la corporation qui se propose de présenter une demande à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

a) le projet d'investissement a été examiné par la Commission consultative sur l'actionnariat;

b) les employés admissibles qui ont le droit de vote ont reçu un document d'information;

c) les employés admissibles ont reçu d'un conseiller indépendant des conseils concernant le projet d'investissement.

Questions

(5) The vote shall be conducted to answer the following questions or any prescribed alternative questions and to answer any prescribed additional questions:

1. Do you support the application for registration of the corporation as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*?
2. Do you support the proposed investment in the corporation for the purpose of reinvestment in your employer as outlined in the business, human resources and investment plans to be filed under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*?

Questions

(5) Le vote vise à répondre aux questions suivantes ou à toute question de rechange prescrite et à toute question supplémentaire prescrite :

1. Êtes-vous favorable à la demande d'inscription de la corporation comme corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*?
2. Êtes-vous favorable au projet d'investissement dans la corporation aux fins de réinvestissement dans votre employeur tel qu'il est exposé dans les plans d'entreprise, de ressources humaines et d'investissement qui doivent être déposés aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*?

Voters re some of eligible business activities

(6) If the proposed investment in the proposed applicant corporation is in respect of only some of the eligible business activities of the employer, no employee may vote unless the employee is an eligible employee employed in carrying on one or more of those activities.

Votants, certaines activités commerciales admissibles

(6) Si le projet d'investissement dans la corporation qui se propose de présenter une demande ne porte que sur certaines des activités commerciales admissibles de l'employeur, aucun employé ne peut voter à moins d'être un employé admissible qui soit affecté à une ou plusieurs de ces activités.

Questions

(7) If a question arises at any time as to whether a person is an eligible employee or is employed in carrying on some of the eligible business activities of the eligible business, the question may be referred to the Board and the decision of the Board is final and conclusive for all purposes.

Questions

(7) Si, à un moment quelconque, il se pose la question de savoir si une personne est un employé admissible ou est affectée à certaines activités commerciales admissibles de l'entreprise admissible, la question peut être renvoyée à la Commission, dont la décision est définitive à tous égards.

Procedure

(8) Votes conducted by and proceedings before the Board under this section shall be in accordance with its rules, practice and forms, and, for the purpose, sections 104, 105, 108, 110 and 111 of the *Labour Relations Act* apply with necessary modifications.

Procédure

(8) Les votes que tient la Commission et les instances dont elle est saisie aux termes du présent article se déroulent conformément à ses règles, pratiques et formules. Les articles 104, 105, 108, 110 et 111 de la *Loi sur les relations de travail* s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires.

Results

(9) The Board shall provide the Minister and the eligible employees with the results of the vote taken under this section.

Résultats

(9) La Commission fait part au ministre et aux employés admissibles des résultats du vote pris aux termes du présent article.

Application for registration of corporation

5.—(1) A corporation may apply for registration as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation under this Part if, on the vote conducted under section 4, at least 50 per cent of the votes cast were in support of the application and proposed investment.

Demande d'inscription d'une corporation

5 (1) Une corporation peut demander d'être inscrite comme corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat aux termes de la présente partie si, lors du vote tenu aux termes de l'article 4, au moins 50 pour cent des voix exprimées sont favorables à la demande et au projet d'investissement.

Proposal

(2) An application for registration of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be made by filing with the Minister a proposal setting out,

(a) the names of the corporation and the eligible business;

(b) the location of the registered office or permanent establishment in Ontario of

Proposition

(2) Pour demander l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, il faut remettre au ministre une proposition où sont indiqués les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de la corporation et de l'entreprise admissible;

b) l'emplacement du siège social ou de l'établissement permanent de la corpo-

the corporation and of the eligible business;

(c) a business plan containing the prescribed information;

(d) an investment plan for the corporation specifying,

(i) the amount of equity capital to be raised on the issue of shares of the corporation and the proposed method of distributing the shares for subscription by eligible employees,

(ii) the maximum number of shares that the corporation may issue and the maximum aggregate consideration for which shares may be issued,

(iii) the amount of the stated capital account of shares issued and to be issued and the amount of equity capital for which the shares were or will be issued,

(iv) the amounts and kinds of debt obligations, if any, issued or to be issued by the corporation,

(v) the restrictions on voting rights, if any, and on ownership of the shares of the corporation,

(vi) the terms and conditions for redemption of shares,

(vii) the estimated number of shareholders of the corporation,

(viii) details of the corporation's proposed investment policies,

(ix) that the corporation will update the value of its shares on a quarterly basis and setting out the method the corporation will use to calculate the updated value of its shares, and

(x) any other matter prescribed to be set out in the investment plan;

(e) a human resources plan outlining the process through which employees will participate in the ongoing management of the eligible business and, where necessary, outlining measures for retraining of employees and adjustment of the workforce;

(f) information on any plan to be carried out to protect the existing pension

ration et de l'entreprise admissible en Ontario;

c) un plan d'entreprise où sont indiqués les renseignements prescrits;

d) le plan d'investissement de la corporation où sont indiqués les renseignements suivants :

(i) le montant de capital de risque à réunir à l'émission d'actions de la corporation et le mode de placement de ces actions aux fins de souscription par les employés admissibles,

(ii) le nombre maximal d'actions que la corporation peut émettre et la contrepartie totale maximale pour laquelle celles-ci peuvent être émises,

(iii) le montant du compte capital déclaré des actions émises et à émettre et le montant de capital de risque en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront,

(iv) les types de titres de créance émis ou à émettre par la corporation, le cas échéant, et leur montant,

(v) les restrictions, le cas échéant, auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la corporation ainsi que la propriété de celles-ci,

(vi) les conditions de rachat des actions,

(vii) le nombre estimatif d'actionnaires que compte la corporation,

(viii) les politiques d'investissement qu'envisage la corporation,

(ix) le fait que la corporation mettra à jour la valeur de ses actions trimestriellement et la méthode qu'elle utilisera pour calculer cette valeur,

(x) tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans le plan d'investissement;

e) un plan de ressources humaines précisant le processus par lequel les employés pourront participer à la gestion courante de l'entreprise admissible et, le cas échéant, les mesures de recyclage des employés et d'adaptation de la main-d'oeuvre qui seront instaurées;

f) des renseignements sur toute mesure visant à sauvegarder les prestations de

benefits, if any, of employees of the eligible business;

(g) the number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each;

(h) the names in full of the officers of the corporation and the residence address of each; and

(i) any other matter prescribed to be set out in the proposal.

retraite, le cas échéant, des employés de l'entreprise admissible;

g) le nombre d'administrateurs de la corporation, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun;

h) les nom et prénoms des dirigeants de la corporation, ainsi que l'adresse personnelle de chacun;

i) tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans la proposition.

Updated value of shares

(3) The method of calculating the updated value of shares of a corporation shall not provide for a premium for control or a discount for minority interests and shall not take into consideration a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada) allowed in respect of the shares.

Mise à jour de la valeur des actions

(3) La méthode servant à calculer la valeur à jour des actions d'une corporation ne doit pas prévoir de prime pour le contrôle ni d'escompte pour la participation minoritaire, pas plus qu'elle ne doit tenir compte des crédits d'impôt accordés pour les actions aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Additional material

(4) A proposal shall be accompanied by,

(a) a certified copy of the corporation's articles of incorporation;

(b) true copies of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation, to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation, after making reasonable inquiry, has knowledge;

(c) a copy of any collective agreement in force in respect of any eligible employees or any other contract that provides for mandatory or voluntary participation of employees in the acquisition of shares of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation; and

(d) all other prescribed material.

Documents supplémentaires

(4) La proposition doit être accompagnée des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme des statuts constitutifs de la corporation;

b) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société en nom collectif et des conventions et contrats projetés relatifs à la corporation auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;

c) une copie des conventions collectives en vigueur à l'égard des employés admissibles ou des autres contrats prévoyant la participation obligatoire ou facultative des employés à l'acquisition d'actions de la corporation;

d) les autres documents prescrits.

Signing of proposal

(5) The proposal shall be signed by two officers or one director and one officer of the corporation and shall contain a certificate in writing signed by one of them, certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate.

Signature de la proposition

(5) La proposition doit porter la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la corporation et être accompagnée d'une attestation écrite signée par l'un d'eux, portant que les renseignements qui figurent dans la proposition sont justes et complets.

Corporation qualifications

6.—(1) No corporation shall be registered under this Part unless,

(a) the corporation is incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act* and complies with all provisions of the legislation under which it is organized and this Act;

Conditions d'inscription

6 (1) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) et se conforme à toutes les dispositions de la loi en vertu de laquelle elle est constituée et de la présente loi;

(b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act;

b) elle n'a jamais auparavant exercé d'activités, si ce n'est pour obtenir son inscription aux termes de la présente loi;

(c) the articles of incorporation of the corporation provide that the authorized capital of the corporation shall consist only of,

c) ses statuts prévoient que son capital autorisé ne se composera que :

(i) Class A shares that are issuable only to eligible employees of the eligible business and are redeemable or transferable only in the circumstances described in clause (e), and

(i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur des employés admissibles de l'entreprise admissible et qui ne sont rachetables ou cessibles que dans les circonstances décrites à l'alinéa e),

(ii) such additional classes of shares as are prescribed and that comply with prescribed conditions, and for the purpose different conditions may be prescribed for different classes of shares and for different classes of businesses;

(ii) des autres catégories d'actions qui sont prescrites et qui remplissent les conditions prescrites, des conditions différentes pouvant être prescrites à cette fin pour des catégories d'actions différentes et des catégories d'entreprises différentes;

(d) the articles of incorporation of the corporation restrict the business of the corporation to,

d) ses statuts limitent ses activités à ce qui suit :

(i) investing in the eligible business, or part of its eligible business activities, as part of an arrangement whereby control of the eligible business or of the eligible business activities changes,

(i) l'investissement dans l'entreprise admissible, ou dans une partie de ses activités commerciales admissibles, dans le cadre d'une entente modifiant le contrôle de l'entreprise admissible ou des activités commerciales admissibles,

(ii) providing capital through the acquisition and holding of voting shares or a partnership interest in respect of the eligible business as permitted under this Act,

(ii) l'apport de capital par l'acquisition et la détention d'actions avec droit de vote de l'entreprise admissible ou d'une participation dans celle-ci, dans les limites permises par la présente loi,

(iii) providing financial and managerial advice to the eligible business, and

(iii) la prestation de conseils d'ordre financier et de conseils en matière de gestion à l'entreprise admissible,

(iv) incorporating and controlling such other corporations as the corporation may consider advisable to provide services to the corporation in connection with the distribution of the corporation's shares or to provide financial, investment or managerial advice and expertise;

(iv) la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour lui offrir des services en ce qui concerne le placement de ses actions ou pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils, dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion;

(e) the articles of incorporation of the corporation provide that,

e) ses statuts prévoient ce qui suit :

(i) subject to subclause (ii), the corporation may redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), la corporation ne peut racheter une action de catégorie A pour laquelle un certificat de crédit

under this Act only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and the holder of the share has satisfied all other prescribed conditions and,

(A) if the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser,

1. has retired from the workforce or has attained sixty-five years of age,

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or become subject to a long term or terminal illness, or

3. has involuntarily ceased to be an employee of the eligible business for a reason other than dismissal for cause,

(B) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation,

(C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, if the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has satisfied the condition in sub-sub-subclause 1, 2 or 3 of sub-sub-subclause (A), or

(D) the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued or the redemption occurs within five years after the date on which the share was issued and,

d'impôt a été délivré aux termes de la présente loi que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et a rempli les autres conditions prescrites, et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :

(A) si l'action est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :

1. soit a pris sa retraite ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou a été atteint d'une maladie de longue durée ou d'une maladie terminale,

3. soit a cessé involontairement d'être un employé de l'entreprise admissible pour une raison autre qu'un renvoi justifié,

(B) l'action est détenue par un particulier qui avise par écrit la corporation qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation,

(C) l'action est détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint et le premier acquéreur est décédé ou, s'il est en vie, la corporation est avisée par écrit qu'il a rempli la condition prévue au sous-sous-sous-alinéa 1, 2 ou 3 du sous-sous-alinéa (A),

(D) le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les cinq ans qui suivent cette date et :

1. the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less an amount equal to the tax credit percentage of the lesser of,

   i. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, or

   ii. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and

2. the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-sub-subclause 1 in the calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption,

(ii) the corporation shall not, by reason of the original purchaser of a share described in subclause (i) having retired from the workforce or having attained sixty-five years of age, redeem the share until it has been issued and outstanding for at least two years, and

(iii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an investment certificate has been issued under this Act, except if the transfer occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid, or the corporation is notified in writing that the share is being transferred,

   (A) to be held as an investment of a registered retirement

1. le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant ne dépassant pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal au pourcentage de crédit d'impôt du moins élevé des montants suivants :

   i. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,

   ii. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,

2. la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-sous-alinéa 1 dans le calcul du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat,

(ii) la corporation, bien que le premier acquéreur d'une action visé au sous-alinéa (i) prenne sa retraite ou atteigne l'âge de soixante-cinq ans, ne doit pas racheter l'action tant qu'elle n'a pas été émise et en circulation depuis au moins deux ans,

(iii) la corporation ne doit pas inscrire la cession, que ce soit par le premier acquéreur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint, d'une action de catégorie A pour laquelle un certificat d'investissement a été délivré aux termes de la présente loi, à moins que la cession n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé ou que la corporation ne soit avisée par écrit que l'action est en voie d'être cédée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   (A) elle va être détenue, à titre d'investissement, dans un

savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

(B) as a consequence of the death of the original purchaser,

(C) at a time when,

1. the original purchaser has retired from the workforce, or has attained sixty-five years of age, but the share has been issued and outstanding for at least two years, or

2. the original purchaser has satisfied the condition in sub-sub-subclause 2 or 3 of sub-sub-subclause (A) of subclause (i), or

(D) in accordance with other prescribed conditions;

(f) the articles of incorporation prohibit the corporation from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a shareholder of the corporation, to a person related to a shareholder of the corporation or to an employee organization;

(g) the total stated capital for Class A shares then issued and outstanding in consideration for equity capital is at least $25,000;

(h) the corporation provides an undertaking in a form satisfactory to the Minister that,

(i) the value of its shares will be determined on an annual basis by means of a valuation carried out by an independent qualified person,

(ii) the corporation will provide to each of its shareholders at least quarterly an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that value, and

(iii) the amount to be received by a shareholder on the redemption of any Class A share will be based on the value of the shares determined for the quarter last ending on or before the date of the redemption;

régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint,

(B) le premier acquéreur est décédé,

(C) au moment de la cession :

1. soit le premier acquéreur a pris sa retraite ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans, et l'action a été émise et en circulation depuis au moins deux ans,

2. soit le premier acquéreur a rempli la condition prévue au sous-sous-sous-alinéa 2 ou 3 du sous-sous-alinéa (A) du sous-alinéa (i),

(D) les autres conditions prescrites sont remplies;

f) ses statuts interdisent à la corporation de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires, aux personnes liées à ces actionnaires ou à une association d'employés;

g) le total du capital déclaré à l'égard des actions de catégorie A émises et en circulation en contrepartie de capital de risque est d'au moins 25 000 $;

h) la corporation s'engage à ce qui suit, dans une forme que le ministre juge satisfaisante :

(i) la valeur de ses actions sera calculée annuellement au moyen d'une évaluation effectuée par une personne qualifiée indépendante,

(ii) au moins une fois tous les trois mois, elle fera connaître la valeur de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur,

(iii) le montant que recevra un actionnaire au rachat d'une action de catégorie A sera fondé sur la valeur qui est attribuée à cette action pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date;

(i) the Lieutenant Governor in Council has approved the proposed investment and the Minister is satisfied that any conditions to which the approval is subject have been or will be met; and

(j) the corporation meets all other prescribed conditions.

i) le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé l'investissement envisagé et le ministre est convaincu que toute condition à laquelle l'approbation est assujettie a été remplie ou le sera;

j) la corporation remplit les autres conditions prescrites.

Interpretation, tax credit percentage

(2) For the purposes of clause (1) (e) and section 27, the tax credit percentage means the percentage of the equity capital for which the share was originally issued that is applicable in the determination of any tax credit to which the original holder may be or may have been entitled under section 8 of the *Income Tax Act*.

Interprétation : pourcentage de crédit d'impôt

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) e) et de l'article 27, le pourcentage de crédit d'impôt s'entend du pourcentage de capital de risque pour lequel l'action a été émise et qui entre dans le calcul d'un crédit d'impôt auquel le premier détenteur peut ou a pu avoir droit aux termes de l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Idem

(3) In determining the tax credit percentage in respect of a Class A share of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation that is the subject of a redemption, transfer or other disposition, the following rules apply:

1. The holder of the share shall be deemed to redeem, transfer or otherwise dispose of Class A shares of the corporation in the order in which they were originally issued.

2. A registered retirement savings plan that holds Class A shares of the corporation that have not been issued and outstanding more than five years shall be deemed to redeem, transfer or otherwise dispose of the shares in the order in which they were originally issued.

3. Class A shares issued in consideration for the first $3,500 invested by a shareholder in the corporation in a calendar year or within sixty days thereafter shall be deemed to have been issued before any Class A shares issued to the shareholder in consideration for any amounts in excess of $3,500 invested in Class A shares of the corporation during the same time period.

Idem

(3) Pour calculer le pourcentage de crédit d'impôt relatif aux actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui font l'objet d'une aliénation, notamment par rachat ou cession, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le détenteur d'actions de catégorie A de la corporation est réputé aliéner ces actions dans l'ordre où elles ont été émises.

2. Le régime enregistré d'épargne-retraite dans lequel sont détenues des actions de catégorie A de la corporation qui n'ont pas été émises et en circulation depuis plus de cinq ans est réputé aliéner ces actions dans l'ordre où elles ont été émises.

3. Les actions de catégorie A émises en contrepartie de la première tranche de 3 500 $ qu'un actionnaire a investie dans la corporation, au cours d'une année civile ou dans les soixante jours suivants, sont réputées avoir été émises avant les actions de catégorie A émises en faveur de l'actionnaire en contrepartie de tout montant au-delà de la tranche de 3 500 $ qu'il a investi dans des actions de catégorie A de la corporation pendant la même période.

Authority of Lieutenant Governor in Council

(4) The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Industry, Trade and Technology may approve business plans, human resource plans and proposed investments to be made by employee ownership labour sponsored venture capital corporations.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, peut approuver le plan d'entreprise, le plan de ressources humaines et les projets d'investissement d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat.

Guarantee

(5) Approval of a business plan, human resource plan and proposed investments of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation does not imply that the Lieutenant Governor in Council guarantees the survival of the eligible business or the rate of return of the investments.

Garantie

(5) L'approbation du plan d'entreprise, du plan de ressources humaines et des projets d'investissement d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat n'implique pas que le lieutenant-gouverneur en conseil garantit la survie de l'entreprise admissible ni le taux de rendement des investissements.

Recommendation

(6) A recommendation by the Minister of Industry, Trade and Technology under subsection (4) shall be based upon a recommendation received from the Employee Ownership Advisory Board made after consideration by the board of the matters set out in section 50.

Recommandation

(6) La recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie visée au paragraphe (4) se fonde sur la recommandation que fait la Commission consultative sur l'actionnariat après examen des questions énoncées à l'article 50.

Interpretation, restrictions

(7) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act or by Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act or under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada), as the case requires, shall be deemed for the purpose of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

Interprétation : restrictions

(7) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi ou la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi ou admissible à l'agrément aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

Entitlement to registration

7.—(1) A corporation is entitled to registration under this Part by the Minister unless,

(a) this Part has not been satisfied; or

(b) the corporation fails to file the material required by this Act or the regulations.

Droit à l'inscription

7 (1) Une corporation a le droit d'être inscrite par le ministre aux termes de la présente partie, sauf dans les cas suivants :

a) elle ne remplit pas les exigences de la présente partie;

b) elle ne dépose pas les documents exigés par la présente loi ou les règlements.

Refusal to register

(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the corporation is disentitled to registration under subsection (1).

Refus d'inscription

(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que le paragraphe (1) prive la corporation du droit à l'inscription.

Idem

(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the proposed investment or the actions of the corporation or the eligible business do not comply with the spirit and intent of this Act and the regulations.

Idem

(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que l'investissement envisagé ou les mesures prises par la corporation ou l'entreprise admissible ne sont pas conformes à l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.

Issuance of certificate of registration

8. If the corporation complies with this Act, the Minister shall,

(a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Inscrit" and the day, month and year of the registration;

(b) file one of the duplicates in the Minister's office;

(c) place the name of the corporation in the register of labour sponsored venture capital corporations as an employee ownership labour sponsored venture capital corporation; and

(d) issue to the corporation a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate.

Délivrance du certificat d'inscription

8 Si la corporation se conforme à la présente loi, le ministre :

a) appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Inscrit» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'inscription;

b) dépose un des exemplaires à son bureau;

c) inscrit la dénomination sociale de la corporation dans le registre des corporations à capital de risque de travailleurs comme corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat;

d) délivre à la corporation un certificat d'inscription auquel il joint l'autre exemplaire.

Investment by corporation

9.—(1) By the end of the twelfth month after the end of the fiscal year in which a Class A share of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation was issued, the corporation shall have invested in eligible investments an amount calculated in the prescribed manner equal to at least 80 per cent of the equity capital received on the issue of the Class A share.

Idem

(2) The corporation shall keep the amount mentioned in subsection (1) invested in eligible investments.

Maximum investment

(3) An employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall not invest more than the maximum proposed amount set out in its business plan filed with the Minister and approved by the Lieutenant Governor in Council, unless it obtains the consent of the Lieutenant Governor in Council.

Eligible investment

10.—(1) An investment is an eligible investment of a labour sponsored venture capital corporation registered under this Part if,

(a) it is made in the eligible business, a corporation referred to in subsection 11 (1) or a Canadian partnership referred to in subsection 11 (2), in the manner described in the proposal filed under this Part, and complies with all conditions which may have been imposed in connection with granting approval of the proposed investment;

(b) the corporation or partnership in which the investment is made pays 25 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment located in Ontario;

(c) the investment is the purchase of,

(i) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation or in a corporation referred to in subsection 11 (1), voting shares issued by the corporation in exchange for a consideration paid in money, or

(ii) in the case of an investment in an eligible business that is a Canadian partnership or in a Canadian partnership referred to in subsection 11 (2), an ownership interest in the partnership granted in

Investissement exigé

9 (1) Au terme du douzième mois qui suit la fin de l'exercice au cours duquel la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat a émis une action de catégorie A, cette corporation doit avoir investi dans des investissements admissibles une somme, calculée de la manière prescrite, qui est égale à au moins 80 pour cent du capital de risque reçu à l'émission de l'action de catégorie A.

Idem

(2) La corporation garde la somme mentionnée au paragraphe (1) dans des investissements admissibles.

Investissement maximal

(3) La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ne doit pas investir plus que le montant maximal qui est indiqué dans le plan d'entreprise qu'elle a déposé auprès du ministre et qui a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins d'obtenir le consentement de celui-ci.

Investissement admissible

10 (1) Un investissement est un investissement admissible d'une corporation à capital de risque de travailleurs inscrite aux termes de la présente partie si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible, une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1) ou une société canadienne mentionnée au paragraphe 11 (2) qui est effectué de la manière décrite dans la proposition remise aux termes de la présente partie et qui est conforme à toutes les conditions qui peuvent avoir été imposées dans le cadre de l'approbation de l'investissement projeté;

b) il s'agit d'un investissement dans une corporation ou une société en nom collectif dont 25 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent situé en Ontario;

c) il s'agit de l'achat :

(i) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une corporation mentionnée au paragraphe 11 (1), d'actions avec droit de vote émises par la corporation en échange d'une contrepartie versée en espèces,

(ii) dans le cas d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une société canadienne ou dans une société canadienne mentionnée au paragraphe 11 (2), d'une participation dans la société accordée en échange

exchange for a consideration paid in money;

(d) the investment results in the employee ownership labour sponsored venture capital corporation acquiring within the time provided in the business plan approved under this Act,

(i) over 50 per cent of the issued and outstanding voting shares of the eligible business in the case of an investment in a corporation referred to in subclause (c) (i) or, in the case of an investment in a Canadian partnership referred to in subclause (c) (ii), a sufficient ownership interest in the partnership to become a majority interest partner, and

(ii) control of the corporation or partnership, as the case may be;

(e) at the time of the investment and throughout a period of at least two years, the eligible business was primarily engaged in one or more eligible business activities; and

(f) the investment is not used nor intended to be used by the eligible business, the new corporation or the new partnership mentioned in section 11 for the purpose of,

(i) relending,

(ii) investment in land except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged,

(iii) reinvestment outside Canada,

(iv) purchasing or acquiring the securities of any person,

(v) financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through any shareholder of the labour sponsored venture capital corporation or any person related to a shareholder, unless the labour sponsored venture capital corporation is widely held,

(vi) the payment of dividends,

d'une contrepartie versée en espèces;

d) par suite de l'investissement, la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat aura acquis, dans les délais fixés dans le plan d'entreprise approuvé aux termes de la présente loi :

(i) plus de 50 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de l'entreprise admissible, s'il s'agit d'un investissement dans une corporation mentionnée au sous-alinéa c) (i), ou une participation suffisante dans la société pour lui permettre de devenir un associé détenant une participation majoritaire, s'il s'agit d'un investissement dans une société canadienne mentionnée au sous-alinéa c) (ii),

(ii) le contrôle de la corporation ou de la société, selon le cas;

e) au moment où l'investissement est effectué et depuis au moins deux ans, l'entreprise admissible exerçait, à titre d'activités principales, une ou plusieurs activités commerciales admissibles;

f) l'entreprise admissible, la nouvelle corporation ou la nouvelle société mentionnée à l'article 11 n'affecte ni ne destine l'investissement à l'une des fins suivantes :

(i) un prêt,

(ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible,

(iii) un investissement en dehors du Canada,

(iv) l'achat ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne,

(v) le financement de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire de la corporation à capital de risque de travailleurs ou une personne liée à cet actionnaire, ou par l'intermédiaire d'un tel actionnaire ou d'une telle personne, à moins que la corporation ne compte un grand nombre d'actionnaires,

(vi) le versement de dividendes,

(vii) the payment of drawings to partners of the eligible business, or

(viii) any prescribed purpose or use.

Outside investor

(2) Despite clause (1) (d), if, in accordance with the business plan of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation as approved under this Act, an outside investor acquires a voting share or a partnership interest in the same corporation or partnership in which the employee ownership labour sponsored venture capital corporation is investing, the employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall be deemed to have complied with clause (1) (d) if the employee ownership labour sponsored venture capital corporation, either alone or together with the outside investor, acquires, within the time provided in the business plan, control of the corporation or partnership in which the investment is being made and,

(a) in the case of an investment in an eligible business that is a corporation, or in a new corporation referred to in subsection 11 (1), the employee ownership labour sponsored venture capital corporation acquires and continues to hold at least 40 per cent of the issued and outstanding voting shares of the corporation and has the right to appoint a proportionate share of the members of the board of directors of the corporation; or

(b) in the case of an investment in an eligible business that is a Canadian partnership, or in a partnership referred to in subsection 11 (2), the employee ownership labour sponsored venture capital corporation acquires and continues to hold an ownership interest in the partnership entitling it to receive at least 40 per cent of the net profits of the partnership on any distribution of the profits of the partnership, or at least 40 per cent of the net assets of the partnership on dissolution of the partnership.

Interpretation, outside investor

(3) For the purposes of subsection (2), a person is considered to be an outside investor in a corporation or partnership if prior to the investment the person did not, either alone or together with members of a related group of which the person was a member, control the corporation or partnership and did not deal with the corporation or partnership except on a basis that would be considered to be arm's length for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

(vii) les versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible,

(viii) une fin ou un usage prescrits.

Investisseur extérieur

(2) Malgré l'alinéa (1) d), si un investisseur extérieur, conformément au plan d'entreprise de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui est approuvé aux termes de la présente loi, acquiert une action avec droit de vote de la même corporation ou de la même société que celle dans laquelle investit la corporation précitée ou bien une participation dans cette même corporation ou société, la corporation précitée est réputée s'être conformée à l'alinéa (1) d) si elle acquiert, soit seule ou avec l'investisseur extérieur, dans les délais fixés dans son plan d'entreprise, le contrôle de la corporation ou de la société dans laquelle l'investissement est effectué et que :

a) s'il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une corporation ou dans une nouvelle corporation mentionnée au paragraphe 11 (1), la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat acquiert et continue de détenir au moins 40 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de la corporation et a le droit de nommer un nombre proportionnel de membres du conseil d'administration de celle-ci;

b) s'il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui est une société canadienne ou dans une société mentionnée au paragraphe 11 (2), la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat acquiert et continue de détenir une participation dans la société qui lui donne le droit de recevoir au moins 40 pour cent des bénéfices nets de la société au moment de leur distribution ou au moins 40 pour cent de l'actif net de la société à sa dissolution.

Interprétation : investisseur extérieur

(3) Pour l'application du paragraphe (2), est considérée comme un investisseur extérieur dans une corporation ou une société la personne qui, avant l'investissement, soit seule ou avec des membres d'un groupe lié dont elle était membre, n'avait pas le contrôle de la corporation ou de la société et ne traitait pas avec elle sauf dans un rapport qui serait jugé sans lien de dépendance pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interpretation, widely held corporation

(4) For the purposes of this section, an employee ownership labour sponsored venture capital corporation is widely held if the corporation has ten or more shareholders and no shareholder or related group of which a shareholder is a member owns more than 10 per cent of the issued and outstanding voting shares of the corporation.

Investment according to business plan

11.—(1) If the business plan approved by the Lieutenant Governor in Council provides for the investment by the employee ownership labour sponsored venture capital corporation to be in a new corporation incorporated solely to continue carrying on one or more eligible business activities of the eligible business or to be amalgamated with the eligible business, an investment in voting shares issued by the new corporation shall be considered to be an investment in an eligible business if the investment complies with the approved business plan.

Idem

(2) If the business plan approved by the Lieutenant Governor in Council provides for the investment by the employee ownership labour sponsored venture capital corporation to be made in a new Canadian partnership established for the purpose of carrying on one or more eligible business activities of the eligible business, an investment in a partnership interest in the new partnership shall be considered to be an investment in an eligible business, if the investment complies with the approved business plan.

PART III
LABOUR SPONSORED INVESTMENT FUND CORPORATIONS

Definitions

12. In this Part,

"eligible business" means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership,

(a) that pays 50 per cent or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in Ontario,

(b) that has 50 per cent or more of its full-time employees employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario,

(c) whose total assets, together with the total assets of all related corporations and partnerships, do not exceed $50,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed,

(d) that together with all related corporations and partnerships does not have

Interprétation : grand nombre d'actionnaires

(4) Pour l'application du présent article, une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat compte un grand nombre d'actionnaires si elle compte dix actionnaires ou plus et qu'aucun de ses actionnaires ou un groupe lié dont il est membre ne détient plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation de la corporation.

Investissement conforme au plan d'entreprise

11 (1) Si le plan d'entreprise approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit que la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat doit investir dans une nouvelle corporation constituée uniquement dans le but de continuer d'exercer une ou plusieurs activités commerciales admissibles de l'entreprise admissible ou de fusionner avec l'entreprise admissible, l'investissement dans des actions avec droit de vote émises par la nouvelle corporation est considéré comme un investissement dans une entreprise admissible s'il est conforme au plan d'entreprise approuvé.

Idem

(2) Si le plan d'entreprise approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit que la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat doit investir dans une nouvelle société canadienne constituée dans le but d'exercer une ou plusieurs activités commerciales admissibles de l'entreprise admissible, l'investissement dans une participation dans la nouvelle société est considéré comme un investissement dans une entreprise admissible s'il est conforme au plan d'entreprise approuvé.

PARTIE III
FONDS D'INVESTISSEMENT DES TRAVAILLEURS

Définitions

12 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«entreprise admissible» S'entend d'une corporation canadienne imposable ou d'une société canadienne :

a) dont 50 pour cent ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu habituel de travail est un établissement permanent de l'entreprise admissible situé en Ontario,

b) dont 50 pour cent ou plus des employés à plein temps sont affectés à des activités commerciales admissibles exercées par la corporation ou la société en Ontario,

c) dont l'actif total, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant égal à 50 000 000 $, calculé de la manière prescrite, ou l'autre montant prescrit,

more than 500 employees, calculated in the prescribed manner, or such other number of employees as may be prescribed, and

(e) that, except for failing to satisfy the provisions of this clause, would have been an eligible business for the purposes of this Part, primarily engaged in eligible business activities for at least two years, or for the total length of time the corporation or Canadian partnership has been carrying on any business if it has carried on business less than two years; ("entreprise admissible")

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual other than a trust who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation, is ordinarily resident in Ontario and meets all other prescribed conditions; ("investisseur admissible")

"qualifying debt obligation" means a debt obligation that, if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity or a debt obligation in respect of which a guarantee has been given. ("titre de créance admissible")

d) dont le nombre d'employés, y compris ceux des corporations et des sociétés qui lui sont liées, calculé de la manière prescrite, ne dépasse pas 500 ou l'autre nombre prescrit,

e) qui, si ce n'était qu'elle ne remplit pas les exigences du présent alinéa, serait une entreprise admissible pour l'application de la présente partie, exerçant, à titre d'activités principales, des activités commerciales admissibles depuis au moins deux ans ou depuis que la corporation ou la société canadienne exerce des activités si elle exerce ses activités depuis moins de deux ans. («eligible business»)

«investisseur admissible» Relativement à une corporation inscrite aux termes de la présente partie, s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui, au moment de souscrire une action de catégorie A de cette corporation, réside normalement en Ontario et remplit les autres conditions prescrites. («eligible investor»)

«titre de créance admissible» Titre de créance qui, s'il est garanti, l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité ou titre de créance à l'égard duquel une garantie est consentie. («qualifying debt obligation»)

Application for registration of corporation

13.—(1) An employee organization may make application under this Part for registration of a corporation as a labour sponsored investment fund corporation to make investments in eligible businesses if the corporation has a permanent establishment in Ontario and,

(a) the corporation is incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*; or

(b) the corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

Demande d'inscription d'une corporation

13 (1) Une association d'employés peut demander l'inscription d'une corporation comme fonds d'investissement des travailleurs, en vertu de la présente partie, pour investir dans des entreprises admissibles si la corporation a un établissement permanent en Ontario et que, selon le cas :

a) la corporation est constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada);

b) la corporation est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Proposal

(2) An application under this section shall be made by filing with the Minister a proposal setting out,

(a) the name of the corporation;

(b) the location of the registered office or permanent establishment in Ontario of the corporation;

(c) an investment plan for the corporation specifying,

(i) the amount of equity capital to be raised on the issue of each class of shares of the corporation,

Proposition

(2) Pour faire la demande visée au présent article, il faut remettre au ministre une proposition où sont indiqués les renseignements suivants :

a) la dénomination sociale de la corporation;

b) l'emplacement du siège social ou de l'établissement permanent de la corporation en Ontario;

c) le plan d'investissement de la corporation où sont indiqués les renseignements suivants :

(i) le montant de capital de risque à réunir à l'émission de chaque

(ii) the classes and series of shares, the maximum number of shares that the corporation is authorized to issue of each class and series and the maximum aggregate consideration for which all shares of each class and series may be issued,

(iii) the amount of the stated capital account of each class and series of shares issued and to be issued and the amount of equity capital for which the shares were or will be issued,

(iv) the amounts and kinds of debt obligations, if any, issued by the corporation,

(v) any restrictions on ownership and voting rights of the shares of the corporation,

(vi) the terms and conditions for redemption of shares,

(vii) the estimated number of shareholders of the corporation,

(viii) details of the corporation's proposed investment policies,

(ix) that the corporation will update the value of its shares on a quarterly basis and setting out the method the corporation will use to calculate the updated value of its shares, and

(x) any other matter prescribed to be set out in the investment plan;

(d) the number of directors of the corporation and the name in full and the residence address of each;

(e) the names in full of the officers of the corporation and the residence address of each; and

(f) any other matter prescribed to be set out in the proposal.

Updated value of shares

(3) The method of calculating the updated value of shares of a corporation shall not provide for a premium for control or a discount for minority interests and shall not take into consideration a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada) allowed in respect of the shares.

catégorie d'actions de la corporation,

(ii) les catégories et séries d'actions, le nombre maximal d'actions de chaque catégorie ou série que la corporation est autorisée à émettre, ainsi que la contrepartie totale maximale pour laquelle celles-ci peuvent être émises,

(iii) le montant du compte capital déclaré de chaque catégorie et série d'actions émises et à émettre et le montant de capital de risque en contrepartie duquel celles-ci ont été émises ou le seront,

(iv) les types de titres de créance émis par la corporation, le cas échéant, et leur montant,

(v) les restrictions, le cas échéant, auxquelles sont assujettis les droits de vote rattachés aux actions de la corporation ainsi que la propriété de celles-ci,

(vi) les conditions de rachat des actions,

(vii) le nombre estimatif d'actionnaires que compte la corporation,

(viii) les politiques d'investissement qu'envisage la corporation,

(ix) le fait que la corporation mettra à jour la valeur de ses actions trimestriellement et la méthode qu'elle utilisera pour calculer cette valeur,

(x) tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans le plan d'investissement;

d) le nombre d'administrateurs de la corporation, ainsi que leurs nom et prénoms et l'adresse personnelle de chacun;

e) les nom et prénoms des dirigeants de la corporation, ainsi que l'adresse personnelle de chacun;

f) tout autre renseignement qu'il est prescrit d'indiquer dans la proposition.

Mise à jour de la valeur des actions

(3) La méthode servant à calculer la valeur à jour des actions d'une corporation ne doit pas prévoir de prime pour le contrôle ni d'escompte pour la participation minoritaire, pas plus qu'elle ne doit tenir compte des crédits d'impôt accordés pour les actions aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Additional information

(4) A proposal shall be accompanied by,

(a) a certified copy of the corporation's articles of incorporation;

(b) a true copy of all shareholders' agreements, partnership agreements and proposed agreements relating to the corporation to which the corporation is a party or of which an officer or director of the corporation or the employee organization, after making reasonable inquiry, has knowledge; and

(c) any other prescribed material.

Documents supplémentaires

(4) La proposition doit être accompagnée des documents suivants :

a) une copie certifiée conforme des statuts constitutifs de la corporation;

b) une copie conforme des conventions des actionnaires, des contrats de société en nom collectif et des conventions et contrats projetés relatifs à la corporation auxquels celle-ci est partie ou dont un de ses dirigeants ou administrateurs ou l'association d'employés a connaissance après s'être raisonnablement renseigné;

c) les autres documents prescrits.

Additional material

(5) The proposal shall be signed by two officers or one director and one officer of the corporation and shall contain a certificate in writing signed by one of them certifying that the information contained in the proposal is complete and accurate.

Signature de la proposition

(5) La proposition doit porter la signature de deux dirigeants ou d'un administrateur et d'un dirigeant de la corporation et être accompagnée d'une attestation écrite signée par l'un d'eux, portant que les renseignements qui figurent dans la proposition sont justes et complets.

Corporation qualifications

14.—(1) No corporation shall be registered under this Part unless,

(a) the corporation complies with all provisions of the legislation under which it is organized, the *Securities Act*, this Act and, in the case of a corporation referred to in clause 13 (1) (b), the *Income Tax Act* (Canada);

(b) the corporation has never previously carried on business other than the business related to obtaining registration under this Act or the *Income Tax Act* (Canada);

(c) the articles of incorporation of the corporation provide that the authorized capital of the corporation shall consist only of,

(i) Class A shares that are issuable only to eligible investors and are redeemable or transferable only in the circumstances described in clause (e),

(ii) Class B shares that are issuable only to and may be held only by an employee organization, and

(iii) such additional classes of shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and by the Minister;

Conditions d'inscription

14 (1) Une corporation ne peut être inscrite aux termes de la présente partie que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle se conforme à toutes les dispositions de la loi en vertu de laquelle elle est constituée, de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la présente loi et, s'il s'agit d'une corporation mentionnée à l'alinéa 13 (1) b), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) elle n'a jamais auparavant exercé d'activités, si ce n'est pour obtenir son inscription aux termes de la présente loi ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

c) ses statuts prévoient que son capital autorisé ne se composera que :

(i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou cessibles que dans les circonstances décrites à l'alinéa e),

(ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'une association d'employés et qui ne peuvent être détenues que par une telle association,

(iii) des autres catégories d'actions autorisées, pourvu que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés soient approuvés par le conseil d'administration de la corporation et par le ministre;

(d) the articles of incorporation of the corporation restrict the business of the corporation to,

(i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and by providing capital to eligible businesses through the acquisition and holding of shares and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are corporations, and ownership interests of and qualifying debt obligations issued by eligible businesses that are Canadian partnerships, as permitted under this Act, and

(ii) incorporating and controlling such other corporations as the corporation may consider advisable to provide services to the corporation in connection with the distribution of the corporation's shares or to provide financial, investment or managerial advice and expertise;

(e) the articles of incorporation of the corporation provide that,

(i) subject to subclause (ii), the corporation may redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act only if the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and the holder of the share has satisfied all other prescribed conditions and,

(A) where the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser,

1. has retired from the workforce or has attained sixty-five years of age, or

2. has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or become subject to a long term or terminal illness,

d) ses statuts limitent ses activités à ce qui suit :

(i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en leur fournissant des capitaux par l'acquisition et la détention d'actions et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des corporations ainsi que de parts et de titres de créance admissibles émis par des entreprises admissibles qui sont des sociétés canadiennes, dans les limites permises par la présente loi,

(ii) la constitution et le contrôle des autres corporations que la corporation juge souhaitables pour lui offrir des services en ce qui concerne le placement de ses actions ou pour mettre à sa disposition des compétences, ou lui fournir des conseils, dans les domaines des finances, des investissements ou de la gestion;

e) ses statuts prévoient ce qui suit :

(i) sous réserve du sous-alinéa (ii), la corporation ne peut racheter une action de catégorie A pour laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré aux termes de la présente loi que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et a rempli les autres conditions prescrites, et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est également remplie :

(A) si l'action est détenue par le premier acquéreur, la corporation est avisée par écrit que ce dernier :

1. soit a pris sa retraite ou a atteint l'âge de soixante-cinq ans,

2. soit, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou a été atteint d'une maladie de longue

(B) the share is held by an individual who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the individual as a consequence of the death of a shareholder of the corporation,

(C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has satisfied the conditions in sub-sub-subclause 1 or 2 of sub-subclause (A), or

(D) the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued or the redemption occurs within five years after the date on which the share was issued and,

1. the holder of the share receives an amount on the redemption that does not exceed the amount that would otherwise have been payable on the redemption less an amount equal to 20 per cent or, if a percentage has been prescribed, the prescribed percentage of the lesser of,

i. the amount of equity capital received by the corporation on the original issue of the share, or

ii. the amount that would otherwise have been payable on the redemption, and

2. the corporation remits to the Minister an amount equal to the amount required to be deducted under sub-sub-subclause 1 in the

durée ou d'une maladie terminale,

(B) l'action est détenue par un particulier qui avise par écrit la corporation qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la corporation,

(C) l'action est détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint et le premier acquéreur est décédé ou, s'il est en vie, la corporation est avisée par écrit qu'il a rempli les conditions prévues au sous-sous-sous-alinéa 1 ou 2 du sous-sous-alinéa (A),

(D) le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou il a lieu dans les cinq ans qui suivent cette date et :

1. le détenteur de l'action reçoit au rachat un montant ne dépassant pas le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat, moins un montant égal à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du moins élevé des montants suivants :

i. le montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de l'action,

ii. le montant qui aurait été payable par ailleurs au rachat,

2. la corporation verse au ministre un montant égal au montant qui doit être déduit aux termes du sous-sous-sous-alinéa 1 dans le calcul

calculation of the amount receivable by the holder of the share on the redemption,

(ii) the corporation shall not, by reason of the original purchaser of a share described in subclause (i) having retired from the workforce or having attained sixty-five years of age, redeem the share until it has been issued and outstanding for at least two years, and

(iii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which an investment certificate has been issued under this Act, except if the transfer occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the amount if any payable under subsection 27 (2) to the Minister has been paid, or the corporation is notified in writing that the share is being transferred,

(A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,

(B) as a consequence of the death of the original purchaser, or

(C) in accordance with other prescribed conditions;

(f) the articles of incorporation prohibit the corporation from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a shareholder of the corporation, to a person related to a shareholder of the corporation or to an employee organization;

(g) the total stated capital for classes and series of voting shares issued in consideration for equity capital is at least $25,000;

(h) the corporation provides an undertaking in a form satisfactory to the Minister that,

(i) the value of its shares will be determined on an annual basis by means of a valuation carried out

du montant que reçoit le détenteur de l'action au rachat,

(ii) la corporation, bien que le premier acquéreur d'une action visé au sous-alinéa (i) prenne sa retraite ou atteigne l'âge de soixante-cinq ans, ne doit pas racheter l'action tant qu'elle n'a pas été émise et en circulation depuis au moins deux ans,

(iii) la corporation ne doit pas inscrire la cession, que ce soit par le premier acquéreur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint, d'une action de catégorie A pour laquelle un certificat d'investissement a été délivré aux termes de la présente loi, à moins que la cession n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action, que le montant payable au ministre aux termes du paragraphe 27 (2), le cas échéant, n'ait été payé ou que la corporation ne soit avisée par écrit que l'action est en voie d'être cédée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(A) elle va être détenue, à titre d'investissement, dans un régime enregistré d'épargne-retraite dont le rentier est le premier acquéreur ou son conjoint,

(B) le premier acquéreur est décédé,

(C) les autres conditions prescrites sont remplies;

f) ses statuts interdisent à la corporation de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires, aux personnes liées à ces actionnaires ou à une association d'employés;

g) le total du capital déclaré à l'égard des catégories et séries d'actions avec droit de vote émises en contrepartie de capital de risque est d'au moins 25 000 $;

h) la corporation s'engage à ce qui suit, dans une forme que le ministre juge satisfaisante :

(i) la valeur de ses actions sera calculée annuellement au moyen d'une évaluation effectuée par

by an independent qualified person,

(ii) the corporation will provide to each of its shareholders at least quarterly an updated valuation of its shares and disclosure of all major decisions of the corporation that may materially affect that value, and

(iii) the amount to be received by a shareholder on the redemption of a Class A share will be based on the value of the shares determined for the quarter last ending on or before the date of the redemption; and

(i) the corporation meets all other prescribed conditions.

une personne qualifiée indépendante,

(ii) au moins une fois tous les trois mois, elle fera connaître la valeur de ses actions à ses actionnaires et leur fera part des décisions importantes qu'elle a prises et qui risquent de modifier sensiblement cette valeur,

(iii) le montant que recevra un actionnaire au rachat d'une action de catégorie A sera fondé sur la valeur qui est attribuée à cette action pour le dernier trimestre qui précède la date du rachat ou qui se termine à cette date;

i) la corporation remplit les autres conditions prescrites.

Definition, eligible investors

(2) For the purposes of clause (1) (c), "eligible investors", of a corporation that is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and that has a permanent establishment in Ontario, means individuals who are ordinarily resident in Canada and who would be eligible investors under this Part if they were ordinarily resident in Ontario.

Définition : investisseurs admissibles

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), le terme «investisseurs admissibles», relativement à une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario, s'entend des particuliers qui résident normalement au Canada et qui seraient des investisseurs admissibles aux termes de la présente partie s'ils résidaient normalement en Ontario.

Interpretation, restrictions

(3) Restrictions on the issue, ownership or transfer of any class or series of shares of a corporation that are required by this Act or by Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) to be contained in the articles of the corporation in order to entitle it to registration under this Act or under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada), as the case requires, shall be deemed for the purpose of subsection 42 (2) of the *Business Corporations Act* to be restrictions necessary for the obtaining and holding of authority to engage in an activity necessary to the undertaking of the corporation.

Interprétation : restrictions

(3) Les restrictions à l'émission, à la propriété ou à la cession d'une catégorie ou d'une série d'actions que la présente loi ou la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) oblige une corporation à inclure dans ses statuts si elle veut être admissible à l'inscription aux termes de la présente loi ou admissible à l'agrément aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), selon le cas, sont réputées être, pour l'application du paragraphe 42 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*, des restrictions nécessaires à l'obtention et à l'exercice du pouvoir d'exercer une activité nécessaire à son entreprise.

Entitlement to registration

15.—(1) An employee organization is entitled to registration of a corporation by the Minister unless,

(a) this Part has not been satisfied; or

(b) the employee organization fails to file the material required by this Act or the regulations.

Droit à l'inscription

15 (1) Une association d'employés a le droit d'être inscrite comme corporation par le ministre, sauf dans les cas suivants :

a) elle ne remplit pas les exigences de la présente partie;

b) elle ne dépose pas les documents exigés par la présente loi ou les règlements.

Refusal to register

(2) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the corporation is disentitled to registration under subsection (1).

Refus d'inscription

(2) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que le paragraphe (1) prive la corporation du droit à l'inscription.

Idem

(3) Subject to section 31, the Minister may refuse to register a corporation if, in the Minister's opinion, the proposed investment or the actions of the corporation or the employee organization do not comply with

Idem

(3) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut refuser d'inscrire une corporation s'il estime que l'investissement envisagé ou les mesures prises par la corporation ou l'association d'employés ne sont pas conformes à

the spirit and intent of this Act and the regulations.

Issuance of certificate of registration

16.—(1) If the employee organization and the corporation comply with this Act, the Minister shall,

(a) endorse on each duplicate of the proposal "Registered/Inscrit" and the day, month and year of the registration thereof;

(b) file one of the duplicates in the Minister's office;

(c) place the name of the corporation in the register of labour sponsored venture capital corporations as a labour sponsored investment fund corporation; and

(d) issue to the corporation a certificate of registration to which the Minister shall affix the other duplicate.

Order by Minister

(2) If the Minister considers it appropriate in order to carry out the intent of this Act, the Minister may, at the request of a labour sponsored investment fund corporation, order that the corporation be deemed to have been registered under this Act on a date before the date of actual registration and the corporation shall be deemed to have been so registered.

Effective date

(3) An order may be made under subsection (2) even though the deemed date of registration is a date before this Act came into force.

Eligible investment

17.—(1) By the end of the twenty-fourth month after the end of the fiscal year in which a Class A share of a labour sponsored investment fund corporation was issued, the corporation shall have invested in eligible investments an amount calculated in the prescribed manner equal to at least 70 per cent of the equity capital received on the issue of the Class A share.

Idem

(2) The corporation shall keep the amount mentioned in subsection (1) invested in eligible investments.

Disposal of investment

(3) For the purposes of this section, a labour sponsored investment fund corporation that disposes of an eligible investment shall be deemed to maintain the investment for six months after the date of the disposition.

Interpretation, equity capital

(4) For the purposes of this section, "equity capital received on the issue of a Class A share", by a corporation that is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and that has a permanent establishment in Ontario, means only the equity capi-

l'esprit et à l'objet de la présente loi et des règlements.

Délivrance du certificat d'inscription

16 (1) Si l'association d'employés et la corporation se conforment à la présente loi, le ministre :

a) appose à l'endos des deux exemplaires de la proposition les mots «Registered/Inscrit» en indiquant le jour, le mois et l'année de l'inscription;

b) dépose un des exemplaires à son bureau;

c) inscrit la dénomination sociale de la corporation dans le registre des corporations à capital de risque de travailleurs comme fonds d'investissement des travailleurs;

d) délivre à la corporation un certificat d'inscription auquel il joint l'autre exemplaire.

Arrêté du ministre

(2) Si le ministre l'estime approprié pour réaliser l'objet de la présente loi, il peut, à la demande d'une corporation constituée en fonds d'investissement des travailleurs, établir, par voie d'arrêté, que la corporation est réputée avoir obtenu son inscription aux termes de la présente loi à une date antérieure à la date effective de son inscription, auquel cas la corporation est réputée avoir été ainsi inscrite.

Date d'effet

(3) L'arrêté visé au paragraphe (2) peut être pris même si la date réputée d'inscription tombe avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Investissement exigé

17 (1) Au terme du vingt-quatrième mois qui suit la fin de l'exercice au cours duquel la corporation constituée en fonds d'investissement des travailleurs a émis une action de catégorie A, cette corporation aura investi dans des investissements admissibles une somme, calculée de la manière prescrite, qui est égale à au moins 70 pour cent du capital de risque reçu à l'émission de l'action de catégorie A.

Idem

(2) La corporation garde la somme mentionnée au paragraphe (1) dans des investissements admissibles.

Aliénation de l'investissement

(3) Pour l'application du présent article, le fonds d'investissement des travailleurs qui aliène un investissement admissible est réputé conserver l'investissement pour une période de six mois après la date de l'aliénation.

Interprétation : capital de risque

(4) Pour l'application du présent article, le «capital de risque reçu à l'émission d'une action de catégorie A» par une corporation qui est agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui a un établissement permanent en Ontario

tal received on the issue of a Class A share to a shareholder of the corporation who is ordinarily resident in Ontario.

Interpretation, eligible investment

18.—(1) An investment of a labour sponsored investment fund corporation is an eligible investment if,

(a) the investment is made in an eligible business primarily engaged in one or more eligible business activities carried on in Canada;

(b) the investment is the purchase from the eligible business by the labour sponsored investment fund corporation of,

(i) shares or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money, if the eligible business is a corporation, or

(ii) an ownership interest in the eligible business or a qualifying debt obligation issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money, if the eligible business is a Canadian partnership;

(c) the labour sponsored investment fund corporation does not control the eligible business after the investment is made;

(d) the investment is not used or intended to be used by the eligible business for the purpose of,

(i) relending,

(ii) investment in land except land that is incidental and ancillary to the eligible business activity or activities in which the eligible business is primarily engaged,

(iii) reinvestment outside Canada,

(iv) purchasing or acquiring the securities of any person,

(v) financing the purchase or sale of goods or services provided to the eligible business by or through a shareholder of the labour sponsored investment fund corporation or a person related to a shareholder, unless the labour sponsored investment fund corporation is widely held,

s'entend uniquement du capital de risque reçu à l'émission d'une action de catégorie A en faveur d'un actionnaire de la corporation qui réside ordinairement en Ontario.

Interprétation : investissement admissible

18 (1) Un investissement est un investissement admissible d'un fonds d'investissement des travailleurs si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise admissible qui exerce une ou plusieurs activités commerciales admissibles au Canada à titre d'activités principales;

b) il s'agit de l'achat à l'entreprise admissible par le fonds d'investissement des travailleurs :

(i) soit d'actions ou d'un titre de créance admissible émis par l'entreprise admissible en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une corporation,

(ii) soit d'une participation dans l'entreprise admissible ou d'un titre de créance admissible émis par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces, si l'entreprise admissible est une société canadienne;

c) le fonds d'investissement des travailleurs n'a pas le contrôle de l'entreprise admissible après l'investissement;

d) l'entreprise admissible n'affecte ni ne destine l'investissement à l'une des fins suivantes :

(i) un prêt,

(ii) des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion des biens-fonds accessoires aux activités commerciales admissibles qui constituent les activités principales de l'entreprise admissible,

(iii) un investissement en dehors du Canada,

(iv) l'achat ou l'acquisition de valeurs mobilières d'une personne,

(v) le financement de l'achat ou de la vente de marchandises ou de services fournis à l'entreprise admissible par un actionnaire du fonds d'investissement des travailleurs ou une personne liée à cet actionnaire, ou par l'intermédiaire d'un tel actionnaire ou d'une telle personne, à moins que le fonds ne compte un grand nombre d'actionnaires,

(vi) the payment of dividends,

(vii) the payment of drawings to partners of the eligible business,

(viii) the return of capital to a shareholder or partner of the eligible business,

(ix) the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to shareholders of the labour sponsored investment fund corporation or to persons related to such shareholders,

(x) carrying on a business outside Canada, or

(xi) any prescribed purpose or use; and

(e) the investment does not constitute more than 10 per cent of the equity capital then issued and outstanding of the labour sponsored investment fund corporation received from eligible investors ordinarily resident in Ontario.

Interpretation, widely held corporation

(2) For the purposes of this section, a labour sponsored investment fund corporation shall be deemed to be widely held if the corporation has ten or more shareholders and no shareholder or related group of which a shareholder is a member owns more than 10 per cent of the issued and outstanding voting shares of the corporation.

Idem

(3) In determining the percentage of shares of an eligible business held by a labour sponsored investment fund corporation or in determining whether a labour sponsored investment fund corporation is a majority partner of an eligible business,

(a) a voting share of the eligible business held by a shareholder of the labour sponsored investment fund corporation or by a person related to the shareholder, shall be deemed to be held by the labour sponsored investment fund corporation;

(b) a partnership interest in an eligible business that is a Canadian partnership owned by a shareholder of the labour sponsored investment fund corporation, or by a person related to the shareholder, shall be deemed to be owned by the labour sponsored investment fund corporation; and

(c) an option, warrant or right in respect of a voting share of or a partnership interest in the eligible business issued by a person other than the eligible business and held by a shareholder of the labour sponsored investment fund

(vi) le versement de dividendes,

(vii) les versements aux comptes de retraits des associés de l'entreprise admissible,

(viii) le remboursement de capital à un actionnaire ou à un associé de l'entreprise admissible,

(ix) le remboursement du principal de sommes dues aux actionnaires du fonds d'investissement des travailleurs ou à des personnes liées à ces actionnaires,

(x) l'exploitation d'une entreprise en dehors du Canada,

(xi) une fin ou un usage prescrits;

e) l'investissement ne représente pas plus de 10 pour cent du capital de risque du fonds d'investissement des travailleurs, émis et en circulation, reçu d'investisseurs admissibles qui résident normalement en Ontario.

Interprétation : grand nombre d'actionnaires

(2) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement des travailleurs est réputé compter un grand nombre d'actionnaires s'il compte dix actionnaires ou plus et qu'aucun de ses actionnaires ou un groupe lié dont il est membre ne détient plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote émises et en circulation du fonds.

Idem

(3) Pour déterminer le pourcentage des actions d'une entreprise admissible que détient un fonds d'investissement des travailleurs ou pour déterminer si ce fonds est un associé détenant une participation majoritaire dans une entreprise admissible :

a) une action avec droit de vote de l'entreprise admissible qui est détenue par un actionnaire du fonds, ou par une personne qui est liée à cet actionnaire, est réputée être détenue par le fonds;

b) une participation dans une entreprise admissible qui est une société canadienne dont le propriétaire est un actionnaire du fonds, ou une personne qui est liée à cet actionnaire, est réputée appartenir au fonds;

c) une option, un bon de souscription ou un droit relatif à une action avec droit de vote de l'entreprise admissible ou à une part dans celle-ci qui sont émises par une personne autre que l'entreprise admissible et détenues par un

corporation, or by a person related to the shareholder, shall be deemed to have been exercised and the voting share in respect thereof or the partnership interest shall be deemed to be held by the labour sponsored investment fund corporation.

actionnaire du fonds d'investissement des travailleurs, ou par une personne qui est liée à cet actionnaire, est réputé avoir été exercé, et l'action avec droit de vote à laquelle il se rattache ou la participation est réputée être détenue par le fonds.

Idem

(4) Despite clauses (1) (b) and (d), in the case of an investment in an eligible business that at the time of the investment and immediately thereafter is an eligible business in which an employee ownership labour sponsored venture capital corporation has made an eligible investment, the investment may represent a replacement of outstanding or previously outstanding liabilities or shareholders' equity of the eligible business, if at least two-thirds of the aggregate eligible investments made by the labour sponsored investment fund corporation represents net new investment capital of eligible businesses, determined in the prescribed manner.

Idem

(4) Malgré les alinéas (1) b) et d), si l'investissement est effectué dans une entreprise admissible qui, à ce moment-là et immédiatement après, est une entreprise admissible dans laquelle une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat a effectué un investissement admissible, il peut être considéré comme le remplacement de dettes impayées ou de dettes impayées antérieures ou de capitaux propres de l'entreprise admissible, si au moins les deux tiers du total des investissements admissibles effectués par le fonds d'investissement des travailleurs représentent de nouveaux capitaux d'investissement nets d'entreprises admissibles, calculés de la manière prescrite.

Order by Minister

(5) Upon application by a labour sponsored investment fund corporation, the Minister may order that non-compliance with clause (1) (c) does not prevent an investment of the corporation from being an eligible investment.

Arrêté du ministre

(5) À la demande du fonds d'investissement des travailleurs, le ministre peut établir, par voie d'arrêté, que l'inobservation de l'alinéa (1) c) n'empêche pas qu'un investissement du fonds soit un investissement admissible.

Qualifications

(6) The Minister may make an order under subsection (5) if satisfied that the non-compliance is part of an arrangement,

Conditions

(6) Le ministre peut prendre un arrêté aux termes du paragraphe (5) s'il est convaincu que l'inobservation fait partie de mesures visant :

(a) to assist in preventing the insolvency of the eligible business;

a) soit à empêcher l'insolvabilité de l'entreprise admissible;

(b) to assist in restoring the eligible business to solvency; or

b) soit à rétablir la solvabilité de l'entreprise admissible;

(c) to transfer control of the eligible business to another person.

c) soit à transférer le contrôle de l'entreprise admissible à une autre personne.

Effect of order

(7) An order under subsection (5) is effective for the period of time stated in the order, but not for more than one year, to prevent the non-compliance from affecting the status of the investment as an eligible investment.

Durée de validité de l'arrêté

(7) L'arrêté prévu au paragraphe (5) est en vigueur pour la période qui y est précisée, laquelle ne doit pas dépasser un an, pour empêcher que l'inobservation ne fasse d'un investissement admissible un investissement qui ne le soit plus.

PART IV
ASSETS, CREDITS AND ADMINISTRATION

PARTIE IV
ACTIF, CRÉDITS ET ADMINISTRATION

Form of assets

19.—(1) A labour sponsored venture capital corporation shall maintain its assets in one or more of,

Composition de l'actif

19 (1) L'actif d'une corporation à capital de risque de travailleurs se compose d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

(a) investments that are eligible investments for the particular labour sponsored venture capital corporation;

a) des investissements qui sont des investissements admissibles de cette corporation;

(b) reserves;

b) des réserves;

(c) investments that were eligible investments at the time they were acquired

c) des investissements qui étaient des investissements admissibles au moment de leur acquisition par la corporation;

by the labour sponsored venture capital corporation;

(d) the shares of any corporation the labour sponsored venture capital corporation is otherwise permitted under this Act to hold; and

(e) any other prescribed form.

Definition, reserves

(2) For the purposes of subsection (1), "reserves" means,

(a) property described in any of subparagraphs 204 (*e*) (i), (ii), (iii), (vii) and (viii) of the *Income Tax Act* (Canada);

(b) deposits in or guaranteed investment certificates issued by the Province of Ontario Savings Office; or

(c) any other prescribed investments.

Annual expenses

(3) The annual expenses of a labour sponsored venture capital corporation shall not exceed a prescribed amount, determined in the prescribed manner.

Investment restrictions

20.—(1) A labour sponsored venture capital corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business if,

(a) any of the shares of or partnership interests in the business are held by, or were at any time during the two years immediately preceding the investment held by, a major shareholder or a person related to a major shareholder of the labour sponsored venture capital corporation; or

(b) an officer or director or a person related to an officer or director of the labour sponsored venture capital corporation is or was a shareholder or partner in the eligible business, unless the person has previously disposed of the shares or partnership interest and at no time was a major shareholder of the eligible business or a partner entitled to receive at least 10 per cent of the net profits of the partnership on a distribution of the profits of the partnership, or at least 10 per cent of the net assets of the partnership on dissolution of the partnership.

Idem

(2) A labour sponsored investment fund corporation shall not invest or maintain an investment in a business that is or was at any time an eligible business if,

(a) the labour sponsored investment fund corporation controls the business; or

d) des actions de toute corporation que la présente loi l'autorise à détenir;

e) des autres éléments d'actif prescrits.

Définition : réserves

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le terme «réserves» s'entend, selon le cas :

a) des biens visés aux sous-alinéas 204 *e*) (i), (ii), (iii), (vii) et (viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) des dépôts effectués à la Caisse d'épargne de l'Ontario ou des certificats de placement garantis délivrés par celle-ci;

c) des autres investissements prescrits.

Frais annuels

(3) Les frais annuels d'une corporation à capital de risque de travailleurs ne doivent pas dépasser le montant prescrit, calculé de la manière prescrite.

Restrictions à l'investissement

20 (1) Une corporation à capital de risque de travailleurs ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible, dans les cas suivants :

a) des actions de l'entreprise ou des parts dans celle-ci sont détenues, ou étaient détenues à un moment quelconque au cours des deux années précédant la date où l'investissement a été effectué, par un actionnaire important de la corporation ou par une personne liée à cet actionnaire;

b) un dirigeant ou un administrateur de la corporation, ou une personne liée à un tel dirigeant ou administrateur, est ou a été un actionnaire de l'entreprise admissible ou un associé dans celle-ci, sauf s'il a aliéné ses actions ou ses parts et n'a jamais été auparavant un actionnaire important de l'entreprise admissible ou un associé qui avait le droit de recevoir au moins 10 pour cent des bénéfices nets de la société en nom collectif au moment de leur distribution ou au moins 10 pour cent de l'actif net de la société à sa dissolution.

Idem

(2) Un fonds d'investissement des travailleurs ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible, dans les cas suivants :

a) le fonds a le contrôle de l'entreprise;

(b) as a result of the investment, the labour sponsored investment fund corporation would have invested more than $10,000,000 in the business.

b) par suite de l'investissement, le fonds aura investi plus de 10 000 000 $ dans l'entreprise.

Exception

(3) Clause (2) (a) does not apply if an order by the Minister under section 18 is in force in respect of the business.

(3) L'alinéa (2) a) ne s'applique pas si l'entreprise fait l'objet d'un arrêté du ministre pris aux termes de l'article 18.

Exception

Material change in investments

21.—(1) A labour sponsored venture capital corporation shall notify the Minister in the prescribed form of any material change in any of its investments within thirty days of the occurrence of the material change.

21 (1) Une corporation à capital de risque de travailleurs donne au ministre un avis rédigé selon la formule prescrite de tout changement important dans ses investissements, dans les trente jours de ce changement.

Changement important

Effect of material change

(2) If there is a material change, the investment by a labour sponsored venture capital corporation shall remain an eligible investment, with respect to investments made before the material change, for a period of twelve months from the date of the material change.

(2) Si un changement important survient, l'investissement de la corporation à capital de risque de travailleurs demeure un investissement admissible, s'il est effectué avant le changement, pour une période de douze mois à compter de la date de ce changement.

Effet d'un changement important

Interpretation

(3) In this section, a material change occurs if the investment made by a labour sponsored venture capital corporation ceases to be an eligible investment.

(3) Dans le présent article, un changement important survient lorsque l'investissement effectué par la corporation à capital de risque de travailleurs cesse d'être un investissement admissible.

Interprétation

Returns

22.—(1) Every labour sponsored venture capital corporation shall, within six months after the end of each fiscal year of the corporation, complete and file with the Minister a return in the prescribed form setting out as of the end of the fiscal year the information required by the return.

22 (1) Dans les six mois de la fin de chaque exercice, chaque corporation à capital de risque de travailleurs remplit et dépose auprès du ministre une déclaration dans la forme prescrite dans laquelle sont énoncés, en date de la fin de son exercice, les renseignements qui doivent y figurer.

Déclarations

Enlargement of time

(2) The Minister may, in his or her discretion, enlarge the time for filing a return under this section.

(2) Le ministre peut, à sa discrétion, proroger le délai imparti pour le dépôt de la déclaration prévue au présent article.

Prorogation du délai

Returns required by Minister

23. The Minister may at any time by notice require a labour sponsored venture capital corporation or a corporation or partnership in which the labour sponsored venture capital corporation has invested to file within the time specified in the notice a return upon any subject connected with the affairs of the labour sponsored venture capital corporation and, in the opinion of the Minister, relevant to the administration or enforcement of this Act.

23 Le ministre peut en tout temps, au moyen d'un avis, exiger d'une corporation à capital de risque de travailleurs ou d'une corporation ou société en nom collectif dans laquelle elle a investi qu'elle dépose, dans le délai précisé dans l'avis, une déclaration sur toute question reliée aux affaires de la corporation à capital de risque de travailleurs et, selon le ministre, pertinente dans le cadre de l'application de la présente loi.

Déclarations exigées par le ministre

Tax credit

24.—(1) The Minister may allow a tax credit under the *Income Tax Act* with respect to equity capital invested by eligible investors in Class A shares issued by a labour sponsored venture capital corporation.

24 (1) Le ministre peut accorder un crédit d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au titre du capital de risque que des investisseurs admissibles ont investi dans des actions de catégorie A émises par une corporation à capital de risque de travailleurs.

Crédit d'impôt

Refusal of tax credit

(2) Subject to section 31, if the Minister is of the opinion that the labour sponsored venture capital corporation, or its officers, directors or shareholders, are conducting their business and affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling an individual to

(2) Sous réserve de l'article 31, si le ministre est d'avis que la corporation à capital de risque de travailleurs, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de

Refus du crédit d'impôt

obtain a tax credit to which they would not otherwise be entitled, the Minister may refuse to allow a tax credit under the *Income Tax Act*.

permettre à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt auquel il n'aurait pas droit par ailleurs, il peut refuser d'accorder un crédit d'impôt prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Tax credit certificate

25.—(1) An employee ownership labour sponsored venture capital corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid during the calendar year or within sixty days following the calendar year for Class A shares issued by the corporation for a tax credit certificate in respect of a labour sponsored venture capital corporation tax credit to be claimed by the eligible investor under the *Income Tax Act*.

Certificat de crédit d'impôt

25 (1) La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les soixante jours suivants, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs et que l'investisseur admissible demandera aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Amount of tax credit

(2) The amount of the credit under subsection (1) that may be claimed by the eligible investor is equal to the aggregate of,

Montant du crédit d'impôt

(2) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que l'investisseur admissible peut demander est égal au total des montants suivants :

(a) 20 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to the first $3,500 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1); and

a) 20 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables à la première tranche de 3 500 $ qu'elle a reçue de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1);

(b) 30 per cent of all amounts received by the corporation as equity capital on the issue of the Class A shares, to the extent that the amounts received are attributable to amounts exceeding $3,500 but not exceeding $15,000 received by the corporation from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (1).

b) 30 pour cent de tous les montants reçus par la corporation à titre de capital de risque à l'émission d'actions de catégorie A, dans la mesure où ces montants sont imputables aux montants dépassant 3 500 $ mais ne dépassant pas 15 000 $ qu'elle a reçus de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (1).

Part III corporation

(3) A labour sponsored investment fund corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid during the calendar year or within sixty days following the calendar year for Class A shares issued by the corporation for a tax credit certificate in respect of a labour sponsored venture capital corporation tax credit to be claimed by the eligible investor under the *Income Tax Act*.

Corporation inscrite aux termes de la partie III

(3) La corporation constituée en fonds d'investissement des travailleurs demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les soixante jours suivants, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs et que l'investisseur admissible demandera aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Idem, amount of tax credit

(4) The amount of the credit under subsection (3) that may be claimed by the eligible investor is equal to 20 per cent of the lesser of,

Idem, montant du crédit d'impôt

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (3) que l'investisseur admissible peut demander est égal à 20 pour cent du moins élevé des montants suivants :

(a) the total amount of money received by the corporation as equity capital from the eligible investor during the time period mentioned in subsection (3) for Class A shares issued by the corporation; or

a) le montant total que la corporation a reçu à titre de capital de risque de l'investisseur admissible pendant la période mentionnée au paragraphe (3) pour des actions de catégorie A qu'elle a émises;

(b) $3,500, if the Class A shares were paid for after the 6th day of November, 1991 and before the 1st day of March, 1992, or $5,000, if the Class A shares were paid for after the 31st day of December, 1991 with no labour sponsored venture capital corporation tax credit deducted in respect of the shares in the determination of tax payable under the *Income Tax Act* for the 1991 taxation year.

b) 3 500 $, si les actions de catégorie A ont été payées après le 6 novembre 1991 mais avant le 1er mars 1992, ou 5 000 $, si les actions de catégorie A ont été payées après le 31 décembre 1991 et qu'aucun crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs n'a été déduit à l'égard des actions dans le calcul de la taxe payable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1991.

Issuance of tax credit certificate

(5) On receipt of an application under subsection (1) or (3), the Minister shall, subject to subsections (6) and (7), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed, unless the Minister considers that the corporation or its directors, officers or shareholders are conducting the business or affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

Délivrance du certificat de crédit d'impôt

(5) Dès qu'il reçoit une demande visée au paragraphe (1) ou (3), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve des paragraphes (6) et (7), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la corporation, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires exercent les activités commerciales ou dirigent les affaires de la corporation d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou aux règlements.

Restriction

(6) No tax credit certificate shall be issued under this section in respect of amounts exceeding the first $150,000 paid to an employee ownership labour sponsored venture capital corporation by an eligible investor in consideration for the issue of Class A shares of the corporation to the eligible investor.

Restriction

(6) Aucun certificat de crédit d'impôt ne doit être délivré aux termes du présent article au titre des montants au-delà de la première tranche de 150 000 $ qu'un investisseur admissible a payés à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat en contrepartie de l'émission d'actions de catégorie A en faveur de cet investisseur.

Qualifications

(7) The Minister shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister is satisfied that,

(a) the corporation and its eligible investors are complying with the corporation's investment plan and, in the case of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation, the corporation's business plan and human resources plan as approved;

(b) unless permitted by the regulations, the Class A shares to which the tax credit relates do not constitute a type of security that entitles the holder, in respect of the acquisition of those shares,

(i) to claim a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a labour sponsored venture capital corporation tax credit under the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada), against tax otherwise payable,

Conditions

(7) Le ministre ne doit pas délivrer de certificat de crédit d'impôt aux termes du présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

a) la corporation et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement de la corporation et, s'il s'agit d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, aux plans d'entreprise et de ressources humaines de la corporation tels qu'ils ont été approuvés;

b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :

(i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs aux termes de la *Loi de l'impôt*

(ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), or

(iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;

(c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* in respect of the shares to which the tax credit certificate relates;

(d) the Class A shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the labour sponsored venture capital corporation issuing the shares; and

(e) there has been compliance with any other prescribed conditions.

Application for tax credit certificate

(8) An application under subsection (1) or (3) shall be made by filing with the Minister,

(a) an application containing the prescribed information signed by the secretary and one authorized officer of the labour sponsored venture capital corporation that has issued the Class A shares in respect of which a tax credit certificate is sought; and

(b) all additional material prescribed by the Minister.

Agent

(9) The Minister may enter into an arrangement with a labour sponsored venture capital corporation, upon such terms and conditions as the Minister considers advisable, whereby the corporation is authorized as agent for the Minister to issue tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

Revocation of registration of corporation

26.—(1) Subject to section 31, the Minister may revoke the registration of a labour sponsored venture capital corporation if,

(a) the labour sponsored venture capital corporation fails to maintain the required level of eligible investments;

(b) the labour sponsored venture capital corporation redeems, retracts or registers the transfer of a Class A share contrary to the prohibitions required by this Act to be contained in the corporation's articles of incorporation;

sur le revenu ou de l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(ii) soit de demander une déduction sur le revenu aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

(iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;

c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au titre des actions auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;

d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la corporation à capital de risque de travailleurs qui les a émises et acquises directement d'elle;

e) les autres conditions prescrites sont remplies.

Demande de certificat de crédit d'impôt

(8) Pour faire la demande visée au paragraphe (1) ou (3), il faut remettre au ministre :

a) une demande contenant les renseignements prescrits et portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la corporation à capital de risque de travailleurs qui a émis les actions de catégorie A au titre desquelles un certificat de crédit d'impôt est demandé;

b) les autres documents prescrits par le ministre.

Mandataire

(9) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une corporation à capital de risque de travailleurs, aux conditions qu'il estime appropriées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire du ministre, les certificats de crédit d'impôt prévus au présent article.

Révocation de l'inscription de la corporation

26 (1) Sous réserve de l'article 31, le ministre peut révoquer l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs si, selon le cas :

a) la corporation à capital de risque de travailleurs ne maintient pas le niveau exigé d'investissements admissibles;

b) la corporation à capital de risque de travailleurs rachète une action de catégorie A, l'encaisse par anticipation ou inscrit sa cession alors que les conditions que la présente loi l'oblige à

(c) the labour sponsored venture capital corporation is registered under Part II and becomes a party to a transaction or a series of transactions that result or would result in a direct or indirect change of control of the labour sponsored venture capital corporation, including an amalgamation, merger, arrangement or winding-up of the corporation, unless,

(i) the date of the transaction or the first transaction in the series of transactions is at least five years after the last date on which a Class A share was issued by the corporation, or

(ii) the action has been approved in advance by the Employee Ownership Advisory Board and the Minister of Industry, Trade and Technology;

(d) the labour sponsored venture capital corporation fails to comply with or contravenes this Act or the regulations;

(e) the Minister is of the opinion that the labour sponsored venture capital corporation, its officers, directors or shareholders, or the employee organization connected with it, are conducting their business or affairs in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act or for the purpose of enabling an individual to obtain a tax credit to which the individual would not otherwise be entitled; or

(f) the corporation is an employee ownership labour sponsored venture capital corporation and the corporation is no longer in compliance with its approved business plan.

Ministerial discretion

(2) If a labour sponsored venture capital corporation does not comply with this Act or the regulations, but the Minister is of the opinion that the corporation is meeting the spirit and intent of this Act, the Minister may, for such time as the Minister considers appropriate, refrain from revoking the registration of the corporation.

Surrender of registration

(3) Upon the request of a corporation registered under this Act, the Minister may accept the surrender of the registration of the corporation if,

(a) the corporation pays to the Minister the amount, if any, required to be paid under section 27; and

inclure dans ses statuts constitutifs lui interdisent de le faire;

c) la corporation à capital de risque de travailleurs est inscrite aux termes de la partie II et devient partie à une transaction ou à une série de transactions qui donne ou donnerait lieu à un changement de contrôle direct ou indirect de cette corporation, notamment une unification, une fusion, un arrangement ou la liquidation de la corporation, sauf si, selon le cas :

(i) la date de la transaction ou de la première transaction de la série tombe au moins cinq ans après la date de la dernière émission d'une action de catégorie A de la corporation,

(ii) la mesure a été approuvée au préalable par la Commission consultative sur l'actionnariat et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie;

d) la corporation à capital de risque de travailleurs ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements ou y contrevient;

e) le ministre est d'avis que la corporation à capital de risque de travailleurs, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, ou l'association d'employés qui y est attachée, exercent leurs activités commerciales ou dirigent leurs affaires d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi ou dans le but de permettre à un particulier d'obtenir un crédit d'impôt auquel il n'aurait pas droit par ailleurs;

f) la corporation est une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui ne se conforme plus à son plan d'entreprise approuvé.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

(2) Le ministre peut, pour la période qu'il estime appropriée, surseoir à la révocation de l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements, mais qui, à son avis, respecte l'esprit et l'objet de la présente loi.

Renonciation à l'inscription

(3) À la demande d'une corporation inscrite aux termes de la présente loi, le ministre peut accepter la renonciation de celle-ci à son inscription si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle verse au ministre, le cas échéant, la somme exigible en vertu de l'article 27;

(b) the corporation files with the Minister the prescribed information and meets all other prescribed conditions.

b) elle dépose auprès du ministre les renseignements prescrits et remplit les autres conditions prescrites.

Payment of tax credits, special cases

27.—(1) A labour sponsored venture capital corporation whose registration is revoked by the Minister, that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or that proposes to wind up or dissolve, shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

(a) the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all Class A shares of the corporation then outstanding which were issued within the five years immediately preceding the date of the revocation, the surrender of registration or the winding up or dissolution; or

(b) the total amount that would be determined for the purposes of clause (a) as the total amount of all tax credits in respect of the Class A shares referred to in clause (a) if the equity capital received by the labour sponsored venture capital corporation on the issue of each of the shares had been an amount equal to the fair market value of the share at the date of the revocation of registration, the surrender of registration or the winding up or dissolution, and not the amount of equity capital actually received by the corporation.

Paiement des crédits d'impôt, cas particuliers

27 (1) La corporation à capital de risque de travailleurs dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, aux termes de l'article 26, de renoncer à son inscription aux termes de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant total des crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt lui ont été ou peuvent lui être délivrés aux termes de la présente loi relativement à toutes les actions de catégorie A en circulation qui ont été émises dans les cinq ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;

b) le montant total qui, pour l'application de l'alinéa a), correspondrait au montant total des crédits d'impôt au titre des actions de catégorie A dont il est question à l'alinéa a) si le montant de capital de risque reçu par la corporation à l'émission de chacune des actions était égal à la juste valeur marchande de l'action à la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution, et non pas au montant de capital de risque effectivement reçu par la corporation.

Recapture of tax credit on share transfer

(2) If a person as the holder of a Class A share issued by a labour sponsored venture capital corporation purports to sell or otherwise transfer the share or a beneficial interest in the share within five years of the date of issue of the share, whether or not the transfer is registered by the labour sponsored venture capital corporation, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to,

(a) if the share was issued by a corporation registered under Part II, the tax credit percentage of the lesser of the amount of equity capital for which the share was originally issued or the fair market value of the share at the date of the transfer unless the share is being transferred under circumstances set out in sub-subclause 6 (1) (e) (iii) (A), (B), (C) or (D); or

(b) if the share was issued by a corporation registered under Part III, 20 per cent or the prescribed percentage if a percentage has been prescribed, of the lesser of the amount of equity capital

Récupération du crédit d'impôt suite à la cession d'une action

(2) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par une corporation à capital de risque de travailleurs, a l'intention de céder, notamment par vente, cette action ou un intérêt bénéficiaire dans celle-ci dans les cinq ans de sa date d'émission, que la cession soit inscrite par la corporation ou non, elle paie immédiatement au ministre un montant égal :

a) si l'action a été émise par une corporation inscrite aux termes de la partie II, au pourcentage de crédit d'impôt relatif au montant de capital de risque pour lequel l'action a été émise ou, si elle est moins élevée, à la juste valeur marchande de l'action à la date de la cession, à moins que l'action ne soit en voie d'être cédée dans les circonstances prévues au sous-sous-alinéa 6 (1) e) (iii) (A), (B), (C) ou (D);

b) si l'action a été émise par une corporation inscrite aux termes de la partie III, à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du montant de capital de risque pour lequel l'action a

for which the share was originally issued or the fair market value of the share at the date of the transfer, unless the share is being transferred under circumstances set out in sub-subclause 14 (1) (e) (iii) (A), (B) or (C).

été émise ou, si elle est moins élevée, de la juste valeur marchande de l'action à la date de la cession, à moins que l'action ne soit en voie d'être cédée dans les circonstances prévues au sous-sous-alinéa 14 (1) e) (iii) (A), (B) ou (C).

Idem, liability of transferee

(3) If the amount payable under subsection (2) is not paid, the transferee of the Class A share or the beneficial interest in the share is jointly and severally liable with the transferor of the share or the interest in the share for the amount payable and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or payable by the transferee to the transferor or otherwise recover from the transferor any amount paid under this subsection.

Idem, responsabilité du cessionnaire

(3) Si le montant payable aux termes du paragraphe (2) n'est pas payé, le cessionnaire et le cédant de l'action de catégorie A ou de l'intérêt bénéficiaire dans cette action en sont solidairement redevables. Le cessionnaire a alors le droit de déduire ou de retenir les montants payés aux termes du présent paragraphe de tout montant qu'il a payé ou doit payer au cédant ou de les recouvrer de lui par quelque autre moyen.

Idem, liability of holder

(4) If a person as the holder of a Class A share issued by a labour sponsored venture capital corporation within the immediately preceding five years receives an amount in respect of the reduction of the stated capital account attributable to the Class A shares, other than by way of a redemption of the Class A shares, the person shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to,

(a) if the share was issued by a corporation registered under Part II, the tax credit percentage applied to the amount so received; or

(b) if the share was issued by a corporation registered under Part III, 20 per cent of the amount received or, if a percentage has been prescribed, the prescribed percentage of the amount received.

Idem, responsabilité du détenteur

(4) Si une personne, à titre de détenteur d'une action de catégorie A émise par une corporation à capital de risque de travailleurs dans les cinq ans qui précèdent, reçoit un montant à l'égard de la réduction du compte capital déclaré imputable aux actions de catégorie A, autrement que par voie de rachat de ces actions, elle paie immédiatement au ministre un montant égal :

a) si l'action a été émise par une corporation inscrite aux termes de la partie II, au pourcentage de crédit d'impôt appliqué au montant reçu;

b) si l'action a été émise par une corporation inscrite aux termes de la partie III, à 20 pour cent, ou au pourcentage prescrit, le cas échéant, du montant reçu.

Idem, liability of corporation

(5) The labour sponsored venture capital corporation referred to in subsection (4) is jointly and severally liable with the shareholder for the amount payable by the shareholder under subsection (4) and is entitled to deduct or withhold from any amount paid or payable by it to the shareholder or to otherwise recover from the shareholder any amount paid by it under this subsection.

Idem, responsabilité de la corporation

(5) La corporation à capital de risque de travailleurs visée au paragraphe (4) et l'actionnaire sont solidairement redevables du montant payable par ce dernier aux termes du paragraphe (4). La corporation a alors le droit de déduire ou de retenir les montants payés aux termes du présent paragraphe de tout montant qu'elle a payé ou doit payer à l'actionnaire ou de les recouvrer de lui par quelque autre moyen.

Reduction of liability

(6) An amount required to be deducted from the redemption amount and remitted to the Minister under sub-subclause 6 (1) (e) (i) (D) or 14 (1) (e) (i) (D) may be reduced by amounts paid under subsection (1), (2), (3), (4) or (5) that may reasonably be considered to relate to the share being redeemed.

Réduction de la responsabilité

(6) Le montant qu'il faut déduire du montant obtenu au rachat et verser au ministre aux termes du sous-sous-alinéa 6 (1) e) (i) (D) ou 14 (1) e) (i) (D) peut être réduit des montants payés aux termes du paragraphe (1), (2), (3), (4) ou (5) qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à l'action faisant l'objet du rachat.

Debt to the Crown

(7) An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to the Crown in right of Ontario.

Créance de la Couronne

(7) Tout montant payable au ministre aux termes de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario.

Rebate of payments to the Minister

(8) If the Minister is satisfied that an investor has not received all or part of the

Remboursement d'un paiement par le ministre

(8) Si le ministre est convaincu qu'un investisseur n'a pas reçu tout ou partie du

benefit of a labour sponsored venture capital corporation tax credit under the *Income Tax Act* or a tax credit under subsection 127.4 (3) of the *Income Tax Act* (Canada), the Minister may make a rebate or payment of all or part of any amount paid or payable to the Minister under this Act, in respect of Class A shares to which the tax credit relates, in such amount and to such person or persons as the Minister considers to be entitled to receive the rebate or payment.

crédit d'impôt accordé aux corporations à capital de risque de travailleurs aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou du paragraphe 127.4 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il peut rembourser ou payer tout ou partie d'un montant qui lui est payé ou payable aux termes de la présente loi au titre des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt. Le ministre remet le remboursement ou le paiement, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié, à la ou aux personnes qui y ont droit à son avis.

Investment level tax

28.—(1) A labour sponsored venture capital corporation that fails to meet or maintain the level of eligible investments required by this Act to be held by the corporation at the end of a particular fiscal year shall pay a tax for the year equal to the amount determined by the following formula:

$$T = A \times 20/100$$

where,

"T" is the tax payable under this section, and

"A" is the amount by which the amount of the corporation's equity capital received on the issue of its Class A shares that is required by this Act to be maintained in eligible investments as of the end of the fiscal year exceeds the total of all amounts, each of which is the cost to the corporation of an eligible investment held by the corporation at the end of the fiscal year.

Impôt en cas d'investissements insuffisants

28 (1) La corporation à capital de risque de travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à détenir à la fin d'un exercice donné paie un impôt pour l'exercice égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$I = M \times 20/100$$

où :

«I» représente l'impôt payable aux termes du présent article;

«M» l'excédent du montant de capital de risque que la corporation a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A et que la présente loi l'oblige à conserver dans des investissements admissibles à la fin de l'exercice sur le total de tous les montants dont chacun représente le coût, pour la corporation, des investissements admissibles qu'elle détient à la fin de l'exercice.

Rebate

(2) Upon receipt of an application from a labour sponsored venture capital corporation that has paid a tax under subsection (1) in respect of a fiscal year, the Minister may rebate the tax without interest to the corporation if,

(a) the application is received within three years after the end of the fiscal year in respect of which the tax was imposed; and

(b) the Minister is satisfied that no later than the end of the second fiscal year ending after the fiscal year in respect of which the tax was imposed the labour sponsored venture capital corporation maintained throughout a full fiscal year and continues to maintain the level of eligible investments required by this Act to be maintained by the corporation.

Remboursement

(2) Dès qu'il reçoit la demande d'une corporation à capital de risque de travailleurs qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'exercice, le ministre peut rembourser l'impôt à la corporation, sans intérêts, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre reçoit la demande dans les trois ans qui suivent la fin de l'exercice pour lequel l'impôt a été établi;

b) le ministre est convaincu qu'au plus tard à la fin du deuxième exercice se terminant après celui pour lequel l'impôt a été établi, la corporation a conservé pendant tout un exercice et continue de conserver le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à conserver.

Tax payable

29.—(1) An amount payable under this Act to the Minister or the Crown by a labour sponsored venture capital corporation or any other corporation shall be deemed to be a tax imposed on the corporation under Part II

Impôt payable

29 (1) Le montant qu'une corporation à capital de risque de travailleurs ou une autre corporation doit verser au ministre ou à la Couronne aux termes de la présente loi est réputé être un impôt établi à l'égard de la

of the *Corporations Tax Act*, payable on the date the liability arises, for the purposes of collection and enforcement under that Act.

corporation aux termes de la partie II de la *Loi sur l'imposition des corporations*, payable à la date à laquelle naît l'obligation, aux fins de la perception et du recouvrement en vertu de cette loi.

Corporations Tax Act applies

(2) For the purposes of subsection (1), sections 98 to 108 of the *Corporations Tax Act* apply and for the purpose,

(a) "corporation" means person; and

(b) "tax" means an amount payable under this Act to the Minister or the Crown in right of Ontario.

(2) Les articles 98 à 108 de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent au paragraphe (1) et, à cette fin :

a) le terme «corporation» s'entend d'une personne;

b) le terme «impôt» s'entend d'un montant payable aux termes de la présente loi au ministre ou à la Couronne du chef de l'Ontario.

Application de la *Loi sur l'imposition des corporations*

Notice of demand

30.—(1) If an amount is payable to the Minister or the Crown or is deemed to be so payable under this Act, the Minister may, by notice of demand in writing to the person by whom the payment is owing or claimed to be owing, demand payment immediately or in such number of days as are specified in the demand, and, if the payment is not made as demanded, the Minister may recover and collect the amount by any of the remedies or procedures provided for in this Act.

30 (1) Si un montant est payable ou est réputé payable au ministre ou à la Couronne aux termes de la présente loi, le ministre peut, au moyen d'un avis de réclamation écrit, adressé à la personne qui doit effectuer ce paiement ou à laquelle celui-ci est réclamé comme étant dû, exiger un paiement immédiat ou dans le nombre de jours précisé dans l'avis. Si le paiement n'est pas effectué de la manière exigée, le ministre peut recouvrer et percevoir le montant en se prévalant des recours et de la procédure prévus par la présente loi.

Avis de réclamation

Effect

(2) Even if an objection or other proceeding under section 31 has been commenced or may be commenced, every amount demanded under subsection (1) remains payable and recoverable until the demand therefor is revoked in writing by the Minister.

(2) Même si une opposition a été présentée ou peut être présentée ou un acte de procédure a été introduit ou peut être introduit aux termes de l'article 31, les montants dont le paiement est exigé en vertu du paragraphe (1) restent exigibles et peuvent être recouvrés jusqu'à ce que le ministre révoque par écrit la réclamation de ce paiement.

Effet

Notice of proposal by Minister

31.—(1) The Minister shall serve notice of a proposal by the Minister,

(a) to refuse to register a corporation under this Act;

(b) to revoke the registration of a labour sponsored venture capital corporation;

(c) to assess a tax under section 28;

(d) to refuse to make a rebate under section 28; or

(e) to refuse to issue a tax credit certificate under this Act.

31 (1) Le ministre signifie un avis de son intention de prendre l'une des mesures suivantes :

a) refuser d'inscrire une corporation aux termes de la présente loi;

b) révoquer l'inscription d'une corporation à capital de risque de travailleurs;

c) établir un impôt aux termes de l'article 28;

d) refuser de consentir un remboursement aux termes de l'article 28;

e) refuser de délivrer un certificat de crédit d'impôt aux termes de la présente loi.

Avis d'intention du ministre

Service of notice of proposal

(2) The Minister shall serve the notice under subsection (1) upon the corporation in the prescribed manner, together with written reasons for the proposal.

(2) Le ministre signifie à la corporation l'avis visé au paragraphe (1) de la manière prescrite, en indiquant par écrit les motifs de son intention.

Signification de l'avis d'intention

Deemed service

(3) If the Minister has not registered a corporation under this Act within four months of the date on which all material and information required by this Act to be filed as part of or with the application, the Minis-

(3) Si le ministre n'a pas inscrit une corporation aux termes de la présente loi dans les quatre mois de la date où les documents et renseignements qui doivent accompagner la demande ou en faire partie doivent être

Signification réputée

ter shall be deemed to have served a notice of proposal under subsection (1) to refuse to register the corporation.

remis aux termes de la présente loi, il est réputé avoir signifié un avis de son intention de refuser l'inscription aux termes du paragraphe (1).

Notice of objection

(4) A person or group served with a notice of proposal under subsection (1) may, within sixty days from the day of mailing of the proposal or the date upon which the Minister has been deemed under subsection (3) to have refused registration, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in the prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Avis d'opposition

(4) La personne ou le groupe auquel est signifié l'avis d'intention visé au paragraphe (1) peut, dans les soixante jours de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre ou de la date à laquelle ce dernier est réputé avoir refusé l'inscription aux termes du paragraphe (3), signifier au ministre un avis d'opposition en double exemplaire rédigé selon la formule prescrite qui énonce les motifs de l'opposition et tous les faits pertinents.

Service of notice of objection

(5) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Minister.

Signification de l'avis d'opposition

(5) La signification au ministre de l'avis d'opposition prévu au présent article se fait par courrier recommandé.

Idem, acceptance

(6) The Minister may accept a notice of objection under this section even though it was not served in the required manner.

Idem, acceptation

(6) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition prévu au présent article même si cet avis n'a pas été signifié de la manière exigée.

When Minister may carry out proposal

(7) If notice of objection is not served under subsection (4), the Minister may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Intention matérialisée

(7) En l'absence de signification de l'avis d'opposition prévu au paragraphe (4), le ministre peut donner suite à l'intention qu'il a indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

Reconsideration by Minister

(8) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with all due dispatch reconsider the proposal objected to and confirm, vary or abandon the proposal, and the Minister shall notify the person making the objection of the Minister's action by registered mail.

Nouvel examen par le ministre

(8) Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau, avec toute la diligence possible, l'intention qui fait l'objet de l'opposition et confirme ou modifie son intention ou y renonce, et il avise alors de la mesure qu'il a prise, par courrier recommandé, la personne qui a présenté l'opposition.

Decision

(9) A decision of the Minister under subsection (8) is final and is not subject to appeal except if the decision involves the interpretation of a provision of this Act, or involves an issue solely of law.

Décision

(9) La décision prise par le ministre aux termes du paragraphe (8) est définitive et sans appel, sauf si elle implique l'interprétation d'une disposition de la présente loi ou une question de droit uniquement.

Application to Divisional Court

(10) In a dispute over a decision or action of the Minister under subsection (8), the Minister may, if the dispute involves the interpretation of a provision of this Act or involves an issue solely of law in which no facts are in dispute or involves the proper inference to be drawn from facts that are not in dispute, agree in writing with the disputing party as to the undisputed facts and thereafter apply to the Divisional Court to have the issue in dispute determined, and, if the Minister does not make the application within ten weeks of the date upon which the undisputed facts have been agreed upon in writing, the other party to the dispute may apply to the court to have the issue determined.

Requête à la Cour divisionnaire

(10) Dans tout différend survenu suite à une décision ou à une mesure prise par le ministre aux termes du paragraphe (8) et qui implique l'interprétation d'une disposition de la présente loi, une question de droit uniquement, sans contestation des faits, ou la conclusion correcte à tirer de faits non contestés, le ministre peut conclure avec la partie adverse une entente écrite portant sur les faits non contestés et saisir ensuite la Cour divisionnaire du différend. Si le ministre ne dépose pas une requête en ce sens dans les dix semaines de la date de l'entente précitée, l'autre partie au litige peut saisir le tribunal de la question.

Audits and investigations

32.—(1) For any purpose related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, a person authorized by the Minister may, at all reasonable times, enter any premises or place where a business is carried on or property is kept or anything is

Vérifications et enquêtes

32 (1) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, la personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans des lieux où s'exercent des activités commerciales, où sont conservés des biens, où il s'accomplit quel-

done in connection with a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business, or books and records of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business are or should be kept and,

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram, or other document that relates or may relate to the registration, operations, expenditures or investments of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business;

(b) examine any property, process or matter, an examination of which may assist in the determination of any question related to the registration, operations, expenditures or investments of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business; and

(c) require the president, manager, secretary, or any officer, director, agent, partner, employee or representative of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business to provide reasonable assistance with the audit or examination, and to answer questions relating to the audit or examination either orally or, if required, in writing, on oath or by statutory declaration.

Demand for information

(2) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act or the regulations, by registered letter or by demand served personally, require from a person, partnership, syndicate, trust or corporation, or from an officer or agent thereof, the production of letters, accounts, invoices, statements, financial or otherwise, ledgers, journals, computer programs and data files, minute books, or other books of account, documents or information in the possession or control of such person, partnership, syndicate, trust or corporation which may assist the Minister in determining whether a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business has complied with the requirements of this Act or the regulations, and production thereof shall be made within such reasonable time as is stipulated in the letter or demand.

Search warrant

(3) Where an officer or employee of the Ministry of Revenue has reasonable and probable grounds to believe that a contravention of this Act or the regulations has occurred, the person may secure a search warrant pursuant to section 158 of the *Provincial Offences Act*.

Powers of inquiry

(4) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement

que chose de lié à une corporation à capital de risque de travailleurs ou à une entreprise admissible ou dans lesquels des livres ou des dossiers d'une telle corporation ou entreprise sont ou devraient être gardés, et elle peut :

a) vérifier ou examiner les livres, dossiers, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents qui se rapportent ou qui peuvent se rapporter à l'inscription, aux opérations, aux dépenses ou aux investissements de la corporation ou de l'entreprise;

b) examiner les biens, les procédés ou les points dont l'examen peut l'aider à résoudre une question relative à l'inscription, aux opérations, aux dépenses ou aux investissements de la corporation ou de l'entreprise;

c) exiger que le président, le directeur, le secrétaire ou un dirigeant, un administrateur, un mandataire, un associé, un employé ou un représentant de la corporation ou de l'entreprise lui apporte toute l'aide raisonnable dans le cadre de sa vérification ou de son examen et réponde aux questions qui s'y rapportent, soit de vive voix ou, s'il lui est demandé, par écrit, sous serment ou par affirmation solennelle.

Demande de renseignements

(2) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, le ministre peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une mise en demeure signifiée à personne, exiger qu'une personne, une société en nom collectif, un consortium, une fiducie ou une corporation, ou son mandataire ou un de ses dirigeants, lui produise des lettres, comptes, factures, états de nature financière ou non, grands livres, journaux, programmes d'ordinateur, fichiers informatisés, recueils de procès-verbaux ou autres livres comptables, documents ou renseignements en sa possession ou dont il a le contrôle et qui peuvent aider le ministre à établir si une corporation à capital de risque de travailleurs ou une entreprise admissible a respecté les exigences de la présente loi ou des règlements. Ces documents et renseignements sont produits dans le délai raisonnable précisé dans la lettre ou la mise en demeure.

Mandat de perquisition

(3) Le fonctionnaire ou autre employé du ministère du Revenu qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements peut obtenir un mandat de perquisition conformément à l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Pouvoirs d'enquête

(4) Pour l'application de la présente loi ou des règlements, le ministre peut autoriser

of this Act or the regulations, authorize any person, whether or not that person is an officer of the Ministry of Revenue, to make such inquiry as that person deems necessary with reference to the administration or enforcement of this Act or the regulations.

une personne, que cette personne soit ou non un fonctionnaire du ministère du Revenu, à effectuer toute enquête qu'elle juge nécessaire à cet égard.

Idem

(5) For the purpose of an inquiry under subsection (4), the person authorized to conduct the inquiry has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which part shall apply to an inquiry under subsection (4) as if it were an inquiry under that Act.

Idem

(5) La personne qui est autorisée à effectuer l'enquête visée au paragraphe (4) a tous les pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle s'applique à l'enquête prévue au paragraphe (4) comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Copies

(6) If a book, record, or other document has been examined or produced under this section, or has been seized under section 158 of the *Provincial Offences Act*, the person by whom it is seized or examined, or to whom it is produced or any officer of the Ministry of Revenue may make, or cause to be made, one or more certified copies thereof, and a copy certified by a person authorized by the Minister pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

Copies

(6) Si un livre, un dossier ou un autre document a été produit ou examiné aux termes du présent article, ou bien saisi aux termes de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*, la personne qui l'a saisi ou examiné ou à laquelle il a été produit, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies certifiées conformes. La copie que certifie conforme une personne autorisée par le ministre à cette fin conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Definition, eligible business

(7) For the purposes of this section and sections 33 and 34, "eligible business" includes a corporation and partnership referred to in section 11.

Définition : entreprise admissible

(7) Pour l'application du présent article et des articles 33 et 34, le terme «entreprise admissible» s'entend en outre d'une corporation ou d'une société mentionnée à l'article 11.

Inquiry by Commission or Director

(8) The Commission or the Director, as the case requires, has all the powers of the Commission under Parts III and VI of the *Securities Act* for the purposes of an inquiry by either of them upon being authorized under subsection (4) and, for the purpose, references to the *Securities Act* shall be deemed to refer to this Act and references in that Act to securities shall be deemed to include Class A shares and any other shares of a prescribed class of a specified employee ownership corporation.

Enquête de la Commission ou du directeur

(8) La Commission ou le directeur, selon le cas, a tous les pouvoirs conférés à la Commission par les parties III et VI de la *Loi sur les valeurs mobilières* aux fins d'une enquête qu'il est autorisé à effectuer en vertu du paragraphe (4). À ces fins, les renvois à la *Loi sur les valeurs mobilières* sont réputés des renvois à la présente loi et les renvois aux valeurs mobilières dans cette loi sont réputés inclure les actions de catégorie A et les autres actions d'une catégorie prescrite d'une corporation de type actionnariat précisée.

Requirement to keep books and records

33.—(1) Every labour sponsored venture capital corporation and every eligible business shall keep records and books of account at its permanent establishment in Ontario, or at such other place as is designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the Minister to verify that the labour sponsored venture capital corporation or eligible business has complied with this Act and the regulations.

Obligation de tenir des livres et dossiers

33 (1) Toute corporation à capital de risque de travailleurs et toute entreprise admissible tiennent à leur établissement permanent en Ontario ou à l'autre endroit que désigne le ministre des dossiers et des livres comptables dont la forme et le contenu doivent permettre au ministre d'établir qu'elles se sont conformées à la présente loi et aux règlements.

Order to keep records and books of account

(2) The Minister may require a labour sponsored venture capital corporation or eligible business that has failed to prepare and maintain adequate records and books of account for the purposes of this Act to pre-

Ordre de tenir des dossiers et des livres comptables

(2) Le ministre peut donner l'ordre à la corporation à capital de risque de travailleurs ou à l'entreprise admissible qui omet de préparer et de tenir des dossiers et des livres comptables adéquats pour l'application de la

pare and maintain such records and books of account as the Minister specifies.

Compliance with order

(3) The labour sponsored venture capital corporation or eligible business shall prepare and maintain the records and books of account specified in the order by the Minister.

Retention of books and records

(4) Every labour sponsored venture capital corporation and every eligible business required by this Act to keep records and books of account shall, until permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every document or voucher necessary to verify the information in such records and books of account.

Offence

34.—(1) Every person is guilty of an offence who,

(a) makes, or assists in making a statement in any document required by or for the purposes of this Act or the regulations that, at the time and in light of the circumstances under which it was made, is false or misleading in respect of any material fact, or that omits to state any material fact the omission of which makes the statement false or misleading;

(b) makes, or assists in making false or misleading entries in the records or books of account of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business;

(c) knowingly fails to record material particulars in the records or books of account of a labour sponsored venture capital corporation or an eligible business;

(d) fails to comply with an order, decision, direction, requirement or demand made under this Act or the regulations; or

(e) contravenes this Act or the regulations.

Penalty

(2) Every person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on conviction to a fine of not less than $1,000 and not more than $20,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both such fine and imprisonment.

Penalty, disclosure document

(3) Every person convicted of an offence described in clause (1) (a) in respect of a disclosure document is liable on conviction to a fine of not less than $5,000 and not more than $1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or both

présente loi de préparer et de tenir les dossiers et les livres comptables qu'il précise.

Observation de l'ordre

(3) La corporation à capital de risque de travailleurs ou l'entreprise admissible prépare et tient les dossiers et les livres comptables que précise le ministre dans son ordre.

Conservation des livres et des dossiers

(4) La corporation à capital de risque de travailleurs ou l'entreprise admissible que la présente loi oblige à tenir des dossiers et des livres comptables conserve ceux-ci, ainsi que les documents et les pièces justificatives nécessaires pour vérifier les renseignements qui y figurent, jusqu'à ce qu'elle obtienne l'autorisation de les détruire du ministre.

Infraction

34 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

a) soit fait ou aide à faire, dans un document exigé par la présente loi ou les règlements ou pour leur application, une déclaration qui, eu égard à l'époque et aux circonstances où elle a été faite, constitue une déclaration fausse ou trompeuse au sujet d'un fait pertinent ou qui omet de déclarer un fait pertinent dont l'omission rend la déclaration fausse ou trompeuse;

b) soit fait ou aide à faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans les dossiers ou les livres comptables d'une corporation à capital de risque de travailleurs ou d'une entreprise admissible;

c) soit omet sciemment d'inscrire un détail pertinent dans les dossiers ou les livres comptables d'une corporation à capital de risque de travailleurs ou d'une entreprise admissible;

d) soit omet de se conformer à un arrêté, à un ordre, à une décision, à une directive, à une exigence, à une obligation, à une réclamation ou à une mise en demeure découlant de la présente loi ou des règlements;

e) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements.

Peine

(2) Quiconque est coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 $ à 20 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Peine, document d'information

(3) Quiconque est déclaré coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1) a) relativement à un document d'information est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 5 000 $ à 1 000 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou

such fine and imprisonment, and not as provided in subsection (2).

d'une seule de ces peines, et non pas des peines prévues au paragraphe (2).

Exception

(4) No person is guilty of an offence under clause (1) (a) or (b) if the person did not know that the statement or entry was false or misleading, and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement or entry was false or misleading.

(4) Nul n'est coupable de l'infraction prévue à l'alinéa (1) a) ou b) s'il ignorait ou ne pouvait savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration ou l'inscription était fausse ou trompeuse.

Exception

Failure to comply with demand

(5) Every person who fails to comply with a demand issued under subsection 32 (2) is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of $200 for each day on which the offence occurs or continues.

(5) Quiconque ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au paragraphe 32 (2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 200 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Omission de se conformer à une mise en demeure

Failure to file return

(6) Every labour sponsored venture capital corporation that fails to file a return at the time and in the manner required by section 22 or 23 is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of $200 for each day on which the offence occurs or continues.

(6) La corporation à capital de risque de travailleurs qui omet de déposer une déclaration de la manière et au moment exigés par l'article 22 ou 23 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 200 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Omission de déposer une déclaration

Compliance

(7) Every person who hinders, molests, or interferes with a person authorized by the Minister to perform a duty under this Act or the regulations, or who prevents or attempts to prevent a person authorized by the Minister from doing anything which that person is authorized to do, is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $1,000 and not more than $10,000.

(7) Quiconque gêne ou entrave une personne dans l'exercice d'une fonction que le ministre l'autorise à exercer aux termes de la présente loi ou des règlements, ou empêche ou tente d'empêcher la personne ainsi autorisée par le ministre de faire quoi que ce soit qu'elle est autorisée à faire, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $.

Entrave

Failure to keep records

(8) A labour sponsored venture capital corporation or an eligible business that fails to comply with a requirement by the Minister to prepare or maintain records and books of account is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of $200 for each day on which the offence occurs or continues.

(8) La corporation à capital de risque de travailleurs ou l'entreprise admissible qui omet de préparer ou de tenir des dossiers et des livres comptables alors que le ministre l'y oblige est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 200 $ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Omission de tenir des dossiers

Officers, etc., of corporations

(9) If a corporation commits an offence against this Act, an officer, director, employee, shareholder or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is guilty of the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(9) Si une corporation enfreint la présente loi, le dirigeant, l'administrateur, l'employé, l'actionnaire ou le mandataire de la corporation qui a ordonné ou autorisé la perpétration de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour cette infraction, que la corporation ait été ou non poursuivie ou condamnée.

Dirigeants et autres

Limitation period

(10) A proceeding in respect of an offence under this Act shall not be commenced later than six years after the date when the offence was, or is alleged to have been, committed.

(10) Une instance portant sur une infraction à la présente loi ne peut être introduite plus de six ans après la date où l'infraction a été ou aurait été commise.

Prescription

Application to court by Minister

35.—(1) The Minister may apply to the Ontario Court (General Division) for an order against a person who fails to comply with or contravenes this Act or the regulations.

35 (1) Le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance contre quiconque ne se conforme pas à

Requête du ministre

Nature of order

(2) An order under subsection (1) may direct the person to comply with, or may restrain the person from contravening, one or more specific provisions of this Act or the regulations, or the court may make such further or other order as the court considers appropriate in the circumstances.

Persons affected by order

(3) An order under subsection (1) may be directed also to any one or more of,

(a) the directors and senior officers of the person if the person is a corporation;

(b) the partners, if the person is a partnership;

(c) the members who comprise the person, if the person is an unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization or a trust;

(d) the directors and senior officers of a corporation that is a partner or member mentioned in clause (b) or (c); and

(e) the partners of a partnership that is a member mentioned in clause (c).

Effect of other remedy or penalty

(4) An order may be made under subsection (1) despite any other remedy or penalty under this Act or the *Securities Act*.

Appeal

(5) An appeal lies to the Divisional Court from an order under subsection (1).

Cease trade order

36.—(1) The Minister, in the circumstances specified in subsection (2), may order that trading cease in respect of the Class A shares or any of them or any other shares of a prescribed class of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation for such period of time as is specified in the order.

Conditions precedent

(2) The Minister may make an order under subsection (1) on the recommendation of the Director or if the Minister is entitled under this Act to revoke the corporation's registration under this Act.

Limitations

(3) An order under subsection (1) may be made subject to such limitations as the Minister imposes when making the order.

la présente loi ou aux règlements ou y contrevient.

Nature de l'ordonnance

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut enjoindre à la personne de se conformer à une ou à plusieurs dispositions précises de la présente loi ou des règlements, ou l'empêcher d'y contrevenir. Le tribunal peut aussi rendre toute autre ordonnance, y compris une ordonnance supplémentaire, qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Personnes visées par l'ordonnance

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut également viser une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) les administrateurs et les cadres dirigeants de la personne, s'il s'agit d'une corporation;

b) les associés de la personne, s'il s'agit d'une société en nom collectif;

c) les membres dont se compose la personne, s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un consortium financier sans personnalité morale, d'un organisme sans personnalité morale ou d'une fiducie;

d) les administrateurs et les cadres dirigeants d'une corporation qui est un associé ou un membre visé à l'alinéa b) ou c);

e) les associés d'une société en nom collectif qui est un membre visé à l'alinéa c).

Effet d'un autre recours ou d'une autre peine

(4) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) malgré les autres recours ou les autres peines prévus par la présente loi ou la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Appel

(5) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Arrêté d'interdiction d'opérations

36 (1) Le ministre, dans les circonstances précisées au paragraphe (2), peut, par arrêté, ordonner l'interdiction des opérations portant sur l'une quelconque ou l'ensemble des actions de catégorie A ou sur d'autres actions d'une catégorie prescrite d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat pendant la période qui y est indiquée.

Conditions préalables

(2) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) sur la recommandation du directeur ou si la présente loi l'autorise à révoquer l'inscription de la corporation prévue par la présente loi.

Restrictions

(3) L'arrêté prévu au paragraphe (1) peut être assorti des restrictions que le ministre impose lorsqu'il le prend.

Appeal

(4) An appeal lies to the Divisional Court from an order under subsection (1).

(4) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1). — Appel

Designation by Minister

37. The Minister may designate the Commission, the Director or another person to exercise the powers of the Minister under section 35 or 36.

37 Le ministre peut désigner la Commission, le directeur ou une autre personne pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 35 ou 36. — Désignation par le ministre

Application of Part V of *Securities Act*

38. Part V of the *Securities Act* applies to a decision of the Director in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation or the shares of such a corporation in the same manner as for a decision of the Director referred to in that Part and, for the purpose, a reference to the Minister shall be deemed to be a reference to the Minister of Financial Institutions.

38 La partie V de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique à la décision que prend le directeur à l'égard d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou des actions d'une telle corporation de la même manière qu'à une décision du directeur mentionnée dans cette partie et, à cette fin, un renvoi au ministre est réputé un renvoi au ministre des Institutions financières. — Application de la partie V de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Disclosure document

39.—(1) A specified employee ownership corporation or selling security holder on whose behalf a distribution of Class A shares or shares of a prescribed class is made shall send a disclosure document by prepaid mail to the purchaser of each such share either before or forthwith after agreeing to sell the share to the purchaser.

39 (1) La corporation de type actionnariat précisée ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières pour le compte de qui est effectué un placement d'actions de catégorie A ou d'actions d'une catégorie prescrite envoie un document d'information par courrier affranchi à l'acquéreur de chacune de ces actions soit avant d'accepter de vendre l'action à l'acquéreur, soit immédiatement après. — Document d'information

Delivery

(2) A disclosure document sent by prepaid mail in accordance with subsection (1) shall be deemed conclusively to have been received in the ordinary course by mail by the person to whom it was addressed.

(2) Le document d'information envoyé par courrier affranchi conformément au paragraphe (1) est réputé, de façon concluante, avoir été reçu dans le cours ordinaire du courrier par la personne à qui il était adressé. — Remise

Civil liability

40.—(1) A purchaser of a Class A share of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation or of a share of a prescribed class of such a corporation who suffers a loss due to misrepresentation in the disclosure document by which the share was offered has a right of action for damages for the loss.

40 (1) L'acquéreur d'une action de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou d'une action d'une catégorie prescrite d'une telle corporation qui subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information par lequel l'action était offerte peut intenter une action en dommages-intérêts à l'égard de la perte. — Responsabilité civile

Reliance on misrepresentation

(2) For the purposes of subsection (1), the purchaser shall be deemed to have relied on the misrepresentation in purchasing the share.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'acquéreur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits lorsqu'il a acheté l'action. — Fait de se fier à la présentation inexacte des faits

Other right

(3) The right of action under subsection (1) is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law other than the right of rescission provided in subsection (6).

(3) Le droit d'action prévu au paragraphe (1) s'ajoute aux autres droits de l'acquéreur existant en droit, à l'exception du droit d'annulation prévu au paragraphe (6), et n'y porte pas atteinte. — Autre droit

Persons liable

(4) Subsection (1) applies only if the share was purchased during the prescribed period of distribution of such shares and the misrepresentation was a misrepresentation at the time of purchase of the share.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'action a été achetée pendant la période prescrite de placement de l'action et que la présentation inexacte des faits constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat. — Responsabilité des personnes

Idem

(5) The right of action under subsection (1) lies against,

(5) Le droit d'action prévu au paragraphe (1) peut être exercé contre les personnes suivantes : — Idem

(a) the employee ownership labour sponsored venture capital corporation, or

a) la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou le

the security holder, on whose behalf the distribution is made;

(b) every person who was a director of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation at the time the disclosure document was filed with the Director;

(c) every person whose consent has been filed with the Minister or the Commission in compliance with the regulations, but only with respect to any report, opinion or statement made by the person; and

(d) any other person who signed the disclosure document.

détenteur de valeurs mobilières pour le compte de qui le placement est effectué;

b) les personnes qui étaient des administrateurs de la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat au moment où le document d'information a été déposé auprès du directeur;

c) les personnes dont le consentement a été déposé auprès du ministre ou de la Commission conformément aux règlements, mais uniquement à l'égard de rapports, d'opinions ou de déclarations dont elles sont l'auteur;

d) les autres personnes qui ont signé le document d'information.

Rescission

(6) The purchaser may elect to rescind the purchase of the share, if the share was purchased from the employee ownership labour sponsored venture capital corporation or the security holder on whose behalf the distribution was made, in which case subsection (1) does not apply in respect of the corporation or security holder, but the right of rescission is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

Annulation

(6) L'acquéreur peut choisir d'annuler l'achat d'une action qui a été achetée à la corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat ou au détenteur de valeurs mobilières pour le compte de qui le placement a été effectué, auquel cas le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la corporation ou du détenteur. Toutefois, le droit d'annulation s'ajoute aux autres droits de l'acquéreur existant en droit et n'y porte pas atteinte.

Application of *Securities Act*

(7) Subsections 130 (2) to (9) of the *Securities Act* apply with necessary modifications in respect of an action under this section and, for the purpose, a reference to a prospectus shall be deemed to be a reference to a disclosure document.

Application de la *Loi sur les valeurs mobilières*

(7) Les paragraphes 130 (2) à (9) de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une action visée au présent article et, à cette fin, un renvoi à un prospectus est réputé un renvoi à un document d'information.

Time limit, rescission

(8) No action to rescind the purchase of a share mentioned in this section shall be commenced later than 180 days after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

Prescription, annulation

(8) Aucune action visant à annuler l'achat d'une action mentionnée au présent article ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action.

Time limit, other

(9) No action mentioned in this section, other than to rescind the purchase of a share, shall be commenced later than the earlier of,

(a) 180 days after the plaintiff first had knowledge of the facts giving rise to the cause of action; or

(b) three years after the date of the transaction that gave rise to the cause of action.

Prescription, autres

(9) Aucune action visée au présent article, autre qu'une action visant à annuler l'achat d'une action, ne peut être intentée après celle des périodes suivantes qui prend fin en premier :

a) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a d'abord eu connaissance des faits qui ont donné lieu à la cause d'action;

b) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné lieu à la cause d'action.

Transitional rule

(10) This section does not apply in respect of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation and each selling security holder of the employee ownership labour sponsored venture capital corporation in respect of sales of securities occurring after the date that the corporation becomes a reporting issuer.

Règle transitoire

(10) Le présent article ne s'applique pas à une corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat et aux détenteurs qui vendent les valeurs mobilières de cette corporation en ce qui concerne les ventes de valeurs mobilières qui ont lieu après la date à laquelle la corporation devient un émetteur assujetti.

Delegation by Minister

41. The Minister may delegate in writing any of the Minister's duties or powers under this Act to any public servant.

41 Le ministre peut déléguer par écrit à un fonctionnaire ses fonctions et pouvoirs aux termes de la présente loi.

Délégation par le ministre

No action against Commission, etc.

42.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Commission, the Director, any member, employee or agent of the Commission, or any person delegated to carry out any of the Minister's duties or powers under this Act for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

42 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre la Commission, le directeur, les membres, les employés ou les mandataires de la Commission ou les personnes à qui sont délégués les fonctions et pouvoirs du ministre en vertu de la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

Immunité

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act* relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1). La Couronne est responsable aux termes de cette loi à l'égard d'un délit civil comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Responsabilité de la Couronne

Immunity re compliance

43. No person has any right or remedy and no proceeding lies or shall be brought against another person for an act or omission of such other person done or omitted in compliance with this Act, the regulations or a direction, decision, order, ruling or other requirement made or given under this Act or the regulations.

43 Nul n'a un droit ou un recours contre une autre personne et sont irrecevables les instances introduites contre une autre personne pour un acte ou une omission que cette autre personne a fait conformément à la présente loi, aux règlements ou à une directive, à une décision, à une ordonnance, à un arrêté, à un ordre ou à une autre exigence découlant de la présente loi ou des règlements.

Immunité en ce qui concerne l'observation

Payroll deduction plan

44.—(1) A group of at least fifty employees of an employer may apply to the employer for the establishment of a payroll deduction plan by the employer for the purpose of the purchase by the employees of Class A shares of a labour sponsored venture capital corporation.

44 (1) Un groupe d'au moins cinquante employés d'un employeur peut demander à celui-ci de créer un régime de retenue sur le salaire aux fins de l'achat, par les employés, d'actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs.

Régime de retenue sur le salaire

Establishment

(2) An employer who receives an application under subsection (1) shall cause the payroll deduction plan to be established and administered in accordance with such terms and conditions as may be agreed by the employees and the employer.

(2) L'employeur qui reçoit une demande visée au paragraphe (1) fait en sorte qu'un régime de retenue sur le salaire soit créé et administré conformément aux conditions dont conviennent les employés et l'employeur.

Création

Issuance of shares

(3) No payroll deduction plan under which funds are held and invested in Class A shares of a labour sponsored venture capital corporation and no agreements or arrangements in connection therewith shall,

(3) Le régime de retenue sur le salaire par lequel des sommes sont détenues et investies dans des actions de catégorie A d'une corporation à capital de risque de travailleurs et toute entente à cet égard ne doivent :

Émission d'actions

(a) permit the issue of a Class A share of the labour sponsored venture capital corporation to or for the benefit of any person other than the employee from whose remuneration an amount has been deducted under the plan for the purchase of the share; or

a) ni permettre l'émission d'une action de catégorie A de la corporation en faveur ou au profit d'une personne autre que l'employé dont un montant a été retenu sur le salaire, en vertu du régime, en vue de l'achat de cette action;

(b) permit the issue of the share by the labour sponsored venture capital corporation before the full purchase price of the share has been paid by the employee either directly or through the payroll deduction plan.

b) ni permettre l'émission de l'action par la corporation avant que l'employé n'ait acquitté entièrement le prix d'achat de cette action, soit directement, soit par l'entremise du régime de retenue sur le salaire.

Definition, employee

(4) For the purposes of this section, "employee", of an employer, means an individual other than a trust who has been employed on a continuing basis for an average of at least fifteen hours each week by the employer and,

(4) Pour l'application du présent article, l'«employé» d'un employeur s'entend d'un particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui est employé sur une base continue par l'employeur pendant au moins quinze heures en moyenne par semaine et qui :

Définition : employé

(a) continues to be so employed on a year-round basis or as a regular seasonal employee of the employer; or

a) soit continue d'être ainsi employé à longueur d'année ou à titre d'employé saisonnier permanent de l'employeur;

(b) has been temporarily laid off within the meaning of the *Employment Standards Act*.

b) soit a été temporairement mis à pied au sens de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Regulations

45.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

45 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) requiring the payment of fees for matters required to be done in the administration of this Act and prescribing the amounts of the fees;

a) exiger l'acquittement de droits pour tout acte qui doit être accompli pour l'application de la présente loi et en prescrire le montant;

(b) requiring any person to make information returns respecting any class of information required in assessing compliance with this Act;

b) enjoindre à quiconque de faire des déclarations de renseignements à l'égard d'une catégorie de renseignements nécessaires pour déterminer si la présente loi a été observée;

(c) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act;

c) définir les mots ou expressions utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas expressément définis;

(d) prescribing conditions that a corporation must meet prior to registration;

d) prescrire les conditions que doit remplir une corporation avant son inscription;

(e) prescribing the method of determining the amount of equity capital of a labour sponsored venture capital corporation;

e) prescrire le mode de calcul du montant de capital de risque d'une corporation à capital de risque de travailleurs;

(f) prescribing the method of calculation to be used in determining the percentage of wages and salaries paid in Ontario for the purposes of determining whether an investment is an eligible investment or a business is an eligible business;

f) prescrire le mode de calcul du pourcentage des salaires et traitements versés en Ontario pour déterminer si un investissement est un investissement admissible ou si une entreprise est une entreprise admissible;

(g) prescribing greater percentage rates than the rates set out in this Act for calculating the amount of tax credits with respect to Class A shares of employee ownership labour sponsored venture capital corporations;

g) prescrire des pourcentages plus élevés que ceux que fixe la présente loi pour le calcul des crédits d'impôt auxquels donnent droit les actions de catégorie A des corporations à capital de risque de travailleurs de type actionnariat;

(h) requiring votes to be taken and specifying procedures for taking the votes on any preliminary matter involving the expenditure of money by eligible employees of an eligible business or the making of any commitment affecting those employees when the matter

h) exiger qu'un vote soit pris sur les questions préliminaires relatives à l'utilisation de sommes par les employés admissibles d'une entreprise admissible ou à la prise d'un engagement touchant ces employés quand la question a trait à la création d'une corporation

relates to the formation of an employee ownership labour sponsored venture capital corporation;

(i) prescribing any rate of interest that is to be prescribed or the method by which the rate and the interest are to be calculated;

(j) prescribing terms and conditions that shall be included or that shall not be included in the terms and conditions of payroll deduction plans established or maintained for the purpose of the purchase of shares of labour sponsored venture capital corporations, and governing the establishment, operation and administration of such plans;

(k) prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed by the regulations.

à capital de risque de travailleurs de type actionnariat, et fixer les modalités de ce vote;

i) prescrire les taux d'intérêt qui doivent être prescrits ou le mode de calcul des taux et des intérêts;

j) prescrire les conditions qui doivent figurer ou ne pas figurer parmi les conditions des régimes de retenue sur le salaire créés ou maintenus en vue de l'achat d'actions de corporations à capital de risque de travailleurs, et régir la création, le fonctionnement et l'administration de ces régimes;

k) prescrire toutes les questions que la présente loi exige ou permet de prescrire par règlements.

Idem, Minister

(2) The Minister may make regulations,

(a) prescribing forms and providing for their use;

(b) prescribing any matter required or permitted by this Act to be prescribed by the Minister.

(2) Le ministre peut, par règlement :

a) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;

b) prescrire toutes les questions qui, aux termes de la présente loi, doivent ou peuvent être prescrites par le ministre.

Idem, ministre

Idem, Minister of Financial Institutions

(3) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Financial Institutions, may make regulations governing specified employee ownership corporations and the trading of securities of specified employee ownership corporations and, without limiting the generality of the foregoing,

(a) designating any of the Commission, the Director or other persons as a person or persons responsible for the administration and enforcement of regulations made under this subsection; prescribing and governing the duties and responsibilities of them or any of them in respect of such designation; and precribing and governing the discretion that the Commission shall exercise in carrying out its duties and responsibilities upon being so designated;

(b) prescribing rules and procedures that shall govern the preparation, filing, receipt, distribution and delivery of disclosure documents in respect of such corporations;

(c) prescribing the form and content of disclosure documents or of any type or types of disclosure documents in respect of such corporations;

(d) prescribing and governing the ongoing disclosure and proxy obligations of such corporations and rules and proce-

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Institutions financières, peut, par règlement, régir les corporations de type actionnariat précisées, les opérations sur les valeurs mobilières de celles-ci et, notamment :

a) désigner la Commission, le directeur ou une autre personne comme personne chargée de l'application des règlements pris en application du présent paragraphe; prescrire et régir leurs fonctions et responsabilités à l'égard de la désignation; prescrire et régir le pouvoir discrétionnaire qu'a la Commission dans l'exercice de ses fonctions et l'exécution de ses responsabilités après sa désignation;

b) prescrire les règles et procédures régissant la préparation, le dépôt, la réception, la diffusion et la remise des documents d'information à l'égard de ces corporations;

c) prescrire la forme et le contenu des documents d'information ou du ou des types de documents d'information à l'égard de ces corporations;

d) prescrire et régir les obligations de ces corporations en ce qui concerne l'information continue et les procurations, et les règles et procédures régissant ces

Idem, ministre des Institutions financières

dures that shall govern such corporations in relation to such obligations;

(e) governing or prohibiting transfers of or trading in shares or any class of shares of such corporations;

(f) governing the timing of distributions of shares or any class of shares of such corporations;

(g) prohibiting representations or solicitations or both in respect of shares or any class of shares of such corporations;

(h) governing take-over bids, issuer bids and insider reporting in respect of shares or any class of shares of such corporations;

(i) prescribing the nature of the advice to be given and the qualifications that must be held by independent advisers who provide advice to employees in respect of proposed applications for registration under this Act;

(j) exempting or permitting the Commission or the Director to exempt any person or class of persons, or any class of shares, in whole or in part, with or without conditions, from this Act, the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* or a regulation made under any of them, in respect of such corporations, if the Minister of Revenue determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act;

(k) varying or permitting the Commission or the Director to vary the application of this Act in respect of any person or class of persons, or class of shares, if the Minister of Revenue determines that the person, class of persons or class of shares complies with the intent of this Act.

Idem, retroactivity

(4) A regulation is, if it so provides, effective with reference to a period before it was filed.

Money

46. The money required for the purposes of this Act shall, until the 31st day of March, 1992 and subject to the approval of the Treasury Board, be paid out of the Consolidated Revenue Fund and thereafter shall be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature.

corporations en ce qui concerne ces obligations;

e) régir ou interdire la cession d'actions ou d'une catégorie d'actions de ces corporations ou les opérations portant sur ces actions;

f) régir à quel moment les actions ou une catégorie d'actions de ces corporations peuvent être placées;

g) interdire les assertions ou les sollicitations, ou les deux, à l'égard d'actions ou d'une catégorie d'actions de ces corporations;

h) régir les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur et les déclarations d'initiés à l'égard d'actions ou d'une catégorie d'actions de ces corporations;

i) prescrire la nature des conseils que les conseillers indépendants doivent donner aux employés en ce qui concerne les demandes d'inscription qu'il est envisagé de présenter en vertu de la présente loi et les compétences qu'ils doivent détenir;

j) dispenser, en tout ou en partie, avec ou sans conditions, une personne ou une catégorie de personnes, ou une catégorie d'actions, de l'application de la présente loi, de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de ces lois à l'égard de ces corporations, ou permettre à la Commission ou au directeur de le faire, si le ministre du Revenu détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi;

k) modifier l'application de la présente loi à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, ou d'une catégorie d'actions, ou permettre à la Commission ou au directeur de le faire, si le ministre du Revenu détermine que la personne, la catégorie de personnes ou la catégorie d'actions respecte l'objet de la présente loi.

Idem, rétroactivité

(4) Le règlement qui comporte une disposition en ce sens prend effet avant son dépôt.

Sommes nécessaires

46 Jusqu'au 31 mars 1992 et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, les sommes nécessaires aux fins de la présente loi sont prélevées sur le Trésor. Après cette date, elles sont prélevées sur les sommes affectées à ces fins par la Législature.

PART V
EMPLOYEE OWNERSHIP ADVISORY BOARD

Employee Ownership Advisory Board established

47.—(1) The Lieutenant Governor in Council shall establish a board to be known in English as the Employee Ownership Advisory Board and in French as Commission consultative sur l'actionnariat for the purpose of performing any review, evaluation, duty or function or making any recommendation required by this Act or the regulations to be performed by the Employee Ownership Advisory Board.

Appointment of members

(2) The Lieutenant Governor in Council shall appoint not fewer than three nor more than twelve persons as members of the board.

Idem

(3) An equal number of members shall be appointed to the board from each of the labour, business and government sectors of the economy of Ontario.

Idem

(4) Each member's appointment shall state the term for which it is effective, and a member is eligible for reappointment.

Appointment of chair

(5) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one of the members of the board to be its chair, and may appoint one or more vice-chairs from among the members of the board.

Remuneration

(6) The chair and the other members of the board shall be paid such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council from time to time determines.

Duties of chair

48.—(1) In consultation with the Minister of Industry, Trade and Technology, the chair of the board is responsible for the administration and operation of the board in accordance with applicable administrative policies of the Management Board of Cabinet and the Treasury Board.

Chair may appoint panels of the board

(2) When the chair considers it appropriate, the chair may appoint panels of the board, and shall ensure that each panel represents equally the labour, business and government sectors of the economy of Ontario.

Panel may act as board

(3) In performing any review, evaluation, duty or function in making a recommendation under this Act or the regulations, the board may act in panels of at least three members appointed by the chair, and the decision of any panel is a decision of the board.

Acting chair

(4) If the chair of the board is absent or unable to act or if there is a vacancy in the office of chair of the board, a vice-chair shall act as and have all the powers of the chair

PARTIE V
COMMISSION CONSULTATIVE SUR L'ACTIONNARIAT

Création de la Commission consultative sur l'actionnariat

47 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission connue en français sous le nom de Commission consultative sur l'actionnariat et en anglais sous le nom de Employee Ownership Advisory Board pour effectuer les examens et les évaluations, exercer les fonctions et faire les recommandations que la présente loi ou les règlements lui imposent.

Nomination des membres

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme au moins trois et au plus douze membres à la commission.

Idem

(3) Un nombre égal de membres sont nommés à la commission parmi les secteurs d'activité de l'Ontario que constituent le monde du travail, le milieu des affaires et l'administration publique.

Idem

(4) La nomination des membres fait état de la durée du mandat de chacun, lequel est renouvelable.

Nomination du président

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président parmi les membres de la commission et peut nommer un ou plusieurs vice-présidents parmi eux.

Rémunération

(6) Le président et les autres membres de la commission reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Fonctions du président

48 (1) En consultation avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, le président de la commission veille à l'administration et au fonctionnement de cette dernière conformément aux politiques administratives applicables du Conseil de gestion du gouvernement et du Conseil du Trésor.

Nomination de comités de la commission

(2) S'il l'estime approprié, le président peut établir des comités de la commission, en s'assurant que chacun d'eux représente également les secteurs d'activité de l'Ontario que constituent le monde du travail, le milieu des affaires et l'administration publique.

Le comité peut agir au même titre que la commission

(3) Lorsqu'elle effectue un examen ou une évaluation, exerce une fonction ou fait une recommandation aux termes de la présente loi ou des règlements, la commission peut agir en comités d'au moins trois membres nommés par le président. La décision d'un comité constitue une décision de la commission.

Suppléance du président

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs; en cas d'absence

and, in the absence of the chair and the vice-chair or vice-chairs from a meeting of the board, the members of the board present at the meeting shall appoint an acting chair who shall act as and have all the powers of the chair during the meeting.

du président et du ou des vice-présidents d'une réunion de la commission, les membres de la commission présents à la réunion nomment un président suppléant qui agit en qualité de président et possède tous ses pouvoirs pendant la réunion.

Reports

49.—(1) The board shall report in all matters to the Minister of Industry, Trade and Technology unless, by order of the Lieutenant Governor in Council, another member of the Executive Council is designated.

49 (1) La commission relève sous tous les rapports du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie à moins qu'un autre membre du Conseil exécutif ne soit désigné par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Responsabilité

Staff and facilities

(2) The Ministry of Industry, Trade and Technology shall furnish the staff and facilities that the Minister considers necessary for the operation of the board.

(2) Le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie fournit le personnel et les installations que le ministre estime nécessaires au fonctionnement de la commission.

Personnel et installations

Duty of board

50.—(1) The board shall apply any written direction given to it generally or in any particular case by the Minister of Industry, Trade and Technology, and shall evaluate in accordance with this Act and the regulations,

50 (1) La commission applique les directives écrites que lui donne généralement ou dans des cas particuliers le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, et elle évalue, conformément à la présente loi et aux règlements :

Devoir de la commission

(a) whether a proposal submitted under this Act is equitable and reasonably commercially viable over the period covered by the proposal;

a) si une proposition présentée aux termes de la présente loi est équitable et raisonnablement viable du point de vue commercial pour la période visée par la proposition;

(b) whether an investment to be made by employees is equitable in the circumstances and in light of the objectives of the proposal; and

b) si un investissement que les employés doivent effectuer est équitable dans les circonstances et compte tenu des objectifs énoncés dans la proposition;

(c) any other matter required to be dealt with by the board under this Act, the regulations or a direction of the Minister of Industry, Trade and Technology.

c) les autres questions sur lesquelles la commission est tenue de se pencher en vertu de la présente loi, des règlements ou d'une directive du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Matters to be considered by board

(2) In any evaluation under subsection (1), the board shall consider,

(2) Aux fins de l'évaluation visée au paragraphe (1), la commission examine les questions suivantes :

Questions à examiner par la commission

(a) industry trends and prospects affecting the eligible business;

a) les tendances et les perspectives industrielles qui touchent l'entreprise admissible;

(b) the past and projected performance of the eligible business;

b) le rendement passé et prévu de l'entreprise admissible;

(c) the competitive position of the eligible business; and

c) la position concurrentielle de l'entreprise admissible;

(d) such other considerations affecting the economy of Ontario as are from time to time indicated to the board by the Minister of Industry, Trade and Technology to be relevant.

d) les autres points pertinents touchant l'économie de l'Ontario que le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie porte à l'attention de la commission.

Board entitled to documents

51. The board may demand, examine, make and retain copies of any proposal, or any plan or document required by this Act to form part of a proposal made under this Act.

51 La commission peut exiger et étudier une proposition, ainsi qu'un plan ou un document que la présente loi oblige à inclure dans une proposition soumise aux termes de celle-ci, et elle peut en faire des copies et les garder.

La commission a droit aux documents

Statutory Powers Procedure Act not to apply

52. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a review, evaluation, decision, recommendation or other proceeding of the board.

Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

52 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux examens, évaluations, décisions, recommandations ou autres travaux de la commission.

No action against board members

53.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a member, employee or agent of the board or anyone acting under the authority of the chair of the board for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Immunité des membres de la commission

53 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre, un employé ou un mandataire de la commission ou quiconque agit sous l'autorité du président de la commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui lui sont imputés dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject, and the Crown is liable under that Act for any such tort in a like manner as if subsection (1) had not been enacted.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1). La Couronne est responsable aux termes de cette loi à l'égard d'un délit civil comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

Interim board

54.—(1) For the period from the 15th day of October, 1991 to the day when the appointment of the Employee Ownership Advisory Board becomes effective, the Minister of Industry, Trade and Technology shall appoint on the same basis as the Employee Ownership Advisory Board an interim board to be known in English as the Interim Employee Ownership Advisory Board and in French as Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat.

Commission intérimaire

54 (1) Pour la période du 15 octobre 1991 jusqu'au jour de la prise d'effet du mandat de la Commission consultative sur l'actionnariat, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie constitue, au même titre que la Commission consultative sur l'actionnariat, une commission intérimaire connue en français sous le nom de Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat et en anglais sous le nom de Interim Employee Ownership Advisory Board.

Powers and duties of interim board

(2) During the period referred to in subsection (1), the Interim Employee Ownership Advisory Board,

(a) has all of the duties, powers, responsibilities and protections of the Employee Ownership Advisory Board; and

(b) shall perform any review, evaluation, duty or function or make any recommendation of the Employee Ownership Advisory Board that is required or permitted by this Act or the regulations notwithstanding that this Act is not then in force.

Pouvoirs et fonctions de la commission intérimaire

(2) Pendant la période visée au paragraphe (1), la Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat :

a) exerce les fonctions et les pouvoirs, assume les responsabilités et jouit de l'immunité de la Commission consultative sur l'actionnariat;

b) effectue les examens et les évaluations, exerce les fonctions et fait les recommandations que la présente loi ou les règlements imposent ou permettent à la Commission consultative sur l'actionnariat, même si la présente loi n'est pas encore en vigueur.

Matters to be referred to interim board

(3) The Minister of Industry, Trade and Technology may refer to the Interim Employee Ownership Advisory Board any business reorganization in the period beginning on the 20th day of June, 1991 and ending on the day when the appointment of the Employee Ownership Advisory Board becomes effective that, in the opinion of the Minister,

(a) has as its purpose the transfer of substantial ownership and control of the

Questions à confier à la commission intérimaire

(3) Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie peut, pendant la période du 20 juin 1991 jusqu'au jour de la prise d'effet du mandat de la Commission consultative sur l'actionnariat, confier à la Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat toute réorganisation d'une entreprise qui, à son avis, réunit les conditions suivantes :

a) elle a pour but le transfert d'une participation importante dans l'entreprise

business to the employees of the business with their consent;

(b) is within the spirit and intent of this Act;

(c) is required to take place before the day on which the appointment of the Employee Ownership Advisory Board becomes effective in order to preserve the commercial viability of the business or protect the interests of its employees; and

(d) fails to comply with this Act because of some exigency of the business reorganization.

et de son contrôle aux employés de cette dernière avec leur consentement;

b) elle respecte l'esprit et l'objet de la présente loi;

c) elle doit se produire avant le jour de la prise d'effet du mandat de la Commission consultative sur l'actionnariat afin de conserver la viabilité commerciale de l'entreprise ou de protéger les intérêts de ses employés;

d) elle ne se conforme pas à la présente loi en raison d'une exigence à laquelle elle est assujettie.

Consideration to be completed

(4) If the appointment of the Employee Ownership Advisory Board becomes effective while any matter is under consideration by the Interim Employee Ownership Advisory Board, the Interim Employee Ownership Advisory Board shall continue its consideration of the matter and shall report to the Minister of Industry, Trade and Technology when it has completed its consideration.

Examen à terminer

(4) Si le mandat de la Commission consultative sur l'actionnariat prend effet pendant que la Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat examine une question, cette dernière poursuit son examen et fait rapport au ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie quand elle l'a terminé.

Effect of interim board decisions

(5) Every review, evaluation, decision, recommendation or action of the Interim Employee Ownership Advisory Board is as valid and effectual for the purposes of this Act and the regulations as if it had been made by the Employee Ownership Advisory Board.

Effet des décisions de la commission intérimaire

(5) Les examens, évaluations, décisions, recommandations ou actes de la Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat sont aussi valides pour l'application de la présente loi et des règlements que si la Commission consultative sur l'actionnariat en était l'auteur.

Dissolution of interim board

(6) Subject to subsection (4), the Interim Employee Ownership Advisory Board is dissolved on the date on which the appointment of the Employee Ownership Advisory Board becomes effective.

Dissolution de la commission intérimaire

(6) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission consultative intérimaire sur l'actionnariat est dissoute à la date où le mandat de la Commission consultative sur l'actionnariat prend effet.

PART VI
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

55.—(1) Subsections 7 (1) and (2) of the *Income Tax Act* are repealed and the following substituted:

PARTIE VI
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

55 (1) Les paragraphes 7 (1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

No tax payable

(1) If the tax otherwise payable by an individual under this Act for a taxation year before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1) does not exceed the individual's personal amount determined in the prescribed manner for the taxation year, no tax is payable under this Act by the individual for the taxation year.

Aucun impôt payable

(1) Si l'impôt payable par ailleurs par un particulier aux termes de la présente loi pour une année d'imposition, avant déduction du montant accordé pour cette année aux termes du paragraphe 8 (8.1), ne dépasse pas son montant personnel, calculé de la manière prescrite, pour l'année d'imposition, aucun impôt n'est payable par le particulier aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

Tax reduction

(2) If the tax otherwise payable by an individual under this Act for a taxation year before the deduction of any amount allowed for the year under subsection 8 (8.1) exceeds the individual's personal amount for the taxation year, the tax payable under this Act may be reduced by the amount, if any, by which three times the individual's personal amount for the taxation year exceeds twice the

Réduction d'impôt

(2) Si l'impôt payable par ailleurs par un particulier aux termes de la présente loi pour une année d'imposition, avant déduction du montant accordé pour cette année aux termes du paragraphe 8 (8.1), dépasse son montant personnel pour l'année d'imposition, l'impôt payable aux termes de la présente loi peut être réduit d'un montant égal à l'excédent éventuel du triple de son montant per-

amount of tax otherwise payable by the individual under this Act for the taxation year.

(2) Clause (c) of the definition of "individual" in subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "subsection (9)" in the first and second lines and substituting "subsection (8.1) or (9)".

(3) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsections:

LSVCC Tax Credit

(8.1) A taxpayer who has been issued one or more tax credit certificates under the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992* in respect of a taxation year may deduct from the amount of tax payable under this Act for the taxation year, before the deduction of any amounts to which the taxpayer is entitled under subsection (3), (4) or (9), the aggregate of,

(a) if the tax credit certificates were issued with respect to investments in shares issued by a corporation registered under Part II of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, the aggregate of,

(i) the lesser of,

(A) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of the taxation year, or

(B) $4,150, and

(ii) the amount by which,

(A) the total of all amounts each of which is an amount determined under subclause (i) in respect of the taxpayer for any of the five taxation years immediately preceding the taxation year,

exceeds,

(B) the total of all amounts each of which is an amount deducted under this clause from the tax otherwise payable under this Act by the taxpayer for any of the five taxation years immediately preceding the taxation year; and

sonnel pour l'année d'imposition sur le double du montant de l'impôt payable par ailleurs par le particulier aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition.

(2) L'alinéa c) de la définition de «particulier» au paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (9)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphe (8.1) ou (9)».

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt

(8.1) Le contribuable à qui un ou plusieurs certificats de crédit d'impôt ont été délivrés aux termes de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs* à l'égard d'une année d'imposition peut déduire du montant d'impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition, avant déduction de tout montant auquel il a droit aux termes du paragraphe (3), (4) ou (9), le total des montants suivants :

a) si les certificats de crédit d'impôt ont été délivrés à l'égard d'investissements dans des actions émises par une corporation inscrite aux termes de la partie II de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, le total :

(i) du moindre des montants suivants :

(A) le total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de l'année d'imposition,

(B) 4 150 $,

(ii) du montant de l'excédent éventuel :

(A) du total des montants dont chacun représente un montant déterminé aux termes du sous-alinéa (i) à l'égard du contribuable pour n'importe laquelle des cinq années d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition,

sur :

(B) le total des montants dont chacun représente un montant déduit, aux termes du présent alinéa, de l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente loi par le contribuable pour n'importe laquelle des cinq années d'imposition précédant immédiatement l'année d'imposition;

(b) if the tax credit certificates were issued with respect to an investment in shares issued by one or more corporations registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, the lesser of,

(i) the total amount of the tax credits listed on all the tax credit certificates issued in respect of that taxation year, or

(ii) $700, if the deduction is made in determining the amount of tax payable under this Act for the 1991 taxation year, or $1,000 if the deduction is made in determining the amount of tax payable under this Act for the 1992 or a subsequent taxation year.

Idem, filing

(8.2) A taxpayer who claims a deduction under subsection (8.1) shall file the tax credit certificates referred to in the subsection with the taxpayer's annual return for the first taxation year for which the taxpayer claims the deduction.

56. Section 143 of the *Securities Act* is amended by adding the following paragraph:

38. regulating labour sponsored investment fund corporations registered under Part III of the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*, and the distribution and trading of the securities of such corporations and varying the application of the Act in respect of such corporations and, without limiting the generality of the foregoing,

i. prescribing proficiency requirements or additional proficiency requirements that shall apply in respect of registrants or any class of registrants in respect of such corporations,

ii. prescribing or prohibiting the use of particular forms or types of offering documents for or in respect of the securities of such corporations,

iii. prescribing disclosure requirements or additional disclosure requirements for or in respect of the securities of such corporations,

b) si les certificats de crédit d'impôt ont été délivrés à l'égard d'un investissement dans des actions émises par une ou plusieurs corporations inscrites aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, le moindre des montants suivants :

(i) le montant total des crédits d'impôt figurant sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à l'égard de cette année d'imposition,

(ii) 700 $, si le montant est déduit lors du calcul du montant d'impôt payable aux termes de la présente loi pour l'année d'imposition 1991, ou 1 000 $, si le montant est déduit lors du calcul du montant d'impôt payable aux termes de la présente loi pour les années d'imposition 1992 ou suivantes.

Idem, dépôt

(8.2) Le contribuable qui demande une déduction aux termes du paragraphe (8.1) dépose les certificats de crédit d'impôt mentionnés dans ce paragraphe avec sa déclaration annuelle pour la première année d'imposition à l'égard de laquelle il demande la déduction.

56 L'article 143 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

38. réglementer les fonds d'investissement des travailleurs inscrits aux termes de la partie III de la *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, modifier l'application de la Loi à l'égard de ces fonds et, notamment :

i. prescrire les normes de compétence ou les normes de compétence supplémentaires qui s'appliquent aux personnes ou compagnies inscrites ou à une catégorie de personnes ou compagnies inscrites à l'égard de ces fonds,

ii. prescrire ou interdire l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre pour les valeurs mobilières de ces fonds ou à l'égard de celles-ci,

iii. prescrire des obligations d'information ou des obligations d'information supplémentaires pour les valeurs mobilières de ces fonds ou à l'égard de celles-ci,

iv. exempting such corporations from specified requirements or restrictions that ordinarily apply to or in respect of mutual funds,

v. prescribing insider reporting requirements for or in respect of such corporations.

PART VII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Application

57.—(1) In the application of this Act to a corporation registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and Part III of this Act, the following rules apply:

1. Tax credit certificates may be issued and labour sponsored venture capital corporation tax credits may be allowed under section 8 of the *Income Tax Act* only in respect of Class A shares issued after the date on which this Act received first reading.

2. In determining whether the corporation has met and is maintaining the level of eligible investments required by this Act, "equity capital received on the issue of a Class A share", for the purposes of section 17, includes only equity capital received on the issue of a Class A share after the date on which this Act received first reading.

Application, *Income Tax Act*

(2) The amendments to the *Income Tax Act* set out in section 55 apply in respect of 1991 and subsequent taxation years of individuals.

Commencement

58. This Act shall be deemed to have come into force on the 15th day of October, 1991.

Short title

59. The short title of this Act is the *Labour Sponsored Venture Capital Corporations Act, 1992*.

iv. dispenser ces fonds d'exigences ou de restrictions précises qui s'appliquent ordinairement aux fonds mutuels ou à l'égard de ceux-ci,

v. prescrire les exigences concernant les déclarations d'initiés pour ces fonds ou à l'égard de ceux-ci.

PARTIE VII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Application

57 (1) Pour l'application de la présente loi à une corporation agréée aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à une corporation inscrite aux termes de la partie III de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent :

1. Des certificats de crédit d'impôt ne peuvent être délivrés et des crédits d'impôt être accordés aux corporations à capital de risque de travailleurs aux termes de l'article 8 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'au titre des actions de catégorie A émises après la date où la présente loi a reçu la première lecture.

2. Pour déterminer si la corporation a acquis et conserve le niveau d'investissements admissibles que la présente loi l'oblige à détenir, le «capital de risque reçu à l'émission d'une action de catégorie A», pour l'application de l'article 17, s'entend uniquement du capital de risque reçu à l'émission d'une action de catégorie A après la date où la présente loi a reçu la première lecture.

Application, *Loi de l'impôt sur le revenu*

(2) Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'article 55 s'appliquent aux années d'imposition des particuliers 1991 et suivantes.

Entrée en vigueur

58 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 octobre 1991.

Titre abrégé

59 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur les corporations à capital de risque de travailleurs*.

CHAPTER 19

An Act to amend the Co-operative Corporations Act and the Landlord and Tenant Act with respect to Co-operatives

Assented to July 27th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by adding the following definitions:

"housing charges" means the charges a non-profit housing co-operative charges its members and includes charges unrelated to housing; ("frais de logement")

"member unit" means a housing unit of a non-profit housing co-operative other than a non-member unit; ("logement réservé aux membres")

"non-member unit" means a housing unit of a non-profit housing co-operative designated under section 171.5 as a non-member unit; ("logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres")

"non-profit housing co-operative" means a co-operative, without share capital, the articles of which provide that the co-operative is a non-profit housing co-operative for the purposes of this Act; ("coopérative de logement sans but lucratif")

"worker co-operative" means a co-operative,

(a) the articles of which provide that the co-operative's primary object is to provide employment to its members,

(b) the articles of which provide that it is a condition of membership that, except in circumstances prescribed by the regulations, a member must be employed by the co-operative, and

(c) for which subsection (1.1) is satisfied. ("coopérative de travail")

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

CHAPITRE 19

Loi modifiant la Loi sur les sociétés coopératives et la Loi sur la location immobilière en ce qui concerne les coopératives

Sanctionnée le 27 juillet 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«coopérative de logement sans but lucratif» Coopérative sans capital-actions dont les statuts prévoient qu'elle est une coopérative de logement sans but lucratif pour l'application de la présente loi. («non-profit housing co-operative»)

«coopérative de travail» S'entend d'une coopérative :

a) dont les statuts prévoient que son objet essentiel est de fournir de l'emploi à ses membres,

b) dont les statuts prévoient qu'il faut être employé par la coopérative pour être membre, sauf dans les circonstances prescrites par les règlements,

c) à l'égard de laquelle les conditions du paragraphe (1.1) sont satisfaites. («worker co-operative»)

«frais de logement» Les frais, y compris les frais non rattachés au logement, qu'une coopérative de logement sans but lucratif demande à ses membres. («housing charges»)

«logement réservé aux membres» Logement d'une coopérative de logement sans but lucratif autre qu'un logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres. («member unit»)

«logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres» Logement d'une coopérative de logement sans but lucratif que l'article 171.5 désigne comme tel. («non-member unit»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Employment requirements

(1.1) For the purposes of the definition of "worker co-operative" in subsection (1), this subsection is satisfied if,

(a) at least 75 per cent of the permanent full-time employees are members of the co-operative;

(b) at least 75 per cent of all employees are members of the co-operative; or

(c) the alternative requirements prescribed by the regulations for the purposes of this clause, relating to the proportion of employees that must be members of the co-operative are satisfied.

Permanent full-time employees

(1.2) For the purposes of clause (1.1) (a), an employee is not a permanent full-time employee if,

(a) the employee is employed for a probationary period of one year or less;

(b) the employee is employed under a contract for a term of two years or less; or

(c) the employee's regular hours of work are less than fifteen hours per week.

2.—(1) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Articles for worker co-operatives

(1.1) Three or more natural persons who are of the age of eighteen years or more and who intend to be members of a worker co-operative may incorporate such a co-operative with or without share capital by signing and delivering articles of incorporation to the Minister in duplicate.

(2) Paragraph 4 of subsection 5 (2) of the Act is amended by inserting after "number of directors" in the first line "or the minimum and maximum numbers of directors".

(3) Section 5 of the Act is further amended by adding the following subsection:

Non-profit housing co-operatives

(3.1) In addition to the particulars required to be set out in subsections (2) and (3), the articles of a non-profit housing co-operative shall be deemed to provide that,

(a) the primary object of the co-operative is to provide housing to its members;

(b) the co-operative's activities shall be carried on without the purpose of gain for its members; and

(c) on the dissolution of the co-operative and after the payment of its debts and liabilities, the remaining property of the co-operative be transferred to or distributed among one or more

Exigences relatives à l'emploi

(1.1) Pour l'application de la définition de «coopérative de travail» au paragraphe (1), les conditions du présent paragraphe sont satisfaites si, selon le cas :

a) au moins 75 pour cent des employés à plein temps permanents sont membres de la coopérative;

b) au moins 75 pour cent de tous les employés sont membres de la coopérative;

c) les autres conditions prescrites par les règlements pour l'application du présent alinéa relativement au pourcentage d'employés qui doivent être membres de la coopérative sont satisfaites.

Employés à plein temps permanents

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1) a), un employé n'est pas un employé à plein temps permanent si, selon le cas :

a) il est employé pour une période d'essai d'au plus un an;

b) il est employé à contrat pour une période d'au plus deux ans;

c) ses heures normales de travail n'atteignent pas quinze heures par semaine.

2 (1) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Statuts des coopératives de travail

(1.1) Une coopérative de travail peut être constituée en personne morale avec ou sans capital social pourvu que ses statuts constitutifs soient signés par trois personnes physiques ou plus âgées de dix-huit ans ou plus qui se proposent d'en devenir membres et que ses statuts soient remis au ministre en double exemplaire.

(2) La disposition 4 du paragraphe 5 (2) de la Loi est modifiée par insertion, après «nombre d'administrateurs» à la première ligne, de «ou le nombre minimal et le nombre maximal d'administrateurs».

(3) L'article 5 de la Loi est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Coopératives de logement sans but lucratif

(3.1) Outre les précisions exigées par les paragraphes (2) et (3), les statuts d'une coopérative de logement sans but lucratif sont réputés prévoir ce qui suit :

a) l'objet essentiel de la coopérative est de fournir un logement à ses membres;

b) la coopérative exerce ses activités sans but lucratif pour ses membres;

c) à sa dissolution et après l'acquittement de ses dettes et de son passif, la coopérative transfère le reliquat de ses biens à une ou plusieurs coopératives de logement sans but lucratif ou oeu-

non-profit housing co-operatives or charitable organizations.

3. Subsections 15 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Corporate powers

(1) A co-operative has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Limitation in articles

(2) The capacity or powers of a co-operative may be limited by the articles.

4. Section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

21. Subject to this Act and the articles, the directors may pass by-laws that regulate the business and affairs of the co-operative.

5. Section 35 of the Act is amended by adding the following subsection:

"Material change"

(6) In this section, "material change" means a change in the business, operations or assets of the co-operative that would reasonably be expected to affect gross revenue or sales by more than 10 per cent or net income or loss by more than 25 per cent but does not include a change that is prescribed by the regulations as not a material change.

6. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

Signing of certificate

45. Unless the by-laws provide otherwise, a share or loan certificate must be signed manually by an officer of the co-operative or by or on behalf of a transfer agent of the co-operative.

7. Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "10 per cent a year" in the sixth and seventh lines and substituting "the prescribed maximum annual percentage".

8. Clause 54 (b) of the Act is amended by striking out "10 per cent a year" in the third line and substituting "the prescribed maximum annual percentage".

9. Section 55 of the Act is amended by adding the following subsections:

Worker co-operatives

(1.1) Subject to subsection (4), the surplus arising from the business of a worker co-operative in each fiscal year shall be allocated, credited or paid to the members in proportion to either the compensation paid to or on behalf of each member in the year or the hours worked by each member in the year, as set out in the by-laws.

vres de bienfaisance ou le répartit entre elles.

3 Les paragraphes 15 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs des coopératives

(1) La coopérative a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Limitation

(2) Les statuts peuvent restreindre la capacité ou les pouvoirs d'une coopérative.

4 L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

21 Sous réserve de la présente loi et des statuts, les administrateurs peuvent, par règlement administratif, régir les activités et les affaires de la coopérative.

5 L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«Modification importante»

(6) Dans le présent article, «modification importante» s'entend d'un changement qui survient dans les activités, les opérations ou l'actif de la coopérative et qui, selon toute attente raisonnable, ferait varier de plus de 10 pour cent le revenu brut ou le chiffre d'affaires brut ou de plus de 25 pour cent le bénéfice net ou la perte nette. Est exclue de cette définition la modification que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante.

6 L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature des certificats

45 Sauf disposition contraire des règlements administratifs, les certificats de parts sociales ou de prêt doivent être signés de la main d'un dirigeant de la coopérative, de l'un de ses agents des transferts ou de quelqu'un d'autre pour le compte de ce dernier.

7 Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution, à «10 pour cent par année» à la huitième ligne, de «le pourcentage annuel maximal prescrit».

8 L'alinéa 54 b) de la Loi est modifié par suppression de «annuel» à la deuxième ligne et par substitution, à «10 pour cent» à la troisième ligne, de «le pourcentage annuel maximal prescrit».

9 L'article 55 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coopératives de travail

(1.1) Sous réserve du paragraphe (4), l'excédent provenant des opérations effectuées par une coopérative de travail au cours de l'exercice est distribué ou versé aux membres, ou porté à leur crédit, au prorata de l'indemnité versée à chacun d'eux ou pour son compte pendant l'exercice, ou des heures pendant lesquelles il a travaillé pendant celui-ci, selon ce que les règlements administratifs prescrivent.

Non-profit housing co-operatives

(1.2) In the application of this section with respect to a non-profit housing co-operative, the surplus arising from the business of the co-operative is the surplus arising from the operations of the co-operative excluding the proceeds from the sale of any assets not sold in the ordinary course of operations.

10. **Subsection 56 (4) of the Act is amended by striking out "10 per cent a year" in the last line and substituting "the prescribed maximum annual percentage".**

11. **Clause 57 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:**

(a) as a loan on the terms provided in the by-law and at the rate of interest provided in the by-law not exceeding the prescribed maximum annual percentage.

12. **Subsection 58 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Maximum dividends

(2) Dividends on a share shall not exceed the prescribed maximum annual percentage of the par value of the share.

13. **Subsection 85 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**

Minimum number

(2) There shall be at least three directors.

14.—(1) **Subsection 88 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Change in number of directors

(1) Subject to subsection 85 (2), a co-operative may by by-law increase or decrease the number, or the minimum or maximum number, of directors as set out in its articles.

(2) **Section 88 of the Act is amended by adding the following subsection:**

No director's term shortened

(4) No decrease in the number or maximum number of directors shall shorten the term of an incumbent director.

15. **The Act is amended by adding the following section:**

Number of directors if articles provide a range

88.1 If the articles of a co-operative set out minimum and maximum number of directors, the exact number of directors shall be determined by a special resolution or, if authorized by a special resolution, by a resolution of the directors.

16. **Subsection 123 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Exemption from audit provisions

(1) A co-operative that meets the conditions in subsection (1.1) is exempt, in respect of a financial year, from sections 124 and 125, subsections 126 (1) and (2), section 127

Coopératives de logement sans but lucratif

(1.2) Pour l'application du présent article à une coopérative de logement sans but lucratif, l'excédent provenant des opérations effectuées par la coopérative est constitué de l'excédent provenant de ses activités à l'exclusion du produit de la vente d'éléments d'actif non vendus dans le cours normal de ces mêmes activités.

10 **Le paragraphe 56 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «10 pour cent par année» aux dixième et onzième lignes, de «le pourcentage annuel maximal prescrit».**

11 **L'alinéa 57 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

a) soit en tant que prêt aux conditions et au taux d'intérêt prévus par le règlement administratif, ce taux ne devant pas dépasser le pourcentage annuel maximal prescrit.

12 **Le paragraphe 58 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Dividendes maximaux

(2) Les dividendes sur les parts sociales ne doivent pas dépasser le pourcentage annuel maximal prescrit de la valeur nominale des parts sociales.

13 **Le paragraphe 85 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Nombre minimal d'administrateurs

(2) Il doit y avoir au moins trois administrateurs.

14 **(1) Le paragraphe 88 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Modification du nombre d'administrateurs

(1) Sous réserve du paragraphe 85 (2), la coopérative peut, par règlement administratif, augmenter ou diminuer le nombre, ou le nombre minimal ou maximal, d'administrateurs que fixent ses statuts.

(2) L'article 88 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun abrégement du mandat d'un administrateur

(4) La diminution du nombre ou du nombre maximal d'administrateurs n'a pas pour effet d'abréger le mandat d'un administrateur en fonction.

15 **La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Nombre exact d'administrateurs

88.1 Si les statuts de la coopérative fixent un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le nombre exact est déterminé par résolution spéciale ou, si une résolution spéciale l'autorise, par résolution des administrateurs.

16 **Le paragraphe 123 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Dispense de vérification

(1) La coopérative qui satisfait aux conditions du paragraphe (1.1) est dispensée, pour un exercice donné, de se conformer aux articles 124 et 125, aux paragraphes 126 (1) et

and clause 128 (1) (b) and subsection 128 (3) if,

(a) the co-operative has fifteen members or less and all the members consent in writing to the exemption; or

(b) the co-operative has more than fifteen but fewer than fifty-one members and the exemption is approved by a special resolution.

Conditions for exemption

(1.1) The conditions referred to in subsection (1) for an exemption in respect of a financial year are that,

(a) the co-operative has fewer than fifty-one members; and

(b) none of the following, as shown on the financial statement of the co-operative for the preceding year, exceed the prescribed maximums for an audit exemption,

(i) capital,

(ii) assets,

(iii) gross revenue or sales; and

(c) no government grant or subsidy that the co-operative receives has a condition requiring the co-operative to be audited.

Three members may require audit

(1.2) A co-operative is not exempt under clause (1) (b) if, within fourteen days after the meeting at which the special resolution was confirmed, three members of the co-operative give the co-operative written notice that they require an audit.

17. Subsection 144 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(3) For the purposes of computing the amount of business under subsection (2), there shall not be included in the amount of business conducted with non-members, the value of goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the co-operative from, on behalf of or for non-members who are required, by a marketing plan established under an Act of the Legislature, to conduct such business only with the co-operative.

Idem

(4) If a member of a co-operative sells products to a marketing board under a marketing plan established under an Act of the Legislature and the marketing board in turn sells the products, or equivalent products if the products are fungible, to the co-operative, the co-operative shall be deemed, for the purposes of this section, to have bought

(2), à l'article 127, à l'alinéa 128 (1) b) et au paragraphe 128 (3), si, selon le cas :

a) la coopérative compte quinze membres ou moins et ils consentent tous par écrit à la dispense;

b) la coopérative compte plus de quinze mais moins de cinquante et un membres et la dispense est approuvée par résolution spéciale.

Conditions de la dispense

(1.1) Les conditions mentionnées au paragraphe (1) pour obtenir une dispense à l'égard d'un exercice donné sont les suivantes :

a) la coopérative compte moins de cinquante et un membres;

b) aucun des éléments suivants, tel qu'il figure dans l'état financier de la coopérative pour l'exercice précédent, ne dépasse les maximums prescrits pour obtenir une dispense de vérification :

(i) le capital social,

(ii) l'actif,

(iii) le revenu ou le chiffre d'affaires brut;

c) aucune subvention ou aucun subside que la coopérative reçoit du gouvernement ne lui a été accordé sous réserve d'une vérification de ses comptes.

Vérification demandée par trois membres

(1.2) La coopérative n'obtient pas de dispense aux termes de l'alinéa (1) b) si, dans les quatorze jours suivant l'assemblée à laquelle la résolution spéciale est ratifiée, trois de ses membres l'avisent par écrit qu'ils exigent une vérification.

17 Le paragraphe 144 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour calculer le volume d'affaires réalisé aux termes du paragraphe (2) avec les personnes qui ne sont pas membres de la coopérative, est exclue de ce volume la valeur des marchandises ou des produits acquis, commercialisés, manipulés, négociés ou vendus ou des services rendus par la coopérative à des personnes qui n'en sont pas membres ou pour leur compte, mais qui sont tenues, dans le cadre d'un programme de commercialisation créé par une loi de la Législature, de ne faire affaire qu'avec la coopérative.

Idem

(4) Si un membre d'une coopérative vend des produits à un office de commercialisation dans le cadre d'un programme de commercialisation créé par une loi de la Législature et qu'à son tour l'office vend ces produits, ou des produits équivalents si les produits sont fongibles, à la coopérative, celle-ci est réputée, pour l'application du présent article,

the products or equivalent products directly from the member.

Derivative of a product

(5) In subsections (6) and (7), a derivative of a product is something that contains the product or is made, either in whole or in part, from the product.

If limitations on purchase of a product

(6) If a marketing plan established under an Act of the Legislature provides for transferable entitlements to buy a product and a co-operative buys all the product that its entitlement allows, then any derivative of the product that the co-operative buys is deemed, for the purposes of this section, to have been bought directly from its members.

Idem

(7) Subsection (6) applies only to the extent that the total consideration given for the products, equivalent products or derivatives of the products deemed, under subsection (4) or (6), to have been bought directly from members does not exceed the consideration received for the products that the members of the co-operative sell.

Co-operatives with objects to provide employment

(8) This section does not apply to a co-operative the articles of which provide that the co-operative's primary object is to provide employment to its members.

Non-profit housing co-operatives

(9) This section does not apply to non-profit housing co-operatives.

18. The Act is further amended by adding the following sections:

Co-operatives with object to provide employment

144.1—(1) This section applies to a co-operative the articles of which provide that the co-operative's primary object is to provide employment to its members.

Minister's power

(2) If the Minister is of the opinion that, over a period of three years or more, subsection (3) was not satisfied for at least 50 per cent of the period, the Minister may, after giving the co-operative an opportunity to be heard,

(a) issue a certificate of amendment changing the co-operative into a corporation subject to the provisions of the *Business Corporations Act* and, if necessary for the purpose, changing the co-operative into a corporation with share capital; or

(b) issue a certificate of amendment changing the co-operative into a corporation subject to the provisions of Part III of the *Corporations Act* and, if necessary for the purpose, changing the co-operative into a corporation without share capital.

Employment requirements

(3) For the purposes of subsection (2), this subsection is satisfied if,

avoir acheté les produits ou produits équivalents directement au membre.

Dérivé d'un produit

(5) Aux paragraphes (6) et (7), le dérivé d'un produit est une chose qui contient le produit ou qui est faite à partir de lui en tout ou en partie.

Limites sur l'achat d'un produit

(6) Si un programme de commercialisation créé par une loi de la Législature prévoit que le droit d'achat d'un produit est transférable et que la coopérative achète la quantité totale du produit que son droit lui permet d'acheter, les dérivés du produit qu'achète la coopérative sont alors réputés, pour l'application du présent article, avoir été achetés directement aux membres.

Idem

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique que dans la mesure où la contrepartie totale versée pour les produits, les produits équivalents ou les dérivés des produits réputés, aux termes du paragraphe (4) ou (6), avoir été achetés directement aux membres ne dépasse pas la contrepartie reçue pour les produits que vendent les membres de la coopérative.

Coopératives ayant pour objet de fournir de l'emploi

(8) Le présent article ne s'applique pas à la coopérative dont les statuts prévoient que son objet essentiel est de fournir de l'emploi à ses membres.

Coopératives de logement sans but lucratif

(9) Le présent article ne s'applique pas aux coopératives de logement sans but lucratif.

18 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Coopératives ayant pour objet de fournir de l'emploi

144.1 (1) Le présent article s'applique à la coopérative dont les statuts prévoient que son objet essentiel est de fournir de l'emploi à ses membres.

Pouvoir du ministre

(2) Si le ministre est d'avis que, sur une période de trois ans ou plus, les conditions du paragraphe (3) n'ont pas été satisfaites pendant au moins la moitié du temps, il peut, après avoir donné à la coopérative l'occasion d'être entendue :

a) soit délivrer un certificat de modification transformant la coopérative en une personne morale assujettie à la *Loi sur les sociétés par actions* et, s'il y a lieu, en une personne morale avec capital-actions;

b) soit délivrer un certificat de modification transformant la coopérative en une personne morale assujettie à la partie III de la *Loi sur les personnes morales* et, s'il y a lieu, en une personne morale sans capital-actions.

Exigences relatives à l'emploi

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les conditions du présent paragraphe sont satisfaites si, selon le cas :

(a) at least 50 per cent of the permanent full-time employees and 50 per cent of all employees are members of the co-operative; or

(b) the alternative requirements prescribed by the regulations for the purposes of this clause, relating to the proportion of employees that must be members of the co-operative are satisfied.

a) au moins 50 pour cent des employés à plein temps permanents et 50 pour cent de tous les employés sont membres de la coopérative;

b) les autres conditions prescrites par les règlements pour l'application du présent alinéa relativement au pourcentage d'employés qui doivent être membres de la coopérative sont satisfaites.

Permanent full-time employees

(4) For the purposes of clause (3) (a), an employee is not a permanent full-time employee if,

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) a), un employé n'est pas un employé à plein temps permanent si, selon le cas :

Employés à plein temps permanents

(a) the employee is employed for a probationary period of one year or less;

(b) the employee is employed under a contract for a term of two years or less; or

(c) the employee's regular hours of work are less than fifteen hours per week.

a) il est employé pour une période d'essai d'au plus un an;

b) il est employé à contrat pour une période d'au plus deux ans;

c) ses heures normales de travail n'atteignent pas quinze heures par semaine.

Non-profit housing co-operatives

144.2—(1) No non-profit housing co-operative shall, over a period of three years or more, conduct 50 per cent or more of its business with non-members of the co-operative.

144.2 (1) Aucune coopérative de logement sans but lucratif ne doit, sur une période de trois ans ou plus, réaliser 50 pour cent de ses activités ou plus avec des personnes qui n'en sont pas membres.

Coopératives de logement sans but lucratif

Idem

(2) Subsection 144 (2) applies, with necessary modifications, for the purposes of this section.

(2) Le paragraphe 144 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent article.

Idem

19.—(1) Subsection 145 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19 (1) Le paragraphe 145 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Members not to number fewer than minimum

(1) If a co-operative exercises its corporate powers when its members are fewer in number than the minimum number required by subsection (4) for a period of more than six months after the number has been so reduced, each person who was a member of the co-operative during the time that it so exercised its corporate powers after such period of six months and is aware of the fact that it so exercised its corporate powers is severally liable for the payment of the whole of the debts of the co-operative contracted during such time and may be sued for the debts without the joinder in the action of the co-operative or of any other member.

(1) Si une coopérative exerce les pouvoirs rattachés à sa personnalité morale pendant plus de six mois après que le nombre de ses membres a été réduit à un nombre moindre que le nombre minimal exigé par le paragraphe (4), tous ceux qui en sont alors membres et ont connaissance de cet état de choses sont solidairement responsables du remboursement de toutes les dettes que la coopérative a contractées au cours de cette période et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires sans que la coopérative ou un autre membre soit mis en cause.

Nombre minimal de membres

(2) Subsection 145 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 145 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice and penalty

(3) If after notice from the Minister the co-operative refuses or neglects to bring the number of its members up to the minimum number required by subsection (4), such refusal or neglect may be regarded by the Minister as sufficient cause for the cancellation of the certificate of incorporation or any certificate issued by the Minister under this Act.

(3) Si la coopérative refuse ou néglige de porter au nombre minimal exigé par le paragraphe (4) le nombre de ses membres après avoir reçu un avis du ministre à cet effet, celui-ci peut considérer ce refus ou cette négligence comme un motif suffisant pour annuler son certificat de constitution ou tout autre certificat qu'il lui a délivré en vertu de la présente loi.

Avis et sanction

Minimum number of members

(4) For the purposes of this section, the minimum number of members of a co-opera-

(4) Pour l'application du présent article, le nombre minimal de membres d'une coopéra-

Nombre minimal de membres

tive is three if it is a worker co-operative and five if it is not.

20. Section 151 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-profit housing co-operatives

(5) A non-profit housing co-operative may not amend its articles to do anything described in clause (1) (l), (m) or (n) or amend its articles so that the co-operative is no longer a non-profit housing co-operative as defined in subsection 1 (1) and no attempt to do so is effective.

21. Section 156 of the Act is amended by adding the following subsections:

Non-profit housing co-operatives

(7) Despite subsection (1), a non-profit housing co-operative may not amalgamate except in accordance with subsection (8).

Idem

(8) A non-profit housing co-operative may amalgamate with another non-profit housing co-operative but only if,

(a) each co-operative has been a non-profit housing co-operative either since it came into existence or since the 2nd day of October, 1992; and

(b) the co-operatives are continued after the amalgamation as a non-profit housing co-operative.

22. Section 159 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-profit housing co-operative

(4) This section does not apply with respect to non-profit housing co-operatives.

23. The Act is further amended by adding the following sections immediately before the heading "GENERAL":

NON-PROFIT HOUSING CO-OPERATIVES

Non-profit housing co-operatives cannot be converted

171.1—(1) A non-profit housing co-operative cannot be converted into or continued as any other kind of co-operative or corporation and no attempt to do so is effective.

Idem

(2) Section 143 does not apply with respect to non-profit housing co-operatives.

Restrictions on payments, etc., to members

171.2—(1) A non-profit housing co-operative shall not distribute or pay any of its property to its members during its existence or on its dissolution.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), a non-profit housing co-operative may pay a member,

(a) amounts owed to the member including patronage returns and interest on a member loan or any other loan from the member at a rate not exceeding

tive est de trois dans le cas d'une coopérative de travail et de cinq dans les autres cas.

20 L'article 151 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Coopératives de logement sans but lucratif

(5) Une coopérative de logement sans but lucratif ne peut modifier ses statuts pour accomplir un des actes mentionnés à l'alinéa (1) l), m) ou n) ni les modifier de façon qu'elle ne soit plus une coopérative de logement sans but lucratif au sens du paragraphe 1 (1). Les tentatives à cet effet sont invalides.

21 L'article 156 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Coopératives de logement sans but lucratif

(7) Malgré le paragraphe (1), les coopératives de logement sans but lucratif ne peuvent fusionner que conformément au paragraphe (8).

Idem

(8) Une coopérative de logement sans but lucratif ne peut fusionner avec une autre coopérative de logement sans but lucratif que si les conditions suivantes sont remplies :

a) chaque coopérative est une coopérative de logement sans but lucratif soit depuis sa constitution, soit depuis le 2 octobre 1992;

b) les coopératives sont maintenues comme coopérative de logement sans but lucratif après la fusion.

22 L'article 159 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Coopératives de logement sans but lucratif

(4) Le présent article ne s'applique pas aux coopératives de logement sans but lucratif.

23 La Loi est modifiée en outre par insertion des articles suivants immédiatement avant l'intertitre «DISPOSITIONS GÉNÉRALES» :

COOPÉRATIVES DE LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF

Aucune transformation des coopératives de logement sans but lucratif

171.1 (1) Une coopérative de logement sans but lucratif ne peut être transformée en un autre type de coopérative ou de personne morale ni être maintenue à ce titre. Les tentatives à cet effet sont invalides.

Idem

(2) L'article 143 ne s'applique pas aux coopératives de logement sans but lucratif.

Restrictions, versements aux membres

171.2 (1) Une coopérative de logement sans but lucratif ne doit pas répartir ses biens entre ses membres pendant son existence ou à sa dissolution, ni les leur verser.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), une coopérative de logement sans but lucratif peut verser à un membre, selon le cas :

a) les montants qui lui sont dus, y compris les ristournes à la clientèle et les intérêts sur les prêts consentis par le membre ou sur d'autres prêts reçus de

the prescribed maximum annual percentage; or

(b) reasonable amounts for goods or services provided by the member.

Compensation relating to member unit

171.3—(1) No person shall accept compensation for the withdrawal of membership by a member of a non-profit housing co-operative or for the giving up of possession of a member unit by such a member other than,

(a) compensation for amounts owed to the member by the co-operative; or

(b) compensation for furnishings or improvements made by the member if the compensation is reasonable and is approved by the board of directors.

Compensation from other users

(2) No person shall accept, in connection with the use of part of a member unit by another person, compensation that exceeds the amount that, having regard to the latter person's use of the housing unit, would be a reasonable share of the housing charges relating to the unit.

Idem

(3) No person shall accept, in connection with the use of a member unit, compensation that exceeds the housing charges relating to the unit.

Excess owed to co-operative

(4) A person who accepts compensation in contravention of this section shall pay the co-operative an amount equal to the value of the compensation or the excess compensation and that amount is a debt the co-operative may recover in a civil proceeding.

Rights to occupy member units

171.4—(1) Only a member of a non-profit housing co-operative has a right to occupy a member unit of the co-operative and, upon ceasing to be a member, a person ceases to have any occupancy rights.

Other persons

(2) A member who has a right to occupy a member unit may, subject to the co-operative's by-laws, allow other persons to occupy the unit.

Other person's rights dependent on member

(3) A person who has been allowed by a member to occupy a member unit ceases to have any rights with respect to the unit if the member ceases to be a member.

Non-member units

171.5—(1) The board of directors of a non-profit housing co-operative may designate one or more housing units as non-member units.

Revocation of designation

(2) The board of directors may revoke a designation as a non-member unit, including a designation deemed to have been made under this section, but the designation of an occupied unit may be revoked only if all the

lui, à un taux ne dépassant pas le pourcentage annuel maximal prescrit;

b) des montants raisonnables pour les biens et services qu'il fournit.

Indemnité, logement réservé aux membres

171.3 (1) Nul ne doit accepter d'indemnité pour le retrait de l'adhésion d'un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif ni pour l'abandon de la possession, par un tel membre, d'un logement réservé aux membres, à l'exception, selon le cas :

a) d'une indemnité pour les montants que la coopérative doit au membre;

b) d'une indemnité pour des meubles fournis ou des améliorations apportées par le membre, si cette indemnité est raisonnable et qu'elle est approuvée par le conseil d'administration.

Indemnité reçue d'autres usagers

(2) Nul ne doit accepter, pour l'utilisation par une autre personne d'une partie d'un logement réservé aux membres, une indemnité supérieure au montant qui, compte tenu de l'utilisation du logement par cette personne, constituerait une part raisonnable des frais de logement rattachés au logement.

Idem

(3) Nul ne doit accepter, pour l'utilisation d'un logement réservé aux membres, une indemnité supérieure aux frais de logement rattachés au logement.

Excédent dû à la coopérative

(4) Quiconque accepte une indemnité contrairement au présent article verse à la coopérative un montant correspondant à la valeur de l'indemnité, réelle ou excédentaire. Ce montant constitue une créance que la coopérative peut recouvrer dans une instance civile.

Droit d'occuper des logements réservés aux membres

171.4 (1) Seul le membre d'une coopérative de logement sans but lucratif a le droit d'occuper un logement réservé aux membres et, lorsqu'il cesse d'être membre, il perd ses droits d'occupation.

Autres personnes

(2) Le membre qui a le droit d'occuper un logement réservé aux membres peut, sous réserve des règlements administratifs de la coopérative, permettre à d'autres personnes d'occuper le logement.

Droits de l'autre personne tributaires du membre

(3) La personne à qui un membre a permis d'occuper un logement réservé aux membres perd les droits qu'elle a à l'égard du logement si le membre cesse d'être membre.

Logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres

171.5 (1) Le conseil d'administration d'une coopérative de logement sans but lucratif peut désigner un ou plusieurs logements comme logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres.

Révocation de la désignation

(2) Le conseil d'administration peut révoquer une désignation comme logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres, y compris une désignation réputée avoir été faite en vertu du présent article. Toute-

occupants who are at least sixteen years old consent.

Delegation of power

(3) A committee of the board of directors consisting of at least two directors may, if authorized by the by-laws, exercise the powers of the board under this section.

Newly purchased buildings

(4) If a non-profit housing co-operative acquires a housing unit that is occupied, the unit shall be deemed to have been designated as a non-member unit.

Co-operatives becoming non-profit housing co-operatives

(5) If, at the time a co-operative becomes a non-profit housing co-operative, a housing unit is occupied but none of the persons occupying the unit is a member, the housing unit shall be deemed to have been designated as a non-member unit.

Transitional

(6) If, when this section comes into force, a housing unit of a non-profit housing co-operative is occupied but none of the persons occupying the unit is a member, the unit shall be deemed to have been designated as a non-member unit.

Housing charges

171.6—(1) The housing charges of a non-profit housing co-operative shall be established by a resolution of the members.

Exception for short term occupancy rights

(2) Despite subsection (1), the board of directors may, if authorized by the by-laws, establish the housing charges for members of a non-profit co-operative whose occupancy rights are for fixed terms of one year or less.

Subsidies

(3) The board of directors may, subject to the by-laws, establish subsidies for housing charges.

Delegation of the board's powers

(4) A committee of the board of directors or a director, officer or employee of the co-operative may, if authorized by the by-laws, exercise the powers of the board of directors under subsection (2) or (3).

Procedure for awarding subsidies

(5) The procedures for awarding subsidies to individual members must be procedurally fair.

Application of landlord and tenant law

171.7—(1) The *Landlord and Tenant Act* and the common law relating to landlord and tenant relationships do not apply with respect to the member units of a non-profit housing co-operative.

Idem

(2) A proceeding commenced under the *Landlord and Tenant Act*, by or against a co-operative, may be continued under that Act

fois, la désignation d'un logement occupé ne peut être révoquée que si tous les occupants d'au moins seize ans y consentent.

Délégation de pouvoirs

(3) Un comité du conseil d'administration formé d'au moins deux administrateurs peut, s'il y est autorisé par les règlements administratifs, exercer les pouvoirs qui sont conférés au conseil par le présent article.

Achat de nouveaux logements

(4) Si une coopérative de logement sans but lucratif fait l'acquisition d'un logement qui est occupé, celui-ci est réputé avoir été désigné comme logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres.

Transformation de coopératives en coopératives de logement sans but lucratif

(5) Si, au moment où une coopérative devient une coopérative de logement sans but lucratif, un logement est occupé, mais qu'aucune des personnes qui l'occupent n'est membre, le logement est réputé avoir été désigné comme logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres.

Disposition transitoire

(6) Si, à l'entrée en vigueur du présent article, un logement d'une coopérative de logement sans but lucratif est occupé, mais qu'aucune des personnes qui l'occupent n'est membre, le logement est réputé avoir été désigné comme logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres.

Frais de logement

171.6 (1) Les frais de logement d'une coopérative de logement sans but lucratif sont déterminés par résolution des membres.

Exception, droits d'occupation à court terme

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil d'administration peut, si les règlements administratifs l'autorisent, déterminer les frais de logement des membres d'une coopérative sans but lucratif dont les droits d'occupation sont accordés pour des périodes fixes d'au plus un an.

Subsides

(3) Le conseil d'administration peut, sous réserve des règlements administratifs, établir des subsides pour les frais de logement.

Délégation des pouvoirs du conseil

(4) Un comité du conseil d'administration, ou un administrateur, un dirigeant ou un employé de la coopérative peut, s'il y est autorisé par les règlements administratifs, exercer les pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par le paragraphe (2) ou (3).

Procédure d'attribution des subsides

(5) La procédure d'attribution des subsides aux membres individuels doit être équitable.

Application de la loi concernant la location immobilière

171.7 (1) La *Loi sur la location immobilière* et la common law portant sur les rapports locateur-locataire ne s'appliquent pas aux logements réservés aux membres d'une coopérative de logement sans but lucratif.

Idem

(2) Une instance introduite aux termes de la *Loi sur la location immobilière* par la coopérative ou contre elle peut se poursuivre

even if the co-operative becomes a non-profit housing co-operative.

Termination of membership

171.8—(1) If a member of a non-profit housing co-operative does not have occupancy rights, his or her membership may be terminated in accordance with subsection 49 (3) or section 66 but, if the member has occupancy rights, his or her membership or occupancy rights may be terminated only if both are terminated concurrently in accordance with subsection (2).

Procedure for terminating membership, etc.

(2) The following rules apply, instead of subsections 66 (1) to (5), with respect to the termination of the membership and occupancy rights of a member of a non-profit housing co-operative:

1. Membership and occupancy rights may be terminated only by a majority of the board of directors at a meeting of the board.

2. Membership and occupancy rights may be terminated only if the member ceases to occupy a member unit or on a ground set out in the by-laws. Membership and occupancy rights may not be terminated on a ground in the by-laws that is unreasonable or arbitrary.

3. The member shall be given written notice that the board of directors will consider terminating the member's membership and occupancy rights. The notice must be given at least ten days before the meeting of the board of directors at which the matter will be considered.

4. The notice must be signed by a director of the co-operative or by any other person authorized by the by-laws for the purpose and must,

   i. set out the time and place of the board's meeting,

   ii. set out the grounds for the proposed termination,

   iii. identify the member unit to which the member has occupancy rights,

   iv. specify the date of the proposed termination,

   v. advise the member that he or she need not vacate the member unit but that the co-operative may obtain possession of the unit by

aux termes de cette loi même si la coopérative devient une coopérative de logement sans but lucratif.

Fin de l'adhésion

171.8 (1) Si un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif n'a pas de droits d'occupation, il peut être mis fin à son adhésion conformément au paragraphe 49 (3) ou à l'article 66. Toutefois, s'il a des droits d'occupation, il ne peut être mis fin à ces droits ou à son adhésion que s'il est mis fin aux deux en même temps conformément au paragraphe (2).

Modalités d'exclusion d'un membre

(2) Les règles suivantes s'appliquent, au lieu des paragraphes 66 (1) à (5), pour mettre fin à l'adhésion et aux droits d'occupation d'un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif :

1. Seule la majorité des voix du conseil d'administration, à une réunion du conseil, peut mettre fin à l'adhésion d'un membre et à ses droits d'occupation.

2. Pour pouvoir mettre fin à son adhésion et à ses droits d'occupation, il faut que le membre ait cessé d'occuper un logement réservé aux membres ou qu'il existe un motif énoncé dans les règlements administratifs qui ne soit pas déraisonnable ou arbitraire.

3. Le membre reçoit un avis écrit l'informant que le conseil d'administration envisage de mettre fin à son adhésion et à ses droits d'occupation. L'avis doit lui être donné au moins dix jours avant la réunion du conseil d'administration à laquelle la question sera étudiée.

4. L'avis doit être signé par un administrateur de la coopérative ou par une autre personne autorisée à cette fin par les règlements administratifs et doit :

   i. fixer la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil,

   ii. énoncer les motifs pour lesquels il est envisagé de mettre fin à l'adhésion du membre et à ses droits d'occupation,

   iii. indiquer le logement réservé aux membres que le membre a le droit d'occuper,

   iv. préciser la date où il est envisagé de mettre fin à l'adhésion du membre et à ses droits d'occupation,

   v. informer le membre qu'il n'est pas obligé de quitter le logement réservé aux membres, mais que la coopérative peut prendre pos-

obtaining a writ of possession following the termination of the member's membership and occupancy rights,

vi. advise the member that he or she may appear and make submissions at the board's meeting, and

vii. advise the member that he or she may appeal the board's decision to the members.

5. If a meeting is adjourned, no new notice is required if the time and place of the continuation of the meeting is announced at the original meeting.

6. The member has a right to appear, either personally or by agent or counsel, and to make submissions at the meeting of the board of directors.

7. In a decision to terminate the member's membership and occupancy rights, the board of directors may specify a date for the termination that is later than the proposed date that was specified in the notice to the member.

8. The member shall be given written notice of the decision of the board of directors within five days after the board's meeting. The notice must be signed either by the secretary of the co-operative or by a person authorized by the by-laws for the purpose.

9. The member may appeal the board's decision to the members. The effect of the decision is suspended until the appeal is disposed of or abandoned.

10. To appeal, a member must give written notice to the co-operative within seven days, or such longer period as the by-laws provide, after the notice of the board's decision has been given to the member under paragraph 8.

11. The appeal shall be considered at a meeting of the members held at least fourteen days after the notice to appeal is received.

12. If the co-operative receives written representations with the member's notice of appeal, the board of directors shall, subject to subsection (4), ensure that a copy of the representations is given, before the meeting at which the appeal will be considered, to

session du logement en obtenant un bref de mise en possession après qu'il a été mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation du membre,

vi. informer le membre qu'il peut comparaître à la réunion du conseil et y présenter des observations,

vii. informer le membre qu'il peut appeler de la décision du conseil auprès des membres.

5. En cas d'ajournement d'une réunion, il n'est pas nécessaire de donner un nouvel avis si la date, l'heure et le lieu de la reprise des travaux sont annoncés à la réunion initiale.

6. Le membre a le droit de comparaître en personne à la réunion du conseil d'administration ou d'y être représenté par un mandataire ou un avocat pour y présenter ses observations.

7. Dans sa décision selon laquelle il est mis fin à l'adhésion du membre et à ses droits d'occupation, le conseil d'administration peut préciser que sa décision prend effet à une date qui est postérieure à celle envisagée dans l'avis donné au membre.

8. Le membre reçoit un avis écrit de la décision du conseil d'administration dans les cinq jours qui suivent la réunion du conseil. L'avis doit être signé soit par le secrétaire de la coopérative, soit par une personne autorisée à cette fin par les règlements administratifs.

9. Le membre peut appeler de la décision du conseil auprès des membres. L'effet de la décision est suspendu jusqu'à ce que l'appel soit tranché ou ait fait l'objet d'un désistement.

10. Pour pouvoir interjeter appel, le membre doit donner un avis écrit à la coopérative au plus tard sept jours après que l'avis l'informant de la décision du conseil lui a été donné aux termes de la disposition 8, ou dans le délai plus long que prévoient les règlements administratifs.

11. L'appel est étudié à une assemblée des membres tenue au moins quatorze jours après la réception de l'avis d'appel.

12. Si la coopérative reçoit des observations écrites du membre avec son avis d'appel, le conseil d'administration, sous réserve du paragraphe (4), veille à ce qu'une copie de ces observations soit donnée, avant l'assemblée à laquelle l'appel sera étudié, à chaque

each member entitled to receive notice of the meeting. The distribution of the representations shall be at the co-operative's expense. This paragraph does not apply if the representations exceed 5,000 words.

13. The member has a right to appear, either personally or by agent or counsel, and to make submissions at the meeting of the members.

14. The appeal shall be decided by a majority vote of the members and the members may confirm, vary or set aside the board's decision. If no decision is made by the members or if there is no quorum at the meeting or if there is no longer a quorum when the vote is to be taken, the board's decision shall be deemed to have been confirmed.

membre qui a le droit de recevoir l'avis de convocation. Les observations sont distribuées aux frais de la coopérative. La présente disposition ne s'applique pas aux observations dont la longueur dépasse 5 000 mots.

13. Le membre a le droit de comparaître en personne à l'assemblée des membres ou d'y être représenté par un mandataire ou un avocat pour y présenter ses observations.

14. L'appel est tranché par les membres à la majorité des voix et ceux-ci peuvent confirmer, modifier ou annuler la décision du conseil. Si les membres ne rendent pas de décision, que le quorum n'est pas atteint à l'assemblée ou qu'il n'y a plus quorum au moment du vote, la décision du conseil est réputée avoir été confirmée.

Idem

(3) Subject to the rules in subsection (2), the board of directors may by by-law determine procedures for the termination of the membership and occupancy rights of members but the procedures must be procedurally fair.

Idem

(3) Sous réserve des règles énoncées au paragraphe (2), le conseil d'administration peut, par règlement administratif, établir la marche à suivre pour mettre fin à l'adhésion et aux droits d'occupation des membres, mais elle doit être équitable.

Refusal to distribute

(4) The board of directors is not bound under paragraph 12 of subsection (2) with respect to a member's representations if it clearly appears that the right of the member to have his or her representations distributed is being abused to secure needless publicity for matters that,

(a) are not related to the appeal; and

(b) are not related, in a significant way, to the business or affairs of the co-operative.

Refus de faire la distribution

(4) Le conseil d'administration n'est pas lié par la disposition 12 du paragraphe (2) à l'égard des observations d'un membre s'il semble évident que celui-ci exerce son droit à la distribution de ses observations abusivement dans le but d'obtenir une publicité inutile pour des questions :

a) qui ne sont pas liées à l'appel;

b) qui ne sont pas liées de façon significative aux activités ou aux affaires de la coopérative.

Notice of refusal

(5) If the board of directors refuses to distribute copies of a member's representations, the board shall ensure that written notice of its refusal together with written reasons for it are given to the member within ten days after the representations were received by the co-operative.

Avis de refus

(5) S'il refuse de distribuer des copies des observations d'un membre, le conseil d'administration veille à ce qu'un avis écrit à cet effet, indiquant les motifs du refus, soit donné au membre dans les dix jours qui suivent la réception des observations par la coopérative.

Application to court

(6) Upon application by a member whose representations the co-operative has refused to distribute, the Ontario Court (General Division) may restrain the holding of the meeting at which the appeal will be considered and may make any further order it thinks fit.

Requête

(6) Sur requête d'un membre qui s'est vu refuser la distribution de ses observations par la coopérative, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut empêcher la tenue de la réunion à laquelle l'appel devait être étudié et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Advance determination

(7) The board of directors or any other person aggrieved by the member's representations may apply to the Ontario Court (General Division) for an order permitting the board of directors to refuse to distribute the representations and the court, if it is satisfied that subsection (4) applies, may make any such order it thinks fit.

Décision anticipée

(7) Le conseil d'administration ou une autre personne lésée par les observations du membre peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance permettant au conseil d'administration de refuser de distribuer les observations et, s'il est convaincu que le

paragraphe (4) s'applique, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Liability for representations

(8) If copies of a member's representations are distributed under paragraph 12 of subsection (2), the co-operative, the directors, officers and employees of the co-operative and persons acting on behalf of the co-operative, other than the member who makes the representations, do not incur any liability only by reason of distributing copies of the representations.

Responsabilité découlant des observations

(8) Si des copies des observations du membre sont distribuées aux termes de la disposition 12 du paragraphe (2), ni la coopérative, ni ses administrateurs, dirigeants et employés, ni quiconque agit en son nom, à l'exclusion du membre qui présente des observations, ne peuvent être tenus responsables du seul fait qu'ils ont distribué des copies de celles-ci.

Expired membership, etc., deemed to continue

171.9—(1) If the membership and occupancy rights of a member of a non-profit housing co-operative would otherwise expire, the membership and occupancy rights shall, unless the person consents in writing to their expiry, be deemed to continue until they are terminated in accordance with this Act.

Adhésion expirée réputée maintenue

171.9 (1) Si l'adhésion et les droits d'occupation d'un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif devaient expirer par ailleurs, ils sont réputés maintenus jusqu'à ce qu'il leur soit mis fin conformément à la présente loi, à moins que la personne ne consente par écrit à leur expiration.

Grounds required to terminate expired membership, etc.

(2) Membership and occupancy rights that are deemed to continue under subsection (1) may not be terminated on the ground that their term has expired.

Motifs nécessaires pour mettre fin à une adhésion expirée

(2) Il ne peut être mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation qui sont réputés maintenus aux termes du paragraphe (1) pour le motif que leur durée a expiré.

Short fixed terms

(3) If the membership and occupancy rights of a member of a non-profit housing co-operative are for a fixed term of less than one year and the co-operative gives the member written notice, in accordance with subsection (4), of the exiry of the term, the following apply instead of subsection (1):

1. The membership and occupancy rights of the member expire unless the member gives the co-operative written notice, in accordance with paragraph 2, that the member wishes to continue his or her membership and occupancy rights.
2. The notice described in paragraph 1 must be given within thirty days, or such longer period as may be set out in the by-laws, after the notice of the expiry of the term was given by the co-operative.
3. If the member gives the notice described in paragraph 1, the member's membership and occupancy rights are deemed to continue until they are terminated in accordance with this Act and they may not be terminated on the ground that their term has expired.
4. Despite paragraph 3, the co-operative may require the member to move, at the end of the fixed term, to a comparable or superior member unit with comparable housing charges.

Périodes fixes de courte durée

(3) Si l'adhésion et les droits d'occupation d'un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif sont accordés pour une période fixe de moins d'un an et que la coopérative avise le membre par écrit, conformément au paragraphe (4), de l'expiration de cette période, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu du paragraphe (1) :

1. L'adhésion et les droits d'occupation du membre expirent à moins que celui-ci ne donne à la coopérative un avis écrit, conformément à la disposition 2, l'informant qu'il souhaite maintenir son adhésion et ses droits d'occupation.
2. L'avis visé à la disposition 1 doit être donné au plus tard trente jours après que la coopérative a donné l'avis d'expiration de la période, ou dans le délai plus long que prévoient les règlements administratifs.
3. Si le membre donne l'avis visé à la disposition 1, son adhésion et ses droits d'occupation sont réputés maintenus jusqu'à ce qu'il leur soit mis fin conformément à la présente loi. Il ne peut leur être mis fin pour le motif que leur durée a expiré.
4. Malgré la disposition 3, la coopérative peut exiger que le membre emménage, à la fin de la période fixe, dans un logement réservé aux membres qui soit de qualité comparable ou supérieure, avec des frais de logement comparables.

Idem

(4) The notice of expiry of the term given by the co-operative must be given at least

Idem

(4) L'avis d'expiration de la période doit être donné par la coopérative au moins

thirty days, or such longer period as may be set out in the by-laws, before the end of the term.

trente jours avant la fin de la période, ou dans le délai plus long que prévoient les règlements administratifs.

Compensation if member unit not vacated

171.10 A non-profit housing co-operative is entitled to compensation for the occupation of a member unit after the membership and occupancy rights of the person occupying the unit have been terminated.

Indemnité pour usage ultérieur

171.10 Une coopérative de logement sans but lucratif a droit à une indemnité pour l'occupation d'un logement réservé aux membres après qu'il a été mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation de la personne qui occupe le logement.

Effect of acceptance of arrears

171.11 The acceptance by a non-profit housing co-operative of arrears of housing charges or compensation for occupation of a member unit does not operate as a waiver of any right the co-operative has, or any step the co-operative has taken, to terminate a person's membership and occupancy rights or to take possession of the unit.

Effet de l'acceptation de l'arriéré

171.11 L'acceptation par la coopérative de logement sans but lucratif du paiement de l'arriéré de frais de logement ou de l'indemnité pour l'occupation d'un logement réservé aux membres ne constitue pas la renonciation à tout droit qu'a la coopérative de mettre fin à l'adhésion et aux droits d'occupation d'une personne ou de prendre possession du logement, ou à toute mesure prise à ces fins par la coopérative.

Re-possession only by writ of possession

171.12 Unless a member unit is vacant, the non-profit housing co-operative may regain possession only by obtaining a writ of possession under this Act.

Reprise de possession au moyen d'un bref de mise en possession

171.12 À moins qu'il ne soit vacant, la coopérative de logement sans but lucratif ne peut reprendre possession d'un logement réservé aux membres qu'en obtenant un bref de mise en possession aux termes de la présente loi.

Application for writ of possession

171.13—(1) After a person's membership and occupancy rights are terminated or if there is no member occupying a member unit, the non-profit housing co-operative may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order,

(a) declaring that the person's membership and occupancy rights are terminated or that there is no member occupying the unit, as applicable; and

(b) directing that a writ of possession be issued.

Requête pour obtenir un bref de mise en possession

171.13 (1) Après qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation d'une personne ou si un logement réservé aux membres n'est pas occupé par un membre, la coopérative de logement sans but lucratif peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance :

a) d'une part, déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation de la personne ou que le logement réservé aux membres n'est pas occupé par un membre, selon le cas;

b) d'autre part, prescrivant la délivrance d'un bref de mise en possession.

Application may also be for payment

(2) In an application under subsection (1), the co-operative may also apply to have the order require that arrears of housing charges or compensation under section 171.10 or amounts owing under subsection 171.3 (4) be paid.

Paiement exigé par requête

(2) Dans une requête visée au paragraphe (1), la coopérative peut également demander que l'ordonnance exige le paiement de l'arriéré de frais de logement ou de l'indemnité visée à l'article 171.10 ou des montants dus aux termes du paragraphe 171.3 (4).

Member unit must be occupied

(3) An application under subsection (1) may only be made if the person against whom the order is sought is in possession of a member unit.

Obligation d'occuper un logement réservé aux membres

(3) La requête visée au paragraphe (1) ne peut être présentée que si la personne contre qui l'ordonnance est demandée a la possession d'un logement réservé aux membres.

Service of application and contents

(4) The application shall be served on the respondent at least four clear days before the day for the return of the application and it shall contain a notice about how the respondent may dispute the application and a warning about what may be ordered if the application is not disputed.

Signification et contenu de la requête

(4) La requête est signifiée à l'intimé au moins quatre jours francs avant la date fixée pour sa présentation. Elle avise l'intimé de la façon dont il peut contester la requête et l'avertit de ce qui peut être ordonné s'il ne la conteste pas.

Form of notice and warning

(5) The notice and warning shall be in the prescribed form in English or French as may be appropriate.

Formule de l'avis et de l'avertissement

(5) L'avis et l'avertissement sont rédigés selon la formule prescrite en français ou en anglais, selon le cas.

Dispute

(6) The respondent may dispute the applicant's claim by attending on the return of the application or by filing with the local registrar before the day for the return of the application a statement in writing setting out briefly the grounds upon which the respondent disputes the applicant's claim.

Contestation

(6) L'intimé peut contester la demande du requérant soit en assistant à la présentation de la requête, soit en déposant auprès du greffier local, avant la date de la présentation de la requête, une déclaration écrite énonçant brièvement les motifs de la contestation.

Payment to local registrar of amounts in dispute

(7) No dispute to a claim for arrears of housing charges or compensation under section 171.10 may be made under subsection (6) on the grounds that the co-operative is in breach of obligations under the co-operative's by-laws unless the respondent pays, to the local registrar, the amount of the housing charges and compensation claimed, by the co-operative, to be in arrears less any amounts of housing charges and compensation alleged, by the respondent, to have been paid, as substantiated by receipts filed or as verified by affidavit.

Consignation des sommes en litige auprès du greffier local

(7) L'intimé ne peut, en vertu du paragraphe (6), contester la demande d'arriéré de frais de logement ou d'indemnité visée à l'article 171.10 pour le motif que la coopérative a manqué à des obligations prévues dans ses règlements administratifs, à moins de consigner auprès du greffier local le montant demandé, par la coopérative, de l'arriéré de frais de logement ou de l'indemnité, déduction faite des frais de logement et de l'indemnité que l'intimé prétend avoir versés et qui sont constatés par récépissés déposés ou appuyés par affidavits.

Default judgment

(8) If the claim of the applicant is not disputed, the local registrar may sign an order declaring that the membership and occupancy rights are terminated or declaring that there is no member occupying the unit or directing that a writ of possession issue or may give judgment for the amount of arrears of housing charges or for the amount of compensation under section 171.10 or amounts owing under subsection 171.3 (4), or any of them, in accordance with the claim.

Jugement par défaut

(8) Si la demande du requérant n'est pas contestée, le greffier local peut signer une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation ou qu'aucun membre n'occupe le logement, ou bien prescrivant la délivrance d'un bref de mise en possession, ou il peut rendre un jugement pour le paiement de l'arriéré de frais de logement, de l'indemnité visée à l'article 171.10 ou des montants dus aux termes du paragraphe 171.3 (4), ou plusieurs de ces mesures, en conformité avec la demande.

Setting aside default judgment

(9) If the local registrar signs an order or judgment under subsection (8), the respondent may, within seven days after the service of it, by motion without notice apply to the judge to have the order or judgment set aside and the judge may so order upon being satisfied that reasonable grounds for dispute exist.

Annulation du jugement par défaut

(9) L'intimé peut, dans les sept jours de la signification du jugement ou de l'ordonnance signé par le greffier local en vertu du paragraphe (8), demander au juge, sur motion sans préavis, l'annulation du jugement ou de l'ordonnance. Le juge fait droit à la motion s'il est convaincu du bien-fondé des motifs de contestation.

Extension of time for motion to set aside

(10) The judge may extend the time for bringing a motion under subsection (9) upon being satisfied that a proper case has been made for so doing.

Prorogation du délai pour la motion en annulation

(10) Le juge peut proroger le délai de présentation de la motion visée au paragraphe (9) s'il est convaincu que la demande de prorogation est justifiée.

Hearing

(11) If the claim of the applicant is disputed, the case may be set down for a hearing forthwith or at such time and place as the judge may appoint.

Audience

(11) Si la demande du requérant est contestée, l'audience peut avoir lieu sans délai ou aux date, heure et lieu que fixe le juge.

Order and judgment

(12) After a hearing, the judge shall determine the applicant's claim and may make an order declaring the membership and occupancy rights terminated or declaring that there is no member occupying a unit or directing that a writ of possession issue or give judgment for the arrears of housing charges or for compensation under section 171.10 found due or amounts owing under subsection 171.3 (4), or any of them, and in any such order may impose such terms and conditions as the judge considers appropriate.

Ordonnance et jugement

(12) Après l'audience, le juge statue sur la demande du requérant et peut rendre une ordonnance déclarant qu'il est mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation ou qu'aucun membre n'occupe le logement, ou bien prescrivant la délivrance d'un bref de mise en possession, ou il peut rendre un jugement pour le paiement de l'arriéré de frais de logement, de l'indemnité visée à l'article 171.10 ou des montants dus aux termes du paragraphe 171.3 (4), ou plusieurs de ces mesures. Le juge peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime opportunes.

Member reinstated if application lost

(13) If a non-profit housing co-operative makes an application under this section following the termination of a person's membership and occupancy rights and, when the application is finally disposed of, there is no direction that a writ of possession be issued and the person remains in possession of the member unit, then the person's membership and occupancy rights shall be deemed to have not been terminated.

(13) Si une coopérative de logement sans but lucratif présente une requête en vertu du présent article après qu'il a été mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation d'une personne et que, une fois qu'il est statué sur la requête, la délivrance d'un bref de mise en possession n'est pas ordonnée et la personne continue d'avoir la possession du logement réservé aux membres, il est alors réputé qu'il n'a pas été mis fin à l'adhésion et aux droits d'occupation de la personne.

Rétablissement de l'adhésion en cas de rejet de la requête

Application for writ of possession if member withdraws

171.14—(1) If a member of a non-profit housing co-operative who has occupancy rights has, in writing, withdrawn his or her membership or surrendered his or her occupancy rights, the co-operative may, not later than thirty days after the withdrawal or surrender is effective, file with the local registrar of the Ontario Court (General Division) a copy of the withdrawal or surrender verified by affidavit and the local registrar shall sign an order directing that a writ of possession issue, effective not earlier than the date the withdrawal or surrender is effective.

171.14 (1) Si un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif qui a des droits d'occupation retire son adhésion ou abandonne ses droits d'occupation par écrit, la coopérative peut déposer auprès du greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale), au plus tard trente jours après que le retrait ou l'abandon prend effet, une copie du préavis appuyé d'un affidavit. Le greffier local signe une ordonnance prescrivant la délivrance d'un bref de mise en possession qui prend effet au plus tôt à la date d'effet du retrait ou de l'abandon.

Requête pour obtenir un bref de mise en possession en cas de retrait du membre

Setting aside order

(2) If the local registrar signs an order under subsection (1), the person against whom the order is made may, within four days after service of it, apply to the judge, without notice, to have the order set aside and the judge may so order upon being satisfied that reasonable grounds for dispute exist.

(2) La personne contre qui l'ordonnance est rendue peut sans préavis, dans les quatre jours qui suivent la signification de l'ordonnance signée par le greffier local en vertu du paragraphe (1), demander au juge l'annulation de l'ordonnance. Le juge peut faire droit à la demande s'il est convaincu du bien-fondé des motifs de contestation.

Annulation de l'ordonnance

Hearing

(3) If the judge sets aside an order under subsection (2), the judge shall, in writing appoint a time and place for a hearing to determine the co-operative's claim and the provisions of section 171.13 apply with necessary modifications.

(3) Le juge qui annule une ordonnance en vertu du paragraphe (2) fixe par écrit les date, heure et lieu de l'audience sur la demande de la coopérative, et l'article 171.13 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Audience

Cases in which withdrawal void

(4) A withdrawal given by a member to a co-operative is void and of no effect unless, not later than thirty days after the effective date specified in the withdrawal,

(a) the member delivers up possession of the premises; or

(b) the co-operative brings an application under this section.

(4) Le préavis de retrait remis par un membre de la coopérative est nul sauf si, au plus tard trente jours après sa prise d'effet :

a) soit le membre remet la possession des lieux;

b) soit la coopérative présente une requête en vertu du présent article.

Nullité du préavis de retrait

Procedure re applications

171.15—(1) An application under section 171.13 or 171.14 relating to a member unit shall be made, heard and determined in the county or district in which the unit is located.

171.15 (1) La requête présentée en vertu de l'article 171.13 ou 171.14 à l'égard d'un logement réservé aux membres est présentée, entendue et réglée dans le comté ou le district où est situé le logement.

Procédure relative aux requêtes

Idem

(2) An application under section 171.13 or 171.14 shall be heard and determined in a summary way.

(2) La requête présentée en vertu de l'article 171.13 ou 171.14 est entendue et réglée par voie de procédure sommaire.

Idem

Appeal

171.16—(1) An appeal lies to the Divisional Court from a final order of a judge under section 171.13 or 171.14.

171.16 (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour divisionnaire de l'ordonnance définitive rendue par un juge en vertu de l'article 171.13 ou 171.14.

Appel

Payment of housing charges, etc.

(2) If a payment of arrears of housing charges or compensation under section

(2) Si l'arriéré de frais de logement ou l'indemnité visée à l'article 171.10 a été con-

Acquittement des frais de logement

171.10 has been made under subsection 171.13 (7) in respect of a ground of dispute that is a subject of appeal, no notice of appeal may be filed, other than by the co-operative, until any additional housing charges or compensation accruing to the date of the filing of the notice has been paid to the local registrar of the Ontario Court (General Division) and evidence of payments made under this subsection and subsection 171.13 (7) shall accompany the notice.

signé aux termes du paragraphe 171.13 (7) à l'égard d'un motif de contestation porté en appel, un avis d'appel ne peut être déposé par quelqu'un d'autre que la coopérative que si le montant supplémentaire des frais de logement ou de l'indemnité qui est échu à la date du dépôt de l'avis est consigné auprès du greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale). La preuve de la consignation faite aux termes du présent paragraphe et du paragraphe 171.13 (7) accompagne l'avis.

Payment of housing charges, etc., out of court

171.17 The judge of the Ontario Court (General Division) may, if the order has become final, on the application of any of the parties, direct the local registrar to pay money held by him or her under subsection 171.13 (7) or 171.16 (2) to the person entitled to it.

Versement des sommes consignées

171.17 Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, sur requête d'une des parties, après que l'ordonnance est devenue définitive, ordonner au greffier local de verser les sommes consignées aux termes du paragraphe 171.13 (7) ou 171.16 (2) aux personnes qui y ont droit.

Party may be represented by agent

171.18—(1) A party to an application under section 171.13 or 171.14 may be represented by counsel or an agent.

Représentation

171.18 (1) Une partie à une requête présentée en vertu de l'article 171.13 ou 171.14 peut être représentée par un avocat ou par un mandataire.

Exclusion of agents

(2) A judge of the Ontario Court (General Division) may exclude from a hearing anyone, other than a barrister and solicitor qualified to practise in Ontario, appearing as an agent on behalf of a party if the judge finds that such person is not competent properly to represent or to advise the party or does not understand and comply at the hearing with the duties and responsibilities of an advocate or adviser.

Exclusion du mandataire

(2) Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut exclure quiconque, à l'exception de l'avocat habilité à exercer en Ontario, comparaît à titre de mandataire d'une partie et ne lui semble pas avoir qualité pour représenter ou conseiller celle-ci ou, à l'audience, ne comprend ni n'observe les devoirs et obligations d'un conseiller.

Representative actions

171.19 If more than one person has a common interest in respect of an application under this Part, one or more of those persons may be authorized by a judge of the Ontario Court (General Division) to make or defend an application on behalf of or for the benefit of all.

Recours collectif

171.19 Si plusieurs personnes ont un intérêt commun dans une requête présentée en vertu de la présente partie, le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut autoriser une ou plusieurs de ces personnes à présenter ou à contester une requête au nom ou au profit des autres.

What evidence is admissible

171.20—(1) Subject to subsections (2), (4) and (5), a judge of the Ontario Court (General Division) may admit any oral testimony or any document or thing as evidence at a hearing under section 171.13 or 171.14 and may act on such evidence.

Admissibilité de la preuve

171.20 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5), le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut admettre en preuve, à l'audience tenue en vertu de l'article 171.13 ou 171.14, des témoignages oraux ou une preuve documentaire ou matérielle, et fonder sa décision sur cette preuve.

Idem

(2) The evidence need not be given or proven under oath or affirmation or admissible as evidence in a court as long as it is relevant to the subject-matter of the proceeding.

Idem

(2) La preuve n'a pas besoin d'être donnée ou produite sous serment ou par affirmation solennelle, ni d'être admissible dans la mesure où elle se rapporte à l'objet du litige.

Repetitious evidence

(3) The judge may exclude anything unduly repetitious.

Preuve superflue

(3) Le juge peut exclure toute preuve superflue.

What evidence is inadmissible

(4) Nothing is admissible in evidence at a hearing,

(a) that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence; or

(b) that is inadmissible by any statute.

Preuve inadmissible

(4) Ne peut être admise en preuve à l'audience :

a) la preuve qui est inadmissible en vertu d'un privilège accordé par les règles de preuve;

b) la preuve inadmissible en vertu d'une loi.

Conflicts

(5) Nothing in subsection (1) or (2) overrides the provisions of any Act expressly limiting the extent to or purposes for which any oral testimony, documents or things may be admitted or used in evidence in any proceeding.

Incompatibilité

(5) Le paragraphe (1) ou (2) ne prévaut pas sur les dispositions d'une loi qui restreignent expressément le champ d'admissibilité d'un témoignage oral, d'une preuve documentaire ou d'une preuve matérielle.

Copies

(6) If a judge is satisfied as to their authenticity, a copy of a document or other thing may be admitted as evidence at a hearing.

Copies

(6) Le juge qui est convaincu de l'authenticité de la copie d'un document ou d'un autre objet peut l'admettre en preuve à l'audience.

Photocopies

(7) If a document has been filed in evidence at a hearing, the judge may, or the person producing it or entitled to it may with the leave of the judge, cause the document to be photocopied and the judge may authorize the photocopy to be filed in evidence in the place of the document filed and release the document filed, or may furnish to the person producing it or the person entitled to it a photocopy of the document filed certified by the judge.

Photocopies

(7) Si un document a été déposé en preuve au cours d'une audience, le juge, ou la personne qui le produit ou qui y a droit, peut le faire photocopier avec la permission du juge. Le juge peut autoriser le dépôt en preuve de la photocopie au lieu de l'original déjà déposé et rendre ce dernier. Il peut aussi remettre à la personne qui a produit le document ou qui y a droit une photocopie de l'original qu'il certifie conforme.

Certified copy admissible in evidence

(8) A document purporting to be a copy of a document filed in evidence at a hearing, certified to be a true copy of it by the judge, is admissible in evidence in a proceeding in which the document is admissible as evidence of the document.

Admissibilité de la copie certifiée conforme

(8) Un document qui se présente comme une copie d'un document déposé en preuve au cours d'une audience, que le juge certifie conforme à l'original, est admissible en preuve dans une instance où le document est admissible en preuve.

Power of judge to refuse writ, etc.

171.21—(1) Upon an application by a co-operative for a writ of possession relating to a member unit, a judge may, despite any other provision of this Act or the co-operative's by-laws,

Pouvoir du juge de refuser le bref

171.21 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les règlements administratifs de la coopérative, le juge peut, sur requête présentée par la coopérative en vue d'obtenir un bref de mise en possession relatif à un logement réservé aux membres :

(a) refuse to grant the application if he or she is satisfied, having regard to all the circumstances, that it would be unfair to grant it;

a) rejeter la requête, s'il est convaincu, eu égard à toutes les circonstances, que l'accueillir constituerait une injustice;

(b) order that the enforcement of the writ of possession be postponed for a period not exceeding one week.

b) ordonner le sursis d'exécution du bref de mise en possession pour une durée maximale d'une semaine.

Idem

(2) If the member who had occupancy rights to the member unit has died or has left the unit and none of the persons who are occupying the unit are members or have occupied the unit continuously for the three years preceding the day the application for a writ of possession was made, the judge may refuse to grant the application under clause (1) (a) only as required by subsection (3).

Idem

(2) Si le membre qui a le droit d'occuper le logement réservé aux membres décède ou quitte le logement et qu'aucune des personnes qui l'occupent n'est membre ou ne l'a occupé continuellement pendant les trois années précédant le jour où la requête en vue d'obtenir un bref de mise en possession est présentée, le juge ne peut rejeter la requête visée à l'alinéa (1) a) que conformément au paragraphe (3).

Idem

(3) Without restricting the generality of subsection (1), the judge shall refuse to grant the application if he or she is satisfied that,

Idem

(3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le juge rejette la requête s'il est convaincu, selon le cas :

(a) the co-operative has contravened the Act or its articles or by-laws and the contravention is material and relevant to the application;

a) que la coopérative a contrevenu à la Loi, à ses statuts ou à ses règlements administratifs et que cette contravention est importante et se rapporte à la requête;

(b) a reason for the application being brought is that the person against

b) qu'un des motifs de la requête est que la personne contre qui est demandée

whom an order is sought has complained to any governmental authority of the co-operative's violation of any statute or municipal by-law dealing with health or safety standards including any housing standard or by-law;

une ordonnance s'est plaint auprès d'un office gouvernemental que la coopérative a contrevenu à une loi ou à un règlement municipal relatif aux normes de salubrité et de sécurité, y compris une norme ou un règlement municipal relatif à l'habitation;

(c) a reason for the application being brought is that the person against whom an order is sought has attempted to secure or enforce his or her legal rights; or

c) qu'un des motifs de la requête est que la personne contre qui est demandée une ordonnance a tenté d'exercer ses droits reconnus par la loi;

(d) a reason for the application being brought is that the member unit is occupied by children, provided that the occupation by the children does not constitute overcrowding and the unit is suitable for children.

d) qu'un des motifs de la requête est que des enfants occupent le logement réservé aux membres, à moins qu'ils ne soient une cause de surpeuplement ou que le logement ne convienne pas à des enfants.

No withholding services

171.22 A non-profit housing co-operative shall not,

171.22 La coopérative de logement sans but lucratif ne doit pas :

Interruption des services essentiels interdite

(a) withhold reasonable supply of any vital services, such as heat, fuel, electricity, gas, water, food or other vital service, that it is the co-operative's obligation to supply under the by-laws, or deliberately interfere with the supply of any such vital service whether or not it is the co-operative's obligation to supply such service, during the occupation of the member unit and until the date on which a writ of possession is executed; or

a) interrompre la fourniture normale de services essentiels tels que le chauffage, le combustible, l'électricité, le gaz, l'eau, la nourriture et autres qu'elle s'est engagée à fournir aux termes des règlements administratifs; elle ne doit pas non plus entraver de façon délibérée la fourniture de ces services, même si elle n'est pas tenue de les fournir, pendant que le logement réservé aux membres est occupé et jusqu'à la date d'exécution d'un bref de mise en possession;

(b) substantially interfere with the reasonable enjoyment of the member unit for all usual purposes by a member or former member or by members of his or her household with intent to cause the member or former member to give up possession of the premises or to refrain from asserting any of the rights provided by this Act or provided by the by-laws.

b) entraver de façon importante la jouissance normale du logement réservé aux membres par un membre ou un ancien membre ou les membres de son ménage dans le but d'inciter le membre ou l'ancien membre à quitter les lieux ou à s'abstenir d'exercer un droit qui lui est reconnu par la présente loi ou les règlements administratifs.

Service of notice, etc.

171.23—(1) Subject to subsections (2), (3) and (4), section 172 applies with respect to a notice or other document required to be given or served in relation to the termination of the membership or occupancy rights of a member of a non-profit housing co-operative or the obtaining of a writ of possession under this Act.

171.23 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), l'article 172 s'applique à l'avis ou autre document qui doit être remis ou signifié pour mettre fin à l'adhésion ou aux droits d'occupation d'un membre d'une coopérative de logement sans but lucratif ou pour obtenir un bref de mise en possession en vertu de la présente loi.

Signification de l'avis et autres

Idem

(2) If a document is given or delivered by mail, it shall be deemed to have been given or delivered on the third day after the date of mailing.

(2) Le document expédié par la poste est réputé remis le troisième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

Idem

Exception

(3) A judge may order any other method of service in respect of any matter before him or her.

(3) Le juge peut ordonner un autre mode de signification à l'égard d'une question dont il est saisi.

Exception

Service on person occupying member unit

(4) If a notice or other document is required to be given to or served on a person

(4) Si un avis ou autre document doit être remis ou signifié à une personne qui occupe

Signification à un occupant d'un logement réservé aux membres

occupying a member unit and it cannot be given or served by reason of the person's absence from the unit or by reason of the person evading service, it may be given or served,

(a) by handing it to any apparently adult person at the unit;

(b) by posting it in a conspicuous place on some part of the unit; or

(c) by sending it by registered mail to the person at the unit.

un logement réservé aux membres et qu'il ne peut pas l'être parce que la personne est absente ou qu'elle se soustrait à la signification, l'avis ou autre document peut être remis ou signifié :

a) en le remettant à une personne qui paraît être un adulte et qui se trouve dans le logement;

b) en l'affichant à un endroit bien en vue dans le logement;

c) en l'expédiant à la personne à son logement, par courrier recommandé.

Entry by canvassers, etc.

171.24 No non-profit housing co-operative or servant or agent of such a co-operative shall restrict reasonable access to the housing units of the co-operative by candidates, or their authorized representatives, for election to the House of Commons, the Legislative Assembly, any office in a municipal government or a school board for the purpose of canvassing or distributing election material.

Accès aux fins de sollicitation

171.24 La coopérative de logement sans but lucratif ou un de ses employés ou mandataires ne doit pas interdire l'accès raisonnable aux logements de la coopérative, aux fins de sollicitation ou de distribution de matériel électoral, aux candidats à un siège à la Chambre des communes, à l'Assemblée législative, à un gouvernement municipal ou à un conseil scolaire, ni à leurs représentants autorisés.

No right of distress

171.25 No non-profit co-operative shall distrain for non-payment of housing charges or compensation under section 171.10 even if a right of distress was acquired before this section comes into force.

Aucun droit de saisie-gagerie

171.25 Une coopérative sans but lucratif ne doit pas effectuer de saisie-gagerie pour non-paiement des frais de logement ou de l'indemnité visée à l'article 171.10, même si un droit de saisie-gagerie a été acquis avant l'entrée en vigueur du présent article.

24. Section 186 of the Act is amended by adding the following clauses:

(b.1) prescribing maximum annual percentages for the purposes of subsection 49 (1), clause 54 (b), subsection 56 (4), clause 57 (2) (a) and subsections 58 (2) and 171.2 (2);

(b.2) prescribing the methods by which the percentages mentioned in clause (b.1) shall be determined including prescribing a method that bases the percentages on the prime interest rate charged by the bank, trust company, credit union or caisse populaire identified in a co-operative's by-laws for that purpose.

24 L'article 186 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

b.1) prescrire les pourcentages annuels maximaux pour l'application du paragraphe 49 (1), de l'alinéa 54 b), du paragraphe 56 (4), de l'alinéa 57 (2) a) et des paragraphes 58 (2) et 171.2 (2);

b.2) prescrire les méthodes de calcul des pourcentages mentionnés à l'alinéa b.1), notamment une méthode qui fonde les pourcentages sur le taux d'intérêt préférentiel demandé par la banque, la société de fiducie, la credit union ou la caisse populaire identifiée à cette fin dans les règlements administratifs de la coopérative.

25. Section 2 of the *Landlord and Tenant Act* is amended by adding the following subsections:

25 L'article 2 de la *Loi sur la location immobilière* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Non-profit housing co-operatives

(2) This Act and the common law relating to landlord and tenant relationships apply with respect to the non-member units of a non-profit housing co-operative but do not apply with respect to the member units of such a co-operative.

Coopératives de logement sans but lucratif

(2) La présente loi et la common law concernant le rapport locateur-locataire s'appliquent aux logements réservés aux personnes qui ne sont pas membres, mais non aux logements réservés aux membres, d'une coopérative de logement sans but lucratif.

Other co-operatives

(3) This Act and the common law relating to landlord and tenant relationships apply with respect to the housing units of a co-operative that provides residential accommodation but that is not a non-profit housing co-operative or a co-operative the articles of

Autres coopératives

(3) La présente loi et la common law concernant le rapport locateur-locataire s'appliquent aux logements d'une coopérative qui fournit des logements sans être une coopérative de logement sans but lucratif ou une coopérative dont les statuts prévoient qu'à sa

which provide that, on the dissolution of the co-operative and after the payment of its debts and liabilities, the remaining property of the co-operative be transferred to or distributed among the members.

dissolution et après l'acquittement de ses dettes et de son passif, le reliquat de ses biens sera transféré aux membres ou réparti entre eux.

Part IV

(4) The application of this Act under subsection (2) or (3) to units that are residential premises includes the application of Part IV to such units unless they are deemed by the regulations not to be residential premises.

Partie IV

(4) L'application de la présente loi aux termes du paragraphe (2) ou (3) aux logements qui sont des locaux d'habitation inclut l'application de la partie IV à ces logements, sauf s'ils sont réputés par les règlements ne pas être des locaux d'habitation.

Definitions

(5) In subsections (2) and (3), "co-operative", "member unit", "non-member unit" and "non-profit housing co-operative" have the meanings given to those terms in the *Co-operative Corporations Act*.

Définitions

(5) Aux paragraphes (2) et (3), «coopérative», «coopérative de logement sans but lucratif», «logement réservé aux membres» et «logement réservé aux personnes qui ne sont pas membres» s'entendent au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Transitional

26.—(1) The articles of a co-operative to which this section applies are deemed to provide that the co-operative is a non-profit housing co-operative for the purposes of the *Co-operative Corporations Act*.

Dispositions transitoires

26 (1) Les statuts d'une coopérative à laquelle le présent article s'applique sont réputés prévoir que la coopérative est une coopérative de logement sans but lucratif pour l'application de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Publicly assisted housing co-operatives

(2) This section applies with respect to a co-operative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act* if,

Coopératives de logement de financement public

(2) Le présent article s'applique à une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* si les conditions suivantes sont remplies :

(a) an object of the co-operative is to provide housing to its members; and

a) la coopérative a notamment pour objet de fournir un logement à ses membres;

(b) the co-operative has received financial assistance, related to housing, from the Government of Canada or Ontario, a municipality or a regional, district or metropolitan municipality or an agency of any of them.

b) la coopérative a reçu du gouvernement du Canada ou de l'Ontario, d'une municipalité ou d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ou d'une municipalité de communauté urbaine, ou d'un organisme relevant de l'une de ces autorités, une aide financière à des fins de logement.

Exception for equity co-operatives

(3) This section does not apply to a co-operative the articles of which provide that, on the dissolution of the co-operative and after the payment of its debts and liabilities, the remaining property of the co-operative be transferred to or distributed among the members.

Exception dans le cas des coopératives possédant des biens

(3) Le présent article ne s'applique pas à la coopérative dont les statuts prévoient qu'à sa dissolution et après l'acquittement de ses dettes et de son passif, le reliquat de ses biens sera transféré aux membres ou réparti entre eux.

Commencement

27. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

27 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

28. The short title of this Act is the *Co-operative Corporations Statute Law Amendment Act, 1992*.

Titre abrégé

28 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les sociétés coopératives*.

NOTE: There was a typographical error in Bill 166 (later enacted as this Act) when it was reprinted during the legislative process. The error was in the English version of clause 156 (8) (a) of the *Co-operative Corporations Act*, as set out in section 21 of the Bill. The error is now corrected.

REMARQUE : Une erreur typographique s'est glissée dans le projet de loi 166 (qui est devenu la présente loi) lorsqu'il a été réimprimé dans le cadre du processus législatif. L'erreur se trouvait dans la version anglaise de l'alinéa 156 (8) a) de la *Loi sur les sociétés coopératives*, tel qu'il est énoncé à l'article 21 du projet de loi. Cette erreur a été corrigée.

CHAPTER 20

An Act to amend the Provincial Offences Act and the Highway Traffic Act in relation to Parking Infractions

Assented to November 5th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1.—(1) Part II of the *Provincial Offences Act* is repealed and the following substituted:

PART II
COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS FOR PARKING INFRACTIONS

Definition

14. In this Part, "parking infraction" means any unlawful parking, standing or stopping of a vehicle that constitutes an offence.

Proceeding, parking infraction

14.1 In addition to the procedure set out in Part III for commencing a proceeding by laying an information, a proceeding in respect of a parking infraction may be commenced in accordance with this Part.

Notice issued

15.—(1) A provincial offences officer who believes from his or her personal knowledge that one or more persons have committed a parking infraction may issue,

(a) a certificate of parking infraction certifying that a parking infraction has been committed; and

(b) a parking infraction notice indicating the set fine for the infraction.

Idem

(2) The provincial offences officer shall complete and sign the certificate and notice in the form prescribed under section 20.

Municipal by-laws

(3) If the alleged infraction is under a by-law of a municipality, it is not necessary to include a reference to the number of the by-law on the certificate or notice.

Service on owner

(4) The issuing provincial offences officer may serve the parking infraction notice on the owner of the vehicle identified in the notice,

CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur les infractions provinciales et le Code de la route en ce qui concerne les infractions de stationnement

Sanctionnée le 5 novembre 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 (1) La partie II de la *Loi sur les infractions provinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PARTIE II
INTRODUCTION D'UNE INSTANCE RELATIVE À UNE INFRACTION DE STATIONNEMENT

Définition

14 Dans la présente partie, «infraction de stationnement» s'entend du stationnement, de l'immobilisation ou de l'arrêt illégaux d'un véhicule qui constituent une infraction.

Instance relative à une infraction de stationnement

14.1 En plus de pouvoir être introduite au moyen du dépôt d'une dénonciation comme le prévoit la partie III, une instance relative à une infraction de stationnement peut être introduite conformément à la présente partie.

Délivrance de documents

15 (1) L'agent des infractions provinciales qui croit, en se fondant sur sa connaissance directe des faits, qu'une ou plusieurs personnes ont commis une infraction de stationnement peut délivrer les documents suivants :

a) un procès-verbal d'infraction de stationnement attestant qu'une infraction de stationnement a été commise;

b) un avis d'infraction de stationnement indiquant l'amende fixée pour l'infraction.

Idem

(2) L'agent des infractions provinciales remplit et signe le procès-verbal et l'avis qui sont rédigés selon la formule prescrite en vertu de l'article 20.

Règlements municipaux

(3) Si l'infraction reprochée est prévue par un règlement municipal, il n'est pas nécessaire de faire mention du numéro du règlement municipal dans le procès-verbal ou l'avis.

Signification de l'avis au propriétaire

(4) L'agent des infractions provinciales qui délivre un avis d'infraction de stationnement peut le signifier au propriétaire du véhicule identifié dans l'avis :

(a) by affixing it to the vehicle in a conspicuous place at the time of the alleged infraction; or

(b) by delivering it personally to the person having care and control of the vehicle at the time of the alleged infraction.

Service on operator

(5) The issuing provincial offences officer may serve the parking infraction notice on the operator of a vehicle by delivering it to the operator personally at the time of the alleged infraction.

Certificate of service

(6) The issuing provincial offences officer shall certify on the certificate of parking infraction that he or she served the parking infraction notice on the person charged and the date and method of service.

Certificate as evidence

(7) If it appears that the provincial offences officer who issued a certificate of parking infraction has certified service of the parking infraction notice and signed the certificate, the certificate shall be received in evidence and is proof of service unless there is evidence to the contrary.

Payment out of court

16. A defendant who does not wish to dispute the charge may deliver the notice and amount of the set fine to the place shown on the notice.

Dispute with trial

17.—(1) A defendant who wishes to dispute the charge may plead not guilty by signing the not guilty plea on the parking infraction notice, indicating on the notice the defendant's desire to appear or be represented at a trial and delivering the notice to the place shown on it.

Proceeding commenced

(2) If the defendant pleads not guilty, a proceeding may be commenced in respect of the charge if it is done within seventy-five days after the day the alleged infraction occurred.

Idem

(3) The proceeding shall be commenced by filing in the office of the court,

(a) the certificate of parking infraction; and

(b) if the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.

Notice of trial

(4) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the clerk of the court shall give notice to the defendant and prosecutor of the time and place of the trial.

Certificate not invalid without by-law number

(5) A certificate of parking infraction issued for an infraction under a by-law of a municipality is not insufficient or irregular by reason only that it does not identify the by-

a) soit en le fixant au véhicule à un endroit bien en vue au moment de l'infraction reprochée;

b) soit en le remettant en mains propres à la personne qui a la garde et le contrôle du véhicule au moment de l'infraction reprochée.

Signification de l'avis au conducteur

(5) L'agent des infractions provinciales qui délivre un avis d'infraction de stationnement peut le signifier au conducteur du véhicule en le lui remettant en mains propres au moment de l'infraction reprochée.

Certificat de signification

(6) L'agent des infractions provinciales qui délivre un procès-verbal d'infraction de stationnement y appose une mention certifiant qu'il a signifié l'avis d'infraction de stationnement à la personne accusée, et précisant la date et le mode de signification.

Recevabilité du procès-verbal en preuve

(7) S'il appert que l'agent des infractions provinciales qui a délivré le procès-verbal d'infraction de stationnement a certifié la signification de l'avis d'infraction de stationnement et signé le procès-verbal, le procès-verbal est reçu en preuve et fait foi de la signification à moins de preuve contraire.

Paiement extrajudiciaire

16 Le défendeur qui ne désire pas contester l'accusation peut remettre l'avis et le montant de l'amende fixée à l'endroit qui y est indiqué.

Contestation et procès

17 (1) Le défendeur qui désire contester l'accusation peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis d'infraction de stationnement, en indiquant sur l'avis son désir de comparaître ou de se faire représenter au procès et en remettant l'avis à l'endroit qui y est indiqué.

Introduction d'une instance

(2) Si le défendeur plaide non coupable, une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation à condition qu'elle le soit dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'infraction reprochée.

Idem

(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt au greffe du tribunal des pièces suivantes :

a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;

b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.

Avis de procès

(4) Dès que possible après que l'instance est introduite, le greffier du tribunal donne avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Procès-verbal valide même sans le numéro du règlement municipal

(5) Un procès-verbal d'infraction de stationnement délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal n'est pas insuffisant ni irrégulier pour le seul motif

law that creates the offence if the notice of trial given to the defendant identifies the by-law.

qu'il n'identifie pas le règlement municipal créant l'infraction si l'avis de procès donné au défendeur identifie le règlement municipal.

Failure to respond

18.—(1) The person designated by the regulations may give the defendant a notice of impending conviction if,

(a) at least fifteen days and no more than thirty-five days have elapsed since the alleged infraction occurred;

(b) the defendant has not paid the fine; and

(c) a not guilty plea has not been received.

Défaut de répondre

18 (1) La personne désignée par les règlements peut donner au défendeur un avis de déclaration de culpabilité imminente si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins quinze jours et au plus trente-cinq jours se sont écoulés depuis que l'infraction reprochée a eu lieu;

b) le défendeur n'a pas payé l'amende;

c) aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu.

Contents of notice

(2) The notice of impending conviction shall be in the form prescribed under section 20 and shall indicate the set fine for the infraction and inform the defendant that a conviction will be registered against the defendant unless the defendant pays the set fine or delivers a plea of not guilty to the place set out in the notice.

Contenu de l'avis

(2) L'avis de déclaration de culpabilité imminente est rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 20, indique l'amende fixée pour l'infraction et informe le défendeur qu'une déclaration de culpabilité sera inscrite contre lui, à moins qu'il ne paie l'amende fixée ou ne remette un plaidoyer de non-culpabilité à l'endroit précisé dans l'avis.

Dispute with trial

18.1—(1) A defendant who receives a notice of impending conviction and who wishes to dispute the charge may plead not guilty by signing the not guilty plea on the notice, indicating on the notice the defendant's desire to appear or be represented at a trial and delivering the notice to the place shown on it.

Contestation et procès

18.1 (1) Le défendeur qui reçoit un avis de déclaration de culpabilité imminente et qui désire contester l'accusation peut plaider non coupable en signant le plaidoyer de non-culpabilité contenu dans l'avis, en indiquant sur l'avis son désir de comparaître ou de se faire représenter au procès et en remettant l'avis à l'endroit qui y est indiqué.

Proceeding commenced

(2) If the defendant pleads not guilty after a notice of impending conviction has been given, a proceeding may be commenced in respect of the charge if it is done within seventy-five days after the day the alleged infraction occurred.

Introduction d'une instance

(2) Si le défendeur plaide non coupable après la remise d'un avis de déclaration de culpabilité imminente, une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation à condition qu'elle le soit dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle a eu lieu l'infraction reprochée.

Idem

(3) The proceeding shall be commenced by filing in the office of the court,

(a) the certificate of parking infraction; and

(b) if the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.

Idem

(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt au greffe du tribunal des pièces suivantes :

a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;

b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.

Notice of trial

(4) As soon as practicable after the proceeding is commenced, the clerk of the court shall give notice to the defendant and prosecutor of the time and place of the trial.

Avis de procès

(4) Dès que possible après que l'instance est introduite, le greffier du tribunal donne avis au défendeur et au poursuivant des date, heure et lieu du procès.

Certificate requesting conviction

18.2—(1) If at least fifteen days have elapsed since the defendant was given a notice of impending conviction, the defendant has not paid the fine and a not guilty plea has not been received, the defendant shall be deemed not to dispute the charge and the person designated by the regulations

Certificat de demande de déclaration de culpabilité

18.2 (1) Si au moins quinze jours se sont écoulés depuis la remise de l'avis de déclaration de culpabilité imminente au défendeur, que celui-ci n'a pas payé l'amende et qu'aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu, le défendeur est réputé ne pas contester l'accusation et la personne désignée par les

shall prepare and sign a certificate requesting a conviction in the form prescribed under section 20.

règlements dresse et signe un certificat de demande de déclaration de culpabilité rédigé selon la formule prescrite en vertu de l'article 20.

Idem

(2) The certificate requesting a conviction shall state,

(2) Le certificat de demande de déclaration de culpabilité énonce ce qui suit :

Idem

(a) that the certificate of parking infraction is complete and regular on its face;

a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement est complet et régulier à sa face même;

(b) if the defendant is liable as owner, that the person is satisfied that the defendant is the owner;

b) la personne est convaincue que le défendeur est bien le propriétaire, si le défendeur est responsable à titre de propriétaire;

(c) that there is valid legal authority for charging the defendant with the parking infraction;

c) le défendeur est accusé de l'infraction de stationnement en vertu d'un pouvoir valide conféré par la loi;

(d) that the defendant was given a notice of impending conviction at least fifteen days before the certificate requesting a conviction is filed;

d) l'avis de déclaration de culpabilité imminente a été donné au défendeur au moins quinze jours avant le dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité;

(e) that the alleged infraction occurred less than seventy-five days before the certificate requesting a conviction is filed; and

e) l'infraction reprochée a eu lieu moins de soixante-quinze jours avant le dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité;

(f) the prescribed information.

f) les renseignements prescrits.

Idem

(3) If the certificate of parking infraction was issued for an infraction under a by-law of a municipality, the certificate requesting a conviction shall also state,

(3) Si le procès-verbal de l'infraction de stationnement a été délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, le certificat de demande de déclaration de culpabilité énonce également ce qui suit :

Idem

(a) that payment of the set fine has not been made; and

a) l'amende fixée n'a pas été payée;

(b) that notice of the defendant's not guilty plea has not been received.

b) l'avis de plaidoyer de non-culpabilité du défendeur n'a pas été reçu.

Idem

(4) A certificate requesting a conviction purporting to be signed by the person authorized to prepare it shall be received in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in it.

(4) Le certificat de demande de déclaration de culpabilité qui se présente comme étant signé par une personne autorisée à le dresser est reçu en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qu'il présente.

Idem

Proceeding commenced

(5) A proceeding may be commenced in respect of the charge by filing the certificate requesting a conviction in the office of the court, but only if the certificate is filed within seventy-five days after the alleged infraction occurred.

(5) Une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation au moyen du dépôt du certificat de demande de déclaration de culpabilité au greffe du tribunal, mais seulement si le certificat est déposé dans les soixante-quinze jours qui suivent la date à laquelle l'infraction reprochée a eu lieu.

Introduction d'une instance

Determination by clerk

(6) Upon receiving a certificate requesting a conviction, the court shall record a conviction and the defendant is then liable to pay the set fine for the offence.

(6) Dès réception d'un certificat de demande de déclaration de culpabilité, le tribunal inscrit une déclaration de culpabilité et le défendeur est tenu de payer l'amende fixée pour l'infraction.

Décision du greffier

Application where ticket defective

18.3—(1) A defendant who is convicted of a parking infraction under section 18.2 may, within fifteen days after becoming aware of the conviction, apply to a justice

18.3 (1) Le défendeur qui est déclaré coupable d'une infraction de stationnement aux termes de l'article 18.2 peut, dans les quinze jours après avoir pris connaissance de

Demande d'annulation en cas de contravention fautive

requesting that the conviction be struck out for the reason that the parking infraction notice is defective on its face.

Idem

(2) On an application by the defendant, if a justice is satisfied that the parking infraction notice is defective on its face, the justice shall strike out the conviction and shall order that the municipality or other body that issued the certificate requesting a conviction pay $25 in costs to the defendant.

Alternate procedure

18.4—(1) The procedure set out in this section applies in respect of proceedings under this Part only if the regulations provide that it does so and, if the regulations so provide, the procedure set out in sections 18.2 and 18.3 is of no effect.

Proceeding commenced

(2) The defendant shall be deemed not to dispute the charge and a proceeding may be commenced in respect of the charge if,

(a) at least fifteen days and no more than forty-five days have elapsed since the alleged infraction occurred;

(b) the defendant has not paid the fine; and

(c) a not guilty plea has not been received.

Idem

(3) The proceeding shall be commenced by filing,

(a) the certificate of parking infraction; and

(b) where the parking infraction is alleged against the defendant as owner of a vehicle, evidence of the ownership of the vehicle.

Notice given

(4) The person designated to give the defendant the notice of impending conviction shall certify that the defendant has been given the notice.

Certification

(5) If the certificate of parking infraction was issued for an infraction under a by-law of a municipality, the clerk of the municipality or a person designated by the clerk shall certify,

(a) that payment of the set fine has not been made; and

(b) that notice of the defendant's not guilty plea has not been received.

Idem

(6) A certificate stating the matters set out in clauses (5) (a) and (b) purporting to be signed by the clerk of the municipality or a person designated by the clerk shall be received in evidence and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts contained in it.

la déclaration de culpabilité, demander à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité pour le motif que l'avis d'infraction de stationnement est fautif à sa face.

Idem

(2) Sur la demande du défendeur, si un juge est convaincu que l'avis d'infraction de stationnement est fautif à sa face, il annule la déclaration de culpabilité et ordonne que la municipalité ou l'autre organisme qui a délivré le certificat de demande de déclaration de culpabilité verse des frais de 25 $ au défendeur.

Autre voie procédurale

18.4 (1) La procédure établie au présent article ne s'applique aux instances prévues par la présente partie que si les règlements prévoient qu'il en est ainsi. Si les règlements le prévoient effectivement, la procédure établie aux articles 18.2 et 18.3 est sans effet.

Introduction d'une instance

(2) Le défendeur est réputé ne pas contester l'accusation et une instance peut être introduite à l'égard de l'accusation si les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins quinze jours et au plus quarante-cinq jours se sont écoulés depuis que l'infraction reprochée a eu lieu;

b) le défendeur n'a pas payé l'amende;

c) aucun plaidoyer de non-culpabilité n'a été reçu.

Idem

(3) L'instance est introduite au moyen du dépôt des pièces suivantes :

a) le procès-verbal de l'infraction de stationnement;

b) la preuve du titre de propriété du véhicule, si l'infraction de stationnement est reprochée au défendeur à titre de propriétaire du véhicule.

Remise de l'avis

(4) La personne désignée pour donner au défendeur l'avis de déclaration de culpabilité imminente certifie que l'avis a été donné à celui-ci.

Certificat

(5) Si le procès-verbal de l'infraction de stationnement a été délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, le secrétaire de la municipalité ou une personne qu'il désigne certifie ce qui suit :

a) l'amende fixée n'a pas été payée;

b) l'avis de plaidoyer de non-culpabilité du défendeur n'a pas été reçu.

Idem

(6) Le certificat constatant les faits énoncés aux alinéas (5) a) et b) qui se présente comme étant signé par le secrétaire de la municipalité ou par une personne que celui-ci désigne est reçu en preuve et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qu'il présente.

Determination by justice

(7) A justice shall examine the certificate of parking infraction in the defendant's absence and without a hearing.

(7) Le juge examine le procès-verbal de l'infraction de stationnement en l'absence du défendeur et sans tenir d'audience. Décision du juge

Idem

(8) The justice shall enter a conviction and impose the set fine for the offence if he or she is satisfied,

(a) that the certificate of parking infraction is complete and regular on its face;

(b) if the defendant is liable as owner, that the defendant is the owner; and

(c) that payment of the set fine has not been made.

(8) Le juge inscrit une déclaration de culpabilité et impose l'amende fixée pour l'infraction s'il est convaincu de ce qui suit :

a) le procès-verbal d'infraction de stationnement est complet et régulier à sa face même;

b) le défendeur est bien le propriétaire, si le défendeur est responsable à titre de propriétaire;

c) l'amende fixée n'a pas été payée. Idem

Proof of by-law

(9) If a justice is to determine a proceeding in respect of a certificate of parking infraction issued for an infraction under a by-law of a municipality, the justice shall enter a conviction without proof of the by-law that creates the offence if the justice is satisfied that all other criteria for entering a conviction have been met.

(9) Si un juge doit décider de l'issue d'une instance portant sur un procès-verbal d'infraction de stationnement délivré relativement à une infraction prévue par un règlement municipal, il inscrit une déclaration de culpabilité sans la preuve du règlement municipal créant l'infraction s'il est convaincu que toutes les autres conditions pour l'inscription d'une telle déclaration sont remplies. Preuve du règlement municipal

Quash proceeding

(10) The justice shall quash the proceeding if he or she is not able to enter a conviction.

(10) Le juge annule l'instance s'il n'est pas capable d'inscrire une déclaration de culpabilité. Annulation de l'instance

Error by municipality

18.5—(1) A municipality or other body may apply to a justice requesting that a conviction respecting a parking infraction be struck out if the defendant was convicted because of an error made by the municipality or other body.

18.5 (1) Une municipalité ou un autre organisme peut demander à un juge d'annuler une déclaration de culpabilité relativement à une infraction de stationnement si le défendeur a été déclaré coupable à la suite d'une erreur commise par la municipalité ou l'autre organisme. Erreur de la municipalité

Idem

(2) On an application by a municipality or other body, if a justice is satisfied that an error was made, the justice shall strike out the conviction.

(2) Sur la demande d'une municipalité ou d'un autre organisme, si un juge est convaincu qu'une erreur a été commise, il annule la déclaration de culpabilité. Idem

Idem

(3) If the justice strikes out the conviction, the municipality or other body shall notify the defendant of that fact.

(3) Si le juge annule la déclaration de culpabilité, la municipalité ou l'autre organisme en avise le défendeur. Idem

Municipalities to collect fines

18.6—(1) Subject to the regulations, the municipalities authorized to do so by the regulations shall collect and retain for their own purposes the fines levied for convictions respecting parking infractions under their by-laws.

18.6 (1) Sous réserve des règlements, les municipalités qui y sont autorisées par les règlements recouvrent les amendes imposées pour les déclarations de culpabilité relativement aux infractions de stationnement que prévoient leurs règlements, et les conservent pour leurs fins propres. Recouvrement d'amendes par des municipalités

Notice to municipality

(2) If a conviction is entered respecting a parking infraction under a by-law of a municipality to which subsection (1) applies, the clerk of the court shall give notice of the conviction to the clerk of the municipality.

(2) Si une déclaration de culpabilité est inscrite relativement à une infraction de stationnement prévue par un règlement d'une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe (1), le greffier du tribunal donne avis de la déclaration de culpabilité au secrétaire de la municipalité. Avis adressé à la municipalité

Notice of fine

(3) If the clerk of a municipality receives notice of a conviction, the clerk of the municipality or the person designated by the clerk shall give notice to the person against whom the conviction is entered, in the form

(3) Si le secrétaire d'une municipalité reçoit l'avis de déclaration de culpabilité, lui-même ou la personne qu'il désigne donne à la personne contre laquelle la déclaration de culpabilité est inscrite, un avis rédigé selon la Avis d'amende

prescribed under section 20, setting out the date and place of the infraction, the date of the conviction and the amount of the fine.

formule prescrite en vertu de l'article 20 qui précise la date et le lieu de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité, ainsi que le montant de l'amende.

If default

(4) If the fine is in default, the clerk of the municipality may send notice to the person designated by the regulations certifying that it is in default.

(4) En cas de défaut de paiement de l'amende, le secrétaire de la municipalité peut envoyer à la personne désignée par les règlements un avis certifiant qu'il y a défaut de paiement.

Défaut de paiement

Idem

(5) If a conviction is entered respecting a parking infraction and the parking infraction is not under a by-law of a municipality to which subsection (1) applies, the clerk of the court shall give notice to the person against whom the conviction is entered of the date and place of the infraction, the date of the conviction and the amount of the fine.

(5) Si une déclaration de culpabilité est inscrite relativement à une infraction de stationnement et que l'infraction de stationnement n'est pas prévue par un règlement d'une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe (1), le greffier du tribunal donne avis à la personne contre laquelle la déclaration de culpabilité est inscrite de la date et du lieu de l'infraction, de la date de la déclaration de culpabilité, ainsi que du montant de l'amende.

Idem

Application where no notice

19.—(1) A defendant who is convicted of a parking infraction without a hearing may, within fifteen days after becoming aware of the conviction, apply to a justice requesting that the conviction be struck out for the reason that, through no fault of the defendant, the defendant never received any notice or document relating to the parking infraction.

19 (1) Le défendeur qui est déclaré coupable d'une infraction de stationnement sans qu'une audience ait été tenue peut, dans les quinze jours après qu'il a pris connaissance de la déclaration de culpabilité, demander à un juge d'annuler la déclaration de culpabilité pour le motif que, sans faute de sa part, il n'a jamais reçu d'avis ni de document relatif à l'infraction de stationnement.

Demande d'annulation : avis non reçu

Reopening

(2) On an application by the defendant, if a justice is satisfied of the facts alleged by the defendant, the justice shall strike out the conviction and shall,

(2) Sur la demande du défendeur, si un juge est convaincu des faits allégués par le défendeur, il annule la déclaration de culpabilité et fait ce qui suit :

Réouverture du dossier

(a) give the person appearing a notice of trial; or

a) soit il remet à la personne qui comparaît un avis de procès;

(b) accept a plea of guilty and impose the set fine.

b) soit il accepte un plaidoyer de culpabilité et impose l'amende fixée.

Regulations

20.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

20 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing the forms that are considered necessary under this Part;

a) prescrire les formules qu'il considère comme nécessaires à l'application de la présente partie;

(b) authorizing the use in a form under this Part of any word or expression to designate a parking infraction;

b) autoriser l'utilisation, dans les formules prévues par la présente partie, d'un mot ou d'une expression pour désigner une infraction de stationnement;

(c) respecting any matter that is considered necessary to provide for the use of the forms under this Part;

c) traiter de toute question qu'il considère comme nécessaire à l'utilisation des formules prévues par la présente partie;

(d) prescribing information that is required to be included in a parking infraction notice, a notice of impending conviction or a certificate requesting a conviction;

d) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis d'infraction de stationnement, les avis de déclaration de culpabilité imminente ou les certificats de demande de déclaration de culpabilité;

(e) designating the persons or classes of persons who are required to prepare a notice of impending conviction or a

e) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui sont chargées de dresser les avis de déclaration de cul-

certificate requesting a conviction for municipalities and for other bodies on whose behalf parking infraction notices are issued;

(f) providing that the procedure set out in subsections 18.4 (2) to (10) is to apply to all proceedings under this Part;

(g) authorizing Ontario to pay allowances to municipalities and other bodies that issue notices of impending conviction and that collect fines under this Part, providing for the payment of those allowances from the court costs received in connection with the fines levied under this Part and fixing the amount of the allowances;

(h) designating the municipalities that are authorized to collect and retain fines for parking infractions, authorizing them to retain the allowances referred to in clause (g) and requiring them to remit the remainder of the court costs to Ontario;

(i) prescribing the information to be included in a notice certifying that a fine is in default under subsection 18.6 (4) and designating the person to whom the notice is to be sent;

(j) designating the person or class of persons to make a direction for the purposes of subsection 69 (2.1).

Sufficiency of abbreviations

(2) The use on a form prescribed under clause (1) (a) of any word or expression authorized by the regulations to designate a parking infraction is sufficient for all purposes to describe the infraction designated by such word or expression.

Idem

(3) Where the regulations do not authorize the use of a word or expression to describe a parking infraction in a form prescribed under clause (1) (a), the offence may be described in accordance with section 25.

(2) Section 69 of the Act is amended by adding the following subsections:

Parking infraction default

(2.1) Where the person designated by the regulations is satisfied that payment of a fine for a parking infraction is in default, the person shall direct that any permit issued to the defendant under Part II of the *Highway Traffic Act* be not validated or not issued until the fine is paid.

pabilité imminente ou les certificats de demande de déclaration de culpabilité pour le compte des municipalités et des autres organismes au nom desquels les avis d'infraction de stationnement sont délivrés;

f) prévoir que la procédure établie aux paragraphes 18.4 (2) à (10) s'applique aux instances prévues par la présente partie;

g) autoriser l'Ontario à payer des indemnités aux municipalités et aux autres organismes qui délivrent des avis de déclaration de culpabilité imminente et qui recouvrent des amendes en vertu de la présente partie, prévoir le prélèvement des indemnités sur les frais de justice reçus relativement aux amendes imposées en vertu de la présente partie et fixer le montant des indemnités;

h) désigner les municipalités qui sont autorisées à recouvrer et à conserver les amendes pour les infractions de stationnement, les autoriser à conserver les indemnités visées à l'alinéa g) et exiger d'elles qu'elles remettent à l'Ontario le solde des frais de justice;

i) prescrire les renseignements qui doivent figurer sur les avis certifiant qu'il y a défaut de paiement de l'amende aux termes du paragraphe 18.6 (4) et désigner la personne à qui les avis doivent être envoyés;

j) désigner les personnes ou les catégories de personnes qui donnent une directive pour l'application du paragraphe 69 (2.1).

Caractère suffisant des abréviations

(2) L'utilisation, dans une formule prescrite en vertu de l'alinéa (1) a), d'un mot ou d'une expression autorisés par les règlements pour désigner une infraction de stationnement est suffisante, à tous égards, pour décrire l'infraction ainsi désignée.

Idem

(3) Si les règlements n'autorisent pas l'utilisation d'un mot ou d'une expression pour décrire une infraction de stationnement dans une formule prescrite en vertu de l'alinéa (1) a), l'infraction peut être décrite conformément à l'article 25.

(2) L'article 69 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Défaut de paiement d'une amende pour infraction de stationnement

(2.1) La personne désignée par les règlements qui est convaincue qu'il y a défaut de paiement d'une amende pour infraction de stationnement donne une directive portant que tout certificat d'immatriculation délivré au défendeur en vertu de la partie II du *Code de la route* ne soit pas validé ou ne soit

pas délivré jusqu'à ce que l'amende soit payée.

. . . . . .

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply where the fine in default is in respect of a conviction for a parking infraction under section 18.2.

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si l'amende dont il y a défaut de paiement se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction de stationnement aux termes de l'article 18.2. Exception

2. Subsections 7 (10) and (11) of the *Highway Traffic Act* are repealed and the following substituted:

2 Les paragraphes 7 (10) et (11) du *Code de la route* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

No permit validation when fines unpaid

(10) Where a permit holder is in default of payment of a fine imposed for a parking infraction, an order or direction may be made under subsection 69 (2) or (2.1) of the *Provincial Offences Act* directing that validation of that person's permit and issuance of a new permit to that person shall be refused until the fine is paid.

(10) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu du paragraphe 69 (2) ou (2.1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la validation du certificat d'immatriculation de cette personne et la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation à cette dernière soient refusées jusqu'à ce que l'amende soit payée. Certificat non validé

No permit issued when fines unpaid

(11) Where a person who is not a permit holder is in default of a payment of a fine imposed for a parking infraction, an order or direction may be made under subsection 69 (2) or (2.1) of the *Provincial Offences Act* directing that the issuance of a permit shall be refused to that person until the fine is paid.

(11) Si une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat d'immatriculation ne paie pas l'amende imposée pour une infraction de stationnement, une ordonnance peut être rendue ou une directive donnée, en vertu du paragraphe 69 (2) ou (2.1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, portant que la délivrance d'un certificat d'immatriculation à cette dernière soit refusée jusqu'à ce que l'amende soit payée. Certificat non délivré

Transition

3. Part II of the *Provincial Offences Act*, as it read immediately before subsection 1 (1) of this Act is proclaimed in force, continues to apply to proceedings that were commenced before subsection 1 (1) of this Act is proclaimed in force.

3 La partie II de la *Loi sur les infractions provinciales*, telle qu'elle existait immédiatement avant que le paragraphe 1 (1) de la présente loi ne soit proclamé en vigueur, continue à s'appliquer aux instances introduites avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe. Disposition transitoire

Commencement

4. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

4 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *Parking Infractions Statute Law Amendment Act, 1992*.

5 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions de stationnement*. Titre abrégé

CHAPTER 21

An Act to amend certain Acts concerning Collective Bargaining and Employment

Assented to November 5th, 1992

CHAPITRE 21

Loi modifiant certaines lois en ce qui a trait à la négociation collective et à l'emploi

Sanctionnée le 5 novembre 1992

CONTENTS

PART I	Advisory Service
PART II	Labour Relations Act
PART III	Employment Standards Act
PART IV	Hospital Labour Disputes Arbitration Act
PART V	Occupational Health and Safety Act
PART VI	Commencement and Short Title

SOMMAIRE

PARTIE I	Service consultatif
PARTIE II	Loi sur les relations de travail
PARTIE III	Loi sur les normes d'emploi
PARTIE IV	Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux
PARTIE V	Loi sur la santé et la sécurité au travail
PARTIE VI	Entrée en vigueur et titre abrégé

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

PART I
ADVISORY SERVICE

Advisory service

1.—(1) The Minister of Labour may establish a service to assist employers, trade unions and employees to respond to changes in the work force, in technology and in the economy through co-operation and innovation.

Objectives

(2) The further objectives of the service are as may be determined by the Minister.

PARTIE I
SERVICE CONSULTATIF

Service consultatif

1 (1) Le ministre du Travail peut établir un service en vue d'aider les employeurs, les syndicats et les employés à s'adapter, en ayant recours à la coopération et l'innovation, aux changements survenant dans la main-d'oeuvre, la technologie et l'économie.

Objectifs

(2) Les autres objectifs du service sont ceux que fixe le ministre.

PART II
LABOUR RELATIONS ACT

2.—(1) The definition of "member" in subsection 1 (1) of the *Labour Relations Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exclusion re employee

(3) For the purposes of this Act, no person shall be deemed to be an employee who, in the opinion of the Board, exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations.

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Voluntary recognition

(3.1) For the purposes of this Act, voluntary recognition of a trade union is considered to occur when an employer and the trade union agree that the employer recognizes the trade union as the exclusive bar-

PARTIE II
LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

2 (1) La définition de «membre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les relations de travail* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion, employé

(3) Pour l'application de la présente loi, nul n'est réputé un employé si, de l'avis de la Commission, il exerce des fonctions de direction ou est employé à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail.

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Reconnaissance volontaire

(3.1) Pour l'application de la présente loi, un syndicat est considéré comme étant volontairement reconnu lorsqu'un employeur et le syndicat conviennent que l'employeur reconnaît le syndicat comme seul agent négo-

gaining agent of the employees in a defined bargaining unit and the agreement is in writing signed by the parties.

Idem

(3.2) For the purposes of this Act, the date on which voluntary recognition is considered to occur is the date on which the employer and the trade union sign the agreement described in subsection (3.1).

3. The heading preceding section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

APPLICATION AND PURPOSES OF THE ACT

4.—(1) Clause 2 (a) of the Act is repealed.

(2) Clauses 2 (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

(b) to a person employed in agriculture, hunting or trapping, except as provided under subsection (2);

(c) to a person, other than an employee of a municipality or a person employed in silviculture, who is employed in horticulture by an employer whose primary business is agriculture or horticulture, except as provided under subsection (2).

(3) Section 2 of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (e), by adding "or" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(g) to a physician to whom the *Ontario Medical Association Dues Act, 1991* applies or to an intern or a resident described in subsection 1 (2) of that Act.

(4) Section 2 is further amended by adding the following subsection:

Agricultural and horticultural operations

(2) The Act applies to a person employed in such class of agricultural or horticultural operations as may be prescribed by regulation.

5. The Act is amended by adding the following section:

Purposes

2.1 The following are the purposes of this Act:

1. To ensure that workers can freely exercise the right to organize by protecting the right of employees to choose, join and be represented by a trade union of their choice and to participate in the lawful activities of the trade union.

2. To encourage the process of collective bargaining so as to enhance,

ciateur des employés compris dans une unité de négociation définie et que l'accord a été conclu par écrit et signé par les parties.

Idem

(3.2) Pour l'application de la présente loi, la date à laquelle la reconnaissance volontaire est considérée comme s'étant produite est celle où l'employeur et le syndicat signent l'accord visé au paragraphe (3.1).

3 L'intertitre précédant l'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

CHAMP D'APPLICATION ET OBJETS DE LA LOI

4 (1) L'alinéa 2 a) de la Loi est abrogé.

(2) Les alinéas 2 b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) à la personne qui est employée dans l'agriculture ou employée à la chasse ou au piégeage, sauf comme le prévoit le paragraphe (2);

c) à la personne, autre qu'un employé d'une municipalité ou une personne employée dans la sylviculture, qui est employée dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture, sauf comme le prévoit le paragraphe (2).

(3) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

g) au médecin auquel s'applique la *Loi de 1991 sur les cotisations de l'Ontario Medical Association* ni aux internes ou médecins résidents visés au paragraphe 1 (2) de cette loi.

(4) L'article 2 est modifié en outre par adjonction du paragraphe suivant :

Activités agricoles ou horticoles

(2) La Loi s'applique à la personne qui est employée dans toute catégorie d'activités agricoles ou horticoles que peuvent prescrire les règlements.

5 La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objets

2.1 Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Veiller à ce que les travailleurs puissent exercer librement le droit d'association en protégeant le droit des employés de choisir le syndicat de leur choix, d'y adhérer, d'être représentés par lui et de participer à ses activités légitimes.

2. Encourager le processus de négociation collective de façon à :

i. the ability of employees to negotiate terms and conditions of employment with their employer,

ii. the extension of co-operative approaches between employers and trade unions in adapting to changes in the economy, developing work force skills and promoting workplace productivity, and

iii. increased employee participation in the workplace.

3. To promote harmonious labour relations, industrial stability and the ongoing settlement of differences between employers and trade unions.

4. To provide for effective, fair and expeditious methods of dispute resolution.

and the Act is further amended by repealing the preamble to the Act.

6. Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(3) If the parties have not entered into a collective agreement after voluntary recognition of the trade union has occurred and the Board has not made a declaration under section 61, another trade union may, subject to section 62, apply to the Board for certification as bargaining agent of any of the employees in the bargaining unit defined in the recognition agreement only after the expiration of one year from the date on which voluntary recognition occurred.

7.—(1) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Full-time and part-time employees

(2.1) A bargaining unit consisting of full-time employees and part-time employees shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining.

Separate full-time and part-time units

(2.2) Despite subsection (2.1), the Board shall determine that separate bargaining units for full-time and for part-time employees are appropriate if it is satisfied that less than 55 per cent of the employees in a single unit of full-time and part-time employees are members of the trade union on the date the union applies for certification or have applied to become members on or before that date. However, the Board may determine that one bargaining unit consisting of both full-time and part-time employees is appropriate if

i. développer l'aptitude des employés à négocier des conditions d'emploi avec leur employeur,

ii. élargir davantage les démarches de coopération entre les employeurs et les syndicats pour ce qui est de s'adapter aux changements qui surviennent dans l'économie, de développer les compétences professionnelles de la main-d'oeuvre et de favoriser la productivité dans le lieu de travail,

iii. accroître davantage la participation des employés dans le lieu de travail.

3. Favoriser des relations de travail harmonieuses, la stabilité au travail et le règlement suivi des différends entre employeurs et syndicats.

4. Prévoir des méthodes de résolution des différends efficaces, justes et rapides.

et la Loi est modifiée en outre par abrogation du préambule de la Loi.

6 Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Si les parties n'ont pas conclu de convention collective après que le syndicat a été reconnu volontairement et que la Commission n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 61, un autre syndicat peut, sous réserve de l'article 62 et s'il s'est écoulé un délai d'un an à compter de la date de la reconnaissance volontaire, demander à la Commission par voie de requête de l'accréditer comme agent négociateur d'employés compris dans l'unité de négociation définie dans l'accord.

7 (1) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Employés à temps plein et à temps partiel

(2.1) Une unité de négociation se composant d'employés à temps plein et d'employés à temps partiel est réputée par la Commission être une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement.

Unités distinctes

(2.2) Malgré le paragraphe (2.1), la Commission détermine que des unités de négociation distinctes pour des employés à temps plein et des employés à temps partiel sont appropriées si elle est convaincue que moins de 55 pour cent des employés compris dans une seule unité d'employés à temps plein et d'employés à temps partiel sont membres du syndicat à la date où le syndicat présente une requête en accréditation ou ont demandé à devenir membres à cette date ou avant celle-ci. Toutefois, la Commission peut déterminer qu'une unité de négociation se compo-

establishing two units would result in a unit consisting of only one employee.

Non-application

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) do not apply with respect to bargaining units of employees described in subsection (3) or bargaining units in the construction industry.

Combining full-time and part-time units

(2.4) On an application for certification to which subsection (2.2) applies, the Board shall combine the bargaining units for full-time and for part-time employees into one bargaining unit if it is satisfied that the trade union could otherwise be certified as the bargaining agent for the employees in each of the bargaining units separately.

Existing bargaining unit

(2.5) Despite subsections (2.1) and (2.2), the Board may determine that separate bargaining units for full-time and for part-time employees are appropriate if the trade union applying for certification or another trade union is the bargaining agent for either the full-time or the part-time employees.

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Members of professions

(4) Subsections (4.1) and (4.2) apply with respect to employees who are entitled to practise one of the following professions in Ontario and who are employed in their professional capacity:

1. Architecture.
2. Dentistry.
3. Engineering.
4. Land Surveying.
5. Law.

Idem, bargaining unit

(4.1) A bargaining unit consisting solely of employees who are members of the same profession shall be deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining.

Idem

(4.2) Despite subsection (4.1), the Board may include the employees described in subsection (4.1) in a bargaining unit with other employees if the Board is satisfied that a majority of the employees described in subsection (4.1) wish to be included in the bargaining unit.

(3) Section 6 is further amended by adding the following subsections:

Security guards

(6) A bargaining unit consisting solely of guards who monitor other employees shall be

sant d'employés à temps plein et d'employés à temps partiel est appropriée si le fait de former deux unités résulterait en une unité ne se composant que d'un seul employé.

Non-application

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent pas à l'égard des unités de négociation comprenant des employés visés au paragraphe (3) ni à l'égard des unités de négociation dans l'industrie de la construction.

Combinaison d'unités

(2.4) Sur requête en accréditation à laquelle s'applique le paragraphe (2.2), la Commission combine en une seule unité de négociation les unités de négociation pour les employés à temps plein et pour les employés à temps partiel si elle est convaincue que le syndicat pourrait autrement être accrédité comme agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation séparément.

Unité de négociation existante

(2.5) Malgré les paragraphes (2.1) et (2.2), la Commission peut déterminer que des unités de négociation distinctes pour des employés à temps plein et des employés à temps partiel sont appropriées si le syndicat qui présente une requête en accréditation ou un autre syndicat est l'agent négociateur soit des employés à temps plein, soit des employés à temps partiel.

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres de professions

(4) Les paragraphes (4.1) et (4.2) s'appliquent à l'égard des employés qui sont habilités à exercer l'une des professions suivantes en Ontario et qui sont employés en leur qualité professionnelle :

1. Architecture.
2. Dentisterie.
3. Ingénierie.
4. Arpentage.
5. Droit.

Idem, unité de négociation

(4.1) L'unité de négociation qui se compose uniquement d'employés qui sont membres de la même profession est réputée par la Commission être une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement.

Idem

(4.2) Malgré le paragraphe (4.1), la Commission peut inclure les employés visés au paragraphe (4.1) dans une unité de négociation avec d'autres employés si elle est convaincue que la majorité des employés visés au paragraphe (4.1) désirent être inclus dans l'unité de négociation.

(3) L'article 6 est modifié en outre par adjonction des paragraphes suivants :

Gardiens

(6) L'unité de négociation qui se compose uniquement de gardiens qui surveillent d'autres employés est réputée par la Commission

deemed by the Board to be a unit of employees appropriate for collective bargaining,

(a) if the applicant trade union or the employer requests that the Board do so; and

(b) if the Board is satisfied that the monitoring of other employees would give rise to a conflict of interest if the guards were included in a bargaining unit with the employees they monitor.

Idem

(7) The Board may include other guards in the bargaining unit described in subsection (6).

8. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:

Combining bargaining units

7.—(1) On application by the employer or trade union, the Board may combine two or more bargaining units consisting of employees of an employer into a single bargaining unit if the employees in each of the bargaining units are represented by the same trade union.

Idem, application for certification

(2) On an application under subsection (1) that is considered together with an application for certification, the Board may do the following:

1. Combine the bargaining unit to which the certification application relates with one or more existing bargaining units if the certification application is made by the trade union that represents the employees in those existing bargaining units.

2. Combine the bargaining unit to which the certification application relates with other proposed bargaining units if the certification application is made by the trade union applying for certification for the other proposed bargaining units.

3. Combine the bargaining unit to which the certification application relates with both existing and proposed bargaining units if the certification application is made by the trade union that represents the employees in those existing bargaining units and that has applied for certification for the other proposed bargaining units.

Factors to consider

(3) The Board may take into account such factors as it considers appropriate and shall consider the extent to which combining the bargaining units,

(a) would facilitate viable and stable collective bargaining;

être une unité d'employés appropriée pour négocier collectivement si les conditions suivantes sont réunies :

a) le syndicat requérant ou l'employeur demande à la Commission de le faire;

b) la Commission est convaincue que la surveillance d'autres employés résulterait en un conflit d'intérêt si les gardiens étaient compris dans une unité de négociation avec les employés qu'ils surveillent.

Idem

(7) La Commission peut inclure d'autres gardiens dans l'unité de négociation visée au paragraphe (6).

8 Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Combinaison d'unités de négociation

7 (1) Sur requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut combiner en une seule unité de négociation deux unités de négociation ou plus se composant d'employés d'un employeur si les employés compris dans chaque unité de négociation sont représentés par le même syndicat.

Idem, requête en accréditation

(2) Sur requête visée au paragraphe (1) avec laquelle est examinée une requête en accréditation, la Commission peut faire ce qui suit :

1. Combiner l'unité de négociation visée par la requête en accréditation avec une ou plusieurs unités de négociation existantes si la requête en accréditation est présentée par le syndicat qui représente les employés compris dans ces unités de négociation existantes.

2. Combiner l'unité de négociation visée par la requête en accréditation avec d'autres unités de négociation proposées si la requête en accréditation est présentée par le syndicat qui demande, par voie de requête, à être accrédité pour les autres unités de négociations proposées.

3. Combiner l'unité de négociation visée par la requête en accréditation avec les unités de négociation existantes et proposées si la requête en accréditation est présentée par le syndicat qui représente les employés compris dans ces unités de négociation existantes et qui a demandé, par voie de requête, à être accrédité pour les autres unités de négociation proposées.

Facteurs à examiner

(3) La Commission peut tenir compte des facteurs qu'elle estime appropriés et juge dans quelle mesure le fait de combiner les unités de négociation, selon le cas :

a) faciliterait une négociation collective viable et stable;

(b) would reduce fragmentation of bargaining units; or

(c) would cause serious labour relations problems.

Manufacturing operations

(4) In the case of manufacturing operations, the Board shall not combine bargaining units of employees at two or more geographically separate places of operations if the Board considers that a combined bargaining unit is inappropriate because the employer has established that combining the units will interfere unduly with,

(a) the employer's ability to continue significantly different methods of operation or production at each of those places; or

(b) the employer's ability to continue to operate those places as viable and independent businesses.

Amendments

(5) In combining bargaining units, the Board may amend any certificate or any provision of a collective agreement and may make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.

Non-application

(6) This section does not apply with respect to bargaining units in the construction industry.

Membership in the trade union

8.—(1) Upon an application for certification, the Board shall ascertain,

(a) the number of employees in the bargaining unit on the certification application date; and

(b) the number of those employees who are members of the trade union on that date or who have applied to become members on or before that date.

Representation vote

(2) The Board shall direct that a representation vote be taken if it is satisfied that at least 40 per cent and not more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the certification application date or have applied to become members on or before that date.

Same

(3) The Board may direct that a representation vote be taken if it is satisfied that more than 55 per cent of the employees in the bargaining unit are members of the trade union on the certification application date or have applied to become members on or before that date.

b) réduirait la fragmentation des unités de négociation;

c) occasionnerait de graves problèmes au niveau des relations de travail.

Activités de fabrication

(4) Dans le cas d'activités de fabrication, la Commission ne doit pas combiner d'unités de négociation comprenant des employés à deux lieux d'exploitation géographiquement distincts ou plus si elle estime qu'une unité de négociation combinée est inappropriée parce que l'employeur a établi que le fait de combiner les unités nuirait indûment, selon le cas :

a) à la capacité de l'employeur de maintenir des méthodes d'exploitation ou de production qui diffèrent de façon importante à chacun de ces lieux d'exploitation;

b) à la capacité de l'employeur de continuer d'exploiter ces lieux comme des entreprises viables et indépendantes.

Modifications

(5) Lorsqu'elle combine des unités de négociation, la Commission peut modifier un certificat d'accréditation ou une disposition d'une convention collective et peut rendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des unités de négociation dans l'industrie de la construction.

Adhésion au syndicat

8 (1) Sur requête en accréditation, la Commission vérifie :

a) le nombre d'employés compris dans l'unité de négociation à la date de la présentation de la requête en accréditation;

b) le nombre de ces employés qui sont membres du syndicat à cette date ou qui ont demandé à devenir membres à cette date ou avant celle-ci.

Scrutin de représentation

(2) La Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation si elle est convaincue qu'au moins 40 pour cent et au plus 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat à la date de la présentation de la requête en accréditation ou ont demandé à devenir membres à cette date ou avant celle-ci.

Idem

(3) La Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin de représentation si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés compris dans l'unité de négociation sont membres du syndicat à la date de la présentation de la requête en accréditation ou ont demandé à devenir membres à cette date ou avant celle-ci.

Evidence

(4) The Board shall not consider the following evidence if it is filed or presented after the certification application date:

1. Evidence that an employee is a member of a trade union, has applied to become a member or has otherwise expressed a desire to be represented by a trade union.
2. Evidence that an employee who had become or had applied to become a member of a trade union has cancelled, revoked or resigned his or her membership or application for membership or has otherwise expressed a desire not to be represented by a trade union.
3. Evidence that an employee who had become or had applied to become a member of a trade union has done anything described in paragraph 2 but has subsequently changed his or her mind by becoming a member again, by reapplying for membership or by otherwise expressing a desire to be represented by a trade union.

Evidence to be in writing, etc.

(5) The Board shall not consider evidence of a matter described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4) that is filed on or before the certification application date unless it is in writing and signed by each employee concerned.

Same

(6) The Board may consider evidence of a matter described in paragraph 2 or 3 of subsection (4) but only for the purpose of deciding whether to make a direction under subsection (3) and only if the evidence is filed or presented on or before the certification application date and is in writing and signed by each employee concerned.

Same

(7) Subsections (4) and (5) do not prevent the Board from,

(a) considering whether, on or before the certification application date, section 65, 67 or 71 has been contravened or there has been fraud or misrepresentation;

(b) requiring that evidence of a matter described in paragraph 2 or 3 of subsection (4) that is filed or presented on or before the certification application date and is in writing and signed by each employee concerned be proven to be a voluntary expression of the wishes of the employee; or

Preuve

(4) La Commission ne doit pas tenir compte des preuves suivantes qui sont déposées ou présentées après la date de la présentation de la requête en accréditation :

1. Une preuve selon laquelle un employé est membre d'un syndicat, a demandé à devenir membre ou a autrement exprimé son désir d'être représenté par un syndicat.
2. Une preuve selon laquelle un employé qui était devenu membre d'un syndicat ou avait demandé à le devenir a annulé, révoqué ou abandonné son adhésion ou sa demande d'adhésion ou a exprimé autrement son désir de ne pas être représenté par un syndicat.
3. Une preuve selon laquelle un employé qui était devenu membre d'un syndicat ou avait demandé à le devenir a fait quoi que ce soit qui est mentionné à la disposition 2, mais a changé d'idée par la suite en redevenant membre, en demandant à nouveau à devenir membre ou en exprimant autrement son désir d'être représenté par un syndicat.

Preuve écrite

(5) La Commission ne doit tenir compte d'une preuve d'une question visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4) qui est déposée à la date de la présentation de la requête en accréditation ou avant cette date que si elle est sous forme écrite et signée par chaque employé visé.

Idem

(6) La Commission ne peut tenir compte d'une preuve d'une question visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4) que dans le but de décider s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) et seulement si la preuve est déposée ou présentée à la date de la présentation de la requête en accréditation ou avant cette date et qu'elle est sous forme écrite et signée par chaque employé visé.

Idem

(7) Les paragraphes (4) et (5) n'ont pas pour effet d'empêcher la Commission :

a) de tenir compte de la question de savoir si, à la date de la présentation de la requête en accréditation ou avant cette date, il a été contrevenu à l'article 65, 67 ou 71 ou s'il y a eu fraude ou déclaration inexacte;

b) d'exiger qu'il soit prouvé qu'une preuve d'une question visée à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (4) qui est déposée ou présentée à la date de la présentation de la requête en accréditation ou avant cette date et qui est sous forme écrite et signée par chaque employé visé représente l'expression volontaire des désirs de l'employé;

(c) considering, in relation to evidence of a matter described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4) that is filed or presented on or before the certification application date and is in writing and signed by each employee concerned, further evidence identifying or substantiating that evidence.

c) de tenir compte, en ce qui concerne une preuve d'une question visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (4) qui est déposée ou présentée à la date de la présentation de la requête en accréditation ou avant cette date et qui est sous forme écrite et signée par chaque employé visé, d'une preuve additionnelle qui identifie ou appuie cette preuve

9. Subsection 9 (4) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (2)" at the end and substituting "section 8".

9 Le paragraphe 9 (4) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 7 (2)» à la fin, de «de l'article 8».

10. The Act is further amended by adding the following sections:

10 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Certification of trade union

9.1—(1) If a representation vote is taken, the Board shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if more than 50 per cent of the ballots cast are cast in favour of the trade union.

Accréditation du syndicat

9.1 (1) S'il est tenu un scrutin de représentation, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si plus de 50 pour cent des bulletins de vote sont en faveur du syndicat.

Idem, no vote

(2) If no representation vote is taken, the Board shall certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit if it is satisfied that more than 55 per cent of the employees are members of the trade union on the certification application date or have applied to become members on or before that date.

Idem, aucun scrutin

(2) S'il n'est tenu aucun scrutin de représentation, la Commission accrédite le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation si elle est convaincue que plus de 55 pour cent des employés sont membres du syndicat à la date de la présentation de la requête en accréditation ou ont demandé à le devenir à cette date ou avant celle-ci.

Certification when Act contravened

9.2 If the Board considers that the true wishes of the employees of an employer or of a member of an employers' organization respecting representation by a trade union are not likely to be ascertained because the employer, employers' organization or a person acting on behalf of either has contravened this Act, the Board may, on the application of the trade union, certify the trade union as the bargaining agent of the employees in the bargaining unit.

Accréditation s'il est contrevenu à la Loi

9.2 Si la Commission juge que les désirs véritables des employés d'un employeur ou d'un membre d'une association patronale quant à leur représentation par un syndicat ne seront vraisemblablement pas vérifiés du fait que l'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte a contrevenu à la présente loi, la Commission peut, sur requête du syndicat, accréditer le syndicat comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation.

11. Subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

11 Le paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membership

(3) For the purposes of sections 8, 9 and 9.1, a person who is a member of any constituent trade union of a council or who has applied to become a member of one shall be deemed by the Board to be a member of the council or to have applied to become a member of it.

Qualité de membre

(3) Pour l'application des articles 8, 9 et 9.1, la personne qui est membre d'un syndicat qui fait partie d'un conseil ou qui a demandé à le devenir est réputée par la Commission être membre du conseil ou avoir demandé à le devenir.

12. The Act is further amended by adding the following section:

12 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Application

11.1—(1) This section applies with respect to premises to which the public normally has access and from which a person occupying the premises would have a right to remove individuals.

Champ d'application

11.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des lieux auxquels le public a généralement accès et desquels une personne qui les occupe aurait le droit d'expulser des particuliers.

Right of access re organizing

(2) Employees and persons acting on behalf of a trade union have the right to be present on premises described in subsection

Droit d'accès à des fins de syndicalisation

(2) Les employés et les personnes qui agissent pour le compte d'un syndicat ont le droit d'être présents dans les lieux visés au para-

(1) for the purpose of attempting to persuade employees to join a trade union. Attempts to persuade the employees may be made only at or near but outside the entrances and exits to the employees' workplace.

graphe (1) pour tenter de persuader des employés d'adhérer à un syndicat. Ils ne peuvent tenter de persuader des employés qu'à l'extérieur du lieu de travail des employés et seulement aux entrées et aux sorties de celui-ci ou à proximité de ces entrées et sorties.

Right of access re picketing

(3) During a lock-out or lawful strike, individuals have the right to be present on premises described in subsection (1) for the purpose of picketing, in connection with the lock-out or strike, the operations of an employer or a person acting on behalf of an employer. The picketing may occur only at or near but outside the entrances and exits to the operations.

Droit d'accès à des fins de piquetage

(3) Pendant un lock-out ou une grève licite, les particuliers ont le droit d'être présents dans les lieux visés au paragraphe (1) pour faire du piquetage, dans le cadre du lock-out ou de la grève, à l'extérieur des installations de l'employeur ou de quiconque agit en son nom. Ils ne peuvent faire du piquetage qu'à l'extérieur des installations et seulement aux entrées et aux sorties de celles-ci ou à proximité de ces entrées et sorties.

Prohibition

(4) No person shall interfere with the exercise of a right described in subsection (2) or (3).

Interdiction

(4) Nul ne doit entraver l'exercice d'un droit prévu au paragraphe (2) ou (3).

Restrictions on rights of access

(5) On application, the Board may impose such restrictions on the exercise of a right described in subsection (2) or (3) as it considers appropriate in order to prevent the undue disruption of the operations of the applicant.

Restrictions quant aux droits d'accès

(5) Sur requête, la Commission peut subordonner aux restrictions qu'elle juge appropriées l'exercice d'un droit prévu au paragraphe (2) ou (3), afin d'empêcher un dérangement indu des activités du requérant.

Jurisdiction

(6) An application respecting the exercise or alleged exercise of a right described in subsection (2) or (3) may be made only to the Board and no action or proceeding otherwise lies at law.

Champ de compétence

(6) La requête concernant l'exercice ou l'exercice prétendu d'un droit prévu au paragraphe (2) ou (3) ne peut être présentée qu'à la Commission et nulle action ou instance n'est autrement recevable en droit.

Filing in court

(7) A party to an order made under subsection (5) may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Dépôt à la Cour

(7) Une partie à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5) peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Conflict

(8) In the event of a conflict between a right described in subsection (2) or (3) and other rights established at common law or under the *Trespass to Property Act*, the right described in those subsections prevails.

Incompatibilité

(8) En cas d'incompatibilité entre un droit prévu au paragraphe (2) ou (3) et d'autres droits établis en common law ou en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, le droit prévu à ces paragraphes l'emporte.

13. Section 12 of the Act is repealed.

13 L'article 12 de la Loi est abrogé.

14. The heading preceding section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

14 L'intertitre précédant l'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

NEGOTIATION OF AGREEMENTS

NÉGOCIATION DE CONVENTIONS

15. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:

15 L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of desire to bargain

14. Following certification or voluntary recognition, the trade union shall give the employer written notice of its desire to bargain with a view to making a collective agreement.

Avis de l'intention de négocier

14 À la suite de son accréditation ou de sa reconnaissance volontaire, le syndicat donne à l'employeur un avis écrit de son intention de négocier en vue de conclure une convention collective.

16. Subsection 16 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

16 Le paragraphe 16 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem, voluntary recognition

(3) Upon the request of either party following voluntary recognition, the Minister may appoint a conciliation officer to confer

Idem, reconnaissance volontaire

(3) À la demande de l'une ou l'autre partie à la suite de la reconnaissance volontaire, le ministre peut désigner un conciliateur pour

with the parties and endeavour to effect a collective agreement.

17. Clause 31 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to admit and act upon such oral or written evidence as it considers proper, whether admissible in a court of law or not.

18. Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out "subsections 45 (7), (8), (10), (11) and (12)" in the fifth and sixth lines and substituting "subsections 45 (6), (6.1), (7), (8.1) and (10) to (12)".

19.—(1) Subsection 41 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

First contract arbitration

(1) A first collective agreement shall be settled by arbitration in accordance with this section,

(a) if a party to the negotiations requests first agreement arbitration in the circumstances described in subsection (1.2); or

(b) if the Board makes a direction to that effect on an application under subsection (1.3).

Initiation

(1.1) For the purposes of this section, first agreement arbitration is considered to have been initiated on the date on which a request described in clause (1) (a) is made or on the date on which a direction described in clause (1) (b) is made.

Arbitration on request

(1.2) A party may make a request to the Minister for first agreement arbitration,

(a) if thirty days have elapsed since the day on which it became lawful for the employees to strike and the employer to lock out employees; and

(b) if no collective agreement has been entered into.

Arbitration on application to the Board

(1.3) A party may apply to the Board for first agreement arbitration,

(a) if the Minister has released a notice that it is not considered advisable to appoint a conciliation board or the Minister has released the report of a conciliation board; and

(b) if the parties are unable to effect a first collective agreement.

Proposed collective agreement

(1.4) The party seeking first agreement arbitration shall include with the request or application a copy of a proposed collective

s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à une convention collective.

17 L'alinéa 31 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire, et d'y donner suite.

18 Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 45 (7), (8), (10), (11) et (12)» aux sixième et septième lignes, de «paragraphes 45 (6), (6.1), (7), (8.1) et (10) à (12)».

19 (1) Le paragraphe 41 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arbitrage d'une première convention

(1) La première convention collective est réglée par voie d'arbitrage conformément au présent article si, selon le cas :

a) une partie aux négociations demande l'arbitrage d'une première convention dans les circonstances visées au paragraphe (1.2);

b) la Commission rend une ordonnance à cette fin sur requête présentée aux termes du paragraphe (1.3).

Début

(1.1) Pour l'application du présent article, l'arbitrage d'une première convention est considéré comme ayant débuté soit à la date où la demande visée à l'alinéa (1) a) est présentée ou à la date où l'ordonnance visée à l'alinéa (1) b) est rendue.

Arbitrage sur demande

(1.2) Une partie peut présenter une demande au ministre en vue d'obtenir l'arbitrage d'une première convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) trente jours se sont écoulés depuis le jour où il est devenu licite pour les employés de se mettre en grève et pour l'employeur d'ordonner un lock-out d'employés;

b) aucune convention collective n'a été conclue.

Arbitrage sur requête présentée à la Commission

(1.3) Une partie peut demander à la Commission, par voie de requête, l'arbitrage d'une première convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) le ministre a donné avis qu'il n'était pas opportun de constituer une commission de conciliation ou a communiqué le rapport d'une telle commission;

b) les parties ne sont pas en mesure de conclure une première convention collective.

Convention collective proposée

(1.4) La partie qui veut obtenir l'arbitrage d'une première convention joint à sa demande ou sa requête une copie d'une con-

agreement which the party is prepared to execute and shall provide a copy of it to the other party to the negotiations.

vention collective proposée qu'elle est prête à signer et en fournit une copie à l'autre partie aux négociations.

Idem

(1.5) Within ten days after receiving the copy of the proposed collective agreement, the other party to the negotiations shall file with the Minister or the Board, as the case may be, a copy of a proposed collective agreement which that party is prepared to execute.

Idem

(1.5) Dans les dix jours qui suivent la réception de la copie de la convention collective proposée, l'autre partie aux négociations dépose auprès du ministre ou de la Commission, selon le cas, une copie d'une convention collective proposée qu'elle est prête à signer.

(2) Subsection 41 (2) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the second and third lines and substituting "subsection (1.3)".

(2) Le paragraphe 41 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «au paragraphe (1)» à la deuxième ligne, de «au paragraphe (1.3)».

(3) Subsections 41 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 41 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Board of arbitration

(3) If first agreement arbitration is initiated, a board of arbitration composed of three members shall settle the first collective agreement between the parties.

Conseil d'arbitrage

(3) Si l'arbitrage d'une première convention a débuté, un conseil d'arbitrage composé de trois membres règle la première convention collective entre les parties.

Final offer selection

(3.1) The parties may agree that the board of arbitration shall settle the first collective agreement by final offer selection.

Arbitrage des dernières offres

(3.1) Les parties peuvent convenir que le conseil d'arbitrage règle la première convention collective par arbitrage des dernières offres.

Appointments to board

(4) Each party shall appoint one member of the board of arbitration within ten days after first agreement arbitration is initiated and shall inform the other party of its appointee.

Désignations au conseil

(4) Chaque partie désigne un membre au conseil d'arbitrage dans les dix jours qui suivent le début de l'arbitrage d'une première convention et informe l'autre partie du nom de la personne qu'elle a désignée.

Idem

(5) Within five days after the second of the members is appointed to the board of arbitration, the two appointees shall appoint a third member of the board who shall act as its chair.

Idem

(5) Dans les cinq jours qui suivent la désignation du deuxième membre au conseil d'arbitrage, les deux personnes désignées désignent un troisième membre au conseil, qui exerce les fonctions de président.

(4) Subsection 41 (6) of the Act is amended by striking out "subsection (5)" in the second line and substituting "subsection (4)".

(4) Le paragraphe 41 (6) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (5)» à la deuxième ligne, de «paragraphe (4)».

(5) Subsection 41 (9) of the Act is amended by striking out "subsections 45 (8) and (10)" in the third and fourth lines and substituting "subsections 45 (8.1) and (10)".

(5) Le paragraphe 41 (9) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 45 (8) et (10)» à la quatrième ligne, de «paragraphes 45 (8.1) et (10)».

(6) Subsection 41 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 41 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

No strike or lock-out

(13) If first agreement arbitration is initiated, the employees in the bargaining unit shall not strike and the employer shall not lock out the employees.

Grève ou lock-out interdits

(13) Si l'arbitrage d'une première convention a débuté, les employés compris dans l'unité de négociation ne doivent pas se mettre en grève et l'employeur ne doit pas autoriser de lock-out des employés.

Termination of strike

(13.1) If first agreement arbitration is initiated during a strike or lock-out, the employees shall forthwith terminate the strike and the employer shall forthwith terminate the lock-out.

Fin de la grève

(13.1) Si l'arbitrage d'une première convention débute pendant une grève ou un lock-out, les employés mettent fin sans délai à la grève et l'employeur met fin sans délai au lock-out.

Reinstatement

(13.2) Upon the termination of a strike or lock-out, the employer shall forthwith reinstate the employees in the bargaining unit in

Réintégration

(13.2) Dès qu'il est mis fin à une grève ou à un lock-out, l'employeur réintègre sans délai les employés compris dans l'unité de

the employment they had at the time the strike or lock-out began,

(a) in accordance with any agreement between the employer and the trade union respecting reinstatement of the employees; or

(b) if there is no agreement respecting reinstatement, on the basis of the length of service of each employee in relation to that of the other employees in the bargaining unit employed at the time the strike or lock-out began, except as the Board may order for the purpose of allowing the employer to start up operations.

(7) Subsection 41 (14) of the Act is amended,

(a) by striking out "set out in subsection (13)" in the second line; and

(b) by striking out "subsection (13)" in the fifth line and substituting "subsection (13.1)".

(8) Subsection 41 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

Working conditions

(15) If first agreement arbitration is initiated, the rates of wages and all other terms and conditions of employment and all rights, privileges and duties of the employer, the employees and the trade union in effect at the time notice was given under section 14 shall continue in effect or, if altered before first agreement arbitration was initiated, be restored and continued in effect until the first collective agreement is settled unless the parties otherwise agree.

(9) Subsection 41 (22) of the Act is amended by striking out "subsection (1)" in the second line and substituting "subsection (1.3)".

(10) Subsections 41 (23) and (24) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(23) An application for a declaration that a trade union no longer represents the employees in the bargaining unit is of no effect if it is filed with the Board after first agreement arbitration is initiated unless it is brought after the first collective agreement is settled and it is brought in accordance with subsection 58 (2).

Idem

(24) An application for certification by another trade union as bargaining agent for employees in the bargaining unit is of no effect if it is filed with the Board after first agreement arbitration is initiated unless it is

négociation dans l'emploi qu'ils occupaient quand la grève ou le lock-out a commencé :

a) soit conformément à une convention conclue entre l'employeur et le syndicat concernant la réintégration des employés;

b) soit, en l'absence d'une telle convention, en tenant compte des états de service de chaque employé par rapport à ceux des autres employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés lorsque la grève ou le lock-out a commencé, sauf ordonnance de la Commission dans le but de permettre à l'employeur de reprendre ses activités.

(7) Le paragraphe 41 (14) de la Loi est modifié :

a) par suppression de «énoncée au paragraphe (13)» à la troisième ligne;

b) par substitution, à «paragraphe (13)» aux cinquième et sixième lignes, de «paragraphe (13.1)».

(8) Le paragraphe 41 (15) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conditions de travail

(15) Si l'arbitrage d'une première convention a débuté, les taux de salaire, les autres conditions d'emploi ainsi que les droits, privilèges et obligations de l'employeur, des employés et du syndicat en vigueur à la date où l'avis a été donné aux termes de l'article 14 demeurent en vigueur ou, si ces conditions, droits, privilèges ou obligations ont été modifiés avant le début de l'arbitrage d'une première convention, sont remis en vigueur et le demeurent jusqu'au règlement d'une première convention collective, sauf entente contraire entre les parties.

(9) Le paragraphe 41 (22) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphe (1)» à la deuxième ligne, de «paragraphe (1.3)».

(10) Les paragraphes 41 (23) et (24) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(23) La requête présentée en vue d'obtenir la déclaration selon laquelle un syndicat ne représente plus les employés compris dans l'unité de négociation est nulle si elle est déposée auprès de la Commission après le début de l'arbitrage d'une première convention, à moins qu'elle ne soit présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément au paragraphe 58 (2).

Idem

(24) La requête en accréditation présentée par un autre syndicat pour agir en tant qu'agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation est nulle si elle est déposée auprès de la Commission après le

brought after the first collective agreement is settled and it is brought in accordance with subsections 5 (4), (5) and (6).

début de l'arbitrage d'une première convention, à moins qu'elle ne soit présentée après que la première convention collective a été réglée et conformément aux paragraphes 5 (4), (5) et (6).

20. The Act is further amended by adding the following section:

20 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Application

41.1—(1) This section applies in each of the following circumstances:

1. If the employer is required to give notice of termination in accordance with subsection 57 (2) of the *Employment Standards Act* (termination of fifty or more employees) to employees who are represented by a bargaining agent.
2. If any employees are to have their employment terminated because of the permanent discontinuance of all or part of the business in respect of which a trade union holds bargaining rights.
3. In such other circumstances as the Lieutenant Governor in Council may prescribe.

Champ d'application

41.1 (1) Le présent article s'applique dans chacune des circonstances suivantes :

1. Si l'employeur est tenu de donner un préavis de licenciement conformément au paragraphe 57 (2) de la *Loi sur les normes d'emploi* (licenciement de cinquante employés ou plus) aux employés qui sont représentés par un agent négociateur.
2. Si des employés doivent être licenciés en raison de l'interruption permanente de l'ensemble ou d'une partie des activités à l'égard desquelles un syndicat a le droit de négocier.
3. Dans les autres circonstances que peut prescrire le lieutenant-gouverneur en conseil.

Notice to trade union

(2) The employer shall notify the trade union that a circumstance described in subsection (1) exists not later than the first date on which the employer is required to give any affected employee in the bargaining unit a notice of termination under section 57 of the *Employment Standards Act*.

Avis au syndicat

(2) L'employeur avise le syndicat de l'existence d'une circonstance visée au paragraphe (1) au plus tard à la première date à laquelle l'employeur est tenu de donner aux employés concernés qui sont compris dans l'unité de négociation un préavis de licenciement aux termes de l'article 57 de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Duty to bargain for adjustment plan

(3) Upon the request of the trade union, the employer and the trade union shall bargain in good faith and make every reasonable effort to make an adjustment plan.

Obligation de négocier un programme de reconversion de la main-d'oeuvre

(3) Sur demande du syndicat, l'employeur et le syndicat négocient de bonne foi et font des efforts raisonnables afin d'élaborer un programme de reconversion de la main-d'oeuvre.

Commencement of bargaining

(4) The employer and the trade union shall meet for the purpose of bargaining within seven days after the trade union makes the request.

Début de la négociation

(4) L'employeur et le syndicat se rencontrent pour négocier dans les sept jours après que ce dernier a présenté la demande.

Contents of the plan

(5) An adjustment plan may include provisions respecting any of the following:

1. Consideration of alternatives to terminating employees' employment.
2. Human resource planning and employee counselling and retraining.
3. Notice of termination.
4. Severance pay and termination pay.
5. Entitlement to pension and other benefits including early retirement benefits.

Contenu du programme

(5) Le programme de reconversion de la main-d'oeuvre peut contenir des dispositions concernant l'un ou l'autre des points suivants :

1. L'examen de solutions de rechange au licenciement des employés.
2. La planification des ressources humaines ainsi que l'orientation et le recyclage des employés.
3. Le préavis de licenciement.
4. L'indemnité de cessation d'emploi et l'indemnité de licenciement.
5. Le droit aux prestations de retraite et autres avantages rattachés à l'emploi, y compris les prestations de retraite anticipée.

6. A bipartite process for overseeing the implementation of the adjustment plan.

7. Such other matters as the parties may agree upon.

Enforcement

(6) An adjustment plan is enforceable as if it were part of the collective agreement, if any, between the employer and the trade union.

Idem

(7) If there is no collective agreement in effect, the employer or the trade union may request that the Minister refer to a single arbitrator under subsection 46 (1) a difference related to the interpretation, application or administration of an adjustment plan.

21. The Act is further amended by adding the following section:

Just cause provision

43.1—(1) Every collective agreement shall be deemed to provide that no employee shall be discharged or disciplined without just cause.

Idem

(2) Despite subsection (1), the parties may agree to establish a probationary period for new employees and a lesser standard for discharging employees may apply during that period.

Continuation of provision

(3) The provisions in the previous collective agreement respecting just cause continue in effect from the day on which it becomes lawful for the employees to strike and the employer to lock out the employees until a new or renewed collective agreement is in operation or until the right of the trade union to represent the employees is terminated, whichever occurs first.

Arbitration of disputes

(4) A party may request that the Minister refer to a single arbitrator under subsection 46 (1) a difference relating to the just cause provisions of the collective agreement as they are continued under subsection (3).

Limitation

(5) The request for appointment of an arbitrator must be made within thirty days after the discharge or the imposition of the disciplinary measure to which the dispute relates.

Extension of time

(6) The arbitrator may extend the time for making a request under subsection (5), despite the expiration of the time, if he or she is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the oppo-

6. Un processus bipartite de surveillance de la mise en oeuvre du programme de reconversion de la main-d'oeuvre.

7. Les autres questions dont peuvent convenir les parties.

Exécution

(6) Le programme de reconversion de la main-d'oeuvre a force exécutoire comme s'il faisait partie de la convention collective conclue, le cas échéant, entre l'employeur et le syndicat.

Idem

(7) Si aucune convention collective n'est en vigueur, l'employeur ou le syndicat peut demander que le ministre soumette à un arbitre unique aux termes du paragraphe 46 (1) un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'administration du programme de reconversion de la main-d'oeuvre.

21 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Motif valable

43.1 (1) Chaque convention collective est réputée prévoir que nul employé ne doit faire l'objet d'un congédiement ou d'une mesure disciplinaire sans motif valable.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), les parties peuvent s'entendre pour soumettre les nouveaux employés à une période d'essai et une norme de congédiement des employés moins élevée peut s'appliquer pendant cette période.

Maintien des dispositions

(3) Les dispositions de la convention collective précédente qui ont trait au motif valable demeurent en vigueur pour la période commençant le jour où il devient licite pour les employés de faire la grève et pour l'employeur d'ordonner un lock-out des employés et se terminant lorsqu'une nouvelle convention collective ou une convention collective renouvelée entre en vigueur ou lorsque le droit du syndicat de représenter les employés est révoqué, selon ce qui se produit en premier.

Arbitrage des différends

(4) Une partie peut demander que le ministre soumette à un arbitre unique, aux termes du paragraphe 46 (1), un différend relatif aux dispositions de la convention collective qui ont trait au motif valable, telles qu'elles sont maintenues aux termes du paragraphe (3).

Prescription

(5) La demande de désignation d'un arbitre doit être présentée dans les trente jours qui suivent le congédiement ou l'imposition de la mesure disciplinaire auxquels le différend se rapporte.

Prorogation du délai

(6) L'arbitre peut proroger le délai prévu pour présenter la demande visée au paragraphe (5), même si le délai a expiré, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie

site party will not be substantially prejudiced by the extension.

Application

(7) Subsections 46 (4) to (11) apply with respect to the arbitration.

22. The Act is further amended by adding the following section:

Consultation provision

44.1—(1) A collective agreement must contain a consultation provision if a party makes a written request for one after the notice of desire to bargain is given or after the parties begin bargaining.

Idem

(2) The consultation provision contained in the collective agreement must provide that the parties consult regularly during the term of the agreement about issues relating to the workplace which affect the parties or any employee bound by the agreement.

Deemed provision

(3) If the collective agreement does not contain the provision described in subsection (2), it shall be deemed to contain a provision to the following effect:

> On the request of either party, the parties shall meet at least once every two months until this agreement is terminated for the purpose of discussing issues relating to the workplace which affect the parties or any employee bound by this agreement.

23.—(1) Subsection 45 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(2) A collective agreement that does not contain an arbitration provision described in subsection (1) is deemed to contain the following:

> This provision applies if a difference arises between the parties relating to the interpretation, application or administration of this agreement, including a question as to whether a matter is arbitrable. This provision also applies in case of an allegation that this agreement has been violated. After exhausting any grievance procedure established by this agreement, either party may give written notice to the other that it wishes to submit the difference or allegation to arbitration. The parties shall then appoint a person to act as arbitrator. If they are unable to agree upon the appointment of an arbitrator within ten days after the notice is given, the arbitrator shall be appointed by the Minister of Labour for Ontario at the request of either party. The arbitrator shall hear and determine the difference or allegation and shall issue a decision. The arbitra-

adverse ne subira pas de préjudice important de ce fait.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 46 (4) à (11) s'appliquent à l'égard de l'arbitrage.

22 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Consultation

44.1 (1) La convention collective doit contenir une disposition sur la consultation si une partie en fait la demande par écrit après que l'avis de l'intention de négocier est donné ou après que les parties commencent à négocier.

Idem

(2) La disposition sur la consultation que contient la convention collective doit prévoir que les parties se consultent périodiquement, pendant que la convention est en vigueur, au sujet de questions relatives au lieu de travail qui touchent les parties ou les employés liés par la convention.

Disposition réputée

(3) Si la convention collective ne contient pas la disposition visée au paragraphe (2), elle est réputée contenir une disposition à l'effet suivant :

> À la demande de l'une ou l'autre partie, les parties se rencontrent au moins une fois tous les deux mois jusqu'à ce que la présente convention prenne fin afin de discuter de questions relatives au lieu de travail qui touchent les parties ou les employés liés par la présente convention.

23 (1) Le paragraphe 45 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) La convention collective qui ne contient pas la disposition sur l'arbitrage visée au paragraphe (1) est réputée inclure ce qui suit :

> La présente disposition s'applique en cas de différend entre les parties relativement à l'interprétation, à l'application ou à l'administration de la présente convention, y compris sur la question de savoir s'il y a matière à arbitrage. La présente disposition s'applique également en cas d'allégation portant qu'il y a eu inexécution de la présente convention. Après avoir épuisé la procédure de grief établie par la présente convention, une partie peut donner un avis écrit à l'autre partie l'informant qu'elle désire soumettre le différend ou l'allégation à l'arbitrage. Les parties désignent alors une personne qui remplit les fonctions d'arbitre. Si elles ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un arbitre au plus tard dix jours après que l'avis a été donné, le ministre du Travail de l'Ontario, à la demande de l'une ou l'autre partie, désigne l'arbi-

tor's decision is final and binding upon the parties and upon any employee or employer affected by it.

tre. Ce dernier entend le différend ou l'allégation, statue sur celui-ci ou celle-ci, selon le cas, et rend une décision. La décision de l'arbitre est définitive et lie les parties et les employés ou employeurs visés.

(2) Section 45 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 45 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Appointment of settlement officer

(4.1) On the request of either party, the Minister shall appoint a settlement officer to endeavour to effect a settlement before the arbitrator or arbitration board appointed under subsection (4) begins to hear the arbitration. However, no appointment shall be made if the other party objects.

Désignation d'un agent de règlement

(4.1) À la demande de l'une ou l'autre partie, le ministre désigne un agent de règlement pour s'efforcer de parvenir à un règlement avant que ne débute l'audition de l'arbitrage par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage désigné en vertu du paragraphe (4). Toutefois, aucune désignation ne doit être faite si l'autre partie s'y oppose.

(3) Subsections 45 (6), (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 45 (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Time for decision

(6) An arbitrator shall give a decision within thirty days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

Délai imparti pour rendre la décision

(6) L'arbitre rend une décision dans les trente jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

Idem, arbitration board

(6.1) An arbitration board shall give a decision within sixty days after hearings on the matter submitted to arbitration are concluded.

Idem, conseil d'arbitrage

(6.1) Le conseil d'arbitrage rend une décision dans les soixante jours qui suivent la fin des audiences sur la question soumise à l'arbitrage.

Idem

(6.2) The time described in subsection (6) or (6.1) for giving a decision may be extended,

(a) with the consent of the parties to the arbitration; or

(b) in the discretion of the arbitrator or arbitration board so long as he, she or it states in the decision the reasons for extending the time.

Idem

(6.2) Le délai prévu au paragraphe (6) ou (6.1) pour rendre une décision peut être prorogé, selon le cas :

a) avec le consentement des parties à l'arbitrage;

b) à la discrétion de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage, pourvu que les motifs de la prorogation du délai soient énoncés dans la décision.

Oral decision

(6.3) An arbitrator or arbitration board may give an oral decision and, if he, she or it does so, subsection (6) or (6.1) does not apply and the arbitrator or arbitration board,

(a) shall give the decision promptly after hearings on the matter are concluded;

(b) shall give a written decision, without reasons, promptly upon the request of either party; and

(c) shall give written reasons for the decision within a reasonable period of time upon the request of either party.

Décision orale

(6.3) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut rendre une décision orale et, s'il en rend une, le paragraphe (6) ou (6.1) ne s'applique pas et l'arbitre ou le conseil d'arbitrage :

a) rend la décision promptement après la fin des audiences sur la question;

b) rend une décision par écrit, sans en donner les motifs, promptement à la demande de l'une ou l'autre partie;

c) donne les motifs de la décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie.

Orders re decisions

(7) If the arbitrator or arbitration board does not give a decision within the time described in subsection (6) or (6.1) or does not provide written reasons within the time described in subsection (6.3), the Minister may,

(a) make such orders as he or she considers necessary to ensure that the decision or reasons will be given without undue delay; and

Arrêtés relatifs aux décisions

(7) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne rend pas de décision dans le délai prévu au paragraphe (6) ou (6.1), ou ne fournit pas de motifs écrits dans le délai prévu au paragraphe (6.3), le ministre peut :

a) prendre les arrêtés qu'il juge nécessaires pour que la décision soit rendue ou que les motifs soient donnés sans délai injustifié;

(b) make such orders as he or she considers appropriate respecting the remuneration and expenses of the arbitrator or arbitration board.

Jurisdiction and powers

(8) An arbitrator or arbitration board shall make a final and conclusive settlement of the differences between the parties and, for that purpose, has the following powers:

1. To determine the nature of the differences in order to address their real substance.
2. To determine all questions of fact or law that arise.
3. To interpret and apply the requirements of human rights and other employment-related statutes, despite any conflict between those requirements and the terms of the collective agreement.
4. To grant such interim orders, including interim relief, as the arbitrator or arbitration board considers appropriate.
5. To enforce a written settlement of a grievance.

Powers re procedure

(8.1) An arbitrator or board of arbitration has the following powers:

1. To require any party to furnish particulars before or during a hearing.
2. To require any party to produce documents or things that may be relevant to the matter and to do so before or during the hearing.
3. To enter any premises where work is being done or has been done by the employees or in which the employer carries on business or where anything is taking place or has taken place concerning any of the differences submitted to the arbitrator or arbitration board and inspect or view any work, material, machinery, appliance or article at the premises and interrogate any person about any of the differences or about any work or thing.
4. To authorize any person to do anything that the arbitrator or arbitration board may do under paragraph 3 and to report to him, her or it about it.
5. To make such orders or give such directions in proceedings as he, she or it considers appropriate to expedite the proceedings or to prevent the abuse of the arbitration process.

b) prendre les arrêtés qu'il juge appropriés concernant la rémunération et les indemnités de l'arbitre ou du conseil d'arbitrage.

Champ de compétence et pouvoirs

(8) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage procède au règlement définitif des différends entre les parties et, à cette fin, a les pouvoirs suivants :

1. Il peut définir la nature des différends de façon à traiter de leur fond réel.
2. Il peut trancher toutes les questions de fait ou de droit qui surviennent.
3. Il peut interpréter et appliquer les exigences des lois ayant trait aux droits de la personne et des autres lois ayant trait à l'emploi, malgré toute incompatibilité entre ces exigences et les conditions de la convention collective.
4. Il peut rendre les ordonnances provisoires, notamment accorder des mesures de redressement provisoires, qu'il juge appropriées.
5. Il peut forcer l'exécution du règlement écrit d'un grief.

Pouvoirs relatifs à la procédure

(8.1) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage a les pouvoirs suivants :

1. Il peut exiger qu'une partie fournisse des détails avant ou pendant une audience.
2. Il peut exiger qu'une partie produise, avant ou pendant l'audience, des pièces ou des objets pouvant être pertinents.
3. Il peut pénétrer dans des locaux où les employés accomplissent ou ont accompli un travail ou dans lesquels l'employeur exploite son entreprise, ou dans lesquels se produisent ou se sont produits des événements relatifs aux différends soumis à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage et inspecter ou examiner tout ouvrage, matériau, appareil, article ou toute machinerie qui s'y trouvent et interroger quiconque au sujet des différends ou au sujet du travail ou de la chose.
4. Il peut autoriser quiconque à faire ce que l'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut faire aux termes de la disposition 3 et à lui en faire rapport.
5. Il peut, dans une instance, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge appropriées pour accélérer le déroulement de l'instance ou empêcher un recours abusif au processus d'arbitrage.

6. To mediate the differences between the parties at any stage in the proceedings with the consent of the parties. If mediation is not successful, the arbitrator or arbitration board retains the power to determine the difference by arbitration.

7. To fix dates for the commencement and continuation of hearings.

8. To summon and enforce the attendance of witnesses and to compel them to give oral or written evidence on oath in the same manner as a court of record in civil cases.

9. To administer oaths and affirmations.

10. To admit and act upon such oral or written evidence as he, she or it considers proper, whether admissible in a court of law or not.

11. To consider such submissions provided in such form or by such method as he, she or it considers appropriate.

6. Il peut procéder à la médiation des différends entre les parties à n'importe quelle étape de l'instance avec le consentement des parties. Si la médiation échoue, il conserve le pouvoir de statuer sur le différend par voie d'arbitrage.

7. Il peut fixer la date de commencement des audiences et les dates où elles doivent se poursuivre.

8. Il peut assigner des témoins, les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile.

9. Il peut faire prêter serment et faire faire les affirmations solennelles.

10. Il peut recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal judiciaire, et y donner suite.

11. Il peut tenir compte des observations présentées dans la forme et de la manière qu'il juge appropriées.

Powers of a chair

(8.2) The chair of an arbitration board may exercise the powers described in paragraphs 1, 2, 7, 8, 9 and 10 of subsection (8.1).

Pouvoirs du président

(8.2) Le président d'un conseil d'arbitrage peut exercer les pouvoirs visés aux dispositions 1, 2, 7, 8, 9 et 10 du paragraphe (8.1).

Extension of time

(8.3) An arbitrator or arbitration board may extend the time for any step in the grievance or arbitration procedure under a collective agreement, despite the expiration of the time, if he, she or it is satisfied that there are reasonable grounds for the extension and that the opposite party will not be substantially prejudiced by the extension.

Prorogation du délai

(8.3) L'arbitre ou le conseil d'arbitrage peut proroger le délai prévu dans une convention collective pour n'importe quelle étape de la procédure de grief ou d'arbitrage, même si le délai a expiré, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables qui justifient la prorogation et que la partie adverse ne subira pas de préjudice important de ce fait.

Substitution of penalty

(9) If an arbitrator or arbitration board determines that an employer has imposed a penalty on an employee for cause, the arbitrator or arbitration board may substitute such lesser penalty as he, she or it considers just and reasonable in all the circumstances.

Substitution de peine

(9) Si l'arbitre ou le conseil d'arbitrage conclut qu'un employeur a imposé une peine justifiée à un employé, il peut y substituer la peine moins sévère qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

24.—(1) Subsection 46 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

24 (1) Le paragraphe 46 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appointment of settlement officer

(6) On the request of either party, the Minister shall appoint a settlement officer to endeavour to effect a settlement before the arbitrator or arbitration board appointed under subsection (4) begins to hear the arbitration. However, no appointment shall be made if the other party objects.

Désignation d'un agent de règlement

(6) À la demande de l'une ou l'autre partie, le ministre désigne un agent de règlement pour s'efforcer de parvenir à un règlement avant que ne débute l'audition de l'arbitrage par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage désigné en vertu du paragraphe (4). Toutefois, aucune désignation ne doit être faite si l'autre partie s'y oppose.

(2) Subsection 46 (7) of the Act is amended by striking out "subsections 45 (6), (7), (8), (9), (10), (11) and (12)" in the fifth and sixth lines and substituting "subsections 45 (6) to (12)".

(2) Le paragraphe 46 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 45 (6), (7), (8), (9), (10), (11) et (12)» aux cinquième et sixième lignes, de «paragraphes 45 (6) à (12)».

(3) Subsection 46 (8) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 46 (8) de la Loi est abrogé.

25. The Act is further amended by adding the following section:

25 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Consensual mediation-arbitration

46.1—(1) Despite any grievance or arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in the collective agreement under section 45, the parties to the collective agreement may, at any time, agree to refer one or more grievances under the collective agreement to a single mediator-arbitrator for the purpose of resolving the grievances in an expeditious and informal manner.

Médiation-arbitrage consensuel

46.1 (1) Malgré les dispositions sur le grief ou l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être incluses aux termes de l'article 45, les parties à la convention collective peuvent, à n'importe quel moment, convenir de soumettre un ou plusieurs griefs découlant de la convention collective à un médiateur-arbitre unique afin de les résoudre rapidement et de manière informelle.

Prerequisite

(2) The parties shall not refer a grievance to a mediator-arbitrator unless they have agreed upon the nature of any issues in dispute.

Condition

(2) Les parties ne doivent pas soumettre de grief à un médiateur-arbitre à moins qu'elles n'aient convenu de la nature des questions en litige.

Appointment by Minister

(3) The parties may jointly request the Minister to appoint a mediator-arbitrator if they are unable to agree upon one and the Minister shall make the appointment.

Désignation par le ministre

(3) Les parties peuvent conjointement demander au ministre de désigner un médiateur-arbitre si elles ne parviennent pas à en choisir un et le ministre effectue la désignation.

Proceedings to begin

(4) Subject to subsection (5), a mediator-arbitrator appointed by the Minister shall begin proceedings within thirty days after being appointed.

Commencement de l'instance

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le médiateur-arbitre désigné par le ministre commence l'instance dans les trente jours qui suivent sa désignation.

Idem

(5) The Minister may direct a mediator-arbitrator appointed by him or her to begin proceedings on such date as the parties jointly request.

Idem

(5) Le ministre peut ordonner au médiateur-arbitre qu'il a désigné de commencer l'instance à la date demandée conjointement par les parties.

Mediation

(6) The mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to settle the grievance by mediation.

Médiation

(6) Le médiateur-arbitre s'efforce d'aider les parties à régler le grief par voie de médiation.

Arbitration

(7) If the parties are unable to settle the grievance by mediation, the mediator-arbitrator shall endeavour to assist the parties to agree upon the material facts in dispute and then shall determine the grievance by arbitration.

Arbitrage

(7) Si les parties ne parviennent pas à régler le grief par voie de médiation, le médiateur-arbitre s'efforce de les aider à s'entendre sur les faits substantiels en litige, puis il statue sur le grief par voie d'arbitrage.

Idem

(8) When determining the grievance by arbitration, the mediator-arbitrator may limit the nature and extent of evidence and submissions and may impose such conditions as he or she considers appropriate.

Idem

(8) Lorsqu'il statue sur le grief par voie d'arbitrage, le médiateur-arbitre peut restreindre la nature et l'étendue de la preuve et des observations et imposer les conditions qu'il estime appropriées.

Time for decision

(9) The mediator-arbitrator shall give a succinct decision within five days after completing proceedings on the grievance submitted to arbitration.

Délai pour rendre une décision

(9) Le médiateur-arbitre rend une décision concise dans les cinq jours qui suivent la fin de l'instance relative au grief soumis à l'arbitrage.

Application

(10) Subsections 45 (8) to (11) apply with respect to a mediator-arbitrator and a settlement, determination or decision under this section.

Champ d'application

(10) Les paragraphes 45 (8) à (11) s'appliquent à l'égard du médiateur-arbitre et du règlement ou de la décision visés au présent article.

26. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

26 L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed no collective agreement

49. An agreement between an employer or employers' organization and a trade union

Convention réputée ne pas être une convention collective

49 La convention conclue entre un employeur ou une association patronale et un syndicat est réputée ne pas être une conven-

is deemed not to be a collective agreement for the purposes of this Act,

(a) if an employer or employers' organization participated in the formation or administration of the trade union; or

(b) if an employer or employers' organization contributed financial or other support to the trade union.

tion collective pour l'application de la présente loi si, selon le cas :

a) un employeur ou une association patronale a participé à la formation ou à l'administration du syndicat;

b) un employeur ou une association patronale a fourni une aide financière ou autre au syndicat.

Discrimination prohibited

49.1 A collective agreement must not discriminate against any person if the discrimination is contrary to the *Human Rights Code* or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

49.1 La convention collective ne doit pas établir de discrimination à l'endroit de quiconque si celle-ci est contraire au *Code des droits de la personne* ou à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Discrimination interdite

27. Subsection 58 (3) of the Act is amended by striking out "clause 105 (2) (j)" in the eighth line and substituting "clause 105 (2) (j.1)".

27 Le paragraphe 58 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «l'alinéa 105 (2) j)» aux septième et huitième lignes, de «l'alinéa 105 (2) j.1)».

28. Subsection 61 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

28 Le paragraphe 61 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Termination of bargaining rights after voluntary recognition

(1) On application by an employee in the bargaining unit or a trade union representing an employee in the bargaining unit, the Board may declare that a trade union that was voluntarily recognized as bargaining agent for the employees in the bargaining unit was not entitled to represent them on the date on which voluntary recognition occurred.

Révocation du droit de négocier à la suite d'une reconnaissance volontaire

(1) Sur requête d'un employé compris dans l'unité de négociation ou d'un syndicat représentant un employé compris dans l'unité de négociation, la Commission peut déclarer qu'un syndicat qui a été reconnu volontairement comme agent négociateur des employés compris dans l'unité de négociation n'avait pas, à la date de la reconnaissance volontaire, la qualité de les représenter.

Idem

(1.1) The application may be made during the first year of the period of time that the first collective agreement between the employer and the trade union is in operation or, if no collective agreement has been entered into, within one year after the date on which the voluntary recognition occurs.

Idem

(1.1) La requête peut être présentée dans la première année de la période pendant laquelle la première convention collective conclue par l'employeur et le syndicat est en vigueur ou, si aucune convention collective n'a été conclue, dans l'année qui suit la date de la reconnaissance volontaire.

29.—(1) Subsections 64 (1), (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

29 (1) Les paragraphes 64 (1), (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Definitions re sale of a business

(1) In this section,

Définitions, vente d'une entreprise

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"business" includes one or more parts of a business; ("entreprise")

"predecessor employer" means an employer who sells his, her or its business; ("employeur précédent")

"sells" includes leases, transfers and any other manner of disposition; ("vend")

"successor employer" means an employer to whom the predecessor employer sells the business. ("employeur qui succède")

«employeur précédent» L'employeur qui vend son entreprise. («predecessor employer»)

«employeur qui succède» L'employeur à qui l'employeur précédent vend l'entreprise. («successor employer»)

«entreprise» S'entend en outre d'une ou de plusieurs parties de l'entreprise. («business»)

«vend» S'entend en outre des termes «loue» et «transfère», et de tout autre mode d'aliénation. («sells»)

Application

(1.1) This section applies when a predecessor employer sells a business to a successor employer.

Champ d'application

(1.1) Le présent article s'applique lorsqu'un employeur précédent vend une entreprise à un employeur qui succède.

Successor employer bound

(2) If the predecessor employer is bound by a collective agreement, the successor employer is bound by it as if the successor employer were the predecessor employer, until the Board declares otherwise.

(2) Si l'employeur précédent est lié par une convention collective, l'employeur qui succède est lié par elle comme s'il était l'employeur précédent, jusqu'à déclaration contraire de la Commission.

L'employeur qui succède est lié

Idem, in proceedings

(2.1) If the predecessor employer is a party to any of the following proceedings, the successor employer is a party to the proceeding as if the successor employer were the predecessor employer, until the Board declares otherwise:

1. A proceeding before the Board under any Act.
2. A proceeding before another person or body under this Act or the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act*.
3. A proceeding before the Board or another person or body relating to the collective agreement.

(2.1) Si l'employeur précédent est partie à l'une ou l'autre des instances suivantes, l'employeur qui succède est partie à l'instance comme s'il était l'employeur précédent, jusqu'à déclaration contraire de la Commission :

1. Une instance devant la Commission en vertu de toute loi.
2. Une instance devant une autre personne ou un autre organisme en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*.
3. Une instance relative à la convention collective devant la Commission ou devant une autre personne ou un autre organisme.

Idem, instances

Idem, by notices

(2.2) If the predecessor employer has given or been given a notice relating to bargaining for a collective agreement or has requested the appointment of a conciliation officer or mediator, the successor employer is considered to have given or been given the notice or to have made the request, until the Board declares otherwise.

(2.2) Si l'employeur précédent a donné ou reçu un avis relatif à la négociation d'une convention collective ou demandé la désignation d'un conciliateur ou d'un médiateur, l'employeur qui succède est considéré comme ayant donné ou reçu l'avis ou présenté la demande, jusqu'à déclaration contraire de la Commission.

Idem, avis

Trade union continues

(3) If, when the predecessor employer sells the business, a trade union is the bargaining agent for any employees of the predecessor employer, has applied to become their bargaining agent or is attempting to persuade the employees to join the trade union, the trade union continues in the same position in respect of the business as if the successor employer were the predecessor employer.

(3) Lorsque l'employeur précédent vend l'entreprise et qu'un syndicat est l'agent négociateur d'employés de l'employeur précédent, qu'il a demandé par voie de requête à devenir leur agent négociateur ou qu'il tente de persuader les employés d'adhérer au syndicat, le syndicat est maintenu dans la même situation à l'égard de l'entreprise comme si l'employeur qui succède était l'employeur précédent.

Maintien du syndicat

Disputes

(4) An interested person, trade union or council of trade unions may apply to the Board to determine,

(a) a question concerning the scope of bargaining rights of the trade union referred to in subsection (3); or

(b) a conflict in the bargaining rights of the trade union referred to in subsection (3) and another trade union representing employees of the successor employer.

(4) Une personne, un conseil de syndicats ou un syndicat intéressés peuvent demander à la Commission, par voie de requête, de trancher, selon le cas :

a) une question concernant l'étendue du droit de négocier du syndicat visé au paragraphe (3);

b) une question d'incompatibilité entre le droit de négocier du syndicat visé au paragraphe (3) et celui d'un autre syndicat qui représente des employés de l'employeur qui succède.

Différends

Bargaining unit

(4.1) On an application under clause (4) (a), the Board may alter the composition of the bargaining unit for which the trade union referred to in subsection (3) holds bargaining rights.

(4.1) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa (4) a), la Commission peut modifier la composition de l'unité de négociation à l'égard de laquelle le syndicat visé au paragraphe (3) a le droit de négocier.

Unité de négociation

Amended bargaining units

(4.2) On an application under clause (4) (b), the Board may alter the description

(4.2) Sur requête présentée en vertu de l'alinéa (4) b), la Commission peut modifier

Unités de négociation modifiées

of a bargaining unit in a certificate issued to any trade union or the definition of a bargaining unit in a collective agreement.

la description d'une unité de négociation dans un certificat d'accréditation délivré à un syndicat ou la définition d'une unité de négociation dans une convention collective.

Termination of bargaining rights

(5) An interested person, trade union or council of trade unions may apply to the Board within sixty days after the predecessor employer sells the business for the termination of the bargaining rights of the trade union referred to in subsection (3).

Révocation du droit de négocier

(5) Une personne, un conseil de syndicats ou un syndicat intéressés peuvent demander à la Commission, par voie de requête, dans les soixante jours après que l'employeur précédent vend l'entreprise, de révoquer le droit de négocier du syndicat visé au paragraphe (3).

Idem

(5.1) On an application under subsection (5), the Board may terminate the bargaining rights of the trade union only if it considers that the successor employer has changed the character of the business so that it is substantially different from the business of the predecessor employer.

Idem

(5.1) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (5), la Commission ne peut révoquer le droit de négocier du syndicat que si elle juge que l'employeur qui succède a changé la nature de l'entreprise au point qu'elle diffère de façon importante de l'entreprise de l'employeur précédent.

Miscellaneous powers

(6) This subsection applies if the successor employer carries on one or more other businesses and the successor employer intermingles the employees of the business sold to him, her or it with those of another business. On application, the Board may,

Pouvoirs divers

(6) Le présent paragraphe s'applique si l'employeur qui succède exploite une ou plusieurs autres entreprises et réunit les employés de l'entreprise qui lui a été vendue et ceux d'une autre entreprise. Sur requête, la Commission peut :

(a) declare that the successor employer is no longer bound by the collective agreement to which the predecessor employer was bound;

a) déclarer que l'employeur qui succède n'est plus lié par la convention collective à laquelle l'employeur précédent était lié;

(b) determine the unit or units of employees that are appropriate for collective bargaining;

b) déterminer l'unité ou les unités d'employés qui sont appropriées pour négocier collectivement;

(c) declare which trade union or council of trade unions, if any, becomes the bargaining agent for the employees in each of the bargaining units;

c) déclarer quel syndicat ou conseil de syndicats, le cas échéant, devient l'agent négociateur des employés de chacune des unités de négociation;

(d) amend, to the extent the Board considers necessary, any certificate issued to a trade union or council of trade unions or any bargaining unit defined in any collective agreement; and

d) modifier, dans la mesure où elle le juge nécessaire, le certificat d'accréditation délivré à un syndicat ou à un conseil de syndicats ou l'unité de négociation définie dans toute convention collective;

(e) define or redefine the seniority rights under any collective agreement of the employees concerned.

e) définir ou redéfinir les droits d'ancienneté prévus dans toute convention collective des employés visés.

(2) Subsection 64 (7) of the Act is amended by striking out "subsection (6)" in the third line and substituting "clause (6) (c)".

(2) Le paragraphe 64 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe (6)» aux deuxième et troisième lignes, de «de l'alinéa (6) c)».

(3) Subsection 64 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 64 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effect of declaration

(10) A declaration under subsection (6) has the same effect as a certification under section 9.1, for the purposes of sections 5 (application for certification), 58 (application for termination), 60 (termination of bargaining rights), 62 (application for certification or termination) and 125 (application for termination).

Effet d'une déclaration

(10) Une déclaration faite en vertu du paragraphe (6) a la même valeur qu'une accréditation accordée en vertu de l'article 9.1, pour l'application des articles 5 (requête en accréditation), 58 (requête en révocation), 60 (révocation du droit de négocier), 62 (requêtes en accréditation ou en révocation) et 125 (requête en révocation).

30. The Act is further amended by adding the following section:

Federal-to-provincial sale

64.1—(1) Section 64 applies with respect to the sale of a business when,

(a) before the sale, collective bargaining relating to the business by the predecessor employer is governed by the laws of Canada; and

(b) after the sale, collective bargaining relating to the business by the successor employer is governed by the laws of the Province of Ontario.

Non-application

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 64 (2.1) and subsection 64 (2.2) do not apply with respect to the sale of a business described in subsection (1).

Board powers

(3) In determining applications under section 64 concerning the sale of a business described in subsection (1), the Board may make such additional orders as it considers appropriate in the circumstances.

31. The Act is further amended by adding the following section:

Application

64.2—(1) This section applies with respect to services provided directly or indirectly by or to a building owner or manager that are related to servicing the premises, including building cleaning services, food services and security services.

Exclusions

(2) This section does not apply with respect to the following services:

1. Construction.
2. Maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises.
3. The production of goods other than goods related to the provision of food services at the premises for consumption on the premises.

Services under contract

(3) For the purposes of section 64, the sale of a business is deemed to have occurred,

(a) if employees perform services at premises that are their principal place of work;

(b) if their employer ceases, in whole or in part, to provide the services at those premises; and

(c) if substantially similar services are subsequently provided at the premises under the direction of another employer.

Interpretation

(4) For the purposes of section 64, the employer referred to in clause (3) (b) is con-

30 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Vente : changement de compétence

64.1 (1) L'article 64 s'applique à l'égard de la vente d'une entreprise lorsque :

a) avant la vente, la négociation collective par l'employeur précédent relativement à l'entreprise est régie par les lois du Canada;

b) après la vente, la négociation collective par l'employeur qui succède relativement à l'entreprise est régie par les lois de la province de l'Ontario.

Non-application

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 64 (2.1) et le paragraphe 64 (2.2) ne s'appliquent pas à l'égard de la vente d'une entreprise visée au paragraphe (1).

Pouvoirs de la Commission

(3) Lorsqu'elle statue sur les requêtes présentées en vertu de l'article 64 au sujet de la vente d'une entreprise visée au paragraphe (1), la Commission peut rendre les ordonnances additionnelles qu'elle juge appropriées dans les circonstances.

31 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application

64.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard des services que fournit directement ou indirectement le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis, et qui sont reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment.

Exclusions

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des services suivants :

1. Construction.
2. Entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux.
3. Production de biens autres que ceux reliés à la prestation de services d'alimentation, dans les locaux, aux fins de consommation sur place.

Services fournis aux termes d'un contrat

(3) Pour l'application de l'article 64, une entreprise est réputée avoir été vendue si les conditions suivantes sont réunies :

a) les employés assurent des services dans des locaux qui constituent leur principal lieu de travail;

b) leur employeur cesse de fournir tout ou partie des services dans ces locaux;

c) des services essentiellement semblables sont fournis par la suite dans les locaux sous la direction d'un autre employeur.

Interprétation

(4) Pour l'application de l'article 64, l'employeur visé à l'alinéa (3) b) est considéré

sidered to be the predecessor employer and the employer referred to in clause (3) (c) is considered to be the successor employer.

Commencement

(5) This section shall be deemed to have come into force on the 4th day of June, 1992.

32. The Act is further amended by adding the following sections:

Definitions

73.1—(1) In this section,

"employer" means the employer whose employees are locked out or are on strike and includes an employers' organization or person acting on behalf of either of them; ("employeur")

"person" includes,

(a) a person who exercises managerial functions or is employed in a confidential capacity in matters relating to labour relations, and

(b) an independent contractor; ("personne")

"place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place" includes any place where employees in the bargaining unit who are on strike or who are locked-out would ordinarily perform their work. ("lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu")

Application

(2) This section applies during any lock-out of employees by an employer or during a lawful strike that is authorized in the following way:

1. A strike vote was taken after the notice of desire to bargain was given or bargaining had begun, whichever occurred first.

2. The strike vote was conducted in accordance with subsections 74 (4) to (6).

3. At least 60 per cent of those voting authorized the strike.

Interpretation

(3) For the purposes of this section and section 73.2, a bargaining unit is considered to be,

(a) locked-out if any employees in the bargaining unit are locked-out; and

(b) on strike if any employees in the bargaining unit are on strike and the union has given the employer notice in writing that the bargaining unit is on strike.

Use of bargaining unit employees

(4) The employer shall not use the services of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out.

comme l'employeur précédent et l'employeur visé à l'alinéa (3) c) est considéré comme l'employeur qui succède.

Entrée en vigueur

(5) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 4 juin 1992.

32 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Définitions

73.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«employeur» L'employeur dont les employés sont en lock-out ou en grève et, en outre, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte. («employer»)

«lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu» S'entend en outre de tout lieu où les employés compris dans l'unité de négociation qui sont en grève ou en lock-out effectueraient généralement leur travail. («place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place»)

«personne» S'entend en outre :

a) de la personne qui exerce des fonctions de direction ou est employée à un poste de confiance ayant trait aux relations de travail,

b) d'un entrepreneur indépendant. («person»)

Champ d'application

(2) Le présent article s'applique pendant un lock-out d'employés par l'employeur ou pendant une grève licite qui est autorisée de la façon suivante :

1. Un scrutin de grève a été tenu après qu'un avis de l'intention de négocier a été donné ou après que la négociation a débuté, selon ce qui se produit en premier.

2. Le scrutin de grève a été tenu conformément aux paragraphes 74 (4) à (6).

3. Au moins 60 pour cent de ceux qui ont voté ont autorisé la grève.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article et de l'article 73.2, une unité de négociation est réputée :

a) en lock-out si des employés compris dans l'unité de négociation sont en lock-out;

b) en grève si des employés compris dans l'unité de négociation sont en grève et que le syndicat a donné un avis écrit à l'employeur l'informant que l'unité de négociation est en grève.

Recours aux employés de l'unité de négociation

(4) L'employeur ne doit pas avoir recours aux services d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out.

Use of newly-hired employees, etc.

(5) The employer shall not use a person described in paragraph 1 at any place of operations operated by the employer to perform the work described in paragraph 2 or 3:

1. A person, whether the person is paid or not, who is hired or engaged by the employer after the earlier of the date on which the notice of desire to bargain is given and the date on which bargaining begins.

2. The work of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out.

3. The work ordinarily done by a person who is performing the work of an employee described in paragraph 2.

Recours à de nouveaux employés

(5) L'employeur ne doit pas avoir recours à une personne visée à la disposition 1, à un lieu d'exploitation qu'il exploite, pour effectuer le travail visé à la disposition 2 ou 3 :

1. Une personne, qu'elle soit payée ou non, qui est embauchée ou engagée par l'employeur après la date où l'avis de l'intention de négocier est donné ou la date où la négociation débute, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

2. Le travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out.

3. Le travail généralement accompli par une personne qui effectue le travail d'un employé visé à la disposition 2.

Use of others at the strike, etc., location

(6) The employer shall not use any of the following persons to perform the work described in paragraph 2 or 3 of subsection (5) at a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place:

1. An employee or other person, whether paid or not, who ordinarily works at another of the employer's places of operations, other than a person who exercises managerial functions.

2. A person who exercises managerial functions, whether paid or not, who ordinarily works at a place of operations other than a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place.

3. An employee or other person, whether paid or not, who is transferred to a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place, if he or she was transferred after the earlier of the date on which the notice of desire to bargain is given and the date on which bargaining begins.

4. A person, whether paid or not, other than an employee of the employer or a person described in subsection 1 (3).

5. A person, whether paid or not, who is employed, engaged or supplied to the employer by another person or employer.

Recours à d'autres personnes à l'emplacement de la grève

(6) L'employeur ne doit pas avoir recours aux personnes suivantes pour effectuer le travail visé à la disposition 2 ou 3 du paragraphe (5) à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu :

1. Un employé ou une autre personne, qu'elle soit payée ou non, qui travaille généralement à un autre des lieux d'exploitation de l'employeur, autre qu'une personne qui exerce des fonctions de direction.

2. Une personne qui exerce des fonctions de direction, qu'elle soit payée ou non, qui travaille généralement à un lieu d'exploitation autre qu'un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu.

3. Un employé ou une autre personne, qu'elle soit payée ou non, qui est transféré à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu, si le transfert s'est produit après la date où l'avis de l'intention de négocier est donné ou la date où la négociation débute, selon celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre.

4. Une personne, qu'elle soit payée ou non, autre qu'un employé de l'employeur ou une personne visée au paragraphe 1 (3).

5. Une personne, qu'elle soit payée ou non, qui est employée, engagée ou fournie à l'employeur par une autre personne ou un autre employeur.

Prohibition re replacement work

(7) The employer shall not require an employee who works at a place of operations in respect of which the strike or lock-out is taking place to perform any work of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out without the agreement of the employee.

Interdiction concernant le remplacement

(7) L'employeur ne doit pas exiger qu'un employé qui travaille à un lieu d'exploitation à l'égard duquel la grève ou le lock-out a lieu effectue un travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out sans le consentement de l'employé.

No reprisals

(8) No employer shall,

(a) refuse to employ or continue to employ a person;

(b) threaten to dismiss a person or otherwise threaten a person;

(c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or

(d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of the person's refusal to perform any or all of the work of an employee in the bargaining unit that is on strike or is locked out.

Burden of proof

(9) On an application or a complaint relating to this section, the burden of proof that an employer did not act contrary to this section lies upon the employer.

Definition

73.2—(1) In this section, "specified replacement worker" means a person who is described in subsection 73.1 (5) or (6) as one who must not be used to perform the work described in paragraphs 2 and 3 of subsection 73.1 (5).

Permitted use of specified replacement workers

(2) Despite section 73.1, specified replacement workers may be used in the circumstances described in this section to perform the work of employees in the bargaining unit that is on strike or is locked out but only to the extent necessary to enable the employer to provide the following services:

1. Secure custody, open custody or the temporary detention of persons under a law of Canada or of the Province of Ontario or under a court order or warrant.

2. Residential care for persons with behavioural or emotional problems or with a physical, mental or developmental handicap.

3. Residential care for children who are in need of protection as described in subsection 37 (2) of the *Child and Family Services Act*.

4. Services provided to persons described in paragraph 2 or 3 to assist them to live outside a residential care facility.

5. Emergency shelter or crisis intervention services to persons described in paragraph 2 or 3.

Représailles interdites

(8) Aucun employeur ne doit, parce qu'une personne refuse d'effectuer tout ou partie du travail d'un employé compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, prendre à son égard l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) refuser de l'employer ou de la garder à son emploi;

b) la menacer de congédiement ou autrement;

c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;

d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Fardeau de la preuve

(9) Dans le cadre d'une requête ou d'une plainte ayant trait au présent article, le fardeau de la preuve que l'employeur n'a pas enfreint le présent article revient à ce dernier.

Définition

73.2 (1) Dans le présent article, «travailleur de remplacement spécifié» s'entend d'une personne visée au paragraphe 73.1 (5) ou (6) comme ne devant pas être utilisée pour effectuer le travail visé aux dispositions 2 et 3 du paragraphe 73.1 (5).

Recours autorisé aux travailleurs de remplacement spécifiés

(2) Malgré l'article 73.1, des travailleurs de remplacement spécifiés peuvent être utilisés, dans les circonstances visées au présent article, pour effectuer le travail d'employés compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'employeur de fournir les services suivants :

1. La garde en milieu fermé ou en milieu ouvert ou la détention provisoire de personnes en vertu d'une loi du Canada ou de la province de l'Ontario ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un mandat.

2. Des soins en établissement pour les personnes atteintes de troubles du comportement ou de troubles affectifs ou souffrant d'une déficience physique ou mentale ou d'un handicap de développement.

3. Des soins en établissement pour les enfants qui ont besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

4. Des services fournis aux personnes visées à la disposition 2 ou 3 afin de les aider à vivre en dehors d'un établissement de soins en établissement.

5. Un hébergement de secours ou des services d'intervention d'urgence pour les personnes visées à la disposition 2 ou 3.

6. Emergency shelter or crisis intervention services to victims of violence.

7. Emergency services relating to the investigation of allegations that a child may be in need of protection as described in subsection 37 (2) of the *Child and Family Services Act.*

8. Emergency dispatch communication services, ambulance services or a first aid clinic or station.

6. Un hébergement de secours ou des services d'intervention d'urgence pour les victimes de violence.

7. Des services de secours se rapportant à une enquête sur des allégations voulant qu'un enfant puisse avoir besoin de protection au sens du paragraphe 37 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille.*

8. Des services de répartition d'urgence, des services d'ambulance ou une clinique ou un poste de premiers soins.

Idem

(3) Despite section 73.1, specified replacement workers may also be used in the circumstances described in this section to perform the work of employees in the bargaining unit that is on strike or is locked out but only to the extent necessary to enable the employer to prevent,

(a) danger to life, health or safety;

(b) the destruction or serious deterioration of machinery, equipment or premises; or

(c) serious environmental damage.

Idem

(3) Malgré l'article 73.1, des travailleurs de remplacement spécifiés peuvent également être utilisés, dans les circonstances visées au présent article, pour effectuer le travail d'employés compris dans l'unité de négociation qui est en grève ou en lock-out, mais seulement dans la mesure nécessaire pour permettre à l'employeur d'empêcher, selon le cas :

a) tout danger pour la vie, la santé ou la sécurité;

b) la destruction ou la détérioration grave de machines, d'équipement ou de locaux;

c) des dommages environnementaux graves.

Notice to trade union

(4) An employer shall notify the trade union if the employer wishes to use the services of specified replacement workers to perform the work described in subsection (2) or (3) and shall give particulars of the type of work, level of service and number of specified replacement workers the employer wishes to use.

Avis au syndicat

(4) Un employeur avise le syndicat si l'employeur désire avoir recours aux services de travailleurs de remplacement spécifiés pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) et donne des détails sur le genre de travail, le niveau de service et le nombre de travailleurs de remplacement spécifiés auxquels l'employeur désire avoir recours.

Time for giving notice

(5) The employer may notify the trade union at any time during bargaining but, in any event, shall do so promptly after a conciliation officer is appointed.

Délai imparti

(5) L'employeur peut aviser le syndicat à n'importe quel moment au cours de la négociation mais, dans tous les cas, il le fait promptement après qu'un conciliateur est désigné.

Idem, emergency

(6) In an emergency or in circumstances which could not reasonably have been foreseen, the employer shall notify the trade union as soon as possible after determining that he, she or it wishes to use the services of specified replacement workers.

Idem, cas d'urgence

(6) En cas d'urgence ou dans des circonstances qui ne pourraient raisonnablement pas avoir été prévues, l'employeur avise le syndicat dès que possible après avoir décidé qu'il désire avoir recours aux services de travailleurs de remplacement spécifiés.

Consent

(7) After receiving the employer's notice, the trade union may consent to the use of bargaining unit employees instead of specified replacement workers to perform some or all of the proposed work and shall promptly notify the employer as to whether it gives its consent.

Consentement

(7) Après réception de l'avis de l'employeur, le syndicat peut consentir à ce que des employés compris dans l'unité de négociation soient utilisés pour effectuer tout ou partie du travail proposé à la place de travailleurs de remplacement spécifiés. Le syndicat avise promptement l'employeur s'il donne ou non son consentement.

Use of bargaining unit employees

(8) The employer shall use bargaining unit employees to perform the proposed work to the extent that the trade union has given its consent and if the employees are willing and able to do so.

Recours aux employés compris dans l'unité de négociation

(8) L'employeur a recours à des employés compris dans l'unité de négociation pour effectuer le travail proposé dans la mesure où le syndicat a donné son consentement et

si les employés sont disposés à le faire et capables de le faire.

Working conditions

(9) Unless the parties agree otherwise, the terms and conditions of employment and any rights, privileges or duties of the employer, the trade union or the employees in effect before it became lawful for the trade union to strike or the employer to lock out continue to apply with respect to bargaining unit employees who perform work under subsection (8) while they perform the work.

Conditions de travail

(9) À moins que les parties ne conviennent du contraire, les conditions d'emploi et les droits, privilèges ou obligations de l'employeur, du syndicat ou des employés qui étaient en vigueur avant qu'il ne devienne licite pour le syndicat de faire la grève ou pour l'employeur d'ordonner un lock-out continuent de s'appliquer à l'égard des employés compris dans l'unité de négociation qui effectuent un travail aux termes du paragraphe (8) pendant qu'ils effectuent le travail.

Priority re replacement workers

(10) No employer, employers' organization or person acting on behalf of either shall use a specified replacement worker to perform the work described in subsection (2) or (3) unless,

(a) the employer has notified the trade union that he, she or it wishes to do so;

(b) the employer has given the trade union reasonable opportunity to consent to the use of bargaining unit employees instead of the specified replacement worker to perform the proposed work; and

(c) the trade union has not given its consent to the use of bargaining unit employees.

Priorité relativement aux travailleurs de remplacement

(10) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas avoir recours à un travailleur de remplacement spécifié pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) à moins que les conditions suivantes soient réunies :

a) l'employeur a avisé le syndicat de son désir de le faire;

b) l'employeur a donné au syndicat la possibilité raisonnable de consentir à ce que des employés compris dans l'unité de négociation soient utilisés, plutôt que le travailleur de remplacement spécifié, pour effectuer le travail proposé;

c) le syndicat n'a pas consenti à ce que soient utilisés des employés compris dans l'unité de négociation.

Exception re emergency

(11) In an emergency, the employer may use a specified replacement worker to perform the work described in subsection (2) or (3) for the period of time required to give notice to the trade union and determine whether the trade union gives its consent to the use of bargaining unit employees.

Exception en cas d'urgence

(11) En cas d'urgence, l'employeur peut avoir recours à un travailleur de remplacement spécifié pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3) pendant la période nécessaire pour donner avis au syndicat et conclure si celui-ci consent à ce que soient utilisés des employés compris dans l'unité de négociation.

Application for directions

(12) On application by the employer or trade union, the Board may,

(a) determine, during a strike or a lock-out, whether the circumstances described in subsection (2) or (3) exist and determine the manner and extent to which the employer may use specified replacement workers to perform the work described in those subsections;

(b) determine whether the circumstances described in subsection (2) or (3) would exist if a strike or lock-out were to occur and determine the manner and extent to which the employer may use specified replacement workers to perform the work described in those subsections;

Requête en vue d'obtenir des directives

(12) Sur requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut :

a) pendant une grève ou un lock-out, juger de l'existence des circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) et décider de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur peut avoir recours à des travailleurs de remplacement spécifiés pour effectuer le travail visé à ces paragraphes;

b) juger si les circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) existeraient s'il devait y avoir grève ou lock-out et décider de quelle manière et dans quelle mesure l'employeur peut avoir recours à des travailleurs de remplacement spécifiés pour effectuer le travail visé à ces paragraphes;

(c) give such other directions as the Board considers appropriate.

c) donner les autres directives qu'elle estime appropriées.

Reconsideration

(13) On a further application by either party, the Board may modify any determination or direction in view of a change in circumstances.

Réexamen

(13) Sur autre requête de l'une ou l'autre partie, la Commission peut modifier ses décisions ou ses directives à la lumière d'un changement dans les circonstances.

Idem

(14) The Board may defer considering an application under subsection (12) or (13) until such time as it considers appropriate.

Idem

(14) La Commission peut renvoyer l'examen d'une requête prévue au paragraphe (12) ou (13) à la date qu'elle estime appropriée.

Burden of proof

(15) In an application or a complaint relating to this section, the burden of proof that the circumstances described in subsection (2) or (3) exist lies upon the party alleging that they do.

Fardeau de la preuve

(15) Dans le cadre d'une requête ou d'une plainte ayant trait au présent article, le fardeau de la preuve que des circonstances visées au paragraphe (2) ou (3) existent revient à la partie qui prétend qu'elles existent.

Agreement re specified replacement workers

(16) The employer and the trade union may enter into an agreement governing the use, in the event of a strike or lock-out, of striking or locked-out employees and of specified replacement workers to perform the work described in subsection (2) or (3).

Entente au sujet des travailleurs de remplacement spécifiés

(16) L'employeur et le syndicat peuvent conclure une entente régissant le recours, en cas de grève ou de lock-out, à des employés en grève ou en lock-out et à des travailleurs de remplacement spécifiés pour effectuer le travail visé au paragraphe (2) ou (3).

Formal requirements

(17) An agreement under subsection (16) must be in writing and must be signed by the parties or their representatives.

Exigences de forme

(17) L'entente visée au paragraphe (16) doit être conclue par écrit et signée par les parties ou leurs représentants.

Idem

(18) An agreement under subsection (16) may provide that any of subsections (4) to (11) do not apply.

Idem

(18) L'entente visée au paragraphe (16) peut prévoir que l'un ou l'autre des paragraphes (4) à (11) ne s'applique pas.

Term of agreement

(19) An agreement under subsection (16) expires not later than the earlier of,

Durée de l'entente

(19) L'entente visée au paragraphe (16) expire au plus tard à celui des moments suivants qui précède l'autre :

(a) the end of the first strike described in subsection 73.1 (2) or lock-out that ends after the parties have entered into the agreement; or

a) la fin de la première grève visée au paragraphe 73.1 (2) ou du premier lock-out, qui a lieu après que les parties ont conclu l'entente;

(b) the day on which the parties next make or renew a collective agreement.

b) le jour où les parties concluent ou renouvellent ensuite une convention collective.

Prohibited circumstances

(20) The parties shall not, as a condition of ending a strike or lock-out, enter into an agreement governing the use of specified replacement workers or of bargaining unit employees in any future strike or lock-out. Any such agreement is void.

Circonstances interdites

(20) Les parties ne doivent pas, à titre de condition pour mettre fin à une grève ou à un lock-out, conclure une entente régissant le recours à des travailleurs de remplacement spécifiés ou à des employés compris dans l'unité de négociation en cas de grève ou de lock-out futurs. Une telle entente est nulle.

Enforcement

(21) On application by the employer or trade union, the Board may enforce an agreement under subsection (16) and may amend it and make such other orders as it considers appropriate in the circumstances.

Exécution

(21) Sur requête de l'employeur ou du syndicat, la Commission peut forcer l'exécution de l'entente visée au paragraphe (16) et elle peut la modifier et rendre les autres ordonnances qu'elle estime appropriées dans les circonstances.

Filing in court

(22) A party to a decision of the Board made under this section may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Dépôt à la Cour

(22) Une partie à une décision rendue par la Commission aux termes du présent article peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

33. Section 75 of the Act is repealed and the following substituted:

Reinstatement after lock-out, etc.

75.—(1) If, at the end of a lock-out or a lawful strike, the employer and the trade union do not agree about the terms for reinstating employees, the employer shall reinstate them in accordance with this section.

Idem

(2) Subject to subsections (4) and (5), the employer shall reinstate each striking or locked-out employee to the position that he or she held when the strike or lock-out began.

Right to displace others

(3) Striking or locked-out employees are entitled to displace any other persons who were performing the work of striking or locked-out employees during the strike or lock-out. However, a striking or locked-out employee is not entitled to displace another employee in the bargaining unit who performed work under section 73.2 during the strike or lock-out and whose length of service, as determined under subsection (4), is greater than his or hers.

Insufficient work

(4) If there is not sufficient work for all striking or locked-out employees, including employees in the bargaining unit who performed work under section 73.2 during the strike or lock-out, the employer shall reinstate them to employment in the bargaining unit as work becomes available,

(a) if the collective agreement contains recall provisions that are based on seniority, in accordance with seniority as defined in those provisions and as determined when the strike or lock-out began, in relation to other employees in the bargaining unit who were employed at the time the strike or lock-out began; or

(b) if there are no such recall provisions, in accordance with each employee's length of service, as determined when the strike or lock-out began, in relation to other employees in the bargaining unit who were employed at the time the strike or lock-out began.

Starting up operations

(5) Subsection (4) does not apply if an employee is not able to perform work required to start up the employer's operations, but only for the period of time required to start up operations.

33 L'article 75 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réintégration après un lock-out

75 (1) Si, à la fin d'un lock-out ou d'une grève licite, l'employeur et le syndicat ne s'entendent pas sur les conditions de réintégration des employés, l'employeur réintègre ceux-ci conformément au présent article.

Idem

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'employeur réintègre chaque employé en grève ou en lock-out dans le poste qu'il occupait quand la grève ou le lock-out a commencé.

Droit de déplacer d'autres personnes

(3) Les employés en grève ou en lock-out ont le droit de déplacer quiconque effectuait le travail d'employés en grève ou en lock-out pendant la grève ou le lock-out. Toutefois, un employé en grève ou en lock-out n'a pas le droit de déplacer un autre employé compris dans l'unité de négociation qui effectuait du travail aux termes de l'article 73.2 pendant la grève ou le lock-out et dont les états de service, tels qu'ils sont déterminés aux termes du paragraphe (4), sont plus élevés que les siens.

Insuffisance de travail

(4) S'il n'y a pas assez de travail pour tous les employés en grève ou en lock-out, dont les employés compris dans l'unité de négociation qui effectuaient du travail aux termes de l'article 73.2 pendant la grève ou le lock-out, l'employeur les réintègre dans un emploi au sein de l'unité de négociation au fur et à mesure que le travail devient disponible :

a) soit, si la convention collective contient des dispositions sur le rappel au travail qui sont fondées sur l'ancienneté, conformément à l'ancienneté au sens de ces dispositions à la date où la grève ou le lock-out a commencé, telle qu'elle a été déterminée en fonction de cette date, par rapport à celle des autres employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés au moment où la grève ou le lock-out a commencé;

b) soit, si la convention collective ne contient pas de telles dispositions sur le rappel au travail, conformément aux états de service de chaque employé, tels qu'ils ont été déterminés en fonction de la date où la grève ou le lock-out a commencé, par rapport à ceux des autres employés compris dans l'unité de négociation qui étaient employés au moment où la grève ou le lock-out a commencé.

Reprise des activités

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si un employé n'est pas capable d'effectuer le travail requis pour reprendre les activités de l'employeur, mais seulement pendant la période nécessaire à la reprise des activités.

34. The Act is further amended by adding the following section:

Continuation of benefits

81.1—(1) This section applies with respect to employment benefits, other than pension benefits, normally provided directly or indirectly by the employer to the employees.

Lawful strike or lock-out

(2) This section applies only when it is lawful for an employer to lock out employees or for employees to strike.

Payments

(3) For the purpose of continuing employment benefits, including coverage under insurance plans, the trade union may tender payments sufficient to continue the benefits, to the employer or to any person who was, before a strike or lock-out became lawful, obligated to receive such payments.

Same

(4) The employer or other person described in subsection (3) shall accept payments tendered by the trade union under that subsection and, upon receiving payment, shall take such steps as may be necessary to continue in effect the employment benefits including coverage under insurance plans.

Cancellation of benefits

(5) No person shall cancel or threaten to cancel an employee's employment benefits including coverage under insurance plans if the trade union tenders payments under subsection (3) sufficient to continue the employee's entitlement to the benefits or coverage.

Denial of benefits

(6) No person shall deny or threaten to deny an employment benefit, including coverage under an insurance plan, to an employee if the employee was entitled to make a claim for that type of benefit or coverage before a strike or lock-out became lawful.

Effect of contract

(7) Subsections (4), (5) and (6) apply despite any provision to the contrary in any contract.

35. The Act is further amended by adding the following section:

Requirement re just cause

81.2—(1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of either shall discharge or discipline an employee without just cause if,

(a) a trade union is certified as the employee's bargaining agent or the employer has voluntarily recognized the trade union as the employee's bargaining agent; and

34 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Maintien des avantages

81.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des avantages rattachés à l'emploi, autres que les prestations de retraite, que l'employeur offre normalement aux employés, que ce soit directement ou indirectement.

Grève ou lock-out licites

(2) Le présent article ne s'applique que lorsqu'il est licite pour l'employeur d'ordonner un lock-out d'employés ou pour des employés de faire la grève.

Paiements

(3) Aux fins de maintenir les avantages rattachés à l'emploi, y compris la couverture de régimes d'assurance, le syndicat peut effectuer des paiements suffisants pour maintenir les avantages à l'employeur ou à une personne qui, avant que la grève ou le lock-out ne devienne licite, était obligée de les recevoir.

Idem

(4) L'employeur ou la personne visée au paragraphe (3) accepte les paiements effectués par le syndicat en vertu de ce paragraphe et, sur réception des paiements, prend les mesures nécessaires pour maintenir en vigueur les avantages rattachés à l'emploi, notamment la couverture de régimes d'assurance.

Annulation des avantages

(5) Nul ne doit annuler ou menacer d'annuler les avantages rattachés à l'emploi d'un employé, notamment la couverture de régimes d'assurance, si le syndicat effectue, en vertu du paragraphe (3), des paiements suffisants pour maintenir le droit de l'employé aux avantages ou à la couverture.

Refus des avantages

(6) Nul ne doit refuser ou menacer de refuser un avantage rattaché à l'emploi, notamment la couverture d'un régime d'assurance, à un employé si celui-ci avait le droit de s'en prévaloir avant que la grève ou le lock-out ne devienne licite.

Effet du contrat

(7) Les paragraphes (4), (5) et (6) s'appliquent malgré toute disposition contraire d'un contrat.

35 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Exigence relative au motif valable

81.2 (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doit pas congédier un employé ou prendre de mesures disciplinaires à son égard sans motif valable si les conditions suivantes sont réunies :

a) un syndicat est accrédité comme agent négociateur de l'employé ou l'employeur a volontairement reconnu le syndicat en tant que tel;

(b) no first collective agreement has been settled.

b) aucune première convention collective n'a été réglée.

Substitution of penalty

(2) If the Board determines that an employer has imposed a penalty on an employee for cause, the Board may substitute such lesser penalty as it considers just and reasonable in all the circumstances.

(2) Si la Commission conclut qu'un employeur a imposé une peine justifiée à un employé, elle peut y substituer la peine moins sévère qu'elle estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Substitution de peine

Exception

(3) If the employee is discharged during a probationary period described in the employment contract between the employer and the employee, the Board may apply a lesser standard for discharging the employee.

(3) Si l'employé est congédié pendant une période d'essai prévue dans le contrat de travail conclu par l'employeur et l'employé, la Commission peut appliquer une norme moins élevée pour congédier l'employé.

Exception

36.—(1) Subsection 91 (4) of the Act is amended by striking out "or" at the end of clause (b), by adding "or" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

36 (1) Le paragraphe 91 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(d) an order, when a party contravenes section 15, settling one or more terms of a collective agreement if the Board considers that other remedies are not sufficient to counter the effects of the contravention.

d) lorsqu'une partie contrevient à l'article 15, le règlement d'une ou de plusieurs conditions d'une convention collective, si elle juge que d'autres recours ne suffisent pas à contrer les effets de la contravention.

(2) Section 91 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 91 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Orders re adjustment plans

(4.1) For the purpose of remedying a contravention of section 41.1, the Board shall not settle any provision of an adjustment plan on terms determined by the Board.

(4.1) Dans le but de remédier à une contravention à l'article 41.1, la Commission ne doit régler aucune disposition d'un programme de reconversion de la main-d'oeuvre si les termes sont fixés par elle.

Ordonnances relatives aux programmes de reconversion de la main-d'oeuvre

(3) Subsection 91 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 91 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing in court

(6) A trade union, council of trade unions, employer, employers' organization or person affected by the determination may file the determination, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

(6) Le syndicat, le conseil de syndicats, l'employeur, l'association patronale ou la personne intéressés par la décision peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Dépôt à la Cour

(4) Subsection 91 (7) of the Act is amended by striking out "the matter complained of" in the first line and substituting "a proceeding under this Act".

(4) Le paragraphe 91 (7) de la Loi est modifié par substitution, à «de la plainte» à la première ligne, de «d'une instance prévue par la présente loi».

37. The Act is further amended by adding the following sections:

37 La Loi est modifiée en outre par adjonction des articles suivants :

Board power re interim orders

92.1—(1) On application in a pending or intended proceeding, the Board may grant such interim orders, including interim relief, as it considers appropriate on such terms as the Board considers appropriate.

92.1 (1) Sur requête présentée dans une instance en cours ou envisagée, la Commission peut rendre les ordonnances provisoires, notamment accorder des mesures de redressement provisoires, qu'elle juge appropriées, aux conditions qu'elle juge appropriées.

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

Filing in court

(2) A party to an interim order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

(2) Une partie à une ordonnance provisoire peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Dépôt à la Cour

Complaints during organizing activities

92.2—(1) This section applies to a complaint under section 91 alleging that, during the period beginning with a trade union's organizing activities and ending with the disposition of its application for certification, an employee has been disciplined, has had his or her employment terminated, has received notice of discipline or termination of employment or has been otherwise penalized contrary to this Act.

Plaintes pendant les activités de syndicalisation

92.2 (1) Le présent article s'applique à une plainte visée à l'article 91 selon laquelle, pendant la période commençant dès qu'un syndicat procède à des activités de syndicalisation et se terminant au moment où il est statué sur sa requête en accréditation, un employé aurait fait l'objet de mesures disciplinaires, aurait été licencié, aurait reçu un avis de mesures disciplinaires ou un avis de licenciement, ou aurait été autrement pénalisé d'une façon contraire à la présente loi.

Expedited hearing

(2) If the trade union requests an expedited hearing of the complaint, the Board shall begin its inquiry into the complaint within fifteen days after the later of,

(a) the day on which the request is filed with the Board; and

(b) the day on which the request is delivered to the respondent named in the complaint.

Audience accélérée

(2) Si le syndicat demande l'audition accélérée de la plainte, la Commission commence son enquête sur la plainte dans les quinze jours qui suivent celui des jours suivants qui vient après l'autre :

a) le jour où la demande est déposée auprès de la Commission;

b) le jour où la demande est remise à l'intimé nommé dans la plainte.

Hearing

(3) The Board shall hear the complaint on consecutive days from Mondays to Thursdays, except holidays, until the hearing is completed.

Audience

(3) La Commission entend la plainte pendant des jours consécutifs du lundi au jeudi, sauf les jours fériés, jusqu'à ce que l'audience soit terminée.

Decision

(4) The Board shall render its decision on the complaint within two days after the hearing is completed, excluding Saturdays, Sundays and holidays. The Board may give its decision orally or in writing.

Décision

(4) La Commission rend sa décision au sujet de la plainte dans les deux jours qui suivent la fin de l'audience, exception faite des samedis, des dimanches et des jours fériés. Elle peut rendre sa décision oralement ou par écrit.

Reasons for decision

(5) The Board shall give written reasons for the decision within a reasonable period of time upon the request of either party.

Motifs de la décision

(5) La Commission donne les motifs de sa décision par écrit dans un délai raisonnable à la demande de l'une ou l'autre partie.

Consolidation of hearings

(6) The Board may hear and determine any other application or complaint under this Act together with a complaint to which this section applies.

Réunion des audiences

(6) La Commission peut entendre toute autre requête présentée ou plainte portée en vertu de la présente loi, et statuer sur celle-ci, en même temps que la plainte à laquelle s'applique le présent article.

38.—(1) Subsections 93 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

38 (1) Les paragraphes 93 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Jurisdictional disputes

(1) This section applies when the Board receives a complaint,

(a) that a trade union or council of trade unions, or an agent of either was or is requiring an employer or employers' organization to assign particular work to persons in a particular trade union or in a particular trade, craft or class rather than to persons in another; or

(b) that an employer was or is assigning work to persons in a particular trade union rather than to persons in another.

Conflits de juridiction

(1) Le présent article s'applique lorsque la Commission reçoit une plainte portant que, selon le cas :

a) un syndicat, un conseil de syndicats ou un représentant de l'un ou de l'autre exige ou a exigé d'un employeur ou d'une association patronale qu'un travail déterminé soit attribué à des personnes appartenant à un syndicat donné ou à une profession, un corps de métier ou une catégorie donnés plutôt qu'à des personnes appartenant à un autre ou une autre;

b) un employeur attribue ou a attribué du travail à des personnes appartenant à un syndicat donné plutôt qu'à des per-

sonnes appartenant à un autre syndicat.

Resolution of complaints

(1.1) The Board may consult with the parties affected by the complaint to resolve any matter raised by the complaint or may inquire into any matter raised by the complaint, or may do both.

(1.1) La Commission peut consulter les parties intéressées par la plainte pour résoudre toute question qui fait l'objet de la plainte, peut enquêter sur toute question qui fait l'objet de la plainte, ou peut faire les deux.

Résolution des plaintes

Orders after consultation

(1.2) The Board may make any interim or final order it considers appropriate after consulting with the parties or on an inquiry.

(1.2) La Commission peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle juge appropriée après avoir consulté les parties ou au cours d'une enquête.

Ordonnances après consultation

Scope of orders

(2) An order may provide that it is binding on the parties for other jobs then in existence or undertaken in the future in the geographic area that the Board considers appropriate.

(2) L'ordonnance peut prévoir qu'elle lie les parties à l'égard d'autres tâches existantes ou qui seront assumées dans l'avenir dans la région géographique que la Commission juge appropriée.

Portée des ordonnances

(2) Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out "under subsection (1)" in the fourth line.

(2) Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par suppression de «en vertu du paragraphe (1)» à la quatrième ligne.

(3) Subsection 93 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Meeting of jurisdictional representatives

(4) The designated jurisdictional representatives or their substitutes shall promptly meet and attempt to settle the matters raised by the complaint and shall report the outcome to the Board.

(4) Les représentants désignés en matière de juridiction ou leurs remplaçants se rencontrent promptement et tentent de régler les questions qui font l'objet de la plainte. Ils font rapport des résultats obtenus à la Commission.

Rencontre des représentants en matière de juridiction

Board participation

(4.1) If the designated jurisdictional representatives are notified, the Board shall not, except as provided in subsection (8), consult with the parties affected by the complaint or inquire into a matter raised by the complaint until fourteen days have elapsed after the complaint is filed.

(4.1) Si les représentants désignés en matière de juridiction sont avisés, la Commission ne doit pas, sauf dans le cas visé au paragraphe (8), consulter les parties intéressées par la plainte ni enquêter sur une question qui fait l'objet de la plainte jusqu'à l'expiration d'un délai de quatorze jours après le dépôt de la plainte.

Participation de la Commission

Attendance at consultations

(4.2) If the Board consults with the parties affected by the complaint, the designated jurisdictional representatives or their substitutes shall attend the consultations and both may attend.

(4.2) Si la Commission consulte les parties intéressées par la plainte, les représentants désignés en matière de juridiction ou leurs remplaçants assistent aux consultations et tant ces représentants que leurs remplaçants peuvent y assister en même temps.

Présence aux séances de consultation

(4) Subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out "within the time set by subsection (4)" at the end.

(4) Le paragraphe 93 (5) de la Loi est modifié par suppression de «dans le délai prévu au paragraphe (4)» à la fin.

(5) Subsection 93 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 93 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order re settlement

(6) If a settlement is filed under subsection (5), the Board shall, after such consultation with the designated jurisdictional representatives as it considers advisable in order to clarify the terms of the settlement, embody in the form of an order the settlement and any changes agreed upon that are necessary for its clarification.

(6) Si un règlement est déposé aux termes du paragraphe (5), la Commission, après consultation auprès des représentants désignés en matière de juridiction qu'elle estime utile afin de clarifier les conditions du règlement, entérine sous forme d'ordonnance le texte du règlement et les modifications convenues qui sont nécessaires à sa clarté.

Ordonnance au sujet du règlement

(6) Subsection 93 (7) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 93 (7) de la Loi est abrogé.

(7) Subsections 93 (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Cease and desist orders

(9) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any person, employers' organization, trade union or council of trade unions to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order respecting the assignment of work.

Filing in court

(10) A party to an interim order may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Enforcement

(11) An interim order that has been filed with the court is enforceable by a person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by it and is enforceable on the day after the date fixed in the order for compliance.

(8) Subsections 93 (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Alteration of bargaining unit

(14) When making an order or at any time after doing so, the Board may alter a bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement.

(9) Subsections 93 (16) and (17) of the Act are repealed and the following substituted:

Idem

(16) If a collective agreement requires the reference of any difference between the parties arising out of work assignment to a tribunal mutually selected by them, the Board may alter the bargaining unit determined in a certificate or defined in a collective agreement as it considers proper to enable the parties to conform to the decision of the tribunal.

Idem

(16.1) The Board may make an order under subsection (16) upon the application of any person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by the decision of the tribunal.

Interim orders prevail

(17) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with it despite any provision of this Act or of any collective agreement relating to the assignment of the work to which the order relates.

(7) Les paragraphes 93 (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

(9) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à une personne, une association patronale, un syndicat ou un conseil de syndicats de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire relative à l'affectation du travail.

Dépôt à la Cour

(10) Une partie à une ordonnance provisoire peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Exécution

(11) L'exécution d'une ordonnance provisoire déposée à la Cour peut être demandée par la personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par l'ordonnance et celle-ci est exécutoire le jour qui suit la date fixée dans l'ordonnance pour s'y conformer.

(8) Les paragraphes 93 (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modification d'une unité de négociation

(14) Lorsqu'elle rend une ordonnance ou à n'importe quel moment après l'avoir rendue, la Commission peut modifier une unité de négociation décrite dans un certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective.

(9) Les paragraphes 93 (16) et (17) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(16) Si une convention collective exige la soumission des différends entre les parties relatifs à l'affectation du travail à un tribunal administratif qu'elles ont choisi d'un commun accord, la Commission peut modifier, de la façon qu'elle estime opportune, l'unité de négociation décrite dans le certificat d'accréditation ou définie dans une convention collective de façon à permettre aux parties de se conformer à la décision du tribunal administratif.

Idem

(16.1) La Commission peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (16), sur requête de la personne, de l'association patronale, du conseil de syndicats ou du syndicat intéressés par la décision du tribunal administratif.

L'ordonnance provisoire l'emporte

(17) La personne, l'association patronale, le conseil de syndicats ou le syndicat intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente loi ou de toute convention collec-

tive ayant trait à l'affectation du travail que vise l'ordonnance.

Idem

(17.1) A person, employers' organization, trade union or council of trade unions who is complying with an interim order made by the Board under this section is deemed not to have violated any provision of this Act or of any collective agreement.

Idem

(17.1) La personne, l'association patronale, le syndicat ou le conseil de syndicats qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est réputé ne pas avoir enfreint une disposition de la présente loi ou d'une convention collective.

39. Section 96 of the Act is repealed and the following substituted:

39 L'article 96 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing in court

96. A party to a direction made under section 94 or 95 may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Dépôt à la Cour

96 Une partie à une décision rendue en vertu de l'article 94 ou 95 peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

40. Subsection 97 (8) of the Act is amended by striking out "subsections 45 (5), (7), (8), (11) and (12)" in the second line and substituting "subsections 45 (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (8.1), (11) and (12)".

40 Le paragraphe 97 (8) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 45 (5), (7), (8), (11) et (12)» aux première et deuxième lignes, de «paragraphes 45 (5), (6), (6.1), (6.2), (7), (8.1), (11) et (12)».

41. Section 102 of the Act is repealed and the following substituted:

41 L'article 102 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceedings to enforce orders, etc.

102. A trade union, a council of trade unions or an unincorporated employers' organization affected by a decision, determination, order or direction of the Board or of an arbitrator or an arbitration board may bring proceedings in its own name to enforce it or may be subject to such proceedings in its own name in the Ontario Court (General Division).

Instance visant à faire exécuter les ordonnances

102 Le syndicat, le conseil de syndicats ou l'association patronale non constituée en personne morale intéressés par une décision, une ordonnance ou une directive de la Commission ou d'un arbitre ou d'un conseil d'arbitrage peut introduire une instance en son propre nom en vue de la faire exécuter ou peut être assujetti à une telle instance en son propre nom devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

42.—(1) Subsection 104 (5) of the Act is amended by striking out "sections 119 to 138" in the fifth line and substituting "sections 119 to 155".

42 (1) Le paragraphe 104 (5) de la Loi est modifié par substitution, à «articles 119 à 138» à la cinquième ligne, de «articles 119 à 155».

(2) Subsection 104 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 104 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Powers following resignation, etc.

(7) If a member of the Board resigns or his or her appointment expires, the chair of the Board may authorize the member to complete the duties or responsibilities and exercise the powers of a member in connection with any matter in respect of which there was a proceeding in which he or she participated as a member.

Pouvoirs après une démission

(7) Si un membre de la Commission démissionne ou que son mandat expire, le président de la Commission peut l'autoriser à compléter les tâches et exercer les pouvoirs de membre en rapport avec les questions pour lesquelles il y a eu une instance à laquelle il a participé en qualité de membre.

(3) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Death or incapacity

(11.1) Despite subsections (9), (10) and (11), if a member representative of either employers or employees dies or is unable to continue to hear and determine an application, request, complaint, matter or thing, the chair or vice-chair, as the case may be, who was also hearing it may sit alone to hear and determine it and may exercise all of the juris-

Décès ou incapacité

(11.1) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), si un membre représentant les employeurs ou les employés décède ou n'est plus en mesure d'entendre une requête, demande, plainte, question ou affaire et de statuer sur celle-ci, le président ou le vice-président, selon le cas, qui participait également à l'audience peut siéger seul pour pro-

diction and powers of the Board when doing so.

céder à l'audition et rendre une décision, et il peut exercer alors toutes les attributions de la Commission.

Idem

(11.2) The chair or vice-chair shall decide whether to sit alone in the circumstances described in subsection (11.1).

(11.2) Le président ou le vice-président décide s'il doit siéger seul dans les circonstances visées au paragraphe (11.1).

Idem

(4) Subsection 104 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 104 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

When chair or vice-chair may sit alone

(12) Despite subsections (9), (10) and (11), the chair may sit alone or may authorize a vice-chair to sit alone in any of the following circumstances to hear and determine a matter and to exercise all the powers of the Board when doing so:

(12) Malgré les paragraphes (9), (10) et (11), le président peut siéger seul dans l'une quelconque des circonstances suivantes, ou autoriser un vice-président à ce faire, pour entendre une question et statuer sur celle-ci, et pour exercer à ces fins tous les pouvoirs de la Commission :

Cas où le président ou le vice-président peut siéger seul

1. In the case of a matter respecting section 11.1, 69, 70, 73.1, 73.2 or 92.1, subsection 92.2 (1) or (6) or section 94, 95, 126 or 137,

   i. if the chair considers it advisable to do so, or

   ii. if the parties consent.

1. Dans le cas d'une question ayant trait à l'article 11.1, 69, 70, 73.1, 73.2 ou 92.1, au paragraphe 92.2 (1) ou (6) ou à l'article 94, 95, 126 ou 137, si, selon le cas :

   i. le président estime qu'il est opportun de procéder ainsi,

   ii. les parties y consentent.

2. In the case of any other proceeding,

   i. if the chair considers that the possibility of undue delay or other prejudice to a party makes it appropriate to do so, or

   ii. if the parties consent.

2. Dans le cas d'une autre instance, si, selon le cas :

   i. le président estime qu'étant donné la possibilité qu'une partie subisse un retard indu ou un autre préjudice, il est opportun de procéder ainsi,

   ii. les parties y consentent.

Same

(12.1) For the purposes of subsection (12), if the chair is absent or not able to act, the alternate chair may act in his or her stead.

(12.1) Pour l'application du paragraphe (12), en cas d'absence ou d'empêchement du président, le président suppléant peut le remplacer.

Idem

(5) Subsections 104 (13) and (14) of the Act are repealed and the following substituted:

(5) Les paragraphes 104 (13) et (14) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Practice and procedure

(13) The Board shall determine its own practice and procedure but shall give full opportunity to the parties to any proceeding to present their evidence and to make their submissions.

(13) La Commission régit sa propre pratique et procédure, mais donne aux parties à une instance la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments.

Règles de pratique et de procédure

Rules of practice

(13.1) The Board may make rules governing its practice and procedure and the exercise of its powers and prescribing such forms as it considers advisable.

(13.1) La Commission peut établir des règles régissant sa pratique et procédure ainsi que l'exercice de ses pouvoirs, et prescrivant les formules qu'elle estime opportunes.

Règles de pratique

Same

(14) The Board may make rules to expedite proceedings to which the following provisions apply:

(14) La Commission peut établir des règles en vue d'accélérer le déroulement des instances auxquelles s'appliquent les dispositions suivantes :

Idem

1. Section 11.1 (rights of access), 73.1 (replacement workers), 73.2 (use of specified replacement workers) or 92.1 (interim orders).

1. L'article 11.1 (droit d'accès), 73.1 (travailleurs de remplacement), 73.2 (recours aux travailleurs de remplacement spécifiés) ou 92.1 (ordonnances provisoires).

2. Subsection 93 (1.2) (jurisdictional disputes) or 108 (2).

2. Le paragraphe 93 (1.2) (conflits de juridiction) ou 108 (2).

3. Sections 119 to 138.

4. Such other provisions as the Lieutenant Governor in Council by regulation may designate.

Effective date of rules

(14.1) Rules made under subsection (14) come into force on such dates as the Lieutenant Governor in Council may by order determine.

Special provisions

(14.2) Rules made under subsection (14),

(a) may provide that the Board is not required to hold a hearing;

(b) may limit the extent to which the Board is required to give full opportunity to the parties to present their evidence and to make their submissions; and

(c) may authorize the Board to make or cause to be made such examination of records and such other inquiries as it considers necessary in the circumstances.

Conflict with Statutory Powers Procedure Act

(14.3) Rules made under subsection (14) apply despite anything in the *Statutory Powers Procedure Act.*

43.—(1) Subsection 105 (2) of the Act is amended by renumbering clause (a) as clause (a.2) and by adding the following clauses:

(a) to require any party to furnish particulars before or during a hearing;

(a.1) to require any party to produce documents or things that may be relevant to a matter before it and to do so before or during a hearing.

(2) Clause 105 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) to admit and act upon such oral or written evidence as it considers proper, whether admissible in court or not.

(3) Clause 105 (2) (j) of the Act is repealed and the following substituted:

(j) to determine the form in which evidence of membership or application for membership or of objection to certification of a trade union shall be filed or presented on an application for certification and to refuse to accept any evidence not filed or presented in that form;

(j.1) to determine, on an application for a declaration terminating bargaining rights, the form in which and the time as of which evidence shall be filed or

3. Les articles 119 à 138.

4. Les autres dispositions que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne par règlement.

Date d'entrée en vigueur des règles

(14.1) Les règles établies en vertu du paragraphe (14) entrent en vigueur aux dates que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

Dispositions spéciales

(14.2) Les règles établies en vertu du paragraphe (14) :

a) peuvent prévoir que la Commission n'est pas obligée de tenir d'audience;

b) peuvent limiter la mesure dans laquelle la Commission est obligée de donner aux parties la pleine possibilité de présenter leur preuve et de faire valoir leurs arguments;

c) peuvent permettre à la Commission d'examiner ou de faire examiner les dossiers et de mener ou de faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires dans les circonstances.

Incompatibilité avec la Loi sur l'exercice des compétences légales

(14.3) Les règles établies en vertu du paragraphe (14) s'appliquent malgré toute disposition de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

43 (1) Le paragraphe 105 (2) de la Loi est modifié par substitution, à la désignation d'alinéa «a)», de la désignation d'alinéa «a.2)» et par adjonction des alinéas suivants :

a) d'imposer aux parties de fournir des détails avant ou pendant une audience;

a.1) d'imposer aux parties de produire, avant ou pendant une audience, des pièces ou des objets pouvant se rapporter à la question dont elle est saisie.

(2) L'alinéa 105 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) de recevoir la preuve orale ou écrite qu'elle estime utile, qu'elle soit admissible ou non devant un tribunal, et y donner suite.

(3) L'alinéa 105 (2) j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

j) de fixer les modalités de dépôt ou de présentation de la preuve de l'adhésion ou de la demande d'adhésion, ou de la preuve de l'opposition à l'accréditation d'un syndicat, dans le cadre d'une requête en accréditation, et de rejeter la preuve qui n'est pas déposée ou présentée selon ces modalités;

j.1) de fixer, dans le cadre d'une requête présentée en vue d'obtenir une déclaration révoquant le droit de négocier, la date à laquelle doit être déposée ou

presented concerning employees who no longer wish to be represented by a trade union and to refuse to accept any evidence not filed or presented in that form or by that time.

présentée au plus tard la preuve concernant les employés qui ne désirent plus être représentés par un syndicat, ainsi que les modalités de dépôt ou de présentation de cette preuve, et de rejeter la preuve qui n'est pas déposée ou présentée selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date.

(4) Subsection 105 (2) is further amended by adding the following clauses:

(4) Le paragraphe 105 (2) est modifié en outre par adjonction des alinéas suivants :

(l) to determine the form in which and the time as of which any party to a proceeding before the Board must file or present any thing, document or information and to refuse to accept any thing, document or information that is not filed or presented in that form or by that time;

l) de fixer les modalités selon lesquelles une partie à une instance devant la Commission doit déposer ou présenter des objets, pièces ou renseignements ainsi que la date à laquelle ils doivent, au plus tard, être déposés ou présentés, et de rejeter ceux qui ne sont pas déposés ou présentés selon ces modalités ou, au plus tard, à cette date;

(m) to attach terms or conditions to any order.

m) d'assortir une ordonnance de conditions.

(5) Section 105 of the Act is amended by adding the following subsection:

(5) L'article 105 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, membership fee

(4.1) In determining whether a person is a member of a trade union or has applied for membership, the Board shall not consider whether the person has made any payment that the trade union may require.

Idem, droits et cotisation

(4.1) Lorsqu'elle juge si une personne est membre ou a demandé à devenir membre d'un syndicat, la Commission ne doit pas examiner la question de savoir si la personne a fait un paiement que peut exiger le syndicat.

44. Section 109 of the Act is repealed and the following substituted:

44 L'article 109 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reference of questions

109.—(1) The Minister may refer to the Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her powers under this Act and the Board shall report its decision on the question.

Renvoi

109 (1) Le ministre peut renvoyer à la Commission les questions qui, selon lui, ont trait à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de la présente loi, et la Commission fait rapport de sa décision sur la question.

Idem

(2) If the Minister refers to the Board a question involving the applicability of section 63 (declaration of successor union), 64 (sale of a business), 64.1 (federal-to-provincial sale) or 64.2 (services provided under contract), the Board has the powers it would have if an interested party had applied to the Board for such a determination and may give such directions as to the conduct of its proceedings as it considers advisable.

Idem

(2) Si le ministre renvoie à la Commission une question ayant trait à l'applicabilité de l'article 63 (déclaration du syndicat qui succède à un autre), 64 (vente d'une entreprise), 64.1 (vente : changement de compétence) ou 64.2 (services fournis aux termes d'un contrat), la Commission a les mêmes pouvoirs que si une partie concernée lui avait demandé, par voie de requête, de rendre une telle décision. La Commission peut donner les directives qu'elle estime opportunes en ce qui concerne la conduite de ses instances.

45. Section 111 of the Act is amended by striking out "civil suit" in the fifth line and substituting "civil proceeding".

45 L'article 111 de la Loi est modifié par substitution, à «action civile» aux quatrième et cinquième lignes, de «instance civile».

46. Subsections 113 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

46 Les paragraphes 113 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem, labour relations officers, etc.

(4) Subject to subsection (6), no information or material furnished to or received by a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the

Idem, agents des relations de travail

(4) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les renseignements ou les documents qui sont fournis à un agent des relations de travail, à un média-

mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

teur des griefs ou à une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question, ou que ceux-ci reçoivent à ces fins.

Idem

(5) Subject to subsection (6), no report of a labour relations officer, grievance mediator or other person appointed under this Act to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter shall be disclosed except to the Board or to the director of the Office of Arbitration.

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (6), ne sont divulgués qu'à la Commission ou au directeur du Bureau d'arbitrage les rapports d'un agent des relations de travail, d'un médiateur des griefs ou d'une autre personne désignée en vertu de la présente loi pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question.

Authorization to disclose

(6) The Board or the director of the Office of Arbitration, as the case may be, may authorize the disclosure of information, material or reports.

Divulgation autorisée

(6) La Commission ou le directeur du Bureau d'arbitrage, selon le cas, peut autoriser la divulgation de renseignements, de documents ou de rapports.

47. The Act is further amended by adding the following section:

47 La Loi est modifiée en outre par adjonction de l'article suivant :

Competency as a witness

113.1—(1) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them when endeavouring to effect a collective agreement:

Habilité à témoigner

113.1 (1) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent dans leurs démarches pour que soit conclue une convention collective :

1. The Minister.
2. A deputy minister employed in the Ministry of Labour.
3. An assistant deputy minister of Labour.
4. The director of the Office of Mediation.
5. The chair or a member of a conciliation board.
6. Any other person appointed by the Minister under this Act who is endeavouring to effect a collective agreement.

1. Le ministre.
2. Un sous-ministre employé par le ministère du Travail.
3. Un sous-ministre adjoint du Travail.
4. Le directeur du Bureau de médiation.
5. Le président ou un membre d'une commission de conciliation.
6. Toute autre personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi, qui fait des démarches pour que soit conclue une convention collective.

Idem

(2) The following persons are not competent or compellable witnesses before a court or tribunal respecting any information or material furnished to or received by them while acting within the scope of their employment under this Act:

Idem

(2) Les personnes suivantes ne sont ni habiles ni contraignables à témoigner devant un tribunal judiciaire ou administratif en ce qui concerne les renseignements ou les documents qui leur sont fournis ou qu'elles reçoivent pendant qu'elles agissent dans le cadre de leur emploi en vertu de la présente loi :

1. The director of the Office of Arbitration.
2. A person appointed by the Minister under this Act or under a collective agreement to effect the settlement of a dispute or the mediation of a matter.

1. Le directeur du Bureau d'arbitrage.
2. Une personne désignée par le ministre en vertu de la présente loi ou aux termes d'une convention collective pour régler un différend ou procéder à la médiation sur une question.

48. Section 114 of the Act is repealed and the following substituted:

48 L'article 114 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Delegation

114.—(1) The Minister may delegate in writing to any person the Minister's power to

Délégation

114 (1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque le pouvoir que la présente

make an appointment, order or direction under this Act.

Proof of appointment, etc.

(2) An appointment, an order or a direction made under this Act that purports to be signed by or on behalf of the Minister shall be received in evidence in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the signature or the position of the person appearing to have signed it.

49. Subsection 115 (2) of the Act is repealed.

50.—(1) Clause 118 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) governing the filing of schedules of fees and expenses by arbitrators, requiring arbitrators to provide parties with a copy of the schedules upon being appointed and requiring arbitrators to charge fees and expenses in accordance with the filed schedules.

(2) Section 118 of the Act is amended by adding the following clauses:

(i.1) prescribing circumstances in which section 41.1 (duty to bargain for adjustment plan) applies;

(i.2) prescribing one or more dates when the parties are required to meet to bargain for an adjustment plan.

(3) Clause 118 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

(k) prescribing the form in which documents shall be filed in the Ontario Court (General Division) for enforcement.

(4) Section 118 is further amended by adding the following clauses:

(k.1) prescribing classes of agricultural or horticultural operations for the purposes of subsection 2 (2);

(k.2) governing procedures for the resolution of collective bargaining disputes in one or more of the classes prescribed under clause (k.1) and specifying which provisions of this Act cease to apply in those circumstances;

(k.3) designating provisions for the purposes of paragraph 4 of subsection 104 (14) (rules for expedited proceedings).

51. Section 119 of the Act is amended by striking out "sections 120 to 138" in the first

loi lui confère de faire des désignations, de prendre des arrêtés ou de donner des directives.

Preuve de la désignation

(2) Une désignation faite, un arrêté pris ou une directive donnée en vertu de la présente loi et qui se présente comme étant signé par le ministre ou au nom de celui-ci est reçu en preuve dans une instance et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de faire authentifier la signature ou le poste de la personne qui paraît l'avoir signé.

49 Le paragraphe 115 (2) de la Loi est abrogé.

50 (1) L'alinéa 118 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) régir le dépôt des états d'honoraires et d'indemnités par les arbitres, exiger de ces derniers qu'ils en fournissent une copie aux parties au moment où ils sont désignés et exiger d'eux qu'ils demandent leurs honoraires et indemnités conformément aux états déposés.

(2) L'article 118 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

i.1) prescrire les circonstances dans lesquelles s'applique l'article 41.1 (obligation de négocier un programme de reconversion de la main-d'oeuvre);

i.2) prescrire une ou plusieurs dates auxquelles les parties sont tenues de se rencontrer pour négocier un programme de reconversion de la main-d'oeuvre.

(3) L'alinéa 118 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

k) prescrire la formule selon laquelle les documents doivent être déposés à la Cour de l'Ontario (Division générale) en vue de leur exécution.

(4) L'article 118 est modifié en outre par adjonction des alinéas suivants :

k.1) prescrire les catégories d'activités agricoles ou horticoles pour l'application du paragraphe 2 (2);

k.2) régir la procédure à suivre pour le règlement des différends en matière de négociation collective dans une ou plusieurs catégories prescrites en vertu de l'alinéa k.1) et spécifier les dispositions de la présente loi qui cessent de s'appliquer dans ces circonstances;

k.3) désigner les dispositions pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 104 (14) (règles pour des instances accélérées).

51 L'article 119 de la Loi est modifié par substitution, à «articles 120 à 138» aux

and second lines and substituting "sections 120 to 155".

52. Subsection 121 (2) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (2)" in the third line and substituting "section 8".

53. Subsection 126 (3) of the Act is amended by striking out "subsections 45 (6), (8), (9), (10), (11) and (12)" in the sixth and seventh lines and substituting "subsections 45 (6.3), (8), (8.1), (8.3) and (9) to (12)".

54. Section 127 of the Act is amended by striking out "under section 16" in the third and fourth lines.

55.—(1) Section 133 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(2.1) Subsection (2) does not apply with respect to an agreement permitted under section 73.2 (use of replacement workers).

(2) Subsection 133 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(3) Subject to sections 73.1 and 73.2, an employer who is represented by an accredited employers' organization may continue or attempt to continue the employer's operations during a strike or lock-out involving employees of employers represented by the accredited employers' organization.

56. Subsection 137 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Filing in court

(4) A party to a direction made under this section may file it, excluding the reasons, in the prescribed form in the Ontario Court (General Division) and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

57. Subsection 146 (2) of the Act is amended by inserting after "brought" in the eighth line "or have applied to become members".

PART III
EMPLOYMENT STANDARDS ACT

58. Subsection 2 (1) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out "Parts IX, X, XI, XII and" in the first line and substituting "Parts IX, X, XI, XII, XIII.2 and".

59. The Act is amended by adding the following Part:

PART XIII.2
SUCCESSOR EMPLOYERS

Definitions

56.3 In this Part,

deuxième et troisième lignes, de «articles 120 à 155».

52 Le paragraphe 121 (2) de la Loi est modifié par substitution, à «du paragraphe 7 (2)» à la troisième ligne, de «de l'article 8».

53 Le paragraphe 126 (3) de la Loi est modifié par substitution, à «paragraphes 45 (6), (8), (9), (10), (11) et (12)» aux sixième et septième lignes, de «paragraphes 45 (6.3), (8), (8.1), (8.3) et (9) à (12)».

54 L'article 127 de la Loi est modifié par suppression de «en vertu de l'article 16,» aux douzième et treizième lignes.

55 (1) L'article 133 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'une entente autorisée en vertu de l'article 73.2 (recours à des travailleurs de remplacement). Exception

(2) Le paragraphe 133 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des articles 73.1 et 73.2, l'employeur qui est représenté par une association patronale accréditée peut poursuivre ou tenter de poursuivre ses activités pendant une grève ou un lock-out qui concerne des employés d'employeurs qui sont représentés par l'association patronale accréditée. Idem

56 Le paragraphe 137 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Une partie à une décision rendue en vertu du présent article peut déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour de l'Ontario (Division générale). Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre. Dépôt à la Cour

57 Le paragraphe 146 (2) de la Loi est modifié par insertion, après «présentée» à la neuvième ligne, de «ou ont demandé à le devenir».

PARTIE III
LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

58 Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par substitution, à «parties IX, X, XI, XII et» à la première ligne, de «parties IX, X, XI, XII, XIII.2 et».

59 La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE XIII.2
EMPLOYEURS QUI SUCCÈDENT

56.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"previous employer" means the employer who ceases to provide services at a premises; ("employeur précédent")

"successor employer" means the employer who begins to provide, at the premises, services substantially similar to those provided at a premises by the previous employer. ("employeur qui succède")

«employeur précédent» L'employeur qui cesse de fournir des services dans des locaux. («previous employer»)

«employeur qui succède» L'employeur qui commence à fournir, dans les locaux, des services essentiellement semblables à ceux fournis dans des locaux par l'employeur précédent. («successor employer»)

Application

56.4—(1) This Part applies if one employer ceases to provide particular services at a premises after the 4th day of June, 1992 and another employer begins to provide substantially similar services at the premises.

Champ d'application

56.4 (1) La présente partie s'applique si un employeur cesse de fournir des services donnés dans des locaux après le 4 juin 1992 et qu'un autre employeur commence à fournir, dans les locaux, des services essentiellement semblables.

Non-application

(2) This Part does not apply if the previous employer sells to the successor employer the business of providing the services at the premises.

Non-application

(2) La présente partie ne s'applique pas si l'employeur précédent vend à l'employeur qui succède l'entreprise consistant à fournir les services dans les locaux.

Definition

(3) In this section, "services" means services provided directly or indirectly by or to a building owner or manager that are related to servicing the premises, including building cleaning services, food services and security services but excluding the following:

Définition

(3) Dans le présent article, «services» s'entend des services que fournit directement ou indirectement le propriétaire ou le gérant d'un bâtiment, ou qui lui sont fournis directement ou indirectement, et qui sont reliés aux services aux locaux, notamment les services de nettoyage, les services d'alimentation et les services de sécurité du bâtiment, à l'exception de ce qui suit :

1. Construction.
2. Maintenance other than maintenance activities related to cleaning the premises.
3. The production of goods other than goods related to the provision of food services at the premises for consumption on the premises.

1. Construction.
2. Entretien autre que les activités d'entretien reliées au nettoyage des locaux.
3. Production de biens autres que ceux reliés à la prestation de services d'alimentation, dans les locaux, aux fins de consommation sur place.

Notice to employees

56.5—(1) This section applies to a manager or owner of a premises who,

(a) ceases to provide particular services at the premises and uses another employer to provide them;

(b) ceases to use an employer to provide particular services at the premises and uses another employer to provide them; or

(c) provides particular services at the premises after ceasing to use another employer to provide them.

Avis aux employés

56.5 (1) Le présent article s'applique au gérant ou au propriétaire de locaux qui, selon le cas :

a) cesse de fournir des services donnés dans les locaux et utilise un autre employeur pour les fournir;

b) cesse d'utiliser un employeur pour fournir des services donnés dans les locaux et utilise un autre employeur pour les fournir;

c) fournit des services donnés dans les locaux après qu'il cesse d'utiliser un autre employeur pour les fournir.

Idem

(2) The owner or manager, as the case may be, shall notify the employees of the previous employer of the date on which the previous employer ceases to provide the services at the premises.

Idem

(2) Le propriétaire ou le gérant, selon le cas, avise les employés de l'employeur précédent de la date où ce dernier cesse de fournir les services dans les locaux.

Idem

(3) The notice must be given in writing at least fifteen days before the date on which the previous employer ceases to provide the services.

Idem

(3) L'avis doit être donné par écrit au moins quinze jours avant la date où l'employeur précédent cesse de fournir les services.

Mandatory job offer

56.6—(1) If a successor employer replaces a previous employer who is providing services at the premises, the successor employer shall make reasonable offers of available positions to those persons,

(a) who are in a continuing or a recurring and cyclical employment relationship with the previous employer immediately before the successor employer begins providing the services at the premises; and

(b) whose principal place of work with the previous employer is the premises affected by the change in the employer providing the services.

Offres by seniority

(2) The successor employer shall make offers to the persons employed by the previous employer in descending order of each person's seniority with the previous employer until all positions are filled.

Exception

(3) The successor employer is not required to offer positions to persons who are not qualified to perform the services required of them or would not become qualified to do so with a reasonable period of training.

Offers to other persons

(4) The successor employer shall use every reasonable effort to fill all positions at the premises with persons who were employed by the previous employer before the successor employer offers a position to any other person.

Nature of work

(5) The position offered must consist of performing, at the same premises, the same work that the person did for the previous employer, if such a position is available.

Idem

(6) If such a position is not available, the position offered must consist of alternative work that is comparable having regard to compensation, hours and schedule of work, perquisites, quality of working environment, degree of responsibility, job security and possibility of advancement.

If offer accepted

56.7—(1) For the purposes of Parts VII, VIII, XI and XIV, a person employed by the previous employer who accepts a position offered by the successor employer is deemed to have been employed by the successor employer for the period during which he or she was employed by any previous employers.

Application

(2) In subsection (1), "previous employers" includes only the employer who employs the employee on the 4th day of June, 1992 and any successor employers who employ him or her before the successor employer referred to in subsection (1).

If offer declined

56.8—(1) A person who declines a position offered by the successor employer under

Offre d'emploi obligatoire

56.6 (1) Si un employeur qui succède remplace un employeur précédent qui fournit des services dans les locaux, l'employeur qui succède fait des offres raisonnables de postes disponibles aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

a) elles ont une relation de travail continue ou périodique et cyclique avec l'employeur précédent immédiatement avant que l'employeur qui succède commence à fournir les services dans les locaux;

b) leur principal lieu de travail auprès de l'employeur précédent sont les locaux visés par le changement d'employeur qui fournit les services.

Ancienneté

(2) L'employeur qui succède fait des offres aux personnes employées par l'employeur précédent, par ordre décroissant d'ancienneté chez l'employeur précédent jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

Exception

(3) L'employeur qui succède n'est pas tenu d'offrir des postes aux personnes qui n'ont pas les qualités requises pour rendre les services qui leur sont demandés ou qui ne les auraient pas même après un stage de formation raisonnable.

Offres à d'autres personnes

(4) L'employeur qui succède fait tous les efforts raisonnables pour combler tous les postes dans les locaux avec des personnes qui étaient employées par l'employeur précédent avant d'offrir un poste à toute autre personne.

Nature du travail

(5) Le poste offert doit consister à effectuer, dans les mêmes locaux, le même travail que la personne effectuait pour l'employeur précédent, si un tel poste est disponible.

Idem

(6) Si un tel poste n'est pas disponible, le poste offert doit consister en un travail comparable en ce qui concerne la rémunération, les heures et l'horaire de travail, les avantages accessoires, la qualité du milieu de travail, le degré de responsabilité, la sécurité d'emploi et les possibilités d'avancement.

Acceptation de l'offre

56.7 (1) Pour l'application des parties VII, VIII, XI et XIV, la personne employée par l'employeur précédent qui accepte un poste offert par l'employeur qui succède est réputée avoir été employée par ce dernier pour la période pendant laquelle elle était employée par des employeurs précédents.

Champ d'application

(2) Au paragraphe (1), «employeurs précédents» ne s'entend que de l'employeur qui emploie l'employé au 4 juin 1992 et des employeurs qui succèdent qui emploient celui-ci avant l'employeur qui succède visé au paragraphe (1).

Refus de l'offre

56.8 (1) La personne qui refuse un poste offert en vertu de l'article 56.6 par

section 56.6 and who ceases to be employed by the previous employer is deemed, for the purposes of this Act, to have resigned his or her position with the previous employer.

l'employeur qui succède et qui cesse d'être employée par l'employeur précédent est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir démissionné de son poste chez l'employeur précédent.

Limitation

(2) If the successor employer offers the person employment that does not begin immediately after his or her employment with the previous employer ends and the person declines the offer, the person is not deemed to have resigned his or her employment with the previous employer and the successor employer shall comply with Part XIV.

(2) Si l'employeur qui succède offre à la personne un emploi qui ne commence pas immédiatement après que son emploi chez l'employeur précédent prend fin et que la personne refuse l'offre, la personne n'est pas réputée avoir mis fin à son emploi chez l'employeur précédent, et l'employeur qui succède se conforme à la partie XIV.

Restriction

No offer made

56.9—(1) If the successor employer does not offer a position to a person employed by the previous employer, the successor employer shall comply with Part XIV.

56.9 (1) S'il n'offre pas de poste à une personne employée par l'employeur précédent, l'employeur qui succède se conforme à la partie XIV.

Absence d'offre

Deemed employer

(2) For the purposes of Part XIV, the successor employer, and not the previous employer, is deemed to have been the employer of the person.

(2) Pour l'application de la partie XIV, l'employeur qui succède, et non l'employeur précédent, est réputé avoir été l'employeur de la personne.

Employeur réputé

Failure to comply, no offer made

56.10—(1) If an employment standards officer finds that the successor employer failed to offer a position to a person when the successor employer was required to do so under section 56.6, the employment standards officer shall determine whether the person to whom the offer should have been made has suffered a loss of wages and other employment benefits as a result of not receiving the offer and, if so, shall determine the amount of the loss.

56.10 (1) Si un agent des normes d'emploi conclut que l'employeur qui succède n'a pas offert un poste à une personne alors que l'article 56.6 l'y obligeait, l'agent des normes d'emploi décide si la personne à qui l'offre aurait dû être faite a subi une perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi parce qu'elle n'a pas reçu l'offre et, le cas échéant, il fixe le montant de la perte.

Inobservation, absence d'offre

Idem, offer not reasonable

(2) An employment standards officer who finds that a job offer made by the successor employer is not a reasonable offer shall determine whether the person to whom the offer was made has suffered a loss of wages and other employment benefits as a result and, if so, shall determine the amount of the loss.

(2) L'agent des normes d'emploi qui conclut qu'une offre d'emploi faite par l'employeur qui succède n'est pas une offre raisonnable décide s'il en a résulté une perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi pour la personne à qui l'offre a été faite et, le cas échéant, il fixe le montant de la perte.

Idem, offre non raisonnable

Accumulating amount

(3) The amount of the loss continues to accumulate until the successor employer makes a reasonable offer of employment to the person, until the person is reinstated or until the person notifies the successor employer in writing that he or she no longer wishes to receive an offer, whichever occurs first.

(3) Le montant de la perte continue de s'accumuler jusqu'à ce que l'employeur qui succède fasse une offre d'emploi raisonnable à la personne jusqu'à ce que cette dernière soit réintégrée ou jusqu'à ce qu'elle avise celui-ci par écrit qu'elle ne désire plus recevoir d'offre, selon ce qui se produit en premier.

Montant cumulatif

Deemed wages

(4) The amount determined to be the loss shall be deemed, for the purposes of this Act, to be wages owing to the person by the successor employer.

(4) Le montant fixé comme étant la perte est réputé, pour l'application de la présente loi, un salaire dû à la personne par l'employeur qui succède.

Salaire réputé

Deemed employee

(5) A person who may have suffered a loss of wages and other employment benefits is deemed to be an employee of the successor employer for the purpose of pursuing remedies under sections 65, 66, 67 and 68 against the successor employer.

(5) La personne qui a pu avoir subi une perte de salaire ou d'autres avantages rattachés à l'emploi est réputée un employé de l'employeur qui succède pour ce qui est de se prévaloir des recours prévus aux articles 65, 66, 67 et 68 contre l'employeur qui succède.

Employé réputé

Subsequent job offer

(6) If the successor employer offers a position to the person after an employment standards officer makes a finding under this section against the successor employer and the person to whom the offer is made declines it, the successor employer shall comply with Part XIV.

Offre d'emploi subséquente

(6) Si l'employeur qui succède offre un poste à la personne après que l'agent des normes d'emploi pose une conclusion aux termes du présent article qui n'est pas en faveur de celui-ci et que la personne à qui l'offre est faite la refuse, l'employeur qui succède se conforme à la partie XIV.

Deemed employer

(7) For the purposes of Part XIV, the successor employer, and not the previous employer, is deemed to have been the employer of the person.

Employeur réputé

(7) Pour l'application de la partie XIV, l'employeur qui succède, et non l'employeur précédent, est réputé avoir été l'employeur de la personne.

Amount of obligations

(8) The amount of the successor employer's obligations under Part XIV is calculated using the wage rate earned by the person while he or she was employed by the previous employer.

Montant des obligations

(8) Le montant des obligations de l'employeur qui succède aux termes de la partie XIV est calculé en utilisant le taux de salaire gagné par la personne pendant qu'elle était employée par l'employeur précédent.

Information

56.11—(1) Upon request, an employer providing services at a premises shall give the owner or the manager of the premises the following information about the employees who are providing the services:

1. A job description for each of the positions held by the employees.
2. The wage rates for each position.
3. The number of persons employed in each position at the premises.
4. A list of persons employed in each position, each person's seniority, and their hours and schedule of work.
5. The name of each employee and his or her address as it appears in the employer's records.

Renseignements

56.11 (1) Sur demande, l'employeur qui fournit des services dans des locaux donne au propriétaire ou au gérant des locaux les renseignements suivants au sujet des employés qui fournissent les services :

1. Une description de tâches pour chaque poste occupé par les employés.
2. Les taux de salaire reliés à chaque poste.
3. Le nombre de personnes employées à chaque poste dans les locaux.
4. Une liste des personnes employées à chaque poste, avec l'ancienneté de chacune d'entre elles et leurs heures et leur horaire de travail.
5. Le nom et l'adresse de chaque employé qui figurent dans les dossiers de l'employeur.

Same

(2) Upon request, the owner or the manager of the premises shall give the information described in subsection (1) about the employees who are providing the services at the premises on the request date,

(a) to a person who becomes a successor employer providing the services; or

(b) to the bargaining agent for employees to whom the owner or manager has given notice under section 56.5.

Idem

(2) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements visés au paragraphe (1) au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande :

a) soit à une personne qui devient un employeur qui succède fournissant les services;

b) soit à l'agent négociateur des employés à qui le propriétaire ou le gérant a donné l'avis aux termes de l'article 56.5.

Same

(3) Upon request, the owner or the manager of the premises shall give the information described in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) about the employees who are providing the services at the premises on the request date to a person who may become a successor employer providing the services but, in the information described in paragraph 4 of subsection (1), the names of persons employed in each position need not be given.

Idem

(3) Sur demande, le propriétaire ou le gérant des locaux donne les renseignements visés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) au sujet des employés qui fournissent les services dans les locaux à la date de la demande à une personne susceptible de devenir un employeur qui succède fournissant les services. Toutefois, dans les renseignements visés à la disposition 4 du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de donner le nom des personnes employées à chaque poste.

Use of information

(4) A person to whom information is given under this section shall use the information only for the purpose of complying with this Part.

Utilisation des renseignements

(4) La personne à qui des renseignements sont donnés aux termes du présent article ne les utilise que pour se conformer à la présente partie.

Confidentiality

(5) A person in possession of information given under this section shall not disclose it except as authorized by this section.

Confidentialité

(5) La personne qui possède des renseignements donnés aux termes du présent article ne doit pas les divulguer sauf comme l'autorise le présent article.

Regulations, information to Ministry

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) requiring employers providing services at premises, or requiring owners or managers of premises, to file the information described in subsection (1) with the Ministry;

(b) governing the filing of information required by regulations made under clause (a).

Règlements, renseignements à fournir au ministère

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exiger que les employeurs qui fournissent des services dans des locaux, ou que les propriétaires ou les gérants de locaux, déposent les renseignements visés au paragraphe (1) auprès du ministère;

b) régir le dépôt des renseignements exigés par les règlements pris en application de l'alinéa a).

Employment standards officer may make order

56.12 If a person fails to comply with the provisions of this Part, an employment standards officer may order what action, if any, the person shall take or what the person shall refrain from doing in order to constitute compliance with this Part and may order what compensation shall be paid by the person to the Director in trust for other persons.

Ordonnance de l'agent des normes d'emploi

56.12 Si une personne ne se conforme pas aux dispositions de la présente partie, un agent des normes d'emploi peut, par ordonnance, déterminer ce que la personne doit faire ou ce qu'elle doit s'abstenir de faire afin de se conformer à la présente partie et il peut fixer l'indemnité que la personne doit verser au directeur en fiducie pour le compte d'autres personnes.

60. Subsection 57 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

60 Le paragraphe 57 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Duty of employer

(12) An employer who has terminated or who proposes to terminate the employment of employees shall, if ordered to do so by the Minister,

(a) participate in such actions or measures as the Minister may require for the purpose of considering alternatives to the terminations and facilitating the adjustment process;

(b) participate in the establishment and work of a committee for the purposes described in clause (a) upon such terms as the Minister considers necessary; and

(c) contribute to the reasonable cost or expense of the committee in such amount or proportion as the Minister requires.

Obligations de l'employeur

(12) Si le ministre le lui ordonne, l'employeur qui a licencié ou se propose de licencier des employés prend les mesures suivantes :

a) il prend part aux initiatives ou aux programmes que le ministre peut exiger afin d'examiner des solutions de rechange au licenciement et faciliter le processus de reconversion de la main-d'oeuvre;

b) il participe à la constitution et aux travaux d'un comité aux fins visées à l'alinéa a), aux conditions que le ministre juge nécessaires;

c) il défraie la partie des dépenses raisonnables du comité selon ce qu'exige le ministre.

61. Section 59 of the Act is amended by adding the following subsection:

61 L'article 59 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Delegation

(5) The Minister may delegate in writing to any person any of the Minister's powers or duties under this Act subject to any limitation or condition set out in the delegation.

Délégation

(5) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les pouvoirs ou obligations que la présente loi lui confère, sous réserve des restrictions ou conditions énoncées dans l'acte de délégation.

PART IV
HOSPITAL LABOUR DISPUTES ARBITRATION ACT

62. Section 3 of the *Hospital Labour Disputes Arbitration Act* is amended by adding the following subsection:

Reference to OLRB

(2) The Minister may refer to the Ontario Labour Relations Board any question which in his or her opinion relates to the exercise of his or her power under subsection (1) and the Board shall report its decision on the question.

PARTIE IV
LOI SUR L'ARBITRAGE DES CONFLITS DE TRAVAIL DANS LES HÔPITAUX

62 L'article 3 de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renvoi à la C.R.T.O.

(2) Le ministre peut renvoyer à la Commission des relations de travail de l'Ontario les questions qui, à son avis, ont trait à l'exercice du pouvoir que lui confère le paragraphe (1). La Commission fait rapport de sa décision sur la question.

PART V
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

63. Subsection 50 (7) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

Substitution of penalty

(7) If the Ontario Labour Relations Board determines, on a complaint filed under subsection (2), that an employer has imposed a penalty on an employee for cause, the Board may substitute such lesser penalty as it considers just and reasonable in all the circumstances.

PARTIE V
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

63 Le paragraphe 50 (7) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substitution de peine

(7) Si la Commission des relations de travail de l'Ontario conclut, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe (2), qu'un employeur a imposé une peine justifiée à un employé, elle peut substituer la peine moins sévère qu'elle estime juste et raisonnable dans les circonstances.

PART VI
COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

64. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

65. The short title of this Act is the *Labour Relations and Employment Statute Law Amendment Act, 1992*.

PARTIE VI
ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

64 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

65 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 modifiant des lois en ce qui a trait aux relations de travail et à l'emploi*.

CHAPTER 22

An Act respecting University Foundations

Assented to November 5th, 1992

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Establishment of foundations

1. A foundation is established for each university prescribed by the regulations made under this Act.

Objects

2. The objects of each foundation are to solicit, receive, manage and distribute money and other property to support education and research at the university for which the foundation is established.

Crown agency

3. Each foundation is a Crown agency within the meaning of the *Crown Agency Act*.

Corporation

4.—(1) Each foundation is a corporation without share capital.

Composition

(2) Each foundation is composed of the members of its board of directors.

Capacity and powers

(3) A foundation has all the capacity and powers of a natural person for the purpose of carrying out the foundation's objects.

Use of money received

(4) A foundation may use money and other property that is received by the foundation for the purpose of carrying out the foundation's objects, subject to any terms under which the money or property was given to the foundation.

Collection of personal information

(5) A foundation may collect personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purpose of carrying out the foundation's objects.

Application of *Corporations Act*

(6) The *Corporations Act* does not apply to a foundation, except as provided by the regulations made under this Act.

Application of *Corporations Information Act*

(7) The *Corporations Information Act* does not apply to a foundation.

Board of directors

5.—(1) The affairs of each foundation are under the control and management of the foundation's board of directors.

CHAPITRE 22

Loi concernant les fondations universitaires

Sanctionnée le 5 novembre 1992

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Création de fondations

1 Est créée une fondation pour chaque université prescrite par les règlements pris en application de la présente loi.

Mission

2 Chaque fondation a pour mission de solliciter des fonds et autres biens visant à soutenir l'enseignement et la recherche à l'université pour laquelle elle est créée, et de recevoir, gérer et répartir ces fonds et autres biens.

Organisme de la Couronne

3 Chaque fondation est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Personne morale

4 (1) Chaque fondation est une personne morale sans capital-actions.

Composition

(2) Chaque fondation se compose des membres de son conseil d'administration.

Capacité et pouvoirs

(3) Les fondations ont la capacité et les pouvoirs d'une personne physique pour réaliser leur mission.

Utilisation des fonds reçus

(4) Les fondations peuvent utiliser les fonds et les autres biens qu'elles reçoivent pour réaliser leur mission, sous réserve des conditions auxquelles ces fonds ou ces biens leur sont donnés.

Collecte de renseignements personnels

(5) Les fondations peuvent recueillir des renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, pour réaliser leur mission.

Champ d'application de la *Loi sur les personnes morales*

(6) La *Loi sur les personnes morales* ne s'applique pas aux fondations, sauf dans les cas prévus par les règlements pris en application de la présente loi.

Non-application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*

(7) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas aux fondations.

Conseil d'administration

5 (1) Le conseil d'administration de chaque fondation assume la direction et la gestion de ses affaires.

Composition

(2) The board of directors shall be composed of not less than five and not more than eleven members.

(2) Le conseil d'administration se compose d'au moins cinq et d'au plus onze membres.

Composition

Appointment

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members of the board.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil.

Nomination

Term of office

(4) The members of the board shall be appointed to hold office for terms not exceeding three years and may be reappointed.

(4) Les membres du conseil sont nommés pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.

Mandat

Remuneration

(5) The members of the board shall not receive any remuneration, but the foundation may reimburse members of the board for their reasonable expenses.

(5) Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération, mais la fondation peut leur rembourser les frais raisonnables qu'ils engagent.

Rémunération

Chair

(6) The Minister shall designate one of the members of the board as the chair of the board and may designate another member as the vice-chair of the board.

(6) Le ministre désigne un des membres du conseil à la présidence et peut en désigner un autre à la vice-présidence.

Président

Duty of chair

(7) The chair shall preside over all meetings of the board.

(7) Le président préside les réunions du conseil.

Fonction du président

Acting chair

(8) If the chair is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chair shall exercise and perform the powers and duties of the chair.

(8) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son siège, le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président.

Président intérimaire

Quorum

(9) A majority of the members of the board constitutes a quorum.

(9) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Quorum

By-laws

(10) The board may pass by-laws regulating its proceedings, specifying the powers and duties of the officers and employees of the foundation and generally for the control and management of the affairs of the foundation.

(10) Le conseil peut adopter des règlements administratifs régissant ses travaux, précisant les pouvoirs et fonctions des dirigeants et employés de la fondation et traitant de façon générale de la direction et de la gestion des affaires de la fondation.

Règlements administratifs

Policy directives

6.—(1) The Minister of Colleges and Universities may issue policy directives that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to a foundation's exercise of its powers and duties.

6 (1) Le ministre des Collèges et Universités peut donner des directives en matière de politique préalablement approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur des questions ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions d'une fondation.

Directives en matière de politique

Consultation

(2) Before issuing a policy directive, the Minister shall consult with the board of directors of the foundation with respect to the content and effect of the directive on the foundation.

(2) Avant de donner une directive en matière de politique, le ministre consulte le conseil d'administration de la fondation au sujet de son contenu et de ses effets sur la fondation.

Consultation

Best interests

(3) Compliance with a policy directive shall be deemed to be in the best interests of the foundation.

(3) Le respect d'une directive en matière de politique est réputé servir l'intérêt véritable de la fondation.

Intérêt véritable

Power

(4) The foundation may do such things as in its opinion are necessary, usual or incidental to the furtherance of the objectives set out in a policy directive.

(4) Les fondations peuvent faire tout ce qui, à leur avis, est nécessaire, habituel ou accessoire aux fins de l'accomplissement des objectifs énoncés dans une directive en matière de politique.

Pouvoir

Directors

(5) The members of the board of directors shall ensure that policy directives are implemented promptly and efficiently.

(5) Les membres du conseil d'administration veillent à ce que les directives en matière de politique soient mises en application promptement et efficacement.

Administrateurs

Notice

(6) If a policy directive is issued under subsection (1), the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and

(6) Le ministre fait publier la directive en matière de politique visée au paragraphe (1) dans la *Gazette de l'Ontario* et en avise ou

Avis

shall give or cause to be given notice of the directive to all members of the Assembly.

fait aviser les membres de l'Assemblée législative.

Indemnification

7. A foundation shall indemnify a director or officer of the foundation or a former director or officer of the foundation for any obligation arising from an act done in good faith in the execution of the person's duties or from any neglect or default in the execution in good faith of the person's duties.

Indemnisation

7 Une fondation indemnise un administrateur ou dirigeant ou un ancien administrateur ou dirigeant de la fondation à l'égard de toute obligation découlant d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions ou d'une négligence ou d'un manquement dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Fiscal year

8. The fiscal year of each foundation begins on the 1st day of April in each year and ends on the 31st day of March of the following year.

Exercice

8 L'exercice de chaque fondation commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Auditor

9.—(1) The board of directors of each foundation shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and transactions of the foundation.

Vérificateur

9 (1) Le conseil d'administration de chaque fondation nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* les autorisant à vérifier les comptes et opérations de la fondation.

Provincial Auditor

(2) The Provincial Auditor may also audit the accounts and transactions of a foundation.

Vérificateur provincial

(2) Le vérificateur provincial peut également vérifier les comptes et opérations d'une fondation.

Annual report

10.—(1) Each foundation shall, after the close of each fiscal year, deliver to the Minister of Colleges and Universities an annual report on the affairs of the foundation, including an audited financial statement.

Rapport annuel

10 (1) Chaque fondation, après la clôture de chaque exercice, remet au ministre des Collèges et Universités un rapport annuel sur ses affaires, y compris un état financier vérifié.

Tabling

(2) The Minister shall submit the annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then table the report in the Assembly.

Dépôt

(2) Le ministre soumet le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée.

Other reports

(3) The Minister may require a foundation to submit such other reports as the Minister requires on the affairs of the foundation.

Autres rapports

(3) Le ministre peut exiger d'une fondation qu'elle soumette tout autre rapport sur ses affaires dont il a besoin.

Regulations

11.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing an institution mentioned in the Schedule as a university for which a foundation shall be established by this Act;

a) prescrire qu'un établissement mentionné à l'annexe est une université pour laquelle une fondation doit être créée par la présente loi;

(b) prescribing the name of a foundation established by this Act;

b) prescrire le nom d'une fondation créée par la présente loi;

(c) authorizing personal information within the meaning of section 38 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* to be collected by a foundation established by this Act in a manner other than directly from the individual to whom the information relates, and regulating the manner in which the information is collected;

c) autoriser la collecte de renseignements personnels, au sens de l'article 38 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, par une fondation créée par la présente loi d'une manière autre que directement du seul particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la façon de recueillir ces mêmes renseignements;

(d) making a provision of the *Corporations Act* applicable to a foundation;

d) rendre une disposition de la *Loi sur les personnes morales* applicable à une fondation;

(e) adding a post-secondary educational institution to the Schedule.

e) ajouter un établissement d'enseignement postsecondaire à l'annexe.

Revocation

(2) If a regulation prescribing an institution under clause (1) (a) is revoked, the foundation established by this Act ceases to exist and the assets and liabilities of the foundation become assets and liabilities of the institution.

Abrogation

(2) En cas d'abrogation d'un règlement prescrivant un établissement en vertu de l'alinéa (1) a), la fondation créée par la présente loi cesse d'exister et son actif et son passif sont dévolus à l'établissement.

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

12 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

13. The short title of this Act is the *University Foundations Act, 1992*.

Titre abrégé

13 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur les fondations universitaires*.

SCHEDULE/ANNEXE

Brock University

Carleton University

Lakehead University

Laurentian University of Sudbury

McMaster University

Ontario College of Art

Queen's University at Kingston

Ryerson Polytechnical Institute

The University of Western Ontario

Trent University

University of Guelph

University of Ottawa/Université d'Ottawa

University of Toronto

University of Waterloo

University of Windsor

Wilfrid Laurier University

York University

CHAPTER 23

An Act to revise the Building Code Act

Assented to November 5th, 1992

CONTENTS

1. Definitions
2. Administration
3. Enforcement
4. Provincial enforcement
5. Agreements
6. Identification
7. By-laws, regulations
8. Building permits
9. Equivalents
10. Change of use
11. Conditions
12. Inspection
13. Order not to cover
14. Stop work order
15. Inspection of unsafe buildings
16. Entry to dwellings
17. Emergency order
18. Powers of inspector
19. Obstruction
20. Prohibition
21. Warrant
22. Review
23. Building Code Commission
24. Disputes
25. Appeal
26. Further appeal
27. Service
28. Building Materials Evaluation Commission
29. Rulings
30. Inquiry
31. Immunity from action
32. Plumbing
33. Transition, plumbing
34. Regulations
35. Municipal by-laws
36. Offences
37. Proof of order
38. Restraining order
39.-41. Complementary Amendments
42. Repeal
43. Commencement
44. Short title

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1.—(1) In this Act,

CHAPITRE 23

Loi révisant la Loi sur le code du bâtiment

Sanctionnée le 5 novembre 1992

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Application
3. Exécution
4. Exécution par la province
5. Accords
6. Présentation de l'attestation de nomination
7. Règlements municipaux et règlements
8. Permis de construire
9. Niveau de rendement équivalent
10. Nouvel usage
11. Conditions
12. Inspection
13. Ordre de ne pas couvrir un bâtiment
14. Ordre de cessation des travaux
15. Inspection des bâtiments dangereux
16. Entrée dans des logements
17. Ordre de prise de mesures d'urgence
18. Pouvoirs des inspecteurs
19. Entrave
20. Interdiction
21. Mandat
22. Révision
23. Commission du code du bâtiment
24. Différends
25. Appel
26. Nouvel appel
27. Signification
28. Commission d'évaluation des matériaux de construction
29. Décisions
30. Enquête
31. Immunité à l'égard des actions
32. Installations de plomberie
33. Disposition transitoire relative aux installations de plomberie
34. Règlements
35. Règlements municipaux
36. Infractions
37. Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté
38. Ordonnance enjoignant de se conformer
39.-41. Modifications complémentaires
42. Abrogation
43. Entrée en vigueur
44. Titre abrégé

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"building" means,

(a) a structure occupying an area greater than ten square metres consisting of a wall, roof and floor or any of them or a structural system serving the function thereof including all plumbing, works, fixtures and service systems appurtenant thereto,

(b) a structure occupying an area of ten square metres or less that contains plumbing, including the plumbing appurtenant thereto,

(c) plumbing not located in a structure, or

(d) structures designated in the building code; ("bâtiment")

"building code" means regulations made under section 34; ("code du bâtiment")

"chief building official" means a chief building official appointed or constituted under section 3 or 4; ("chef du service du bâtiment")

"construct" means to do anything in the erection, installation, extension or material alteration or repair of a building and includes the installation of a building unit fabricated or moved from elsewhere and "construction" has a corresponding meaning; ("construire", "construction", "travaux de construction")

"demolish" means to do anything in the removal of a building or any material part thereof and "demolition" has a corresponding meaning; ("démolir", "démolition", "travaux de démolition")

"director" means the person appointed as director under section 2; ("directeur")

"inspector" means an inspector appointed under section 3, 4 or 32; ("inspecteur")

"Minister" means the Minister of Housing; ("ministre")

"municipality" means a city, town, village, township or improvement district; ("municipalité")

"plumbing" means a drainage system, a venting system and a water system or parts thereof; ("installation de plomberie")

"regulations" means regulations made under this Act. ("règlements")

«bâtiment» S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) une structure qui occupe une superficie supérieure à dix mètres carrés et qui consiste en un ou des murs, une toiture et un plancher ou en l'un ou l'autre de ces éléments, ou en tout ce qui en tient lieu, y compris l'installation de plomberie, les ouvrages, les accessoires fixes, les installations et les réseaux s'y rattachant,

b) une structure qui occupe une superficie maximale de dix mètres carrés et qui renferme des installations de plomberie, y compris une installation de plomberie s'y rattachant,

c) l'installation de plomberie qui ne se trouve pas dans une structure,

d) les structures désignées dans le code du bâtiment. («building»)

«chef du service du bâtiment» Chef du service du bâtiment nommé ou désigné en vertu de l'article 3 ou 4. («chief building official»)

«code du bâtiment» Les règlements pris en application de l'article 34. («building code»)

«construire» S'entend de toute activité reliée à l'édification, la mise en place, l'agrandissement ou la transformation ou réparation importante d'un bâtiment, y compris la mise en place d'une pièce de construction fabriquée ailleurs ou transportée d'un autre lieu; «construction» et «travaux de construction» ont un sens correspondant. («construct», «construction»)

«démolir» S'entend de toute activité reliée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci; «démolition» et «travaux de démolition» ont un sens correspondant. («demolish», «demolition»)

«directeur» La personne nommée à ce poste en vertu de l'article 2. («director»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3, 4 ou 32. («inspector»)

«installation de plomberie» S'entend d'un réseau d'évacuation, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau, ou de parties de ceux-ci. («plumbing»)

«ministre» Le ministre du Logement. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village, canton ou district en voie d'organisation. («municipality»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

Exclusion

(2) This Act does not apply to structures used directly in the extraction of ore from a mine.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux structures qui servent directement à l'extraction du minerai des mines. Exclusion

Administration

2.—(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2 (1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi. Application

Director

(2) There shall be a director of the Ontario Buildings Branch who shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur à la tête de la Direction ontarienne du bâtiment. Directeur

Enforcement

3.—(1) The council of each municipality is responsible for the enforcement of this Act in the municipality.

3 (1) Le conseil de chaque municipalité est chargé de l'exécution de la présente loi dans la municipalité. Exécution

Chief building official, inspectors

(2) The council of each municipality shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for the enforcement of this Act in the areas in which the municipality has jurisdiction.

(2) Le conseil de chaque municipalité nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires qui relèvent de la compétence de la municipalité. Chef du service du bâtiment et inspecteurs

Joint enforcement

(3) The councils of two or more municipalities may enter into an agreement,

(3) Les conseils de plusieurs municipalités peuvent, par accord, prévoir : Exécution commune

(a) providing for the joint enforcement of this Act within their respective municipalities;

a) l'exécution commune de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(b) providing for the sharing of costs incurred in the enforcement of this Act within their respective municipalities; and

b) le partage des frais engagés pour l'exécution de la présente loi dans leurs municipalités respectives;

(c) providing for the appointment of a chief building official and inspectors.

c) la nomination d'un chef du service du bâtiment et d'inspecteurs.

Joint jurisdiction

(4) If an agreement under subsection (3) is in effect, the municipalities have joint jurisdiction in the area comprising the municipalities.

(4) Si l'accord prévu au paragraphe (3) est en vigueur, les municipalités ont compétence commune sur leurs territoires. Compétence commune

County enforcement

(5) The council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of this Act in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost of enforcement.

(5) Les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités du comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par le comté dans les municipalités et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais relatifs à l'exécution. Exécution par le comté

Powers of county

(6) If an agreement under subsection (5) is in effect, the county has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipalities that are parties to the agreement and shall appoint a chief building official and such inspectors as are necessary for that purpose.

(6) Si l'accord prévu au paragraphe (5) est en vigueur, le comté a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans les municipalités qui sont parties à l'accord et nomme un chef du service du bâtiment et les inspecteurs nécessaires à cette fin. Pouvoirs du comté

Deemed county

(7) The County of Oxford, The District Municipality of Muskoka and every regional municipality, except The Regional Municipality of Sudbury and The Regional Municipality of Haldimand-Norfolk, shall be deemed to be a county for the purposes of this Act.

(7) Pour l'application de la présente loi, sont réputés des comtés le comté d'Oxford, la municipalité de district de Muskoka et toutes les municipalités régionales, sauf celles de Sudbury et de Haldimand-Norfolk. Assimilation à des comtés

Certificate

(8) The clerk of the municipality or county shall issue a certificate of appointment bearing the clerk's signature or a facsimile of it to the chief building official and each inspector appointed by the municipality or county.

(8) Le secrétaire de la municipalité ou du comté délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au chef du service du bâtiment et à chaque inspecteur nommé par la municipalité ou le comté. Attestation

Provincial enforcement

4.—(1) Ontario is responsible for the enforcement of this Act in a territory without municipal organization.

Agreements

(2) The council of a municipality and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act in the municipality by Ontario subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Idem

(3) If an agreement under subsection (2) is in effect, Ontario has jurisdiction for the enforcement of this Act in the municipality.

Inspectors

(4) Inspectors necessary for the enforcement of this Act in the areas in which Ontario has jurisdiction shall be appointed under the *Public Service Act*.

Chief building official

(5) The director is the chief building official for the areas in which Ontario has jurisdiction.

Certificate

(6) The Deputy Minister of Housing shall issue a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of it to the director and each inspector appointed under subsection (4).

Agreements

5.—(1) The council of a municipality adjacent to territory without municipal organization and the Crown in right of Ontario represented by the Minister may enter into an agreement providing for the enforcement of this Act by the municipality in such part of the territory without municipal organization and subject to such payment in respect of costs as is set out in the agreement.

Enforcement

(2) The municipality has jurisdiction for the enforcement of this Act in the area designated in the agreement.

Identification

6. The chief building official and inspectors shall carry their certificates of appointment when performing their duties and shall produce them for inspection upon request.

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) may pass by-laws, and the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, the county or Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

(a) prescribing classes of permits under this Act, including permits in respect of any stage of construction or demolition;

(b) providing for applications for permits and requiring the applications to be

Exécution par la province

4 (1) L'Ontario est chargée de l'exécution de la présente loi dans les territoires non érigés en municipalités.

Accords

(2) Le conseil d'une municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par l'Ontario dans la municipalité, sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Idem

(3) Si l'accord prévu au paragraphe (2) est en vigueur, l'Ontario a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la municipalité.

Inspecteurs

(4) Les inspecteurs nécessaires à l'exécution de la présente loi dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence sont nommés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

Chef du service du bâtiment

(5) Le directeur est le chef du service du bâtiment dans les territoires dans lesquels l'Ontario a compétence.

Attestation

(6) Le sous-ministre du Logement délivre une attestation de nomination portant sa signature ou un fac-similé de celle-ci au directeur et à chaque inspecteur nommé en vertu du paragraphe (4).

Accords

5 (1) Le conseil d'une municipalité contiguë à un territoire non érigé en municipalité et la Couronne du chef de l'Ontario représentée par le ministre peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution de la présente loi par la municipalité dans la partie de ce territoire non érigé en municipalité et sous réserve du versement, à l'égard des frais, de la somme que stipule l'accord.

Exécution

(2) La municipalité a compétence pour mettre à exécution la présente loi dans la partie de territoire désignée dans l'accord.

Présentation de l'attestation de nomination

6 Le chef du service du bâtiment et les inspecteurs portent sur eux leur attestation de nomination dans l'exercice de leurs fonctions et, sur demande, la présentent aux fins d'examen.

Règlements municipaux et règlements

7 Le conseil d'une municipalité ou d'un comté qui a conclu un accord aux termes du paragraphe 3 (5) et le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté ou l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent par règlement municipal ou règlement, selon le cas :

a) prescrire les catégories de permis prévus par la présente loi, y compris les permis relatifs à quelque étape que ce soit des travaux de construction ou de démolition;

b) prévoir les demandes de permis qui doivent être présentées et exiger que

accompanied by such plans, specifications, documents and other information as is prescribed;

(c) requiring the payment of fees on applications for and issuance of permits and prescribing the amounts thereof;

(d) providing for refunds of fees under such circumstances as are prescribed;

(e) prescribing the time within which notices required by the building code must be given to the chief building official or an inspector;

(f) prescribing forms respecting permits and applications for permits and providing for their use;

(g) enabling the chief building official to require that a set of plans of a building or any class of buildings as constructed be filed with the chief building official on completion of the construction under such conditions as may be prescribed in the building code;

(h) providing for the transfer of permits when land changes ownership;

(i) requiring the person to whom a permit is issued to erect and maintain fences to enclose the site of the construction or demolition within such areas of the municipality as may be prescribed;

(j) prescribing the height and description of the fences required under clause (i).

ces demandes soient accompagnées de plans, devis, documents et autres renseignements selon ce qui est prescrit;

c) exiger l'acquittement de droits s'appliquant aux demandes de permis et à la délivrance de ceux-ci, et en prescrire les montants;

d) prévoir le remboursement des droits versés dans les situations prescrites;

e) prescrire le délai dans lequel les avis exigés par le code du bâtiment doivent être donnés au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur;

f) prescrire les formules ayant trait aux permis et aux demandes de permis et prévoir leur utilisation;

g) habiliter le chef du service du bâtiment à exiger qu'un exemplaire des plans, conformes à l'exécution, d'un bâtiment ou de toute catégorie de bâtiments soit déposé auprès du chef du service du bâtiment dès que les travaux de construction sont achevés, aux conditions que peut prescrire le code du bâtiment;

h) prévoir la cession de permis lorsqu'un bien-fonds change de propriétaire;

i) exiger de la personne à qui un permis est délivré qu'elle érige et entretienne des clôtures pour enfermer le chantier de construction ou de démolition, dans les territoires de la municipalité qui peuvent être prescrits;

j) prescrire la hauteur et les caractéristiques des clôtures exigées aux termes de l'alinéa i).

Building permits

8.—(1) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished in a municipality unless a permit has been issued therefor by the chief building official.

Permis de construire

8 (1) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, dans une municipalité à moins qu'un permis ne lui ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Issue of permits

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1) unless,

(a) the proposed building, construction or demolition will contravene this Act or the building code or any other applicable law;

(b) the applicant is a builder or vendor as defined in the *Ontario New Home Warranties Plan Act* and is not registered under that Act;

(c) the application for it is incomplete; or

Délivrance de permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre un permis aux termes du paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment projeté ou les travaux de construction ou de démolition projetés contreviendraient à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

b) l'auteur de la demande est un constructeur ou un vendeur tels que ces termes sont définis par la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*, mais n'est pas inscrit aux termes de cette loi;

c) la demande de permis n'est pas complète;

(d) any fees due are unpaid.

d) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditional permit

(3) Even though all requirements have not been met to obtain a permit under subsection (2), the chief building official may issue a conditional permit for any stage of construction if,

(3) Même s'il n'a pas été satisfait à toutes les exigences prévues au paragraphe (2) pour l'obtention d'un permis, le chef du service du bâtiment peut délivrer un permis conditionnel autorisant la réalisation d'une étape des travaux de construction si les conditions suivantes sont réunies :

Permis conditionnels

(a) compliance with by-laws passed under sections 34 and 38 of the *Planning Act* and with such other applicable law as may be set out in the building code has been achieved in respect of the proposed building or construction;

a) les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 34 et 38 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et les autres lois applicables que peut préciser le code du bâtiment ont été respectés à l'égard du bâtiment projeté ou des travaux de construction projetés;

(b) the chief building official is of the opinion that unreasonable delays in the construction would occur if a conditional permit is not granted; and

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que le refus d'accorder un permis conditionnel occasionnerait des retards déraisonnables dans les travaux de construction;

(c) the applicant and such other persons as the chief building official determines agree in writing with the municipality, the county or the Crown in right of Ontario to,

c) l'auteur de la demande et les autres personnes que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent, par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire tout ce qui suit :

(i) assume all risk in commencing the construction,

(i) assumer tous les risques en commençant les travaux de construction,

(ii) obtain all necessary approvals in the time set out in the agreement or, if none, as soon as practicable,

(ii) obtenir toutes les autorisations nécessaires dans le délai énoncé à l'accord ou, à défaut, aussitôt que possible,

(iii) file plans and specifications of the complete building in the time set out in the agreement,

(iii) déposer les plans et devis de la totalité du bâtiment dans le délai énoncé à l'accord,

(iv) at the applicant's own expense, remove the building and restore the site in the manner specified in the agreement if approvals are not obtained or plans filed in the time set out in the agreement, and

(iv) aux frais de l'auteur de la demande, enlever le bâtiment et remettre l'emplacement dans l'état précisé à l'accord si les autorisations ne sont pas obtenues ou les plans déposés dans le délai énoncé à l'accord,

(v) comply with such other conditions as the chief building official considers necessary, including the provision of security for compliance with subclause (iv).

(v) respecter toute autre condition qu'estime nécessaire le chef du service du bâtiment, y compris le versement d'un cautionnement aux fins de conformité au sous-alinéa (iv).

Criteria

(4) In considering whether a conditional permit should be granted, the chief building official shall, among other matters, have regard to the potential difficulty in restoring the site to its original state and use if required approvals are not obtained.

(4) Pour établir s'il y a lieu d'accorder un permis conditionnel, le chef du service du bâtiment tient compte, entre autres choses, de l'éventuelle difficulté à rétablir l'emplacement dans son état et son usage primitifs si les autorisations exigées ne sont pas obtenues.

Critères

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du

Enregistrement

land to which it applies and the municipality, the county or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

Enforcement of agreement

(6) If the chief building official determines that a building has not been removed or a site restored as required by an agreement under clause (3) (c), the chief building official may cause the building to be removed and the site restored and for this purpose the chief building official, an inspector and their agents may enter upon the land and into the building governed by the agreement at any reasonable time without a warrant.

Exécution de l'accord

(6) Si le chef du service du bâtiment établit qu'un bâtiment n'a pas été enlevé ou qu'un emplacement n'a pas été remis en état comme l'exigeait l'accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c), il peut faire enlever le bâtiment et faire remettre l'emplacement en état. À cette fin, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et le bâtiment régis par l'accord à tout moment raisonnable sans être munis d'un mandat.

Lien

(7) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège

(7) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et avec le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(8) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the removal of the building and restoration of the site under subsection (6) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(8) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour l'enlèvement du bâtiment et la remise en état de l'emplacement en vertu du paragraphe (6) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Referral of plans

(9) Upon reasonable grounds the chief building official may, and upon the request of the Association of Professional Engineers of Ontario or the Ontario Association of Architects the chief building official shall, refer drawings, plans and specifications accompanying applications for permits to those associations for the purpose of determining if the *Professional Engineers Act* or the *Architects Act* is being contravened.

Soumission de plans

(9) En se fondant sur des motifs raisonnables, le chef du service du bâtiment peut et, sur demande de l'ordre appelé Association of Professional Engineers of Ontario («Ordre des ingénieurs de l'Ontario») ou de celui appelé Ontario Association of Architects («Ordre des architectes de l'Ontario»), doit soumettre les dessins, les plans et les devis qui accompagnent les demandes de permis à ces ordres pour qu'ils établissent s'il y a contravention à la *Loi sur les ingénieurs* ou à la *Loi sur les architectes*.

Revocation of permits

(10) Subject to section 25, the chief building official may revoke a permit issued under this Act,

(a) if it was issued on mistaken, false or incorrect information;

(b) if, after six months after its issuance, the construction or demolition in respect of which it was issued has not,

Révocation de permis

(10) Sous réserve de l'article 25, le chef du service du bâtiment peut révoquer un permis délivré aux termes de la présente loi dans les cas suivants :

a) le permis a été délivré sur la foi de renseignements erronés, faux ou inexacts;

b) le chef du service du bâtiment est d'avis que six mois après la délivrance du permis, les travaux de construction ou de démolition à l'égard desquels le

in the opinion of the chief building official, been seriously commenced;

(c) if the construction or demolition of the building is, in the opinion of the chief building official, substantially suspended or discontinued for a period of more than one year;

(d) if it was issued in error;

(e) if the holder requests in writing that it be revoked; or

(f) if a term of the agreement under clause (3) (c) has not been complied with.

permis a été délivré n'ont pas réellement commencé;

c) le chef du service du bâtiment est d'avis que les travaux de construction ou de démolition du bâtiment ont été, en grande partie, suspendus ou abandonnés pendant plus d'un an;

d) le permis a été délivré par erreur;

e) le titulaire demande par écrit que son permis soit révoqué;

f) une condition de l'accord prévue à l'alinéa (3) c) n'a pas été respectée.

Prohibition

(11) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with this Act and the building code.

Interdiction

(11) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément à la présente loi et au code du bâtiment.

Notice of change

(12) No person shall make a material change or cause a material change to be made to a plan, specification, document or other information on the basis of which a permit was issued without notifying, filing details with and obtaining the authorization of the chief building official.

Avis de modification

(12) Nul ne doit effectuer, ni faire effectuer une modification importante à un plan, à un devis, à un document ou à d'autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré, sans, au préalable, en informer le chef du service du bâtiment, déposer auprès de lui une description détaillée de la modification et obtenir son autorisation.

Prohibition

(13) No person shall construct or demolish a building or cause a building to be constructed or demolished except in accordance with the plans, specifications, documents and any other information on the basis of which a permit was issued or any changes to them authorized by the chief building official.

Interdiction

(13) Nul ne doit construire ou démolir un bâtiment, ni faire construire ou démolir un bâtiment, si ce n'est conformément aux plans, devis, documents et autres renseignements sur la foi desquels un permis a été délivré ou aux modifications de ces plans, devis, documents ou autres renseignements, autorisées par le chef du service du bâtiment.

Equivalents

9. The chief building official may, subject to such conditions as may be set out in the building code, allow the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code if, in his or her opinion, the proposed materials, systems and building designs will provide the level of performance required by the building code.

Niveau de rendement équivalent

9 Le chef du service du bâtiment peut, sous réserve des conditions qui peuvent être énoncées au code du bâtiment, permettre l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment s'il est d'avis que les matériaux, installations, réseaux et conceptions des bâtiments proposés offriront le niveau de rendement exigé par le code du bâtiment.

Change of use

10.—(1) Even though no construction is proposed, no person shall change the use of a building or part of a building which would result in an increase in hazard as determined under the building code unless a permit has been issued by the chief building official.

Nouvel usage

10 (1) Même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, nul ne doit affecter un bâtiment ou une partie de bâtiment à un nouvel usage qui entraînerait un accroissement du risque comme il est établi au code du bâtiment, à moins qu'un permis n'ait été délivré à cette fin par le chef du service du bâtiment.

Permit

(2) The chief building official shall issue a permit under subsection (1), unless,

(a) the building if used as proposed would result in a contravention of this Act or the building code or any other applicable law;

Permis

(2) Le chef du service du bâtiment délivre le permis prévu au paragraphe (1), sauf dans les cas suivants :

a) le bâtiment, s'il était utilisé conformément à l'usage projeté, donnerait lieu à une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment, ou à toute autre loi applicable;

(b) the application for it is incomplete; or

(c) any fees due are unpaid.

Conditions

11. Except as authorized by the building code, no person shall occupy or use or permit to be occupied or used any building or part thereof newly erected or installed unless,

(a) notice of the date of completion of the building or part has been given to the chief building official;

(b) an inspection has been made pursuant to the notice or ten days have elapsed since the later of the service of the notice and the date of completion; and

(c) any order made by an inspector under section 12 has been complied with.

Inspection

12.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting the building or site in respect of which a permit is issued or an application for a permit is made.

Order

(2) An inspector who finds a contravention of this Act or the building code may make an order directing compliance with this Act or the building code and may require the order to be carried out immediately or within such time as is specified in the order.

Service

(3) The order shall be served on the person whom the inspector believes is contravening this Act or the building code.

Idem

(4) The order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention and its location.

Posting

(5) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction or demolition.

Order not to cover

13.—(1) An inspector may make an order prohibiting the covering or enclosing of any part of a building pending inspection.

Service

(2) The order shall be served on the person to whom the permit is issued, if any, and on such other persons affected thereby as the inspector determines.

Posting

(3) The inspector may post a copy of the order on the site of the construction.

Inspection

(4) An inspection shall be made within a reasonable time after the person to whom

b) la demande de permis n'est pas complète;

c) les droits exigibles ne sont pas acquittés.

Conditions

11 Sauf dans la mesure autorisée par le code du bâtiment, nul ne doit occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment ou une partie de celui-ci nouvellement érigé ou mis en place, ni en faire usage ou permettre qu'il en soit fait usage, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) un avis de la date d'achèvement du bâtiment ou d'une partie de celui-ci a été donné au chef du service du bâtiment;

b) une inspection a été faite conformément à l'avis ou dix jours se sont écoulés depuis la date de signification de l'avis ou depuis la date d'achèvement des travaux, selon le dernier en date de ces événements;

c) l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 12 a été exécuté.

Inspection

12 (1) Un inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds ou dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat en vue d'inspecter le bâtiment ou l'emplacement à l'égard duquel un permis est délivré ou une demande de permis est faite.

Ordre

(2) L'inspecteur qui constate une contravention à la présente loi ou au code du bâtiment peut donner l'ordre de se conformer à la présente loi ou au code du bâtiment et peut exiger que cet ordre soit exécuté sur-le-champ ou dans le délai qui y est précisé.

Signification

(3) L'ordre est signifié à la personne que l'inspecteur croit être en contravention à la présente loi ou au code du bâtiment.

Idem

(4) L'ordre comporte suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention et l'endroit où elle est commise.

Affichage

(5) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction ou de démolition.

Ordre de ne pas couvrir un bâtiment

13 (1) Un inspecteur peut donner un ordre interdisant la couverture ou la fermeture d'une partie de bâtiment tant que l'inspection n'a pas eu lieu.

Signification

(2) L'ordre est signifié à la personne à laquelle le permis est délivré, le cas échéant, et aux autres personnes intéressées que précise l'inspecteur.

Affichage

(3) L'inspecteur peut afficher une copie de l'ordre sur le chantier de construction.

Inspection

(4) L'inspection est effectuée dans un délai raisonnable après que la personne visée par l'ordre a donné un avis selon lequel la

the order is made has given notice that the part of the building is ready for inspection.

Service

(5) Section 27 does not apply to a notice under subsection (4).

Order to uncover

(6) A chief building official who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

(b) the notice was not given in the time prescribed by by-law or regulation made under clause 7 (e);

(c) a reasonable time was not allowed after the notice was given for an inspection to be carried out; or

(d) the part has been constructed without a permit being issued.

Stop work order

14.—(1) If an order made under section 12 or 13 is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official may order that all or any part of the construction or demolition cease.

Service

(2) The order shall be served on such persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the construction or demolition.

Timing

(3) The order is effective from the time it is posted under subsection (2).

Effect of order

(4) If an order to cease construction or demolition is made, no person shall perform any act in the construction or demolition of the building in respect of which the order is made other than work necessary to carry out the order made under section 12 or 13.

Inspection of unsafe buildings

15.—(1) An inspector may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant for the purpose of inspecting a building to determine,

(a) whether the building is unsafe; or

(b) whether an order made under subsection (3) has been complied with.

Interpretation

(2) A building is unsafe if the building is,

partie en question du bâtiment est prête à être inspectée.

Signification

(5) L'article 27 ne s'applique pas à l'avis prévu au paragraphe (4).

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

b) l'avis n'a pas été donné dans le délai prescrit par un règlement municipal ou un règlement adopté en vertu de l'alinéa 7 e);

c) un délai raisonnable n'a pas été accordé après que l'avis en vue de l'inspection a été donné;

d) la partie a été construite sans qu'un permis ait été délivré.

Ordre de cessation des travaux

14 (1) Si l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13 n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut ordonner la cessation de tout ou partie des travaux de construction ou de démolition.

Signification

(2) L'ordre est signifié aux personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur le chantier de construction ou de démolition.

Prise d'effet

(3) L'ordre prend effet à partir du moment où il est affiché comme le prévoit le paragraphe (2).

Effet de l'ordre

(4) Si un ordre de cessation des travaux de construction ou de démolition est donné, nul ne peut accomplir d'acte relatif aux travaux de construction ou de démolition du bâtiment qui font l'objet de l'ordre, sauf s'il s'agit de travaux qui sont nécessaires à l'exécution de l'ordre donné en vertu de l'article 12 ou 13.

Inspection des bâtiments dangereux

15 (1) L'inspecteur peut pénétrer dans un bien-fonds et dans des bâtiments à tout moment raisonnable sans être muni d'un mandat pour y effectuer l'inspection d'un bâtiment afin d'établir, selon le cas :

a) si le bâtiment est dangereux;

b) si un ordre donné en vertu du paragraphe (3) a été exécuté.

Interprétation

(2) Est considéré comme dangereux le bâtiment qui est, selon le cas :

(a) structurally inadequate or faulty for the purpose for which it is used; or

(b) in a condition that could be hazardous to the health or safety of persons in the normal use of the building, persons outside the building or persons whose access to the building has not been reasonably prevented.

a) par sa structure même, inadéquat ou défectueux pour l'usage auquel il est destiné;

b) dans un état tel qu'il pourrait présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes qui en font un usage normal, de celles qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ou de celles qu'on n'a pas raisonnablement empêchées d'avoir accès à celui-ci.

Order

(3) An inspector who finds that a building is unsafe may make an order setting out the reasons why the building is unsafe and the remedial steps necessary to render the building safe and may require the order to be carried out within the time specified in the order.

Ordre

(3) L'inspecteur qui constate qu'un bâtiment est dangereux peut donner un ordre énonçant les raisons pour lesquelles le bâtiment est dangereux et prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment. Il peut exiger que l'ordre soit exécuté dans le délai qui y est imparti.

Service

(4) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy of the order may be posted on the site of the building.

Signification

(4) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre peut être affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Order respecting occupancy

(5) If an order of an inspector under subsection (3) is not complied with within the time specified in it, or where no time is specified, within a reasonable time, the chief building official,

(a) may by order prohibit the use or occupancy of the building; and

(b) may cause the building to be renovated, repaired or demolished to remove the unsafe condition.

Ordre touchant l'usage ou l'occupation du bâtiment

(5) Si l'ordre donné par un inspecteur en vertu du paragraphe (3) n'est pas exécuté dans le délai qui y est imparti ou, à défaut d'un délai fixé, dans un délai raisonnable, le chef du service du bâtiment peut :

a) d'une part, interdire, par ordre, l'usage ou l'occupation du bâtiment;

b) d'autre part, faire rénover, réparer ou démolir le bâtiment pour mettre fin à la situation dangereuse.

Power of entry

(6) For the purpose of clause (5) (b), the chief building official, an inspector and their agents may enter upon land and into buildings at any reasonable time without a warrant.

Pouvoir de pénétrer dans des locaux

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) b), le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi que leurs mandataires, peuvent pénétrer dans le bien-fonds et dans les bâtiments à tout moment raisonnable, sans être munis d'un mandat.

Service

(7) The order under clause (5) (a) shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(7) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Timing

(8) The order under clause (5) (a) is effective from the time it is posted.

Prise d'effet

(8) L'ordre prévu à l'alinéa (5) a) prend effet à partir du moment où il est affiché.

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, la municipalité détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la

même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(10) If the building is in territory without municipal organization, the amount spent on the renovation, repair or demolition under clause (5) (b) shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Montant réputé un impôt

(10) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant dépensé pour effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition en vertu de l'alinéa (5) b) est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Entry to dwellings

16.—(1) Despite sections 8, 12 and 15, an inspector shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

(a) the consent of the occupier or a warrant issued under this Act is obtained;

(b) the delay necessary to obtain a warrant or the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person;

(c) the entry is necessary to terminate a danger under subsection 17 (3); or

(d) the requirements of subsection (2) are met and the entry is necessary either to remove a building or restore a site under subsection 8 (6) or to remove an unsafe condition under clause 15 (5) (b).

Entrée dans des logements

16 (1) Malgré les articles 8, 12 et 15, un inspecteur ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement de l'occupant ou un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu;

b) le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat ou à l'obtention du consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;

c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 17 (3);

d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire soit pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), soit pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b).

Notice

(2) Within a reasonable time before entering the room or place for a purpose described in clause (1) (d), the inspector shall serve the occupier with notice of his or her intention to enter it.

Préavis

(2) Dans un délai raisonnable, l'inspecteur signifie à l'occupant de la pièce ou du lieu un préavis de son intention d'y pénétrer à une des fins précisées à l'alinéa (1) d).

Emergency order

17.—(1) If upon inspection of a building an inspector is satisfied that the building poses an immediate danger to the health or safety of any person, the chief building official may make an order containing particulars of the dangerous conditions and requiring remedial repairs or other work to be carried out immediately to terminate the danger.

Ordre de prise de mesures d'urgence

17 (1) Si, au cours de l'inspection d'un bâtiment, un inspecteur acquiert la conviction que le bâtiment présente un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque, le chef du service du bâtiment peut exiger, au moyen d'un ordre donnant des précisions sur la situation dangereuse, l'exécution immédiate de travaux de réparation ou autres en vue d'écarter le danger.

Service

(2) The order shall be served on the owner and each person apparently in possession of the building and such other persons affected thereby as the chief building official determines and a copy shall be posted on the site of the building.

Signification

(2) L'ordre est signifié au propriétaire du bâtiment et à chaque personne qui semble être en possession du bâtiment, ainsi qu'aux autres personnes intéressées que précise le chef du service du bâtiment. Une copie de l'ordre est affichée sur l'emplacement du bâtiment.

Emergency powers

(3) After making an order under subsection (1), the chief building official may, either before or after the order is served, take any measures necessary to terminate the danger and, for this purpose, the chief building official, an inspector and their agents

Pouvoirs en cas d'urgence

(3) Après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), le chef du service du bâtiment peut, avant la signification de l'ordre ou après, prendre les mesures nécessaires pour écarter le danger. Pour ce faire, le chef du service du bâtiment, un inspecteur, ainsi

may at any time enter upon the land and into the building in respect of which the order was made without a warrant.

que leurs mandataires, peuvent à tout moment pénétrer dans le bien-fonds et dans le bâtiment qui sont visés par l'ordre, sans être munis d'un mandat.

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que confère à l'un ou à l'autre le paragraphe (3).

Service

(5) If the order was not served before measures were taken to terminate the danger, the chief building official shall serve copies of the order in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken and each copy of the order shall have attached to it a statement by the chief building official describing the measures taken and providing details of the amount spent in taking the measures.

Signification

(5) Si l'ordre n'a pas été signifié avant que des mesures ne soient prises pour écarter le danger, le chef du service du bâtiment signifie des copies de l'ordre conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises. À chaque copie de l'ordre est jointe une déclaration du chef du service du bâtiment faisant état des mesures prises et donnant le détail des dépenses engagées pour ces mesures.

Service of statement

(6) If the order was served before the measures were taken, the chief building official shall serve a copy of the statement mentioned in subsection (5) in accordance with subsection (2) as soon as practicable after the measures have been taken.

Signification de la déclaration

(6) Si l'ordre a été signifié avant que les mesures ne soient prises, le chef du service du bâtiment signifie une copie de la déclaration visée au paragraphe (5), conformément au paragraphe (2), aussitôt que possible après que ces mesures ont été prises.

Application to court

(7) As soon as practicable after subsections (5) and (6) have been complied with, the chief building official shall apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order confirming the order made under subsection (1) and the judge shall hold a hearing for that purpose.

Requête présentée au tribunal

(7) Aussitôt que possible après que les paragraphes (5) et (6) sont respectés, le chef du service du bâtiment présente à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) une requête en vue d'obtenir une ordonnance confirmant l'ordre donné en vertu du paragraphe (1). Le juge qui est saisi de la requête tient une audience à ce sujet.

Powers of judge

(8) The judge in disposing of an application under subsection (7) shall,

(a) confirm, modify or rescind the order; and

(b) determine whether the amount spent on measures to terminate the danger may be recovered in whole, in part or not at all.

Pouvoirs du juge

(8) Le juge chargé de statuer sur une requête présentée aux termes du paragraphe (7) :

a) confirme, modifie ou annule l'ordre;

b) établit si le montant des dépenses engagées dans le cadre des mesures prises pour écarter le danger peut être recouvré en totalité ou en partie, ou s'il est irrécouvrable.

Order final

(9) The disposition under subsection (8) is final.

Ordonnance définitive

(9) La décision prévue au paragraphe (8) est définitive.

Municipal lien

(10) If the building is in a municipality, the amount determined by the judge to be recoverable shall be a lien on the land and shall be deemed to be municipal taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal taxes.

Privilège de la municipalité

(10) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, le montant que le juge établit comme étant recouvrable représente un privilège sur le bien-fonds et est réputé constituer un impôt municipal. Il peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts municipaux.

Deemed taxes

(11) If the building is in territory without municipal organization, the amount determined by the judge to be recoverable shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act.

Powers of inspector

18.—(1) For the purposes of an inspection under this Act, an inspector may,

(a) require the production for inspection of documents or things, including drawings or specifications, that may be relevant to the building or any part thereof;

(b) inspect and remove documents or things relevant to the building or part thereof for the purpose of making copies or extracts;

(c) require information from any person concerning a matter related to a building or part thereof;

(d) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to a building or part thereof;

(e) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection; and

(f) order any person responsible for the construction to take and supply at that person's expense such tests and samples as are specified in the order.

Samples

(2) The inspector shall divide the sample taken under clause (1) (e) into two parts and deliver one part to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Idem

(3) If an inspector takes a sample under clause (1) (e) and has not divided the sample into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

Receipt

(4) An inspector shall provide a receipt for any document or thing removed under clause (1) (b) and shall promptly return them after the copies or extracts are made.

Montant réputé un impôt

(11) Si le bâtiment est situé dans un territoire non érigé en municipalité, le montant établi par le juge comme étant recouvrable est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi.

Pouvoirs des inspecteurs

18 (1) Aux fins d'une inspection effectuée en vertu de la présente loi, l'inspecteur peut :

a) exiger que lui soient présentés, aux fins d'inspection, des documents ou d'autres choses qui peuvent se rapporter au bâtiment ou à toute partie de celui-ci, y compris des dessins ou des devis;

b) examiner et saisir des documents ou d'autres choses qui se rapportent au bâtiment ou à une partie de celui-ci pour en tirer des copies ou des extraits;

c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question reliée à un bâtiment ou à une partie de celui-ci;

d) se faire accompagner de quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées sur un bâtiment ou une partie de celui-ci;

e) seul ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection;

f) ordonner à toute personne responsable des travaux de construction de procéder aux essais et de fournir les échantillons que précise l'ordre, à ses propres frais.

Échantillons

(2) L'inspecteur divise en deux parties l'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (1) e) et en remet une partie à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé, si celle-ci le demande au moment du prélèvement et si elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(3) Si un inspecteur prélève un échantillon en vertu de l'alinéa (1) e) sans le diviser en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

Récépissé

(4) L'inspecteur fait remise d'un récépissé des documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (1) b) et les restitue promptement à qui de droit après que des copies ou des extraits en ont été tirés.

Evidence

(5) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as and have the same evidentiary value as the originals.

Preuves

(5) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante que ceux-ci.

Obstruction

19.—(1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, a chief building official or inspector in the exercise of a power or the performance of a duty under this Act.

Entrave

19 (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or remain in a place actually used as a dwelling is not hindering or obstructing within the meaning of subsection (1) unless the inspector is acting under a warrant issued under this Act or in the circumstances described in clauses 16 (1) (b), (c) or (d).

Logements occupés

(2) Sauf si l'inspecteur agit en vertu d'un mandat qui lui est décerné en vertu de la présente loi ou dans les circonstances précisées à l'alinéa 16 (1) b), c) ou d), le refus de laisser entrer ou demeurer l'inspecteur dans un lieu servant effectivement de logement ne constitue ni une gêne, ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Assistance

(3) Every person shall assist any entry, inspection, examination, testing or inquiry by an inspector or chief building official in the exercise of a power or performance of a duty under this Act.

Aide

(3) Toute personne doit faciliter l'entrée, l'inspection, les examens, les essais ou l'enquête de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment dans l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que leur confère la présente loi.

Requirements

(4) No person shall neglect or refuse,

(a) to produce any documents, drawings, specifications or things required by an inspector under clause 18 (1) (a) or (e); or

(b) to provide any information required under clause 18 (1) (c).

Obligations

(4) Nul ne doit négliger ou refuser :

a) de présenter les documents, dessins, devis ou autres choses qu'exige l'inspecteur en vertu de l'alinéa 18 (1) a) ou e);

b) de fournir les renseignements exigés en vertu de l'alinéa 18 (1) c).

Prohibition

20. No person shall remove the copy of any order posted under this Act unless authorized by an inspector or obstruct the visibility of an order.

Interdiction

20 Nul ne doit enlever la copie d'un ordre affichée aux termes de la présente loi, à moins d'y être autorisé par un inspecteur, ni la rendre moins visible.

Warrant for entry and search

21.—(1) A provincial judge or justice of the peace may at any time issue a warrant in the prescribed form authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place if the provincial judge or justice of the peace is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that,

(a) an offence under this Act has been committed; and

(b) the entry into and search of the building, receptacle or place will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Mandat de perquisition

21 (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut, en tout temps, décerner un mandat, rédigé selon la formule prescrite, qui autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner dans un bâtiment, contenant ou lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire :

a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi a été commise;

b) d'autre part, que la perquisition dans le bâtiment, le contenant ou le lieu fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize anything that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans un mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir toute chose qui donne des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Same

(3) Anyone who seizes something under a search warrant shall,

Idem

(3) Quiconque saisit quelque chose en vertu d'un mandat de perquisition :

(a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and

(b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

a) d'une part, remet au saisi un récépissé à cet effet;

b) d'autre part, présente la chose saisie au juge provincial ou au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il prenne des mesures à cet égard conformément à la loi.

Expiry of warrant

(4) A search warrant shall state the date on which it expires, which date shall be not later than fifteen days after the warrant is issued.

(4) Le mandat de perquisition énonce la date à laquelle il expire, laquelle ne peut être postérieure au quinzième jour qui suit sa délivrance.

Expiration du mandat

Time for execution

(5) A search warrant may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

(5) À moins qu'il ne le prévoit autrement, le mandat de perquisition ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h.

Heures d'exécution

Application

(6) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

(6) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

Champ d'application

Review

22.—(1) The chief building official may review and amend or rescind an order made by an inspector.

22 (1) Le chef du service du bâtiment peut réexaminer et modifier ou annuler tout ordre donné par un inspecteur.

Révision

Powers

(2) A chief building official may exercise any of the powers or perform any of the duties of an inspector.

(2) Le chef du service du bâtiment peut exercer les pouvoirs ou les fonctions d'un inspecteur.

Pouvoirs

Building Code Commission

23.—(1) The Building Code Commission is continued under the name Building Code Commission in English and Commission du code du bâtiment in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

23 (1) La commission appelée Building Code Commission est maintenue sous le nom de Commission du code du bâtiment en français et sous le nom de Building Code Commission en anglais. Elle se compose des membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commission du code du bâtiment

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one or more of the members as vice-chair.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un ou plusieurs autres pour assumer celles de vice-président.

Président

Eligibility

(3) No member of the Commission shall be in the public service of Ontario or an employee of a municipality.

(3) Aucun membre de la Commission ne peut appartenir à la fonction publique de l'Ontario, ni être employé par une municipalité.

Admissibilité

Remuneration

(4) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

(4) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération

Quorum

(5) Three members of the Commission constitute a quorum.

(5) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

Quorum

Disputes

24.—(1) If there is a dispute between an applicant for a permit or holder of a permit or a person to whom an order is given and the chief building official or an inspector, any party to the dispute may apply to the Building Code Commission for the resolution of any issue involving,

24 (1) En cas de différend opposant le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur à l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre, l'une ou l'autre partie au différend peut demander, par voie de requête, à la Commission du code du bâtiment de trancher tout point portant, selon le cas :

Différends

(a) the interpretation of the technical requirements of the building code; or

a) sur l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment;

(b) the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code.

b) sur la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées.

Hearing

(2) The Building Code Commission shall hold a hearing and shall notify the parties to the dispute of the hearing.

Audience

(2) La Commission du code du bâtiment tient une audience et avise les parties au différend de la tenue de l'audience.

Powers

(3) The Building Code Commission shall by order determine the dispute and for such purposes may substitute its opinion for that of the inspector or chief building official.

Pouvoirs

(3) La Commission du code du bâtiment tranche, par voie d'ordonnance, le différend et, à cette fin, peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Decision final

(4) The decision of the Building Code Commission is final.

Décision définitive

(4) La décision de la Commission du code du bâtiment est définitive.

Restrictions on members

(5) Members of the Building Code Commission holding a hearing shall not,

Restrictions s'appliquant aux membres

(5) Les membres de la Commission du code du bâtiment qui tiennent une audience ne peuvent :

(a) take part before the hearing in any investigation or consideration of the subject-matter of the hearing; or

a) ni prendre part, avant l'audience, à une enquête ou à un examen portant sur l'objet de l'audience;

(b) communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person unless all parties are given notice and allowed to participate.

b) ni communiquer directement ou indirectement avec qui que ce soit au sujet de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties en sont avisées et sont autorisées à participer à cette communication.

Independent advice

(6) Despite subsection (5), members of the Building Code Commission may seek independent legal or technical advice but the nature of the advice shall be made known to the parties in order that they may make submissions.

Conseils de personnes indépendantes

(6) Malgré le paragraphe (5), les membres de la Commission du code du bâtiment peuvent solliciter les conseils juridiques ou techniques de personnes indépendantes; toutefois, la nature de ces conseils est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations à ce propos.

Evidence

(7) The findings of fact at a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Preuves

(7) Lors d'une audience, les conclusions de fait sont exclusivement fondées sur les preuves admissibles ou sur les questions dont il a pu être pris connaissance aux termes des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Restriction

(8) Members of the Building Code Commission shall not participate in a decision of the Commission pursuant to a hearing unless they were present throughout the hearing.

Restriction

(8) Les membres de la Commission du code du bâtiment ne prennent part à la décision que celle-ci rend à l'issue de l'audience que s'ils ont assisté à toute l'audience.

Idem

(9) Except with the consent of the parties, no decision of the Building Code Commission shall be given unless all members present throughout the hearing participate in the decision.

Idem

(9) Sauf si les parties y consentent, aucune décision de la Commission du code du bâtiment n'est rendue sans la participation de l'ensemble des membres qui ont assisté à toute l'audience.

Release of evidence

(10) Documents and things put in evidence at the hearing shall, upon the request of the person who produced them, be released by the Building Code Commission to that person within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Remise des éléments de preuve

(10) Les documents et autres choses présentés en preuve à l'audience doivent, à la demande de la personne qui les a produits, lui être remis par la Commission du code du bâtiment dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

Appeal

25.—(1) Any person who considers themself aggrieved by an order or decision made by an inspector or chief building official under this Act or the regulations, except a

Appel

25 (1) Quiconque s'estime lésé par un ordre donné ou une décision prise par un inspecteur ou le chef du service du bâtiment en vertu de la présente loi ou des règlements,

decision not to issue a conditional permit under subsection 8 (3), may, within twenty days after the order or decision is made, appeal the order or decision to a judge of the Ontario Court (General Division).

sauf s'il s'agit d'un refus de délivrer un permis conditionnel aux termes du paragraphe 8 (3), peut, dans les vingt jours qui suivent l'ordre ou la décision, interjeter appel de l'ordre ou de la décision devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale).

Extension of time

(2) A judge to whom an appeal is made may, upon such conditions as the judge considers appropriate, extend the time for making the appeal before or after the time set out in subsection (1), if the judge is satisfied that there is reasonable grounds for the appeal and for applying for the extension.

Prorogation du délai

(2) Le juge devant lequel l'appel est interjeté peut, aux conditions qu'il estime appropriées, proroger le délai prévu à cet effet, avant ou après l'expiration du délai imparti au paragraphe (1), s'il est convaincu que l'appel et la demande de prorogation du délai sont fondés sur des motifs raisonnables.

Effect of appeal

(3) If an appeal is made under this section in respect of a matter in which a question is pending before the Building Code Commission, the proceeding before the Commission is terminated.

Effet de l'appel

(3) L'appel interjeté en vertu du présent article à l'égard d'une affaire dans laquelle une question est en instance devant la Commission du code du bâtiment met fin à l'instance devant cette dernière.

Powers of judge

(4) If an appeal is made under this section, the judge shall hold a hearing and may rescind or affirm the order or decision of the inspector or chief building official or take such action as the judge considers the inspector or chief building official ought to take in accordance with this Act and the regulations and, for such purpose, may substitute his or her opinion for that of the inspector or chief building official.

Pouvoirs du juge

(4) Si un appel est interjeté en vertu du présent article, le juge tient une audience et peut infirmer ou confirmer l'ordre ou la décision de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment, ou prendre la mesure qui, selon lui, aurait dû être prise par l'un ou l'autre de ceux-ci conformément à la présente loi et aux règlements. À cette fin, le juge peut substituer son avis à celui de l'inspecteur ou du chef du service du bâtiment.

Reference to Commission

(5) A judge may refer a question respecting the interpretation of the technical requirements of the building code or the sufficiency of compliance with the technical requirements of the building code to the Building Code Commission for a hearing and report to the judge.

Renvoi à la Commission

(5) Le juge peut saisir la Commission du code du bâtiment de tout point ayant trait à l'interprétation des exigences techniques du code du bâtiment ou à la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées afin qu'elle tienne une audience et présente un rapport à ce sujet au juge.

Procedure

(6) The procedure on the reference shall be the same as on an application under section 24.

Procédure

(6) La procédure en cas de renvoi est la même que celle prévue pour les requêtes présentées en vertu de l'article 24.

When order effective

(7) Upon application without notice, a judge may order that the order or decision appealed from be not stayed pending the appeal but shall take effect immediately on such terms as are just if, in his or her opinion, such action is necessary for public safety and would not make the appeal meaningless.

Moment où l'ordre ou la décision prend effet

(7) Sur présentation d'une requête sans préavis, le juge peut ordonner qu'il ne soit pas sursis à l'exécution de l'ordre ou de la décision porté en appel jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et que l'ordre ou la décision prenne effet immédiatement aux conditions qui sont justes s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour la sécurité publique et qu'elle n'enlèverait pas sa signification à l'appel.

Further appeal

26.—(1) A party to the hearing before the judge of the Ontario Court (General Division) under section 25 may appeal from the decision to the Divisional Court.

Nouvel appel

26 (1) Toute partie à l'audience tenue devant le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) aux termes de l'article 25 peut interjeter appel de la décision devant la Cour divisionnaire.

Minister represented

(2) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Représentation du ministre

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement, aux débats d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Powers of court

(3) An appeal under this section may be made on any question that is not a question of fact alone and the court may,

(a) confirm or alter the decision of the judge;

(b) direct the inspector or chief building official to do any act he or she is authorized to do under this Act;

(c) refer the matter back to the judge for reconsideration; or

(d) substitute its opinion for that of the inspector or chief building official or the judge.

Pouvoirs de la Cour

(3) L'appel prévu au présent article est recevable s'il porte sur une question qui n'est pas seulement une question de fait et la Cour peut, selon le cas :

a) confirmer ou modifier la décision du juge;

b) enjoindre à l'inspecteur ou au chef du service du bâtiment d'accomplir tout acte qu'il leur est permis d'accomplir en vertu de la présente loi;

c) renvoyer la question au juge pour qu'il la reconsidère;

d) substituer son avis à celui de l'inspecteur, du chef du service du bâtiment ou du juge.

Service

27.—(1) A notice or order required by this Act to be served may be served personally or by registered mail sent to the last known address of the person to whom notice is to be given or to that person's agent for service.

Signification

27 (1) L'avis ou l'ordre dont la présente loi exige la signification peut être signifié à personne ou par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue du destinataire ou à son mandataire autorisé à cette fin.

Idem

(2) If a notice or order is served by registered mail, the service shall be deemed to have been made on the third day after the day of mailing unless the person to whom the notice or order is given or that person's agent for service establishes that, acting in good faith, through absence, accident, illness or other unintentional cause the notice was not received until a later date.

Idem

(2) Si l'avis ou l'ordre est signifié par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ou son mandataire aux fins de signification ne démontre qu'il ne l'a reçu qu'à une date ultérieure pour un motif indépendant de sa volonté tel qu'une absence, un accident ou la maladie.

Building Materials Evaluation Commission

28.—(1) The Building Materials Evaluation Commission is continued under the name Building Materials Evaluation Commission in English and Commission d'évaluation des matériaux de construction in French and shall be composed of those persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Commission d'évaluation des matériaux de construction

28 (1) La commission appelée Building Materials Evaluation Commission est maintenue sous le nom de Commission d'évaluation des matériaux de construction en français et sous le nom de Building Materials Evaluation Commission en anglais, et se compose des personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members as chair and one of the members as vice-chair.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission pour assumer les fonctions de président et un autre pour assumer celles de vice-président.

Remuneration

(3) The members of the Commission shall receive such remuneration and expenses as the Lieutenant Governor in Council may determine.

Rémunération

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités que peut fixer le lieutenant-gouverneur en conseil.

Powers and duties

(4) The Building Materials Evaluation Commission may,

(a) conduct or cause to be conducted research into and the examination of materials, techniques and building design for construction;

(b) upon application therefor, authorize the use, subject to any conditions that may be set out, of any innovative material, system or building design in

Attributions

(4) La Commission d'évaluation des matériaux de construction peut :

a) effectuer ou faire effectuer des recherches et des examens portant sur des matériaux, des techniques et toute conception ayant trait à la construction;

b) sur demande, autoriser l'emploi, sous réserve des conditions pouvant être énoncées, d'un nouveau matériau, d'une nouvelle installation, d'un nouveau réseau ou d'une nouvelle concep-

respect of any building or part thereof; and

(c) make recommendations to the Minister respecting changes in this Act or the building code.

Innovative materials

(5) The use of any innovative material, system or building design in the manner approved by the Commission shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Rulings

29.—(1) The Minister may make rulings approving the use of innovative materials, systems or building designs evaluated by a materials evaluation body designated in the building code.

Delegation

(2) The Minister may by order delegate the power to make rulings to the director.

Status

(3) A ruling is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Publication

(4) Notice of a ruling shall be published at least once in *The Ontario Gazette* and made available, upon request, to members of the public.

Application

(5) A ruling of the Minister entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in the ruling shall be deemed not to be a contravention of the building code.

Conflicts

(7) In the event of a conflict between an authorization of the Building Materials Evaluation Commission and a ruling of the Minister, the ruling prevails.

Restriction

(8) If a materials evaluation body designated in the building code has examined or has expressed its intention to examine an innovative material, system or building design, the Building Materials Evaluation Commission shall not exercise its power under subsection 28 (4) in respect of that material, system or building design.

Inquiry

30.—(1) If it appears to the Minister that there is or may be a failure in construction or demolition standards or in the enforcement of this Act or the building code, the Minister may designate a person to conduct an inquiry into the failure.

tion en ce qui concerne un bâtiment ou une partie de celui-ci;

c) recommander au ministre que des modifications soient apportées à la présente loi ou au code du bâtiment.

Nouveaux matériaux

(5) L'emploi de tout nouveau matériau ou de toute nouvelle installation, de tout nouveau réseau ou de toute nouvelle conception du bâtiment de la manière approuvée par la Commission est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Décisions

29 (1) Le ministre peut rendre des décisions approuvant l'emploi de nouveaux matériaux, installations, réseaux ou conceptions du bâtiment évalués par un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment.

Délégation d'un pouvoir

(2) Le ministre peut, par voie d'arrêté, déléguer au directeur le pouvoir de rendre des décisions.

Statut

(3) Les décisions ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Publication

(4) Un avis de décision est publié au moins une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et il est mis à la disposition du public, sur demande.

Champ d'application

(5) La décision du ministre autorise, sauf disposition contraire de celle-ci, quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés de la manière approuvée dans la décision est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

Incompatibilité

(7) En cas d'incompatibilité entre une autorisation émanant de la Commission d'évaluation des matériaux de construction et une décision du ministre, cette dernière l'emporte.

Restriction

(8) Si un organisme d'évaluation des matériaux désigné dans le code du bâtiment a examiné ou manifesté son intention d'examiner un nouveau matériau, une nouvelle installation, un nouveau réseau ou une nouvelle conception du bâtiment, la Commission d'évaluation des matériaux de construction ne doit pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 28 (4) en ce qui concerne ce matériau, cette installation, ce réseau ou cette conception du bâtiment.

Enquête

30 (1) S'il semble au ministre qu'un manquement aux normes de construction ou de démolition ou dans l'exécution de la présente loi ou du code du bâtiment est commis ou peut être commis, il peut désigner une

personne pour effectuer une enquête à ce sujet.

Powers

(2) The person conducting the inquiry has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Pouvoirs

(2) La personne chargée d'effectuer l'enquête est investie des mêmes pouvoirs que ceux d'une commission visée à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête prévue par cette loi.

Immunity from action

31.—(1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the director, a member of the Building Code Commission or the Building Materials Evaluation Commission, or anyone acting under their authority, a person conducting an inquiry under section 30, a chief building official or an inspector for any act done in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that power or duty.

Immunité à l'égard des actions

31 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts engagées contre le directeur, un membre de la Commission du code du bâtiment ou de la Commission d'évaluation des matériaux de construction, la personne qui agit sous leur autorité respective, celle qui effectue l'enquête prévue à l'article 30, le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction attribués par la présente loi ou les règlements, ou pour une négligence ou un manquement prétendus dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation or a board of health of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, a municipal or county corporation or board of health is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés ni les conseils de santé de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés ou les conseils de santé sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'était pas adopté.

Plumbing

32.—(1) Despite any other provision of this Act, the council of a county and of one or more municipalities in the county may enter into an agreement for the enforcement by the county of the provisions of this Act and the building code related to plumbing in the municipalities and for charging the municipalities the whole or part of the cost.

Installations de plomberie

32 (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les conseils d'un comté et d'une ou de plusieurs municipalités situées dans le comté peuvent conclure un accord prévoyant l'exécution par le comté des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans les municipalités, et l'imputation totale ou partielle, à ces municipalités, des frais y afférents.

Delegation to health unit

(2) If an agreement under subsection (1) is in effect, the county council may by agreement delegate its powers under subsection (1) to a board of health having jurisdiction in the municipalities that are parties to the agreement.

Délégation de pouvoirs au conseil de santé

(2) Si l'accord prévu au paragraphe (1) est en vigueur, le conseil de comté peut, par accord, déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe (1) à un conseil de santé qui a compétence dans les municipalités qui sont parties à l'accord.

Delegation by municipality

(3) A municipality that is not a party to an agreement under subsection (1) may enter into an agreement with the board of health having jurisdiction in the municipality for the enforcement of the provisions of this Act and the building code relating to plumbing.

Délégation

(3) La municipalité qui n'est pas partie à l'accord prévu au paragraphe (1) peut conclure avec le conseil de santé qui y exerce sa compétence un accord prévoyant l'exécution des dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie.

Plumbing inspectors

(4) The county council or the board of health may appoint plumbing inspectors for the purpose of this section.

Inspecteurs d'installations de plomberie

(4) Le conseil de comté ou le conseil de santé peut nommer des inspecteurs d'installations de plomberie pour l'application du présent article.

Powers

(5) A plumbing inspector appointed under this section or, if there is more than one inspector in the area of jurisdiction, the senior plumbing inspector has the same powers and duties in relation to plumbing as does the chief building official in respect of buildings other than the issuance of conditional permits.

Pouvoirs

(5) L'inspecteur d'installations de plomberie nommé en vertu du présent article ou, si le territoire de compétence compte plusieurs inspecteurs, l'inspecteur d'installations de plomberie principal a les mêmes pouvoirs et fonctions à l'égard des installations de plomberie que le chef du service du bâtiment à l'égard des bâtiments, à l'exclusion du pouvoir de délivrance de permis conditionnels.

Responsibility

(6) If plumbing inspectors have been appointed under this section, the chief building official and inspectors appointed under section 3 or 4 shall not exercise their powers under this Act in respect of plumbing.

Responsabilité

(6) Si des inspecteurs d'installations de plomberie ont été nommés en vertu du présent article, le chef du service du bâtiment et les inspecteurs nommés en vertu de l'article 3 ou 4 ne doivent pas exercer les pouvoirs que leur confèrent la présente loi en ce qui a trait aux installations de plomberie.

Application

(7) Subsection 3 (8) and section 7 apply with necessary modifications to a county council or a board of health that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Champ d'application

(7) Les paragraphes 3 (8) et l'article 7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au conseil de comté ou au conseil de santé qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Transition, plumbing

33.—(1) If, on the date this Act comes into force, a county was carrying out plumbing inspections under the *Ontario Water Resources Act* in the municipalities that form part of the county, the county shall enforce the provisions of this Act and the building code related to plumbing in all of the municipalities forming part of the county until the county council by by-law determines otherwise whereupon section 3 applies.

Disposition transitoire relative aux installations de plomberie

33 (1) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un comté effectuait des inspections d'installations de plomberie aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* dans les municipalités qui en font partie, le comté exécute les dispositions de la présente loi et du code du bâtiment relatives aux installations de plomberie dans toutes les municipalités qui en font partie jusqu'à ce que le conseil de comté en décide autrement, par règlement municipal, après quoi l'article 3 s'applique.

Idem

(2) Subsections 32 (4) to (7) apply with necessary modifications to a county that has assumed responsibility for plumbing under this section.

Idem

(2) Les paragraphes 32 (4) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au comté qui a assumé la responsabilité relative aux installations de plomberie aux termes du présent article.

Definition

(3) For the purpose of this section, "county" includes any regional municipality that has been deemed to be a county by any general or special Act for the purposes of section 76 of the *Ontario Water Resources Act*, as it read before the coming into force of this Act.

Définition

(3) Pour l'application du présent article, «comté» s'entend en outre d'une municipalité régionale qui est réputée un comté en vertu de toute loi générale ou spéciale pour l'application de l'article 76 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, tel qu'il s'énonçait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Regulations

34.—(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing standards for the construction and demolition of buildings, including,

1. designating structures that are to be defined as buildings under subsection 1 (1);
2. prescribing the conditions under which "as constructed plans" may be required by a chief building official under clause 7 (g);
3. governing the manner of construction and types and quality of materials used therein;

Règlements

34 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les normes de construction et de démolition des bâtiments, et notamment :

1. désigner les structures qui doivent être définies en tant que bâtiments aux termes du paragraphe 1 (1);
2. prescrire les conditions auxquelles le chef du service du bâtiment peut exiger des plans conformes à l'exécution en vertu de l'alinéa 7 g);
3. régir les méthodes de construction et les types de matériaux employés pour

4. setting out the applicable laws with which compliance must be achieved before a conditional permit may be issued under subsection 8 (3);

5. governing the design of buildings and the use to which they may be put;

6. establishing conditions under which the use of materials, systems and building designs that are not authorized in the building code may be allowed under section 9;

7. setting out rules and policies to be observed in the interpretation of the building code by any person exercising a power or discretion conferred under the Act or the building code;

8. determining an increase in hazard for the purposes of section 10;

9. adopting by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code or standard and requiring compliance with any code or standard that is so adopted;

10. requiring any part of the design, construction or demolition of a building to be under the general review of an architect as defined in the *Architects Act* or a professional engineer as defined in the *Professional Engineers Act* and that copies of reports arising from the general review be provided to the chief building official;

11. designating organizations to test prefabricated building units to the standards prescribed by the building code and providing for the placing of their label on units that conform to the standards;

12. requiring the approval of an inspector in respect of any method, matter or thing;

13. requiring the posting on buildings or sites of construction or demolition of such documents or information as is prescribed;

14. requiring such documents, information, records, drawings or specifications as are prescribed to be kept on the site of construction or demolition;

les travaux de construction, ainsi que la qualité de ces matériaux;

4. préciser les lois applicables auxquelles la personne intéressée doit s'être conformée avant qu'un permis conditionnel ne puisse lui être délivré en vertu du paragraphe 8 (3);

5. régir la conception des bâtiments et l'usage qui peut en être fait;

6. déterminer les conditions dans lesquelles l'emploi de matériaux, d'installations, de réseaux et de conceptions des bâtiments qui ne sont pas autorisés par le code du bâtiment peut être permis en vertu de l'article 9;

7. établir les règles et les politiques que doit suivre, pour l'interprétation du code du bâtiment, quiconque exerce un pouvoir ou une attribution que lui confère la Loi ou le code du bâtiment;

8. établir s'il y a un accroissement du risque pour l'application de l'article 10;

9. adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout code ou toute norme et exiger l'observation du code ou de la norme ainsi adoptés;

10. exiger l'examen de conformité de quelque partie que ce soit des travaux de conception, de construction ou de démolition d'un bâtiment par un architecte au sens de la *Loi sur les architectes* ou par un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs*, et exiger que des copies des rapports découlant de cet examen de conformité soient remises au chef du service du bâtiment;

11. désigner les organismes qui mettent à l'essai des pièces de construction préfabriquées au regard des normes prescrites par le code du bâtiment, et prévoir que les pièces qui sont conformes à ces normes portent la marque de ces organismes;

12. exiger l'approbation par un inspecteur de toute méthode, question ou chose;

13. exiger que soient affichés sur des bâtiments ou des chantiers de construction ou de démolition les documents ou renseignements qui sont prescrits;

14. exiger que les documents, renseignements, dossiers, dessins ou devis qui sont prescrits soient conservés sur les chantiers de construction ou de démolition;

15. requiring notice to be given to the chief building official or an inspector respecting any matter in the course of construction or demolition;

16. requiring notice to be given to the chief building official respecting the change in prescribed classes of use made of a building;

17. requiring the chief building official to transmit to the director such returns or reports as are prescribed;

18. prescribing conditions under which a building or any part of a building may be occupied;

19. exempting any building or class thereof from compliance with this Act and the regulations or any provision thereof;

20. prescribing the form of a warrant and the form in which the information upon oath will be taken under section 21;

21. requiring the alteration of any part of an existing building where construction in relation to the building affects that part;

22. requiring the payment of fees in respect of applications to the Building Materials Evaluation Commission and prescribing the amounts thereof;

23. designating materials evaluation bodies for the purposes of section 29;

24. establishing criteria to be followed by the Minister in respect of a ruling under section 29;

25. prescribing procedures of the Building Code Commission and the Building Materials Evaluation Commission;

26. prescribing the persons to whom notice shall be given of the issuance of a permit, the time for giving the notice and the class of buildings for which notice is required;

27. defining, for the purposes of this Act and the building code, any word or expression not defined in this Act, and in so doing may define a word or expression differently for different provisions;

15. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment ou à un inspecteur en ce qui concerne toute question qui survient au cours de travaux de construction ou de démolition;

16. exiger la remise d'un avis au chef du service du bâtiment en ce qui concerne toute modification des catégories d'usages prescrites d'un bâtiment;

17. exiger du chef du service du bâtiment qu'il remette au directeur les déclarations ou rapports qui sont prescrits;

18. prescrire les conditions d'occupation de tout ou partie d'un bâtiment;

19. soustraire à l'application de la présente loi et des règlements, ou de toute disposition de celle-ci ou de ceux-ci, tout bâtiment ou toute catégorie de bâtiments;

20. prescrire la formule des mandats et celle sur laquelle sont faites les dénonciations sous serment aux termes de l'article 21;

21. exiger la modification de toute partie d'un bâtiment existant si les travaux de construction qui se rapportent à ce bâtiment ont une incidence sur cette partie;

22. exiger l'acquittement de droits relatifs à la présentation des demandes à la Commission d'évaluation des matériaux de construction et en prescrire le montant;

23. désigner les organismes d'évaluation des matériaux pour l'application de l'article 29;

24. établir les critères que le ministre doit appliquer lorsqu'il rend une décision en vertu de l'article 29;

25. prescrire la marche à suivre de la Commission du code du bâtiment et celle de la Commission d'évaluation des matériaux de construction;

26. prescrire les personnes auxquelles l'avis de délivrance d'un permis doit être donné, le délai prévu pour remettre l'avis, ainsi que les catégories de bâtiments pour lesquelles un tel avis est exigé;

27. définir, pour l'application de la présente loi et du code du bâtiment, tout terme ou toute expression non définis dans la présente loi et, ce faisant, peut les définir différemment pour différentes dispositions;

28. prescribing forms and providing for their use or requiring that forms provided by the Minister be used.

28. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi, ou exiger l'emploi des formules fournies par le ministre.

Standards for existing buildings

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to establish standards that existing buildings must meet even though no construction is proposed, including regulations,

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes auxquelles les bâtiments existants doivent être conformes même si aucuns travaux de construction ne sont projetés, et notamment :

Normes applicables aux bâtiments existants

(a) prescribing any or all of the matters set out in subsection (1) as applicable to existing buildings;

a) prescrire tout ou partie des questions énoncées au paragraphe (1) dans la mesure où elles s'appliquent aux bâtiments existants;

(b) establishing standards for maintenance, occupancy and repair; and

b) établir des normes d'entretien, d'occupation et de réparation;

(c) prescribing standards related to resource conservation and environmental protection.

c) prescrire les normes relatives à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

Application

(3) A regulation made under this section applies to buildings whether erected before or after the coming into force of this Act.

(3) Tout règlement pris en application du présent article s'applique aux bâtiments, qu'ils aient été érigés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Champ d'application

Limited application

(4) Any regulation made under this section may be limited in its application territorially or to any class of building, construction or demolition.

(4) L'application de tout règlement pris en application du présent article peut être restreinte à certains territoires ou à une catégorie de bâtiments ou de travaux de construction ou de démolition.

Champ d'application restreint

Purpose

(5) The purpose of the regulations made under this section is to establish standards for public health and safety, fire protection, structural sufficiency, accessibility, conservation and environmental integrity with respect to buildings.

(5) Les règlements pris en application du présent article ont pour objet d'établir des normes en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, l'accessibilité, la conservation et l'intégrité environnementale à l'égard des bâtiments.

Objet

Municipal by-laws

35.—(1) This Act and the building code supersede all municipal by-laws respecting the construction or demolition of buildings.

35 (1) La présente loi et le code du bâtiment remplacent tous les règlements municipaux portant sur les travaux de construction ou de démolition des bâtiments.

Règlements municipaux

Different treatments

(2) In the event that this Act or the building code and a municipal by-law treat the same subject-matter in different ways in respect to standards for the use of a building described in section 10, this Act or the building code prevails and the by-law is inoperative to the extent that it differs from this Act or the building code.

(2) Dans le cas où la présente loi ou le code du bâtiment et un règlement municipal traitent de la même question de manière différente en ce qui concerne les normes applicables dans le cas de l'usage d'un bâtiment visé à l'article 10, la présente loi ou le code du bâtiment l'emporte et le règlement municipal est sans effet dans la mesure où il diffère de la présente loi ou du code du bâtiment.

Idem

Offences

36.—(1) A person is guilty of an offence if the person,

36 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

Infractions

(a) knowingly furnishes false information in any application under this Act or in any statement or return required to be furnished under this Act or the regulations;

a) soit fournit sciemment de faux renseignements dans une demande ou une requête prévues par la présente loi ou dans toute déclaration ou tout rapport devant être présentés aux termes de la présente loi ou des règlements;

(b) fails to comply with an order, direction or other requirement made under this Act; or

b) soit omet de se conformer à un ordre ou à une directive donnés, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi ou à une autre exigence que celle-ci prévoit;

(c) contravenes this Act or the regulations or a by-law passed under this Act.

c) soit contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à un règlement municipal ou administratif adopté en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the furnishing of false information, the failure to comply or the contravention under subsection (1) is guilty of an offence.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui approuve sciemment que soient fournis de faux renseignements visés au paragraphe (1), ou qui approuve sciemment l'omission de se conformer ou la contravention visées à ce paragraphe.

Penalties

(3) A person who is convicted of an offence is liable to a fine of not more than $25,000 for a first offence and to a fine of not more than $50,000 for a subsequent offence.

Peines

(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende d'au plus 25 000 $ à l'égard d'une première infraction et d'une amende d'au plus 50 000 $ en cas d'infraction subséquente.

Corporations

(4) If a corporation is convicted of an offence, the maximum penalty that may be imposed upon the corporation is $50,000 for a first offence and $100,000 for a subsequent offence and not as provided in subsection (3).

Personnes morales

(4) La personne morale déclarée coupable d'une infraction encourt une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'une première infraction et une amende maximale de 100 000 $ s'il s'agit d'une infraction subséquente, et non les amendes prévues au paragraphe (3).

Subsequent offence

(5) For the purposes of subsections (3) and (4), an offence is a subsequent offence if there has been a previous conviction under this Act.

Infraction subséquente

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), une infraction constitue une infraction subséquente s'il y a eu précédemment une déclaration de culpabilité aux termes de la présente loi.

Continuing offence

(6) Every person who fails to comply with an order made by a chief building official under subsection 14 (1) or clause 15 (5) (a) is guilty of an offence and on conviction, in addition to the penalties mentioned in subsections (3) and (4), is liable to a fine of not more than $10,000 per day for every day the offence continues after the time given for complying with the order has expired.

Infraction continue

(6) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par le chef du service du bâtiment en vertu du paragraphe 14 (1) ou de l'alinéa 15 (5) a) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, en plus des peines prévues aux paragraphes (3) et (4), d'une amende d'au plus 10 000 $ pour chaque jour durant lequel l'infraction continue après l'expiration du délai qui lui est accordé pour se conformer à l'ordre.

Power to restrain

(7) If this Act or the regulations are contravened and a conviction is entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by this Act, the court in which the conviction is entered, and any court of competent jurisdiction thereafter, may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

Pouvoir de faire cesser une infraction

(7) S'il est contrevenu à la présente loi ou aux règlements et qu'une déclaration de culpabilité est inscrite, le tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité est inscrite, ainsi que tout tribunal qui est compétent par la suite, peuvent, en plus de tout autre recours et de toute peine prévus par la présente loi, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne déclarée coupable.

Limitation period

(8) No proceeding under this section shall be commenced more than one year after the time when the subject-matter of the proceeding arose.

Délai de prescription

(8) L'instance introduite aux termes du présent article se prescrit par un an à compter de la date à laquelle est né l'objet de l'instance.

Proceeds of fines

(9) If an offence under this section has been committed within a municipality, the

Montant des amendes

(9) Si l'infraction prévue au présent article a été commise dans une municipalité, le

proceeds of a fine imposed under this section shall be paid to the treasurer of that municipality, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply in respect of the fine.

montant de l'amende imposée aux termes du présent article est versé au trésorier de cette municipalité, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à cette amende.

Proof of order

37.—(1) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of a direction or order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act to make the direction or order is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the direction or order without proof of the signature or authority.

Preuve de l'ordre, de l'ordonnance ou de l'arrêté

37 (1) Dans toute poursuite relativement à une infraction à la présente loi, la copie d'une directive ou d'un ordre apparemment donnés, d'une ordonnance apparemment rendue ou d'un arrêté apparemment pris en vertu de la présente loi ou des règlements, et apparemment signés par la personne autorisée par la présente loi à ce faire constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la directive ou l'ordre a été donné, l'ordonnance a été rendue ou l'arrêté a été pris, selon le cas, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature ou de l'autorité.

Proof of matters of record

(2) A statement as to any matter of record in an office of the chief building official purporting to be certified by the chief building official is, without proof of the office or signature of the chief building official, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated therein in any civil proceeding or proceeding under the *Provincial Offences Act*.

Preuve du contenu des dossiers

(2) La déclaration relative à tout renseignement tiré des dossiers du bureau du chef du service du bâtiment qui se présente comme étant certifiée par ce dernier fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont indiqués, dans une instance civile ou une instance engagée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciale*, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'autorité du chef du service du bâtiment ou de l'authenticité de sa signature.

Restraining order

38.—(1) Where it appears to a chief building official that a person does not comply with this Act, the regulations or an order made under this Act, despite the imposition of any penalty in respect of the non-compliance and in addition to any other rights he or she may have, the chief building official may apply to a judge of the Ontario Court (General Division) for an order directing that person to comply with the provision.

Ordonnance enjoignant de se conformer

38 (1) S'il semble au chef du service du bâtiment qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à un ordre donné, à une ordonnance rendue ou à un arrêté pris en vertu de la présente loi, malgré l'imposition des peines prévues en pareil cas, il peut, en plus de tous les autres recours dont il dispose, présenter une requête à un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) pour obtenir une ordonnance qui enjoigne à cette personne de se conformer à la disposition.

Idem

(2) Upon the application under subsection (1), the judge may make the order or such other order as the judge thinks fit.

Idem

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut rendre l'ordonnance qui y est prévue ou toute autre ordonnance qu'il estime appropriée.

Appeal

(3) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

Appel

(3) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

39.—(1) The definitions of "sewage works" and "water works" in section 1 of the *Ontario Water Resources Act* are repealed and the following substituted:

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

39 (1) Les définitions de «station d'épuration des eaux d'égout» et de «station de purification de l'eau» à l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"sewage works" means any works for the collection, transmission, treatment and disposal of sewage or any part of such works,

«station d'épuration des eaux d'égout» Installations servant à capter, conduire, traiter et éliminer des eaux d'égout, ou une partie

but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies; ("station d'épuration des eaux d'égout")

"water works" means any works for the collection, production, treatment, storage, supply and distribution of water, or any part of such works, but does not include plumbing to which the *Building Code Act, 1992* applies. ("station de purification de l'eau")

de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

«station de purification de l'eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir et distribuer de l'eau, ou une partie de telles installations, à l'exclusion des installations de plomberie auxquelles s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («water works»)

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Administration

2. The Minister of the Environment is responsible for the administration of this Act.

2 Le ministre de l'Environnement est responsable de l'administration de la présente loi. Administration

(3) Subsection 75 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 75 (3) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 75 (6) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 75 (6) de la Loi est abrogé.

(5) Sections 76, 77, 78 and 79 of the Act are repealed.

(5) Les articles 76, 77, 78 et 79 de la Loi sont abrogés.

(6) Subsection 94 (2) of the Act is repealed.

(6) Le paragraphe 94 (2) de la Loi est abrogé.

(7) Subsection 107 (4) of the Act is amended by striking out "75 (6) or" in the second line.

(7) Le paragraphe 107 (4) de la Loi est modifié par suppression de «75 (6) ou» à la deuxième ligne.

(8) Subsection 108 (3) of the Act is repealed.

(8) Le paragraphe 108 (3) de la Loi est abrogé.

(9) Clause 110 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 110 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) this Act.

a) la présente loi.

Transition

(10) Despite the repeal of sections 76 to 79 of the *Ontario Water Resources Act*,

(10) Malgré l'abrogation des articles 76 à 79 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* : Disposition transitoire

(a) a permit issued under a by-law made under subsection 77 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

a) les permis délivrés en vertu d'un règlement municipal adopté en application du paragraphe 77 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

(b) a notice of non-compliance issued under the Plumbing Code made under that Act and a notice requiring conformance issued under section 78 of that Act are continued as orders issued under section 12 of this Act;

b) les avis de non-conformité donnés aux termes du code de la plomberie pris en application de cette loi et les avis exigeant la conformité donnés aux termes de l'article 78 de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés en vertu de l'article 12 de la présente loi;

(c) an agreement made under section 76 of that Act is continued as an agreement made under section 32 of this Act.

c) les accords conclus en vertu de l'article 76 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 32 de la présente loi.

40. Section 213 of the *Municipal Act* is repealed.

40 L'article 213 de la *Loi sur les municipalités* est abrogé.

41. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act* is repealed and the following substituted:

Costs recovered

(4) Any costs incurred by the Regional Corporation under subsection 8 (6) or clause 15 (5) (b) of the *Building Code Act, 1992* or determined by a judge to be recoverable under subsection 17 (8) of that Act may be charged to the area municipality in which the building is located and the area municipality shall collect the costs in the manner set out in subsections 8 (7), 15 (9) and 17 (10) of that Act and pay them to the Regional Corporation when collected.

42.—(1) The *Building Code Act* is repealed.

Transition

(2) Despite the repeal of the *Building Code Act*,

(a) a permit issued under subsection 5 (1) of that Act is continued as a permit issued under subsection 8 (1) of this Act;

(b) an order made under that Act is continued as an order made under the corresponding provision of this Act;

(c) an agreement under section 3 of that Act is continued as an agreement under section 3 of this Act.

Commencement

43. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

44. The short title of this Act is the *Building Code Act, 1992*.

41 Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recouvrement du montant des dépenses

(4) La Municipalité régionale peut faire payer par la municipalité de secteur dans laquelle le bâtiment est situé le montant des dépenses qu'elle a engagées aux termes du paragraphe 8 (6) ou de l'alinéa 15 (5) b) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou qu'un juge établit comme étant recouvrable aux termes du paragraphe 17 (8) de cette loi. La municipalité de secteur perçoit le montant des dépenses de la façon prévue aux paragraphes 8 (7), 15 (9) et 17 (10) de cette loi puis le verse à la Municipalité régionale.

42 (1) La *Loi sur le code du bâtiment* est abrogée.

Disposition transitoire

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur le code du bâtiment* :

a) les permis délivrés aux termes du paragraphe 5 (1) de cette loi sont maintenus en tant que permis délivrés en vertu du paragraphe 8 (1) de la présente loi;

b) les ordres donnés ou les ordonnances rendues aux termes de cette loi sont maintenus en tant qu'ordres donnés ou ordonnances rendues aux termes de la disposition correspondante de la présente loi;

c) les accords conclus en vertu de l'article 3 de cette loi sont maintenus en tant qu'accords conclus en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Entrée en vigueur

43 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

44 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.